

Code national de prévention des incendies – Canada

2025



CCHCC

Comité canadien de l'harmonisation
des codes de construction

Code national de prévention des incendies – Canada 2025

Élaboré par le

Comité canadien de l'harmonisation des codes de construction

Publié par le

Conseil national de recherches du Canada

Première édition 1963
Deuxième édition 1975
Troisième édition 1977
Quatrième édition 1980
Cinquième édition 1985
Sixième édition 1990
Septième édition 1995
Huitième édition 2005
Neuvième édition 2010
Dixième édition 2015
Onzième édition 2020
Douzième édition 2025

NRCC-CONST-56757F

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le
Conseil national de recherches du Canada, 2025

Papier : ISBN 978-0-660-77001-7 N° de cat. NR24-27/2025F
PDF : ISBN 978-0-660-77000-0 N° de cat. NR24-27/2025F-PDF

Imprimé au Canada

Première impression

Available also in English: National Fire Code of Canada 2025 NRCC-CONST-56757E Paper: ISBN 978-0-660-76999-8 PDF: ISBN 978-0-660-76998-1

Table des matières

Préface

Lien entre le CNPI, l'élaboration des normes et l'évaluation de la conformité

Composition de la CCCBPI et des comités

Division A Conformité, objectifs et énoncés fonctionnels

- Partie 1 Conformité
- Partie 2 Objectifs
- Partie 3 Énoncés fonctionnels

Division B Solutions acceptables

- Partie 1 Généralités
- Partie 2 Protection des bâtiments et des occupants contre l'incendie
- Partie 3 Stockage à l'intérieur et à l'extérieur
- Partie 4 Liquides inflammables et combustibles
- Partie 5 Procédés et opérations dangereux
- Partie 6 Matériel de protection contre l'incendie
- Partie 7 Installations de sécurité incendie dans les bâtiments de grande hauteur

Division C Dispositions administratives

- Partie 1 Généralités
- Partie 2 Dispositions administratives

Index

Préface

Le Code national de prévention des incendies – Canada (CNPI) est l'un des cinq codes modèles nationaux, tout comme le Code national du bâtiment – Canada (CNB), le Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada (CNÉB), le Code national de la plomberie – Canada (CNP) et le Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada (dernière parution en 1995). Au Canada, les gouvernements provinciaux et territoriaux ont l'autorité nécessaire pour adopter les lois qui réglementent les aspects relatifs aux bâtiments et aux installations, décrits ci-après, relevant de leur compétence :

- les activités liées à la construction, à l'utilisation ou à la démolition de bâtiments et d'installations;
- l'état d'éléments particuliers de bâtiments et d'installations;
- la conception ou la construction d'éléments particuliers d'installations relativement à certains risques; et
- les mesures de protection liées à l'utilisation actuelle ou prévue des bâtiments.

Ces lois et règlements peuvent comprendre l'adoption du CNPI, sans aucun changement ou avec des modifications destinées à répondre à des besoins locaux, ainsi que d'autres lois et règlements liés à ces aspects des bâtiments et installations. Les personnes participant à l'exploitation de bâtiments ou d'installations devraient consulter l'autorité compétente provinciale ou territoriale concernée afin de déterminer quelles exigences doivent s'appliquer.

Élaboration des codes modèles nationaux

En novembre 2022, un changement de gouvernance a eu lieu au sein du système d'élaboration des codes nationaux. Ce changement visait à appuyer les efforts d'harmonisation des codes de construction dans l'ensemble du Canada. Dans le cadre de ce changement, la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies (CCCBPI), qui était responsable de diriger le système d'élaboration des codes, de même que le Comité consultatif provincial-territorial des politiques sur les codes (CCPTPC), qui conseillait la CCCBPI en matière de politiques, ont été dissous.

Le Comité canadien de l'harmonisation des codes de construction (CCHCC), qui est composé de représentants des ministères provinciaux, territoriaux et fédéraux, a assumé la responsabilité de l'élaboration, de l'approbation et de la mise à jour des codes modèles nationaux (qu'on appelle aussi « les codes »). Les codes modèles nationaux de 2025 ont été parachevés par le CCHCC, qui s'est appuyé sur les travaux de la CCCBPI.

Les travaux du CCHCC sont supervisés par la Table stratégique canadienne sur l'harmonisation des codes de construction (TSCCHC), qui établit les orientations stratégiques sur lesquelles se fonde l'élaboration des codes. La TSCCHC est composée de sous-ministres provinciaux, territoriaux et fédéraux (ou de représentants équivalents).

Le CCHCC est conseillé en matière de politiques et de mise en œuvre des codes modèles nationaux par le Conseil consultatif sur l'harmonisation des codes de construction. Le Conseil consultatif est composé de représentants d'une variété d'organismes nationaux membres ayant un intérêt pour la réglementation de la construction et de l'exploitation des bâtiments.

L'élaboration du contenu des codes repose sur un processus consensuel qui s'appuie sur la participation de bénévoles à des comités d'élaboration des codes et sur l'apport d'acteurs du secteur de la construction, d'autres organismes intéressés et du public.

Le personnel de Codes Canada, œuvrant au sein du Centre de recherche en construction au Conseil national de recherches du Canada (CNRC), fournit un soutien technique, administratif et stratégique au CCHCC et à ses comités d'élaboration des codes. Le CNRC publie les codes modèles nationaux.

De plus amples renseignements sur le système d'élaboration des codes, y compris sur les demandes de modification à un code et les façons de participer, sont disponibles sur le site Web du CCHCC, au <https://cbhcc-cchcc.ca/fr>.

Code national de prévention des incendies – Canada 2025

Le CNPI renferme les dispositions concernant :

- l'entretien et l'utilisation continus des caractéristiques de sécurité incendie et de protection contre l'incendie incorporées aux bâtiments;
- les activités qui pourraient provoquer des risques d'incendie à l'intérieur et autour des bâtiments;
- les limites concernant les quantités de marchandises dangereuses à l'intérieur et autour des bâtiments;
- l'élaboration de plans de sécurité incendie;
- la sécurité incendie sur les chantiers de construction et de démolition;
- les activités liées à la construction, à l'utilisation ou à la démolition de bâtiments et d'installations;
- l'état d'éléments particuliers de bâtiments et d'installations;
- la conception ou la construction d'éléments particuliers d'installations relativement à certains risques; et
- les mesures de protection liées à l'utilisation actuelle ou prévue des bâtiments.

Le CNPI établit les exigences relatives aux trois objectifs suivants :

- la sécurité;
- la santé; et
- la protection des bâtiments et des installations contre l'incendie.

Les dispositions du CNPI n'englobent pas nécessairement toutes les caractéristiques des bâtiments et des installations qui pourraient être considérées comme étant liées à ces objectifs.

Lorsque les dispositions du CNPI sont adoptées ou adaptées par une autorité compétente comme loi ou règlement, les dispositions deviennent les exigences minimales acceptables qui représentent alors le niveau de performance minimal que l'autorité compétente juge acceptable pour atteindre les objectifs susmentionnés.

Le CNPI établit les critères auxquels les matériaux, les produits et les ensembles de construction doivent répondre. Certains de ces critères sont décrits clairement dans le CNPI; d'autres y sont incorporés par renvoi à des normes sur des matériaux ou des produits publiées par des organismes d'élaboration de normes. Dans certains cas, les renvois aux normes sont restreints pour limiter leur applicabilité dans le contexte du CNPI.

Le CNPI ne constitue pas des lignes directrices sur l'exploitation, l'entretien, la protection, la conception ou la construction de bâtiments et d'installations.

La présente édition remplace l'édition de 2020 du CNPI. Le texte de la présente édition qui correspond à un ajout ou à une révision technique est signalé à l'aide d'un trait vertical dans la marge à l'emplacement approximatif où il se trouve. Toutefois, les suppressions et les renumérotations ainsi que les révisions rédactionnelles ne sont pas indiquées.

Complémentarité du CNB et du CNPI

Le CNB et le CNPI contiennent tous deux des dispositions relatives à la sécurité des personnes en cas d'incendie dans les bâtiments et à la protection des bâtiments contre l'incendie. Ces deux codes modèles ont été élaborés de façon à se compléter et ainsi réduire au minimum toute possibilité de divergence de leur contenu. On s'attend à ce que les bâtiments soient conformes à la fois au CNB et au CNPI.

Le CNB aborde les caractéristiques de sécurité incendie et de protection contre l'incendie qui doivent être incorporées dans un bâtiment au moment de sa construction ou lorsqu'il fait l'objet de transformations, d'un changement d'usage ou de démolition.

Le CNPI contient des dispositions sur les caractéristiques de sécurité incendie et de protection contre l'incendie qu'il faut ajouter aux bâtiments existants lorsqu'on y introduit des activités ou des processus dangereux.

Certaines des dispositions du CNPI sont incorporées au CNB par renvoi et peuvent donc s'appliquer aux constructions d'origine, aux transformations ou aux changements d'usage.

Structure du CNPI

Le CNPI se compose de trois divisions :

Division A : Conformité, objectifs et énoncés fonctionnels

La division A définit le domaine d'application du CNPI, en présente les objectifs et précise les fonctions qui doivent être remplies pour aider à atteindre ces objectifs.

La division A ne peut être utilisée seule pour l'exploitation d'un bâtiment ou d'une installation ou pour l'évaluation de la conformité au CNPI.

Objectifs

Les objectifs décrivent, en termes généraux, les principaux buts des exigences du CNPI. Ces objectifs servent à définir les limites des domaines visés par le CNPI. Toutefois, le CNPI ne traite pas de tous les sujets qui pourraient être inclus dans ces limites.

Les objectifs décrivent des situations indésirables et leurs conséquences, que le CNPI vise à éviter. Le libellé de la plupart des objectifs comporte deux expressions : « limiter la probabilité » et « risque inacceptable ». L'expression « limiter la probabilité » permet de reconnaître que le CNPI ne peut prévenir totalement l'occurrence de ces situations indésirables. Quant à l'expression « risque inacceptable », elle reconnaît que le CNPI ne peut éliminer tous les risques. Un « risque acceptable » est un risque qui demeure après qu'une situation ait été rendue conforme au CNPI.

Les objectifs sont qualitatifs et ne doivent pas être utilisés seuls dans le but de déterminer la conformité au CNPI.

Les objectifs du CNPI sont définis à la section 2.2. de la division A. Les objectifs attribués aux exigences ou à des portions d'exigences de la division B figurent dans un tableau suivant les dispositions de chaque partie de la division B.

Énoncés fonctionnels

Les énoncés fonctionnels décrivent les conditions qui permettent de satisfaire aux objectifs. Les énoncés fonctionnels et les objectifs sont étroitement reliés. Plusieurs énoncés fonctionnels peuvent se rapporter à un même objectif, et un énoncé fonctionnel particulier peut décrire une fonction servant à atteindre plusieurs objectifs.

Les énoncés fonctionnels sont qualitatifs et ne doivent pas être utilisés seuls dans le but de déterminer la conformité au CNPI.

Les énoncés fonctionnels du CNPI sont définis à la section 3.2. de la division A. Les énoncés fonctionnels attribués aux exigences ou à des portions d'exigences de la division B figurent dans un tableau suivant les dispositions de chaque partie de la division B.

Division B : Solutions acceptables

L'expression « solutions acceptables » décrit les exigences techniques contenues dans le CNPI. Elle reflète le principe voulant que les codes établissent un niveau de risque ou de performance acceptable. Les solutions acceptables représentent le niveau de performance minimal qui permet d'atteindre les objectifs du CNPI et qui est acceptable pour l'autorité compétente adoptant le CNPI et lui donnant force de loi ou de règlement.

Les exigences de la division B (les « solutions acceptables ») sont liées à au moins un objectif et un énoncé fonctionnel de la division A. Il est possible d'utiliser des solutions de rechange au lieu de se conformer aux solutions acceptables en démontrant que la solution de rechange proposée offrira une performance au moins égale à la ou aux solution(s) acceptable(s) qu'elle remplace. Les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables précisent les domaines de performance pour lesquels il faut démontrer cette équivalence.

Division C : Dispositions administratives

La division C comprend les dispositions administratives concernant la mise en application du CNPI. En adoptant le CNPI ou en l'adaptant, bon nombre des provinces et territoires adoptent leurs propres dispositions administratives.

Renseignements supplémentaires

Énoncés d'intention

Les énoncés d'intention relatifs aux dispositions des parties 2 à 7 de la division B du CNPI sont publiés sous la forme d'un document électronique distinct intitulé « Supplément au CNPI 2025 : Énoncés d'intention », lequel est disponible dans les Archives des publications du CNRC à l'adresse <https://nrc-publications.canada.ca/fra/accueil>. Les énoncés d'intention ne sont présentés qu'à titre explicatif et ne font pas partie intégrante des dispositions du CNPI. Leur fonction est semblable à celle des notes explicatives à la fin de chaque partie. Les énoncés d'intention expliquent comment les exigences contribuent à atteindre les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués. Les énoncés d'intention sont présentés de façon à permettre d'éviter les risques et de satisfaire à la performance prévue. Ils permettent de mieux comprendre ce que les dispositions du CNPI visent à accomplir.

Système de numérotation

Un système de numérotation uniforme est utilisé dans l'ensemble des codes modèles nationaux. Le premier chiffre indique la partie du code; le deuxième indique la section de cette partie; le troisième, la sous-section; et le quatrième, l'article de la sous-section. Les dispositions détaillées se trouvent dans les paragraphes (indiqués par des chiffres suivis d'une parenthèse), qui eux peuvent se décliner en alinéas et en sous-alinéas. Cette structure est illustrée ci-après :

3	partie
3.5.	section
3.5.2.	sous-section
3.5.2.1.	article
3.5.2.1. 2)	paragraphe
3.5.2.1. 2)a)	alinéa
3.5.2.1. 2)a)i)	sous-alinéa

Signification des termes « et » et « ou » entre les alinéas et sous-alinéas d'un paragraphe

Les alinéas et sous-alinéas multiples sont reliés par le terme « et » ou « ou » à la fin de l'avant-dernier alinéa ou sous-alinéa de la série. Même si cette conjonction n'apparaît qu'une seule fois, elle s'applique à tous les alinéas ou sous-alinéas précédents de cette série.

Par exemple, dans une série de cinq alinéas, a) à e), d'un paragraphe, la présence du terme « et » à la fin de l'alinéa d) signifie que tous les alinéas du paragraphe sont reliés par la conjonction « et ». De même, dans une série de cinq alinéas, a) à e), d'un paragraphe, la présence du terme « ou » à la fin de l'alinéa d) signifie que tous les alinéas du paragraphe sont reliés par la conjonction « ou ».

Un alinéa (et ses sous-alinéas, le cas échéant) doit toujours être lu avec son texte d'introduction qui apparaît au début du paragraphe, et les conjonctions « et » et « ou » doivent être lues dans le contexte du paragraphe. L'utilisation de la conjonction « et » ne signifie pas nécessairement que tous les alinéas (ou sous-alinéas) doivent s'appliquer aux fins de conformité au paragraphe.

Unités

Dans le CNPI, toutes les dimensions sont en unités métriques. Certaines des valeurs métriques utilisées dans le CNPI ont été converties et arrondies à partir d'unités du système impérial. Les équivalents pour les unités du système impérial les plus utilisées dans l'exploitation de bâtiments et d'installations sont donnés à la fin du CNPI.

Publications

Les codes, les énoncés d'intention et les guides de l'utilisateur publiés par le CNRC sont disponibles dans les Archives des publications du CNRC à l'adresse <https://nrc-publications.canada.ca/fra/accueil>.

Reproduction commerciale

Le CNRC est le détenteur exclusif des droits de reproduction du CNPI. Tous les droits sont réservés. Toute reproduction commerciale par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite du CNRC. On peut obtenir une telle autorisation à l'adresse suivante :

Gestionnaire, Production et marketing des codes
Codes Canada
Conseil national de recherches du Canada
1200, chemin de Montréal
Ottawa (Ontario) K1A 0R6
Courriel : Codes@nrc-cnrc.gc.ca

Pour nous joindre

Comité canadien de l'harmonisation des codes de construction
Aux soins du secrétaire du CCHCC
1200, chemin de Montréal
Ottawa (Ontario) K1A 0R6
Courriel : CBHCCSecretary-SecretaireCCHCC@nrc-cnrc.gc.ca

Lien entre le CNPI, l'élaboration des normes et l'évaluation de la conformité

L'élaboration de nombreuses dispositions du CNPI et l'évaluation de la conformité à ces dispositions font appel à un certain nombre d'organismes affiliés au Système de normes nationales du Canada (SNN).

Le SNN est un réseau d'organismes accrédités qui s'occupent de l'élaboration de normes, de la certification, d'essais et d'inspections qui a été créé en vertu de la Loi sur le Conseil canadien des normes. Les activités du SNN sont coordonnées par le Conseil canadien des normes (CCN) qui s'occupe de l'accréditation, entre autres, d'organismes d'élaboration de normes, d'organismes de certification, de laboratoires d'étalonnage et d'essais et d'organismes d'inspection.

Le CCN est une société d'État à but non lucratif qui est responsable de la coordination de la normalisation volontaire au Canada. Il est également responsable de coordonner la participation canadienne à des activités de normalisation internationale volontaires.

Normes

Bon nombre des normes incorporées par renvoi dans le CNPI sont publiées par des organismes d'élaboration de normes accrédités au Canada. Les conditions d'accréditation obligent ces organismes à procéder par consensus. Les organismes d'élaboration de normes doivent aussi suivre un processus officiel pour le vote et le deuxième examen des normes préparées sous leurs auspices.

La liste des organismes qui sont actuellement accrédités comme organismes d'élaboration de normes au Canada est disponible sur le site Web du CCN à l'adresse <https://ccn-scc.ca/search/accredited-organizations>.

Le CNPI traite de certains sujets pour lesquels les organismes d'élaboration de normes accrédités au Canada n'ont pas élaboré de normes. Dans ce cas, le CNPI peut renvoyer à des normes élaborées par des organismes d'autres pays ou par des organismes internationaux de normalisation. Ces normes peuvent faire appel à des méthodes différentes de celles qui sont utilisées par les organismes accrédités au Canada; cependant, elles ont été examinées par les comités d'élaboration des codes appropriés et jugées acceptables.

Le tableau 1.3.1.2. de la division B énumère les documents auxquels le CNPI renvoie. Lorsque le renvoi à une norme est proposé, le contenu de cette norme est examiné pour s'assurer qu'il est compatible avec le CNPI. Les normes faisant l'objet d'un renvoi sont ensuite examinées lorsque des mises à jour sont fournies par les organismes d'élaboration de normes au cours de chaque cycle d'élaboration des codes.

Évaluation de la conformité

Le CNPI établit des mesures minimales qui sont énoncées dans le document lui-même ou dans des normes incorporées par renvoi. Le CNPI ne détermine toutefois pas à qui revient la responsabilité d'évaluer la conformité à ces mesures, ni comment la mener à bien. Cette responsabilité est généralement établie par les lois et règlements en vigueur des provinces et des territoires qui adoptent le CNPI. Il faudrait donc consulter les autorités provinciales ou territoriales appropriées afin de déterminer qui est responsable de l'évaluation de la conformité et d'établir ce qui est exigé et acceptable.

Les personnes qui ont la responsabilité de s'assurer qu'un matériau, un appareil, un système ou un équipement satisfait aux exigences du CNPI disposent de plusieurs moyens pour les aider, comme des inspections sur le chantier, des services de certification, des rapports d'essais ainsi que des attestations ou des études techniques.

Essais

Le CCN est responsable de l'accréditation de laboratoires d'étalonnage et d'essais qui sont en mesure de mettre à l'essai des produits pour en vérifier la conformité à des normes spécifiées. Les résultats des essais effectués par ces organismes peuvent être utilisés pour la certification, l'évaluation et l'attestation de produits en fonction des dispositions du CNPI. Le site Web du CCN (<https://ccn-scc.ca>) dresse la liste des laboratoires d'étalonnage et d'essais accrédités et indique leur portée d'accréditation.

Certification

Un organisme indépendant confirme qu'un produit, un processus, un service ou un système satisfait à une exigence. La certification peut comporter un examen physique, la réalisation des essais prescrits par les normes appropriées ou par d'autres documents normatifs, une inspection initiale en usine ou des inspections de suivi en usine sans préavis. Cette façon de faire donne lieu à une garantie officielle, sous forme d'une marque de conformité ou d'un certificat attestant que le produit, le processus, le service ou le système est entièrement conforme aux dispositions prescrites.

Dans certains cas où aucune norme n'existe, un produit peut être certifié en utilisant des méthodes et des critères élaborés par un organisme de certification accrédité et spécialement conçus pour mesurer la performance du produit.

Les organismes de certification publient des listes de produits et de sociétés certifiés. Le site Web du CCN (<https://ccn-scc.ca>) dresse la liste des organismes de certification accrédités et indique leur portée d'accréditation.

Évaluation

L'évaluation d'un produit est un document écrit, rédigé par un organisme professionnel indépendant et attestant que ce produit se comportera de la façon prévue. Les évaluations sont généralement faites pour déterminer la capacité d'un produit nouveau, pour lequel aucune norme n'existe, à satisfaire aux objectifs d'une exigence du CNPI. Le Centre canadien de matériaux de construction (CCMC) du CNRC offre des services d'évaluation de produits qui sont reconnus par les autorités compétentes.

Attestation

L'attestation permet d'évaluer si des produits sont en mesure d'accomplir la fonction pour laquelle ils sont prévus en vérifiant s'ils satisfont aux exigences d'une norme. L'attestation comprend généralement des inspections de suivi en usine. Certains organismes publient des listes de produits attestés qui satisfont aux exigences prescrites. Un certain nombre d'organismes agréent des installations de fabrication ou d'essais de produits afin d'en vérifier la conformité au CNPI et aux normes applicables.

Composition de la CCCBPI et des comités

Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies

K. Griffiths (<i>présidence</i>)	K. Gloge	K. Plante	P. Senez
M. Bechara	T. Harper	R. Richards	L. Strobl
C. Bibeau	J. Jensen	J. Rogers	D. Sullivan
P. Blaser	C. Joseph	T. Ross	S. Turner
R. Chomiak	M. Mahmood	T. Rotgans	D. Watts
T. Cochren	J. McKearney	R. Rymell	S. Zmigrodzki
S. Garcia	S. Ottens	C. Sandulak	

Membres d'office (non votants)

P. Adebar	D. Crawford	A. MacLellan-Bonnell	L. Peer
H. Bouchard	D. Kayll	G. McClure	A. Pride
H. Bromberg	W. Kuffner	J. Orr	B. Schultz

Intervenants clés

A. Auer	R. Brooks (ACIP)	K. Maynard (ACCH)	M. McSweeney (ACC)
J. Bilodeau (RNCAN)	M. Cianchetti (CCOEN)	K. McKinley (CCB)	E. Whalen (ICCA)

Personnel de Codes Canada ayant fourni de l'aide à la CCCBPI

T. Ferguson	S. Hyde-Clarke	T. Nightingale
A. Gribbon	A. Laroche	G-L. Porcari

Comité permanent de la protection contre l'incendie

B. Schultz (<i>présidence</i>)	D. Johnson
C. Burns	P. Johnson
M. Burns	M.-A. Langevin
K. Calder	S. Majlesi
S. Chasioti	G. Manku
M. Colalillo	R. McPhee
A. Crimi	E. Nei
T. Espejo	B. Perras
J. Gales	J. Ryckman
P. Gautreau	M. Samuels
A. Harmsworth	P. Shinkoda
M. Heiderich	W. Smyth
J. Jensen	N. Tornatora
J. Jeske	S. Watt

Personnel de Codes Canada ayant fourni de l'aide au Comité

J. Dalphy	A. Laroche
B. Etemadi	S. Yu
N. Gazo	

Comité permanent de l'usage et des moyens d'évacuation des bâtiments

W. Kuffner (<i>présidence</i>)	M. Kruszelnicki
R. Champagne	S. Leyenhorst
A. Chase	I. MacDonald
R. Cheung	V. Odaimi
S. Destroismaisons	R. Raoui
E. Domingo	J. Redmond
E. Esselink	J. Rubes
B. Everton	S. Ryan
C. Gautreau	U. Seward
A. Gupta	R. Strickland
W. Johnston	A. Tamim

Personnel de Codes Canada ayant fourni de l'aide au Comité

B. Etemadi	A. Laroche
N. Gazo	B. Potvin
V. Komisar	

Comité permanent des matières et activités dangereuses

A. MacLellan-Bonnell (<i>présidence</i>)	
L. Atkinson	B. McBain
S. Beadle	J. Murphy
P. Chamberland	M. Ng
R. Croome	P. Parent
J. Duarte	P. Richards
M. Gagné	W. Rodger
P. Gallagher	J. Scouten
R. Jacobs	P. Wagner
A. Kavanaugh	A. Wu
M. Mailvaganam	

Personnel de Codes Canada ayant fourni de l'aide au Comité

Y. Carrier	H. Pollett
J. Dalphy	S. Yu
A. Laroche	

Division A

Conformité, objectifs et énoncés fonctionnels



Division A

Partie 1
Conformité

1.1.	Généralités	
1.1.1.	Domaine d'application du CNPI	1-1
1.2.	Conformité	
1.2.1.	Conformité au CNPI	1-1
1.3.	Divisions A, B et C du CNPI	
1.3.1.	Généralités	1-1
1.3.2.	Domaine d'application de la division A	1-2
1.3.3.	Domaine d'application de la division B	1-2
1.3.4.	Domaine d'application de la division C	1-2
1.4.	Termes et abréviations	
1.4.1.	Définitions	1-2
1.4.2.	Symboles et autres abréviations	1-8
1.5.	Documents incorporés par renvoi et organismes cités	
1.5.1.	Documents incorporés par renvoi ..	1-9
1.5.2.	Organismes cités	1-9
	Notes de la partie 1	1-11

Division A

Partie 1 Conformité

Section 1.1. Généralités

1.1.1. Domaine d'application du CNPI

1.1.1.1. Domaine d'application du CNPI

1) Le CNPI vise toutes les installations ainsi que tous les *bâtiments* nouveaux et existants et les chantiers où se déroulent des travaux de construction, de démolition et de rénovations de *bâtiments* (voir la note A-1.1.1.1. 1)).

Section 1.2. Conformité

1.2.1. Conformité au CNPI

1.2.1.1. Conformité au CNPI

- 1)** La conformité au CNPI doit être réalisée par :
- a) la conformité aux solutions acceptables pertinentes de la division B (voir la note A-1.2.1.1. 1a)); ou
 - b) l'emploi de solutions de rechange permettant d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes (voir la note A-1.2.1.1. 1b)).
- 2)** Aux fins de l'établissement de la conformité au CNPI en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1b), les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la division B sont ceux mentionnés à la sous-section 1.1.2. de la division B.

Section 1.3. Divisions A, B et C du CNPI

1.3.1. Généralités

1.3.1.1. Objet de la division A

1) La division A contient les dispositions de mise en application et de conformité du CNPI ainsi que ses objectifs et énoncés fonctionnels.

1.3.1.2. Objet de la division B

1) La division B contient les solutions acceptables du CNPI.

1.3.1.3. Objet de la division C

1) La division C contient les dispositions administratives du CNPI.

1.3.1.4.

Division A

1.3.1.4. Renvois internes

1) Si un renvoi n'est pas accompagné de la mention d'une division, cela signifie que la disposition à laquelle il est fait référence se trouve dans la même division que la disposition qui contient le renvoi.

1.3.2. Domaine d'application de la division A

1.3.2.1. Domaine d'application des parties 1, 2 et 3

1) Les parties 1, 2 et 3 de la division A s'appliquent à toutes les installations et à tous les *bâtiments* visés par le CNPI (voir l'article 1.1.1.1.).

1.3.3. Domaine d'application de la division B

1.3.3.1. Domaine d'application des parties 1 à 6

1) Les parties 1 à 6 de la division B s'appliquent à toutes les installations et à tous les *bâtiments* visés par le CNPI (voir l'article 1.1.1.1.).

1.3.3.2. Domaine d'application de la partie 7

1) La partie 7 de la division B s'applique aux *bâtiments* de grande hauteur tels qu'ils sont définis dans le Code national du bâtiment – Canada 2025.

1.3.4. Domaine d'application de la division C

1.3.4.1. Domaine d'application des parties 1 et 2

1) Les parties 1 et 2 de la division C s'appliquent à toutes les installations et à tous les *bâtiments* visés par le CNPI (voir l'article 1.1.1.1.).

Section 1.4. Termes et abréviations

1.4.1. Définitions

1.4.1.1. Termes non définis

1) Les termes utilisés dans le CNPI qui ne sont pas définis à l'article 1.4.1.2. ont la signification qui leur est communément assignée par les divers métiers et professions auxquels ces termes s'appliquent, compte tenu du contexte.

2) Les objectifs et les énoncés fonctionnels mentionnés dans le CNPI sont ceux décrits aux parties 2 et 3.

3) Les solutions acceptables mentionnées dans le CNPI sont les dispositions décrites aux parties 2 à 7 de la division B.

4) Les solutions de rechange mentionnées dans le CNPI sont celles mentionnées à l'alinéa 1.2.1.1. 1)b).

1.4.1.2. Termes définis

1) Les termes définis, en italique dans le CNPI, ont la signification suivante :

Accès à l'issue (access to exit) : partie d'un *moyen d'évacuation* située dans une *aire de plancher* et permettant d'accéder à une *issue* desservant cette *aire de plancher*.

Aire de plancher (floor area) : sur tout *étage* d'un *bâtiment*, espace délimité par les murs extérieurs et les *murs coupe-feu* exigés et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les *cloisons*, mais non celui des *issues* et des *vides techniques verticaux* ni des constructions qui les enclouissent.

Aires communicantes (interconnected floor space) : *aires de plancher* ou parties d'*aires de plancher* superposées formant des *séparations coupe-feu* exigées et comportant des ouvertures sans *dispositif d'obturation*.

Appareil (appliance) : équipement qui transforme un combustible en énergie et qui comprend la totalité des composants, commandes, câblages et tuyauteries exigés comme partie intégrante de l'équipement par la norme applicable à laquelle renvoie le CNPI.

Autorité compétente (authority having jurisdiction) : organisme gouvernemental responsable de l'application du CNPI ou de toute partie du CNPI, ou mandataire ou agence désigné par cet organisme pour exercer cette fonction.

Avertisseur de fumée (smoke alarm) : détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la *suite* dans laquelle il est installé.

Bâtiment (building) : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment agricole (farm building) : *bâtiment* ou partie de *bâtiment* qui contient un *établissement agricole*.

Boisson alcoolique distillée (distilled beverage alcohol) : boisson produite par fermentation et qui contient plus de 20 % en volume d'alcool miscible avec l'eau.

Buse (flue collar) : partie d'un *appareil* à combustion qui reçoit le *tuyau de raccordement* ou le *collecteur de fumée*.

Cheminée (chimney) : gaine essentiellement verticale contenant au moins un *conduit de fumée*, destinée à évacuer à l'extérieur les gaz de combustion.

Clapet coupe-feu (fire stop flap) : dispositif situé dans une paroi de faux-plafond intégrée à une séparation horizontale pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé et qui permet de fermer, en cas d'incendie, une bouche d'un conduit d'air.

Cloison (partition) : mur intérieur non porteur s'élevant sur toute la hauteur ou une partie de la hauteur d'un *étage*.

Collecteur de fumée (breeching) : *tuyau de raccordement* ou chambre qui reçoit les gaz de combustion en provenance d'un ou de plusieurs *conduits de fumée* et les achemine à un conduit unique.

Compartiment résistant au feu (fire compartment) : dans un *bâtiment*, espace isolé du reste du *bâtiment* par des *séparations coupe-feu* ayant le *degré de résistance au feu* exigé.

Conduit de fumée (flue) : gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

Construction combustible (combustible construction) : type de construction qui ne répond pas aux exigences établies pour une *construction incombustible* ou une *construction en bois d'œuvre massif encapsulé*.

Construction en bois d'œuvre massif encapsulé (encapsulated mass timber construction) : type de construction dans laquelle un certain degré de sécurité incendie est assuré grâce à l'utilisation d'éléments en bois d'œuvre massif encapsulé ayant un *degré d'encapsulation* ainsi que des dimensions minimales pour les éléments structuraux et autres ensembles de construction.

Construction incombustible (noncombustible construction) : type de construction dans laquelle un certain degré de sécurité incendie est assuré grâce à l'utilisation de matériaux incombustibles pour les éléments structuraux et autres composants.

Degré d'encapsulation (encapsulation rating) : temps en minutes pendant lequel un matériau ou un assemblage de matériaux retarde l'inflammation et la combustion des éléments en bois d'œuvre massif encapsulé dans des conditions déterminées d'essai et de comportement, ou différemment si le CNPI l'exige.

Degré de résistance au feu (fire-resistance rating) : temps en minutes ou en heures pendant lequel un matériau ou une construction empêche le passage des flammes et la transmission de la chaleur dans des conditions déterminées d'essai et de comportement, ou tel qu'il est déterminé par interprétation ou extrapolation des résultats d'essai comme l'exige le CNB (voir la note A-1.4.1.2. 1)).

Degré pare-flammes (fire-protection rating) : temps en minutes ou en heures pendant lequel un *dispositif d'obturation* résiste au passage des flammes dans des conditions déterminées d'essai et de comportement ou différemment si le CNB l'exige.

Dispositif d'obturation (closure) : toute partie d'une *séparation coupe-feu* ou d'un mur extérieur destinée à fermer une ouverture, comme un volet, une porte, un registre, du verre armé ou des briques de verre, et comprenant les ferrures, le mécanisme de fermeture, l'encadrement et les pièces d'ancrage.

Distillerie (distillery) : *usine de transformation* où des *boissons alcooliques distillées* sont produites, concentrées ou transformées, y compris toute installation sur la même propriété où des produits concentrés peuvent être mélangés, stockés ou embouteillés.

Établissement agricole (agricultural occupancy) (groupe G) : *bâtiment* ou partie de *bâtiment* qui est situé sur un terrain associé et consacré à l'agriculture ou à l'élevage et qui est utilisé pour la production de récoltes, pour l'élevage d'animaux ou pour la préparation, la commercialisation, le stockage ou le traitement de produits agricoles (voir la note A-1.4.1.2. 1)).

Établissement agricole abritant des serres (greenhouse agricultural occupancy) (groupe G, division 3) : *établissement agricole* où des plantes sont cultivées dans un *bâtiment* ou une partie de *bâtiment* constitué essentiellement de toits et de murs conçus de manière à laisser passer la lumière naturelle.

Établissement agricole à risques très élevés (high-hazard agricultural occupancy) (groupe G, division 1) : *établissement agricole* contenant des matières très combustibles, inflammables ou explosives en quantité suffisante pour constituer un risque particulier d'incendie.

Établissement agricole sans occupation humaine (agricultural occupancy with no human occupants) (groupe G, division 4) : *établissement agricole* qui n'est pas destiné à être occupé en temps normal et qui sert habituellement au stockage de matières agricoles et de produits dérivés.

Établissement commercial (mercantile occupancy) (groupe E) : *bâtiment* ou partie de *bâtiment* utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail.

Établissement d'affaires (business and personal services occupancy) (groupe D) : *bâtiment* ou partie de *bâtiment* utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels.

Établissement de détention (detention occupancy) (groupe B, division 1) : *établissement* dans lequel les résidents sont empêchés ou incapables d'évacuer vers un lieu sûr sans aide en raison de mesures de sécurité hors de leur contrôle.

Établissement de réunion (assembly occupancy) (groupe A) : *bâtiment* ou partie de *bâtiment* utilisé par des personnes rassemblées pour se livrer à des activités civiques, politiques, touristiques, religieuses, mondaines, éducatives, récréatives ou similaires, ou pour consommer des aliments ou des boissons.

Établissement de soins (care occupancy) (groupe B, division 3) : *bâtiment* ou partie de *bâtiment*, autre qu'un *établissement de soins de type résidentiel*, où des soins sont offerts aux résidents (voir la note A-1.4.1.2. 1)).

Établissement de soins de type résidentiel (home-type care occupancy) (groupe B, division 4) : *bâtiment* constitué d'une maison unifamiliale où des soins sont offerts aux résidents et qui peut comprendre l'espace occupé par la personne soignante et sa famille (voir la note A-1.4.1.2. 1)).

Établissement de traitement (treatment occupancy) (groupe B, division 2) : *bâtiment* ou partie de *bâtiment* où des *traitements* sont fournis et où un hébergement est offert pour faciliter les *traitements* (voir la note A-1.4.1.2. 1)).

Établissement industriel (industrial occupancy) (groupe F) : *bâtiment* ou partie de *bâtiment* utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux.

Établissement industriel à risques faibles (low-hazard industrial occupancy) (groupe F, division 3) : *établissement industriel* dont le contenu combustible par *aire de plancher* est d'au plus 50 kg/m² ou 1200 MJ/m².

Établissement industriel à risques moyens (medium-hazard industrial occupancy) (groupe F, division 2) : *établissement industriel* non classé comme *établissement industriel à risques très élevés*, mais dont le contenu combustible par aire de plancher est supérieur à 50 kg/m² ou 1200 MJ/m².

Établissement industriel à risques très élevés (high-hazard industrial occupancy) (groupe F, division 1) : *établissement industriel* contenant des matières très combustibles, inflammables ou explosives en quantité suffisante pour constituer un risque particulier d'incendie.

Étage (storey) : partie d'un *bâtiment* délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Fibre combustible (combustible fibre) : fibre finement divisée, flocons ou feuilles minces de matières en fibres animales ou végétales comme le coton, la laine, le chanvre, le sisal, le jute, le kapok, le papier et le tissu qui, lorsqu'elles ne sont pas en balles, constituent un risque d'inflammation spontanée.

Habitation (residential occupancy) (groupe C) : *bâtiment* ou partie de *bâtiment* où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées en vue de recevoir des *soins* ou des *traitements*, et sans y être détenues.

Îlot de stockage (individual storage area) : aire occupée par les piles, les bacs de manutention, les *rayonnages* ou étagères, séparée des îlots voisins par des allées d'au moins 2,4 m de largeur et comprenant les allées secondaires permettant d'accéder aux produits stockés (voir la note A-1.4.1.2. 1)).

Indice de propagation de la flamme (flame-spread rating) : indice ou classement indiquant la vitesse de propagation de la flamme à la surface d'un matériau ou d'un assemblage de matériaux, déterminé par un essai normalisé de comportement au feu exigé par le CNB.

Issue (exit) : partie d'un *moyen d'évacuation*, y compris les portes, qui conduit de l'*aire de plancher* qu'il dessert à un *bâtiment* distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du *bâtiment* et ayant un accès à une voie de circulation publique (voir la note A-1.4.1.2. 1)).

Limite inférieure d'explosivité (lower explosive limit) : concentration minimale de vapeurs permettant la propagation des flammes au contact d'une source d'inflammation.

Liquide combustible (combustible liquid) : liquide dont le *point d'éclair* est d'au moins 37,8 °C, mais inférieur à 93,3 °C (voir la sous-section 4.1.2. de la division B).

Liquide inflammable (flammable liquid) : liquide ayant un *point d'éclair* inférieur à 37,8 °C et une pression de vapeur absolue d'au plus 275,8 kPa à 37,8 °C déterminée selon la norme ASTM D323, « Standard Test Method for Vapor Pressure of Petroleum Products (Reid Method) » (voir la sous-section 4.1.2. de la division B).

Liquide instable (unstable liquid) : tout liquide, y compris un *liquide inflammable* ou un *liquide combustible*, qui est chimiquement instable au point de réagir violemment ou de se décomposer à des températures et des pressions normales ou proches de la normale, ou qui devient chimiquement instable sous l'effet d'un choc.

Local technique (service room) : local prévu pour contenir de l'équipement technique ou d'entretien du *bâtiment* (voir la note A-1.4.1.2. 1)).

Logement (dwelling unit) : *suite* servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires ainsi que des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Marchandises dangereuses (dangerous goods) : produits, matières ou substances :

- a) réglementés par le document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) » (voir le tableau 3.2.7.1. de la division B); ou
- b) classés comme produits contrôlés aux termes du document SC DORS/2015-17, « Règlement sur les produits dangereux » (voir la note A-Tableau 3.2.7.1. de la division B).

(Voir la note A-1.4.1.2. 1).)

Moyen d'évacuation (means of egress) : voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un *bâtiment* ou d'une cour intérieure d'accéder à un *bâtiment* distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du *bâtiment* et donnant accès à une voie de circulation publique; comprend les *issues* et les *accès à l'issue*.

Mur coupe-feu (firewall) : type de *séparation coupe-feu de construction incombustible* qui divise un *bâtiment* ou sépare des *bâtiments* contigus afin de s'opposer à la propagation du feu, et qui offre le *degré de résistance au feu* exigé par le CNPI tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

Niveau moyen du sol (grade) : le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol le long de chaque mur extérieur d'un *bâtiment*; calculé sans nécessairement tenir compte des dépressions localisées (voir *premier étage* et la note A-1.4.1.2. 1)).

Nombre de personnes (occupant load) : nombre d'occupants pour lequel un *bâtiment*, ou une partie de *bâtiment*, est conçu.

Personnel de surveillance (supervisory staff) : occupants d'un *bâtiment* chargés de la sécurité des autres occupants en vertu du plan de sécurité incendie.

Point d'éclair (flash point) : température minimale à laquelle un liquide dans un récipient émet des vapeurs en concentration suffisante pour former, près de sa surface, un mélange inflammable avec l'air (voir la sous-section 4.1.3. de la division B).

Poste de distribution de carburant (fuel-dispensing station) : établissement, ou partie d'établissement, où des réservoirs de carburant de véhicules, d'embarcations ou d'hydravions sont approvisionnés en *liquides inflammables* ou en *liquides combustibles* à partir d'équipement fixe.

Poste de distribution libre-service (self-service outlet) : *poste de distribution de carburant*, sauf un *poste marin de distribution de carburant*, où le public manipule le distributeur.

Poste marin de distribution de carburant (marine fuel-dispensing station) : *poste de distribution de carburant* où des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* sont transvasés dans les réservoirs de carburant d'embarcations ou d'hydravions.

Poussière combustible (combustible dust) : poussières et particules inflammables présentant un risque d'explosion.

Premier étage (first storey) : *étage* le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 m au-dessus du *niveau moyen du sol*.

Protégé par gicleurs (sprinklered) : se dit d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment* comportant un système de gicleurs.

Puisard de confinement des déversements (spill containment sump) : moyen de confinement étanche aux liquides destiné à recueillir, contenir et permettre d'évacuer tout produit lors du remplissage.

Puisard de distributeur (dispenser sump) : moyen de confinement étanche aux liquides destiné à être installé en dessous d'un dispositif de distribution afin de recueillir toute fuite interne de *liquide inflammable* ou de *liquide combustible* qui pourrait s'échapper du dispositif.

Puisard de transition (transition sump) : moyen de confinement souterrain étanche aux liquides destiné à être installé aux points de raccordement mécanique ou de transition afin de recueillir toute fuite interne de *liquide inflammable* ou de *liquide combustible*.

Puisard de turbine (turbine sump) : moyen de confinement installé de façon à prévenir l'infiltration d'eau, conçu pour donner accès à l'équipement et destiné à contenir les fuites mineures.

Raffinerie (refinery) : toute *usine de transformation* dans laquelle des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* sont produits à partir de pétrole brut, y compris les aires sur la même propriété où les produits obtenus sont mélangés, conditionnés ou stockés à l'échelle commerciale.

Rayonnage (rack) : toute combinaison d'éléments verticaux, horizontaux ou diagonaux, à tablettes pleines ou ajourées, fixés au *bâtiment* ou non et supportant des produits entreposés.

Récipient fermé (closed container) : récipient qui est fermé au moyen d'un couvercle ou d'un autre dispositif de sorte que ni liquide ni vapeur ne puissent s'en échapper à la température normale.

Récipient sous pression (pressure vessel) : *réservoir de stockage* conçu pour des pressions manométriques supérieures à 100 kPa.

Registre coupe-feu (fire damper) : *dispositif d'obturation* consistant en un registre normalement maintenu ouvert, placé soit dans un réseau de distribution d'air, soit dans un mur ou un plancher et conçu pour se fermer automatiquement en cas d'incendie afin d'assurer l'intégrité de la *séparation coupe-feu*.

Réservoir de stockage (storage tank) : récipient d'une capacité supérieure à 230 L servant au stockage de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* et conçu pour être installé à demeure.

Réservoir de stockage sous basse pression (low pressure storage tank) : *réservoir de stockage* conçu pour des pressions manométriques allant de plus de 3,5 kPa à 100 kPa.

Réservoir de stockage sous pression atmosphérique (atmospheric storage tank) : *réservoir de stockage* conçu pour des pressions allant de la pression atmosphérique jusqu'à des pressions manométriques de 3,5 kPa.

Rue (street) : route, chemin, boulevard, promenade ou autre voie carrossable, d'une largeur d'au moins 9 m, destiné au public et permettant l'accès du matériel de lutte contre l'incendie.

Séparation coupe-feu (fire separation) : construction destinée à retarder la propagation du feu (voir la note A-1.4.1.2. 1)).

Soins (care) : fourniture de services autres que des *traitements*, par la direction de l'établissement ou par l'entremise de celle-ci, à des résidents qui requièrent ces services en raison de déficiences cognitives, physiques ou comportementales.

Sous-sol (basement) : un ou plusieurs *étages* d'un *bâtiment* situés au-dessous du *premier étage*.

Structure gonflable (air-supported structure) : structure constituée d'une enveloppe souple et dont la forme et la rigidité sont obtenues par une pression d'air.

Suite (suite) : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; comprend les *logements*, les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres, dortoirs et pensions de famille, de même que les magasins et les *établissements d'affaires* constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces (voir la note A-1.4.1.2. 1)).

Traitement (treatment) : fourniture d'interventions médicales ou d'autres interventions liées à la santé des personnes où l'administration ou la non-administration de ces interventions peut rendre celles-ci incapables d'évacuer vers un lieu sûr sans aide (voir la note A-1.4.1.2. 1)).

Tuyau de raccordement (flue pipe) : tuyau raccordant la *buse* d'un *appareil* à la *cheminée*.

Usage (occupancy) : utilisation réelle ou prévue d'un *bâtiment*, ou d'une partie de *bâtiment*, pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Usage principal (major occupancy) : *usage* dominant, réel ou prévu d'un *bâtiment*, ou d'une partie de *bâtiment*, et qui comprend tout *usage* secondaire qui en fait intégralement partie. Dans le CNPI, les *bâtiments* sont classés comme suit selon leur *usage principal* :

- A1 – *Établissements de réunion* destinés à la production et à la présentation d'arts du spectacle
- A2 – *Établissements de réunion* qui ne figurent dans aucune autre division du groupe A
- A3 – *Établissements de réunion* de type aréna

1.4.2.1.

Division A

- A4 – *Établissements de réunion* où les occupants sont rassemblés en plein air
- B1 – *Établissements de détention* dans lesquels des personnes sont détenues ou sont incapables de se mettre à l'abri en cas de danger en raison de mesures de sécurité hors de leur contrôle
- B2 – *Établissements de traitement*
- B3 – *Établissements de soins*
- B4 – *Établissements de soins de type résidentiel*
- C – *Habitations*
- D – *Établissements d'affaires*
- E – *Établissements commerciaux*
- F1 – *Établissements industriels à risques très élevés*
- F2 – *Établissements industriels à risques moyens*
- F3 – *Établissements industriels à risques faibles*
- G1 – *Établissements agricoles à risques très élevés*
- G2 – *Établissements agricoles qui ne figurent dans aucune autre division du groupe G*
- G3 – *Établissements agricoles abritant des serres*
- G4 – *Établissements agricoles sans occupation humaine*

Usine de transformation (process plant) : *établissement industriel* où des matières, y compris des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles* ou des gaz, sont produites ou utilisées dans un procédé (voir le tableau 3.2.7.1. de la division B).

Véhicule-citerne (tank vehicle) : autre véhicule qu'un wagon-citerne ou bateau-citerne, comportant une citerne d'une capacité supérieure à 450 L montée dessus ou faisant partie intégrante de celui-ci, et utilisé pour le transport de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles*; comprend les camions, remorques et semi-remorques.

Vide technique (service space) : vide prévu dans un *bâtiment* pour dissimuler les installations techniques comme les dévaloirs, les conduits, les tuyaux, les gaines ou le câblage, ou pour en faciliter la pose.

Vide technique vertical (vertical service space) : gaine essentiellement verticale prévue dans un *bâtiment* pour l'installation des équipements mécaniques, électriques, sanitaires et autres, comme les ascenseurs, les vide-ordures et les descentes de linge.

1.4.2. Symboles et autres abréviations

1.4.2.1. Symboles et autres abréviations

1) Les symboles et autres abréviations utilisés dans le CNPI ont la signification qui leur est assignée ci-après et à l'article 1.3.2.1. de la division B :

cm	centimètre
cSt	centistokes
CVCA	chauffage, ventilation et conditionnement d'air
°C	degré Celsius
h	heure
kg	kilogramme
kPa	kilopascal
L	litre
m	mètre
max.	maximum
min.	minimum
min	minute

MJ	mégajoule
mm	millimètre
n°	numéro
pS/m	picosiemens par mètre
s	seconde
St	stokes

Section 1.5. Documents incorporés par renvoi et organismes cités

1.5.1. Documents incorporés par renvoi

1.5.1.1. Domaine d'application

1) Sous réserve du paragraphe 2), les dispositions des documents incorporés par renvoi dans le CNPI, ainsi que celles des documents incorporés par renvoi dans ces documents, ne s'appliquent que dans la mesure où elles ont trait :

- a) aux *bâtiments* et aux installations; et
- b) aux objectifs et aux énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes de la division B correspondant au contexte où les renvois sont incorporés.

(Voir la note A-1.5.1.1. 1).)

2) Lorsqu'une disposition du CNPI incorpore par renvoi un autre code modèle national, les objectifs et les énoncés fonctionnels qui s'appliquent incluent ceux énoncés dans le code modèle national incorporé par renvoi.

1.5.1.2. Exigences incompatibles

1) En cas de conflit entre les exigences d'un document incorporé par renvoi et les exigences du CNPI, ce sont ces dernières qui prévalent.

1.5.1.3. Éditions pertinentes

1) Les éditions des documents qui sont incorporés par renvoi dans le CNPI sont celles désignées à la sous-section 1.3.1. de la division B.

1.5.2. Organismes cités

1.5.2.1. Sigles

1) Les sigles mentionnés dans le CNPI ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1.3.2.1. de la division B.

Division A

Notes de la partie 1

Conformité

A-1.1.1.1. 1) Domaine d'application du CNPI. Le CNPI vise les installations et les bâtiments, qu'ils soient occupés ou non. Aux fins du paragraphe 1.1.1.1. 1), le terme « installation » est utilisé au sens le plus large et comprend tous les lieux qui ne sont pas inclus dans la définition de « bâtiment » du CNPI, comme les aires extérieures et souterraines, les structures et l'équipement. Ces « installations » sont souvent associées aux activités de fabrication, de distribution et de stockage.

Le CNPI contient des renvois au CNB pour la conception, la construction et l'installation de nombreux dispositifs de protection contre l'incendie. Les exigences du CNB sont d'abord destinées à être appliquées aux nouveaux bâtiments. Leur application rétroactive à des locaux existants, telle qu'elle est prescrite par le CNPI, peut présenter des difficultés. Le CNPI vise donc à assurer un degré équivalent de sécurité plutôt qu'une conformité stricte. Son application à l'amélioration d'installations existantes devrait être laissée au jugement de l'autorité compétente qui devra examiner chaque cas au mérite.

Le CNPI stipule que c'est le propriétaire ou son mandataire autorisé qui a la responsabilité d'en appliquer les dispositions (voir l'article 2.2.1.1. de la division C). Toutefois, on s'attend à ce que le propriétaire communique avec l'autorité compétente, laquelle est en mesure d'évaluer l'importance relative des variantes aux exigences du CNB. L'autorité compétente peut alors déterminer quels travaux ne sont pas nécessaires en tenant compte du niveau équivalent de sécurité incendie et de sécurité des personnes de l'installation actuelle. On suppose, dans le CNPI, que l'organisme législatif concerné donne aux agents chargés de l'application du CNPI le pouvoir discrétionnaire d'exercer leur jugement et que cet organisme prévoit un droit d'appel (voir la note A-2.2. de la division C). Voir la note A-2.1.3.1. 1) de la division B et la note A-1.1.1.1. 1) de la division A du CNB.

A-1.2.1.1. 1)a) Conformité au CNPI au moyen de solutions acceptables. S'il peut être démontré que la conception d'un bâtiment (matériaux, composants, ensembles de construction ou systèmes) satisfait à toutes les dispositions des solutions acceptables pertinentes de la division B (si, par exemple, elle est conforme à toutes les dispositions pertinentes d'une norme incorporée par renvoi), on juge que la conception satisfait aux objectifs et aux énoncés fonctionnels liés aux dispositions en question et, par conséquent, qu'elle est conforme aux exigences du CNPI. En fait, si on peut déterminer qu'une conception satisfait aux exigences de toutes les solutions acceptables pertinentes de la division B, il est inutile de se reporter aux objectifs et aux énoncés fonctionnels de la division A pour déterminer la conformité de la conception.

A-1.2.1.1. 1)b) Conformité au CNPI au moyen de solutions de rechange. Une conception qui diffère des solutions acceptables de la division B doit être considérée comme une « solution de rechange ». Il faut démontrer que cette solution de rechange traite des mêmes aspects que les solutions acceptables pertinentes de la division B, y compris les objectifs et énoncés fonctionnels qui y sont attribués. Toutefois, comme les objectifs et les énoncés fonctionnels sont entièrement exprimés en des termes qualitatifs, il n'est pas possible de démontrer qu'une solution de rechange y est conforme. C'est pourquoi l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) indique que la division B établit de façon quantitative les performances que les solutions de rechange doivent atteindre. Dans de nombreux cas, ces performances ne sont pas définies de façon très précise dans les solutions acceptables. En fait, elles sont définies beaucoup moins précisément que dans un véritable code axé sur la performance, qui contiendrait un objectif de performance quantitative et prescrirait des méthodes de mesure de tous les aspects de la performance d'un bâtiment. Quoi qu'il en soit, l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) précise qu'un effort doit être fourni pour démontrer que la performance de la solution de rechange n'est pas seulement « satisfaisante », mais qu'elle est « équivalente » à celle d'une conception conforme aux exigences des solutions acceptables pertinentes de la division B.

Ces notes ne sont présentées qu'à des fins explicatives et ne font pas partie des exigences. Les numéros en caractères gras correspondent aux exigences applicables dans cette partie.

En ce sens, c'est la division B qui fixe la limite entre les risques acceptables et les risques « inacceptables » mentionnés dans le libellé des objectifs du CNPI. Il s'agit du risque qui demeure une fois que les solutions acceptables pertinentes de la division B ont été mises en application et qui représente le niveau résiduel de risque jugé acceptable au Canada par le vaste éventail des personnes qui ont participé à l'élaboration du CNPI par voie de consensus.

Niveau de performance requis

Lorsque la division B offre le choix entre plusieurs conceptions, il est probable que les conceptions en question ne permettront pas toutes d'atteindre exactement le même niveau de performance. Parmi les conceptions possibles qui satisfont aux solutions acceptables de la division B, celle qui offre le niveau de performance le plus bas devrait normalement être utilisée pour établir le niveau minimal de performance acceptable qui servira lors de l'évaluation de la conformité au CNPI des solutions de rechange.

Une même conception peut parfois être utilisée comme solution de rechange à différents groupes de solutions acceptables de la division B. Dans ce cas, le niveau de performance exigé pour la solution de rechange doit être au moins équivalent au niveau de performance général établi par tous les groupes de solutions acceptables pertinentes considérés comme un tout.

Chaque disposition de la division B a été analysée afin d'en déterminer le but visé. Les énoncés d'intention découlant de l'analyse précisent les conséquences indésirables que chaque disposition vise à écarter. Ces énoncés ne constituent pas une composante de portée légale du CNPI; ils sont plutôt fournis à titre consultatif et peuvent aider les utilisateurs du CNPI à établir les niveaux de performance que doivent atteindre les solutions de rechange. Ils sont publiés dans un document électronique distinct intitulé « Supplément au CNPI 2025 : Énoncés d'intention », offert sur le site Web du CNRC.

Aspects de la performance

Il est possible d'établir des critères pour des types particuliers de conceptions (certains types de matériaux, de composants, d'ensembles de construction ou de systèmes) au moyen d'un sous-groupe des solutions acceptables de la division B. Ces sous-groupes de solutions acceptables sont souvent attribués à un même objectif, comme l'objectif OS1, Sécurité incendie. Dans certains cas, les conceptions normalement utilisées pour satisfaire aux exigences de ce sous-groupe de solutions comportent aussi des avantages qui peuvent être reliés à d'autres objectifs, comme l'objectif OP1, Protection du bâtiment ou de l'installation contre l'incendie. Cependant, si aucune des solutions acceptables pertinentes n'est liée à l'objectif OP1, les solutions de rechange proposées pour remplacer ces solutions acceptables ne doivent pas nécessairement présenter les mêmes avantages relatifs à la protection du bâtiment ou de l'installation contre l'incendie. Autrement dit, les solutions acceptables de la division B établissent les niveaux de performance aussi bonnes relativement à la conformité au CNPI pour les seuls aspects définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels auxquels ces solutions acceptables sont attribuées.

Solutions acceptables pertinentes

En démontrant qu'une solution de rechange offre une performance équivalente à celle d'une conception conforme aux solutions acceptables pertinentes de la division B, il ne faut pas limiter l'évaluation de la solution en question à la comparaison aux solutions acceptables pour lesquelles une solution de rechange est proposée. Il se peut fort bien que des solutions acceptables décrites ailleurs dans le CNPI s'appliquent également. Il peut être démontré que la solution de rechange proposée offre une performance équivalente à la solution acceptable la plus évidente qu'elle remplace, sans offrir toutefois une performance aussi bonne que d'autres solutions acceptables pertinentes. Par exemple, l'installation de gicleurs destinés à protéger le mur extérieur d'un bâtiment peut permettre le stockage de matières combustibles plus près du mur que ne le permettrait autrement le CNPI. Toutefois, ce dégagement plus faible pourrait aller à l'encontre des dispositions visant l'accès par les pompiers et prescrites ailleurs dans le CNPI. Il faut tenir compte de toutes les solutions acceptables pertinentes pour établir la conformité d'une solution de rechange.

A-1.4.1.2. 1) Termes définis.

Degré de résistance au feu

L'évaluation des constructions doit s'effectuer selon des conditions d'essai convenues, car il est très difficile de mesurer sur place leur résistance au feu. Un degré de résistance au feu donné n'indique pas nécessairement le temps réel pendant lequel un ensemble résisterait au cours d'un incendie dans un

bâtiment, mais plutôt celui pendant lequel cet ensemble doit résister au feu dans des conditions d'essai données.

Établissement agricole

Le terme « traitement » désigne les activités menées dans le but de conserver la qualité des produits agricoles ou l'activité minimale requise pour obtenir un produit vendable.

Établissement de soins

Les services de soutien fournis par la direction de l'établissement de soins ou par son entremise désignent les services offerts par l'organisation responsable des soins pendant plus de 24 heures consécutives. Ils n'incluent pas les services offerts par les résidents des logements ou des suites ni ceux organisés directement par les résidents des logements ou des suites auprès d'organismes externes.

Dans le contexte des établissements de soins, ces services peuvent inclure une évaluation quotidienne de l'état des résidents et de leurs allées et venues, ainsi que la prise et le rappel de rendez-vous, la capacité d'intervenir en cas de situation de crise concernant un résident, une supervision dans les domaines de la nutrition ou de la médication, ainsi que la fourniture de services médicaux ponctuels. Les services peuvent également comprendre les activités de la vie quotidienne, comme le bain, l'habillement, l'alimentation, une assistance dans l'utilisation des toilettes, etc. Aucun traitement en tant que tel n'est fourni par la direction de l'établissement de soins ou par son entremise.

Établissement de soins de type résidentiel

Les services de soutien fournis aux résidents d'un établissement de soins de type résidentiel désignent les services payants offerts par des personnes soignantes responsables des soins pendant plus de 24 heures consécutives. Ces services n'incluent pas ceux offerts par les membres de la famille des résidents ni ceux organisés directement par les résidents auprès d'organismes externes.

Dans le contexte des établissements de soins de type résidentiel, ces services peuvent inclure une évaluation quotidienne de l'état des résidents et de leurs allées et venues, ainsi que la prise et le rappel de rendez-vous, la capacité d'intervenir en cas de situation de crise concernant un résident, une supervision dans les domaines de la nutrition ou de la médication, ainsi que la fourniture de services médicaux ponctuels. Les services peuvent également comprendre les activités de la vie quotidienne, comme le bain, l'habillement, l'alimentation, une assistance dans l'utilisation des toilettes, etc. Aucun traitement en tant que tel n'est fourni par les personnes soignantes.

Établissement de traitement

Le terme « traitement » peut inclure une chirurgie, des soins intensifs et une intervention médicale d'urgence. Les services de traitement diffèrent des services fournis par les établissements de soins, comme les soins personnels ou l'administration des médicaments, et de ceux offerts par les établissements d'affaires, comme les soins dentaires ou les interventions d'un jour.

Îlot de stockage

La largeur des allées secondaires permettant d'accéder aux produits stockés dans un îlot de stockage peut être déterminée par les méthodes de manutention ou par d'autres critères, comme la largeur minimale pour l'accès aux issues ou le matériel de lutte contre les incendies.

Issue

Les issues comprennent les portes ou baies de portes donnant directement sur un escalier d'issue ou sur l'extérieur. Dans le cas des issues conduisant à un bâtiment distinct, les issues comprennent les vestibules, passages piétons, passerelles et balcons.

Local technique

Les locaux techniques comprennent notamment les chaufferies, les locaux des incinérateurs, les locaux de réception des ordures, les locaux d'appareils de chauffage ou de conditionnement d'air, les salles de pompage, les salles de compresseurs et les locaux d'équipement électrique. Les locaux abritant de la machinerie d'ascenseur et les buanderies communes ne sont pas considérés comme des locaux techniques.

A-1.4.1.2. 1)**Division A****Marchandises dangereuses**

Avant l'édition de 2015 du CNPI, la terminologie utilisée pour identifier les marchandises dangereuses provenait du « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) ». Le TMD s'applique uniquement à l'identification appropriée des risques liés aux marchandises dangereuses pendant le transport et en cas d'intervention d'urgence.

Les marchandises dangereuses sur les lieux de travail sont identifiées conformément au « Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) », établi conformément à la Loi sur les produits dangereux. Le système d'identification SIMDUT est spécifiquement conçu pour les utilisateurs de produits.

Depuis l'édition de 2015, le CNPI identifie les marchandises dangereuses comme des produits réglementés par le TMD ou classés en vertu du SIMDUT. Afin d'harmoniser ces deux nomenclatures relatives aux marchandises dangereuses, des descripteurs de classe, dérivés des systèmes TMD et SIMDUT, ont été mis au point. La nomenclature du CNPI utilise une approche descriptive qui est semblable à l'approche utilisée par le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) élaboré par les Nations Unies (ONU). Le Canada a participé activement à l'élaboration du SGH et s'est engagé à le mettre en œuvre dans le TMD et le SIMDUT.

La nomenclature du CNPI adopte une approche fondée sur le bon sens qui correspond mieux à la façon dont les personnes font référence aux marchandises dangereuses sur une base quotidienne et combine la terminologie du TMD et du SIMDUT sans utiliser des chiffres ou des lettres non descripteurs, comme c'était auparavant le cas pour le CNPI, le TMD et le SIMDUT.

Tableau A-1.4.1.2. 1)
Descripteurs de classe des marchandises dangereuses selon le TMD, le SIMDUT et le CNPI

TMD		SIMDUT	CNPI
Classe	Descripteur		
1	Explosifs	Matières explosives	Explosifs
2	Gaz	Gaz sous pression	Gaz comprimés
2.1	Gaz inflammables	Gaz inflammables; aérosols inflammables	Gaz inflammables; aérosols inflammables
2.2	Gaz ininflammables, non toxiques	Gaz sous pression	Gaz ininflammables et non toxiques
2.2 (5.1)	—	Gaz comburants	Gaz comburants
2.3	Gaz toxiques	—	Gaz toxiques
3	Liquides inflammables	Liquides inflammables	Liquides inflammables
4.1	Solides inflammables	Solides inflammables	Solides inflammables
4.2	Matières sujettes à l'inflammation spontanée	Liquides pyrophoriques; solides pyrophoriques	Matières pyrophoriques
4.3	Matières hydroréactives	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables	Substances réagissant au contact de l'eau
5.1	Matières comburantes	Liquides comburants; solides comburants	Comburants
5.2	Peroxydes organiques	Peroxydes organiques	Peroxydes organiques
6.1	Matières toxiques	(1)	Substances toxiques
6.2	Matières infectieuses	(1)	Matières infectieuses
7	Matières radioactives	Non identifiées dans le SIMDUT	Matières radioactives
8	Matières corrosives	(2)	Matières corrosives
9	Produits, matières ou organismes divers	(2)	Marchandises dangereuses diverses
—	—	Anciennement catégorie F	Matières dangereusement réactives

(1) Le SIMDUT utilise divers descripteurs pour cette classe de produits selon leur toxicité.

(2) Le SIMDUT utilise divers descripteurs pour cette classe de produits selon la nature du danger que présente le produit.

Niveau moyen du sol

Les dépressions localisées qui n'ont pas à être prises en compte dans la détermination de la hauteur du niveau moyen du sol incluent notamment les entrées pour véhicules ou piétons ou d'autres dépressions mineures qui n'ont pas d'incidence sur l'accès pour la lutte contre l'incendie ou l'évacuation.

Séparation coupe-feu

Une séparation coupe-feu ne comporte pas nécessairement un degré de résistance au feu.

Suite

Le terme « suite » s'applique à un local occupé soit par un locataire, soit par un propriétaire. Dans les immeubles d'appartements en copropriété, chaque logement est considéré comme une suite. Pour que les pièces d'une suite soient considérées comme complémentaires, elles doivent être relativement rapprochées les unes des autres et directement accessibles par une porte commune, ou indirectement par un corridor, un vestibule ou un autre accès semblable.

Le terme « suite » ne s'applique pas aux locaux techniques, aux buanderies communes et aux salles de loisirs communes qui ne sont pas réservés à l'usage d'un seul locataire ou propriétaire dans le contexte du CNPI. De même, le terme « suite » ne s'applique habituellement pas aux locaux de bâtiments comme des écoles et des hôpitaux puisque ces locaux sont sous la responsabilité d'un même locataire ou propriétaire. Or, une pièce qui est occupée par un seul locataire est considérée comme une suite. Un compartiment ou espace d'entreposage dans un mini-entrepôt est une suite. Dans une maison de repos, une pièce peut être considérée comme une suite si elle est réservée à l'usage d'un seul locataire. Par contre, ce n'est pas le cas d'une chambre d'hôpital étant donné que le patient qui l'occupe ne peut disposer des lieux à sa guise, même s'il doit payer à l'hôpital un tarif journalier pour en utiliser les installations, y compris la chambre.

Certaines dispositions du CNB empruntent l'expression « pièce ou suite » (pour les distances de parcours par exemple). Cela signifie que ces exigences s'appliquent aux pièces contenues dans une suite de même qu'à la suite elle-même et aux pièces qui peuvent se trouver à l'extérieur de la suite. À certains endroits, l'expression « les suites et les pièces ne faisant pas partie d'une suite » est utilisée (par exemple pour l'installation des détecteurs de chaleur et des détecteurs de fumée). Ces exigences s'appliquent alors aux suites individuelles selon la définition mais non à toutes les pièces desservant une suite. Les pièces ne faisant pas partie d'une suite comprennent les buanderies et salles de loisirs communes, de même que les locaux techniques, lesquels ne sont pas considérés comme des pièces occupées par un locataire ou un propriétaire.

Traitement

La capacité d'évacuer sans aide implique qu'une personne est capable de reconnaître une situation d'urgence et d'y réagir compte tenu de ses capacités physiques, cognitives et comportementales, notamment de se rendre en lieu sûr sans l'aide d'une autre personne. Par exemple, une telle personne doit être capable de se lever et de marcher, ou de passer d'un lit ou d'une chaise à un moyen de mobilité, et d'évacuer vers un lieu sûr.

A-1.5.1.1. 1) Domaine d'application des documents incorporés par renvoi. Les documents incorporés par renvoi dans le CNPI peuvent comprendre des dispositions visant une vaste gamme de sujets, y compris des sujets qui ne sont pas liés aux objectifs et aux énoncés fonctionnels mentionnés respectivement dans les parties 2 et 3 de la division A, comme la protection des produits stockés contre les dommages ou les pertes causés par le feu. Le paragraphe 1.5.1.1. 1) explique que, bien que le fait d'incorporer un document par renvoi dans le CNPI fasse généralement en sorte que les dispositions de ce document deviennent partie prenante du CNPI, il faut exclure les dispositions qui ne visent pas les bâtiments et les installations ou les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux dispositions de la division B où le document est incorporé par renvoi.

En outre, de nombreux documents incorporés par renvoi dans le CNPI contiennent eux-mêmes des renvois à d'autres documents qui peuvent, à leur tour, incorporer d'autres documents par renvoi. Il est possible que ces documents secondaires et tertiaires incorporés par renvoi contiennent des dispositions qui ne sont pas liées aux bâtiments et aux installations ou aux objectifs et aux énoncés fonctionnels du CNPI : peu importe l'emplacement de ces documents dans la suite des renvois, ces dispositions ne font pas partie de l'intention du paragraphe 1.5.1.1. 1).

Division A

Partie 2
Objectifs

2.1.	Domaine d'application	
2.1.1.	Domaine d'application	2-1
2.2.	Objectifs	
2.2.1.	Objectifs	2-1
	Notes de la partie 2	2-5

Partie 2

Objectifs

Section 2.1. Domaine d'application

2.1.1. Domaine d'application

2.1.1.1. Domaine d'application

1) La présente partie s'applique à toutes les installations et à tous les *bâtiments* visés par le CNPI (voir l'article 1.1.1.1.)

2.1.1.2. Mise en application des objectifs

1) Sous réserve du paragraphe 2), les objectifs décrits dans la présente partie s'appliquent :

- a) à toutes les installations et à tous les *bâtiments* visés par le CNPI (voir l'article 1.1.1.1.); et
- b) seulement dans la mesure où ils ont trait à la conformité au CNPI, tel qu'exigé à l'article 1.2.1.1.

2) À l'exception du sous-objectif OP3, Protection des installations ou des bâtiments voisins contre l'incendie, l'objectif OP, Protection des bâtiments et des installations contre l'incendie, ne s'applique pas aux *bâtiments agricoles*.

Section 2.2. Objectifs

2.2.1. Objectifs

2.2.1.1. Objectifs

1) Les objectifs du CNPI sont ceux définis ci-après (voir la note A-2.2.1.1. 1)) :

OS Sécurité

Un objectif du CNPI est de limiter la probabilité qu'en raison de circonstances particulières reliées au *bâtiment* ou à l'installation, une personne se trouvant à l'intérieur ou à proximité du *bâtiment* ou de l'installation soit exposée à un risque inacceptable de blessures.

OS1 Sécurité incendie

Un objectif du CNPI est de limiter la probabilité qu'en raison :

- a) des activités reliées à la construction, à l'utilisation ou à la démolition du *bâtiment* ou de l'installation;
- b) de l'état d'éléments particuliers du *bâtiment* ou de l'installation;
- c) de la conception ou de la construction d'éléments particuliers de l'installation relativement à certains dangers; ou
- d) des mesures de protection intégrées inadéquates pour l'utilisation actuelle ou prévue du *bâtiment*;

une personne se trouvant à l'intérieur ou à proximité du *bâtiment* ou de l'installation soit exposée à un risque inacceptable de blessures sous l'effet d'un incendie. Les risques de blessures sous l'effet d'un incendie dont traite le CNPI sont ceux causés par :

- OS1.1 – le déclenchement d'un incendie ou une explosion
- OS1.2 – un incendie ou une explosion touchant des aires au-delà de son point d'origine
- OS1.3 – l'effondrement d'éléments physiques provoqué par un incendie ou une explosion
- OS1.4 – la défaillance du système de sécurité incendie
- OS1.5 – le retard ou l'impossibilité des personnes à se mettre à l'abri en cas d'incendie

OS3 Sécurité liée à l'utilisation

Un objectif du CNPI est de limiter la probabilité qu'en raison :

- a) des activités reliées à la construction, à l'utilisation ou à la démolition du *bâtiment* ou de l'installation;
- b) de l'état d'éléments particuliers du *bâtiment* ou de l'installation;
- c) de la conception ou de la construction d'éléments particuliers de l'installation relativement à certains dangers; ou
- d) des mesures de protection intégrées inadéquates pour l'utilisation actuelle ou prévue du *bâtiment*;

une personne se trouvant à l'intérieur ou à proximité du *bâtiment* ou de l'installation soit exposée à un risque inacceptable de blessures en raison de la présence de dangers. Les risques de blessures en raison de la présence de dangers dont traite le CNPI sont ceux causés par :

- OS3.1 – un faux pas, une chute, un contact physique, une noyade ou une collision
- OS3.2 – le contact avec une substance ou une surface chaude
- OS3.3 – le contact avec de l'équipement sous tension
- OS3.4 – l'exposition à des substances dangereuses
- OS3.7 – un retard ou l'impossibilité des personnes à se mettre à l'abri en cas d'urgence (voir la note A-2.2.1.1. 1))

OH Santé

Un objectif du CNPI est de limiter la probabilité qu'en raison de circonstances particulières reliées au *bâtiment* ou à l'installation, une personne soit exposée à un risque inacceptable de maladies.

OH5 Confinement des substances dangereuses

Un objectif du CNPI est de limiter la probabilité qu'en raison :

- a) des activités reliées à la construction, à l'utilisation ou à la démolition du *bâtiment* ou de l'installation;
- b) de l'état d'éléments particuliers du *bâtiment* ou de l'installation;
- c) de la conception ou de la construction d'éléments particuliers de l'installation relativement à certains dangers; ou
- d) des mesures de protection intégrées inadéquates pour l'utilisation actuelle ou prévue du *bâtiment*;

le public soit exposé à un risque inacceptable de maladies en raison de l'échappement de substances dangereuses.

OP Protection des bâtiments et des installations contre l'incendie

Un objectif du CNPI est de limiter la probabilité qu'en raison de circonstances particulières reliées au *bâtiment* ou à l'installation, le *bâtiment* ou l'installation soit exposé à un risque inacceptable de dommages sous l'effet d'un incendie.

OP1 Protection du bâtiment ou de l'installation contre l'incendie

Un objectif du CNPI est de limiter la probabilité qu'en raison :

- a) des activités reliées à la construction, à l'utilisation ou à la démolition du *bâtiment* ou de l'installation;
- b) de l'état d'éléments particuliers du *bâtiment* ou de l'installation;
- c) de la conception ou de la construction d'éléments particuliers de l'installation relativement à certains dangers; ou
- d) des mesures de protection intégrées inadéquates pour l'utilisation actuelle ou prévue du *bâtiment*;

le *bâtiment* ou l'installation soit exposé à un risque inacceptable de dommages sous l'effet d'un incendie. Les risques de dommages sous l'effet d'un incendie dont traite le CNPI sont ceux causés par :

- OP1.1 – le déclenchement d'un incendie ou une explosion
- OP1.2 – un incendie ou une explosion touchant des aires au-delà de son point d'origine
- OP1.3 – l'effondrement d'éléments physiques provoqué par un incendie ou une explosion
- OP1.4 – la défaillance du système de sécurité incendie

OP3 Protection des installations ou des bâtiments voisins contre l'incendie

Un objectif du CNPI est de limiter la probabilité qu'en raison :

- a) des activités reliées à la construction, à l'utilisation ou à la démolition du *bâtiment* ou de l'installation;
- b) de l'état d'éléments particuliers du *bâtiment* ou de l'installation;
- c) de la conception ou de la construction d'éléments particuliers de l'installation relativement à certains dangers; ou
- d) des mesures de protection intégrées inadéquates pour l'utilisation actuelle ou prévue du *bâtiment*;

les installations ou les *bâtiments* voisins soient exposés à un risque inacceptable de dommages sous l'effet d'un incendie. Les risques de dommages aux installations ou aux *bâtiments* voisins sous l'effet d'un incendie dont traite le CNPI sont ceux causés par :

- OP3.1 – un incendie ou une explosion touchant des aires au-delà du *bâtiment* ou de l'installation d'origine

Notes de la partie 2

Objectifs

A-2.2.1.1. 1) Objectifs.

Listes des objectifs

Tout numéro manquant dans la liste des objectifs s'explique par le fait qu'une liste principale d'objectifs a été dressée pour les quatre codes nationaux principaux, soit le Code national du bâtiment, le Code national de l'énergie pour les bâtiments, le Code national de la plomberie et le CNPI, mais que tous les objectifs ne s'appliquent pas nécessairement aux quatre codes.

Le bâtiment ou l'installation

Lorsque l'expression « le bâtiment ou l'installation » est utilisée dans le libellé des objectifs, elle renvoie au bâtiment ou à l'installation pour lequel la conformité au CNPI est évaluée.

Urgence

Dans le contexte de la sécurité dans les bâtiments ou les installations, l'expression « urgence » signifie souvent « en cas d'incendie ». Toutefois, dans le libellé de l'objectif OS3.7, il est évident que le CNPI traite de tout type d'urgence qui exigerait une évacuation rapide du bâtiment ou de l'installation, comme une alerte à la bombe ou la présence d'intrus.

Sécurité incendie

Dans la définition de l'objectif OS1, Sécurité incendie, le terme « personne » désigne toute personne se trouvant à l'intérieur ou à proximité du bâtiment ou de l'installation, y compris les occupants, le public et les intervenants en cas d'urgence, comme les pompiers, dans l'exercice de leurs fonctions.

Certaines exigences techniques des codes modèles nationaux visent à assurer la sécurité des intervenants en cas d'urgence, y compris les pompiers, dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces notes ne sont présentées qu'à des fins explicatives et ne font pas partie des exigences. Les numéros en caractères gras correspondent aux exigences applicables dans cette partie.

Division A

Partie 3
Énoncés fonctionnels

3.1. Domaine d'application
3.1.1. Domaine d'application 3-1

3.2. Énoncés fonctionnels
3.2.1. Énoncés fonctionnels 3-1

Notes de la partie 3 3-3

Partie 3

Énoncés fonctionnels

Section 3.1. Domaine d'application

3.1.1. Domaine d'application

3.1.1.1. Domaine d'application

1) La présente partie s'applique à toutes les installations et à tous les *bâtiments* visés par le CNPI (voir l'article 1.1.1.1.).

3.1.1.2. Domaine d'application des énoncés fonctionnels

- 1)** Les énoncés fonctionnels décrits dans la présente partie s'appliquent :
- a) à toutes les installations et à tous les *bâtiments* visés par le CNPI (voir l'article 1.1.1.1.); et
 - b) seulement dans la mesure où ils ont trait à la conformité au CNPI, tel qu'exigé à l'article 1.2.1.1.

Section 3.2. Énoncés fonctionnels

3.2.1. Énoncés fonctionnels

3.2.1.1. Énoncés fonctionnels

1) L'atteinte des objectifs du CNPI est assurée par des mesures, comme celles décrites dans les solutions acceptables de la division B, dont le but est de permettre au *bâtiment*, à l'installation ou à ses éléments, de remplir les fonctions énoncées ci-dessous (voir la note A-3.2.1.1. 1)) :

- F01** Réduire au minimum le risque d'inflammation accidentelle.
- F02** Limiter la gravité et les effets d'un incendie ou d'une explosion.
- F03** Retarder les effets d'un incendie dans les aires au-delà de son point d'origine.
- F04** Retarder la défaillance ou l'effondrement provoqué par les effets d'un incendie.
- F05** Retarder les effets d'un incendie dans les voies d'évacuation d'urgence.
- F06** Retarder les effets d'un incendie dans les installations d'avertissement, d'extinction et d'intervention d'urgence.
- F10** Faciliter le déplacement rapide des personnes vers un lieu sûr en cas d'urgence.
- F11** Aviser rapidement les occupants de la nécessité de prendre les mesures pertinentes en cas d'urgence.
- F12** Faciliter l'intervention d'urgence.

- F13** Aviser rapidement les intervenants en cas d'urgence de la nécessité de prendre les mesures pertinentes.
- F20** Supporter les charges et les forces prévues et y résister.
- F21** Limiter les variations dimensionnelles ou s'y adapter.
- F22** Limiter le mouvement sous l'effet des charges et des forces prévues.
- F30** Réduire au minimum le risque que des personnes subissent des blessures en raison d'un faux pas, d'une chute, d'un contact physique, d'une noyade ou d'une collision.
- F31** Réduire au minimum le risque que des personnes subissent des blessures en raison d'un contact avec des surfaces ou des substances chaudes.
- F32** Réduire au minimum le risque que des personnes subissent des blessures en raison d'un contact avec de l'équipement sous tension.
- F34** Décourager l'entrée ou l'accès importun ou y résister.
- F36** Réduire au minimum le risque que des personnes soient prises au piège dans un espace clos.
- F40** Limiter la quantité d'agents contaminants présents.
- F43** Réduire au minimum le risque d'échappement de substances dangereuses.
- F44** Limiter la propagation des substances dangereuses au-delà de l'endroit d'où elles se sont échappées.
- F51** Maintenir une température adéquate de l'air et des surfaces.
- F52** Maintenir un taux d'humidité relative adéquat.
- F53** Maintenir des différences de pression d'air adéquates entre l'intérieur et l'extérieur.
- F80** Résister à la détérioration causée par les conditions d'utilisation prévues.
- F81** Réduire au minimum le risque d'un défaut de fonctionnement, d'une obstruction, de dommages, d'une altération et d'une utilisation insuffisante ou mauvaise.
- F82** Réduire au minimum le risque de performance inadéquate résultant d'un entretien déficient ou inexistant.

Notes de la partie 3

Énoncés fonctionnels

A-3.2.1.1. 1) Liste des énoncés fonctionnels. Les énoncés fonctionnels numérotés sont réunis de manière à traiter de fonctions concernant des sujets étroitement liés. Par exemple, le premier groupe traite des risques d'incendie tandis que le deuxième porte sur l'évacuation et l'intervention d'urgence, etc. Il se peut que la numérotation ne soit pas consécutive pour les raisons suivantes :

- Chaque groupe renferme des numéros non utilisés réservés à la création éventuelle d'énoncés fonctionnels supplémentaires au sein de ce groupe.
- Une liste principale d'énoncés fonctionnels a été dressée pour les quatre codes nationaux principaux, soit le Code national du bâtiment, le Code national de l'énergie pour les bâtiments, le Code national de la plomberie et le CNPI, mais tous les énoncés fonctionnels ne s'appliquent pas nécessairement aux quatre codes.

Ces notes ne sont présentées qu'à des fins explicatives et ne font pas partie des exigences. Les numéros en caractères gras correspondent aux exigences applicables dans cette partie.

Division B

Solutions acceptables



Partie 1

Généralités

1.1.	Généralités	
1.1.1.	Domaine d'application	1-1
1.1.2.	Objectifs et énoncés fonctionnels ..	1-1
1.2.	Termes et abréviations	
1.2.1.	Définitions	1-1
1.2.2.	Symboles et autres abréviations	1-1
1.3.	Documents incorporés par renvoi et organismes cités	
1.3.1.	Documents incorporés par renvoi ..	1-2
1.3.2.	Organismes cités	1-12
	Notes de la partie 1	1-15

Division B

Partie 1 Généralités

Section 1.1. Généralités

1.1.1. Domaine d'application

1.1.1.1. Domaine d'application

1) La présente partie s'applique à toutes les installations et à tous les *bâtiments* visés par le CNPI (voir l'article 1.1.1.1. de la division A).

1.1.2. Objectifs et énoncés fonctionnels

1.1.2.1. Attribution aux solutions acceptables

1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNPI en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la division B sont ceux mentionnés aux sections 2.15., 3.4., 4.13., 5.7., 6.9. et 7.4. (voir la note A-1.1.2.1. 1)).

Section 1.2. Termes et abréviations

1.2.1. Définitions

1.2.1.1. Termes non définis

1) Les termes utilisés dans la division B qui ne sont pas définis à l'article 1.4.1.2. de la division A ont la signification qui leur est communément assignée par les divers métiers et professions compte tenu du contexte.

2) Les objectifs et les énoncés fonctionnels mentionnés dans la division B sont ceux décrits aux parties 2 et 3 de la division A.

3) Les solutions acceptables mentionnées dans la division B sont les dispositions décrites aux parties 2 à 7.

1.2.1.2. Termes définis

1) Les termes définis, en italique dans la division B, ont la signification qui leur est assignée à l'article 1.4.1.2. de la division A.

1.2.2. Symboles et autres abréviations

1.2.2.1. Symboles et autres abréviations

1) Les symboles et autres abréviations utilisés dans la division B ont la signification qui leur est assignée à l'article 1.4.2.1. de la division A et à l'article 1.3.2.1.

Section 1.3. Documents incorporés par renvoi et organismes cités

1.3.1. Documents incorporés par renvoi

1.3.1.1. Date d'entrée en vigueur

1) Sauf indication contraire dans le CNPI, les documents incorporés par renvoi doivent inclure toutes les modifications, révisions, confirmations et nouvelles approbations ainsi que tous les addendas et suppléments en vigueur au 30 juin 2024.

1.3.1.2. Éditions pertinentes

1) Les éditions des documents qui sont incorporés par renvoi dans le CNPI sont celles désignées au tableau 1.3.1.2.

Tableau 1.3.1.2.
Documents incorporés par renvoi dans le Code national de prévention des incendies - Canada 2025⁽¹⁾
Faisant partie intégrante du paragraphe 1.3.1.2. 1)

Organisme	Désignation ⁽²⁾	Titre	Renvoi
ACC	1990	Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules	4.3.1.7. 1) 4.5.4.1. 3) 4.5.7.6. 1)
ACGIH	28th Edition	Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Design	A-3.2.7.3. 1)b)
API	SPEC 5L (2012)	Line Pipe	4.5.2.1. 4)
API	SPEC 12B (2008)	Specification for Bolted Tanks for Storage of Production Liquids	4.3.1.2. 1) A-4.3.1.2. 2)b)
API	SPEC 12D (2008)	Specification for Field Welded Tanks for Storage of Production Liquids	4.3.1.2. 1) A-4.3.1.2. 2)b)
API	SPEC 12F (2008)	Specification for Shop Welded Tanks for Storage of Production Liquids	4.3.1.2. 1) A-4.3.1.2. 2)b)
API	STD 620 (2013)	Design and Construction of Large, Welded, Low-Pressure Storage Tanks	4.3.1.3. 1)
API	STD 650 (2013)	Welded Tanks for Oil Storage	4.3.1.2. 1)
API	STD 653 (2009)	Tank Inspection, Repair, Alteration, and Reconstruction	4.3.1.10. 2) Tableau 4.4.1.2.-B
API	STD 1104 (2013)	Welding of Pipelines and Related Facilities	4.5.5.2. 1) A-4.5.10.7. 6)
API	RP 1604 (1996)	Closure of Underground Petroleum Storage Tanks	A-4.3.16.1. 1)
API	STD 2000 (2009)	Venting Atmospheric and Low-Pressure Storage Tanks	4.3.1.2. 2) 4.3.4.1. 1) A-4.3.13.8. 1)
API	RP 2003 (2008)	Protection Against Ignitions Arising Out of Static, Lightning, and Stray Currents	A-4.7.4.5.
API	RP 2009 (2002)	Safe Welding, Cutting and Hot Work Practices in the Petroleum and Petrochemical Industries	A-5.2.3.4. 1)b)
API	STD 2015 (2001)	Requirements for Safe Entry and Cleaning of Petroleum Storage Tanks, Planning and Managing Tank Entry From Decommissioning Through Recommissioning	A-5.2.3.4. 1)b)
API	RP 2200 (2010)	Repairing Crude Oil, Liquefied Petroleum Gas, and Product Pipelines	A-4.5.10.7. 6)
API	RP 2201 (2003)	Safe Hot Tapping Practices in the Petroleum and Petrochemical Industries	A-4.5.10.7. 6) A-5.2.3.4. 1)b)
API	RP 2207 (2007)	Preparing Tank Bottoms for Hot Work	A-5.2.3.4. 1)b)

Division B**1.3.1.2.****Tableau 1.3.1.2. (suite)**

Organisme	Désignation ⁽²⁾	Titre	Renvoi
ARPM	IP-2-2014	Hose Handbook	A-4.8.8.1. 1)a)
ASABE	ANSI/ASABE AD11684:1995	Tractors, machinery for agricultural and forestry, powered lawn and garden equipment — Safety signs and hazard pictorials — General principles	A-2.14.2.
ASME/CSA	ASME A17.1-2022/CSA B44-22	Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques	7.2.2.1. 2)
ASME	BPVC-2023	Boiler and Pressure Vessel Code	4.3.1.3. 1) 4.5.9.5. 2) 4.5.9.6. 1)
ASME	B16.5-2020	Pipe Flanges and Flanged Fittings: NPS ½ through NPS 24 Metric/Inch Standard	4.5.5.3. 1)
ASME	B31.3-2022	Process Piping	4.5.2.1. 5)
ASTM	A53/A53M-22	Standard Specification for Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless	4.5.2.1. 4)
ASTM	A193/A193M-20	Standard Specification for Alloy-Steel and Stainless Steel Bolting for High Temperature or High Pressure Service and Other Special Purpose Applications	4.5.5.4. 1)
ASTM	D5/D5M-20	Standard Test Method for Penetration of Bituminous Materials	A-4.1.3.1.
ASTM	D56-22	Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Cup Tester	4.1.3.1. 1)
ASTM	D92-18	Standard Test Method for Flash and Fire Points by Cleveland Open Cup Tester	A-4.1.2.2.
ASTM	D93-20	Standard Test Methods for Flash Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester	4.1.3.1. 2)
ASTM	D323-20a	Standard Test Method for Vapor Pressure of Petroleum Products (Reid Method)	1.4.1.2. 1) ⁽³⁾
ASTM	D3278-21	Standard Test Methods for Flash Point of Liquids by Small Scale Closed-Cup Apparatus	4.1.3.1. 4) A-4.1.3.1.
ASTM	D3828-16a	Standard Test Methods for Flash Point by Small Scale Closed Cup Tester	4.1.3.1. 3)
ASTM	D4359-90	Standard Test Method for Determining Whether a Material Is a Liquid or a Solid	A-4.1.3.1.
CCCBPI	CNRC 30620	Code national du bâtiment – Canada 1990	A-2.1.2.1. 1)
CCCBPI	CNRC 47666F	Code national du bâtiment – Canada 2005	A-2.1.3.1. 1)
CCCBPI	CNRC 40383F	Guide de l'utilisateur – CNB 1995, Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité (Partie 3)	7.1.1.2. 2) 7.2.3.1. 1) 7.2.3.3. 1) 7.3.2.1. 1) 7.3.3.1. 1) 7.3.4.1. 1) 7.3.5.1. 1) 7.3.6.1. 1) 7.3.7.1. 1) 7.3.8.1. 1) 7.3.9.1. 1) 7.3.10.1. 1) 7.3.11.1. 1) 7.3.12.1. 1) 7.3.13.1. 1) 7.3.14.1. 1) 7.3.15.1. 1)

1.3.1.2.**Division B****Tableau 1.3.1.2. (suite)**

Organisme	Désignation ⁽²⁾	Titre	Renvoi
CCHCC	NRCC-CONST-56756F	Code national de la plomberie – Canada 2025	A-2.2.1.1. 1) ⁽³⁾ A-3.2.1.1. 1) ⁽³⁾ A-4.1.6.2. 2)
CCHCC	NRCC-CONST-56758F	Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2025	A-2.2.1.1. 1) ⁽³⁾ A-3.2.1.1. 1) ⁽³⁾
CCHCC	NRCC-CONST-56759F	Code national du bâtiment – Canada 2025	1.3.3.2. 1) ⁽³⁾ 1.4.1.2. 1) ⁽³⁾ A-1.1.1.1. 1) ⁽³⁾ A-1.4.1.2. 1) ⁽³⁾ A-2.2.1.1. 1) ⁽³⁾ A-3.2.1.1. 1) ⁽³⁾ 2.1.2.1. 1) 2.1.3.1. 1) 2.1.3.2. 1) 2.1.3.3. 1) 2.1.3.4. 1) 2.1.3.7. 1) 2.2.1.1. 1) 2.2.1.1. 2) 2.2.1.1. 3) 2.2.2.1. 1) 2.2.2.1. 2) 2.2.2.4. 2) 2.2.3.1. 1) 2.3.1.1. 1) 2.3.1.2. 1) ⁽⁴⁾ 2.3.1.4. 1) 2.4.1.2. 1) 2.5.1.1. 1) 2.6.1.1. 1) 2.6.1.5. 1) 2.6.1.9. 1) 2.6.2.1. 1) 2.7.1.1. 1) 2.7.1.2. 1) 2.7.1.4. 2) 2.7.3.1. 1) 2.8.1.1. 1) 2.8.2.2. 1) 2.8.2.12. 2) 2.8.3.1. 1) 2.8.3.2. 1) 2.9.1.1. 1) 2.9.3.6. 1) 2.10.1.1. 1) 2.11.1.1. 1) 2.13.2.1. 1) 2.14.3.1. 1) 2.14.3.2. 1) A-2.1.3.1. 1) A-2.1.3.4. 1) A-2.7.1.3. 1) A-2.7.1.4. 2) A-2.7.3.1. 1) A-2.8.1.2. 2) A-2.9.3.5. 1) 3.1.4.1. 1) 3.2.4.2. 1) 3.2.6.2. 1) 3.2.7.5. 6) 3.2.7.5. 7) 3.2.7.8. 1)

Tableau 1.3.1.2. (suite)

Organisme	Désignation ⁽²⁾	Titre	Renvoi
		Code national du bâtiment – Canada 2025 (suite)	3.2.7.12. 3) 3.2.8.2. 1) 3.2.8.3. 1) 3.2.9.2. 1) 3.2.9.2. 2) 3.2.9.2. 3) 3.2.9.2. 4) 3.2.9.2. 5) 3.3.2.5. 1) A-3.2.2.3. 5) A-3.2.7.9. 1) A-3.2.7.12. 3) A-3.2.9.2. 5) 4.1.7.1. 1) 4.2.4.3. 2) 4.2.7.5. 2) 4.2.9.5. 1) 4.2.11.3. 1) 4.2.12.1. 1) 4.3.2.4. 2) 4.3.3.2. 1) 4.5.6.10. 2) 4.5.8.2. 3) 4.6.3.3. 2) 4.6.3.3. 3) 4.9.3.2. 1) A-4.1.7.1. 1) A-4.2.7.5. 2) 5.1.3.1. 1) 5.3.3.4. 1) 5.5.2.2. 1) 5.5.4.1. 1) 5.5.4.2. 1) 5.5.4.3. 1) 5.5.4.4. 1) 5.6.1.5. 1) 5.6.1.5. 2) 5.6.1.7. 2) 5.6.1.19. 1) 5.6.3.1. 1) 5.6.3.4. 2) 5.6.3.5. 1) 5.6.3.7. 1) 5.6.3.7. 3) 5.6.3.8. 5.6.4.1. 1) 5.6.4.4. 1) 5.6.4.4. 3) 5.6.4.5. 2) 5.6.4.5. 3) A-5.6.1.2. 1) A-5.6.1.3. 4) A-5.6.1.5. A-5.6.1.7. A-5.6.4.4. 1)d) A-6.1.1.2. 1) 7.1.1.1. 1) 7.1.1.2. 1) 7.1.1.2. 2) 7.1.1.4. 2)

1.3.1.2.

Division B

Tableau 1.3.1.2. (suite)

Organisme	Désignation ⁽²⁾	Titre	Renvoi
CCME	PN 1327 (2003)	Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains de produits pétroliers et de produits apparentés	A-4.3.16.1. 1) A-4.4.2.1. 3)
CCSN	L.C. 1997, ch. 9	Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires	3.1.1.2. 1)
CGA	P-1 (2008)	Standard for Safe Handling of Compressed Gases in Containers	A-3.1.1.4. 1)a)
CSA	B51:24	Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression	4.3.1.3. 2)
CSA	COLLECTION B108:23	Contient CSA B108.1:23, Code d'installation des centres de ravitaillement en gaz naturel comprimé et CSA B108.2:23, Code d'installation des centres de ravitaillement en gaz naturel liquéfié	4.6.1.1. 2)
CSA	B139 Série:24	Code d'installation des appareils de combustion au mazout	4.1.1.1. 3) A-4.1.1.1. 3)b) 5.6.1.9. 1)
CSA	B149.1:20	Code d'installation du gaz naturel et du propane	3.1.1.4. 2) 3.1.1.4. 3) 4.6.1.1. 2) 5.6.1.9. 1)
CSA	B149.2:15	Code sur le stockage et la manipulation du propane	3.1.1.4. 2) 3.2.8.2. 3) 4.6.1.1. 2)
CSA	B306-M1977	Réservoirs de carburant portatifs pour bateaux	4.2.3.1. 1)
CSA	B346-M1980	Power-Operated Dispensing Devices for Flammable Liquids	4.6.3.1. 1)
CSA	B376:22	Réservoirs portatifs pour l'essence et autres combustibles de pétrole	4.2.3.1. 1)
CSA	B620:20	Citernes routières et citernes amovibles TC pour le transport des marchandises dangereuses	4.2.3.1. 1)
CSA	C22.1:24	Code canadien de l'électricité, Première partie (vingt-sixième édition), Norme de sécurité relative aux installations électriques	2.14.1.1. 1) 4.1.4.1. 1) 4.1.4.1. 2) A-4.10.3.3. 1) 5.1.2.1. 1) 5.1.2.2. 1) 5.3.1.2. 2) 5.3.1.2. 3) 5.3.1.10. 2) 5.5.3.4. 1) 5.6.1.8. 3) A-5.1.2.1. 1) A-5.5.3.4. 1)
CSA	CAN/CSA-C22.2 N° 61010-1-12	Règles de sécurité pour appareils électriques de mesurage, de régulation et de laboratoire - Partie 1 : Exigences générales (norme trinationale avec UL 61010-1 et ANSI/ISA-61010-1 (82.02.01)	A-5.5.3.4. 1)
CSA	C282:19	Alimentation électrique de secours des bâtiments	6.5.1.1. 1) 6.5.1.4. 1) A-6.5.1.1. 2)
CSA	W117.2:19	Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes	5.2.1.1. 2)
CSA	Z32-15	Sécurité en matière d'électricité et réseaux électriques essentiels des établissements de santé	6.5.1.1. 2) A-6.5.1.1. 2)
CSA	Z245.1:22	Steel pipe	4.5.2.1. 4)
CSA	PLUS 2203 (3rd. ed. pub. 2001)	Hazardous Locations: A Guide for the Design, Testing, Construction, and Installation of Equipment in Explosive Atmospheres	A-4.1.4.1. 1)
EPA	510-B-93-004	Doing Inventory Control Right for Underground Storage Tanks	A-4.4.2.1. 2)
EPA	510-B-95-009	Introduction To Statistical Inventory Reconciliation For Underground Storage Tanks	A-4.4.2.1. 4)

Tableau 1.3.1.2. (suite)

Organisme	Désignation ⁽²⁾	Titre	Renvoi
EPA	530/UST-90/007	Standard Test Procedures For Evaluating Leak Detection Methods: Statistical Inventory Reconciliation Methods	A-4.4.2.1. 4)
EPA	530/UST-90/008	Standard Test Procedures For Evaluating Leak Detection Methods: Vapor-Phase Out-of-Tank Product Detectors	A-4.4.2.1. 3)
EPA	530/UST-90/009	Standard Test Procedures For Evaluating Leak Detection Methods: Liquid-Phase Out-of-Tank Product Detectors	A-4.4.2.1. 3)
FM Global	Data Sheet 7-50 (2014)	Compressed Gases in Portable Cylinders	A-3.2.8.2. 2)
FM Global	Data Sheet 7-83 (2015)	Drainage and Containment Systems for Ignitable Liquids	A-4.1.6.1. 1)
NACE	SP0169-2013	Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems	4.5.3.1. 1)
NACE	SP0285-2011-SG	Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic Protection	4.3.10.1. 1)
NFPA	2008	Fire Protection Handbook, Twentieth Edition	A-2.4.1.3. 1)
NFPA	10-2018	Standard for Portable Fire Extinguishers	2.1.5.1. 3) 6.2.1.1. 1)
NFPA	11-2021	Standard for Low-, Medium-, and High-Expansion Foam	2.1.3.5. 3) 2.1.3.5. 4) 4.3.2.5. 2)
NFPA	12-2018	Standard on Carbon Dioxide Extinguishing Systems	2.1.3.5. 3)
NFPA	12A-2018	Standard on Halon 1301 Fire Extinguishing Systems	2.1.3.5. 3) A-2.1.3.5. 3)c) et d)
NFPA	12B-1990	Standard on Halon 1211 Fire Extinguishing Systems	2.1.3.5. 3) A-2.1.3.5. 3)c) et d)
NFPA	13-2019 ⁽⁶⁾	Standard for the Installation of Sprinkler Systems	A-2.1.3.1. 1) 3.2.1.1. 1) 3.2.2.4. 3) 3.2.3.3. 1) 3.2.4.3. 1) 3.2.6.3. 4) A-3.2.1.1. 1)a) A-3.2.2.4. 3) A-3.2.3.3. 2)
NFPA	15-2017	Standard for Water Spray Fixed Systems for Fire Protection	2.1.3.5. 4) 4.3.2.5. 2) A-4.1.6.1. 1)
NFPA	17-2021	Standard for Dry Chemical Extinguishing Systems	2.1.3.5. 3)
NFPA	17A-2021	Standard for Wet Chemical Extinguishing Systems	2.1.3.5. 3)
NFPA	18-2021	Standard on Wetting Agents	2.1.3.5. 5)
NFPA	25-2020	Standard for the Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems	6.4.1.1. 1)
NFPA	30-2021	Flammable and Combustible Liquids Code	4.2.7.6. 1) A-4.1.1.1. 2) A-4.1.4.1. 1) A-4.1.6.1. 1) A-4.2.7.6. 1) A-4.3.16.1. 1)
NFPA	30B-2019	Code for the Manufacture and Storage of Aerosol Products	3.2.5.2. 1) 3.2.5.5. 1) A-3.2.5.2. 1)
NFPA	32-2016	Standard for Drycleaning Facilities	5.4.2.1. 1)
NFPA	33-2021	Standard for Spray Application Using Flammable or Combustible Materials	5.4.5.2. 1)

1.3.1.2.

Division B

Tableau 1.3.1.2. (suite)

Organisme	Désignation ⁽²⁾	Titre	Renvoi
NFPA	34-2018	Standard for Dipping, Coating, and Printing Processes Using Flammable or Combustible Liquids	5.4.6.2. 1)
NFPA	36-2021	Standard for Solvent Extraction Plants	A-4.1.1.1. 2)
NFPA	37-2021	Standard for the Installation and Use of Stationary Combustion Engines and Gas Turbines	4.3.13.2. 1)
NFPA	51-2018	Standard for the Design and Installation of Oxygen-Fuel Gas Systems for Welding, Cutting, and Allied Processes	5.2.2.4. 1)
NFPA	55-2020	Compressed Gases and Cryogenic Fluids Code	A-3.1.1.4. A-5.5.5.3. 5)b) et 7)b)
NFPA	61-2017	Standard for the Prevention of Fires and Dust Explosions in Agricultural and Food Processing Facilities	A-5.3.1.3. 2)
NFPA	68-2018	Standard on Explosion Protection by Deflagration Venting	3.2.8.2. 1) 4.3.14.3. 1) 4.9.3.1. 1) 4.9.4.2. 1) 5.3.1.6. 2)
NFPA	69-2019	Standard on Explosion Prevention Systems	4.3.2.5. 2) 4.9.4.2. 1) 5.3.1.7. 2)
NFPA	80-2019	Standard for Fire Doors and Other Opening Protectives	2.2.2.4. 5)
NFPA	80A-2017	Recommended Practice for Protection of Buildings from Exterior Fire Exposures	A-2.4.1.1. 6)
NFPA	82-2019	Standard on Incinerators and Waste and Linen Handling Systems and Equipment	2.6.2.2. 1)
NFPA	86-2019	Standard for Ovens and Furnaces	5.4.1.2. 1)
NFPA	91-2015	Standard for Exhaust Systems for Air Conveying of Vapors, Gases, Mists, and Particulate Solids	3.2.2.3. 5) 4.1.7.2. 5) A-5.3.1.3. 2)
NFPA	96-2021	Standard for Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations	2.6.1.9. 2)
NFPA	120-2020	Standard for Fire Prevention and Control in Coal Mines	A-5.3.1.3. 2)
NFPA	326-2020	Standard for the Safeguarding of Tanks and Containers for Entry, Cleaning, or Repair	A-5.6.1.10. 4)
NFPA	484-2019	Standard for Combustible Metals	A-5.3.1.3. 2)
NFPA	497-2021	Recommended Practice for the Classification of Flammable Liquids, Gases, or Vapors and of Hazardous (Classified) Locations for Electrical Installations in Chemical Process Areas	A-4.1.4.1. 1)
NFPA	505-2018	Fire Safety Standard for Powered Industrial Trucks Including Type Designations, Areas of Use, Conversions, Maintenance, and Operations	3.1.3.1. 1)
NFPA	654-2020	Standard for the Prevention of Fire and Dust Explosions from the Manufacturing, Processing, and Handling of Combustible Particulate Solids	A-5.3.1.3. 2)
NFPA	655-2017	Standard for Prevention of Sulfur Fires and Explosions	A-5.3.1.3. 2)
NFPA	664-2017	Standard for the Prevention of Fires and Explosions in Wood Processing and Woodworking Facilities	5.3.2.1. 1) A-5.3.1.3. 2)
NFPA	705-2018	Recommended Practice for a Field Flame Test for Textiles and Films	2.3.2.2. 1) 2.9.2.1. 1) A-2.3.2.2. 1)
OCIMF	2009	Guide to Manufacturing and Purchasing Hoses for Offshore Moorings, 5th Edition	A-4.8.8.1. 1)a)
OMI	2012	Code maritime international des marchandises dangereuses	3.3.4.8. 1)

Tableau 1.3.1.2. (suite)

Organisme	Désignation ⁽²⁾	Titre	Renvoi
ONGC	CAN2-4.162-FM80 (anciennement CAN/CGSB-4.162-M80)	Textiles utilisés dans les hôpitaux – Exigences de résistance à l'inflammabilité	2.3.2.3. 1)
RNCan RNCan	2010 L.R.C. (1985), ch. E-17	Manuel de l'artificier Loi sur les explosifs	5.1.1.3. 1) 3.1.1.3. 1) A-3.2.9.1. 1) 5.1.1.2. 1)
SC SC	DORS/2001-269 DORS/2015-17	Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001) Règlement sur les produits dangereux	A-3.2.5.2. 1) 1.4.1.2. 1) ⁽³⁾ 3.1.2.1. 1) 3.2.7.1. 3) Tableau 3.2.7.1. Tableau 3.2.7.6. 3.3.4.1. 3) A-3.2.5.2. 1) A-Tableau 3.2.7.1. A-3.2.7.6. 3) A-4.2.2.3. 2)
SC	L.C. 2002, ch. 28	Loi sur les produits antiparasitaires	4.2.3.2. 2)
SC	L.R.C. (1985), ch. H-3	Loi sur les produits dangereux	4.2.3.2. 2)
SC	SIMDUT 1988	Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)	A-1.4.1.2. 1) ⁽³⁾ 3.1.2.1. 1) 3.2.7.1. 3) Tableau 3.2.7.1. Tableau 3.2.7.6. 3.2.7.15. 2) 3.3.4.1. 3) A-Tableau 3.2.7.1. A-3.2.7.1. 3) A-3.2.7.1. 3)b) A-3.2.7.6. 3) A-3.2.7.13. 1) A-3.2.7.14. 1)
SFPE	4th Edition	Handbook of Fire Protection Engineering	A-4.1.6.1. 1)
STI/SPFA	SP031-2008	Standard for Repair of Shop Fabricated Aboveground Tanks for Storage of Flammable and Combustible Liquids	4.3.1.10. 2)
TC	2001	Normes concernant les canalisations traversant sous les voies ferrées	4.5.6.5. 3)
TC	DORS/82-1015	Règlement sur la prévention des étincelles électriques sur les chemins de fer	4.7.4.5. 2) 4.8.5.1. 1)
TC	DORS/96-433	Règlement de l'aviation canadien – Partie III	2.13.1.1. 1)

1.3.1.2.

Division B

Tableau 1.3.1.2. (suite)

Organisme	Désignation ⁽²⁾	Titre	Renvoi
TC	DORS/2001-286	Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD)	1.4.1.2. 1) ⁽³⁾ A-1.4.1.2. 1) ⁽³⁾ 3.1.2.1. 1) 3.2.7.1. 3) Tableau 3.2.7.1. Tableau 3.2.7.6. 3.2.7.14. 1) 3.2.7.14. 4) 3.2.7.15. 2) 3.3.4.1. 3) A-3.2.7.1. 3) A-3.2.7.1. 3)b) A-3.2.7.6. 3) A-3.2.7.14. 1) 4.1.1.1. 3) 4.2.3.1. 1) 4.2.3.2. 2) A-4.1.2.1. A-4.2.2.3. 2)
TC	DORS/2012-69	Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux	A-4.8.8.1. 1)a)
TC	Ordonnance générale n° O-32, C.R.C., ch. 1148	Règlement sur l'emménagement en vrac des liquides inflammables	4.5.6.5. 4) 4.7.2.2. 1) 4.7.4.1. 2)
UL	ANSI/CAN/UL/ULC 30:2022	Standard for Metallic and Nonmetallic Safety Cans for Flammable and Combustible Liquids	4.1.5.8. 2) 4.2.3.1. 1) 4.2.6.4. 1) 5.5.5.2. 2)
UL	ANSI/CAN/UL 583:2022	Camions industriels électrique à batterie	3.1.3.1. 3)
ULC	CAN/ULC 652:2024	Norme sur les ensembles réservoirs destinés à la collecte, au stockage et à l'enlèvement de l'huile usagée	4.3.1.2. 1)
ULC	CAN/ULC 653:2024	Norme sur les ensembles réservoirs de confinement en acier horizontaux hors sol pour les liquides inflammables et combustibles	4.3.1.2. 1)
ULC	CAN/ULC 655-15	Norme sur les ensembles réservoirs protégés hors sol pour les liquides inflammables et combustibles	4.3.1.2. 1) 4.3.2.1. 7) 4.3.7.4. 2) 4.6.2.1. 3)
ULC	CAN/ULC 677-14	Norme sur les ensembles réservoirs hors sol résistant au feu pour les liquides inflammables et combustibles	4.3.1.2. 1)
ULC	CAN/ULC 1001:2024	Norme sur les essais intégrés de systèmes de protection incendie et de sécurité des personnes	6.8.1.1. 1) A-6.8.1.1. 1)
ULC	ANSI/CAN/UL/ULC 1275:2021	Armoires de stockage de liquides inflammables	4.2.10.5. 1)
ULC	ANSI/CAN/UL/ULC 2258:2018	Norme sur les réservoirs non métalliques hors sol pour le mazout et autres liquides combustibles	4.3.1.2. 1)
ULC	ANSI/CAN/UL/ULC 2447:2023	Norme sur les puisards de confinement, raccords de puisard et accessoires pour liquides inflammables et combustibles	4.3.9.2. 1) 4.6.3.2. 1)
ULC	CAN/ULC-S109-14	Méthode normalisée des essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables	2.3.2.1. 1)
ULC	CAN/ULC-S137:2017	Méthode d'essai normalisée pour la propagation du feu sur les matelas (essai à la flamme nue)	2.3.2.3. 2)
ULC	CAN/ULC-S503-05	Norme sur les extincteurs au dioxyde de carbone	2.1.5.1. 4)
ULC	CAN/ULC-S504-12	Norme sur les extincteurs à poudres chimiques	2.1.5.1. 4)
ULC	CAN/ULC-S507-05	Norme sur les extincteurs à eau	2.1.5.1. 4)
ULC	CAN/ULC-S508:2023	Classification et essais sur foyers types des extincteurs	2.1.5.1. 5)

Tableau 1.3.1.2. (suite)

Organisme	Désignation ⁽²⁾	Titre	Renvoi
ULC	CAN/ULC-S512-M87	Norme sur les extincteurs à produits halogénés, à main et sur roues	2.1.5.1. 4)
ULC	CAN/ULC-S531:2019	Norme sur les avertisseurs de fumée	2.1.3.3. 1)
ULC	CAN/ULC-S536:2019	Norme sur l'inspection et la mise à l'essai des systèmes d'alarme incendie	6.3.1.2. 1)
ULC	CAN/ULC-S540-13	Norme sur les systèmes d'alarme incendie résidentiels et de sécurité des personnes : installation, inspection, mise à l'essai et entretien	6.7.1.1. 3)
ULC	CAN/ULC-S552-14	Norme sur l'inspection, la mise à l'essai et l'entretien des avertisseurs de fumée	6.7.1.1. 1)
ULC	CAN/ULC-S553-14	Norme sur l'installation des avertisseurs de fumée	2.1.3.3. 3)
ULC	CAN/ULC-S554:2016	Norme sur les extincteurs à agent à base d'eau	2.1.5.1. 4)
ULC	CAN/ULC-S561:2022	Norme sur l'installation et les services – Systèmes et centrales de réception d'alarme incendie	6.3.1.3. 1) A-6.3.1.3. 1)
ULC	CAN/ULC-S566:2017	Norme sur les extincteurs aux agents propres à l'halocarbure	2.1.5.1. 4)
ULC	CAN/ULC-S601-14	Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles	4.3.1.2. 1) 4.3.3.2. 1)
ULC	CAN/ULC-S602-14	Norme sur les réservoirs en acier non enterrés pour le mazout et l'huile lubrifiante	4.3.1.2. 1)
ULC	CAN/ULC-S603-14	Norme sur les réservoirs souterrains en acier pour les liquides inflammables et combustibles	4.3.1.2. 1) 4.4.3.2. 4)
ULC	CAN/ULC-S603.1:2022	Norme sur les systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles	4.3.1.2. 1) 4.3.8.6. 1) 4.3.10.1. 1) 4.5.3.1. 1)
ULC	CAN/ULC-S612:2016	Norme sur les tuyaux flexibles et tuyaux flexibles à raccords pour liquides inflammables et combustibles	4.6.5.1. 1)
ULC	CAN/ULC-S615-14	Norme sur les réservoirs en plastique renforcé souterrains pour les liquides inflammables et combustibles	4.3.1.2. 1) 4.3.8.6. 2) 4.4.3.2. 4)
ULC	CAN/ULC-S620:2016	Norme sur les pistolets pour liquides inflammables et combustibles	4.5.7.1. 2) 4.6.5.2. 1)
ULC	CAN/ULC-S633:2017	Norme pour les tuyaux de raccordement flexibles pour carburants	4.5.6.14. 2)
ULC	CAN/ULC-S642:2021	Norme sur les composés et rubans pour joints de tuyau filetés	4.5.5.1. 1)
ULC	CAN/ULC-S644:2016	Norme sur les raccords frangibles d'urgence pour liquides inflammables et combustibles	4.6.5.2. 4)
ULC	CAN/ULC-S651:2016	Norme sur les robinets d'urgence pour liquides inflammables et combustibles	4.5.7.1. 3) 4.6.6.3. 1)
ULC	CAN/ULC-S661-10	Norme sur les dispositifs de protection contre les débordements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et combustibles	4.3.1.8. 1) 4.3.1.8. 2)
ULC	CAN/ULC-S663-11	Norme sur les dispositifs de confinement des déversements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol	4.3.6.4. 4)
ULC	CAN/ULC-S668-12	Norme sur les membranes de confinement secondaire pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol	4.3.7.2. 2)
ULC	CAN/ULC-S669-14	Norme sur les systèmes de rénovation internes des réservoirs souterrains pour liquides inflammables et combustibles	4.3.1.10. 3) A-4.3.1.10. 3)
ULC	CAN/ULC-S675.1-14	Norme sur les dispositifs de détection volumétriques de fuite des réservoirs enterrés et non enterrés pour les liquides inflammables et les liquides combustibles	A-4.4.2.1. 5) A-4.4.2.1. 7) A-4.4.2.1. 10)a)

Tableau 1.3.1.2. (suite)

Organisme	Désignation ⁽²⁾	Titre	Renvoi
ULC	CAN/ULC-S675.2-14	Norme sur les dispositifs de détection des fuites de précision non volumétriques pour les réservoirs de stockage et les tuyauteries, souterrains et hors sol, de liquides inflammables et combustibles	A-4.4.2.1. 7) A-4.4.2.1. 10)a)
ULC	CAN/ULC-S676:2020	Norme sur la remise à neuf des réservoirs pour les liquides inflammables et combustibles	4.3.1.10. 1)
ULC	CAN/ULC-S679:2017	Norme sur les canalisations souterraines métalliques et non métalliques pour liquides inflammables et combustibles	4.5.2.1. 3) 4.5.6.14. 2)
ULC	ULC/ORD-C107.12-92	Line Leak Detection Devices for Flammable Liquid Piping	4.4.2.1. 11) 4.4.3.4. 2) 4.4.4.2. 1)
ULC	ULC/ORD-C536-98	Flexible Metallic Hose	4.5.6.14. 2)
ULC	ULC/ORD-C558-75	Guide for the Investigation of Internal Combustion Engine-Powered Industrial Trucks	3.1.3.1. 2)
ULC	ULC/ORD-C842-84	Guide for the Investigation of Valves for Flammable and Combustible Liquids	4.5.7.1. 1)

- (1) Bien que tout ait été mis en œuvre pour assurer l'exactitude de l'information contenue dans le présent tableau, le CNRC n'est pas responsable de l'exactitude, de l'actualité ou de la fiabilité du contenu qui y est présenté. Pour l'interprétation et l'application des normes incorporées par renvoi, les utilisateurs du CNPI doivent consulter les versions officielles les plus récentes des éditions mentionnées.
- (2) Certains documents peuvent avoir été confirmés ou approuvés de nouveau. Veuillez communiquer avec l'organisme en cause pour obtenir de l'information à jour.
- (3) Renvoi figurant dans la division A.
- (4) Renvoi figurant dans la division C.
- (5) La sous-section 9.3.15, Sprinkler-Protected Glazing, ne s'applique pas dans le contexte de la division B.

1.3.2. Organismes cités

1.3.2.1. Sigles

1) Les sigles mentionnés dans le CNPI ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous.

ACC	Association canadienne des carburants (www.canadianfuels.ca/fr)
ACGIH	American Conference of Governmental Industrial Hygienists (www.acgih.org)
ANSI	American National Standards Institute (www.ansi.org)
API	American Petroleum Institute (www.api.org)
ARPM	Association for Rubber Products Manufacturers (www.arpminc.com)
ASABE	American Society of Agricultural and Biological Engineers (www.asabe.org)
ASME	American Society of Mechanical Engineers (www.asme.org)
ASTM	ASTM International (www.astm.org)
CAN	Norme nationale du Canada (https://ccn-scc.ca)
CCCBPI	Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies (voir CCHCC)
CCHCC	Comité canadien de l'harmonisation des codes de construction (https://cbhcc-cchcc.ca/fr)
CCME	Conseil canadien des ministres de l'environnement (www.ccme.ca/fr)
CCSN	Commission canadienne de sûreté nucléaire (www.cnscc-ccsn.gc.ca/fra)
CGA	Compressed Gas Association (www.cganet.com)
CGSB	Canadian General Standards Board (voir ONGC)

CNB	Code national du bâtiment – Canada 2025
CNPI	Code national de prévention des incendies – Canada 2025
CNRC	Conseil national de recherches du Canada (https://cnrc.canada.ca/fr)
CSA	Groupe CSA (www.csagroup.org/fr)
EPA	Environmental Protection Agency (É.-U.) (www.epa.gov)
FM Global	FM Global (www.fm.com/fr)
NACE	Association for Materials Protection and Performance (anciennement NACE International) (www.ampp.org)
NFPA	National Fire Protection Association (www.nfpa.org)
OCIMF	Forum maritime international des compagnies pétrolières (www.ocimf.org/fr)
OMI	Organisation maritime internationale (www.imo.org/fr)
ONGC	Office des normes générales du Canada (www.canada.ca/fr/services-publics-appvisionnement/services/normes-surveillance/office-normes-generales-canada.html)
ONU	Organisation des Nations Unies (www.un.org/fr)
RNCan	Ressources naturelles Canada (https://ressources-naturelles.canada.ca)
SC	Santé Canada (www.canada.ca/fr/sante-canada.html)
SFPE	Society of Fire Protection Engineers (www.sfpe.org)
STI/SPFA	Steel Tank Institute/Steel Plate Fabricators Association (www.stispfa.org)
TC	Transports Canada (https://tc.canada.ca/fr)
UL	UL Solutions (anciennement Underwriters' Laboratories Inc.) (www.ul.com)
ULC	UL Solutions au Canada (anciennement Normes ULC) (https://canada.ul.com/fr)

Division B

Notes de la partie 1

Généralités

A-1.1.2.1. 1) Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables. Les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués à chaque disposition du CNPI figurent dans un tableau suivant les dispositions de chaque partie.

Bon nombre des dispositions de la division B servent de repères à d'autres dispositions, modifient ces dispositions ou sont incluses à titre explicatif. Dans la plupart des cas, aucun objectif ni énoncé fonctionnel n'a été attribué à ce type de dispositions. C'est pourquoi ces dernières ne figurent pas dans les tableaux d'attribution mentionnés ci-dessus.

Dans le cas des dispositions qui servent de repères à d'autres dispositions incorporées par renvoi ou qui modifient ces dernières et auxquelles aucun objectif ni énoncé fonctionnel n'a été attribué, il faut utiliser les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux dispositions incorporées par renvoi.

Ces notes ne sont présentées qu'à des fins explicatives et ne font pas partie des exigences. Les numéros en caractères gras correspondent aux exigences applicables dans cette partie.

Partie 2

Protection des bâtiments et des occupants contre l'incendie

2.1.	Généralités	
2.1.1.	Objet	2-1
2.1.2.	Classement des bâtiments	2-1
2.1.3.	Installations de sécurité incendie ...	2-1
2.1.4.	Affichage de l'information	2-3
2.1.5.	Extincteurs portatifs	2-3
2.2.	Séparations coupe-feu, matériaux d'encapsulation et matériaux de protection contre l'incendie	
2.2.1.	Généralités	2-4
2.2.2.	Dispositifs d'obturation	2-4
2.2.3.	Matériaux d'encapsulation	2-5
2.3.	Matériaux de revêtement intérieur	
2.3.1.	Généralités	2-5
2.3.2.	Propagation de la flamme	2-6
2.4.	Risques d'incendie	
2.4.1.	Matières combustibles	2-7
2.4.2.	Fumeurs	2-8
2.4.3.	Flammes nues	2-8
2.4.4.	Utilisation de marchandises dangereuses	2-8
2.4.5.	Feux en plein air	2-9
2.4.6.	Bâtiments inoccupés	2-9
2.4.7.	Installations électriques	2-9
2.5.	Accès du service d'incendie aux bâtiments	
2.5.1.	Généralités	2-9
2.6.	Équipement technique	
2.6.1.	Chauffage, ventilation et conditionnement d'air	2-10
2.6.2.	Incinérateurs	2-11
2.6.3.	Chambres d'appareillage électrique	2-12
2.7.	Sécurité des personnes	
2.7.1.	Moyens d'évacuation	2-12
2.7.2.	Portes et moyens d'évacuation	2-13
2.7.3.	Éclairage de sécurité	2-14
2.8.	Mesures d'urgence	
2.8.1.	Généralités	2-14

2.8.2.	Plan de sécurité incendie	2-15
2.8.3.	Exercices d'incendie	2-18
2.9.	Tentes et structures gonflables	
2.9.1.	Généralités	2-19
2.9.2.	Matériaux	2-19
2.9.3.	Risques d'incendie et prévention	2-19
2.10.	Garderies	
2.10.1.	Construction	2-20
2.10.2.	Surveillance des enfants	2-20
2.10.3.	Matières combustibles	2-20
2.10.4.	Mesures de sécurité incendie	2-20
2.11.	Pensions	
2.11.1.	Généralités	2-21
2.11.2.	Mesures de sécurité incendie	2-21
2.12.	Mails couverts	
2.12.1.	Généralités	2-21
2.13.	Aires de toit pour l'atterrissage des hélicoptères	
2.13.1.	Construction	2-22
2.13.2.	Mesures de sécurité incendie	2-22
2.14.	Bâtiments agricoles	
2.14.1.	Risques d'incendie et prévention	2-23
2.14.2.	Signalisation	2-23
2.14.3.	Conditions ambiantes	2-24
2.15.	Objectifs et énoncés fonctionnels	
2.15.1.	Objectifs et énoncés fonctionnels	2-24
	Notes de la partie 2	2-31

Division B

Partie 2

Protection des bâtiments et des occupants contre l'incendie

Section 2.1. Généralités

2.1.1. Objet

2.1.1.1. Domaine d'application

1) La présente partie porte sur la sécurité des occupants dans les *bâtiments* existants, l'élimination ou la réduction des risques d'incendie dans et autour des *bâtiments*, l'installation et l'entretien d'un certain nombre de systèmes de sécurité dans les *bâtiments*, l'installation et l'entretien de panneaux et d'affiches, et l'établissement d'un plan de sécurité incendie pour les endroits indiqués à l'article 2.8.1.1.

2.1.2. Classement des bâtiments

2.1.2.1. Classement

1) Aux fins d'application du CNPI, tout *bâtiment*, ou partie de *bâtiment*, doit être classé selon son *usage principal* conformément au CNB (voir la note A-2.1.2.1. 1)).

2.1.2.2. Activités dangereuses

1) Il est interdit d'exercer dans un *bâtiment* des activités dangereuses et non prévues lors de la conception, à moins que des dispositions soient prises pour réduire les risques, conformément au CNPI (voir la note A-2.1.2.2. 1)).

2) Un *bâtiment* ne peut abriter à la fois un *usage principal* du groupe F, division 1, et un *établissement de réunion, de soins, de soins de type résidentiel, de traitement ou de détention* ou une *habitation*.

3) Un *bâtiment* ne peut abriter à la fois un *usage principal* du groupe G, division 2 ou 3, et un *usage* du groupe A, division 1 ou 3, ou du groupe B.

4) Un *bâtiment* ne peut abriter à la fois un *usage principal* du groupe G, division 1 ou 4, et un *usage* du groupe A, B ou C.

2.1.3. Installations de sécurité incendie

2.1.3.1. Systèmes d'alarme incendie, canalisations d'incendie et gicleurs

1) Sauf indication contraire dans le CNPI, les systèmes d'alarme incendie, les canalisations d'incendie et les systèmes de gicleurs, le cas échéant, doivent être conçus et installés conformément au CNB (voir la note A-2.1.3.1. 1)).

2) Si un changement de l'utilisation d'un *bâtiment* ou d'une *aire de plancher* crée un risque qui dépasse les critères de conception des systèmes de protection contre l'incendie, ces systèmes de protection doivent être modifiés pour tenir compte du nouveau risque.

2.1.3.2. Réseaux de communication phonique

1) Un ou plusieurs réseaux de communication phonique incorporés au système général d'alarme incendie doivent être installés dans les *bâtiments* conformément à la sous-section 3.2.6. de la division B du CNB.

2.1.3.3. Avertisseurs de fumée

1) Des *avertisseurs de fumée* conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Norme sur les avertisseurs de fumée », doivent être installés dans chaque :

- a) *établissement de soins de type résidentiel et logement*, sauf si le *bâtiment* est muni d'un système d'avertissement résidentiel installé conformément au CNB; et
- b) *pièce où l'on dort* qui ne fait partie d'un *logement*, sauf dans les *établissements de soins, de traitement ou de détention* qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie.

2) À l'intérieur des *établissements de soins de type résidentiel* et des *logements*, les *avertisseurs de fumée* doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste de l'*établissement de soins de type résidentiel* ou du *logement*, et lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les *avertisseurs de fumée* doivent être installés dans les corridors.

3) Les *avertisseurs de fumée* doivent être installés conformément à la norme CAN/ULC-S553, « Norme sur l'installation des avertisseurs de fumée ».

4) Les *avertisseurs de fumée* peuvent fonctionner sur pile.

2.1.3.4. Protection pour tuyauterie combustible des systèmes de gicleurs

1) Les matériaux mis en place pour protéger la tuyauterie combustible des systèmes de gicleurs conformément au CNB doivent être entretenus selon les exigences d'installation de cette même édition du CNB (voir la note A-2.1.3.4. 1)).

2.1.3.5. Systèmes d'extinction spéciaux

1) Si le CNPI exige l'installation d'un système d'extinction spécial ou un tel système est installé selon les règles de l'art, ce système doit être conforme à l'une des normes mentionnées aux paragraphes 3) et 4).

2) Si un système d'extinction utilisant l'eau ne convient pas à certains types de *marchandises dangereuses*, il est permis de le remplacer par un système d'extinction conforme à l'une des normes mentionnées au paragraphe 3).

3) La conception et l'installation d'un système d'extinction spécial qui n'utilise pas l'eau doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

- a) NFPA 11, « Standard for Low-, Medium-, and High-Expansion Foam »;
- b) NFPA 12, « Standard on Carbon Dioxide Extinguishing Systems »;
- c) NFPA 12A, « Standard on Halon 1301 Fire Extinguishing Systems » (voir la note A-2.1.3.5. 3)c) et d));
- d) NFPA 12B, « Standard on Halon 1211 Fire Extinguishing Systems » (voir la note A-2.1.3.5. 3)c) et d));
- e) NFPA 17, « Standard for Dry Chemical Extinguishing Systems »; ou
- f) NFPA 17A, « Standard for Wet Chemical Extinguishing Systems ».

4) La conception et l'installation d'un système d'extinction spécial utilisant l'eau doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

- a) NFPA 11, « Standard for Low-, Medium-, and High-Expansion Foam »; ou
- b) NFPA 15, « Standard for Water Spray Fixed Systems for Fire Protection ».

5) Les agents mouillants utilisés avec les systèmes d'extinction utilisant l'eau doivent être conformes à la norme NFPA 18, « Standard on Wetting Agents ».

6) Un système de protection incendie conçu pour un certain risque ne peut être utilisé pour un risque plus élevé, à moins que la protection contre l'incendie ne soit améliorée pour correspondre au nouveau risque.

7) Les instructions d'utilisation et d'entretien de tout système d'extinction spécial doivent être affichées à proximité de l'équipement et, lorsque le fonctionnement du système s'effectue au moyen de commandes manuelles, à proximité de celles-ci.

8) Les robinets et les commandes d'un système d'extinction spécial doivent porter un marquage indiquant clairement leur fonction et être accessibles en tout temps.

2.1.3.6. Inspection, entretien et essai des dispositifs de sécurité incendie

(Voir la note A-2.1.3.6.)

1) Lorsque le CNPI ne renferme pas d'exigences particulières quant à l'inspection, l'entretien et la mise à l'essai des dispositifs de sécurité incendie et des caractéristiques de sécurité incendie des *bâtiments*, ces dispositifs et caractéristiques doivent être entretenus de façon à assurer qu'ils fonctionnent conformément à leurs exigences de conception ou à ce qu'ils remplissent leur rôle original.

2.1.3.7. Systèmes intégrés de protection contre l'incendie et de sécurité des personnes

1) Lorsque des systèmes de sécurité des personnes et de protection contre l'incendie sont installés, ces derniers doivent être soumis à l'essai conformément au CNB.

2.1.4. Affichage de l'information

2.1.4.1. Affichage

- 1)** Tout panneau, avis, placard ou document qu'il est requis d'afficher doit :
 - a) être facile à lire; et
 - b) sous réserve du paragraphe 2), être fixé en permanence, bien en vue, à proximité de ce qui fait l'objet de l'affichage.

2) Si l'objet de l'affichage est provisoire, l'exigence de permanence devient facultative.

2.1.4.2. Entretien

1) Tout panneau, avis, placard ou document dont l'affichage est obligatoire doit être maintenu dans les conditions décrites à l'article 2.1.4.1.

2.1.5. Extincteurs portatifs

2.1.5.1. Sélection et installation

1) Sous réserve du paragraphe 2), il faut installer des extincteurs portatifs dans tous les *bâtiments*.

2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux *logements*, sauf si le *logement* est un *établissement de soins de type résidentiel*.

3) Sauf indication contraire dans le CNPI, les extincteurs portatifs doivent être choisis et installés conformément à la norme NFPA 10, « Standard for Portable Fire Extinguishers ».

4) Sans égard aux exigences du paragraphe 3), les extincteurs portatifs utilisés pour respecter les exigences du CNPI doivent être conformes aux normes de performance suivantes, selon le cas :

- a) CAN/ULC-S503, « Norme sur les extincteurs au dioxyde de carbone »;
- b) CAN/ULC-S504, « Norme sur les extincteurs à poudres chimiques »;
- c) CAN/ULC-S507, « Norme sur les extincteurs à eau »;
- d) CAN/ULC-S512-M, « Norme sur les extincteurs à produits halogénés, à main et sur roues »;
- e) CAN/ULC-S554, « Norme sur les extincteurs à agent à base d'eau »; et
- f) CAN/ULC-S566, « Norme sur les extincteurs aux agents propres à l'halocarbure ».

2.2.1.1.

Division B

5) Sans égard aux exigences du paragraphe 3), les extincteurs portatifs doivent être classés et identifiés conformément à la norme CAN/ULC-S508, « Classification et essais sur foyers types des extincteurs ».

6) Les extincteurs portatifs situés à proximité d'endroits présentant un risque d'incendie doivent être placés de façon à permettre à l'utilisateur d'y accéder sans être exposé à des risques excessifs (voir la note A-2.1.5.1. 6)).

7) Les extincteurs portatifs pouvant subir une corrosion ne doivent pas être installés dans un milieu corrosif à moins d'être bien protégés contre la corrosion.

Section 2.2. Séparations coupe-feu, matériaux d'encapsulation et matériaux de protection contre l'incendie

2.2.1. Généralités

2.2.1.1. Séparations coupe-feu

1) Si un *bâtiment* abrite plusieurs *usages principaux*, ces *usages* doivent être isolés les uns des autres conformément au CNB.

2) Si des pièces ou locaux d'un *bâtiment* abritent un *établissement industriel à risques très élevés*, celui-ci doit être isolé du reste du *bâtiment* par des *séparations coupe-feu*, conformément au CNPI et au CNB.

3) Les pièces, corridors, gaines et autres aires d'un *bâtiment* doivent être isolés, lorsque cela est possible, par des *séparations coupe-feu* conformément au CNB.

2.2.1.2. Séparations coupe-feu et matériaux de protection contre l'incendie endommagés

1) Les *séparations coupe-feu* qui sont endommagées au point que leur *degré de résistance au feu* est diminué doivent être réparées de façon à recouvrer leur intégrité.

2) Les matériaux servant à la protection contre l'incendie qui sont endommagés ou enlevés doivent être réparés ou remplacés de façon à recouvrer leur intégrité.

2.2.2. Dispositifs d'obturation

2.2.2.1. Ouvertures dans les séparations coupe-feu

1) Les ouvertures pratiquées dans les *séparations coupe-feu* doivent être protégées au moyen de *dispositifs d'obturation* conformément au CNB.

2) Si des *dispositifs d'obturation* dans les *séparations coupe-feu* sont remplacés, les *dispositifs d'obturation* de rechange doivent être conformes au CNB.

2.2.2.2. Dispositifs d'obturation endommagés

1) Les *dispositifs d'obturation* qui sont endommagés au point que leur *degré pare-flammes* est diminué doivent être réparés de façon à recouvrer leur intégrité conformément à l'article 2.2.2.1.

2.2.2.3. Dispositifs de protection

- 1) Il faut installer des dispositifs de protection :
 - a) pour empêcher les composants mécaniques des portes des *séparations coupe-feu* d'être endommagés; et
 - b) de façon à ne pas gêner le bon fonctionnement des portes.

2.2.2.4. Inspection et entretien

- 1) Les défauts qui peuvent entraver le fonctionnement des *dispositifs d'obturation* dans les *séparations coupe-feu* doivent être corrigés et ces *dispositifs d'obturation* doivent être constamment maintenus en bon état de fonctionnement :
 - a) en veillant à ce que les maillons fusibles et les autres dispositifs thermosensibles soient exempts de peinture et de saleté et ne soient pas endommagés;
 - b) en gardant les guides, roulements et rouleaux propres et lubrifiés;
 - c) en réglant et réparant les accessoires et les pièces des portes pour assurer une bonne fermeture et un bon fonctionnement du mécanisme de fermeture; et
 - d) en remplaçant ou réparant les pièces défectueuses des dispositifs de maintien en position ouverte et des dispositifs de déclenchement automatique.
- 2) Il faut inspecter à intervalles d'au plus 24 h les portes des *séparations coupe-feu* qui doivent comporter un dispositif de fermeture automatique afin de s'assurer qu'elles demeurent fermées lorsqu'elles ne sont pas utilisées, à moins qu'elles ne soient munies d'un dispositif de maintien en position ouverte conforme au CNB.
- 3) Il faut vérifier le fonctionnement des portes dans les *séparations coupe-feu* à intervalles d'au plus un mois comme l'exige le plan de sécurité incendie préparé conformément à la section 2.8., afin de s'assurer qu'elles demeurent en bon état conformément au paragraphe 1).
- 4) Les *dispositifs d'obturation* dans les *séparations coupe-feu* ne doivent pas être obstrués, bloqués, coincés en position ouverte ou modifiés d'une manière pouvant nuire à leur fonctionnement normal.
- 5) Les *registres coupe-feu*, les registres de contrôle de la fumée, les *registres coupe-feu/registres de contrôle de la fumée combinés* et les *clapets coupe-feu* doivent être :
 - a) inspectés à intervalles d'au plus 12 mois pour s'assurer qu'ils sont en place et ne sont pas endommagés ou obstrués; et
 - b) soumis à l'essai conformément à la norme NFPA 80, « Standard for Fire Doors and Other Opening Protectives ».

2.2.3. Matériaux d'encapsulation

2.2.3.1. Matériaux d'encapsulation endommagés ou enlevés

- 1) Les matériaux ou assemblages de matériaux d'encapsulation servant à protéger les éléments en bois d'œuvre massif dans une *construction en bois d'œuvre massif encapsulé* qui sont endommagés ou enlevés et dont l'intégrité est compromise doivent être réparés ou remplacés conformément au CNB de façon à rétablir le *degré d'encapsulation* exigé.

Section 2.3. Matériaux de revêtement intérieur

2.3.1. Généralités

2.3.1.1. Revêtement intérieur de finition

- 1) Les matériaux de revêtement intérieur de finition qui font partie intégrante d'un plancher, d'un mur, d'une *cloison* ou d'un plafond doivent être conformes au CNB.

2.3.1.2. Cloisons et écrans amovibles

- 1) L'*indice de propagation de la flamme* des *cloisons* ou des écrans amovibles, y compris les écrans acoustiques, doit être au plus celui qui est exigé pour le revêtement intérieur de finition utilisé à l'endroit où sont placés ces *cloisons* ou écrans.

2.3.1.3. Matériaux décoratifs

1) L'indice de propagation de la flamme des matériaux décoratifs des murs ou du plafond doit être au plus celui qui est exigé pour le revêtement intérieur de finition.

2.3.1.4. Aires communicantes

1) Le contenu combustible dans les aires communicantes où le plafond est à plus de 8 m au-dessus du plancher doit être au plus la limite indiquée à la sous-section 3.2.8. de la division B du CNB.

2.3.2. Propagation de la flamme**2.3.2.1. Tentures, rideaux et matériaux décoratifs**

1) Les tentures, rideaux et matériaux décoratifs, y compris les textiles et les voiles, doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S109, « Méthode normalisée des essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables », lorsqu'ils sont utilisés :

- a) dans un établissement de réunion ou un établissement de détention du groupe B, division 1;
- b) dans un hall ou une issue; ou
- c) dans une aire de plancher sans cloisons, de plus de 500 m² et située dans un établissement d'affaires, un établissement commercial ou un établissement industriel, sauf si cette aire de plancher est divisée en compartiments résistant au feu d'au plus 500 m² isolés du reste de l'aire de plancher par des séparations coupe-feu d'au moins 1 h.

2.3.2.2. Traitements d'ignifugation

1) Il faut répéter les traitements d'ignifugation au besoin pour s'assurer que les matériaux satisfassent à l'essai d'exposition à la flamme d'allumette de la norme NFPA 705, « Recommended Practice for a Field Flame Test for Textiles and Films » (voir la note A-2.3.2.2. 1)).

2.3.2.3. Textiles dans les usages du groupe B

1) Sous réserve du paragraphe 3) la literie, les rideaux des fenêtres et les rideaux d'isolement doivent être conformes à la norme CAN2-4.162-FM, « Textiles utilisés dans les hôpitaux – Exigences de résistance à l'inflammabilité », s'ils sont utilisés dans :

- a) des établissements de traitement du groupe B, division 2; ou
- b) des établissements de soins du groupe B, division 3.

2) Sous réserve du paragraphe 3), les matelas et les ensembles de matelas doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S137, « Méthode d'essai normalisée pour la propagation du feu sur les matelas (essai à la flamme nue) », s'ils sont utilisés dans :

- a) des établissements de détention du groupe B, division 1;
- b) des établissements de traitement du groupe B, division 2; ou
- c) des établissements de soins du groupe B, division 3.

3) Il n'est pas obligatoire que les matelas, la literie, les rideaux des fenêtres et les rideaux d'isolement soient conformes aux paragraphes 1) et 2) s'ils sont utilisés dans :

- a) des suites situées dans des établissements de soins; ou
- b) des établissements de soins abritant au plus 10 résidents.

Section 2.4. Risques d'incendie

2.4.1. Matières combustibles

2.4.1.1. Accumulation de matières combustibles

(Voir les sections 3.2. et 3.3.)

1) Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des *bâtiments* des déchets combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque excessif d'incendie (voir la note A-2.4.1.1. 1)).

2) Dans toute partie d'une gaine d'ascenseur, d'une gaine de ventilation, d'un *moyen d'évacuation*, d'un *local technique* ou d'un *vide technique*, il est interdit d'accumuler d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles ces endroits sont conçus (voir la note A-2.4.1.1. 2)).

3) Il est interdit d'utiliser des vides de construction horizontaux tels que des vides sanitaires ou des vides sous plafond pour le stockage de matières combustibles.

4) Il est interdit de garder des matières combustibles sur un toit ou près d'un *bâtiment* d'une manière qui constitue un risque d'incendie pour le *bâtiment* ou ses occupants.

5) Les câbles de fibres optiques, les fils et les câbles électriques abandonnés qui sont munis d'un isolant, d'une gaine ou d'une enveloppe combustibles, de même que les canalisations non métalliques, doivent être enlevés d'un plénum, sauf :

- a) s'ils sont enfermés de manière permanente par la structure ou par le revêtement de finition du *bâtiment*;
- b) si leur enlèvement est susceptible de nuire à la structure ou au revêtement de finition du *bâtiment*;
- c) si leur enlèvement est susceptible de nuire à la performance des câbles en service; ou
- d) si le plénum est *protégé par gicleurs*.

6) Les récipients de stockage extérieur, comme les conteneurs à déchets, utilisés pour des matières combustibles doivent être situés de façon à ne pas créer de risque excessif d'incendie pour les *bâtiments* voisins (voir la note A-2.4.1.1. 6)).

2.4.1.2. Stockage des déchets combustibles

1) Les pièces prévues pour le stockage des déchets combustibles doivent être conformes au CNB.

2.4.1.3. Récipients à déchets

1) Les matières susceptibles d'inflammation spontanée, comme les chiffons huileux, doivent être déposées dans des récipients conformes au paragraphe 4) ou ne doivent pas être conservés sur place (voir la note A-2.4.1.3. 1)).

2) Les cendres doivent être déposées dans des récipients conformes au paragraphe 4) et un même récipient ne peut servir à la fois pour des matières combustibles et des cendres.

3) Sous réserve du paragraphe 4), les récipients incombustibles exigés aux paragraphes 1) et 2) doivent être placés à au moins 1 m des matières combustibles.

4) Les récipients exigés aux paragraphes 1) et 2) doivent :

- a) être fabriqués en matériaux incombustibles;
- b) être munis d'un couvercle métallique bien ajusté à fermeture automatique; et
- c) s'ils sont placés sur un revêtement de sol combustible, avoir un dessous muni d'un rebord ou de pattes d'au moins 50 mm de hauteur.

2.4.1.4. Filtres de sécheuses

1) Il faut nettoyer les filtres de sécheuses après chaque utilisation.

2.4.2.1.

Division B

2.4.2. Fumeurs

2.4.2.1. Interdiction de fumer

- 1) Il est interdit de fumer partout où cela constitue un risque d'incendie ou d'explosion.
- 2) Les endroits où il est interdit de fumer en vertu du paragraphe 1) doivent être indiqués par des affiches conformes à l'article 2.4.2.2.
- 3) Un nombre suffisant de cendriers doit être prévu aux endroits où il est permis de fumer.

2.4.2.2. Affichage

- 1) Les affiches d'interdiction de fumer doivent comporter un fond jaune avec des lettres noires d'au moins 50 mm de hauteur et d'une largeur de trait d'au moins 12 mm; toutefois, des symboles d'au moins 150 × 150 mm peuvent être utilisés à la place des lettres.

2.4.3. Flammes nues

2.4.3.1. Flammes nues dans les processions

- 1) Les flammes nues sont interdites dans les processions lorsque leur quantité et leur emplacement causent un risque d'incendie :
 - a) à l'intérieur des *établissements de réunion*; ou
 - b) dans les salles à manger des *établissements de traitement, de soins et de soins de type résidentiel* du groupe B, divisions 2, 3 et 4.

2.4.3.2. Mets et boissons flambés

- 1) Dans les *établissements de traitement, de soins et de soins de type résidentiel* du groupe B, divisions 2, 3 et 4, il est interdit de flamber des mets ou des boissons.
- 2) Dans les *établissements de réunion*, il n'est permis de flamber des mets ou des boissons qu'à l'endroit où ils sont servis.
- 3) Dans les *établissements de réunion*, l'alimentation en combustible du matériel servant à flamber des mets ou des boissons ou à réchauffer des plats doit être effectuée :
 - a) à l'extérieur de l'aire de service; et
 - b) loin de sources d'inflammation.
- 4) Il faut placer un extincteur portatif de catégorie minimale 5-B:C sur le chariot ou la table où sont flambés des mets et des boissons visés aux paragraphes 2) et 3).

2.4.3.3. Dispositifs à flamme nue

- 1) Les dispositifs à flamme nue doivent être solidement montés sur des supports incombustibles et doivent être placés ou protégés de façon que la flamme n'entre pas accidentellement en contact avec des matières combustibles.

2.4.4. Utilisation de marchandises dangereuses

2.4.4.1. Liquides inflammables et combustibles

- 1) Les *liquides inflammables* et les *liquides combustibles* doivent être classés, stockés et manutentionnés conformément à la partie 4.
- 2) Des liquides de classe I ne peuvent servir au nettoyage, sauf si le nettoyage constitue une partie essentielle d'un procédé.
- 3) Tout déversement de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* dans un *bâtiment* doit être éliminé conformément à la sous-section 4.1.6.

2.4.4.2. Gaz inflammables

1) Les *marchandises dangereuses* classées comme gaz inflammables ne peuvent servir à gonfler des ballons.

2.4.5. Feux en plein air**2.4.5.1. Feux en plein air**

1) Sauf pour les foyers, les grils ou les barbecues, les feux en plein air sont interdits, à moins que des mesures appropriées aient été prises pour limiter une éventuelle propagation du feu (voir la note A-2.4.5.1. 1)).

2.4.6. Bâtiments inoccupés**2.4.6.1. Accès interdit**

1) Des mesures doivent être prises pour restreindre aux personnes autorisées l'accès aux *bâtiments* inoccupés (voir la note A-2.4.6.1. 1)).

2.4.7. Installations électriques**2.4.7.1. Utilisation et entretien**

1) Les installations électriques doivent être utilisées et entretenues de manière à ne pas constituer un risque excessif d'incendie.

Section 2.5. Accès du service d'incendie aux bâtiments

2.5.1. Généralités**2.5.1.1. Accès au bâtiment**

1) Les véhicules du service d'incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout *bâtiment* par une *rue*, une cour ou un chemin, conformément au CNB.

2.5.1.2. Fenêtres et panneaux d'accès

1) Rien ne doit obstruer les fenêtres ou panneaux d'accès prévus pour faciliter les opérations d'extinction.

2.5.1.3. Accès au toit

1) Si un accès au toit est prévu pour les pompiers, les clés des portes assurant l'accès au toit doivent être conservées à un endroit dont l'emplacement est déterminé en collaboration avec le service d'incendie.

2.5.1.4. Accès aux raccords-pompiers

1) L'accès aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisations d'incendie doit toujours être dégagé pour les pompiers et leur équipement.

2.5.1.5. Entretien des accès

1) Les *rues*, cours et chemins prévus pour le service d'incendie doivent toujours être maintenus en bon état afin d'être utilisables en tout temps par les véhicules du service d'incendie.

2) Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service d'incendie et des affiches doivent signaler cette interdiction.

Section 2.6. Équipement technique

2.6.1. Chauffage, ventilation et conditionnement d'air

2.6.1.1. Installation

1) Les *appareils* et les installations CVCA doivent être installés conformément au CNB.

2.6.1.2. Récipients à charbon et à bois

1) Les récipients à charbon et à bois doivent être placés à au moins 1,2 m de l'*appareil* qu'ils desservent.

2.6.1.3. Hottes, filtres et conduits

1) Les hottes, les filtres et les conduits où il peut y avoir accumulation de dépôts combustibles doivent être inspectés à intervalles d'au plus 7 jours et doivent être nettoyés si ces accumulations présentent un risque d'incendie.

2.6.1.4. Cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée

1) Il faut inspecter les *cheminées*, *tuyaux de raccordement* et *conduits de fumée* pour déceler toute condition dangereuse :

- a) à intervalles d'au plus 12 mois;
- b) chaque fois qu'on raccorde un *appareil*; et
- c) chaque fois qu'un feu de *cheminée* a eu lieu.

(Voir la note A-2.6.1.4. 1).)

2) Les *cheminées*, *tuyaux de raccordement* et *conduits de fumée* doivent être ramonés aussi souvent que nécessaire pour éliminer les accumulations dangereuses de dépôts combustibles (voir la note A-2.6.1.4. 2)).

3) Les *cheminées*, *tuyaux de raccordement* et *conduits de fumée* doivent être remplacés ou réparés pour :

- a) éliminer toute insuffisance structurale ou détérioration (voir la note A-2.6.1.4. 3)a)); et
- b) obturer toute ouverture abandonnée ou inutilisée qui n'est pas étanche aux flammes ou à la fumée.

2.6.1.5. Dégagements

1) Le dégagement exigé entre une *cheminée*, un *tuyau de raccordement* ou un *appareil* et une *construction combustible* ou une *construction en bois d'œuvre massif encapsulé* doit être conforme au CNB.

2) Il est interdit de placer des matériaux combustibles à une distance inférieure au dégagement exigé pour une *cheminée*, pour un *tuyau de raccordement* ou pour un *appareil*, ou à proximité d'un cendrier ou d'une trappe de ramonage.

2.6.1.6. Utilisation et entretien

1) Les installations CVCA, y compris les *appareils*, les *cheminées* et les *tuyaux de raccordement*, doivent être utilisées et entretenues de façon à ne pas présenter de risques.

2) Sous réserve du paragraphe 3), les sectionneurs des installations CVCA doivent être vérifiés et mis à l'essai à intervalles d'au plus 12 mois afin de s'assurer qu'il est possible de couper l'alimentation électrique en cas d'urgence.

3) Le paragraphe 2) ne s'applique pas aux installations autonomes situées à l'intérieur d'un *logement*, sauf si le *logement* est un *établissement de soins de type résidentiel*.

2.6.1.7. Gaines de ventilation

1) Les gaines de ventilation doivent servir à la ventilation seulement.

2.6.1.8. Réparations et rénovations

- 1)** Avant d'effectuer sur des conduits des travaux nécessitant l'utilisation de matériel dégageant de la chaleur pour le découpage ou le soudage, il faut :
 - a) couper l'alimentation en électricité de l'installation dont ils font partie;
 - b) les débarrasser de toute accumulation de dépôts combustibles; et
 - c) enlever leur revêtement tant intérieur qu'extérieur s'il est susceptible de s'enflammer lors des travaux.
- 2)** Au besoin, il faut prendre des mesures de précaution, afin que l'équipement et la tuyauterie d'alimentation en combustible ne subissent pas de dommages pouvant entraîner la fuite de combustible ou créer un risque d'incendie, lors de rénovations ou d'excavations.

2.6.1.9. Équipement de cuisson commercial

- 1)** Les systèmes d'extraction et de protection contre l'incendie de l'équipement de cuisson commercial doivent être installés et entretenus conformément au CNB.
- 2)** Sous réserve des paragraphes 3) à 5), l'utilisation, l'inspection et l'entretien des systèmes d'extraction et de protection contre l'incendie de l'équipement de cuisson commercial doivent être conformes à la norme NFPA 96, « Standard for Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations ».
- 3)** Les hottes, les dispositifs d'extraction des graisses, les ventilateurs, les conduits et les autres accessoires doivent être nettoyés fréquemment pour empêcher une contamination excessive des surfaces due à la graisse ou à d'autres résidus (voir la note A-2.6.1.9. 3)).
- 4)** Des solvants ou des produits inflammables ne peuvent servir à nettoyer les systèmes d'extraction.
- 5)** Dans le cadre du plan de sécurité incendie, des instructions concernant le fonctionnement manuel des systèmes de protection contre l'incendie doivent être affichées bien en vue dans les cuisines.
- 6)** L'équipement de cuisson commercial qui est certifié doit être installé et entretenu conformément à sa certification.
- 7)** L'équipement de cuisson commercial non certifié doit être installé et entretenu de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

2.6.2. Incinérateurs

2.6.2.1. Incinérateurs intérieurs

- 1)** L'installation et la modification des incinérateurs intérieurs doivent être conformes au CNB.

2.6.2.2. Incinérateurs extérieurs

- 1)** La conception, la fabrication, l'installation, la modification et l'entretien des incinérateurs extérieurs doivent être conformes à la norme NFPA 82, « Standard on Incinerators and Waste and Linen Handling Systems and Equipment »; toutefois, les *conduits de fumée* des incinérateurs ne doivent pas servir de vide-ordures.

2.6.2.3. Pare-étincelles

- 1)** Les pare-étincelles installés conformément aux articles 2.6.2.1. et 2.6.2.2. doivent être inspectés et nettoyés à intervalles d'au plus 12 mois ou plus fréquemment si les accumulations de résidus entravent leur fonctionnement.
- 2)** Les pare-étincelles qui sont brûlés doivent être réparés ou remplacés.

2.6.3.1.

Division B

2.6.3. Chambres d'appareillage électrique

2.6.3.1. Utilisation

1) Il est interdit d'utiliser les chambres d'appareillage électrique à des fins de stockage.

2.6.3.2. Sécurité

1) Les chambres d'appareillage électrique doivent rester fermées à clé pour empêcher quiconque n'est pas autorisé d'y avoir accès.

Section 2.7. Sécurité des personnes

2.7.1. Moyens d'évacuation

2.7.1.1. Moyens d'évacuation

1) Il faut prévoir des *moyens d'évacuation* dans les *bâtiments*, conformément au CNB.

2.7.1.2. Aires de plancher sans cloisons

1) Il doit y avoir des allées conformes aux paragraphes 2) à 4) dans chaque *aire de plancher* pour laquelle plus d'une porte de sortie est exigée conformément au CNB.

2) Chaque porte de sortie requise doit être desservie par une allée :

- a) qui a au moins 1100 mm de largeur dégagée;
- b) qui donne accès à au moins une autre porte de sortie; et
- c) qui offre, en n'importe quel point de l'allée, 2 directions opposées menant à une porte de sortie.

3) Une allée secondaire qui n'offre qu'une seule direction de circulation jusqu'à une allée décrite au paragraphe 2) est permise, à condition qu'elle ait une largeur libre d'au moins 900 mm et une longueur d'au plus :

- a) 7,5 m dans un *établissement d'affaires*, un *établissement commercial* ou un *établissement industriel à risques très élevés*;
- b) 10 m dans un *établissement industriel à risques moyens*; et
- c) 15 m dans un *établissement industriel à risques faibles*.

4) Toutes les aires de travail individuelles d'un *établissement d'affaires* doivent être contiguës à une allée ou à une allée secondaire.

2.7.1.3. Nombre de personnes

1) Le *nombre de personnes* maximal permissible pour une pièce doit être calculé :

- a) en comptant une surface de plancher nette de 0,4 m² par personne; ou
- b) en utilisant le *nombre de personnes* pour lequel les *moyens d'évacuation* sont prévus si cette valeur est inférieure.

(Voir la note A-2.7.1.3. 1).)

2) Le nombre d'occupants admis dans une pièce doit être au plus le *nombre de personnes* maximal calculé conformément au paragraphe 1).

2.7.1.4. Affichage

1) Si le *nombre de personnes* dans une pièce d'un *établissement de réunion* est supérieur à 60, il doit être affiché dans un endroit bien en vue près des entrées principales de la pièce ou de l'*aire de plancher*.

2) L'affichage exigé au CNB indiquant le *nombre de personnes* pour une *aire de plancher* doit être dans un endroit bien en vue près des entrées principales de l'*aire de plancher* (voir la note A-2.7.1.4. 2)).

3) L'affichage exigé aux paragraphes 1) et 2) doit comporter des lettres d'au moins 50 mm de hauteur et d'une largeur de trait d'au moins 12 mm.

2.7.1.5. Rangées de sièges non fixes

- 1)** Si des *établissements de réunion* comportent des sièges non fixes :
 - a) sous réserve du paragraphe 3), ces sièges doivent être placés en rangées espacées entre elles par une largeur libre d'au moins 400 mm mesurée horizontalement entre l'aplomb du dossier des sièges d'une rangée et le bord de la projection la plus en avant des sièges de la rangée immédiatement en arrière en position non occupée;
 - b) sous réserve du paragraphe 2), l'emplacement des allées doit être prévu de façon qu'il n'y ait pas plus de 7 sièges entre n'importe quel siège et l'allée la plus proche;
 - c) sous réserve du paragraphe 2), la largeur libre d'une allée ne doit pas être inférieure à 1100 mm ou au produit de 6,1 fois le nombre de sièges desservis par cette allée si cette dernière valeur est supérieure;
 - d) la largeur d'une allée peut être réduite à 750 mm si elle ne dessert pas plus de 60 sièges;
 - e) les allées en impasse ne doivent pas avoir plus de 6 m de longueur; et
 - f) sous réserve du paragraphe 3), si le *nombre de personnes* dépasse 200 :
 - i) les sièges d'une rangée doivent être fixés les uns aux autres en groupes d'au moins 8 sièges; ou
 - ii) tous les sièges d'une rangée de moins de 8 sièges doivent être fixés les uns aux autres.
- 2)** Si des *établissements de réunion* extérieurs comportent des sièges non fixes :
 - a) l'emplacement des allées doit être prévu de façon qu'il n'y ait pas plus de 15 sièges entre n'importe quel siège et l'allée la plus proche; et
 - b) la largeur libre d'une allée ne doit pas être inférieure à 1200 mm ou au produit de 1,8 fois le nombre de sièges desservis par cette allée si cette dernière valeur est supérieure.
- 3)** Si des tables disposées en rangées sont desservies par des sièges non fixes, l'espacement entre les tables de 2 rangées successives ne doit pas être inférieur à :
 - a) 1400 mm s'il y a des sièges des 2 côtés des tables (dos à dos); ou
 - b) 1000 mm s'il y a des sièges d'un seul côté.

2.7.1.6. Entretien

- 1)** Les *moyens d'évacuation* doivent être maintenus en bon état et ne pas être obstrués (voir la note A-2.7.1.6. 1)).

2.7.1.7. Passages et escaliers d'issue extérieurs

- 1)** Il ne doit pas y avoir d'accumulation de neige ou de glace dans les passages et escaliers d'*issue* extérieurs de *bâtiments* utilisés.
- 2)** L'équipement servant à faire fondre la neige ou la glace sur les passages et escaliers d'*issue* extérieurs des *bâtiments* utilisés doit être maintenu en bon état de fonctionnement, sauf si d'autres dispositions conformes au paragraphe 1) sont prises.

2.7.1.8. Obstructions

- 1)** Lorsqu'une porte d'*issue* menant directement à l'extérieur risque, en raison de son emplacement, d'être obstruée par des véhicules automobiles stationnés ou des marchandises stockées, une signalisation visible ou un obstacle physique interdisant de telles obstructions doit être installé du côté extérieur de la porte.

2.7.2. Portes et moyens d'évacuation

2.7.2.1. Portes d'issue

- 1)** Sous réserve des paragraphes 2), 3) et 4), le fonctionnement de toutes les portes qui font partie d'un *moyen d'évacuation* doit être vérifié à intervalles d'au plus un mois.
- 2)** Les caractéristiques de sécurité des portes tournantes doivent être mises à l'essai à intervalles d'au plus 12 mois.

3) Les portes coulissantes qui doivent pivoter selon un axe vertical et s'ouvrir en direction de l'*issue* lorsqu'on exerce une pression doivent être mises à l'essai à intervalles d'au plus 12 mois.

4) Les serrures électromagnétiques des portes doivent être mises à l'essai à intervalles d'au plus 12 mois.

2.7.2.2. Dossiers

1) Les dossiers des essais exigés aux paragraphes 2.7.2.1. 2), 3) et 4) doivent être conservés conformément à l'article 2.2.1.2. de la division C.

2.7.3. Éclairage de sécurité

2.7.3.1. Installation et entretien

1) Les *issues* des *bâtiments* doivent être éclairées et ces derniers doivent comporter un éclairage de sécurité et une signalisation d'*issue*, conformément au CNB (voir la note A-2.7.3.1. 1)).

2) Les *issues* et la signalisation d'*issue* doivent toujours être éclairées lorsque le *bâtiment* est occupé.

3) L'éclairage de sécurité et la signalisation d'*issue* doivent être maintenus en état de fonctionnement, conformément à la section 6.5.

Section 2.8. Mesures d'urgence

2.8.1. Généralités

2.8.1.1. Domaine d'application

1) Il faut prévoir des mesures d'urgence en cas d'incendie, conformément à la présente section :

- a) dans tout *bâtiment* contenant un *établissement de soins, de soins de type résidentiel, de traitement ou de détention*;
- b) dans tout *bâtiment* contenant une école, un collège, une université ou une garderie;
- c) dans tout *bâtiment* contenant un débit de boissons ou un restaurant;
- d) dans tout *bâtiment* contenant un *établissement de réunion* autre que ceux décrits aux alinéas b) et c) dont le *nombre de personnes* est supérieur à 30;
- e) dans tout *bâtiment* contenant une aire où des *traitements* sont fournis dans les *établissements d'affaires*;
- f) dans tout *bâtiment* pour lequel le CNB exige un système d'alarme incendie;
- g) sur les chantiers de démolition et de construction visés par la section 5.6.;
- h) dans les aires de stockage des *bâtiments* ou des parties de *bâtiments* mentionnés à l'article 3.2.1.1.;
- i) dans les aires extérieures où les produits mentionnés à l'article 3.3.1.1. sont stockés;
- j) dans tout *bâtiment*, partie de *bâtiment* et aire à l'extérieur mentionnés à l'article 4.1.1.1.; et
- k) dans tout *bâtiment*, partie de *bâtiment* et aire à l'extérieur consacrés aux procédés et aux opérations mentionnés à l'article 5.1.1.1.

2.8.1.2. Personnel de surveillance

1) Avant de charger le *personnel de surveillance* de responsabilités en matière de sécurité incendie, il faut lui donner une formation portant sur les mesures à prendre en cas d'urgence, mesures qui sont décrites dans le plan de sécurité incendie (voir la note A-2.8.1.2. 1)).

2) Dans les *établissements de soins, de soins de type résidentiel, de traitement et de détention*, il doit y avoir suffisamment de *personnel de surveillance* en service pour

effectuer les opérations liées aux mesures à prendre en cas d'urgence énoncées à l'alinéa 2.8.2.1. 3)a) (voir la note A-2.8.1.2. 2)).

3) Dans les *établissements de réunion* du groupe A, division 1, pouvant accueillir un nombre de personnes supérieur à 60, au moins un membre du *personnel de surveillance* doit être en service dans le *bâtiment* pour effectuer les opérations liées aux mesures à prendre en cas d'urgence énoncées à l'alinéa 2.8.2.1. 3)a) quand le *bâtiment* est ouvert au public.

2.8.1.3. Clés et instruments spéciaux

1) Les clés ou les instruments spéciaux nécessaires pour déclencher le système d'alarme incendie ou fournir un accès à tout système ou matériel de protection contre l'incendie doivent être facilement accessibles au *personnel de surveillance* de service.

2.8.2. Plan de sécurité incendie

2.8.2.1. Mesures

1) Dans le cas des *bâtiments*, des parties de *bâtiments* et des aires mentionnés à l'article 2.8.1.1., un plan de sécurité incendie conforme à la présente section doit être préparé avec le service d'incendie et les autres autorités responsables.

2) Le plan de sécurité incendie doit être révisé à intervalles d'au plus 12 mois pour s'assurer qu'il tient compte des changements survenus quant à l'utilisation du *bâtiment* et à ses autres caractéristiques.

3) Le plan de sécurité incendie doit comprendre, en plus de l'information exigée aux articles 2.8.2.2. à 2.8.2.11., selon le cas, des renseignements sur :

- a) les mesures à prendre en cas d'incendie, notamment :
 - i) faire retentir l'alarme incendie (voir la note A-2.8.2.1. 3)a)i));
 - ii) prévenir le service d'incendie;
 - iii) renseigner les occupants sur la marche à suivre quand l'alarme retentit;
 - iv) évacuer les occupants et prendre des mesures spéciales pour les personnes ayant besoin d'aide (voir la note A-2.8.2.1. 3)a)iv)); et
 - v) circonscrire, maîtriser et éteindre l'incendie;
- b) la désignation et la préparation d'un *personnel de surveillance* pour les opérations de sécurité incendie;
- c) la formation à donner au *personnel de surveillance* et aux autres occupants quant à leurs responsabilités en matière de sécurité incendie;
- d) le type, l'emplacement et le mode de fonctionnement de toutes les installations de sécurité incendie du *bâtiment*, y compris les schémas;
- e) la tenue d'exercices d'incendie;
- f) les mesures de surveillance des risques d'incendie dans le *bâtiment* et autour de celui-ci; et
- g) l'inspection et l'entretien des installations du *bâtiment* prévues pour assurer la sécurité des occupants.

(Voir la note A-2.8.2.1. 3).)

2.8.2.2. Bâtiments de grande hauteur

1) Le plan de sécurité incendie des *bâtiments* visés par la sous-section 3.2.6. de la division B du CNB doit comprendre :

- a) des renseignements sur la formation du *personnel de surveillance* pour l'utilisation du réseau de communication phonique;
- b) la marche à suivre pour l'utilisation des ascenseurs;
- c) des consignes au *personnel de surveillance* pour la mise en marche du système de contrôle des fumées ou de toute autre installation de secours en cas d'incendie jusqu'à l'arrivée du service d'incendie;
- d) des instructions à l'intention du *personnel de surveillance* et du service d'incendie sur le mode de fonctionnement des installations mentionnées à l'alinéa c);

- e) les mesures établies pour faciliter l'accès du *bâtiment* au service d'incendie et la localisation du feu à l'intérieur du *bâtiment*; et
- f) sauf indication contraire dans le plan de sécurité incendie et en plus des méthodes d'essais exigées aux sections 7.1. et 7.2., celles qui sont décrites aux sous-sections 7.3.2. à 7.3.15. et qui sont compatibles avec les mesures de sécurité appliquées.

2.8.2.3. Stockage de marchandises dangereuses à l'intérieur et à l'extérieur

1) Le plan de sécurité incendie pour les aires de stockage ou de manutention de *marchandises dangereuses* doit inclure les noms, adresses et numéros de téléphone des personnes avec qui communiquer en cas d'incendie après les heures de travail.

2) En plus des renseignements exigés au paragraphe 1), s'il y a stockage ou manutention de *marchandises dangereuses* classées comme matières radioactives, le plan de sécurité incendie doit inclure :

- a) les méthodes à suivre en cas d'incendie et pour récupérer efficacement et en toute sécurité les matières radioactives et l'équipement qui en contient;
- b) les noms, adresses et numéros de téléphone des personnes ou organismes pouvant fournir des conseils et de l'aide en matière de sécurité contre les radiations; et
- c) les divers emplacements des instruments de mesure des radiations.

2.8.2.4. Stockage de produits combustibles et de marchandises dangereuses à l'intérieur

1) Le plan de sécurité incendie des *bâtiments* ou des parties de *bâtiments* utilisés pour le stockage des produits indiqués au paragraphe 3.2.1.1. 1) doit comprendre l'information mentionnée aux paragraphes 2) et 3).

2) Le plan de sécurité incendie doit indiquer :

- a) la classe des produits pour chaque partie de *bâtiment* où des produits de différentes classes sont stockés;
- b) la méthode de stockage, y compris la largeur des allées pour le stockage sur rayonnages;
- c) la hauteur maximale de stockage permise pour le *bâtiment* ou chaque partie de *bâtiment* où elle est différente;
- d) les dimensions maximales permises pour les *îlots de stockage*; et
- e) dans les *bâtiments protégés par gicleurs*, les critères de conception du système de gicleurs, les caractéristiques d'alimentation en eau prévues pour les branchements de tuyaux à l'intérieur et à l'extérieur et les résultats des essais d'étalonnage de débit et de robinet de vidange principal du système de gicleurs.

3) Si les produits stockés comprennent du caoutchouc, des plastiques du groupe A, des aérosols de catégorie 2 ou 3 ou des *marchandises dangereuses*, le plan de sécurité incendie doit indiquer l'emplacement et la quantité maximale de chaque produit stocké.

2.8.2.5. Stockage à l'extérieur

1) Le plan de sécurité incendie des aires extérieures utilisées pour le stockage des produits mentionnés au paragraphe 3.3.1.1. 1) doit indiquer :

- a) l'emplacement et la classification des produits stockés;
- b) la méthode de stockage, y compris les dégagements exigés et les dimensions maximales permises pour les *îlots de stockage*;
- c) l'emplacement des systèmes d'alarme incendie et du matériel de lutte contre l'incendie; et
- d) les mesures permettant de contrôler les risques d'incendie sur l'aire de stockage et autour de celle-ci.

2.8.2.6. Locaux pour réservoirs de stockage

1) Le plan de sécurité incendie pour les locaux abritant les *réservoirs de stockage* mentionnés au paragraphe 4.3.13.4. 1) doit indiquer les liquides stockés en tant que *liquides inflammables* ou *liquides combustibles* et la capacité de chaque *réservoir de stockage*.

2.8.2.7. Contrôle des déversements

1) Le plan de sécurité incendie des *bâtiments*, des parties de *bâtiments* et des aires à l'extérieur mentionnés à l'article 4.1.1.1. doit comprendre un plan de gestion des déversements qui décrit les mesures à prendre pour diriger les débordements de liquides et d'eau de lutte contre l'incendie déversés à l'écart :

- a) des *bâtiments*;
- b) des propriétés contiguës;
- c) des *moyens d'évacuation*;
- d) des prises d'air ou d'autres ouvertures qui pourraient permettre l'entrée de vapeurs dans le *bâtiment*;
- e) des panneaux de commande d'alarme incendie;
- f) des voies d'accès du service d'incendie;
- g) des robinets commandant les systèmes de protection contre l'incendie ainsi que l'alimentation en eau de lutte contre l'incendie;
- h) des raccords-pompier ou des prises d'eau murales;
- i) des robinets d'isolement commandant les procédés; et
- j) des robinets commandant l'écoulement des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles*.

2.8.2.8. Procédés et opérations dangereux

1) Le plan de sécurité incendie des aires consacrées aux procédés et aux opérations décrits à l'article 5.1.1.1. doit comprendre :

- a) l'emplacement et le repérage des aires de stockage et d'utilisation pour chaque type de produit, conformément à l'article 2.8.2.4.;
- b) les noms, adresses et numéros de téléphone des personnes avec qui communiquer en cas d'incendie après les heures de travail; et
- c) s'il y a stockage ou manutention de *marchandises dangereuses* classées comme matières radioactives, l'information décrite à l'article 2.8.2.3.

2.8.2.9. Travaux par points chauds

1) Le plan de sécurité incendie des aires consacrées aux travaux par points chauds doit comprendre les mesures de sécurité mentionnées à la section 5.2.

2.8.2.10. Laboratoires

1) Le plan de sécurité incendie des laboratoires doit être conforme à l'article 2.8.2.8.

2.8.2.11. Chantiers de construction et de démolition

(Voir la note A-5.6.4.6.)

1) Sous réserve du paragraphe 2) et avant le début des travaux de construction, de transformation ou de démolition, un plan de sécurité incendie doit être préparé pour le chantier et doit comprendre :

- a) la désignation et la préparation du personnel responsable de la sécurité incendie, y compris un service de surveillance des risques d'incendie, le cas échéant (voir les paragraphes 5.6.4.5. 6) et 7));
- b) les mesures d'urgence à prendre en cas d'incendie, y compris :
 - i) le déclenchement de l'avertissement d'incendie;
 - ii) la notification du service d'incendie;
 - iii) les instructions pour le personnel sur la marche à suivre après le déclenchement de l'avertissement d'incendie; et
 - iv) le confinement, le contrôle et l'extinction de l'incendie;
- c) les mesures de contrôle des risques d'incendie à l'intérieur et autour du *bâtiment* (voir la note A-2.8.2.11. 1)c)); et
- d) les consignes d'entretien des mesures de lutte contre l'incendie exigées à la section 5.6.

2) Si des travaux de construction, de transformation ou de démolition ont lieu dans un *bâtiment* existant pour lequel un plan de sécurité incendie est exigé conformément à la présente section, ce plan doit tenir compte de ces changements.

2.8.2.12. Copie du plan de sécurité incendie

1) Le plan de sécurité incendie doit se trouver dans le *bâtiment* à des fins de consultation par le service d'incendie, le *personnel de surveillance*, l'*autorité compétente* et autres employés.

2) Il faut conserver au poste central d'alarme et de commande un plan de sécurité incendie dans les *bâtiments* visés par la sous-section 3.2.6. de la division B du CNB.

3) Le plan de sécurité incendie d'un *bâtiment* ou d'une installation visé par les sections 3.1., 4.1. et 5.1. doit être conservé à l'entrée principale du *bâtiment* ou de l'installation.

2.8.2.13. Distribution

1) Tous les membres du *personnel de surveillance* doivent recevoir une copie des mesures d'urgence et des tâches qu'ils doivent accomplir en cas d'incendie et qui sont indiquées dans le plan de sécurité incendie.

2.8.2.14. Affichage

1) Il faut afficher, bien en vue dans chaque *aire de plancher*, au moins un exemplaire des mesures à prendre en cas d'incendie pour un *bâtiment* ou une partie de *bâtiment*.

2) Il faut afficher, bien en vue dans chaque aire de stockage extérieure, au moins un exemplaire des mesures à prendre en cas d'incendie.

3) Dans toutes les chambres d'hôtel et de motel, il faut afficher à l'intention des occupants, les règles de sécurité incendie et indiquer l'emplacement des *issues* et le parcours à suivre pour les atteindre.

4) Si un système d'alarme incendie ne permet pas de transmettre un signal au service d'incendie, il faut placer une affiche à chaque déclencheur manuel, demandant que le service d'incendie soit prévenu et donnant son numéro de téléphone.

2.8.3. Exercices d'incendie**2.8.3.1. Marche à suivre**

1) La marche à suivre pour les exercices d'incendie doit être déterminée par le responsable du *bâtiment*, en tenant compte :

- a) de l'*usage* du *bâtiment* et des risques d'incendie;
- b) des caractéristiques de sécurité du *bâtiment*;
- c) du degré souhaitable de participation des autres occupants que le *personnel de surveillance*;
- d) de l'importance et de l'expérience du *personnel de surveillance*;
- e) des caractéristiques des systèmes de sécurité incendie qui sont installés dans le *bâtiment* et qui sont visés par la sous-section 3.2.6. de la division B du CNB; et
- f) des exigences du service d'incendie.

(Voir la note A-2.8.3.1. 1).)

2.8.3.2. Fréquence

1) Sous réserve du paragraphe 2), le *personnel de surveillance* doit procéder aux exercices d'incendie décrits au paragraphe 2.8.3.1. 1) à intervalles d'au plus 12 mois, sauf que :

- a) dans les garderies et les *usages principaux* du groupe B, ces exercices doivent être effectués à intervalles d'au plus un mois;
- b) dans les écoles fréquentées par des enfants, ces exercices avec évacuation complète des locaux doivent être effectués au moins 3 fois au printemps et 3 fois à l'automne; et
- c) dans les *bâtiments* visés par la sous-section 3.2.6. de la division B du CNB, ces exercices doivent être effectués à intervalles d'au plus 2 mois.

2) Dans les laboratoires, les exercices d'incendie doivent avoir lieu à intervalles d'au plus 3 mois.

Section 2.9. Tentes et structures gonflables

2.9.1. Généralités

2.9.1.1. Généralités

1) Les tentes et les *structures gonflables* doivent être conçues et installées conformément au CNB.

2.9.2. Matériaux

2.9.2.1. Traitements d'ignifugation

1) Les traitements d'ignifugation doivent être renouvelés au besoin pour que les matériaux satisfassent à l'essai d'exposition à la flamme d'allumette de la norme NFPA 705, « Recommended Practice for a Field Flame Test for Textiles and Films » (voir la note A-2.3.2.2. 1)).

2.9.3. Risques d'incendie et prévention

2.9.3.1. Installations électriques

1) L'installation électrique d'une tente ou d'une *structure gonflable* doit être bien entretenue et utilisée en toute sécurité.

2) Les installations électriques portatives doivent être inspectées et les défauts présentant un risque d'incendie doivent être corrigés avant que la tente ou la *structure gonflable* ne reçoive du public.

3) Dans une tente ou une *structure gonflable*, les installations et l'équipement électriques, y compris les fusibles et les commutateurs, ne doivent pas être accessibles au public.

4) Dans une tente ou une *structure gonflable*, aux endroits accessibles au public, les câbles non aériens doivent être enfouis dans une tranchée ou recouverts par des protecteurs pour éviter qu'ils ne soient endommagés.

2.9.3.2. Matières combustibles

1) Le foin, la paille, les copeaux ou autres matières combustibles similaires, à l'exception de celles qui sont utilisées pour l'alimentation et l'entretien des animaux, sont interdits dans une tente ou dans une *structure gonflable* utilisée comme *établissement de réunion*; toutefois, la sciure de bois et les copeaux peuvent être autorisés s'ils sont maintenus à l'état humide.

2.9.3.3. Interdiction de fumer

1) Dans les tentes ou les *structures gonflables* occupées par le public, il est interdit de fumer ou d'utiliser des dispositifs à flamme nue.

2.9.3.4. Surveillance

1) Une personne doit être préposée à la détection des feux lorsqu'une tente ou une *structure gonflable* est occupée par plus de 1000 personnes.

2) La personne préposée à la détection des feux conformément au paragraphe 1) doit :

- a) être familière avec toutes les mesures de sécurité, y compris le plan de sécurité incendie exigé à la section 2.8. et la condition des *issues*; et
- b) patrouiller les lieux pour s'assurer que les *moyens d'évacuation* demeurent libres d'obstruction et que les règlements de l'*autorité compétente* sont respectés.

2.9.3.5.

Division B

2.9.3.5. Systèmes d'alarme incendie

1) Les tentes et les *structures gonflables* dont la capacité prévue est supérieure à 1000 personnes doivent comporter un système d'alarme incendie et un réseau de communication (voir la note A-2.9.3.5. 1)).

2.9.3.6. Moteurs d'admission d'air

1) Le fonctionnement et l'entretien des moteurs à combustion interne entraînant les ventilateurs d'admission d'air supplémentaires exigés par le CNB doivent être conformes à la section 6.5.

Section 2.10. Garderies

2.10.1. Construction

2.10.1.1. Construction

1) Les garderies doivent être construites conformément au CNB.

2.10.2. Surveillance des enfants

2.10.2.1. Surveillance des enfants

1) Chaque groupe de 10 enfants âgés de 2 ans ou plus doit être confié à la surveillance d'au moins un membre du personnel; il faut également prévoir un membre du personnel de plus pour chaque groupe de 5 enfants âgés de moins de 2 ans.

2) S'il y a dans la garderie des enfants ayant une incapacité, il doit y avoir, pendant que les enfants sont sur les lieux, un personnel suffisant pour les faire sortir en toute sécurité en cas d'incendie.

2.10.3. Matières combustibles

2.10.3.1. Matières combustibles fixées aux murs

1) Les matières combustibles fixées aux murs, comme celles qui sont utilisées pour les arts plastiques et l'enseignement, doivent couvrir au plus 20 % de la surface des murs.

2.10.3.2. Récipients à déchets

1) Les récipients à déchets doivent être fabriqués en matériaux incombustibles.

2.10.3.3. Liquides inflammables et combustibles

1) Les *liquides inflammables* et les *liquides combustibles* doivent être stockés conformément à la partie 4 et dans des endroits inaccessibles aux enfants.

2.10.4. Mesures de sécurité incendie

2.10.4.1. Inspection de prévention des incendies

1) Les membres du personnel d'une garderie où il y a plus de 10 enfants doivent effectuer une inspection de prévention des incendies conforme au plan de sécurité incendie à intervalles d'au plus un mois.

Section 2.11. Pensions

2.11.1. Généralités

2.11.1.1. Construction

1) Les *bâtiments* conçus ou modifiés pour recevoir des pensionnaires ou chambreurs doivent être conformes au CNB.

2.11.2. Mesures de sécurité incendie

2.11.2.1. Extincteurs portatifs

1) Il faut installer au moins un extincteur portatif de catégorie 2-A à chaque *étage* d'un *bâtiment* décrit à l'article 2.11.1.1.

Section 2.12. Mails couverts

2.12.1. Généralités

2.12.1.1. Utilisation

1) Sous réserve du paragraphe 2), les mails couverts conçus uniquement pour l'agrément et la circulation des piétons ne doivent pas être utilisés pour des activités commerciales ou publiques.

2) Il est permis d'utiliser les mails couverts mentionnés au paragraphe 1) pour des activités commerciales ou publiques temporaires, à condition :

- a) qu'ils soient conformes aux articles 2.12.1.2. à 2.12.1.9.; et
- b) que le plan de sécurité incendie exigé à la section 2.8. prévoie des mesures supplémentaires contre tout risque qu'elles peuvent créer.

2.12.1.2. Systèmes de gicleurs adéquats

1) Dans un mail couvert et *protégé par gicleurs* décrit à l'article 2.12.1.1., il est interdit d'exercer des activités commerciales ou publiques qui créent un risque trop grand par rapport aux critères de conception du système de gicleurs.

2.12.1.3. Mails couverts isolant des parties de bâtiments

1) Si des parties d'un *bâtiment* sont isolées par un mail couvert d'une largeur d'au moins 9 m et sont considérées comme des *bâtiments* distincts, il est permis d'exercer dans les 9 m de largeur exigés des activités commerciales ou publiques, à condition que d'autres mesures de protection soient prises conformément à l'article 1.2.1.1. de la division A.

2.12.1.4. Accès à l'issue

1) Les *accès à l'issue* dans un mail couvert doivent être conçus et entretenus conformément à la sous-section 2.7.1.

2.12.1.5. Accès au matériel de lutte contre l'incendie

1) Les activités commerciales ou publiques spéciales exercées dans un mail couvert ne doivent pas gêner l'accès au matériel de lutte contre l'incendie, y compris les robinets de commande du système de gicleurs, les robinets d'incendie armés, les extincteurs portatifs et les déclencheurs manuels d'alarme incendie.

2.12.1.6. Matériaux décoratifs

1) Les matériaux décoratifs utilisés pour des activités commerciales ou publiques spéciales dans un mail couvert doivent être conformes à la sous-section 2.3.2.

2.12.1.7.

Division B

2.12.1.7. Liquides inflammables et combustibles et gaz inflammables

1) Il est interdit d'utiliser ou d'exposer des *liquides inflammables*, des *liquides combustibles* et des *marchandises dangereuses* classés comme gaz inflammables dans un mail couvert.

2.12.1.8. Matériel avec moteur à combustion

1) Si un mail couvert est utilisé pour exposer du matériel fonctionnant avec un moteur à combustion, les batteries doivent être déconnectées et les bouchons des réservoirs de carburant fermés à clé ou protégés de manière à être hors de portée du public.

2.12.1.9. Véhicules automobiles fonctionnant au propane

1) Un véhicule automobile fonctionnant au propane ne peut être exposé dans un mail couvert que dans la mesure où :

- a) le réservoir de propane est installé de façon permanente;
- b) le circuit de carburant est équipé d'un robinet de remplissage avec clapet d'arrêt automatique;
- c) le robinet d'arrêt du carburant est fermé;
- d) les raccords de remplissage du réservoir sont verrouillés ou protégés contre les manipulations; et
- e) les batteries sont déconnectées.

Section 2.13. Aires de toit pour l'atterrissage des hélicoptères

2.13.1. Construction

2.13.1.1. Construction

1) Les aires de toit pour l'atterrissage des hélicoptères doivent être construites conformément aux exigences relatives aux héliports du document TC DORS/96-433, « Règlement de l'aviation canadien – Partie III ».

2.13.2. Mesures de sécurité incendie

2.13.2.1. Séparations coupe-feu

1) Les aires ou pièces communiquant avec l'aire d'atterrissage doivent être isolées de celle-ci par une *séparation coupe-feu*, conformément au CNB.

2.13.2.2. Interdiction de fumer

1) Il est interdit de fumer sur les aires d'atterrissage et des affiches conformes à l'article 2.4.2.2. doivent être placées aux *issues* du toit et à proximité de l'aire d'atterrissage.

2.13.2.3. Surveillance

1) Deux personnes capables d'utiliser le matériel de lutte contre l'incendie doivent être de service sur le toit à chaque aire d'atterrissage en cours d'utilisation.

2.13.2.4. Opérations de ravitaillement en carburant, de réparation et d'entretien

1) Aucune opération de ravitaillement en carburant, de réparation et d'entretien d'un hélicoptère ne doit être effectuée sur une aire de toit prévue pour l'atterrissage des hélicoptères, sauf en cas d'urgence.

2.13.2.5. Inspection des séparateurs

1) Si le système d'évacuation des eaux usées comprend des séparateurs d'huile et de carburant d'aviation, ces séparateurs doivent être inspectés à intervalles d'au plus 7 jours pour en assurer la sécurité de fonctionnement et ils doivent être entretenus au besoin.

Section 2.14. Bâtiments agricoles

2.14.1. Risques d'incendie et prévention

2.14.1.1. Installations électriques

1) Le câblage et l'équipement électriques temporaires, y compris l'appareillage électrique à cordon, utilisés dans les milieux humides ou corrosifs d'un *bâtiment agricole* doivent être conformes aux exigences de la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie ».

2) Dans les *bâtiments agricoles* ayant une aire de *bâtiment* supérieure à 600 m² ou une hauteur de *bâtiment* supérieure à 3 étages, l'inspection de l'ensemble du câblage et de l'équipement électriques fixes, portatifs ou temporaires doit être effectuée par une personne compétente à intervalles d'au plus :

- a) 12 mois pour les *bâtiments agricoles* comportant des milieux humides ou corrosifs; et
- b) 3 ans pour tous les autres *bâtiments agricoles*.

3) Dans les *bâtiments agricoles* ayant une aire de *bâtiment* supérieure à 600 m² ou une hauteur de *bâtiment* supérieure à 3 étages, une inspection par thermographie de l'installation électrique doit être effectuée par une personne compétente à intervalles d'au plus 3 ans.

4) Il faut remédier le plus tôt possible aux anomalies relevées au cours des inspections exigées aux paragraphes 2) et 3).

5) Les dossiers des inspections exigées aux paragraphes 2) et 3) doivent être conservés conformément à l'article 2.2.1.2. de la division C.

2.14.1.2. Équipement mécanique

1) L'équipement mécanique utilisé dans les milieux humides ou corrosifs d'un *bâtiment agricole* doit être entretenu de manière à ne pas constituer un risque excessif d'incendie.

2) Dans les *bâtiments agricoles* ayant une aire de *bâtiment* supérieure à 600 m² ou une hauteur de *bâtiment* supérieure à 3 étages, une inspection de l'équipement mécanique visant à déceler des dommages ou une détérioration doit être effectuée par une personne compétente à intervalles d'au plus 12 mois.

3) Les anomalies relevées au cours de l'inspection exigée au paragraphe 2) doivent être corrigées de manière à ne pas constituer un risque excessif d'incendie.

4) Les dossiers de l'inspection exigée au paragraphe 2) doivent être conservés conformément à l'article 2.2.1.2. de la division C.

2.14.2. Signalisation

(Voir la note A-2.14.2.)

2.14.2.1. Mises en garde

1) Une signalisation indiquant le risque de concentrations dangereuses de gaz ou de vapeurs inflammables ou toxiques doit être installée à chaque accès à un réservoir de stockage de lisier ou à une chambre de transvasement de lisier située sous le plancher.

2) Une signalisation indiquant le risque d'émanation de gaz du silo doit être installée à proximité de chaque goulotte ou de chaque échelle des silos-tours.

- 3) Une signalisation indiquant le risque d'ensevelissement doit être installée à chaque accès à une structure de stockage de grains ou à un silo-tour à désilage par le bas.
- 4) Une signalisation indiquant le risque associé à la présence de pesticides stockés doit être installée à chaque entrée d'une aire de stockage de pesticides.
- 5) Une signalisation indiquant le risque associé à une teneur en oxygène dangereuse doit être installée à chaque entrée d'une aire de stockage en atmosphère contrôlée.

2.14.3. Conditions ambiantes

2.14.3.1. Élimination des gaz et des vapeurs

1) Les pièces ou les parties de *bâtiments agricoles* utilisées pour le stockage de produits pouvant dégager des gaz ou des vapeurs inflammables ou toxiques dans des conditions ambiantes normales doivent comporter un système de ventilation conforme à la section 2.4. de la division B du CNB et permettant d'extraire ces gaz ou vapeurs vers l'extérieur de telle sorte qu'ils ne soient pas réintroduits dans le *bâtiment agricole* (voir la note A-2.14.3.1. 1)).

2.14.3.2. Aires de stockage de lisier situées sous le plancher

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), les *bâtiments agricoles* abritant des animaux et comportant une aire de stockage de lisier située sous le plancher doivent être munis d'un système de ventilation conforme à l'article 2.4.2.5. de la division B du CNB.
- 2) Il est permis de déroger aux exigences relatives au système de ventilation mentionnées au paragraphe 1) lorsque :
 - a) le *bâtiment agricole* mentionné au paragraphe 1) n'est pas occupé; et
 - b) le lisier a été retiré de l'aire de stockage.(Voir la note A-2.14.3.2. 2).)

Section 2.15. Objectifs et énoncés fonctionnels

2.15.1. Objectifs et énoncés fonctionnels

2.15.1.1. Attribution aux solutions acceptables

1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNPI en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 2.15.1.1. (voir la note A-1.1.2.1. 1)).

Tableau 2.15.1.1.
Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la partie 2
Faisant partie intégrante du paragraphe 2.15.1.1. 1)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
2.1.2.2. Activités dangereuses	
1)	[F01,F30,F31,F43,F32,F81-OS3.1,OS3.2,OS3.3,OS3.4] [F01-OP1.2] [F01-OS1.1]
2)	[F02,F03-OS1.2] [F10-OS1.5]
3)	[F02,F03-OS1.2] [F10-OS1.5]
4)	[F02,F03-OS1.2] [F10-OS1.5]

Tableau 2.15.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
2.1.3.1. Systèmes d'alarme incendie, canalisations d'incendie et gicleurs	
2)	[F02-OP1.2] [F02-OS1.2]
2.1.3.3. Avertisseurs de fumée	
1)	[F81,F11-OS1.5]
2)	[F11-OS1.5]
3)	[F11,F81-OS1.5]

Tableau 2.15.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
2.1.3.4. Protection pour tuyauterie combustible des systèmes de gicleurs	
1)	[F06,F82-OS1.2] [F06,F82-OP1.2] [F06,F82-OP3.1]
2.1.3.5. Systèmes d'extinction spéciaux	
2)	[F02,F81-OS1.1] [F02,F81-OP1.1]
3)	[F02,F81-OS1.2] [F81-OS1.4] [F02,F81-OP1.2] [F81-OP1.4]
4)	[F02,F81-OS1.2] [F02,F81-OP1.2]
5)	[F02,F81-OS1.1] [F02,F81-OP1.2]
6)	[F02-OP1.2] [F02-OS1.2]
7)	[F82,F12-OP1.2] [F82,F12-OS1.2]
8)	[F12-OP1.2] [F12-OS1.2]
2.1.3.6. Inspection, entretien et essai des dispositifs de sécurité incendie	
1)	[F82-OS1.4] [F82-OP1.4]
2.1.4.1. Affichage	
1)	[F12,F10,F82,F81-OS1.1,OS1.2]
2.1.5.1. Sélection et installation	
1)	[F02-OS1.2] [F02-OP1.2]
3)	[F02,F12-OS1.2] [F02,F12-OP1.2]
4)	[F02,F12-OS1.2] [F02,F12-OP1.2]
5)	[F02,F12-OS1.2] [F02,F12-OP1.2]
6)	[F12,F06-OS1.2] [F12,F06-OP1.2]
7)	[F80-OP1.2] [F80-OS1.2]
2.2.1.1. Séparations coupe-feu	
2)	[F03-OP1.2] S'applique à la conformité au CNB. [F03-OS1.2] S'applique à la conformité au CNB.

Tableau 2.15.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
2.2.1.2. Séparations coupe-feu et matériaux de protection contre l'incendie endommagés	
1)	[F03-OP1.2] [F03-OS1.2]
2)	[F03-OP1.2] [F03-OS1.2]
2.2.2.2. Dispositifs d'obturation endommagés	
1)	[F82-OP1.2] [F82-OS1.2]
2.2.2.3. Dispositifs de protection	
1)	[F81-OP1.2] [F81-OS1.2]
2.2.2.4. Inspection et entretien	
1)	[F82-OP1.2] [F82-OS1.2]
2)	[F82-OP1.2] [F82-OS1.2]
3)	[F82-OP1.2] [F82-OS1.2]
4)	[F81-OP1.2] [F81-OS1.2]
5)	[F82-OP1.2] [F82-OS1.2]
2.2.3.1. Matériaux d'encapsulation endommagés ou enlevés	
1)	[F02-OP1.2] [F02-OS1.2]
2.3.1.2. Cloisons et écrans amovibles	
1)	[F02-OS1.2]
2.3.1.3. Matériaux décoratifs	
1)	[F02-OS1.2]
2.3.1.4. Aires communicantes	
1)	[F02-OP1.2] [F02-OS1.2]
2.3.2.1. Tentures, rideaux et matériaux décoratifs	
1)	[F02-OP1.2] [F02-OS1.2,OS1.5]
2.3.2.2. Traitements d'ignifugation	
1)	[F82-OP1.2] [F82-OS1.2,OS1.5]
2.3.2.3. Textiles dans les usages du groupe B	
1)	[F02-OP1.2] [F02-OS1.2]

2.15.1.1.

Division B

Tableau 2.15.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
2)	[F02-OS1.2] [F02-OP1.2]
2.4.1.1. Accumulation de matières combustibles	
1)	[F01,F02-OS1.2,OS1.1] [F01,F02-OP1.2,OP1.1]
2)	[F01,F02-OS1.2] [F01,F02-OP1.2]
3)	[F01,F02-OS1.2] [F01,F02-OP1.2]
4)	[F01,F02-OS1.2] [F01,F02-OP1.2]
5)	[F02-OS1.2] [F02-OP1.2]
6)	[F01-OS1.2,OS1.1] [F01,F02-OP1.2,OP1.1]
2.4.1.2. Stockage des déchets combustibles	
1)	[F03,F02-OS1.2] [F03,F02-OP1.2]
2.4.1.3. Récipients à déchets	
1)	[F01-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... ne doivent pas être conservés sur place ... »
2)	[F01-OS1.1] S'applique au stockage des matières combustibles et des cendres dans le même récipient.
3)	[F03-OS1.2] [F03-OP1.2]
4)	[F03,F02,F01-OS1.2] [F03,F02,F01-OP1.2]
2.4.1.4. Filtrés de sécheuses	
1)	[F01-OS1.1]
2.4.2.1. Interdiction de fumer	
1)	[F01-OS1.1]
3)	[F01-OS1.1]
2.4.2.2. Affichage	
1)	[F01-OS1.1]
2.4.3.1. Flammes nues dans les processions	
1)	[F01-OS1.1]
2.4.3.2. Mets et boissons flambés	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
3)	[F01-OS1.1]
4)	[F12,F02-OS1.2] [F12,F02-OP1.2]
2.4.3.3. Dispositifs à flamme nue	
1)	[F01-OS1.1]

Tableau 2.15.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
2.4.4.1. Liquides inflammables et combustibles	
2)	[F01-OS1.1]
2.4.4.2. Gaz inflammables	
1)	[F01-OS1.1]
2.4.5.1. Feux en plein air	
1)	[F01,F03,F02-OP1.2] [F01,F03,F02-OS1.2]
2.4.6.1. Accès interdit	
1)	[F34-OS1.1,OS1.2] [F34-OP3.1]
2.4.7.1. Utilisation et entretien	
1)	[F01,F82,F81-OS1.1] [F01,F82,F81-OP1.1]
2.5.1.2. Fenêtres et panneaux d'accès	
1)	[F12-OP1.2] [F12-OS1.2]
2.5.1.3. Accès au toit	
1)	[F12-OP1.2] [F12-OS1.2]
2.5.1.4. Accès aux raccords-pompier	
1)	[F12-OP1.2] [F12-OS1.2]
2.5.1.5. Entretien des accès	
1)	[F12-OP1.2] [F12-OS1.2]
2)	[F12-OP1.2] [F12-OS1.2]
2.6.1.2. Récipients à charbon et à bois	
1)	[F01-OP1.1] [F01-OS1.1]
2.6.1.3. Hottes, filtres et conduits	
1)	[F01,F02-OP1.2] [F01,F02-OS1.2]
2.6.1.4. Cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée	
1)	[F01-OP1.2] [F82-OP1.1] [F01-OS1.2] [F82-OS1.1]
2)	[F01-OP1.2] [F01-OS1.2]

Tableau 2.15.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
3)	[F82-OP1.2,OP1.1] [F82-OS1.1,OS1.2] [F82-OS3.4] a) [F82-OS3.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... toute insuffisance structurale ou détérioration ... »
2.6.1.5. Dégagements	
1)	[F01-OP1.2,OP1.1] [F01-OS1.1,OS1.2]
2)	[F01-OP1.2,OP1.1] [F01-OS1.1,OS1.2]
2.6.1.6. Utilisation et entretien	
1)	[F01,F81,F82-OP1.2,OP1.1] [F81,F82-OS3.4] [F01,F81,F82-OS1.1,OS1.2]
2)	[F82-OP1.2] [F82-OS1.2]
2.6.1.7. Gaines de ventilation	
1)	[F01,F81-OP1.2] [F01,F81-OS1.2]
2.6.1.8. Réparations et rénovations	
1)	[F02,F03-OP1.2] [F02,F03-OS1.2] [F01-OS1.1]
2)	[F81,F43-OS1.1] [F81,F43-OH5] [F81,F43-OP1.1]
2.6.1.9. Équipement de cuisson commercial	
1)	[F01-OS1.1,OS1.2] [F02,F81-OS1.2] [F02,F81-OP1.2]
2)	[F01-OS1.2,OS1.1] [F81,F82-OS1.2] [F01,F81,F82-OP1.2]
3)	[F82-OS1.1] [F02-OS1.2] [F02-OP1.2]
4)	[F01-OS1.1]
5)	[F12-OS1.2] [F12-OP1.2]
6)	[F01,F81,F82-OS1.1]
7)	[F01,F81,F82-OS1.1]
2.6.2.2. Incinérateurs extérieurs	
1)	[F03-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... toutefois, les <i>conduits de fumée</i> des incinérateurs ne doivent pas servir de vide-ordures. » [F03-OS1.2] [F82,F81-OS1.1]
2.6.2.3. Pare-étincelles	
1)	[F81,F82-OS1.1]

Tableau 2.15.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
2)	[F82,F01-OS1.1]
2.6.3.1. Utilisation	
1)	[F02-OP1.2] [F02-OS1.2] [F01-OS1.4,OS1.5]
2.6.3.2. Sécurité	
1)	[F34-OS1.1] [F34-OS3.3] [F34-OP1.1]
2.7.1.2. Aires de plancher sans cloisons	
2)	[F10,F05-OS3.7]
3)	[F10-OS3.7]
4)	[F10-OS3.7]
2.7.1.3. Nombre de personnes	
1)	[F10-OS3.7]
2)	[F10-OS3.7]
2.7.1.4. Affichage	
1)	[F10-OS3.7]
2)	[F10-OS3.7]
3)	[F10-OS3.7]
2.7.1.5. Rangées de sièges non fixes	
1)	[F10-OS3.7]
2)	[F10-OS3.7]
3)	[F10-OS3.7]
2.7.1.6. Entretien	
1)	[F12,F82-OP1.2] [F12,F82-OS1.2] [F10,F12,F82-OS3.7]
2.7.1.7. Passages et escaliers d'issue extérieurs	
1)	[F12-OP1.2] [F12-OS1.2] [F10,F12-OS3.7] [F30-OS3.1]
2)	[F82,F12-OS1.2] [F82,F12-OP1.2] [F82,F10,F12-OS3.7] [F82,F30-OS3.1]
2.7.1.8. Obstructions	
1)	[F10-OS3.7]
2.7.2.1. Portes d'issue	
1)	[F82-OP1.2] [F82-OS3.7] [F82-OS1.2]
2)	[F82-OS3.7]
3)	[F82-OS3.7]
4)	[F82-OS3.7]

Tableau 2.15.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
2.7.3.1. Installation et entretien	
2)	[F10-OS3.7]
2.8.1.2. Personnel de surveillance	
1)	[F12-OP1.2] [F12-OS1.2,OS1.5]
2)	[F12-OS1.5,OS1.2] [F01-OS1.1] [F02-OS1.2]
3)	[F12-OS1.5,OS1.2] [F01-OS1.1] [F02-OS1.2]
2.8.1.3. Clés et instruments spéciaux	
1)	[F12-OP1.2] [F12-OS1.5,OS1.2]
2.8.2.1. Mesures	
1)	[F12-OP1.2] [F12-OS1.2]
2)	[F13,F12-OP1.2] [F01,F82-OP1.1] [F02,F82-OP1.2] [F11,F13,F12,F10-OS1.5,OS1.2] [F01,F82-OS1.1] [F02,F82-OS1.2]
3)	a)i) [F12,F13-OP1.2] a)ii) [F13-OP1.2] a)iii) [F11-OP1.2] a)v) [F02-OP1.2] b) à d) [F12-OP1.2] f) [F01-OP1.1] g) [F82-OP1.2] a)i) [F11,F13-OS1.5] a)ii) [F13-OS1.5,OS1.2] a)iii) [F11-OS1.2,OS1.5] a)iv) [F10-OS1.5] a)v) [F02-OS1.2] b) à d) [F12-OS1.2,OS1.5] e) [F10,F12-OS1.5] f) [F01-OS1.1] g) [F82-OS1.2,OS1.5]
2.8.2.2. Bâtiments de grande hauteur	
1)	[F02,F12,F13-OP1.2] [F02,F12,F11,F13,F36-OS1.5,OS1.2]
2.8.2.3. Stockage de marchandises dangereuses à l'intérieur et à l'extérieur	
1)	[F12-OS1.1]
2)	[F12-OS1.1]
2.8.2.4. Stockage de produits combustibles et de marchandises dangereuses à l'intérieur	
2)	[F81,F02,F12-OP1.2] [F81-OS1.1] [F81,F02,F12-OS1.2]
3)	[F02,F12-OP1.2] [F02,F12-OS1.2]
2.8.2.5. Stockage à l'extérieur	
1)	[F81,F12,F13-OH5] [F01,F81,F12,F02,F13-OP3.1]

Tableau 2.15.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
2.8.2.6. Locaux pour réservoirs de stockage	
1)	[F81-OS1.1] [F12-OS1.2] [F81-OP1.1] [F12-OP1.2]
2.8.2.7. Contrôle des déversements	
1)	[F44-OP1.1,OP1.2] [F44-OS1.1,OS1.2] [F44-OH5]
2.8.2.8. Procédés et opérations dangereux	
1)	b) [F12-OS1.2]
2.8.2.9. Travaux par points chauds	
1)	[F01-OS1.1]
2.8.2.11. Chantiers de construction et de démolition	
1)	[F11,F13,F12-OS1.2,OS1.5] [F01,F82-OS1.1] [F02,F82-OS1.2] [F13,F12-OP1.2] [F01,F82-OP1.1] [F02,F82-OP1.2]
2.8.2.12. Copie du plan de sécurité incendie	
1)	[F12-OP1.2] [F12-OS1.5,OS1.2]
2)	[F12-OP1.2] [F12-OS1.2,OS1.5]
3)	[F12-OS1.2,OS1.5] [F12-OP1.2]
2.8.2.13. Distribution	
1)	[F12,F13-OP1.2] [F01,F82-OP1.1] [F02,F82-OP1.2] [F11,F13,F12,F10-OS1.2,OS1.5] [F01,F82-OS1.1] [F02,F82-OS1.2]
2.8.2.14. Affichage	
1)	[F10-OS1.5]
2)	[F81,F12-OH5] [F81,F12-OP3.1]
3)	[F10-OS1.5]
4)	[F13-OP1.2] [F13-OS1.2]
2.8.3.1. Marche à suivre	
1)	[F12-OP1.2] [F12-OS1.2,OS1.5] [F10-OS1.5]
2.8.3.2. Fréquence	
1)	[F12-OP1.2] [F12-OS1.2,OS1.5] [F10-OS1.5]
2)	[F12-OS1.5]
2.9.2.1. Traitements d'ignifugation	
1)	[F82-OP1.2] [F82-OS1.2,OS1.5]

Tableau 2.15.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
2.9.3.1. Installations électriques	
1)	[F82,F81,F01-OP1.1] [F82,F81-OS3.1,OS3.2,OS3.3,OS3.4] [F82,F81,F01-OS1.1]
2)	[F82-OP1.1] [F82-OS1.1]
3)	[F34-OP1.1] [F34-OS3.3] [F34-OS1.1]
4)	[F81-OP1.1] [F81-OS1.1]
2.9.3.2. Matières combustibles	
1)	[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... toutefois, la sciure de bois et les copeaux peuvent être autorisés s'ils sont maintenus à l'état humide. » [F02-OS1.2] S'applique aux restrictions visant les matières combustibles dans les tentes et les <i>structures gonflables</i> .
2.9.3.3. Interdiction de fumer	
1)	[F01-OS1.1]
2.9.3.4. Surveillance	
1)	[F12-OS1.2,OS1.5]
2)	a) [F10,F12-OS1.5] [F12-OS1.2] S'applique à la connaissance de la condition des <i>issues</i> . b) [F10,F12-OS1.5] [F12-OS1.2] S'applique aux <i>moens d'évacuation</i> devant demeurer libres d'obstruction. a) [F12-OS1.2,OS1.5] S'applique à la connaissance du plan de sécurité incendie. b) [F12-OS1.2,OS1.5] S'applique aux règlements de l' <i>autorité compétente</i> .
2.9.3.5. Systèmes d'alarme incendie	
1)	[F13-OP1.2] [F11-OS1.5] [F13-OS1.2]
2.10.2.1. Surveillance des enfants	
1)	[F01-OS1.1,OS1.2] [F10-OS1.5] [F12,F13-OS1.2]
2)	[F12-OS1.5]
2.10.3.1. Matières combustibles fixées aux murs	
1)	[F02-OP1.2] [F02-OS1.2]
2.10.3.2. Récipients à déchets	
1)	[F02,F01-OS1.2] [F02,F01-OP1.2]
2.10.3.3. Liquides inflammables et combustibles	
1)	[F01,F34-OS1.1] S'applique au stockage dans des endroits inaccessibles aux enfants.

Tableau 2.15.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
2.10.4.1. Inspection de prévention des incendies	
1)	[F01,F82-OS1.1]
2.11.2.1. Extincteurs portatifs	
1)	[F02,F12-OP1.2] [F02,F12-OS1.2]
2.12.1.1. Utilisation	
1)	[F01,F02-OP1.1,OP1.2] [F01,F02-OS1.1,OS1.2] [F10-OS1.5]
2)	[F01,F02,F03-OP1.1,OP1.2] [F01,F02,F03-OS1.1,OS1.2]
2.12.1.2. Systèmes de gicleurs adéquats	
1)	[F02-OP1.2] [F02-OS1.2]
2.12.1.5. Accès au matériel de lutte contre l'incendie	
1)	[F12-OP1.2] [F12-OS1.2,OS1.5]
2.12.1.7. Liquides inflammables et combustibles et gaz inflammables	
1)	[F01,F02-OS1.1,OS1.2,OS1.5]
2.12.1.8. Matériel avec moteur à combustion	
1)	[F01,F34-OS1.1,OS1.5]
2.12.1.9. Véhicules automobiles fonctionnant au propane	
1)	a),b),c) [F43-OS1.1,OS1.5] d) [F34,F81-OS1.1] e) [F01-OS1.1]
2.13.1.1. Construction	
1)	[F01,F02,F81-OP1.2,OP1.1] [F01,F02,F81-OS1.1,OS1.2]
2.13.2.1. Séparations coupe-feu	
1)	[F03-OP1.2] [F03-OS1.2]
2.13.2.2. Interdiction de fumer	
1)	[F01-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Il est interdit de fumer sur les aires d'atterrissage ... »
2.13.2.3. Surveillance	
1)	[F12-OS1.2] [F12-OP1.2]
2.13.2.4. Opérations de ravitaillement en carburant, de réparation et d'entretien	
1)	[F01-OS1.1]
2.13.2.5. Inspection des séparateurs	
1)	[F82-OS1.1] [F82-OH5] [F82-OP1.1]

Tableau 2.15.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
2.14.1.1. Installations électriques	
1)	[F32-OS3.3] [F01-OS1.1] [F80,F81-OS1.4]
2)	[F01-OS1.1] [F81-OS1.4] [F32-OS3.3]
3)	[F01-OS1.1] [F81-OS1.4]
4)	[F82-OS1.1,OS1.4] [F82-OS3.3]
2.14.1.2. Équipement mécanique	
1)	[F01,F82-OS1.1]
2)	[F01,F82-OS1.1]
3)	[F82-OS1.1]
2.14.2.1. Mises en garde	
1)	[F34-OS1.1] [F34-OS3.4]
2)	[F34-OS3.4]
3)	[F36-OS3.7]
4)	[F34-OS3.4] [F10-OS3.7]
5)	[F34-OS3.4] [F10-OS3.7]
2.14.3.1. Élimination des gaz et des vapeurs	
1)	[F01-OS1.1] [F40-OS3.4]

⁽¹⁾ Voir les parties 2 et 3 de la division A.

Division B

Notes de la partie 2

Protection des bâtiments et des occupants contre l'incendie

A-2.1.2.1. 1) La méthode de calcul de la « hauteur de bâtiment » a été modifiée dans le Code national du bâtiment – Canada 1990 par rapport aux éditions précédentes. Aux fins du CNPI, l'application de la nouvelle méthode à des bâtiments existants pourrait les faire considérer comme des bâtiments plus élevés. Pour cette raison, le CNPI suggère que la hauteur de bâtiment soit celle qui a été calculée selon le Code du bâtiment en vigueur au moment de la construction, ou au moment de transformations si des étages supplémentaires ont été ajoutés.

A-2.1.2.2. 1) Les bâtiments de type aréna sont parfois utilisés pour des événements comme des danses communautaires, des rallyes ou des expositions commerciales. Le nombre de personnes et la charge combustible prévus au moment de la conception du bâtiment peuvent donc être dépassés. Pour assurer la sécurité pendant de tels événements exceptionnels, des moyens d'évacuation additionnels peuvent être exigés pour compenser l'augmentation du nombre de personnes de même que, dans certains cas, des moyens de lutte contre l'incendie supplémentaires pour compenser le dépassement de la charge combustible.

Les larges corridors communs des établissements commerciaux sont parfois utilisés de façon temporaire pour des activités communautaires, commerciales ou pour l'étalage de marchandises. Dans ces cas, des moyens d'évacuation et de lutte contre l'incendie supplémentaires peuvent être exigés selon l'augmentation des risques.

A-2.1.3.1. 1) Le CNB peut s'appliquer à un bâtiment existant en différentes circonstances, le plus souvent lorsqu'un propriétaire veut rénover un bâtiment, en changer l'usage ou construire un ajout, ou encore lorsque l'autorité compétente exige qu'un ou des bâtiments appartenant à un usage donné soient transformés pour des raisons de sécurité publique. L'intention ici n'est pas d'utiliser le CNB ou le CNPI pour appliquer de façon rétroactive de nouvelles exigences du CNB aux bâtiments existants. Quoique le CNPI puisse être interprété comme exigeant l'installation d'un système d'alarme incendie, d'un réseau de canalisations et de robinets d'incendie armés et d'un système de gicleurs dans un bâtiment existant pour lequel il n'existait pas d'exigences avant que le Code national du bâtiment – Canada 2005 ait été publié, ces exigences du CNPI ne s'appliquent pas à ces bâtiments.

Lorsqu'on apporte une transformation ou on construit un ajout à un bâtiment existant, il est souvent difficile de changer les caractéristiques structurales du bâtiment, mais l'installation de systèmes « actifs » de protection contre l'incendie, comme les alarmes, les gicleurs et les canalisations d'incendie, peut être possible dans les bâtiments existants. Ces systèmes peuvent contribuer à fournir un degré de sécurité suffisant dans les cas où les caractéristiques structurales d'un bâtiment ne sont pas conformes au CNB.

Le paragraphe 2.1.3.1. 1) est destiné à aborder l'installation de systèmes d'alarme incendie, de gicleurs et de réseaux de canalisations d'incendie dans les bâtiments existants qui n'en possèdent pas, et dans les bâtiments existants qui ne fournissent pas un niveau de sécurité acceptable afin d'assurer la conformité aux normes d'installation prescrites dans le CNB. L'intention recherchée n'est pas d'obliger que les systèmes existants de protection contre l'incendie qui offrent un degré de sécurité acceptable soient modifiés pour être conformes à chaque nouvelle édition du CNB ou modifiés chaque fois qu'on introduit de nouvelles exigences qui ne s'appliquaient pas au moment de la construction. L'autorité compétente doit agir avec circonspection dans l'application de cette exigence. Elle peut accepter d'autres mesures que la stricte conformité aux exigences du CNB comme le prévoit l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A et comme le précise la note afférente. (Voir la note A-1.1.1.1. 1) de la division A et la note A-1.1.1.1. 1) de la division A du CNB.)

Ces notes ne sont présentées qu'à des fins explicatives et ne font pas partie des exigences. Les numéros en caractères gras correspondent aux exigences applicables dans cette partie.

Cette disposition vise également à renvoyer l'utilisateur du CNPI principalement à la sous-section 3.2.5. de la division B du CNB, qui renvoie à la norme NFPA 13, « Standard for the Installation of Sprinkler Systems », comme la norme appropriée pour la conception et l'installation de systèmes de gicleurs et prévoit plusieurs exceptions et exigences supplémentaires (dans certains cas, d'autres dispositions du CNB peuvent aussi s'appliquer). Toutefois, lorsqu'un risque particulier n'est pas abordé par le CNB, comme le stockage en piles de grande hauteur ou le stockage de liquides inflammables ou combustibles ou de pneus en caoutchouc, les normes applicables de la NFPA qui contiennent les critères de conception du système de gicleurs exigé sont incorporées par renvoi dans le CNPI.

A-2.1.3.4. 1) Les éditions du CNB publiées avant 2005 permettaient l'utilisation de la tuyauterie combustible pour les systèmes de gicleurs sous eau dans les habitations et les établissements à risques faibles, à condition que celle-ci soit protégée contre les flammes provenant de l'espace en dessous. En vertu de l'article 2.1.3.4., la protection requise pour la tuyauterie doit être maintenue de façon à ne pas compromettre la performance du système de gicleurs en cas d'incendie. Certaines des conditions énoncées dans le CNB comprenaient l'utilisation de la tuyauterie seulement dans les établissements à risques faibles et dans un système sous eau, l'utilisation de profilés en acier suspendus et de panneaux de poids adéquat et l'intégrité du revêtement de protection contre le feu.

A-2.1.3.5. 3)c) et d) À cause des effets des halons sur l'environnement, la réglementation de certains organismes régissant leur utilisation et leur rejet dans l'atmosphère est en voie d'être modifiée, y compris en matière de réduction, de recyclage et même d'élimination des agents d'extinction au halon. Les normes incorporées par renvoi dans le CNPI peuvent ne plus être en accord avec les exigences en vigueur de certains organismes relativement à l'installation, à l'utilisation et à la mise à l'essai de systèmes d'extinction au halon.

Il est interdit d'installer de nouveaux systèmes d'extinction au halon à la suite de l'interdiction internationale de produire le halon. Toutefois, les normes NFPA 12A, « Standard on Halon 1301 Fire Extinguishing Systems », et NFPA 12B, « Standard on Halon 1211 Fire Extinguishing Systems », sont toujours pertinentes en ce qui a trait à l'entretien, à la mise hors service et au recyclage des systèmes d'extinction au halon existants.

A-2.1.3.6. Le CNPI exige l'installation de plusieurs dispositifs de sécurité et des caractéristiques de sécurité incendie dans le bâtiment permettant de contrôler les risques d'incendie. Des renvois aux exigences relatives à l'inspection, l'entretien et l'essai d'un grand nombre de ces dispositifs sont inclus dans les articles pertinents. Toutefois, plusieurs sections du CNPI ne contiennent pas de tels renvois pour certains dispositifs et certaines caractéristiques de sécurité incendie, par exemple, entre autres :

- les systèmes de sécurité liés à la ventilation faisant retentir des alarmes sonores installés dans des pièces ou des locaux fermés abritant des liquides inflammables ou des liquides combustibles (la sous-section 4.1.7. par exemple);
- les systèmes détecteurs et avertisseurs de vapeurs installés dans des pièces ou des locaux fermés abritant des liquides inflammables ou des liquides combustibles (la sous-section 4.1.7. par exemple);
- les systèmes de continuité des masses et de mise à la terre utilisés lors de la manutention de liquides inflammables et de liquides combustibles (la sous-section 4.1.8. par exemple);
- les systèmes de prévention de refoulement dans les tuyaux de remplissage installés sur les réservoirs de stockage hors sol destinés aux liquides inflammables et aux liquides combustibles (la sous-section 4.3.1. par exemple);
- les dispositifs de surveillance pour détecter les fuites des réservoirs de stockage hors sol destinés aux liquides inflammables et aux liquides combustibles (la section 4.4. par exemple).

A-2.1.5.1. 6) Voici des moyens destinés à réduire les risques de blessures pour les personnes qui manipulent des extincteurs portatifs : apposer des étiquettes de mise en garde bien en vue sur les extincteurs portatifs et des avis à l'entrée des espaces clos, prendre des dispositions favorisant l'utilisation à une plus grande distance, notamment grâce à des lances spéciales, mettre en place des systèmes de ventilation spéciaux, fournir des respirateurs et d'autre matériel protecteur et former adéquatement le personnel.

A-2.3.2.2. 1) L'essai à la flamme d'allumette à petite échelle de la norme NFPA 705, « Recommended Practice for a Field Flame Test for Textiles and Films », est un moyen relativement simple d'évaluer la condition du traitement d'ignifugation sur des éprouvettes de tissus qui sont en place depuis un certain temps. L'intention recherchée n'est pas d'utiliser la norme NFPA 705 pour normaliser l'application de traitements d'ignifugation.

A-2.4.1.1. 1) L'accumulation d'une certaine quantité de déchets combustibles à l'intérieur et autour des bâtiments peut être liée aux activités quotidiennes de nombreux établissements industriels ou commerciaux. Avec des mesures d'entretien normal, la présence de ces déchets combustibles ne devrait pas constituer un « risque excessif d'incendie ».

A-2.4.1.1. 2) Selon la définition, les locaux techniques comprennent les chaufferies, les locaux des incinérateurs, les locaux de réception des ordures, les locaux de conciergerie, les locaux des appareils de chauffage ou de conditionnement d'air, les salles de pompage, les salles de compresseurs ou les locaux d'équipement électrique. Le paragraphe 2.4.1.1. 2) vise donc à décourager l'emploi de ces locaux pour stocker différents matériaux combustibles. Si l'on a besoin d'un local de stockage dans un bâtiment, il faut utiliser une pièce qui n'abrite pas d'équipement technique. Même dans les locaux de réception des ordures, on ne devrait pas laisser s'accumuler des matériaux combustibles. Lorsqu'on enlève les ordures périodiquement, le local devrait être vide, à l'exception du conteneur à ordures.

A-2.4.1.1. 6) Des mesures comme celles décrites dans la norme NFPA 80A, « Recommended Practice for Protection of Buildings from Exterior Fire Exposures », doivent être prises pour assurer la protection des bâtiments contre des incendies qui se déclarent dans des récipients contenant des matières combustibles et stockés à l'extérieur.

A-2.4.1.3. 1) En général, les cas d'échauffement et d'inflammation spontanés les plus courants se produisent parmi les matières organiques comme les huiles et les solides d'origine animale ou végétale. Par exemple, un chiffon saturé d'huile de lin présente des risques d'échauffement et d'inflammation spontanés s'il est chiffonné et placé au fond d'un récipient à déchets.

Dans des conditions isolées, certaines matières inorganiques, comme les poudres métalliques, sont susceptibles d'échauffement et d'inflammation spontanés. Ce n'est pas le cas des matières comme l'huile de graissage ou l'huile pour moteurs.

Le manuel de la NFPA, « Fire Protection Handbook », présente une liste de matières susceptibles de s'échauffer ou de s'enflammer spontanément.

A-2.4.5.1. 1) Parmi les mesures considérées comme efficaces pour lutter contre la propagation du feu, citons une distance suffisante par rapport aux bâtiments voisins, aux matériaux combustibles ou à une forêt, la taille et la hauteur des tas de matériaux combustibles, les conditions météorologiques prédominantes, les moyens de lutte contre l'incendie comme les tuyaux et les réservoirs d'eau et, si l'on prévoit l'utilisation d'un contenant, la conception de ce dernier. Dans certains cas, un permis peut être exigé pour les feux en plein air.

A-2.4.6.1. 1) Les bâtiments inoccupés sont souvent l'objet d'actes de vandalisme et d'incendies criminels. Ils devraient au moins être fermés à clé et les fenêtres et les portes accessibles devraient être barricadées pour en interdire l'accès. Cependant, l'accès à l'intérieur du bâtiment ne devrait pas être rendu trop difficile pour les pompiers en cas d'incendie.

A-2.6.1.4. 1) L'inspection des cheminées encloisonnées et de la construction qui les entoure peut exiger qu'on pratique une ou plusieurs ouvertures d'accès dans la gaine qui entoure la cheminée. S'il y a une construction combustible ou une construction en bois d'œuvre massif encapsulé brûlée ou calcinée située à proximité, il faut pousser l'inspection pour trouver la cause de cette surchauffe.

L'inspection de l'intérieur des cheminées peut se faire en descendant une lampe à partir du sommet, ou en introduisant une lampe en partie inférieure ou à des niveaux intermédiaires et en utilisant un ou plusieurs miroirs.

Pendant l'inspection d'une cheminée raccordée à un appareil qui fonctionne, la présence de fumée dense à la sortie indique que l'appareil fonctionne mal, que la cheminée est mal dimensionnée ou que le combustible utilisé ne convient pas. Il est essentiel que ces facteurs soient corrigés rapidement pour réduire l'accumulation de dépôts combustibles sur la paroi de la cheminée et du tuyau de raccordement.

A-2.6.1.4. 2) La présence de dépôts de suie ou de créosote de plus de 3 mm d'épaisseur sur la paroi intérieure d'une cheminée indique qu'il faut procéder immédiatement à un ramonage, modifier dans certains cas, le mode de combustion, et procéder à des inspections plus fréquentes.

A-2.6.1.4. 3)a) Les déficiences structurales représentent des différences par rapport aux exigences de construction, comme l'absence de chemisage ou une mauvaise conception des supports ou des attaches. Parmi les signes de détérioration, notons la présence de fissures, le tassement, l'émiettement du mortier, les déformations, la corrosion avancée, la séparation des sections ou les supports mal ancrés ou brisés.

A-2.6.1.9. 3) Selon l'importance de l'utilisation de l'équipement de cuisson, tout le système d'extraction, y compris les extracteurs de graisses, doit être inspecté à intervalles d'au plus 7 jours pour déterminer la présence de dépôts de graisse ou d'autres résidus. S'il y a des dépôts de graisse ou d'autres résidus dans la hotte, les dispositifs d'extraction de graisses ou les conduits, le système doit être nettoyé. En général, les systèmes d'extraction doivent être nettoyés à intervalles d'au plus 12 mois, mais dans le cas de cuisson très grasse, de grillades ou autres, les systèmes devraient être nettoyés à intervalles d'au plus 3 mois.

A-2.7.1.3. 1) Le CNPI utilise deux critères pour déterminer le nombre maximal de personnes dans les bâtiments existants : la capacité des issues et la surface de plancher nette totale par personne. Une valeur moyenne de 0,4 m² par personne permet à une foule d'évacuer sans s'arrêter, si la capacité des issues est suffisante.

Il ne faut pas utiliser le tableau 3.1.17.1. de la division B du CNB pour déterminer le nombre de personnes maximal pour des pièces ou des locaux dans des bâtiments existants. Ce tableau est destiné à être utilisé par les concepteurs pour calculer le nombre de personnes minimal afin de déterminer certaines caractéristiques des bâtiments comme les moyens d'évacuation et les systèmes d'alarme incendie. Un concepteur peut faire les calculs en fonction d'un nombre de personnes plus ou moins grand et ce nombre doit être affiché bien en vue. Dans un bâtiment existant, c'est l'opération inverse qui se produit : la capacité des issues ou d'autres caractéristiques du bâtiment détermine le nombre maximal de personnes permis. Il se peut que les résultats des calculs ne correspondent pas aux valeurs obtenues à l'aide du tableau 3.1.17.1. du CNB et il n'y a d'ailleurs aucune raison pour qu'ils concordent.

La surface de plancher nette mentionnée à l'alinéa 2.7.1.3. 1)a) correspond à la surface de plancher de la pièce, à l'exclusion de la surface occupée par les éléments structuraux, les meubles et l'équipement. Dans certains usages, si le nombre et le type de meubles peuvent changer selon la nature de l'activité exercée, il conviendra peut-être de calculer le nombre de personnes pour chacune des différentes activités prévues.

Il faut aussi noter que l'article 2.1.3.1. exige que les systèmes d'alarme incendie soient installés en conformité avec le CNB. Cela veut dire que si le nombre de personnes déterminé selon le paragraphe 2.7.1.3. 1) dépasse la limite à partir de laquelle un système d'alarme incendie est exigé par le CNB, il faut prévoir un système d'alarme incendie pour le bâtiment.

A-2.7.1.4. 2) Le paragraphe 3.1.17.1. 2) de la division B du CNB exige que le nombre de personnes retenu pour la conception d'une aire de plancher soit affiché s'il diffère de celui qui est déterminé d'après le tableau 3.1.17.1. de la division B du CNB.

A-2.7.1.6. 1) Certaines personnes atteintes de troubles cognitifs, comme la démence, risquent de sortir de la résidence ou de l'établissement de soins où elles sont traitées. Afin de réduire ce risque, certains établissements de soins et résidences installent des dispositifs d'ouverture et de fermeture spéciaux sur les portes d'issue et de sortie qui peuvent seulement être actionnés par les personnes désignées. Cette solution évite que des résidents ou patients n'errent, mais les portes peuvent tout de même déclencher de l'anxiété chez les résidents ou les patients qui peuvent néanmoins essayer de sortir par ces portes sans y parvenir.

Des études récentes ont démontré que le fait d'appliquer une murale (d'un paysage, par exemple) sur une porte d'issue ou de sortie dans un tel environnement peut aider à réduire l'anxiété chez les personnes atteintes de troubles cognitifs. Ces personnes ont tendance à percevoir ces portes comme une barrière naturelle agréable plutôt que comme un moyen d'évacuation.

Lorsque cette approche est mise en œuvre et que les portes ne sont pas facilement repérables, il doit y avoir un autre moyen d'évacuation. On s'attend à ce que les concepteurs et les autorités compétentes fassent preuve de jugement pour déterminer si un autre moyen d'évacuation est requis. De plus, les murales doivent être appliquées avec soin afin qu'elles ne dissimulent pas ou ne gênent pas le fonctionnement de tout système de protection incendie et de sécurité des personnes installé à proximité, y compris, sans s'y limiter, la signalisation d'issue, l'éclairage de sécurité, les dispositifs d'alarme incendie, les gicleurs ou la quincaillerie de porte. Les portes d'issue et de sortie sur lesquelles une murale est appliquée doivent être assez facilement repérables par le personnel de la résidence ou de l'établissement de soins qui devra aider les résidents ou les patients à évacuer les lieux, et par les visiteurs qui devront évacuer sans aide.

A-2.7.3.1. 1) Les sous-sections 3.2.7. et 3.4.5. de la division B du CNB contiennent les exigences relatives aux panneaux SORTIE et à l'éclairage de sécurité et de secours.

A-2.8.1.2. 1) Un personnel de surveillance compétent peut être d'un grand secours pour aider le public à évacuer en cas d'incendie et pour prendre des mesures de protection contre l'incendie jusqu'à ce que les pompiers arrivent sur place. Ces mesures sont décrites dans le plan de sécurité incendie mis au point en collaboration avec le service d'incendie. C'est le propriétaire du bâtiment qui assigne les responsabilités du personnel de surveillance, à moins que le service d'incendie soit prêt à prendre ces responsabilités. Sauf dans les hôpitaux et les maisons de repos, il n'est pas exigé que le personnel de surveillance soit dans le bâtiment en permanence, mais il doit être disponible en cas d'incendie pour accomplir les tâches décrites dans le plan de sécurité incendie. Dans les hôpitaux et les maisons de repos, le personnel doit être dans le bâtiment en permanence pour aider les patients qui ne peuvent sortir seuls en cas d'urgence.

A-2.8.1.2. 2) Certains résidents d'établissements de soins ont besoin d'aide en cas d'évacuation puisqu'ils sont incapables de se déplacer seuls vers un lieu sûr.

Les exigences de conception du CNB relatives aux établissements de soins de type résidentiel qui ne sont pas protégés par gicleurs favorisent la détection précoce d'un incendie et une évacuation rapide. Il est prévu que ces caractéristiques de conception, ainsi que l'aide du personnel de surveillance, permettront de procéder à l'évacuation complète des établissements de soins de type résidentiel dans les mêmes délais que ceux des autres établissements de soins conformes au CNB, comme les maisons de convalescence et les centres d'hébergement pour enfants.

Le nombre de membres du personnel de surveillance exigé dans les établissements de soins de type résidentiel doit être déterminé par les autorités responsables, y compris celles chargées de délivrer les permis. En général, on suppose qu'il y a au moins un membre du personnel de surveillance en service pour chaque groupe de deux résidents ayant besoin d'aide. Puisque les résidents d'établissements de soins de type résidentiel non protégés par gicleurs sont hébergés au premier étage, qui est desservi par deux moyens d'évacuation sans obstacles, un plus grand nombre de ces résidents pourraient être en mesure d'évacuer sans aide.

A-2.8.2.1. 3) Le plan de sécurité incendie peut fournir des renseignements importants que les pompiers peuvent utiliser dans la préparation de plans de lutte contre l'incendie dans des bâtiments particuliers, comme les bâtiments dans lesquels sont stockés des liquides inflammables ou combustibles, ou d'autres marchandises dangereuses.

Lors de l'élaboration du plan de sécurité incendie visant les grands établissements de vente au détail, notamment les « magasins-entrepôts », il faut tenir compte des divers facteurs de risque que l'on trouve couramment dans ce type d'établissement. Un « magasin-entrepôt » se définit comme un magasin de vente au détail dans lequel la surface de vente contient les produits stockés en piles, sur des palettes ou sur des rayonnages pouvant s'élever jusqu'à 3,7 m de hauteur. Ces établissements commerciaux ont tendance à présenter sur leur surface de vente des produits en grande quantité comme des bouteilles de gaz comprimé, des comburants, des liquides inflammables, des liquides combustibles, des mousses plastiques et des matières combustibles.

Les rapports d'incendies visant ce type d'établissements indiquent que l'obscurcissement dû à la fumée survient dans les 7,5 à 12 min après le début d'un incendie. La rapidité de réaction des occupants en cas d'incendie est donc primordiale. Des études sur le comportement humain ont également démontré que, dans un milieu commercial, les occupants ont tendance à retarder leur évacuation pour diverses raisons, comme le manque de connaissance de l'emplacement des issues ou de visibilité de celles-ci, leur réticence à laisser leur place à la caisse et leur incertitude quant au déroulement des événements. Il est essentiel de bien former et entraîner le personnel afin que ce dernier puisse avertir clairement les occupants et leur donner des instructions précises en cas d'urgence. Un réseau de communication phonique fiable devrait faire partie intégrante du plan de sécurité incendie.

Par ailleurs, bien que l'utilisation de systèmes de notification de masse ne soit pas mentionnée dans le CNPI, de nombreux organismes les intègrent à leur système d'alarme incendie et réseau de diffusion des messages. Les systèmes de notification de masse permettent de fournir des avertissements et des instructions en temps réel aux occupants d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments, d'un campus, d'une collectivité ou d'endroits similaires à l'aide d'une série de communications vocales, de signaux, et de textos ou messages téléphoniques afin de communiquer aux occupants les mesures appropriées et modes d'intervention en cas d'urgence.

Lorsque de tels systèmes sont installés, l'autorité compétente devrait être consultée afin de bien coordonner et comprendre comment les systèmes sont reliés et communiquent avec les autres systèmes de protection des personnes (p. ex., les systèmes d'alarme incendie) exigés dans le CNPI. Il faut établir avec soin l'ordre

de priorité de la séquence d'événements afin de veiller à ce que les instructions fournies aux occupants ne contredisent pas les exigences du CNPI relatives à la sécurité des personnes.

Il est à noter que lorsque des signaux stroboscopiques sont utilisés dans les systèmes de notification de masse, il faut s'assurer que tous les signaux stroboscopiques, y compris ceux du système d'alarme incendie, sont synchronisés.

Le plan de sécurité incendie devrait être fonction des risques connus et tenir compte des préoccupations susmentionnées.

A-2.8.2.1. 3)a)i) Ces mesures devraient aussi inclure la formation du personnel autorisé sur la façon d'arrêter les avertisseurs d'incendie et les signaux d'alerte dans les conditions prévues. Si des clés ou des instruments spéciaux sont nécessaires pour déclencher le système d'alarme incendie, le personnel de surveillance doit y avoir accès facilement.

A-2.8.2.1. 3)a)iv) Certains occupants d'un bâtiment peuvent avoir besoin d'une aide spéciale en cas d'évacuation en raison d'une incapacité physique ou mentale qui les empêche de se rendre par leurs propres moyens à un endroit sécuritaire. La sécurité de ces personnes en cas d'incendie dépend dans une large mesure de leur préparation et de leur connaissance des mesures de protection contre l'incendie prévues dans le bâtiment. Dans certains bâtiments, il peut être approprié d'indiquer à ces occupants quelles sont les mesures à prendre à l'aide d'instructions affichées, de notes distribuées ou d'autres moyens appropriés. Dans certaines habitations, comme les hôtels ou les motels, le personnel devrait connaître les chambres dans lesquelles se trouvent des personnes ayant besoin d'une aide spéciale en cas d'évacuation et devrait en aviser le service d'incendie à son arrivée.

A-2.8.2.11. 1)c) La sécurité à l'intérieur et autour des bâtiments faisant l'objet de travaux de construction, de rénovation ou de démolition comprend également le contrôle des risques d'incendie liés aux matériaux de construction et aux déchets combustibles situés sur le chantier. La taille des piles de matériaux et de déchets et leur emplacement par rapport aux bâtiments voisins sont autant de facteurs à prendre en considération pour établir les mesures appropriées de protection contre l'incendie. Le choix de ces mesures dans les chantiers de démolition doit aussi tenir compte de la technique de démolition utilisée, des conditions particulières du chantier et des moyens dont dispose le service d'incendie.

Selon l'esprit du CNPI, les exigences de la section 3.3. relatives au stockage de matériaux à l'extérieur visent les chantiers de construction et de démolition.

A-2.8.3.1. 1) Un plan de sécurité incendie n'a pas d'utilité s'il n'est pas mis à jour périodiquement pour que le personnel de surveillance sache bien quelles sont ses responsabilités. Un exercice d'incendie est pour le personnel de surveillance une occasion de revoir le plan de sécurité incendie. Il faut décider, en collaboration avec le service d'incendie, dans quelle mesure les autres employés doivent participer aux exercices d'incendie. La décision de faire évacuer tout le bâtiment pendant ces exercices doit être fonction de l'usage du bâtiment.

Il peut être nécessaire de tenir des exercices d'incendie en dehors des heures normales de travail pour que les employés qui font partie d'équipes d'après-midi ou de nuit soient aussi renseignés sur les techniques des exercices d'incendie que ceux qui travaillent de jour. S'il n'est pas possible de tenir des exercices d'incendie normaux en dehors des heures de travail, il faut prendre des dispositions pour que le personnel de surveillance de nuit puisse participer à des exercices pendant la journée.

A-2.9.3.5. 1) Le type de système d'alarme incendie et de réseau de communication prévu pour les tentes et les structures gonflables varie en fonction des risques et du nombre de personnes. Si la tente ou la structure gonflable est une structure permanente, un système d'alarme incendie et un réseau de communication conformes au CNB peuvent être exigés. S'il s'agit de structures temporaires, un système plus simple peut être prévu, selon les conditions locales.

A-2.14.2. La norme ANSI/ASABE AD11684, « Tractors, machinery for agricultural and forestry, powered lawn and garden equipment — Safety signs and hazard pictorials — General principles », contient des renseignements sur la signalisation applicable aux endroits mentionnés à la sous-section 2.14.2.

A-2.14.3.1. 1) Bon nombre des gaz et des vapeurs qui sont émis dans les bâtiments agricoles présentent des risques pour la vie humaine. Les structures telles que les silos, les aires de stockage du fumier, les digesteurs anaérobies, les cellules à grains et les bâtiments d'élevage peuvent renfermer des espaces clos dans lesquels des gaz et des vapeurs dangereux peuvent s'accumuler à des concentrations nocives ou déplacer l'oxygène. Ces gaz et vapeurs comprennent, entre autres, le sulfure d'hydrogène, le monoxyde de carbone, l'ammoniac, le méthane, le dioxyde de carbone et le dioxyde d'azote. Le sulfure d'hydrogène, le monoxyde de carbone et l'ammoniac sont très toxiques à de faibles concentrations, bien en deçà des concentrations auxquelles ils posent un risque d'inflammabilité. Inversement, le méthane qui s'accumule devient inflammable avant d'atteindre des concentrations toxiques. Le dioxyde de carbone, sous-produit de la combustion du gaz naturel et d'autres combustibles, est pour sa part ininflammable, mais toxique à des concentrations relativement faibles. Quant au dioxyde d'azote, il est très toxique à de faibles concentrations, mais constitue un gaz comburant ininflammable au même titre que l'oxygène.

A-2.14.3.2. 2) À l'occasion, un bâtiment agricole abritant des animaux et comportant une aire de stockage de lisier située sous le plancher peut être mis hors service pendant un certain temps, par exemple durant l'intervalle entre les cycles de production ou lors d'un ralentissement économique. Pendant de telles périodes, le lisier de l'aire de stockage continuera à se décomposer et à émettre des gaz dangereux. La quantité de gaz émise est généralement proportionnelle au volume du lisier. Il faut porter une attention particulière lorsque le bâtiment est remis en service afin de réduire au minimum les risques d'incendies et de blessures associés aux gaz de fumier.

Division B

Partie 3

Stockage à l'intérieur et à l'extérieur

3.1.	Généralités	
3.1.1.	Objet	3-1
3.1.2.	Marchandises dangereuses	3-2
3.1.3.	Chariots de manutention	3-3
3.1.4.	Installations électriques	3-4
3.2.	Stockage à l'intérieur	
3.2.1.	Objet	3-4
3.2.2.	Généralités	3-5
3.2.3.	Stockage général à l'intérieur	3-6
3.2.4.	Stockage de pneus à l'intérieur	3-7
3.2.5.	Stockage d'aérosols à l'intérieur	3-8
3.2.6.	Stockage de fibres combustibles à l'intérieur	3-9
3.2.7.	Stockage de marchandises dangereuses à l'intérieur	3-10
3.2.8.	Stockage de gaz comprimés à l'intérieur	3-18
3.2.9.	Stockage de nitrate d'ammonium à l'intérieur	3-19
3.3.	Stockage à l'extérieur	
3.3.1.	Objet	3-20
3.3.2.	Généralités	3-20
3.3.3.	Stockage général à l'extérieur	3-22
3.3.4.	Stockage de marchandises dangereuses à l'extérieur	3-23
3.3.5.	Stockage de gaz comprimés à l'extérieur	3-24
3.4.	Objectifs et énoncés fonctionnels	
3.4.1.	Objectifs et énoncés fonctionnels	3-25
	Notes de la partie 3	3-31

Partie 3

Stockage à l'intérieur et à l'extérieur

Section 3.1. Généralités

3.1.1. Objet

3.1.1.1. Domaine d'application

1) Sous réserve des paragraphes 5.5.5.1. 1) à 3), la présente partie s'applique au stockage de produits combustibles et de *marchandises dangereuses*, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur des *bâtiments* (voir la note A-3.1.1.1. 1)).

3.1.1.2. Matières radioactives

1) Le stockage de *marchandises dangereuses* classées comme matières radioactives doit être conforme à la loi CCSN L.C. 1997, ch. 9, « Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires », et à ses Règlements.

3.1.1.3. Explosifs

1) Le stockage de *marchandises dangereuses* classées comme explosifs doit être conforme à la loi RNCAN L.R.C. (1985), ch. E-17, « Loi sur les explosifs », et à son Règlement.

3.1.1.4. Gaz comprimés

(Voir la note A-3.1.1.4.)

1) La présente partie ne s'applique :

- a) ni aux installations dans lesquelles des *marchandises dangereuses* classées comme gaz comprimés sont fabriquées ou des bouteilles sont remplies ou distribuées, à condition que le stockage et la manutention soient conformes aux règles de l'art (voir la note A-3.1.1.4. 1)a));
- b) ni au stockage et à la distribution de *marchandises dangereuses* classées comme gaz inflammables dans des *postes de distribution de carburant* visés par la section 4.6.

2) Sous réserve de la présente partie, le stockage et la manutention du gaz de pétrole liquéfié doivent être conformes aux normes suivantes :

- a) CSA B149.1, « Code d'installation du gaz naturel et du propane »; et
- b) CSA B149.2, « Code sur le stockage et la manipulation du propane ».

3) Sous réserve de la présente partie, le stockage et la manutention du gaz naturel doivent être conformes à la norme CSA B149.1, « Code d'installation du gaz naturel et du propane ».

3.1.2.1.

Division B

3.1.2. Marchandises dangereuses

3.1.2.1. Classement

1) Les classes et divisions des *marchandises dangereuses* mentionnées dans le CNPI désignent :

- a) leur classe primaire et leur première classe subsidiaire, telle qu'elle est définie à la partie 2 du document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) »; ou
- b) les catégories et sous-catégories établies par le « Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) » pour les produits contrôlés déterminées à la partie 7 du document SC DORS/2015-17, « Règlement sur les produits dangereux ».

2) Les substances classées comme *marchandises dangereuses* diverses doivent être stockées en fonction du danger qu'elles présentent, selon leurs propriétés à titre de *marchandises dangereuses*.

3) Aux fins du CNPI, les *marchandises dangereuses* classées comme liquides inflammables désignent les *liquides inflammables* et les *liquides combustibles* définis à la sous-section 4.1.2.

3.1.2.2. Température ambiante

1) Le nitrate d'ammonium classé comme comburant et les *marchandises dangereuses* classées comme gaz comprimés doivent être stockés dans des endroits où la température ambiante est d'au plus 52 °C.

2) Les *marchandises dangereuses* ne doivent pas être stockées en des endroits où une température ambiante trop élevée risque de rendre les produits instables ou de produire des réactions indésirables.

3) Les *marchandises dangereuses* doivent être réfrigérées au besoin pour en assurer la stabilité chimique.

3.1.2.3. Emballages et récipients

1) Les *marchandises dangereuses* doivent être stockées dans des emballages et récipients :

- a) faits de matériaux compatibles avec les produits qu'ils contiennent; et
- b) de construction solide et conçus pour ne pas être endommagés par une manutention normale.

2) Si l'emballage ou le récipient d'un type précis de *marchandises dangereuses* est l'objet d'une norme établie par un organisme de réglementation en matière de transport, l'emballage ou le récipient doit être conforme à cette norme (voir la note A-3.1.2.3. 2)).

3.1.2.4. Méthode et conditions de stockage

1) Les *marchandises dangereuses* doivent être stockées en piles stables de sorte qu'elles ne s'effondrent pas dans les conditions de service normales.

2) Outre les exigences de l'article 3.1.2.2., les *marchandises dangereuses* ne doivent pas être stockées dans des endroits où elles pourraient être soumises à :

- a) des températures extrêmes ou une pression atmosphérique qui pourraient entraîner la déformation ou la rupture de leurs contenants; ou
- b) des chocs ou des températures extrêmes qui pourraient provoquer une réaction ou une instabilité chimiques susceptibles de causer un incendie.

3.1.2.5. Gaz comprimés

1) Les bouteilles et réservoirs de *marchandises dangereuses* classées comme gaz comprimés doivent être protégés contre les dommages mécaniques.

2) Les bouteilles de *marchandises dangereuses* classées comme gaz comprimés en stockage doivent être :

- a) protégées contre les dommages aux robinets (voir la note A-3.1.2.5. 2)a)); et
- b) maintenues solidement en place dans une position qui ne gênera pas le fonctionnement des robinets.

3) Les bouteilles de *marchandises dangereuses* classées comme gaz comprimés doivent être transportées dans des dispositifs conçus pour les maintenir en place.

4) Sauf pour les extincteurs portatifs, il est interdit de placer les bouteilles de *marchandises dangereuses* classées comme gaz comprimés aux endroits suivants :

- a) dans les *issues* ou les corridors d'accès à l'*issue*;
- b) à l'extérieur, sous les escaliers de secours, les escaliers, passages ou rampes d'*issue*; et
- c) à moins de 1 m d'une *issue*.

3.1.2.6. Matières réactives

(Voir la note A-3.1.2.6.)

1) Les matières réactives doivent être stockées selon leurs propriétés, lorsqu'elles sont classées parmi les *marchandises dangereuses*.

2) Les matières réactives instables susceptibles d'amorcer une réaction comme la polymérisation ou la décomposition en chaîne sous l'effet de la chaleur, de chocs, de vibrations, de la lumière, d'une hausse de pression ou d'ondes sonores doivent être stockées de manière à empêcher cette possibilité.

3) Les matières réactives susceptibles de réagir au contact de l'eau ou de l'humidité doivent être stockées dans des récipients hermétiques dans un endroit sec.

4) Les matières réactives qui s'enflamment spontanément au contact de l'air doivent être stockées dans un liquide qui ne réagit pas à leur contact, dans une atmosphère inerte ou dans des récipients hermétiques.

5) Aux fins du CNPI, les *marchandises dangereuses* instables doivent être considérées comme des matières réactives selon leurs propriétés réactives.

3.1.3. Chariots de manutention

3.1.3.1. Chariots de manutention

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), la désignation, l'utilisation et l'entretien de chariots de manutention doivent être conformes à la norme NFPA 505, « Fire Safety Standard for Powered Industrial Trucks Including Type Designations, Areas of Use, Conversions, Maintenance, and Operations ».

2) Les chariots de manutention à moteur à combustion interne doivent être conformes à la norme ULC/ORD-C558, « Guide for the Investigation of Internal Combustion Engine-Powered Industrial Trucks ».

3) Les chariots de manutention à accumulateur doivent être conformes à la norme ANSI/CAN/UL 583, « Camions industriels électrique à batterie ».

3.1.3.2. Chariots de manutention à moteur à combustion interne

1) Les chariots de manutention à moteur à combustion interne doivent être stockés :

- a) dans des *bâtiments* isolés;
- b) dans des aires séparées des autres aires de stockage par une *séparation coupe-feu* ayant un *degré de résistance au feu* d'au moins 1 h; ou
- c) dans des aires où les chariots ne présentent pas de risques d'incendie pour l'aire de stockage.

2) Sous réserve du paragraphe 3), les chariots de manutention à moteur à combustion interne ne doivent être ravitaillés qu'en des endroits désignés, à l'extérieur des *bâtiments*.

3) Les chariots de manutention à moteur à combustion interne qui sont ravitaillés au moyen de bouteilles de propane remplaçables peuvent être ravitaillés à l'intérieur :

- a) si le remplacement des bouteilles se fait dans un endroit sécuritaire, à au moins 7,5 m des sources d'inflammation, des fosses non protégées et des entrées souterraines;
- b) si les soupapes des bouteilles sont fermées;
- c) si, en l'absence de dispositif de couplage automatique à fermeture rapide dans les deux sens lorsqu'il n'est pas raccordé, on fait fonctionner le moteur jusqu'à ce que tout le combustible présent dans le système soit consommé; et
- d) si les bouteilles de propane de rechange sont stockées conformément à la sous-section 3.3.5.

4) Chaque chariot de manutention à moteur à combustion interne doit être équipé d'au moins un extincteur portatif de catégorie minimale 2-A:30-B:C.

3.1.3.3.

Chariots de manutention à accumulateur

1) Les chargeurs de batterie pour chariots de manutention à accumulateur doivent être situés :

- a) à au moins 1,5 m des matériaux combustibles;
- b) dans des aires bien aérées, s'ils desservent plus de deux chariots;
- c) dans des aires où les concentrations de gaz ou de vapeurs inflammables, de *poussières combustibles* ou de *fibres combustibles* n'atteignent pas des niveaux dangereux; et
- d) dans des aires où des mesures de précaution sont prises pour éliminer les sources d'inflammation, comme les flammes nues, les étincelles et les arcs électriques.

2) Les installations où se trouvent les chargeurs de batterie pour chariots de manutention à accumulateur doivent être munies d'au moins un extincteur portatif de catégorie minimale 2-A:30-B:C.

3.1.3.4.

Formation

1) Seul le personnel autorisé ayant reçu une formation peut :

- a) conduire des chariots de manutention;
- b) remplacer ou remplir les bouteilles de propane destinées aux chariots de manutention à moteur à combustion interne;
- c) ravitailler les chariots de manutention à moteur à combustion interne; ou
- d) charger les batteries des chariots de manutention à accumulateur.

3.1.4.

Installations électriques

3.1.4.1.

Emplacements dangereux

1) Le câblage et le matériel électriques doivent être conformes au paragraphe 3.3.6.2. 4) de la division B du CNB, s'ils se trouvent en présence de gaz ou de vapeurs inflammables, de *poussières combustibles* ou de *fibres combustibles* en suspension, en quantité suffisante pour constituer un risque.

Section 3.2. Stockage à l'intérieur

3.2.1.

Objet

3.2.1.1.

Domaine d'application

1) Sous réserve du paragraphe 2), la présente section s'applique à tous les *bâtiments* ou parties de *bâtiments* utilisés pour le stockage des produits suivants :

- a) produits des classes I, II, III et IV et plastiques des groupes A, B et C, tels qu'ils sont définis dans la norme NFPA 13, « Standard for the Installation of Sprinkler Systems » (voir la note A-3.2.1.1. 1)a));
- b) pneus en caoutchouc et *fibres combustibles*;

- c) aérosols conditionnés des catégories 1, 2 et 3, tels qu'ils sont mentionnés à la sous-section 3.2.5.;
 - d) *marchandises dangereuses* contenues dans des emballages ou récipients visés par la sous-section 3.2.7.; et
 - e) *récipients fermés de boissons alcooliques distillées*.
- (Voir la note A-3.2.1.1. 1).)

2) Dans les entrepôts qui ont des *rayonnages* de plus de 13 m de hauteur et qui présentent des conditions qui doivent être prises en compte à la conception et par des détails d'exploitation particuliers au risque, il n'est pas obligatoire de se conformer à la présente section, à condition que d'autres mesures de protection soient prises, conformément à l'article 1.2.1.1. de la division A.

3.2.2. Généralités

3.2.2.1. Domaine d'application

1) Sauf indication contraire, la présente sous-section s'applique au stockage à l'intérieur de tout produit visé par la présente section.

3.2.2.2. Allées

(Voir la note A-3.2.2.2.)

1) Pour toutes les parties des locaux de stockage, il faut prévoir et maintenir un accès suffisant pour les pompiers.

2) Il doit y avoir des allées d'au moins 1,0 m de largeur pour accéder aux panneaux d'accès des pompiers et au matériel de protection contre l'incendie.

3) Les allées doivent toujours être dégagées.

4) Il doit y avoir au moins une allée principale conforme aux paragraphes 5) à 8) dans tout local ou aire de stockage dont la surface de plancher est d'au moins 100 m².

5) Sous réserve du paragraphe 6), la largeur des allées principales doit être d'au moins :

- a) 2,4 m pour les hauteurs de stockage d'au plus 6 m; et
- b) 3,6 m pour les hauteurs de stockage supérieures à 6 m.

6) Il n'est pas nécessaire que la largeur des allées principales mentionnées au paragraphe 5) soit supérieure à 2,4 m si les produits sont stockés sur des *rayonnages* et si le *bâtiment* est *protégé par gicleurs*.

7) Toutes les allées principales doivent :

- a) être de la même longueur que l'aire de stockage s'il n'y a qu'une seule allée principale; ou
- b) être de la même longueur ou de la même largeur que l'aire de stockage s'il y a plus d'une allée principale.

8) Les allées principales doivent être accessibles depuis au moins 2 accès pour le service d'incendie, situés de façon à permettre aux intervenants en cas d'urgence d'accéder au *bâtiment* même si un incendie rend inutilisable l'un des accès.

3.2.2.3. Dégagements

1) Si les produits stockés peuvent gonfler ou se dilater en absorbant de l'eau, il faut laisser au moins 600 mm de dégagement par rapport aux murs.

2) Dans les *bâtiments non protégés par gicleurs*, le dégagement entre la sous-face du toit ou du plancher et les produits stockés doit être d'au moins 1 m (voir la note A-3.2.2.3. 2)).

3) Si les piles ou les produits stockés sur des étagères, dans des bacs de manutention ou sur des *rayonnages* dépassent la sous-face des poutres de plancher ou de toit, il faut maintenir un dégagement d'au moins 300 mm sous les poutres.

4) Dans les *bâtiments protégés par gicleurs*, le dégagement sous les têtes de gicleurs doit être conforme à la norme utilisée pour la conception du système de gicleurs.

5) Le dégagement entre les produits stockés et les conduits des systèmes de ventilation d'extraction doit être conforme à la norme NFPA 91, « Standard for Exhaust Systems for Air Conveying of Vapors, Gases, Mists, and Particulate Solids » (voir la note A-3.2.2.3. 5)).

3.2.2.4. Palettes combustibles

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), les palettes combustibles doivent être stockées à l'extérieur conformément à la section 3.3.

2) Le stockage de palettes combustibles est autorisé dans un *bâtiment* qui n'est pas *protégé par gicleurs*, à condition que :

- a) la hauteur de stockage des palettes combustibles ne dépasse pas 1,2 m;
- b) la largeur d'un *îlot de stockage* ne dépasse pas 7,5 m; et
- c) l'aire de stockage totale ne dépasse pas :
 - i) 100 m² pour les palettes en bois ou les palettes à plancher plein en polyéthylène non expansé; et
 - ii) 50 m² pour les palettes en plastique non visées par le sous-alinéa c)i).

3) Dans un *bâtiment protégé par gicleurs*, le stockage des palettes combustibles peut dépasser les valeurs indiquées au paragraphe 2) si les méthodes de stockage sont conformes à la norme NFPA 13, « Standard for the Installation of Sprinkler Systems » (voir la note A-3.2.2.4. 3)).

3.2.2.5. Plan de sécurité incendie

1) La méthode de stockage et la hauteur maximale de stockage permise indiquées dans le plan de sécurité incendie conformément aux alinéas 2.8.2.4. 2)b) et c) doivent être affichées dans l'aire de stockage.

2) Les affiches exigées au paragraphe 1) :

- a) ne doivent avoir aucune dimension inférieure à 200 mm; et
- b) doivent avoir des lettres d'au moins 25 mm de hauteur.

3.2.2.6. Usage du tabac

1) Sous réserve de la sous-section 2.4.2., il est interdit de fumer dans une aire de stockage intérieure.

3.2.2.7. Méthodes de stockage

1) La hauteur maximale admissible de stockage des *îlots de stockage* doit être déterminée par les facteurs suivants :

- a) la surface de leur base, leur forme et la stabilité des produits stockés; et
- b) les limites de hauteur prescrites dans la présente section.

3.2.3. Stockage général à l'intérieur

3.2.3.1. Domaine d'application

1) La présente sous-section s'applique au stockage à l'intérieur des produits des classes I à IV, des plastiques des groupes A, B ou C et des *réipients fermés de boissons alcooliques distillées*, qu'ils soient placés en piles, sur des palettes, des étagères, des *rayonnages* ou dans des compartiments.

2) Les *liquides inflammables* ou les *liquides combustibles* stockés avec des produits visés par la présente sous-section doivent satisfaire aux dispositions applicables de la partie 4.

3.2.3.2. Îlots de stockage

1) Sous réserve du paragraphe 2), la dimension des *îlots de stockage* ne doit pas dépasser les limites indiquées au tableau 3.2.3.2.

Tableau 3.2.3.2.
Dimensions maximales des îlots de stockage
Faisant partie intégrante des paragraphes 3.2.3.2. 1) et 2) et de l'alinéa 3.2.7.5. 1)c)

Classe	Bâtiments non protégés par gicleurs		Bâtiments protégés par gicleurs	
	Surface, en m ²	Hauteur de stockage, en m	Surface, en m ²	Hauteur de stockage, en m
Produits de classe I	500	6,5	1500	9,0
Produits de classe II	500	6,5	1500	9,0
Produits de classe III, plastiques du groupe C	250	4,5	1000	9,0
Récipients fermés de boissons alcooliques distillées	250	4,5	1000	9,0
Produits de classe IV, plastiques du groupe B	250	3,6	1000	9,0
Plastiques du groupe A	250	1,5	500	6,1

2) Dans un *bâtiment protégé par gicleurs*, la hauteur de stockage sur *rayonnages* peut dépasser les limites indiquées au tableau 3.2.3.2. (voir la note A-3.2.3.2. 2)).

3.2.3.3. Systèmes de gicleurs

1) Sous réserve du paragraphe 2), si un système de gicleurs doit être prévu pour un *îlot de stockage* mentionné à l'article 3.2.3.2., il doit être conçu et installé conformément à la norme NFPA 13, « Standard for the Installation of Sprinkler Systems ».

2) Pour les *récipients fermés de boissons alcooliques distillées*, le système de gicleurs mentionné au paragraphe 1) doit être conçu et installé conformément aux règles de l'art (voir la note A-3.2.3.3. 2)).

3.2.4. Stockage de pneus à l'intérieur

3.2.4.1. Domaine d'application

1) La présente sous-section s'applique aux *bâtiments* ou parties de *bâtiments* utilisés pour le stockage de pneus en caoutchouc.

3.2.4.2. Séparations coupe-feu

1) Une aire de stockage prévue pour un volume de pneus en caoutchouc supérieur à 375 m³ doit être isolée du reste du *bâtiment* par des *séparations coupe-feu* conformes à l'article 3.3.6.5. de la division B du CNB (voir la note A-3.2.4.2. 1)).

3.2.4.3. Protection par gicleurs

1) Les *bâtiments* visés par la présente sous-section doivent être *protégés par gicleurs* conformément à la norme NFPA 13, « Standard for the Installation of Sprinkler Systems » :

- a) si la surface totale des *îlots de stockage* du *bâtiment* dépasse 500 m²;
- b) si la surface d'un *îlot de stockage* dépasse 250 m²; ou
- c) si la hauteur de stockage est supérieure à 3,6 m et le volume total de pneus dans le *bâtiment* est supérieur à 375 m³.

3.2.4.4. Extincteurs portatifs

1) Outre les exigences de la partie 2, des extincteurs portatifs à poudre polyvalente, de catégorie 4-A:80-B, doivent être installés conformément aux exigences suivantes :

- a) il doit y avoir un extincteur par 500 m² d'*aire de plancher*; et
- b) la distance à parcourir pour atteindre un extincteur doit être d'au plus 25 m.

3.2.5.1.

Division B

3.2.5. Stockage d'aérosols à l'intérieur

3.2.5.1. Domaine d'application

1) La présente sous-section s'applique au stockage à l'intérieur des aérosols conditionnés tels qu'ils sont classés à l'article 3.2.5.2. (voir la note A-3.2.5.1. 1)).

3.2.5.2. Classement

1) Aux fins de la présente sous-section, les aérosols doivent être classés dans la catégorie 1, 2 ou 3, conformément à la norme NFPA 30B, « Code for the Manufacture and Storage of Aerosol Products » (voir la note A-3.2.5.2. 1)).

3.2.5.3. Aérosols de catégorie 1

1) Les contenants d'aérosols conditionnés de catégorie 1, stockés sur des rayonnages ou sur des palettes, doivent être protégés comme des produits de classe III, conformément à l'article 3.2.3.2.

3.2.5.4. Aérosols de catégories 2 et 3

1) Le stockage des aérosols conditionnés de catégories 2 et 3 doit être conforme au tableau 3.2.5.4. et aux articles 3.2.5.5. à 3.2.5.8.

Tableau 3.2.5.4.
Quantité maximale d'aérosols conditionnés de catégories 2 et 3, en kg⁽¹⁾
Faisant partie intégrante des paragraphes 3.2.5.4. 1) et 3.2.5.5. 2)

Classement des aérosols	Type d'aire de stockage exigée					
	<i>Bâtiments non protégés par gicleurs</i>			<i>Bâtiments protégés par gicleurs</i>		
	Aucun	A ⁽²⁾	B ⁽³⁾	Aucun	A ⁽²⁾	B ⁽³⁾
Catégories 2 et 3	1000	5000	10 000	10 000	50 000	Pas de limite

(1) Une palette d'aérosols conditionnés pèse approximativement 1000 kg.

(2) Voir l'article 3.2.5.6.

(3) Voir l'article 3.2.5.7.

2) En cas de stockage mixte, il faut prévoir la protection exigée pour la catégorie la plus dangereuse d'aérosol présente.

3.2.5.5. Systèmes de gicleurs

1) Si un système de gicleurs doit être prévu pour les limites de stockage du paragraphe 3.2.5.4. 1), il doit être conçu et installé conformément à l'article 3.2.3.3. et les aires de stockage des aérosols conditionnés doivent être dotées de gicleurs supplémentaires, conformément à la norme NFPA 30B, « Code for the Manufacture and Storage of Aerosol Products ».

2) Si le système de gicleurs prévu pour les limites de stockage du paragraphe 3.2.5.4. 1) n'est pas conforme au paragraphe 1), le stockage des aérosols conditionnés de catégorie 2 ou 3 doit être conforme aux limites du tableau 3.2.5.4. pour les *bâtiments non protégés par gicleurs*.

3.2.5.6. Aire de stockage de type A

1) Lorsqu'une aire de stockage de type A est exigée pour satisfaire aux limites imposées par le paragraphe 3.2.5.4. 1), elle doit être isolée du reste du *bâtiment* par un grillage à mailles losangées ou par une *cloison* incombustible, capable de résister au choc des contenants projetés, et se prolongeant jusqu'à la sous-face du platelage de toit ou jusqu'à un plafond également capable de résister au choc des contenants projetés.

2) Le grillage à mailles losangées exigé au paragraphe 1) doit être fabriqué en fil d'acier d'au moins 2,9 mm formant des mailles en losanges de 50 mm.

3.2.5.7. Aire de stockage de type B

- 1) Si une aire de stockage de type B est exigée pour satisfaire aux limites imposées par le paragraphe 3.2.5.4. 1), elle doit être isolée du reste du *bâtiment* par des *cloisons* :
- a) ayant un *degré de résistance au feu* d'au moins 1 h;
 - b) capables de résister au choc de contenants projetés; et
 - c) se prolongeant jusqu'à la sous-face du toit ou jusqu'à un plafond de construction équivalente aux *cloisons*.

3.2.5.8. Hauteur de stockage

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), la hauteur de stockage des contenants d'aérosols conditionnés de catégorie 2 ou 3 doit être d'au plus :
- a) 1,75 m si ces produits sont en piles compactes ou sur palettes; ou
 - b) 6,1 m si ces produits sont sur des *rayonnages*.
- 2) Si le *bâtiment* est *protégé par gicleurs* conformément à l'article 3.2.5.5. et si les aires de stockage sont isolées conformément à l'article 3.2.5.6. ou 3.2.5.7., la hauteur de stockage des contenants d'aérosols conditionnés de catégorie 2 ou 3 doit être d'au plus :
- a) 6,1 m si ces produits sont en piles compactes ou sur palettes; ou
 - b) la limite déterminée par la capacité du système de gicleurs si ces produits sont sur des *rayonnages*.

3.2.5.9. Allées

- 1) Les allées séparant les *rayonnages*, les étagères et les piles de contenants d'aérosols conditionnés de catégorie 2 ou 3 doivent avoir au moins 2,4 m de largeur.

3.2.6. Stockage de fibres combustibles à l'intérieur

3.2.6.1. Domaine d'application

- 1) La présente sous-section s'applique au stockage de *fibres combustibles* dans les *bâtiments*.

3.2.6.2. Construction des bâtiments de stockage

- 1) Les *bâtiments* ou parties de *bâtiments* utilisés pour le stockage de *fibres combustibles* en balles doivent satisfaire aux exigences de l'article 3.1.2.6. de la division B du CNB.

3.2.6.3. Fibres combustibles lâches

- 1) Il est permis de garder jusqu'à 3 m³ de *fibres combustibles* lâches dans un *compartiment résistant au feu*, à condition qu'elles soient stockées dans des coffres à revêtement intérieur métallique avec couvercles de même type et à fermeture automatique.
- 2) Les *fibres combustibles* lâches en quantités comprises entre 3 m³ et 15 m³ doivent être stockées dans des locaux isolés du reste du *bâtiment* par des *séparations coupe-feu* d'au moins 1 h.
- 3) Les *fibres combustibles* lâches en quantités comprises entre 15 m³ et 30 m³ doivent être stockées dans des locaux isolés du reste du *bâtiment* par des *séparations coupe-feu* d'au moins 2 h.
- 4) Il est permis de stocker des *fibres combustibles* lâches en quantités supérieures à 30 m³ dans un local :
- a) *protégé par gicleurs* conformément à la norme NFPA 13, « Standard for the Installation of Sprinkler Systems »;
 - b) isolé du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* d'au moins 2 h; et
 - c) qui, sous réserve du paragraphe 5), comporte des *îlots de stockage* dont la surface ne dépasse pas celle pour laquelle le système de gicleurs est conçu.
- 5) La surface des *îlots de stockage* de *fibres combustibles* lâches décrits au paragraphe 4) ne doit pas dépasser 250 m².

3.2.6.4. Fibres combustibles en balles

1) Sous réserve des paragraphes 2), 3) et 4), les *fibres combustibles* en balles doivent être stockées de sorte :

- a) qu'aucun *îlot de stockage* n'ait une surface supérieure à 250 m²;
- b) que la hauteur de stockage des *îlots de stockage* soit d'au plus 4,5 m;
- c) que les allées secondaires des *îlots de stockage* aient au moins 1 m de largeur; et
- d) que le dégagement entre les piles et les murs du *bâtiment* soit d'au moins 1 m.

2) Sous réserve du paragraphe 4), si des *fibres combustibles* en balles sont stockées dans des *bâtiments protégés par gicleurs*, la surface d'un *îlot de stockage* doit être d'au plus 500 m².

3) Si de la pâte à papier brute en balles est stockée dans un *bâtiment non protégé par gicleurs* :

- a) la surface d'un *îlot de stockage* doit être d'au plus 500 m²; et
- b) la hauteur de stockage doit être d'au plus 6 m.

4) Si de la pâte à papier brute en balles est stockée dans un *bâtiment protégé par gicleurs* :

- a) la surface d'un *îlot de stockage* doit être d'au plus 1000 m²; et
- b) la hauteur de stockage doit être d'au plus 6 m.

5) Les côtés des piles de fibres en balles doivent être inclinés en retrait vers le haut à raison d'au moins 1 m pour 10 m de hauteur.

3.2.6.5. Installation de chauffage

1) Sauf si des mesures sont prises afin de ne pas créer un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'utiliser un *appareil* à combustion ou un élément chauffant électrique dans une aire de stockage de *fibres combustibles*.

2) Des écrans doivent empêcher les fibres stockées de se trouver à moins de 300 mm du réseau de distribution de chaleur d'une installation de chauffage.

3.2.7. Stockage de marchandises dangereuses à l'intérieur**3.2.7.1. Domaine d'application**

1) Sous réserve du paragraphe 2) et de la partie 4 et sauf indication contraire dans le CNPI, cette sous-section s'applique aux *bâtiments* ou parties de *bâtiments* dans lesquels des *marchandises dangereuses* contenues dans des emballages ou des récipients sont stockées dans un seul *compartiment résistant au feu*.

2) Les exigences de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux quantités stockées de *marchandises dangereuses* mentionnées au paragraphe 1) qui ne dépassent pas les quantités indiquées à la colonne C du tableau 3.2.7.1.

3) Pour déterminer l'exemption applicable pour petites quantités mentionnée au paragraphe 2) des produits appartenant à de multiples classes, il faut utiliser :

- a) la colonne A du tableau 3.2.7.1. selon la classe qui a prépondérance conformément à l'article 2.8 du document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) »;
- b) la colonne B du tableau 3.2.7.1. selon la catégorie qui a prépondérance, établie conformément au tableau A-3.2.7.1. 3)b), pour les produits contrôlés visés par le « Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) » et classés conformément à la partie 7 du document SC DORS/2015-17, « Règlement sur les produits dangereux » (voir la note A-3.2.7.1. 3)b)); ou
- c) si la classe qui a prépondérance ne peut être établie, la colonne C du tableau 3.2.7.1. fondée sur l'exemption pour petites quantités la plus rigoureuse des deux.

(Voir la note A-3.2.7.1. 3).)

Tableau 3.2.7.1.
Exemptions pour petites quantités de marchandises dangereuses
Faisant partie intégrante des paragraphes 3.2.7.1. 2) et 3), 3.2.7.18. 2) et 3.3.4.1. 2) et 3)

Classe CNPI	Colonne A		Colonne B	Colonne C	
	Classe TMD ⁽¹⁾		Catégorie SIMDUT ⁽²⁾	Quantité maximale exemptée de produit stocké	
Explosifs	1	Explosifs	—	Voir l'article 3.1.1.3.	
Gaz comprimés	2	Gaz	A		
gaz/aérosols inflammables		Division 1 ⁽³⁾ , gaz inflammables	B1	25 kg ⁽⁴⁾	
gaz ininflammables et non toxiques		Division 2, gaz ininflammables, non toxiques	B5	Voir la sous-section 3.2.5.	
gaz comburants		Division 2 avec classe subsidiaire 5.1	A	150 kg	
gaz toxiques		Division 3 ⁽⁵⁾ , gaz toxiques	A+C	75 kg ⁽⁴⁾	
			A+D1 A+D2 A+E	0	
Liquides inflammables	3	Liquides inflammables	B2 B3	Voir la partie 4	
Solides inflammables	4	Division 1, solides inflammables	B4	100 kg ⁽⁶⁾	
Matières pyrophoriques		Division 2, matières sujettes à l'inflammation spontanée	—	50 kg	
Substances réagissant au contact de l'eau		Division 3, matières hydroréactives	B6		
Substances comburantes ⁽⁷⁾	5	Matières comburantes et peroxydes organiques	—		
comburants		Division 1, matières comburantes ⁽⁸⁾ Groupe d'emballage I Groupe d'emballage II Groupe d'emballage III	—	250 kg ou 250 L	
peroxydes organiques		Division 2, peroxydes organiques	C ⁽⁹⁾	100 kg ou 100 L	
Substances toxiques et infectieuses	6	Matières toxiques et matières infectieuses	D		
substances toxiques		Division 1, matières toxiques ⁽⁸⁾ Groupe d'emballage I Groupe d'emballage II	—	0	
		Groupe d'emballage III	D1A	100 kg ou 100 L	
		matières infectieuses	Division 2, matières infectieuses	D1B	1000 kg ou 1000 L
				D2A D2B	1000 kg ou 1000 L
			D3	0	
Matières radioactives	7	Matières radioactives	—	Voir l'article 3.1.2.6.	
Matières corrosives	8	Matières corrosives ⁽⁸⁾ Groupe d'emballage I Groupe d'emballage II Groupe d'emballage III	— E	500 kg ou 500 L 1000 kg ou 1000 L 2000 kg ou 2000 L	
Marchandises dangereuses diverses	9	Produits, matières ou organismes divers	—	Voir l'article 3.1.2.1. ⁽¹⁰⁾	
Matières dangereusement réactives	—	—	F	0	

(1) Les numéros de classe et de division des *marchandises dangereuses* sont ceux définis dans le document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) ».

(2) Les catégories et sous-catégories du « Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) » renvoient aux produits contrôlés classés conformément à la partie 7 du document SC DORS/2015-17, « Règlement sur les produits dangereux » (voir la note A-Tableau 3.2.7.1.).

(3) Voir l'article 3.2.8.2.

Tableau 3.2.7.1. (suite)

- (4) Voir la note A-3.2.8.2. 2).
- (5) Voir l'article 3.2.8.3.
- (6) 50 kg dans le cas de produits à base de nitrocellulose et 10 kg dans le cas d'allumettes à tête phosphorique.
- (7) Les substances comburantes désignent des solides ou des liquides, mais non des gaz.
- (8) Le document TMD définit un « groupe d'emballage » comme un « groupe dans lequel est incluse une marchandise dangereuse en fonction du danger inhérent à celle-ci ». Les produits du groupe I sont plus dangereux que ceux du groupe III.
- (9) La catégorie C du SIMDUT s'applique aux matières comburantes. Les comburants ne sont pas habituellement susceptibles d'autocombustion, mais ils alimenteront un incendie en fournissant de l'oxygène ou provoqueront l'inflammation soudaine d'autres matières. Les comburants existent dans les trois états : gaz (oxygène, ozone), liquide (solution d'acide nitrique, solution d'acide perchlorique) et solide (permanganate de potassium, chlorite de sodium). Certains comburants, comme la famille des peroxydes organiques, ont des propriétés tant de combustibilité que d'oxydation, ce qui signifie qu'ils peuvent réagir fortement et causer une explosion. Les quantités exemptées indiquées pour les matières comburantes dans le présent tableau s'appliquent à deux catégories de comburants fondées sur la classification du TMD : les matières comburantes et les peroxydes organiques. Étant donné que le SIMDUT n'a pas de classification correspondante pour ces deux catégories de comburants, il a été décidé que les quantités exemptées applicables à la catégorie C devraient correspondre aux spécifications les plus rigoureuses, ce qui réduirait le risque que de grandes quantités de matières comburantes présentant des propriétés de combustibilité soient stockées sans que les mesures de sécurité applicables précisées à la sous-section 3.2.7. soient mises en œuvre.
- (10) Des exemptions pour petites quantités peuvent être déterminées par d'autres autorités, notamment par le TMD, le SIMDUT et les lois pour la protection de l'environnement.

3.2.7.2. Sources d'inflammation

- 1) Les *appareils* de chauffage sont interdits dans un *compartiment résistant au feu* utilisé pour le stockage des *marchandises dangereuses* classées comme gaz inflammables, liquides inflammables, solides inflammables, matières pyrophoriques, substances réagissant au contact de l'eau, comburants ou peroxydes organiques, sauf s'ils sont installés de telle manière qu'ils ne constituent pas un risque d'incendie ou d'explosion.
- 2) Il est interdit de fumer dans un *compartiment résistant au feu* utilisé pour le stockage des *marchandises dangereuses*, et cette interdiction doit être affichée conformément à l'article 2.4.2.2.
- 3) Sous réserve de la sous-section 3.1.3. et de la section 5.2., il est interdit d'utiliser des dispositifs à flamme nue ou produisant des étincelles dans une aire où sont stockées des *marchandises dangereuses* (voir la note A-4.1.5.2. 1)).

3.2.7.3. Conditions ambiantes

- 1) Les locaux ou parties de *bâtiments* utilisés pour le stockage des *marchandises dangereuses* doivent :
 - a) être frais et secs; et
 - b) si les produits stockés peuvent dégager des gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques dans des conditions ambiantes normales, avoir un système de ventilation pour extraire ces gaz ou vapeurs vers l'extérieur de telle sorte qu'ils ne soient pas réintroduits dans le *bâtiment* (voir la note A-3.2.7.3. 1)b)).

3.2.7.4. Entretien

- 1) Les aires où des *marchandises dangereuses* sont stockées doivent être exemptes de déchets d'emballage, de débris de toute sorte ou de produits déversés.
- 2) Les emballages ou récipients de *marchandises dangereuses* qui sont brisés doivent être transportés jusqu'à un endroit sans danger et le produit doit être reconditionné et étiqueté aussitôt que possible.

3.2.7.5. Méthode de stockage

- 1) La méthode de stockage des *marchandises dangereuses* doit :
 - a) assurer la stabilité physique et chimique des produits stockés;
 - b) sous réserve des paragraphes 2) et 5), respecter les hauteurs maximales de stockage indiquées au tableau 3.2.7.5.; et
 - c) ne pas dépasser les surfaces maximales de la base des *îlots de stockage* indiquées au tableau 3.2.3.2. (voir la note A-3.2.7.5. 1)c)).

2) Dans une aire de stockage protégée, il est permis de dépasser les hauteurs maximales de stockage prescrites au tableau 3.2.7.5. si les *marchandises dangereuses* sont déposées sur des *rayonnages* ou sur des étagères.

Tableau 3.2.7.5.
Hauteurs maximales de stockage des marchandises dangereuses, en m
Faisant partie intégrante des paragraphes 3.2.7.5. 1) et 2)

Groupe d'emballage ⁽¹⁾	Stockage non protégé	Stockage protégé
Groupe d'emballage I	1,8	2,4
Groupe d'emballage II	2,4	4
Groupe d'emballage III	4,5	6

⁽¹⁾ Voir le tableau 3.2.7.1.

3) Si une aire de stockage doit être protégée conformément au présent article, on doit avoir recours à un système de gicleurs ou à un système d'extinction spécial, conformément à la partie 2 et aux règles de l'art applicables aux *marchandises dangereuses* stockées (voir la note A-3.2.7.9. 1)).

4) Les *marchandises dangereuses*, à l'exception des gaz comprimés, doivent être stockées à au moins 100 mm au-dessus du niveau du plancher.

5) Les *liquides inflammables* et les *liquides combustibles* doivent être stockés conformément à la partie 4.

6) Sous réserve du tableau 3.2.7.6., les locaux où sont stockées des *marchandises dangereuses* à l'état solide ou liquide classées comme comburants ou peroxydes organiques doivent être isolés du reste du *bâtiment* conformément aux exigences du paragraphe 3.3.6.2. 1) de la division B du CNB.

7) Les locaux où sont stockées des matières réactives doivent être isolés du reste du *bâtiment* conformément au paragraphe 3.3.6.2. 2) de la division B du CNB.

8) Il est interdit d'ouvrir des emballages ou des récipients de *marchandises dangereuses* classées comme peroxydes organiques ou d'en faire le transvasement à l'intérieur des locaux de stockage.

9) Sauf si la profondeur de stockage des *marchandises dangereuses* est d'au plus 1,5 m en mesurant à partir du mur, il faut maintenir au moins 400 mm de dégagement par rapport au mur.

3.2.7.6. Stockage distinct des autres marchandises dangereuses

1) Sous réserve des paragraphes 3) et 4), de l'alinéa 3.2.8.2. 1)g) et du paragraphe 3.2.8.3. 2), les *marchandises dangereuses* doivent être séparées des *marchandises dangereuses* d'une autre classe, conformément au tableau 3.2.7.6.

2) Le *degré de résistance au feu* des *séparations coupe-feu* délimitant chaque *compartiment résistant au feu* doit être déterminé conformément aux exigences applicables du CNPI (voir la note A-3.2.7.6. 2)).

3) Outre l'exigence de séparation du paragraphe 1), les *marchandises dangereuses* doivent être stockées conformément aux instructions des fiches de données de sécurité pour les marchandises concernées (voir la note A-3.2.7.6. 3)).

4) Les *liquides inflammables*, les *liquides combustibles* et les *marchandises dangereuses* classées comme matières corrosives ne doivent pas être stockés avec des *marchandises dangereuses* classées comme matières radioactives en quantités qui présenteraient un risque excessif en cas d'incendie.

3.2.7.6.

Division B

Tableau 3.2.7.6.
Tableau de séparation pour le stockage de marchandises dangereuses⁽¹⁾⁽²⁾
Faisant partie intégrante des paragraphes 3.2.7.5. 6), 3.2.7.6. 1), 3.2.7.9. 2), 3.3.4.3. 2) et 4.2.2.3. 2)

Classe CNPI	Classe TMD ⁽³⁾	Gaz/aérosols inflammables	Gaz inflammables et non toxiques	Gaz combustibles	Gaz toxiques	Liquides inflammables	Solides inflammables	Matières pyrophoriques	Substances réagissant au contact de l'eau	Combustibles	Peroxydes organiques	Substances toxiques et matières infectieuses	Matières corrosives		Matières dangereusement réactives
													Acides ⁽⁵⁾	Basiques ⁽⁶⁾	
Matières dangereusement réactives	—	2.1	2.2	2.2 (5.1)	2.3	3	4.1	4.2	4.3	5.1	5.2	6	E	8	—
Matières corrosives	8	B1, B5	A	A+C	A+D, A+E	B2, B3	B4	—	B6	—	C	D	Acides ⁽⁵⁾	Basiques ⁽⁶⁾	F
Substances toxiques et matières infectieuses	6	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	1m	1m	X
Peroxydes organiques	5.2	X	P	X	X	X	X	X	X	X	P	X	1m	1m	X
Combustibles	5.1	X	P	P	1m	X	X	X	X	P	X	1m	X	1m	X
Substances réagissant au contact de l'eau	4.3	DS	P	X	DS	1m	DS	DS	P	X	X	DS	X	X	X
Matières pyrophoriques	4.2	1m	P	X	1m	1m	1m	P	DS	X	X	DS	1m	1m	X
Solides inflammables	4.1	P	P	X	1m	P	P	1m	DS	X	X	DS	1m	1m	X
Liquides inflammables	3	P	P	X	X	P	P	1m	1m	X	X	DS	1m	1m	X
Gaz toxiques	2.3	X	P	1m	P	X	1m	1m	DS	1m	X	DS	1m	1m	X
Gaz combustibles	2.2 (5.1)	X	P	P	1m	X	X	X	X	P	X	1m	X	1m	X
Gaz inflammables et non toxiques	2.2	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	X
Gaz/aérosols inflammables	2.1	P	P	X	X	P	P	1m	DS	X	X	X	X	X	X

(1) Aux fins du présent tableau :

- Si une *marchandise dangereuse* fait l'objet à la fois d'une classe TMD et d'une catégorie SIMDUT, la classe TMD doit être retenue.
- Si deux *marchandises dangereuses* font chacune l'objet d'une classe TMD qu'elles aient ou non une catégorie SIMDUT, la classe TMD doit être retenue.
- Si deux *marchandises dangereuses* font chacune l'objet d'une catégorie SIMDUT et ne font l'objet d'aucune classe TMD, la catégorie SIMDUT doit être retenue.
- Si une *marchandise dangereuse* fait l'objet de plus d'une catégorie SIMDUT, la catégorie qui a prépondérance doit être déterminée conformément au tableau A-3.2.7.1. 3(b).

Tableau 3.2.7.6. (suite)

- Si une *marchandise dangereuse* fait l'objet d'une catégorie SIMDUT mais ne fait l'objet d'aucune classe TMD et qu'une autre *marchandise dangereuse* fait l'objet d'une classe TMD mais ne fait l'objet d'aucune catégorie SIMDUT, la classe TMD et la catégorie SIMDUT doivent toutes deux être retenues.
- (2) Définitions des entrées du présent tableau :
- = pas de catégorie SIMDUT ou de classe TMD équivalente pour ce type de *marchandise dangereuse*.
 - X = *marchandises dangereuses* incompatibles. Ces marchandises doivent être stockées dans des *compartiments résistant au feu* distincts.
 - 1m = *marchandises dangereuses* incompatibles. Ces marchandises doivent être séparées par une distance horizontale d'au moins 1 m.
 - P = *marchandises dangereuses* autorisées. Ces marchandises peuvent être stockées les unes près des autres.
 - DS = consulter les fiches de données de sécurité des *marchandises dangereuses* en question. Voir la note A-Tableau 3.2.7.6.
 - A+C = produits contrôlés à la fois de catégorie A et C.
 - A+D = produits contrôlés à la fois de catégorie A et D.
 - A+E = produits contrôlés à la fois de catégorie A et E.
 - B2, B3 = produits contrôlés de catégorie B2 ou B3.
 - B1, B5 = produits contrôlés de catégorie B1 ou B5.
- (3) Les numéros de classe et de division des *marchandises dangereuses* sont ceux définis dans le document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) ».
- (4) Les lettres et les nombres renvoient aux catégories et sous-catégories des produits contrôlés visés par le « Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) » et classés conformément à la partie 7 du document SC DORS/2015-17, « Règlement sur les produits dangereux ». Voir la note A-Tableau 3.2.7.1.
- (5) Acides : matières corrosives dont le PH est inférieur à 2 selon la fiche de données de sécurité. Voir la note A-Tableau 3.2.7.6.
- (6) Basiques : matières corrosives dont le PH est supérieur à 11,5 selon la fiche de données de sécurité. Voir la note A-Tableau 3.2.7.6.

3.2.7.7. Protection contre la corrosion

1) Des mesures doivent être prises pour empêcher ou réduire au minimum la corrosion ou la détérioration des étagères, *rayonnages* et tuyauteries causée par un contact avec des *marchandises dangereuses*.

3.2.7.8. Matériaux de plancher

- 1)** Le plancher des aires de stockage des *marchandises dangereuses* doit être :
- a) construit conformément au paragraphe 3.3.6.7. 1) de la division B du CNB; et
 - b) entretenu comme une membrane d'étanchéité.
- 2)** Il est interdit de stocker des *marchandises dangereuses* classées comme comburants ou peroxydes organiques sur des planchers ou plates-formes combustibles.

3.2.7.9. Systèmes d'extinction

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3) et de la partie 4, les *bâtiments* utilisés pour le stockage des *marchandises dangereuses* qui sont visées par la présente sous-section doivent être *protégés par gicleurs* ou par un autre système d'extinction conformes à la partie 2 et aux règles de l'art applicables aux *marchandises dangereuses* stockées (voir la note A-3.2.7.9. 1)).

2) La protection exigée pour les *bâtiments* mentionnés au paragraphe 1) n'est pas obligatoire :

- a) si la surface totale des *îlots de stockage* qui contiennent des *marchandises dangereuses*, à l'exception des substances classées comme *marchandises dangereuses* diverses qui n'appartiennent à aucune autre classe et de celles qui relèvent de la partie 4, ne dépasse pas 100 m²; et
- b) si les *marchandises dangereuses* sont stockées :
 - i) séparément conformément au tableau 3.2.7.6.; et
 - ii) dans des *compartiments résistant au feu* isolés du reste du *bâtiment* par des *séparations coupe-feu* d'au moins 2 h.

3) La protection exigée pour les *bâtiments* mentionnés au paragraphe 1) n'est pas obligatoire si les marchandises stockées se composent uniquement de *marchandises dangereuses* classées comme gaz ininflammables et non toxiques qui n'appartiennent pas à la classe subsidiaire relative aux matières comburantes.

3.2.7.10. Désenfumage

1) Si la surface totale des *îlots de stockage* de *marchandises dangereuses* dépasse 10 m² dans un *compartiment résistant au feu*, il faut assurer une ventilation manuelle ou automatique pour l'extraction de la fumée et des gaz toxiques de l'aire de stockage en cas d'incendie (voir la note A-3.2.7.10. 1)).

3.2.7.11. Déversements

1) Il faut prendre des mesures de sécurité en cas de déversement de *marchandises dangereuses* liquides ou solides, conformément à la sous-section 4.1.6.

2) Tout matériau ou liquide utilisé pour absorber les déversements ou les fuites de *marchandises dangereuses* doit :

- a) être compatible avec les *marchandises dangereuses* à absorber et ne pas réagir à leur contact; et
- b) être éliminé conformément à la sous-section 4.1.6.

3.2.7.12. Accès du service d'incendie

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), l'accès du service d'incendie aux *bâtiments* mentionnés à l'article 3.2.7.1. doit être conforme à la section 2.5.

2) Si la surface totale des *îlots de stockage* de *marchandises dangereuses* dépasse 10 m², les *bâtiments* visés par le paragraphe 1) doivent avoir au moins deux façades accessibles aux véhicules des pompiers pour les opérations de lutte contre l'incendie (voir la note A-3.2.7.12. 2)).

3) Dans les *bâtiments* visés par le paragraphe 1), les ouvertures d'accès à chaque *étage* qui sont prévues conformément au CNB doivent mesurer au moins 750 mm de largeur sur 1100 mm de hauteur (voir la note A-3.2.7.12. 3)).

3.2.7.13. Étiquetage

1) Les produits classés comme *marchandises dangereuses* doivent être étiquetés depuis le moment où ils arrivent dans un établissement jusqu'à ce qu'ils ressortent sous forme de produits finis ou de déchets (voir la note A-3.2.7.13. 1)).

3.2.7.14. Panneaux

1) Des panneaux conformes au document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) », et aux paragraphes 2) à 4) doivent indiquer clairement la nature des *îlots de stockage de marchandises dangereuses* et des laboratoires où sont utilisées des *marchandises dangereuses* (voir la note A-3.2.7.14. 1)).

2) Si les *marchandises dangereuses* mentionnées au paragraphe 1) sont un seul produit, il suffit d'en afficher le numéro UN.

3) Si les *marchandises dangereuses* mentionnées au paragraphe 1) sont plusieurs produits de la même classe, il faut apposer le panneau de la classe et de la division.

4) Si les *marchandises dangereuses* mentionnées au paragraphe 1) sont des produits de différentes classes, il faut apposer, à l'entrée de l'aire de stockage, la plaque de chaque classe ou la plaque « Danger » illustrée dans le document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) ».

3.2.7.15. Formation

1) Dans les *bâtiments* visés par la présente sous-section, au moins une personne doit :

- a) avoir reçu une formation conformément au paragraphe 2);
- b) être responsable pendant les heures de service; et
- c) être en disponibilité pour répondre à une urgence, le jour comme la nuit.

2) La personne responsable mentionnée au paragraphe 1) doit avoir reçu une formation en techniques de manutention, de stockage et de préparation pour le transport des *marchandises dangereuses* qui soit conforme :

- a) à la réglementation fédérale, provinciale ou territoriale en matière de santé et sécurité au travail; ou
- b) en l'absence de la réglementation mentionnée à l'alinéa a) :
 - i) au document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) »; ou
 - ii) au « Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) ».

3) Tous les employés appelés à stocker et à manutentionner des *marchandises dangereuses* doivent recevoir une formation sur les techniques de manutention sécuritaires et sur les mesures appropriées à prendre en cas d'urgence.

3.2.7.16. Accès interdit

1) Des mesures doivent être prises pour restreindre aux personnes autorisées l'accès aux aires de stockage des *marchandises dangereuses*.

3.2.7.17. Stockage distinct des produits combustibles

1) Sauf dans le cas des produits de classe I, il est interdit de stocker dans un même *îlot de stockage* des *marchandises dangereuses* et d'autres produits indiqués au paragraphe 3.2.1.1. 1).

3.2.7.18. Stockage de comburants dans les établissements commerciaux

1) Le présent article s'applique aux *établissements commerciaux*.

2) Lorsque situées dans un *établissement commercial*, les *marchandises dangereuses* classées comme comburants en quantités ne dépassant pas celles permises au tableau 3.2.7.1. doivent être isolées des matériaux combustibles ordinaires par un dégagement d'au moins 1 m.

3) Les matières comburantes mentionnées au paragraphe 2) doivent être isolées de toute autre *marchandise dangereuse* par un dégagement d'au moins 2,4 m (voir la note A-3.1.2.6.).

3.2.8. Stockage de gaz comprimés à l'intérieur

3.2.8.1. Domaine d'application

1) Sous réserve de la sous-section 3.1.1., la présente sous-section s'applique au stockage à l'intérieur des *marchandises dangereuses* classées comme gaz comprimés.

3.2.8.2. Gaz inflammables

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), les bouteilles de *marchandises dangereuses* classées comme gaz inflammables stockées à l'intérieur doivent être placées dans un local :

- a) isolé du reste du *bâtiment* conformément au paragraphe 3.3.6.3. 1) de la division B du CNB;
- b) qui comporte un mur extérieur;
- c) dans lequel on peut entrer de l'extérieur du *bâtiment* et dont les *dispositifs d'obturation* qui communiquent avec le *bâtiment* sont conformes au paragraphe 3.3.6.3. 1) de la division B du CNB;
- d) conçu conformément aux règles de l'art, telles que celles qui sont énoncées dans la norme NFPA 68, « Standard on Explosion Protection by Deflagration Venting », pour empêcher, en cas d'explosion à l'intérieur, des dommages structuraux et mécaniques graves (voir la note A-3.2.8.2. 1)d));
- e) dont la ventilation naturelle ou mécanique est conforme à la sous-section 4.1.7.;
- f) sans *appareil* à combustion ni élément de chauffage à haute température; et
- g) exclusivement utilisé pour le stockage de *marchandises dangereuses* classées comme gaz comprimés.

2) Il est permis de stocker des bouteilles de *marchandises dangereuses* classées comme gaz inflammables, plus légers que l'air, ailleurs que dans un local décrit au paragraphe 1), à condition que leur capacité totale de gaz détendu hors du local soit, par *compartiment résistant au feu*, d'au plus :

- a) 60 m³ si le *bâtiment* est de *construction combustible* et non *protégé par gicleurs*; et
- b) 170 m³ si le *bâtiment* est de *construction incombustible* ou s'il est *protégé par gicleurs*.

(Voir la note A-3.2.8.2. 2).)

3) Le stockage, à l'intérieur d'un *établissement commercial*, de bouteilles jetables (de types TC-39, TC-2P et TC-2Q) dont la capacité en eau est supérieure à 375 g mais inférieure à 1,13 kg doit être conforme aux exigences de la norme CSA B149.2, « Code sur le stockage et la manipulation du propane ».

3.2.8.3. Ammoniac anhydre et gaz toxique ou comburant

1) Si elles sont stockées à l'intérieur, les bouteilles contenant de l'ammoniac anhydre ou des *marchandises dangereuses* classées comme gaz toxiques ou comburants doivent être placées dans un local :

- a) isolé du reste du *bâtiment* conformément au paragraphe 3.3.6.3. 2) de la division B du CNB;
- b) qui comporte un mur extérieur;
- c) dans lequel on peut entrer de l'extérieur du *bâtiment* et dont les *dispositifs d'obturation* qui communiquent avec le *bâtiment* sont conformes au paragraphe 3.3.6.3. 2) de la division B du CNB; et
- d) ventilé à l'extérieur.

2) Il est interdit de stocker les bouteilles de gaz mentionnées au paragraphe 1) dans un local contenant des matières combustibles.

3.2.9. Stockage de nitrate d'ammonium à l'intérieur

3.2.9.1. Domaine d'application

1) La présente sous-section s'applique au stockage, à l'intérieur des *bâtiments*, de quantités de mélanges de nitrate d'ammonium (matières comburantes de classe 5.1) supérieures à 1000 kg (voir la note A-3.2.9.1. 1)).

2) Les exigences de la sous-section 3.2.3. relatives aux produits de classe II s'appliquent également au stockage de nitrate d'ammonium en sac (voir la note A-3.2.1.1. 1)a)).

3.2.9.2. Bâtiments de stockage

1) Un *bâtiment* qui doit servir au stockage de nitrate d'ammonium doit avoir un *usage* conforme au paragraphe 3.3.6.6. 1) de la division B du CNB.

2) Un *bâtiment* devant servir au stockage de nitrate d'ammonium doit avoir une hauteur de bâtiment conforme au paragraphe 3.3.6.6. 2) de la division B du CNB.

- 3)** Un *bâtiment* devant servir au stockage de nitrate d'ammonium doit être :
- a) conforme au paragraphe 3.3.6.6. 3) de la division B du CNB;
 - b) ventilé conformément au paragraphe 3.3.6.6. 4) de la division B du CNB; et
 - c) conçu pour empêcher tout contact avec des matériaux de construction qui risquent de réagir avec le nitrate d'ammonium de la manière décrite au paragraphe 3.3.6.6. 6) de la division B du CNB.

4) Tous les revêtements de sol des aires de stockage doivent être constitués de matériaux incombustibles conformément au paragraphe 3.3.6.6. 5) de la division B du CNB.

5) Il doit y avoir une séparation spatiale et une protection des façades dans les *bâtiments* qui servent au stockage de nitrate d'ammonium, conformément à la sous-section 3.2.3. de la division B du CNB (voir la note A-3.2.9.2. 5)).

3.2.9.3. Chariots de manutention

1) Outre les exigences de la sous-section 3.1.3., les chariots de manutention qui sont utilisés ou entreposés à l'intérieur de *bâtiments* où est aussi entreposé du nitrate d'ammonium doivent être entretenus de manière que les combustibles ou les fluides hydrauliques ne contaminent pas le nitrate d'ammonium (voir la note A-3.2.9.3. 1)).

2) Il est interdit d'effectuer la distribution de combustible à l'intérieur des *bâtiments* qui servent au stockage de nitrate d'ammonium.

3) Il est interdit de laisser un moteur à combustion interne sans surveillance dans un *bâtiment* qui sert au stockage de nitrate d'ammonium, à moins que le moteur ne se trouve dans une aire qui empêchera la propagation des flammes pouvant provenir d'un moteur en feu.

4) Les chariots de manutention ayant servi au transport du nitrate d'ammonium doivent être nettoyés après utilisation.

3.2.9.4. Extincteurs portatifs

1) Outre les exigences de la partie 2, il faut installer des extincteurs portatifs à eau sous pression de catégorie minimale 2-A (voir la note A-3.2.9.4. 1)).

Section 3.3. Stockage à l'extérieur

3.3.1. Objet

3.3.1.1. Domaine d'application

1) Sous réserve du paragraphe 2), la présente section s'applique au stockage à l'extérieur des produits suivants :

- a) produits des classes III et IV et plastiques des groupes A, B et C, tels qu'ils sont mentionnés à la section 3.2.;
- b) pneus en caoutchouc;
- c) bois, y compris le bois d'œuvre, le bois de construction et les palettes en bois;
- d) dérivés du bois, y compris les particules de bois et le bois déchiqueté (voir la note A-3.3.1.1. 1)d));
- e) *bâtiments* préfabriqués (voir la note A-3.3.1.1. 1)e));
- f) épaves de véhicules dans les parcs de récupération; et
- g) *marchandises dangereuses* contenues dans des emballages ou récipients visés par la sous-section 3.3.4.

2) La présente section ne s'applique :

- a) ni à un endroit dont l'aire totale de stockage ne dépasse pas 100 m², sauf :
 - i) pour les exigences d'espacement entre les produits stockés et un *bâtiment*; et
 - ii) pour les exigences de la sous-section 3.3.5. applicables aux *marchandises dangereuses* classées comme gaz comprimés;
- b) ni aux produits des classes I et II selon la classification de la section 3.2.;
- c) ni aux conteneurs de transport intermodal, sauf ceux qui contiennent des *marchandises dangereuses* (voir la note A-3.3.1.1. 2)c));
- d) ni aux produits enterrés et aux décharges;
- e) ni aux produits stockés sur le toit d'un *bâtiment*;
- f) ni aux véhicules qui se trouvent sur une aire ou un terrain de stationnement;
- g) ni aux billes de bois et autres produits forestiers non traités stockés en piles en rangée (voir la note A-3.3.1.1. 2)g));
- h) ni aux produits en vrac, sauf ceux décrits à l'alinéa 1)d).

3.3.2. Généralités

3.3.2.1. Domaine d'application

1) Sauf indication contraire, la présente sous-section s'applique au stockage à l'extérieur de tout produit visé par la présente section.

3.3.2.2. Hauteur

1) La hauteur maximale permise pour un *îlot de stockage* doit :

- a) être déterminée de façon à assurer la stabilité physique des produits stockés en temps normal et lors de l'exposition au feu;
- b) être déterminée en fonction de la surface de sa base et de sa forme, du type d'emballage, de la combustibilité et de la réactivité chimique des produits stockés; et
- c) ne pas dépasser les limites mentionnées aux sous-sections 3.3.3. et 3.3.4.

3.3.2.3. Îlots de stockage et dégagements

1) Sous réserve du paragraphe 2), les dimensions et les dégagements applicables aux *îlots de stockage* doivent être conformes aux sous-sections 3.3.3. et 3.3.4.

2) Pour les aires de stockage extérieures, il faut assurer un dégagement d'au moins :

- a) 30 m entre les produits stockés et toute zone boisée ou recouverte de broussaille; et
- b) 6 m entre les produits stockés et toute zone envahie par l'herbe ou la mauvaise herbe.

3.3.2.4. Stockage au-dessous de lignes électriques

1) Le stockage des produits régis par la présente section est interdit au-dessous des lignes électriques.

3.3.2.5. Accès du service d'incendie

1) Sous réserve du paragraphe 2), il faut ménager une voie d'accès d'incendie construite conformément à la sous-section 3.2.5. de la division B du CNB pour permettre l'approche des véhicules d'incendie à une distance de parcours de moins de 60 m pour atteindre toute partie d'un *îlot de stockage*.

2) Si l'aire totale de stockage dépasse 6000 m², la voie d'accès exigée au paragraphe 1) doit être reliée à une voie publique à deux endroits au moins.

3.3.2.6. Clôture

1) Une aire de stockage extérieure doit être entourée d'une clôture solidement ancrée :

- a) construite de manière à décourager l'escalade et à dissuader les personnes non autorisées;
- b) dont la hauteur est d'au moins 1,8 m; et
- c) qui comporte des barrières qui doivent être verrouillées s'il n'y a pas de surveillance.

2) Si les barrières exigées à l'alinéa 1)c) se trouvent sur une voie d'accès du service d'incendie, leur largeur doit être suffisante et leur conception et leur emplacement doivent faciliter l'entrée des véhicules du service d'incendie, conformément à l'article 3.3.2.5. (voir la note A-3.3.2.6. 2)).

3.3.2.7. Entretien

1) Les voies d'accès, barrières et dégagements exigés par la présente section :

- a) doivent être entretenus conformément à la section 2.5.; et
- b) ne doivent pas être obstrués par des obstacles ou de la neige.

2) Les bornes d'incendie, raccords-pompiers et robinets de commande d'alimentation en eau des réseaux de protection contre l'incendie qui font partie d'une installation privée doivent :

- a) être entretenus conformément à la partie 6; et
- b) toujours être accessibles aux pompiers et à leur équipement.

3.3.2.8. Sources d'inflammation

1) Sauf si des mesures sont prises afin de ne pas créer un risque d'incendie, il est interdit d'utiliser un dispositif ou d'exercer des opérations ou des activités produisant des flammes nues, des étincelles ou de la chaleur dans les aires de stockage extérieures (voir la note A-4.1.5.2. 1)).

2) Sous réserve de la sous-section 2.4.2., il est interdit de fumer dans une aire de stockage extérieure.

3) Sous réserve de la sous-section 2.6.2., l'incinération de matériaux dans une aire de stockage extérieure n'est permise que dans un brûleur :

- a) conçu, construit et entretenu suivant les règles de l'art; et
- b) éloigné d'au moins 15 m d'un *bâtiment* ou de produits stockés.

3.3.2.9. Extincteurs portatifs

1) Tout *bâtiment* qui se trouve dans une aire de stockage extérieure doit être muni d'extincteurs portatifs.

2) Tout véhicule à moteur utilisé dans une aire de stockage extérieure doit être muni d'au moins un extincteur portatif de catégorie minimale 2-A:30-B:C.

3.3.2.10. Préparation du terrain

- 1) Le terrain de l'aire de stockage doit :
 - a) être nivelé; et
 - b) être ferme ou être revêtu d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau dur.

3.3.2.11. Distribution de carburant

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), la distribution de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* doit être conforme à la section 4.6.
- 2) Il doit y avoir un dégagement d'au moins 6 m entre les produits stockés et les distributeurs de carburant.

3.3.2.12. Déversements

- 1) Il faut prévoir, conformément à la sous-section 4.1.6., des mesures pour évacuer et retenir en toute sécurité les huiles usées ou les *marchandises dangereuses* provenant des produits stockés dans des conditions normales de stockage ou en cas d'incendie.

3.3.2.13. Séparations coupe-feu

- 1) Il est permis de réduire le dégagement exigé à la présente section entre des *îlots de stockage* s'il y a une *séparation coupe-feu* incombustible ou un talus de retenue, d'une hauteur d'au moins 1,5 fois celle des produits stockés.

3.3.2.14. Protection contre l'incendie

- 1) Il est permis d'augmenter la hauteur et les dimensions des *îlots de stockage* qui sont prescrites à la présente section si des mesures d'extinction conformes aux règles de l'art sont prévues.

3.3.3. Stockage général à l'extérieur**3.3.3.1. Domaine d'application**

- 1) La présente sous-section s'applique au stockage à l'extérieur de produits qui ne sont pas des *marchandises dangereuses*.

3.3.3.2. Îlots de stockage et dégagements

- 1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4), les dimensions et dégagements applicables aux *îlots de stockage* doivent être conformes au tableau 3.3.3.2. (voir la note A-3.3.3.2. 1)).
- 2) Sous réserve des paragraphes 3) et 4), il faut laisser un dégagement d'au moins 15 m entre un *bâtiment* et des produits stockés sur la même propriété afin de réduire le risque que le feu se propage du lieu de stockage extérieur au *bâtiment*.
- 3) Il est permis de déroger au dégagement exigé au paragraphe 2) :
 - a) si les produits stockés ne sont pas des particules de bois, du bois déchiqueté, des pneus en caoutchouc ou des palettes combustibles;
 - b) si le mur exposé du *bâtiment* a un *degré de résistance au feu* d'au moins 2 h; et
 - c) si les produits stockés sont éloignés d'une ouverture non protégée par une distance horizontale d'au moins :
 - i) 3 m de chaque côté de l'ouverture; et
 - ii) 6 m perpendiculairement à l'avant de l'ouverture.
- 4) Il est permis de déroger au dégagement exigé au paragraphe 2) si la surface de la base d'un *îlot de stockage* n'est pas supérieure à 5 m².

Tableau 3.3.3.2.
Dimensions et dégagements pour les îlots de stockage
Faisant partie intégrante du paragraphe 3.3.3.2. 1)

Classe ⁽¹⁾	Surface maximale de la base, en m ²	Hauteur maximale de stockage, en m	Dégagement minimal autour d'un îlot de stockage, en m
Produits des classes III et IV, plastiques des groupes A, B et C, bois de construction, bois d'œuvre, <i>bâtiments</i> préfabriqués, épaves de véhicules	1000 1000	≤ 3 > 3 mais ≤ 6	6 2 fois la hauteur de stockage
Particules de bois, bois déchiqueté	15 000	18	9
Pneus en caoutchouc, palettes combustibles	1000	3	15

(1) Voir le paragraphe 3.3.1.1. 1).

3.3.3.3. Pneus en caoutchouc

1) Il faut assurer un dégagement d'au moins 6 m entre la bordure d'une voie d'accès exigée à l'article 3.3.2.5. et des pneus en caoutchouc stockés.

3.3.4. Stockage de marchandises dangereuses à l'extérieur

3.3.4.1. Domaine d'application

1) Sous réserve de la partie 4 ou sauf indication contraire dans le CNPI, cette sous-section s'applique au stockage de *marchandises dangereuses* dans des emballages ou des récipients à l'extérieur.

2) Le stockage de *marchandises dangereuses* en quantités supérieures aux limites prescrites au tableau 3.2.7.1. dans un seul îlot de stockage doit être conforme à la présente sous-section.

3) Pour déterminer l'exemption applicable pour petites quantités mentionnée au paragraphe 2) des produits appartenant à de multiples classes, il faut utiliser :

- la colonne A du tableau 3.2.7.1. selon la classe qui a prépondérance conformément à l'article 2.8 du document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) »;
- la colonne B du tableau 3.2.7.1. selon la catégorie qui a prépondérance, établie conformément au tableau A-3.2.7.1. 3)b), pour les produits contrôlés visés par le « Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) » et définis conformément à la partie 7 du document SC DORS/2015-17, « Règlement sur les produits dangereux »; ou
- si la classe qui a prépondérance ne peut être établie, la colonne C du tableau 3.2.7.1. fondée sur l'exemption pour petites quantités la plus rigoureuse des deux.

(Voir la note A-3.2.7.1. 3).)

3.3.4.2. Surfaces et dégagements des îlots de stockage

1) Un îlot de stockage de *marchandises dangereuses* ne doit pas avoir une surface supérieure à 1000 m².

2) Sous réserve de l'espacement exigé entre un *bâtiment* et des bouteilles contenant des *marchandises dangereuses* classées comme gaz comprimés, il faut laisser un dégagement d'au moins 6 m autour de chaque îlot de stockage de *marchandises dangereuses* (voir la note A-3.3.3.2. 1)).

3) Il est interdit de stocker des *marchandises dangereuses* sur plus de 6 m de hauteur.

3.3.4.3. Stockage distinct des autres marchandises dangereuses

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3.3.4.8. 1), les *marchandises dangereuses* doivent être séparées des *marchandises dangereuses* d'une autre classe, conformément à l'article 3.2.7.6.

3.3.4.4.

Division B

2) Les *marchandises dangereuses* incompatibles qu'il n'est pas permis de stocker dans le même *compartiment résistant au feu* en vertu du tableau 3.2.7.6. peuvent être éloignées d'au moins 3 m horizontalement au lieu d'être isolées par une *séparation coupe-feu* si elles sont stockées à l'extérieur.

3.3.4.4. Stockage distinct des produits combustibles

1) Il est interdit de stocker dans un même *îlot de stockage* des *marchandises dangereuses* et d'autres produits mentionnés au paragraphe 3.3.1.1. 1).

3.3.4.5. Identification

1) Le stockage à l'extérieur de *marchandises dangereuses* doit être conforme aux articles 3.2.7.13. et 3.2.7.14.

3.3.4.6. Formation

1) La formation du personnel affecté au stockage à l'extérieur de *marchandises dangereuses* doit être conforme à l'article 3.2.7.15.

3.3.4.7. Mesures de sécurité

1) Si des *marchandises dangereuses* sont stockées à l'extérieur d'un *bâtiment*, il faut prendre des mesures de sécurité pour les protéger contre les effets des conditions climatiques.

2) Les emballages ou récipients de *marchandises dangereuses* qui sont endommagés ou qui fuient doivent être transportés à un endroit ne présentant pas de danger, et les marchandises doivent être placées le plus tôt possible dans de nouveaux emballages ou récipients dûment étiquetés.

3.3.4.8. Conteneurs de transport intermodal

1) Les conteneurs de transport intermodal utilisés pour les *marchandises dangereuses*, y compris leur contenu, doivent être stockés conformément au document OMI 2012, « Code maritime international des marchandises dangereuses » (voir la note A-3.3.1.1. 2)c)).

3.3.5. Stockage de gaz comprimés à l'extérieur

3.3.5.1. Domaine d'application

1) Sous réserve de la sous-section 3.1.1., la présente sous-section s'applique au stockage à l'extérieur de *marchandises dangereuses* classées comme gaz comprimés.

3.3.5.2. Emplacement

1) Les bouteilles contenant des *marchandises dangereuses* classées comme gaz comprimés stockées à l'extérieur doivent :

- être placées sur un socle en béton ou sur une plate-forme incombustible; et
- être situées dans un endroit clôturé conformément à l'article 3.3.2.6.

3.3.5.3. Dégagements

1) Sous réserve du paragraphe 2), les bouteilles d'ammoniac anhydre ou de *marchandises dangereuses* classées comme gaz inflammables ou gaz toxiques qui sont stockées à l'extérieur doivent être situées à au moins :

- 1,5 m de toute ouverture du *bâtiment*, si leur capacité totale de gaz détendu est d'au plus 170 m³;
- 7,5 m de toute ouverture du *bâtiment*, si leur capacité totale de gaz détendu est supérieure à 170 m³ mais inférieure à 500 m³; et
- 15 m de toute ouverture du *bâtiment*, si leur capacité totale de gaz détendu est égale ou supérieure à 500 m³.

(Voir la note A-3.2.8.2. 2).)

2) Les distances mentionnées au paragraphe 1) ne s'appliquent pas si l'ouverture du *bâtiment* donne sur un local utilisé pour le stockage de *marchandises dangereuses* classées comme gaz comprimés et conforme à la sous-section 3.2.8.

Section 3.4. Objectifs et énoncés fonctionnels

3.4.1. Objectifs et énoncés fonctionnels

3.4.1.1. Attribution aux solutions acceptables

1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNPI en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 3.4.1.1. (voir la note A-1.1.2.1. 1)).

Tableau 3.4.1.1.
Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions
acceptables de la partie 3

Faisant partie intégrante du paragraphe 3.4.1.1. 1)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
3.1.1.2. Matières radioactives	
1)	[F01,F02,F03,F81-OS1.1,OS1.2]
3.1.1.3. Explosifs	
1)	[F01,F02,F03,F81-OS1.1,OS1.2]
3.1.1.4. Gaz comprimés	
2)	[F01,F02,F03,F81-OS1.1,OS1.2]
3)	[F01,F02,F03,F81-OS1.1,OS1.2]
3.1.2.2. Température ambiante	
1)	[F51-OS1.1]
2)	[F51-OS1.1]
3)	[F51-OS1.1]
3.1.2.3. Emballages et récipients	
1)	[F20,F43,F80,F81-OH5]
	[F20,F43,F80,F81-OS3.4]
	[F20,F43,F80,F81,F01-OS1.1]
2)	[F20,F43,F80,F81-OH5]
	[F20,F43,F80,F81-OS3.4]
	[F20,F43,F80,F81,F01-OS1.1]
3.1.2.4. Méthode et conditions de stockage	
1)	[F01,F43-OS1.1]
	[F43-OS3.4]
	[F10,F30-OS3.7]
	[F01,F43-OP1.1]
	[F43-OH5]
2)	b) [F01,F43-OS1.1]
	a) [F43-OS3.4]
	b) [F01,F43-OP1.1]
	a) [F43-OH5]

Tableau 3.4.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
3.1.2.5. Gaz comprimés	
1)	[F81-OS3.4]
	[F81-OS1.1]
2)	[F81-OS3.4]
	[F81-OS1.1]
3)	[F81,F22-OS3.4]
	[F22,F81-OS1.1]
4)	[F05-OS1.5]
3.1.2.6. Matières réactives	
2)	[F22,F51,F81-OS1.1]
3)	[F01,F52-OS1.1]
4)	[F01-OS1.1]
3.1.3.1. Chariots de manutention	
1)	[F01,F81,F82-OS1.1]
2)	[F01,F81-OS1.1]
3)	[F01,F81-OS1.1]
3.1.3.2. Chariots de manutention à moteur à combustion interne	
1)	a) [F03-OS1.2]
	a) [F03-OP1.2]
	b) [F03-OS1.2]
	b) [F03-OP1.2]
	c) [F01,F02-OS1.1]
	c) [F01,F02-OP1.1]
2)	[F01,F44-OS1.1]
	[F01,F44-OP1.1]
3)	a) à c) [F01-OS1.1]
	a) à c) [F01-OP1.1]
	d) [F01,F02-OP1.1]
	d) [F01,F02-OS1.1]
4)	[F03,F12-OS1.2]
	[F02,F12-OP1.2]

3.4.1.1.

Division B

Tableau 3.4.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
3.1.3.3. Chariots de manutention à accumulateur	
1)	a) [F03-OS1.2]
	a) [F03-OP1.2]
	b) à d) [F01-OS1.1]
	b) à d) [F01-OP1.1]
2)	[F02,F12-OP1.2]
	[F02,F12-OS1.2]
3.1.3.4. Formation	
1)	[F12-OP1.1]
	[F12-OS1.1]
	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2]
3.2.1.1. Domaine d'application	
2)	[F02-OP1.2]
	[F02-OS1.2]
3.2.2.2. Allées	
1)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2]
2)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2]
3)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2]
4)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2]
5)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2] [F06-OS1.5]
6)	[F06,F02-OP1.2]
	[F06-OS1.5] [F02-OS1.2]
7)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2]
8)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2]
3.2.2.3. Dégagements	
1)	[F21-OP1.3,OP1.2]
	[F21-OS1.3,OS1.2]
2)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2]
3)	[F04-OP1.3,OP1.2]
	[F04-OS1.3,OS1.2]
4)	[F02-OP1.2]
	[F02-OS1.2]
5)	[F01-OS1.1]

Tableau 3.4.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
3.2.2.4. Palettes combustibles	
2)	[F02-OP1.2]
	[F02-OS1.2]
3)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
3.2.2.5. Plan de sécurité incendie	
1)	[F81,F02,F12-OP1.2]
	[F81-OS1.1] [F81,F02,F12-OS1.2]
2)	[F81,F02,F12-OP1.2]
	[F81-OS1.1] [F81,F02,F12-OS1.2]
3.2.2.6. Usage du tabac	
1)	[F01-OS1.1]
3.2.2.7. Méthodes de stockage	
1)	[F20-OS1.1,OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.5]
3.2.3.2. Îlots de stockage	
1)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
	[F04-OP1.2]
	[F20-OS1.1] [F04-OS1.2,OS1.5]
2)	[F04,F02-OP1.2]
	[F20-OS1.1] [F04,F02-OS1.2]
3.2.3.3. Systèmes de gicleurs	
1)	[F02,F81-OP1.2]
	[F02,F81-OS1.2]
2)	[F02,F81-OP1.2]
	[F02,F81-OS1.2]
3.2.4.3. Protection par gicleurs	
1)	[F02,F81-OP1.2]
	[F02,F81-OS1.2]
3.2.4.4. Extincteurs portatifs	
1)	[F02,F12,F81-OP1.2]
	[F02,F12,F81-OS1.2]
3.2.5.4. Aérosols de catégories 2 et 3	
1)	[F02,F03-OP1.2] S'applique à la conformité au tableau 3.2.5.4.
	[F02,F03-OS1.2] S'applique à la conformité au tableau 3.2.5.4.
2)	[F02,F03-OP1.2]
	[F02,F03-OS1.2]
3.2.5.5. Systèmes de gicleurs	
1)	[F02,F81-OP1.2]
	[F02,F81-OS1.2]

Tableau 3.4.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
2)	[F02,F03-OP1.2] [F02,F03-OS1.2]
3.2.5.6. Aire de stockage de type A	
1)	[F20-OS1.2] [F20-OP1.2]
2)	[F20-OS1.2]
3.2.5.7. Aire de stockage de type B	
1)	[F03,F20-OP1.2] [F03,F20-OS1.2]
3.2.5.8. Hauteur de stockage	
1)	[F04-OP1.2] [F20,F81-OS1.1] [F04-OS1.2,OS1.5]
2)	b) [F02,F03,F20,F04-OS1.2] [F20-OS1.1] b) [F02,F03,F04,F20-OP1.2] a) [F02,F03,F20-OP1.2] a) [F02,F03,F20-OS1.2]
3.2.5.9. Allées	
1)	[F03-OP1.2] [F03-OS1.2] [F06-OS1.5]
3.2.6.3. Fibres combustibles lâches	
1)	[F03,F02-OS1.2] [F03,F02-OP1.2]
2)	[F03,F02-OP1.2] [F03,F02-OS1.2]
3)	[F03,F02-OP1.2] [F03,F02-OS1.2]
4)	[F03,F02-OS1.2] [F03,F02-OP1.2]
5)	[F03,F02-OS1.2] [F03,F02-OP1.2]
3.2.6.4. Fibres combustibles en balles	
1)	b) [F04-OS1.2,OS1.5] a) [F02-OP1.2] d) [F21-OS1.3,OS1.2] b) [F04-OP1.2] c) [F21-OS1.5] d) [F21-OP1.3,OP1.2] a) [F02-OS1.2]
2)	[F02-OP1.2] [F02-OS1.2]

Tableau 3.4.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
3)	b) [F04-OS1.5,OS1.2] b) [F04-OP1.2] a) [F02-OP1.2] a) [F02-OS1.2]
4)	b) [F04-OS1.5,OS1.2] b) [F04-OP1.2] a) [F02-OP1.2] a) [F02-OS1.2]
5)	[F04-OP1.2] [F04-OS1.5,OS1.2]
3.2.6.5. Installation de chauffage	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
3.2.7.2. Sources d'inflammation	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Il est interdit de fumer dans un <i>compartiment résistant au feu</i> utilisé pour le stockage des <i>marchandises dangereuses</i> ... »
3)	[F01-OS1.1]
3.2.7.3. Conditions ambiantes	
1)	b) [F01-OS1.1] b) [F40-OS3.4] a) [F51,F52-OS1.1] a) [F51,F52-OS3.4]
3.2.7.4. Entretien	
1)	[F81,F01-OS1.1]
2)	[F43,F81-OS3.4] [F43-OH5] [F43,F81-OS1.1]
3.2.7.5. Méthode de stockage	
1)	b) [F20-OS1.1,OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.5] b) [F20-OS3.4] a) [F20-OS3.4] a) [F20-OS1.1,OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.5] c) [F02-OS1.1] c) [F02-OP1.2]
2)	[F20-OS1.1,OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.5] [F02-OS1.2]
3)	[F02-OP1.2] [F02-OS1.2]
4)	[F81,F43,F12-OS3.4] [F81,F12-OH5] [F81,F01,F12-OS1.1]

3.4.1.1.

Division B

Tableau 3.4.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
8)	[F01-OP1.2] [F01-OS1.2]
9)	[F81,F82-OS3.4] [F81,F82-OS1.1] [F10-OS1.5]
3.2.7.6. Stockage distinct des autres marchandises dangereuses	
1)	[F43-OS3.4] [F01-OS1.1]
3)	[F43-OS3.4] [F01-OS1.1]
4)	[F02-OS1.1,OS3.4]
3.2.7.7. Protection contre la corrosion	
1)	[F80-OS3.4] [F80-OH5] [F80-OS1.1]
3.2.7.8. Matériaux de plancher	
1)	b) [F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
3.2.7.9. Systèmes d'extinction	
1)	[F02-OP1.2] [F02-OS1.2]
2)	[F02,F03-OP1.2] [F01-OP1.1] [F02,F03-OS1.2] [F01-OS1.1]
3.2.7.10. Désenfumage	
1)	[F12,F02-OP1.2] [F12,F02-OS1.2,OS1.5]
3.2.7.11. Déversements	
2)	a) [F43-OS3.4] a) [F01-OS1.1]
3.2.7.12. Accès du service d'incendie	
2)	[F12-OP1.2] [F12-OS1.2]
3)	[F12-OP1.2] [F12-OS1.2]
3.2.7.13. Étiquetage	
1)	[F12,F81-OS3.4] [F12-OS1.1,OS1.2] [F81-OS1.1]
3.2.7.14. Panneaux	
1)	[F12,F81-OS3.4] [F12-OS1.1,OS1.2] [F81-OS1.1]
2)	[F12-OS3.4] [F12-OS1.2]
3)	[F12-OS3.4] [F12-OS1.2]

Tableau 3.4.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4)	[F12-OS3.4] [F12-OS1.2]
3.2.7.15. Formation	
1)	c) [F12-OS1.1,OS1.2] [F81-OS1.1] b) [F12-OS1.1,OS1.2] [F81-OS1.1] b) [F12,F81-OS3.4] c) [F12-OS3.4]
2)	[F81-OS3.4] [F81-OS1.1]
3)	[F81,F12-OS3.4] [F81,F12-OS1.1]
3.2.7.16. Accès interdit	
1)	[F34-OH5] [F34-OS3.4] [F34-OS1.1]
3.2.7.17. Stockage distinct des produits combustibles	
1)	[F03-OS1.2] [F01-OS1.1]
3.2.7.18. Stockage de comburants dans les établissements commerciaux	
2)	[F03-OS1.2] [F01-OS1.1]
3)	[F03-OS1.2] [F01-OS1.1]
3.2.8.2. Gaz inflammables	
1)	d) [F02-OS1.3] f) [F01-OS1.1] b) [F12-OS1.2] [F01-OS1.1] [F02-OS1.3] g) [F01,F02-OS1.1] b) [F02-OP1.3]
2)	a) [F01-OS1.1] b) [F01-OS1.1] [F02-OS1.2]
3)	[F01,F02,F03,F81-OS1.1,OS1.2]
3.2.8.3. Ammoniac anhydre et gaz toxique ou comburant	
1)	d) [F44-OS1.2,OS1.5,OS1.1] b) [F12-OS1.2] [F01-OS1.1]
2)	[F01,F02-OS1.1,OS1.2,OS1.5]
3.2.9.3. Chariots de manutention	
1)	[F01,F81-OS1.1]
2)	[F01,F81-OS1.1]
3)	[F03-OS1.2] [F01-OS1.1] [F03-OP1.2] [F01-OP1.1]
4)	[F01-OS1.1]
3.2.9.4. Extincteurs portatifs	
1)	[F02-OS1.2]

Tableau 3.4.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
3.3.2.2. Hauteur	
1)	[F04-OP3.1] [F04-OS1.5]
3.3.2.3. Îlots de stockage et dégagements	
2)	[F03-OP3.1]
3.3.2.4. Stockage au-dessous de lignes électriques	
1)	[F06-OS1.1] [F01,F06-OP3.1]
3.3.2.5. Accès du service d'incendie	
1)	[F12-OP3.1]
2)	[F12-OP3.1]
3.3.2.6. Clôture	
1)	[F34-OS3.4] [F34-OH5] [F34-OP3.1]
2)	[F12-OP3.1]
3.3.2.7. Entretien	
1)	b) [F12-OP3.1]
2)	b) [F12-OP3.1]
3.3.2.8. Sources d'inflammation	
1)	[F01-OP3.1]
2)	[F01-OP3.1]
3)	b) [F03-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... éloigné d'au moins 15 m d'un <i>bâtiment</i> ... » [F01,F03-OP3.1]
3.3.2.9. Extincteurs portatifs	
2)	[F02-OP3.1]
3.3.2.10. Préparation du terrain	
1)	[F04-OS1.2] [F20-OS3.4] [F04,F12-OP3.1]
3.3.2.11. Distribution de carburant	
2)	[F03-OP3.1]
3.3.2.13. Séparations coupe-feu	
1)	[F03-OP3.1]
3.3.2.14. Protection contre l'incendie	
1)	[F02-OP3.1]
3.3.3.2. Îlots de stockage et dégagements	
1)	[F04-OS1.5] [F02,F03-OP3.1] S'applique aux dimensions maximales (surface de la base) et aux dégagements minimaux. [F04-OP3.1] S'applique à la hauteur maximale.
2)	[F03-OP3.1] [F03-OS1.2]

Tableau 3.4.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
3)	[F02,F03-OP3.1] [F02,F03-OS1.2]
4)	[F02-OP3.1] [F02-OS1.2]
3.3.3.3. Pneus en caoutchouc	
1)	[F06-OP3.1]
3.3.4.2. Surfaces et dégagements des îlots de stockage	
1)	[F02-OP3.1] [F02-OS1.2]
2)	[F03-OP3.1] [F03-OS1.2]
3)	[F20-OS3.4] [F20-OS1.1] [F04-OS1.2,OS1.5]
3.3.4.3. Stockage distinct des autres marchandises dangereuses	
2)	[F43-OS3.4] [F01-OS1.1]
3.3.4.4. Stockage distinct des produits combustibles	
1)	[F03,F01-OS1.1]
3.3.4.7. Mesures de sécurité	
1)	[F43-OS1.1]
2)	[F43,F81-OS3.4] [F43-OH5] [F43,F81-OS1.1]
3.3.4.8. Conteneurs de transport intermodal	
1)	[F01-OS1.1] [F43-OS3.4]
3.3.5.2. Emplacement	
1)	a) [F80,F81,F02-OS1.1] b) [F34-OS1.2] b) [F34-OP1.2]
3.3.5.3. Dégagements	
1)	[F44-OS3.4] [F44-OS1.1]
2)	[F44-OS3.4] [F01,F44-OS1.1] [F03-OS1.2]

⁽¹⁾ Voir les parties 2 et 3 de la division A.

Notes de la partie 3

Stockage à l'intérieur et à l'extérieur

A-3.1.1.1. 1) La partie 3 s'applique au stockage à court ou à long terme de produits, qu'il s'agisse de matières premières, de déchets, de produits en cours de transformation ou de produits finis.

Cette partie ne vise pas les produits ou les matériaux qui servent à l'alimentation directe d'appareils, d'équipements ou de dispositifs au moyen de tuyaux, flexibles, conduits, etc. Ainsi, une bouteille de propane montée sur un barbecue n'est pas visée par la partie 3 car elle est considérée comme une bouteille de propane « en usage » et non pas comme « stockée » et n'est donc pas assujettie aux exigences de stockage du CNPI.

A-3.1.1.4. La partie 3 vise essentiellement le stockage de bouteilles destinées aux marchandises dangereuses classées comme gaz comprimés. Les installations au gaz qui ne sont pas visées par le CNPI devraient néanmoins être conformes aux règles de l'art dont celles qui sont décrites dans la norme NFPA 55, « Compressed Gases and Cryogenic Fluids Code ».

A-3.1.1.4. 1)a) Dans le contexte de l'exemption mentionnée à l'alinéa 3.1.1.4. 1)a), distributeur désigne toute entreprise commerciale qui manipule ou stocke au moins 1500 kg de marchandises dangereuses classées comme gaz comprimés pour la vente. On s'attend à ce que ce distributeur et ses fournisseurs observent les règles de l'art applicables à la manutention des marchandises dangereuses classées comme gaz comprimés, lesquelles sont énoncées dans le manuel CGA P-1, « Standard for Safe Handling of Compressed Gases in Containers ».

A-3.1.2.3. 2) L'OMI, l'OACI, l'ONU et Transports Canada sont des exemples d'organismes de réglementation habilités à fixer des normes de conception et de fabrication des emballages et des récipients pour les marchandises dangereuses.

A-3.1.2.5. 2)a) Les moyens utilisés pour protéger les robinets des bouteilles de gaz contre les bris consistent, entre autres, à les recouvrir d'un capuchon, à stocker les bouteilles dans des caisses et à poser des anneaux d'acier ou des poignées de protection. Les capuchons sont obligatoires sur certains types de bonbonnes à haute pression en vertu d'autres règlements.

A-3.1.2.6. Les matières réactives regroupent des marchandises dangereuses instables ou réactives appartenant à diverses classes comme les solides inflammables, les matières pyrophoriques, les comburants, les matières corrosives, les substances réagissant au contact de l'eau et les peroxydes organiques.

En général, il est dangereux de stocker des comburants hautement réactifs près de liquides à point d'éclair peu élevé, ou de produits combustibles ou incompatibles sur le plan chimique. Les quantités de comburants ou autres matières dangereusement réactives devraient donc être limitées et l'aire de stockage doit être construite à l'aide de matériaux incombustibles, être fraîche et bien ventilée et ne doit pas gêner la sortie.

Dans certains cas, selon la quantité et la nature du comburant, il est possible que les mesures habituelles de protection contre l'incendie (p. ex., gicleurs, tuyaux d'incendie ou extincteurs) se révèlent inefficaces parce que le comburant produit son propre oxygène.

Il risque de se produire une explosion ou un incendie grave lorsque des récipients de comburants hautement réactifs sont endommagés ou exposés à une chaleur excessive, à de l'humidité ou à des contaminants (p. ex., sciure de bois, produits pétroliers ou autres produits chimiques).

Ces notes ne sont présentées qu'à des fins explicatives et ne font pas partie des exigences. Les numéros en caractères gras correspondent aux exigences applicables dans cette partie.

Les substances comburantes suivantes, entre autres, sont reconnues pour leur capacité à produire de l'oxygène : peroxydes organiques et inorganiques; produits chimiques pour piscines (p. ex., hypochlorite de calcium, dichloroisocyanurate de sodium); oxydes; permanganates; perrhénates; chlorate; perchlorates; persulfates; nitrates organiques et inorganiques; bromates; iodates; périodates; persélénates; chromates; dichromates; ozone et perborates.

Lorsque les contenants de matières dangereusement réactives sont endommagés ou exposés à l'eau ou à l'humidité, il peut se dégager un gaz inflammable (comme l'hydrogène, l'ammoniac ou le méthane) ou un gaz toxique (comme le chlorure d'hydrogène, le bromure d'hydrogène ou la phosphine).

Les matières dangereusement réactives suivantes, entre autres, sont reconnues pour dégager un gaz inflammable au contact de l'eau ou de l'humidité : métaux alcalins (p. ex., sodium, potassium, césium); métaux réactifs (p. ex., zinc, aluminium, magnésium); hydrure métallique (p. ex., borohydrure de sodium, tétrahydrure de germanium, hydrure de calcium).

Les matières dangereusement réactives suivantes, entre autres, sont reconnues pour dégager un gaz toxique au contact de l'eau ou de l'humidité : chlorure organique et inorganique (p. ex., trichlorure de phosphore, trichlorure d'oxyde de phosphore, chlorure d'acétylène); bromure organique et inorganique (p. ex., tribromure de phosphore, tribromure d'aluminium, bromure d'acétylène).

A-3.2.1.1. 1) La section 3.2. doit s'appliquer à toutes les parties des bâtiments, y compris les entrepôts et les aires de stockage, les ateliers de fabrication, les zones d'expédition et de réception et les aires utilisées pour la vente. Elle ne s'applique pas au stockage en vrac des grains ou du charbon. La partie 5 contient des exigences supplémentaires qui traitent du risque causé par la poussière produite par le stockage en vrac des grains ou du charbon.

A-3.2.1.1. 1)a) La norme NFPA 13, « Standard for the Installation of Sprinkler Systems », donne une description complète, avec de nombreux exemples, de produits à des fins de classement et il est recommandé de la consulter. Voici un résumé du classement des produits selon cette norme :

Classe I : produits essentiellement incombustibles, emballés dans du carton ondulé ou du papier ordinaire, avec ou sans palettes combustibles.

Classe II : mêmes produits que ceux de classe I, mais emballés dans des caisses en bois massif ou à claire voie, des emballages à plusieurs épaisseurs de papier ou un matériau d'emballage combustible équivalent, avec ou sans palettes combustibles.

Classe III : bois, papier, fibres naturelles, toile ou plastique du groupe C, avec ou sans palettes combustibles. Ces produits peuvent contenir une quantité limitée de plastiques du groupe A ou B.

Classe IV : produits des classes I, II ou III emballés dans du carton ondulé et contenant une quantité appréciable de plastiques du groupe A ou emballés dans du plastique du groupe A, avec ou sans palettes combustibles. Les plastiques du groupe B et ceux du groupe A qui peuvent s'écouler librement font aussi partie de cette classe.

Plastiques du groupe A : comprennent, entre autres, les ABS, les acryliques, le caoutchouc butyle, les polyesters renforcés de fibre de verre, le caoutchouc naturel (s'il est expansé), le caoutchouc nitrile, les polycarbonates, les élastomères de polyester, le polyéthylène, les polypropylènes, les polystyrènes, les polyuréthanes, les PVC hautement plastifiés et les SBR.

Plastiques du groupe B : comprennent, entre autres, les plastiques cellulosiques, les fluoroplastiques, le caoutchouc naturel (non expansé), le nylon et le caoutchouc silicone.

Plastiques du groupe C : comprennent, entre autres, les fluoroplastiques, la mélamine, les plastiques phénoliques, les PVC rigides et l'uréformaldéhyde.

A-3.2.2.2. L'article 3.2.2.2. vise à fournir au service d'incendie des accès appropriés à l'intérieur de l'aire de stockage pour les opérations de lutte contre l'incendie ou de déblai. Des moyens d'évacuation doivent également être prévus conformément à la section 2.7. Le nombre d'allées en impasse devrait être réduit au minimum à cause des risques qu'elles constituent en cas d'évacuation. Les allées visées par le paragraphe 3.2.2.2. 2) comprennent les allées permettant d'accéder aux panneaux du service d'incendie ou au matériel de protection contre l'incendie comme les robinets de commande des gicleurs, les robinets d'incendie armés, les extincteurs portatifs et les déclencheurs manuels d'alarme incendie.

Les paragraphes 3.2.2.2. 4) à 8) contiennent des exigences applicables aux allées principales de l'aire de stockage. La disposition des îlots peut nécessiter plusieurs allées principales; toutefois, des dispositions particulières sont permises en vertu du paragraphe 3.2.2.2. 7) s'il n'y a qu'une seule allée principale. Ces

exigences s'ajoutent à l'exigence générale applicable aux allées de 2,4 m séparant les îlots de stockage. La largeur des allées secondaires des aires de stockage est déterminée par les besoins d'espace pour la manutention du matériel.

Les pompiers peuvent accéder à une aire de stockage par des portes ou des panneaux d'accès situés dans des murs extérieurs, ou par les portes des autres compartiments résistant au feu, à condition que ces derniers offrent un accès approprié pour le service d'incendie. Les accès doivent être éloignés le plus possible les uns des autres. Dans la mesure du possible, les allées principales doivent déboucher sur des portes extérieures situées de chaque côté du bâtiment.

Les produits qui ont tendance à absorber l'eau et à augmenter de volume risquent de s'effondrer dans les allées, qu'ils soient stockés sur des rayonnages ou non ou que l'eau provienne de lances d'incendie ou de gicleurs. Ce serait le cas, par exemple, de certains produits de papier ou de chiffons en balles. De nombreux pompiers ont péri écrasés sous le poids de marchandises ou emprisonnés derrière un amoncellement de produits. La conception des rayonnages, la largeur des allées et leur disposition sont autant de points auxquels on devrait accorder une attention particulière afin de prévenir les dangers d'effondrement ou d'en réduire les conséquences au minimum.

A-3.2.2.3. 2) Dans les bâtiments qui ne sont pas protégés par gicleurs, un dégagement est exigé au-dessus des produits stockés pour permettre d'arroser le dessus des piles avec les lances d'incendie.

A-3.2.2.3. 5) Les dégagements entre les produits stockés et les appareils de chauffage doivent également être conformes à la section 2.6., qui renvoie à la partie 6 de la division B du CNB pour les exigences d'installation des systèmes de chauffage. Tous les matériaux combustibles stockés doivent être à une distance suffisante des surfaces chaudes des appareils de chauffage.

A-3.2.2.4. 3) La norme NFPA 13, « Standard for the Installation of Sprinkler Systems », contient des critères de conception des systèmes de gicleurs pour les aires où des palettes combustibles sont stockées, en fonction de la hauteur, de la surface et du type de palettes.

A-3.2.3.2. 2) Pour les rayonnages et les étagères qui forment des structures autonomes composées de plusieurs niveaux de stockage continus, la hauteur de stockage est déterminée à partir du plancher du plus bas niveau jusqu'à la limite supérieure de stockage du plus haut niveau.

A-3.2.3.3. 2) La norme NFPA 13, « Standard for the Installation of Sprinkler Systems », ne donne pas suffisamment de renseignements sur les critères de conception des systèmes de gicleurs des bâtiments de stockage de récipients fermés de boissons alcooliques distillées.

A-3.2.4.2. 1) Le volume de pneus d'une aire de stockage est déterminé en mesurant, à 0,1 m près, la longueur, la largeur et la hauteur des piles ou des rayonnages où les pneus doivent être stockés. Dans les cas de rayonnages, on considère que le niveau supérieur est chargé à la plus grande hauteur possible, mais en respectant les dégagements exigés entre les poutres et les têtes de gicleurs.

A-3.2.5.1. 1) Les aérosols en vente libre dans des établissements commerciaux représentent un faible risque qui ne justifie pas de limites de stockage particulières ou de mesures de protection contre l'incendie supplémentaires, à condition qu'ils aient été retirés de leur emballage combustible ou que ces emballages aient été découpés pour ne conserver que le fond et un rebord de 50 mm de hauteur. Le stockage des aérosols conditionnés dans des établissements commerciaux doit néanmoins être conforme à la sous-section 3.2.5.

A-3.2.5.2. 1) Le CNPI renvoie au système de classement adopté par la NFPA dans la norme NFPA 30B, « Code for the Manufacture and Storage of Aerosol Products ».

Les aérosols de catégorie 1 comprennent, entre autres, la mousse à raser, l'amidon pulvérisé, les produits de nettoyage de vitres, les produits de nettoyage de fours alcalins, les shampoings à tapis, certains assainisseurs d'air et certains insecticides. Ces aérosols sont moins dangereux que ceux de catégorie 2 ou 3 et représentent un risque de stockage comparable à celui des produits de classe III.

Parmi les aérosols de catégorie 2 à base inflammable miscible avec l'eau, on compte la plupart des produits de soins corporels comme les déodorants, les laques à cheveux, les antiseptiques et les anesthésiants. Il peut également y avoir des produits d'entretien pour les meubles et des dégivrateurs de pare-brise. Les aérosols de catégorie 2 sont moins dangereux que ceux de catégorie 3.

A-Tableau 3.2.7.1.

Division B

Parmi les aérosols de catégorie 3, notons certains produits d'entretien pour l'automobile comme les nettoyeurs de moteurs et de carburateurs, les produits antirouille et les lubrifiants; certains vernis, peintures et laques pour le bois; certains insecticides et les antisudorifiques à base d'huile.

Au Canada, les contenants de certains aérosols doivent comporter un symbole de danger d'inflammabilité en vertu des règlements SC DORS/2015-17, « Règlement sur les produits dangereux », SC DORS/2001-269, « Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation », et d'autres règlements. La nature du symbole est déterminée par un essai de projection de la flamme qui mesure la susceptibilité du brouillard d'aérosol à s'enflammer; cette caractéristique est importante pour protéger les utilisateurs des produits, notamment en présence d'un fumeur.

Il est impossible d'établir une comparaison directe entre les symboles de danger d'inflammabilité utilisés dans les règlements canadiens et le système de classement de catégorie 1, 2 ou 3 de la NFPA employé dans le CNPI puisque ce classement mesure la contribution globale du produit de base inflammable, combiné à un gaz propulseur inflammable, au développement et à la gravité d'un incendie auquel contribuerait un grand nombre d'aérosols.

A-Tableau 3.2.7.1. Catégories et sous-catégories des produits contrôlés (SIMDUT). Les lettres et les nombres figurant dans la colonne B du tableau 3.2.7.1. renvoient aux catégories et sous-catégories des produits contrôlés visés par le « Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) » et classés conformément à la partie 7 du document SC DORS/2015-17, « Règlement sur les produits dangereux ».

- A : gaz comprimés
- B1 : gaz inflammables
- B2 : liquides inflammables
- B3 : liquides combustibles
- B4 : solides inflammables
- B5 : aérosols inflammables
- B6 : matières réactives inflammables
- C : matières comburantes
- D : matières toxiques et infectieuses
 - D1 : matières ayant des effets toxiques immédiats et graves
 - D1A : matières très toxiques
 - D1B : matières toxiques
 - D2 : matières ayant d'autres effets toxiques
 - D2A : matières très toxiques
 - D2B : matières toxiques
 - D3 : matières infectieuses
- E : matières corrosives
- F : matières dangereusement réactives
- A+C : produits contrôlés de catégorie à la fois A et C
- A+D1, A+D2, A+E : produits contrôlés de catégorie à la fois A et D1, A et D2 ou A et E

A-3.2.7.1. 3) Exemptions pour petites quantités de marchandises dangereuses. La figure A-3.2.7.1. 3) illustre les étapes à suivre pour déterminer la prépondérance des catégories ou classes de marchandises dangereuses aux fins d'application de la quantité maximale de marchandise stockée qui peut être exemptée au moyen du tableau 3.2.7.1.

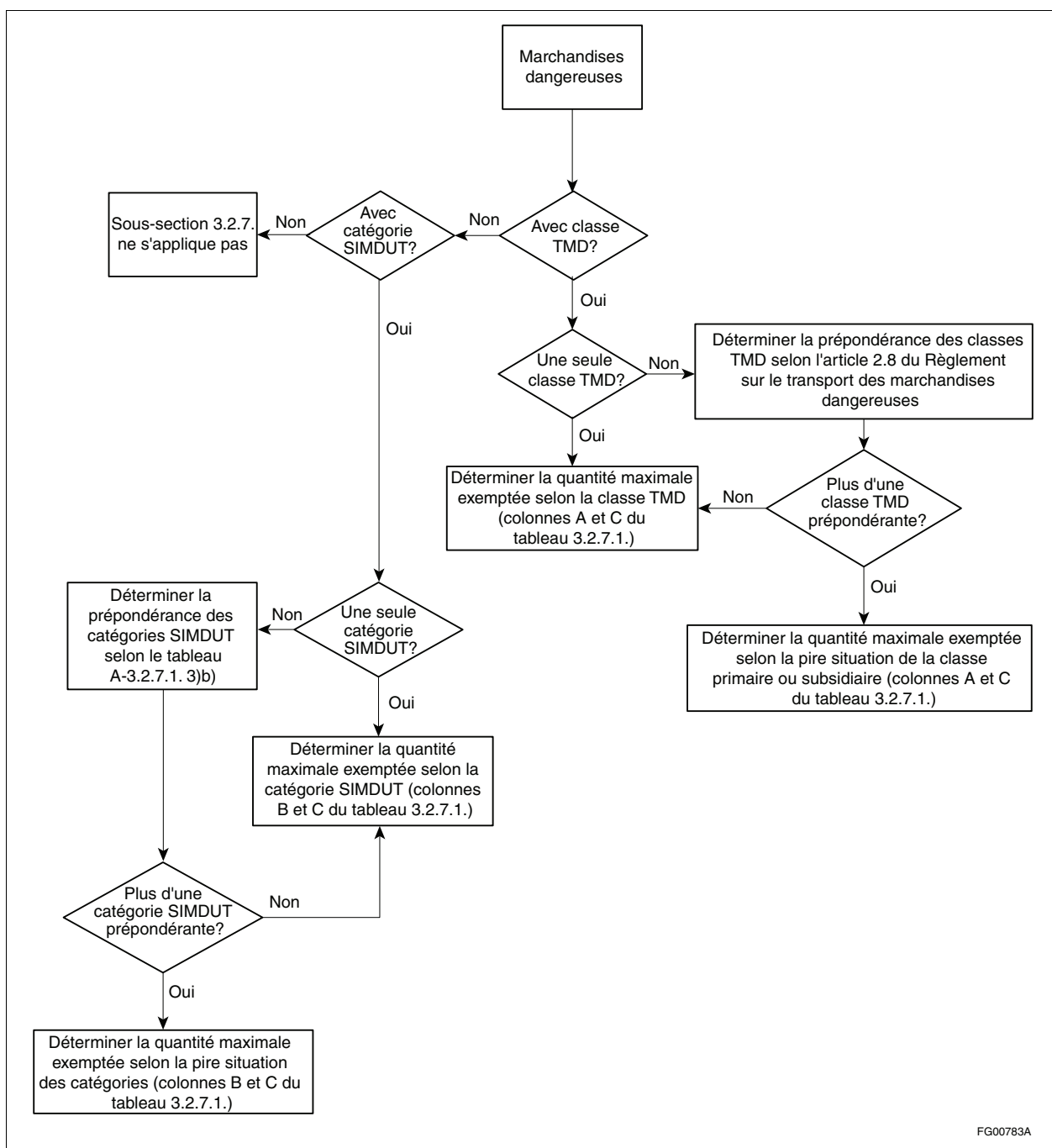


Figure A-3.2.7.1. 3)

Organigramme des exemptions pour petites quantités de marchandises dangereuses

A-3.2.7.1. 3)b)**Division B**

A-3.2.7.1. 3)b) Catégorie de produits contrôlés (SIMDUT) ayant prépondérance. Lorsqu'une marchandise dangereuse satisfait aux critères d'inclusion dans plus d'une catégorie de produits contrôlés, la catégorie indiquée dans le tableau A-3.2.7.1. 3)b) est considérée comme la catégorie primaire aux fins de ségrégation uniquement.

Tableau A-3.2.7.1. 3)b)
Prépondérance des catégories de produits contrôlés en vertu du SIMDUT⁽¹⁾
 Faisant partie intégrante de la note A-3.2.7.1. 3)b)

Combinaisons des catégories SIMDUT	B6	C	D1A	D1B	D2A ou D2B	E
	Catégorie de produits contrôlés ayant prépondérance					
B2	B6	B2	B2	B2	B2	B2
B3	B6	B3	D1A	D1B	B3	E
B4	B6	B4	D1A	D1B	B4	E
B6	—	B6	D1A	B6	B6	B6
C	B6	—	D1A	C	C	C
D1A	D1A	D1A	—	D1A	D1A	D1A
D1B	B6	C	D1A	—	D1B	D1B
D2A ou D2B	B6	C	D1A	D1B	—	E

(1) Le présent tableau est une adaptation du tableau intitulé « Ordre de prépondérance des classes, classe et groupe d'emballage » de l'article 2.8 du « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) » pour les catégories de produits contrôlés visés par le « Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) ».

Exemple 1 – Utilisation du tableau A-3.2.7.1. 3)b)

Si, par exemple, une substance satisfait aux critères d'inclusion dans les catégories B2, E et D1A, comparer les catégories deux par deux pour déterminer la classe primaire. Comme première combinaison, considérer les catégories B2 et E. Trouver dans le tableau la catégorie B2, dans la colonne de gauche, et suivre la rangée jusqu'à la colonne de droite où se trouve la catégorie E. La catégorie prépondérante est celle qui se trouve à l'intersection de la rangée et de la colonne, soit la catégorie B2. La catégorie E est laissée de côté.

Catégorie SIMDUT	B6	C	D1A	D1B	D2A ou D2B	E
B2	B6	B2	B2	B2	B2	B2

Considérer maintenant la combinaison des catégories B2 et D1A. Dans ce cas, la catégorie B2 est également prépondérante. La catégorie D1A est laissée de côté, et la catégorie B2 constitue la catégorie primaire.

Catégorie SIMDUT	B6	C	D1A	D1B	D2A ou D2B	E
B2	B6	B2	B2	B2	B2	B2

A-3.2.7.3. 1)b) La partie 4 du CNPI prescrit un taux de ventilation pour empêcher que les vapeurs inflammables atteignent des concentrations dangereuses dans des locaux où sont stockés des liquides inflammables et combustibles. Ces principes devraient s'appliquer également aux marchandises dangereuses qui dégagent des gaz toxiques ainsi qu'aux substances incompatibles dont le mélange accidentel est susceptible de produire des vapeurs inflammables ou des gaz toxiques. Si aucune directive n'est donnée, la conception du système de ventilation doit être conforme aux règles de l'art. Les recommandations contenues dans les normes NFPA ou dans le manuel de l'ACGIH, « Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Design », sont des exemples de règles de l'art.

A-3.2.7.5. 1)c) L'alinéa 3.2.7.5. 1)c) exige la conformité au tableau 3.2.3.2. afin de s'assurer que la charge combustible des marchandises dangereuses stockées, y compris les matériaux d'emballage, ne dépasse pas les limites de dimension des îlots de stockage pour les bâtiments non protégés par gicleurs et ceux qui sont protégés par gicleurs.

A-Tableau 3.2.7.6.

Combinaisons de marchandises dangereuses marquées DS

Lorsqu'une combinaison de marchandises dangereuses est marquée DS au tableau 3.2.7.6., consulter la fiche de données de sécurité publiée par les fabricants des produits ou, le cas échéant, consulter une base de données de produits chimiques, comme « CAMEO Chemicals », une bibliothèque en ligne comprenant plus de 6000 fiches signalétiques renfermant de l'information et des recommandations sur les matières dangereuses qui sont fréquemment transportées, utilisées ou stockées. Cette base de données contient également des informations sur la réactivité des produits qui peuvent servir à prédire les risques de réactions chimiques entre les matières dangereuses pouvant poser des problèmes.

Acides et bases corrosifs

La réaction entre un acide (libérateur de H⁺) et une base (libératrice d'OH⁻) produit de l'eau (H₂O) par l'entremise d'une réaction exothermique (c.-à-d. qui produit de la chaleur). La réaction entre un acide et une base de puissance et de concentration élevées peut produire une chaleur extrême. La puissance d'un acide ou d'une base peut être déterminée en fonction de son pH, qui est une mesure de l'acidité ou de la basicité d'un liquide sur une échelle de 0 à 14. Les liquides dont le pH est inférieur à 7 sont acides et ceux dont le pH est supérieur à 7 sont basiques ou alcalins. L'eau pure est neutre, avec un pH de près de 7,0 à 25 °C.

Un acide classé comme matière corrosive est puissant et son pH est généralement inférieur à 2. Une base classée comme matière corrosive est également puissante et son pH est généralement supérieur à 11,5. C'est pourquoi la réaction entre une base corrosive et un acide corrosif serait forte et produirait vraisemblablement une grande quantité de chaleur qui enflammerait les matières combustibles environnantes. Lorsque la matière corrosive est également un liquide inflammable, le liquide lui-même peut s'enflammer. La classification des marchandises dangereuses n'indique pas si une matière corrosive est une base ou un acide; cette information est disponible dans la fiche de données de sécurité de la substance.

A-3.2.7.6. 2) Dans le cas des matières comburantes ou réactives, les paragraphes 3.2.7.5. 6) et 7) exigent un degré de résistance au feu de 2 h. Pour les gaz comprimés, la sous-section 3.2.8. exige un degré de résistance au feu de 1 h ou de 2 h, selon le type de gaz. Dans le cas des aérosols, la sous-section 3.2.5. s'applique de la même façon.

A-3.2.7.6. 3) On suppose que, dans de nombreux cas, les fiches de données de sécurité des produits seront fournies avec la documentation exigée par le document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) », ou pour le « Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) » établi conformément au document SC DORS/2015-17, « Règlement sur les produits dangereux ».

Voici quelques principes fondamentaux à observer chaque fois qu'on doit stocker des marchandises dangereuses :

- a) Stocker les produits chimiques selon leur compatibilité et non par ordre alphabétique.
- b) Ne pas stocker les matières organiques avec les acides forts ou les comburants.
- c) Ne pas stocker les alcalis avec les acides forts ou les hydrocarbures chlorés.
- d) Ne pas stocker les acides forts avec les comburants.
- e) Ne pas stocker les sulfites, les bisulfites et les sulfures avec les acides.

Les produits chimiques toxiques doivent être stockés selon leur compatibilité plutôt que regroupés pour des raisons de commodité. Comme pour tous les produits chimiques, on doit d'abord penser aux incidents qui pourraient être causés par un mauvais stockage. Par exemple, le mélange accidentel des marchandises dangereuses suivantes classées comme substances toxiques avec de l'eau (comme l'eau utilisée pour la lutte contre l'incendie) produira :

- a) une explosion, dans le cas de l'azoture de sodium mélangé à du sulfate de diméthyle;
- b) un dégagement de vapeurs hautement toxiques, dans le cas du cyanure de sodium mélangé à du chloral anhydre.

Les marchandises dangereuses classées comme substances toxiques ne doivent pas être stockées à proximité des produits chimiques des classes B.P., B.P.C., U.S.P., F.C.C. et N.F., car bon nombre d'entre elles se retrouvent dans les cosmétiques, les médicaments et les produits alimentaires. En cas de déversement, les substances toxiques contamineront non seulement le produit chimique, mais aussi son contenant et la « chambre propre » dans laquelle il est transformé.

A-3.2.7.9. 1) Le type, la quantité et la concentration de marchandises dangereuses qui peuvent être présentes dans un bâtiment peuvent tellement varier qu'il est difficile d'imposer des quantités maximales dans les bâtiments non protégés. Le risque que constituent des marchandises dangereuses n'est pas nécessairement fonction de leur inflammabilité inhérente, mais plutôt de leur potentiel à gêner les activités de lutte contre l'incendie. Si l'aire où des marchandises dangereuses sont stockées est suffisamment grande, le propriétaire du bâtiment doit prévoir un certain degré de protection par un système d'extinction automatique incorporé. La limite à partir de laquelle il devient obligatoire d'installer un système d'extinction fixe dépend de la surface totale de stockage des marchandises dangereuses, quel que soit le produit stocké.

Le système d'extinction fixe souhaité est un système de gicleurs qui doit être installé dans tout le bâtiment et non seulement dans l'aire de stockage des marchandises dangereuses. L'objectif visé est à la fois de pouvoir confiner un feu qui prend naissance dans un endroit éloigné des marchandises dangereuses et d'éviter qu'il ne les menace, ou d'éteindre un feu qui se déclare dans les marchandises dangereuses elles-mêmes. Même si ce sont des marchandises dangereuses sur lesquelles il n'est pas souhaitable d'appliquer de l'eau qui prennent feu, des gicleurs permettront de mieux maîtriser l'incendie que d'autres moyens. Prenons par exemple le stockage de pesticides. Un système de gicleurs permettra de maîtriser l'incendie, de limiter sa propagation et de réduire au minimum le nombre de récipients qui vont céder. L'alarme avertira les personnes responsables qui prendront les mesures qui s'imposent pendant que l'incendie est encore limité. La quantité d'eau répandue sur les pesticides sera relativement faible par rapport à ce qu'elle aurait été si des lances avaient été utilisées une fois que l'incendie se serait propagé.

Le paragraphe 2.1.3.1. 1) renvoie au CNB qui établit les critères de base des systèmes de gicleurs. Ces critères ne conviennent pas nécessairement à certaines marchandises dangereuses. Par exemple, l'eau peut ne pas être le meilleur agent d'extinction à appliquer sur un produit donné. Dans certains cas, des mesures particulières peuvent être nécessaires, par exemple, isoler le produit dans un local sans gicleurs mais protégé par un système d'extinction fixe conforme à l'article 2.1.3.5.

On suppose que le système d'extinction sera conçu par des personnes compétentes qui se conformeront aux règles de l'art pour déterminer les critères de conception à utiliser (agent d'extinction, taux d'application, etc.).

A-3.2.7.10. 1) Pour le désenfumage et l'extraction des autres produits de combustion, on peut ouvrir des ouvertures de ventilation de toit, briser des lanterneaux, démonter des panneaux ou ouvrir des fenêtres. La fumée et les gaz chauds doivent être évacués directement à l'extérieur.

A-3.2.7.12. 2) Un bâtiment utilisé pour le stockage des marchandises dangereuses doit avoir un accès sur au moins 2 façades pour qu'au besoin les opérations de lutte contre l'incendie puissent être menées du côté exposé au vent pour réduire les effets des fumées toxiques.

A-3.2.7.12. 3) Dans un incendie où des marchandises dangereuses sont présentes, les vêtements de protection utilisés par les pompiers sont plus encombrants que l'équipement habituel. C'est pourquoi le paragraphe 3.2.7.12. 3) exige, pour les bâtiments où des marchandises dangereuses sont stockées, que les ouvertures d'accès soient plus larges que ce qui est exigé normalement par le CNB.

A-3.2.7.13. 1) Les pompiers ont besoin de savoir quelles substances peut contenir un bâtiment en feu. Le « Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) » ou toute disposition réglementaire provinciale, territoriale ou fédérale en matière d'étiquetage des produits est considéré comme conforme à cette exigence.

A-3.2.7.14. 1) Certains produits ne sont classés qu'en vertu du « Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) » et ne sont pas réglementés par le document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) ». Un ou plusieurs panneaux doivent néanmoins être affichés pour identifier les dangers associés au produit en se servant de la classification TMD correspondante. Par exemple, un panneau TMD pour les matières corrosives peut servir à identifier le danger associé à un produit corrosif classé uniquement en vertu du SIMDUT.

La porte d'accès d'un local abritant des marchandises dangereuses ou d'un laboratoire où sont utilisées des marchandises dangereuses doit comporter un ou plusieurs panneaux pour signaler aux pompiers, aux intervenants en cas d'urgence et aux occupants la présence de marchandises dangereuses à l'intérieur. Dans les grandes aires où plusieurs marchandises dangereuses sont stockées dans des îlots différents, des panneaux doivent être placés sur chaque îlot de stockage.

Il est entendu qu'il n'est pas raisonnable d'imposer rigoureusement l'utilisation de panneaux conformes au TMD, compte tenu de l'espace limité disponible sur le mur extérieur ou sur l'extérieur de la porte

d'un laboratoire et des dimensions prescrites pour les panneaux dans le TMD. Le paragraphe 3.2.7.14. 1), s'appliquant aux laboratoires, a pour objet d'identifier clairement les marchandises dangereuses par catégorie ou de signaler leur présence au moyen du panneau « Danger », ce qui, dans un cas comme dans l'autre, aidera à avertir les pompiers, les intervenants en cas d'urgence et les occupants des dangers possibles rattachés à la présence de marchandises dangereuses dans les compartiments résistant au feu qui abritent des laboratoires.

A-3.2.8.2. 1)d) Si un mélange inflammable d'air et de vapeurs/gaz/poussières s'enflamme et cause une explosion, la réaction exothermique se traduit par la dilatation rapide des gaz chauffés, et les ondes de pression correspondantes se déplacent dans le mélange à des vitesses soniques ou supersoniques. Les pressions engendrées par une explosion atteignent très rapidement une ampleur telle que les bâtiments et l'équipement ne peuvent généralement y résister, sauf s'ils ont été conçus spécialement à cette fin. Les dispositifs de dégagement en cas d'explosion sont calculés pour s'ouvrir à une pression prédéterminée afin de libérer la pression qui s'est accumulée dans un local ou une enceinte, ce qui limite les dommages mécaniques et structuraux.

Les principaux paramètres dont il faut tenir compte pour concevoir un dispositif de dégagement en cas d'explosion sont les suivants :

- les propriétés physiques et chimiques du mélange inflammable, comme la dimension des particules ou le diamètre des gouttelettes, la teneur en humidité, la température minimale d'inflammation et la concentration explosive, la vitesse de combustion ou la classe d'explosivité, la pression maximale d'explosion et le taux d'augmentation de pression;
- la concentration et la dispersion du mélange inflammable dans le local;
- la turbulence et les obstacles physiques à l'intérieur du local;
- les dimensions et la forme du local, le type de construction et sa capacité à résister à des pressions internes; et
- le type, les dimensions et l'emplacement des panneaux de dégagement qui doivent aussi être conçus pour réduire le risque de blessures pour les personnes qui se trouvent à proximité immédiate des panneaux.

A-3.2.8.2. 2) Le tableau A-3.2.8.2. 2) indique le volume spécifique (m³/kg) de certains gaz courants à pression et température normales. On peut également obtenir cette information du fabricant du gaz. Des données pour les bouteilles de gaz industriels peuvent être obtenues de la fiche technique FM Global Data Sheet 7-50, « Compressed Gases in Portable Cylinders ». Ces renseignements sont requis pour convertir le poids du gaz (kg) en volume de gaz détendu (m³), et vice versa.

Le volume, V, de gaz dans une bouteille à gaz comprimé est fonction de sa pression, P, dans la bouteille. L'application à température constante de la loi des gaz parfaits, PV = nRT (où n est le nombre de moles, R est la constante des gaz, et T est la température), permet d'obtenir le volume de gaz dans la bouteille à pression et température normales. La température étant constante, l'équation suivante peut être dérivée :

$$P_1 \times V_1 = P_2 \times V_2$$

où

- P₁ = pression du gaz comprimé dans la bouteille;
- V₁ = volume interne de la bouteille (communément désigné volume d'eau) fondé sur les spécifications du fabricant de la bouteille;
- P₂ = pression atmosphérique (101,325 kPa ou 14,7 lb/po²); et
- V₂ = volume de gaz détendu dans la bouteille à la pression atmosphérique (V₂ = P₁V₁/P₂).

Une fois que l'on obtient le volume V₂, le volume spécifique pour les gaz courants indiqués au tableau A-3.2.8.2. 2) ou dans la documentation du fabricant peut être converti en unités de masse.

Tableau A-3.2.8.2. 2)
Volume spécifique de gaz courants
Faisant partie intégrante de la note A-3.2.8.2. 2)

Gaz	Volume spécifique, en m ³ /kg
Acétylène	0,9
Ammoniac anhydre	1,4
Arsine	0,3
Azote	0,9

Tableau A-3.2.8.2. 2) (suite)

Gaz	Volume spécifique, en m ³ /kg
Butane	0,4
Chlore	0,3
Chlorure de méthylène	0,5
Dioxyde de carbone	0,5
Fluor	0,6
Hydrogène	12,0
Méthane	1,5
Méthylacétylène	0,6
Oxyde d'éthylène	0,5
Oxygène	0,8
Phosphine	0,7
Propane	0,5
Propylène	0,6

A-3.2.9.1. 1) La formule chimique du nitrate d'ammonium est $[NH_4NO_3]$; le produit est donc un nitrate inorganique. Il est vendu sous forme de granules, de perles, de flocons ou de cristaux ou à l'état solide. Le nitrate d'ammonium est fabriqué en deux densités, adaptées à l'usage, et revêtu d'un enduit protecteur de cire ou d'argile qui empêche le produit d'absorber l'humidité et de s'agglomérer.

Le nitrate d'ammonium à haute densité est un engrais utilisé dans l'industrie agricole. La sous-section 3.2.9. vise seulement les mélanges de nitrate d'ammonium désignés comme des matières comburantes de classe 5.1 dont la proportion de nitrate d'ammonium peut être aussi faible que 45 %. Le paragraphe 3.2.9.1. 1) porte la quantité maximale exemptée de 250 kg indiquée au tableau 3.2.7.1. à 1000 kg.

Lorsqu'il est sensibilisé, le nitrate d'ammonium à basse densité est un explosif de minage utilisé dans les secteurs de l'exploitation minière et de la construction. Si l'on mélange une substance carbonée ou organique, comme le mazout (ou le diesel), des écales de noix ou du noir de carbone à du nitrate d'ammonium, on peut obtenir un explosif de minage. Le CNPI ne vise pas les explosifs de minage au nitrate d'ammonium.

Les explosifs de minage sont considérés comme des explosifs de classe 1, dont le stockage est réglementé par la loi RNCAN L.R.C. (1985), ch. E-17, « Loi sur les explosifs », et son Règlement.

A-3.2.9.2. 5) Les autorités compétentes peuvent augmenter la séparation spatiale minimale exigée à la sous-section 3.2.3. de la division B du CNB en tenant compte de la proximité, de l'usage (établissement de réunion, habitation, établissement de soins ou de détention ou établissement commercial) et de la proximité de ces façades et des aires commerciales ou industrielles fréquentées ainsi que du risque d'exposition aux vapeurs toxiques qui seraient produites au cours d'un incendie de nitrate d'ammonium.

A-3.2.9.3. 1) Il est recommandé d'utiliser des chariots de manutention électriques ou alimentés au propane plutôt que des véhicules à essence ou au diesel pour réduire le risque de contamination du nitrate d'ammonium.

A-3.2.9.4. 1) Il est interdit d'utiliser des extincteurs à poudre chimique pour éteindre un incendie de nitrate d'ammonium, mais ce type d'extincteur peut être employé pour éteindre un incendie touchant des chariots de manutention, des convoyeurs, etc.

A-3.3.1.1. 1)d) Le bois déchiqueté consiste principalement en des déchets d'écorce, mais peut comprendre des mélanges d'écorce, de copeaux, de sciure ou d'autres sous-produits du bois.

A-3.3.1.1. 1)e) Les structures combustibles assemblées en usine, comme les maisons mobiles ou modulaires et les remorques faisant office de bureau, qui sont transportables en une ou plusieurs parties, sont des bâtiments préfabriqués au sens de la présente section.

A-3.3.1.1. 2)c) Un conteneur de transport intermodal est une structure réutilisable, de dimensions normalisées, destinée à recevoir des produits et conçue pour plus d'un mode de transport.

A-3.3.1.1. 2)g) L'expression « produits forestiers traités » désigne les produits forestiers enduits ou imprégnés de liquides inflammables ou combustibles. Les piles de billes de bois dont la disposition uniforme est obtenue grâce à l'utilisation d'un transporteur à bande, d'une grue ou d'autres moyens constituent un exemple de piles en rangée.

A-3.3.2.6. 2) La largeur et l'emplacement des barrières qui font partie d'une voie d'accès du service d'incendie doivent tenir compte des raccordements à la voie publique, de la largeur de la chaussée, du rayon des courbes, ainsi que du type et du gabarit des véhicules du service d'incendie de la municipalité ou de la région dans laquelle se trouve l'aire de stockage. Les moyens de verrouillage que préfèrent les services d'incendie sont les cadenas qui peuvent être forcés et remplacés, ce qui facilite l'accès à l'aire de stockage.

A-3.3.3.2. 1) Lorsque la propriété contiguë est un terrain sur lequel on peut construire ou qui peut être utilisé à des fins de stockage, le dégagement requis doit être maintenu entre les produits stockés et la limite de la propriété. Si la propriété contiguë ne présente pas de risque d'exposition au feu, comme une rue, une servitude de passage, un cours d'eau ou un parc, le dégagement requis pourrait dépasser la limite de propriété. Dans tous les cas, il faut s'assurer que le stockage à proximité de la limite de propriété ne va pas à l'encontre des autres mesures de sécurité prescrites dans le CNPI.

Division B

Partie 4

Liquides inflammables et combustibles

4.1.	Généralités	
4.1.1.	Objet	4-1
4.1.2.	Classement	4-2
4.1.3.	Point d'éclair	4-3
4.1.4.	Installations électriques	4-3
4.1.5.	Sécurité incendie	4-4
4.1.6.	Contrôle et évacuation des déversements	4-4
4.1.7.	Ventilation	4-5
4.1.8.	Manutention de liquides inflammables et combustibles	4-7
4.2.	Stockage dans des récipients	
4.2.1.	Objet	4-8
4.2.2.	Généralités	4-9
4.2.3.	Récipients et citernes portables	4-9
4.2.4.	Établissements de réunion et habitations	4-10
4.2.5.	Établissements commerciaux	4-11
4.2.6.	Établissements d'affaires, d'enseignement, de soins, de soins de type résidentiel, de traitement et de détention	4-12
4.2.7.	Établissements industriels	4-13
4.2.8.	Utilisation accessoire	4-16
4.2.9.	Locaux de stockage et de transvasement pour récipients	4-17
4.2.10.	Armoires de stockage pour récipients	4-18
4.2.11.	Stockage des récipients à l'extérieur	4-19
4.2.12.	Bâtiments de stockage libre-service	4-20
4.3.	Stockage dans des réservoirs	
4.3.1.	Conception, construction et utilisation	4-20
4.3.2.	Réservoirs de stockage hors sol extérieurs	4-23
4.3.3.	Supports, fondations et ancrage des réservoirs de stockage hors sol	4-25
4.3.4.	Mise à l'air libre des réservoirs de stockage hors sol	4-25
4.3.5.	Tuyaux d'évent des réservoirs de stockage hors sol	4-25

4.3.6.	Autres ouvertures que les événements des réservoirs de stockage hors sol	4-26
4.3.7.	Enceintes de confinement secondaire pour les réservoirs de stockage hors sol	4-27
4.3.8.	Installation des réservoirs de stockage souterrains	4-29
4.3.9.	Puisards	4-30
4.3.10.	Réservoirs de stockage en acier souterrains	4-31
4.3.11.	Événements des réservoirs de stockage souterrains	4-31
4.3.12.	Autres ouvertures que les événements des réservoirs de stockage souterrains	4-32
4.3.13.	Réservoirs de stockage dans les bâtiments	4-33
4.3.14.	Locaux pour réservoirs de stockage	4-35
4.3.15.	Autres ouvertures que les événements des réservoirs de stockage à l'intérieur des bâtiments	4-36
4.3.16.	Mise hors service	4-36
4.4.	Détection des fuites dans les réservoirs de stockage et les tuyauteries	
4.4.1.	Généralités	4-37
4.4.2.	Méthodes d'essai de détection et de surveillance des fuites	4-40
4.4.3.	Essais de détection des fuites dans les réservoirs de stockage, les tuyauteries et les puisards	4-42
4.4.4.	Surveillance de l'étanchéité des réservoirs de stockage et de la tuyauterie	4-44
4.5.	Tuyauterie et installations de pompage	
4.5.1.	Objet	4-44
4.5.2.	Matériaux pour tuyaux, robinets et raccords	4-45
4.5.3.	Protection de la tuyauterie contre la corrosion	4-45
4.5.4.	Identification de la tuyauterie	4-45
4.5.5.	Jointes de la tuyauterie	4-46
4.5.6.	Emplacement et aménagement de la tuyauterie	4-47
4.5.7.	Robinettes	4-49
4.5.8.	Chauffage de la tuyauterie	4-50
4.5.9.	Méthodes de déplacement des liquides dans la tuyauterie	4-51
4.5.10.	Méthodes de fonctionnement de la tuyauterie	4-53
4.6.	Postes de distribution de carburant	
4.6.1.	Objet	4-54
4.6.2.	Stockage et manutention	4-54
4.6.3.	Installations de distribution	4-55

Division B

4.6.4.	Dispositifs de coupure	4-56
4.6.5.	Tuyau et pistolet de distribution ...	4-57
4.6.6.	Pompage à distance	4-57
4.6.7.	Contrôle des déversements	4-59
4.6.8.	Surveillance et distribution	4-59
4.6.9.	Sécurité incendie	4-61
4.7.	Installations de stockage en vrac	
4.7.1.	Objet	4-61
4.7.2.	Stockage	4-62
4.7.3.	Distribution	4-62
4.7.4.	Installations de chargement et de déchargement	4-63
4.7.5.	Protection contre l'incendie	4-64
4.7.6.	Contrôle des déversements	4-64
4.8.	Jetées et quais	
4.8.1.	Objet	4-64
4.8.2.	Généralités	4-64
4.8.3.	Réservoirs de stockage	4-65
4.8.4.	Tuyauterie, robinets et raccords ...	4-65
4.8.5.	Continuité des masses et mise à la terre	4-66
4.8.6.	Protection contre l'incendie	4-66
4.8.7.	Stations de transvasement en vrac	4-66
4.8.8.	Tuyaux flexibles de transvasement	4-67
4.8.9.	Pompes de transvasement	4-67
4.8.10.	Stations de pompage	4-68
4.8.11.	Transvasement	4-68
4.9.	Usines de transformation	
4.9.1.	Objet	4-69
4.9.2.	Matériel de traitement extérieur	4-69
4.9.3.	Bâtiments de traitement	4-69
4.9.4.	Sécurité incendie	4-70
4.10.	Distilleries	
4.10.1.	Objet	4-70
4.10.2.	Généralités	4-71
4.10.3.	Réservoirs de stockage et récipients	4-71
4.10.4.	Stockage	4-71
4.10.5.	Tuyauterie et installations de pompage	4-71
4.10.6.	Ventilation	4-72
4.10.7.	Contrôle des déversements	4-72
4.10.8.	Protection contre l'incendie	4-72
4.11.	Véhicules-citernes	
4.11.1.	Objet	4-72
4.11.2.	Généralités	4-72
4.11.3.	Chargement, déchargement et distribution du contenu des véhicules-citernes	4-73
4.12.	Exploitations agricoles	
4.12.1.	Objet	4-74

**4.13. Objectifs et énoncés
fonctionnels**

4.13.1. Objectifs et énoncés
fonctionnels 4-75

Notes de la partie 4 4-99

Partie 4

Liquides inflammables et combustibles

Section 4.1. Généralités

4.1.1. Objet

4.1.1.1. Domaine d'application

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), la présente partie vise le stockage, la manutention, l'utilisation et la transformation :

- a) des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles* dans les *bâtiments*, les structures et à l'extérieur;
- b) des mélanges de liquides miscibles avec l'eau classés comme *liquides inflammables* ou *liquides combustibles* conformément à l'article 4.1.2.2. dans les *bâtiments*, les structures et à l'extérieur; et
- c) des *marchandises dangereuses* classées comme gaz inflammables dans les *postes de distribution de carburant*.

(Voir la note A-4.1.1.1. 1).)

2) Dans les aires des *usines de transformation* qui présentent des risques qui doivent être pris en compte par une conception et des détails d'exploitation particuliers, il est permis de déroger aux exigences de la présente partie si d'autres mesures de protection sont prises conformément à l'article 1.2.1.1. de la division A (voir la note A-4.1.1.1. 2)).

3) La présente partie ne s'applique :

- a) ni au transport des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* en vertu du document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) »;
- b) sous réserve du paragraphe 4), ni aux *appareils* et à l'équipement connexe visés par la norme CSA B139 Série, « Code d'installation des appareils de combustion au mazout » (voir la note A-4.1.1.1. 3)b));
- c) sous réserve du paragraphe 5), ni au stockage des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* sur place aux fins d'utilisation par une exploitation agricole;
- d) ni au stockage d'aérosols visés par la sous-section 3.2.5.

4) Les *appareils* et l'équipement connexe mentionnés à l'alinéa 3)b) doivent être conformes aux exigences d'exploitation applicables de la présente partie.

5) Le stockage de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* sur place aux fins d'utilisation par une exploitation agricole doit être conforme à la section 4.12.

6) Outre les exigences de la présente partie, le stockage, la manutention et l'utilisation de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* dans des laboratoires doivent être conformes à la section 5.5.

7) Sauf indication contraire, la présente section s'applique à tous les endroits où l'on stocke, manutentionne ou utilise des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles* visés par la présente partie.

4.1.2.1.

Division B

4.1.2. Classement

4.1.2.1. Classement

(Voir la note A-4.1.2.1.)

- 1)** Sous réserve de l'article 4.1.2.2., aux fins de la présente partie, les *liquides inflammables* et les *liquides combustibles* doivent être classés conformément aux paragraphes 2) et 3).
- 2)** Les *liquides inflammables* sont des liquides de classe I et se subdivisent :
 - a) en liquides de classe IA, s'ils ont un *point d'éclair* inférieur à 22,8 °C et un point d'ébullition inférieur à 37,8 °C;
 - b) en liquides de classe IB, s'ils ont un *point d'éclair* inférieur à 22,8 °C et un point d'ébullition d'au moins 37,8 °C; et
 - c) en liquides de classe IC, s'ils ont un *point d'éclair* d'au moins 22,8 °C et inférieur à 37,8 °C.
- 3)** Les *liquides combustibles* sont des liquides de classe II ou IIIA et se subdivisent :
 - a) en liquides de classe II, s'ils ont un *point d'éclair* d'au moins 37,8 °C et inférieur à 60 °C; et
 - b) en liquides de classe IIIA, s'ils ont un *point d'éclair* d'au moins 60 °C et inférieur à 93,3 °C (voir la note A-4.1.2.1. 3)b)).

4.1.2.2. Mélanges de liquides miscibles avec l'eau

(Voir la note A-4.1.2.2.)

- 1)** Aux fins de la présente partie, les mélanges composés d'eau et de méthanol, d'éthanol, de 2-propanol, d'acétone ou d'acide acétique doivent être classés conformément aux paragraphes 2) à 6).
- 2)** Un mélange de méthanol et d'eau doit être classé comme :
 - a) un liquide de classe IB si la concentration de méthanol est égale ou supérieure à 90 % en volume;
 - b) un liquide de classe IC si la concentration de méthanol est égale ou supérieure à 30 %, mais inférieure à 90 %, en volume; ou
 - c) un liquide de classe II si la concentration de méthanol est égale ou supérieure à 20 %, mais inférieure à 30 %, en volume.
- 3)** Un mélange d'éthanol et d'eau doit être classé comme :
 - a) un liquide de classe IB si la concentration d'éthanol est égale ou supérieure à 90 % en volume;
 - b) un liquide de classe IC si la concentration d'éthanol est égale ou supérieure à 30 %, mais inférieure à 90 %, en volume; ou
 - c) un liquide de classe II si la concentration d'éthanol est égale ou supérieure à 20 %, mais inférieure à 30 %, en volume.
- 4)** Un mélange de 2-propanol et d'eau doit être classé comme un liquide de classe IC si la concentration de 2-propanol est égale ou supérieure à 20 % en volume.
- 5)** Un mélange d'acétone et d'eau doit être classé comme un liquide de classe IB si la concentration d'acétone est égale ou supérieure à 5 % en volume.
- 6)** Un mélange d'acide acétique et d'eau doit être classé comme un liquide de classe IB si la concentration d'acide acétique est égale ou supérieure à 8 % en volume.

4.1.2.3. Liquide chauffé

- 1)** Si un liquide ayant un *point d'éclair* d'au moins 37,8 °C est transformé, stocké, manutentionné ou utilisé à une température égale ou supérieure à son *point d'éclair*, il doit être considéré comme un liquide de classe I.

4.1.2.4. Huile de vidange

(Voir la note A-4.1.2.4.)

- 1)** Sous réserve du paragraphe 2), l'huile de vidange des véhicules à moteur doit être classée comme liquide de classe IIIA.

2) Si des liquides de classe I ou II sont ajoutés à de l'huile de vidange décrite au paragraphe 1), le mélange obtenu doit être classé :

- a) en fonction d'essais conformément à la sous-section 4.1.3.; ou
- b) en l'absence d'essais mentionnés à l'alinéa a), comme :
 - i) liquide de classe IC si des liquides de classe I sont ajoutés;
ou
 - ii) liquide de classe II si seulement des liquides de classe II sont ajoutés.

4.1.3. Point d'éclair

4.1.3.1. Détermination

(Voir la note A-4.1.3.1.)

1) Sous réserve des paragraphes 3) et 4), le *point d'éclair* des liquides dont la viscosité cinématique est inférieure à 6 cSt à 37,8 °C et dont le *point d'éclair* est inférieur à 93,3 °C doit être déterminé conformément à la norme ASTM D56, « Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Cup Tester ».

2) Sous réserve des paragraphes 3) et 4), le *point d'éclair* des liquides dont la viscosité cinématique est d'au moins 6 cSt à 37,8 °C ou dont le *point d'éclair* est d'au moins 93,3 °C doit être déterminé conformément à la norme ASTM D93, « Standard Test Methods for Flash Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester ».

3) Il est permis d'utiliser la norme ASTM D3828, « Standard Test Methods for Flash Point by Small Scale Closed Cup Tester », pour les essais de carburants de turbines aéronautiques dans le cadre de cette procédure.

4) Il est permis d'utiliser la norme ASTM D3278, « Standard Test Methods for Flash Point of Liquids by Small Scale Closed-Cup Apparatus », pour les peintures, peintures-émail, vernis-laques, vernis et produits similaires et leurs composants ayant un *point d'éclair* compris entre 0 °C et 110 °C et une viscosité cinématique inférieure à 15 000 mm²/s (150 St) à 25 °C.

4.1.4. Installations électriques

4.1.4.1. Emplacements dangereux

1) En présence de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles*, l'appareillage électrique doit être conforme aux exigences relatives aux emplacements dangereux de la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie » (voir les notes A-4.1.4.1. 1) et A-5.1.2.1. 1)).

2) Les réfrigérateurs utilisés pour le stockage de liquides de classe I doivent être conçus de façon que :

- a) le matériel électrique situé à l'intérieur du compartiment de stockage, sur la porte ou sur le cadre de porte du réfrigérateur, ou encore intégré à la paroi extérieure, soit conforme aux dispositions de la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie », applicables aux emplacements dangereux de classe I, zone 0 ou 1, selon la fréquence et la durée de la présence d'une atmosphère explosive gazeuse; et
- b) le matériel électrique monté sur leur surface extérieure respecte l'une des exigences suivantes :
 - i) être conforme aux dispositions de la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie », applicables aux emplacements dangereux de classe I, zone 2; ou
 - ii) être placé au-dessus du compartiment de stockage.

4.1.5.1.

Division B

4.1.5. Sécurité incendie

4.1.5.1. Matériel supplémentaire

1) Il doit y avoir du matériel supplémentaire de protection contre l'incendie dans les endroits présentant des risques particuliers dus à l'utilisation, à la manutention, au traitement, à la distribution ou au stockage des *liquides inflammables* ou *liquides combustibles*.

4.1.5.2. Sources d'inflammation

1) Sauf si des mesures sont prises afin de ne pas créer un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'utiliser un dispositif ou d'exercer des opérations ou des activités produisant des flammes nues, des étincelles ou de la chaleur aux endroits mentionnés à l'article 4.1.1.1. (voir la note A-4.1.5.2. 1)).

4.1.5.3. Interdiction de fumer

1) Sauf aux endroits où il est permis de fumer conformément à la sous-section 2.4.2., il est interdit de fumer aux endroits décrits à l'article 4.1.1.1.

4.1.5.4. Matières combustibles

1) Les endroits décrits à l'article 4.1.1.1. doivent être propres et dégagés de toute végétation superficielle et de toute accumulation de matières combustibles qui ne sont pas essentielles aux opérations.

2) Les chiffons usagés et les articles similaires contaminés par des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doivent être gardés dans des récipients conformes à l'article 2.4.1.3.

4.1.5.5. Mesures d'urgence

1) Il faut mettre en place des mesures d'urgence conformes à la section 2.8. pour tous les *bâtiments*, les parties des *bâtiments* et les aires à l'extérieur.

4.1.5.6. Accès du service d'incendie

1) Les allées et autres voies d'accès exigées doivent être entretenues de manière à permettre au personnel et au matériel du service d'incendie de circuler librement pour combattre le feu partout dans une aire servant au stockage, à la manutention ou à l'utilisation de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles*.

4.1.5.7. Travaux par points chauds

1) Les travaux par points chauds doivent être effectués conformément à la section 5.2.

4.1.5.8. Stockage dans les sous-sols

(Voir la note A-4.1.5.8.)

1) Sous réserve du paragraphe 2) et à l'exception des *sous-sols* des *logements*, conformément à l'article 4.2.4.5., et des *établissements commerciaux*, conformément au paragraphe 4.2.5.3. 3), le stockage, la manutention et l'utilisation de liquides de classe I sont interdits dans les *sous-sols* ou les fosses.

2) Dans un *sous-sol*, il est permis de stocker un maximum de 10 L de liquides de classe I, à condition que ce soit dans des récipients de sûreté conformes à la norme ANSI/CAN/UL/ULC 30, « Standard for Metallic and Nonmetallic Safety Cans for Flammable and Combustible Liquids ».

4.1.6. Contrôle et évacuation des déversements

4.1.6.1. Contrôle des déversements

1) Sous réserve du paragraphe 3), il faut empêcher tout déversement de *liquide inflammable* ou de *liquide combustible* de se répandre en dehors de l'aire de déversement

et d'atteindre un cours d'eau, un égout ou une réserve d'eau potable en adoptant l'une des solutions suivantes :

- a) un obstacle incombustible capable de contenir le liquide déversé; ou
- b) une dénivellation du terrain ou une pente du plancher de manière à diriger l'écoulement vers un réseau d'évacuation conforme à l'article 4.1.6.2.

(Voir la note A-4.1.6.1. 1).)

2) Les obstacles mentionnés au paragraphe 1) qui sont prévus pour des *réservoirs de stockage* hors sol doivent être conformes aux exigences de la sous-section 4.3.7. relatives aux enceintes de confinement secondaire.

3) Il est permis de diriger vers un égout tout effluent miscible avec l'eau provenant des déversements et des opérations de lutte contre l'incendie s'il ne constitue ni un risque d'incendie ni un risque pour la santé ou la sécurité du public.

4) Les *réservoirs de stockage* hors sol doivent être munis d'un dispositif de confinement des déversements, comme l'exigent les paragraphes 4.3.6.4. 4) et 4.3.15.1. 3).

4.1.6.2. Évacuation des déversements

- 1)** Les réseaux d'évacuation mentionnés à l'alinéa 4.1.6.1. 1)b) doivent :
- a) aboutir à un endroit où un déversement de *liquide inflammable* ou de *liquide combustible* ne créera pas un risque d'incendie ou un risque pour la santé ou la sécurité du public; et
 - b) diriger le déversement à distance des éléments énumérés à l'article 2.8.2.7.

2) Les réseaux d'évacuation fermés doivent être équipés d'un siphon (voir la note A-4.1.6.2. 2)).

4.1.6.3. Déversements et fuites

1) Il faut établir des méthodes d'entretien et d'exploitation pour empêcher les *liquides inflammables* ou les *liquides combustibles* de s'échapper et de pénétrer là où ils peuvent constituer un risque d'incendie ou d'explosion.

2) Sous réserve du paragraphe 3), il faut prendre toutes les mesures raisonnables pour récupérer le liquide qui s'est échappé et enlever ou décontaminer la partie du sol contaminée.

- 3)** Tout *liquide inflammable* ou *liquide combustible* qui s'est déversé ou qui a fui doit :
- a) être évacué à un endroit où il ne créera pas un risque d'incendie ou d'explosion ou un risque pour la santé ou la sécurité du public; ou
 - b) être neutralisé ou absorbé et nettoyé à l'aide d'un produit compatible avec le liquide déversé et qui ne réagit pas à son contact (voir la note A-4.1.6.3. 3)b)) et :
 - i) être placé dans un récipient conforme à l'article 2.4.1.3.; ou
 - ii) être éliminé d'une manière qui ne constitue pas un risque d'incendie ou d'explosion.

4.1.7. Ventilation

4.1.7.1. Pièces ou locaux fermés

1) Lorsque des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* sont transformés, manutentionnés, stockés, transvasés depuis ou dans un récipient ou utilisés dans des pièces ou locaux fermés, il faut assurer une ventilation conforme à la réglementation provinciale, territoriale ou municipale appropriée ou, en l'absence d'une telle réglementation, à la présente partie et au CNB (voir la note A-4.1.7.1. 1)).

4.1.7.2. Installation

1) Sous réserve du paragraphe 2), une pièce ou un local fermé dont il est question à l'article 4.1.7.1. doivent comporter l'un des systèmes de ventilation suivants :

- a) ventilation mécanique continue si des liquides de classe I sont traités, transvasés ou utilisés d'une manière qui dégage des vapeurs inflammables dans la pièce ou le local fermé; ou
- b) ventilation naturelle ou ventilation mécanique continue :
 - i) si des liquides de classe I sont stockés, traités, transvasés ou utilisés d'une manière qui ne dégage pas de vapeurs inflammables dans la pièce ou le local fermé; ou
 - ii) si des liquides de classe II sont traités, transvasés ou utilisés.

2) La ventilation dont il est question à l'alinéa 1)b) n'est pas obligatoire pour le stockage de liquides de classe I :

- a) si les liquides sont stockés exclusivement dans des *réipients fermés*; et
- b) s'il n'y a pas de transvasement de liquide.

3) La ventilation exigée au paragraphe 1) doit être suffisante pour que les concentrations de vapeurs inflammables à l'extérieur de la zone de classe I, zone 0 ou 1, conformément à l'article 4.1.4.1., ne dépassent pas 25 % de la *limite inférieure d'explosivité* (voir la note A-4.1.7.2. 3)).

4) Un système de ventilation mécanique est jugé conforme aux exigences du paragraphe 3) s'il a un débit d'extraction d'au moins 18 m³/h/m² de surface de la pièce sans toutefois être inférieur à 250 m³/h.

5) Si une ventilation mécanique continue est installée conformément au paragraphe 1), elle doit :

- a) comporter un système de sécurité automatique empêchant l'activité qui dégage des vapeurs inflammables de prendre place lorsque la ventilation ne fonctionne pas;
- b) faire retentir une alarme sonore dans une zone où du personnel est présent lorsque la ventilation s'arrête; et
- c) être conforme à la norme NFPA 91, « Standard for Exhaust Systems for Air Conveying of Vapors, Gases, Mists, and Particulate Solids ».

4.1.7.3. Emplacement des bouches d'air

1) Les bouches d'air situées dans la pièce ou le local fermé dont il est question à l'article 4.1.7.1. doivent être situées de façon à favoriser le déplacement de l'air dans toutes les parties de la pièce afin d'empêcher l'accumulation de vapeurs inflammables conformément au paragraphe 4.1.7.2. 3).

2) Les bouches d'air conformes aux exigences des paragraphes 3) ou 4) sont jugées satisfaire aux exigences du paragraphe 1).

3) Lorsque les vapeurs inflammables extraites sont plus lourdes que l'air :

- a) au moins une bouche d'admission d'air doit être située près d'un mur, à au plus 300 mm au-dessus du plancher; et
- b) au moins une bouche d'extraction doit être située près du mur opposé, à au plus 300 mm au-dessus du plancher.

4) Lorsque les vapeurs inflammables extraites sont plus légères que l'air :

- a) au moins une bouche d'admission d'air doit être située près d'un mur, à au plus 300 mm en dessous du plafond; et
- b) au moins une bouche d'extraction d'air doit être située près du mur opposé, à au plus 300 mm en dessous du plafond.

4.1.7.4. Emplacement des bouches d'extraction

1) Sous réserve de l'article 4.1.7.6., la bouche d'extraction d'air de la ventilation mécanique exigée à l'article 4.1.7.2. doit :

- a) déboucher à l'extérieur, à au moins 3 m de toute ouverture du *bâtiment*; et
- b) être placée de façon que l'air extrait ne soit pas dirigé vers toute ouverture non protégée située à moins de 7,5 m de la bouche d'extraction.

4.1.7.5. Air de compensation

1) L'air de compensation d'un système de ventilation naturelle ou mécanique doit être pris loin d'une bouche d'extraction décrite à l'article 4.1.7.4.

2) L'air de compensation d'un système de ventilation naturelle doit être pris à l'extérieur du *bâtiment*.

3) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.2.8.2. 1)c), si l'air de compensation d'un système de ventilation mécanique est pris à l'intérieur du *bâtiment*, l'ouverture desservant la pièce ou l'espace fermé doit comporter un *registre coupe-feu*.

4.1.7.6. Ventilation mécanique à recirculation d'air

1) Tout système de ventilation mécanique conforme à l'article 4.1.7.2. et qui recircule l'air extrait doit comporter un système détecteur et avertisseur à sécurité intégrée :

- a) qui mesure de façon continue la concentration en vapeurs inflammables dans l'air extrait; et
- b) qui, si la concentration de vapeurs mentionnée à l'alinéa a) dépasse 25 % de la *limite inférieure d'explosivité* des vapeurs :
 - i) fait retentir l'alarme dans une zone où du personnel est présent;
 - ii) arrête la recirculation de l'air; et
 - iii) dirige l'air extrait vers l'extérieur.

4.1.7.7. Utilisation des conduits

1) Les conduits d'un système de ventilation conforme à l'article 4.1.7.2. ne doivent pas servir pour un autre système de ventilation ou d'extraction.

4.1.7.8. Entretien

1) Tous les composants du système de ventilation doivent être exempts de toute obstruction pouvant en gêner le fonctionnement.

4.1.8. Manutention de liquides inflammables et combustibles

4.1.8.1. Récipients et réservoirs

1) Sous réserve du paragraphe 4.1.8.4. 1), les *liquides inflammables* et les *liquides combustibles* doivent être conservés dans des récipients conformes à la sous-section 4.2.3. ou dans des *réservoirs de stockage* conformes à la sous-section 4.3.1.

2) Les récipients et les *réservoirs de stockage* de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* doivent toujours être fermés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

3) Il est interdit de remplir un récipient ou un *réservoir de stockage* au-delà de son niveau de sécurité.

4.1.8.2. Électricité statique

1) Lorsque des liquides de classe I sont transvasés d'un ou dans un récipient ou un *réservoir de stockage* :

- a) tous les matériaux métalliques ou conducteurs d'électricité dans le système de transvasement doivent être reliés par continuité des masses et être mis à la terre; ou
- b) des mesures doivent être prises pour réduire la formation d'électricité statique, s'il est en matériau non conducteur d'électricité (voir la note A-4.1.8.2. 1)b)).

2) Sous réserve du paragraphe 3), lorsque des liquides de classe I sont transvasés dans un *réservoir de stockage*, le tuyau de remplissage doit se terminer à moins de 150 mm du fond du réservoir.

4.1.8.3.

Division B

- 3) Le paragraphe 2) ne s'applique pas dans l'un des cas suivants :
 - a) l'espace prévu pour les vapeurs dans le *réservoir de stockage* ne dépasse pas 25 % de la *limite inférieure d'explosivité* ou est rempli d'un gaz inerte qui empêche le mélange de vapeur de s'enflammer; ou
 - b) le liquide transvasé a une conductivité minimale qui ne permet pas l'accumulation d'électricité statique (voir la note A-4.1.8.2. 3)b)).

4) Le tuyau de remplissage mentionné au paragraphe 2) doit être installé de manière à réduire les vibrations au minimum.

4.1.8.3. Transvasement

- 1) Le remplissage ou le vidage des récipients ou des *réservoirs de stockage* de liquides de classe I dans un *bâtiment* doit être effectué :
 - a) au moyen d'une tuyauterie conforme à la section 4.5.;
 - b) au moyen d'une pompe conçue suivant les règles de l'art placée au-dessus du récipient ou du *réservoir de stockage*; ou
 - c) par gravité au moyen d'un robinet à fermeture automatique conçu suivant les règles de l'art.

(Voir la note A-4.1.8.3. 1).)

2) Sous réserve de la sous-section 4.5.9., il est interdit de transvaser des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* dans un récipient ou un *réservoir de stockage* en y appliquant une pression.

4.1.8.4. Réservoirs de carburant de véhicules

1) Il est permis d'utiliser des réservoirs mobiles pour transvaser des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* dans les réservoirs de carburant de véhicules ou d'autres équipements motorisés si ces réservoirs mobiles sont utilisés conformément aux exigences de la présente partie relatives aux *réservoirs de stockage*.

2) Dans un *bâtiment*, seul un matériel de pompage encloué, conçu suivant les règles de l'art, doit être utilisé pour le remplissage ou la vidange des liquides de classe I des réservoirs de carburant des véhicules (voir la note A-4.1.8.3. 1)).

Section 4.2. Stockage dans des récipients

4.2.1. Objet

4.2.1.1. Domaine d'application

1) Sous réserve du paragraphe 2), la présente section s'applique au stockage, à la manutention et à l'utilisation des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles* stockés :

- a) dans des récipients conformes aux alinéas 4.2.3.1. 1)a) à d) d'une capacité d'au plus 230 L chacun;
- b) dans des citernes portables conformes à l'alinéa 4.2.3.1. 1)e) d'une capacité d'au plus 2500 L chacune; ou
- c) dans de grands récipients pour vrac conformes à l'alinéa 4.2.3.1. 1)a) d'une capacité d'au plus 3000 L chacun.

2) Sauf indication contraire dans le CNPI, cette section ne s'applique :

- a) ni aux récipients situés dans les installations de stockage en vrac visées par la section 4.7., les *raffineries* visées par la section 4.9. et les *distilleries* visées par la section 4.10.;
- b) ni aux liquides contenus dans les réservoirs de carburant pour moteurs;
- c) ni aux *boissons alcooliques distillées* stockées dans des *récipients fermés* conformément à la partie 3;
- d) ni aux aliments et aux produits pharmaceutiques stockés dans des *récipients fermés* d'une capacité d'au plus 5 L;
- e) ni aux produits contenant au plus 50 % en volume de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* miscibles avec l'eau, le reste de la solution étant

inflammable, stockés dans des *réipients fermés* d'une capacité d'au plus 5 L.

3) Les citernes portables d'une capacité de plus de 2500 L doivent être installées conformément à la section 4.3.

4) Aux fins de l'application de la présente section, les *liquides instables* doivent satisfaire aux exigences relatives aux liquides de classe IA.

5) Sauf indication contraire, les exigences relatives aux réipients visés par la présente partie doivent également s'appliquer aux citernes portables décrites au paragraphe 1).

4.2.2. Généralités

4.2.2.1. Stockage interdit

1) Il est interdit de stocker des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* à l'intérieur ou à proximité des *issues*, des ascenseurs ou des voies principales qui donnent *accès aux issues*.

4.2.2.2. Méthode et conditions de stockage

1) Les contenants de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* doivent être stockés en piles stables de sorte qu'ils ne s'effondrent pas dans les conditions de service normales.

2) Les *liquides inflammables* et les *liquides combustibles* ne doivent pas être stockés dans des endroits où ils pourraient être soumis à :

- a) des températures extrêmes ou une pression atmosphérique qui pourraient entraîner la déformation ou la rupture de leurs contenants; ou
- b) des chocs ou des températures extrêmes qui pourraient provoquer une réaction ou une instabilité chimiques susceptibles de causer un incendie.

4.2.2.3. Séparation des autres marchandises dangereuses

1) Sous réserve du paragraphe 2), les *liquides inflammables* et les *liquides combustibles* doivent être séparés des autres *marchandises dangereuses* conformément aux sections 3.2. et 3.3.

2) Aux fins de l'application du tableau 3.2.7.6., les liquides de classes IIIA et B3 doivent être considérés comme des *marchandises dangereuses* classées comme liquides inflammables (voir la note A-4.2.2.3. 2)).

4.2.3. Réipients et citernes portables

4.2.3.1. Conception et construction

1) Sous réserve de l'article 4.2.3.3., les réipients et citernes portables de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* doivent être construits conformément :

- a) au document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) »;
- b) à la norme ANSI/CAN/UL/ULC 30, « Standard for Metallic and Nonmetallic Safety Cans for Flammable and Combustible Liquids »;
- c) à la norme CSA B376, « Réservoirs portatifs pour l'essence et autres combustibles de pétrole »;
- d) à la norme CSA B306-M, « Réservoirs de carburant portatifs pour bateaux »;
- ou
- e) à la norme CSA B620, « Citernes routières et citernes amovibles TC pour le transport des marchandises dangereuses ».

4.2.3.2. Marquage ou étiquetage

1) Sous réserve du paragraphe 2) et de l'article 4.2.3.1., tous les réipients de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* doivent comporter des inscriptions,

marquées directement ou imprimées sur une étiquette en caractères très lisibles et contrastants, indiquant :

- a) que le liquide est inflammable;
- b) qu'il doit être tenu à l'écart de la chaleur, des étincelles et des flammes nues; et
- c) que le récipient doit toujours être fermé lorsqu'il n'est pas utilisé.

2) Les inscriptions mentionnées au paragraphe 1) ne sont pas obligatoires si le récipient est étiqueté conformément :

- a) au document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) »;
- b) à la loi SC L.R.C. (1985), ch. H-3, « Loi sur les produits dangereux »; ou
- c) à la loi SC L.C. 2002, ch. 28, « Loi sur les produits antiparasitaires ».

4.2.3.3. Autres types de récipients

1) Le stockage, la manutention et l'utilisation de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* dans des récipients qui ne sont pas mentionnés dans l'article 4.2.3.1. ne sont autorisés que :

- a) si la pureté exigée du liquide risque d'être altérée par les types de récipients mentionnés à l'article 4.2.3.1. ou si le liquide risque de provoquer une corrosion excessive de ces types de récipients;
- b) si les récipients non conformes à l'article 4.2.3.1. n'excèdent pas 1 L pour les liquides de classe I, et 5 L pour les liquides de classe II ou IIIA; ou
- c) s'il s'agit d'un récipient d'échantillonnage utilisé à des fins de contrôle de la qualité ou d'analyse par des inspecteurs.

4.2.4. Établissements de réunion et habitations

4.2.4.1. Domaine d'application

1) La présente sous-section s'applique au stockage et à la manutention de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* dans les *bâtiments* classés comme *établissements de réunion* ou *habitations*, sauf les établissements d'enseignement ne recevant que des étudiants externes, qui sont visés par la sous-section 4.2.6.

4.2.4.2. Quantités maximales

1) Sous réserve du paragraphe 4) et des articles 4.2.4.5. et 4.2.4.6., la quantité maximale de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* stockés dans un *compartiment résistant au feu* ayant un *degré de résistance au feu* d'au moins 1 h doit être conforme aux paragraphes 2) et 3).

2) Si des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* d'une seule classe sont stockés dans un *compartiment résistant au feu* ayant un *degré de résistance au feu* d'au moins 1 h, la quantité totale permise ne doit pas dépasser :

- a) 30 L pour les liquides de classe I;
- b) 150 L pour les liquides de classe II; ou
- c) 600 L pour les liquides de classe IIIA.

3) Si des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* de plusieurs classes sont stockés dans le même *bâtiment*, la quantité totale permise pour chaque classe doit être calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{q_I}{30} + \frac{q_{II}}{150} + \frac{q_{IIIA}}{600} \leq 1$$

où :

- q_I = quantité de liquides de classe I stockés;
- q_{II} = quantité de liquides de classe II stockés; et
- q_{IIIA} = quantité de liquides de classe IIIA stockés.

4) Il est permis de stocker des quantités de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* dépassant le maximum autorisé au paragraphe 1), à condition que les liquides soient stockés :

- a) dans des armoires conformes à la sous-section 4.2.10., sauf que la quantité totale de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* stockés dans de telles armoires doit être au plus la quantité permise dans une seule armoire; ou
- b) dans un local de stockage conforme à la sous-section 4.2.9. et ne comportant pas d'ouvertures qui communiquent directement avec les aires publiques du *bâtiment*.

4.2.4.3. Armoires et locaux de stockage

1) Les armoires mentionnées au paragraphe 4.2.4.2. 4) ne doivent pas être situées au-dessus ou au-dessous du *premier étage*.

2) L'emplacement des locaux de stockage mentionnés au paragraphe 4.2.4.2. 4) doit être conforme à l'article 3.3.2.16. et au paragraphe 3.3.4.3. 4) de la division B du CNB.

4.2.4.4. Balcons extérieurs

1) Il est interdit de stocker des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* sur des balcons extérieurs.

4.2.4.5. Logements

1) Dans un *logement*, il est interdit de stocker plus de 30 L de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* dont au plus 10 L de liquides de classe I (voir le paragraphe 4.1.1.1. 3) pour les *appareils* de combustion au mazout).

4.2.4.6. Garages et constructions attenants

1) Dans un garage ou une construction attenant à un *logement*, il est interdit de stocker plus de 50 L de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles*, dont au plus 30 L de liquides de classe I.

4.2.5. Établissements commerciaux

4.2.5.1. Domaine d'application

1) La présente sous-section s'applique au stockage et à la manutention de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* dans les *établissements commerciaux*.

4.2.5.2. Quantités maximales

1) Sous réserve du paragraphe 5), le stockage de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* dans les *établissements commerciaux* est limité aux quantités indiquées aux paragraphes 2) à 4).

2) Dans les *établissements commerciaux non protégés par gicleurs*, la quantité maximale de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* stockés doit être la plus petite des 2 valeurs suivantes :

- a) 8 L/m² de l'aire totale de la *suite*, à condition qu'il y ait au plus 2 L/m² de liquides de classe I, dont au plus 0,3 L/m² de classe IA, de classe IB, ou toute combinaison de ces 2 classes; ou
- b) 8000 L, à condition qu'il y ait au plus 2000 L de liquides de classe I, dont au plus 300 L de classe IA, de classe IB, ou toute combinaison de ces 2 classes.

3) Dans les *établissements commerciaux protégés par gicleurs*, la quantité maximale de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* stockés doit être la plus petite des 2 valeurs suivantes :

- a) 24 L/m² de l'aire totale de la *suite*, à condition qu'il y ait au plus 6 L/m² de liquides de classe I, dont au plus 1 L/m² de classe IA, de classe IB, ou toute combinaison de ces 2 classes; ou
- b) 24 000 L, à condition qu'il y ait au plus 6000 L de liquides de classe I, dont au plus 1000 L de classe IA, de classe IB, ou toute combinaison de ces 2 classes.

4) Aux fins du calcul des quantités permises aux paragraphes 2) et 3), les *établissements commerciaux* dont l'aire de plancher est inférieure à 250 m² doivent être considérés comme ayant une aire de 250 m².

5) Les quantités de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* qui dépassent le maximum autorisé aux paragraphes 2) à 4) doivent être entreposées dans une aire conforme à la sous-section 4.2.7.

4.2.5.3. Récipients

1) Dans les *établissements commerciaux*, les *liquides inflammables* et les *liquides combustibles* doivent être stockés dans des *récipients fermés*.

2) Les *récipients fermés* qui contiennent des liquides de classe I et de classe II doivent être empilés sur au plus 1,5 m de hauteur s'ils sont sur le plancher, ou sur au plus 1 m de hauteur s'ils sont sur des étagères individuelles fixes.

3) Dans les *sous-sols* des *établissements commerciaux*, il est permis de stocker des liquides de classe I dans des *récipients fermés*.

4.2.5.4. Transvasement

1) Sous réserve du paragraphe 2) et sauf dans des locaux de stockage conformes à la sous-section 4.2.9., il est interdit de transvaser des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* d'un ou dans un récipient dans les *établissements commerciaux* (voir la note A-4.2.5.4. 1)).

2) Les opérations de teinture utilisant des récipients de peinture d'une capacité d'au plus 25 L peuvent être effectuées dans des *établissements commerciaux* à un endroit autre qu'un local de stockage conforme à la sous-section 4.2.9.

4.2.6. Établissements d'affaires, d'enseignement, de soins, de soins de type résidentiel, de traitement et de détention

4.2.6.1. Domaine d'application

1) La présente sous-section s'applique au stockage, à la manutention et à l'utilisation des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles* dans les *établissements d'affaires, de soins, de soins de type résidentiel, de traitement ou de détention*, et les établissements d'enseignement ne recevant que des étudiants externes.

4.2.6.2. Armoires et locaux de stockage

1) Sous réserve de l'article 4.2.6.3., les *liquides inflammables* et les *liquides combustibles* doivent être gardés dans des *récipients fermés* et stockés :

- a) dans des armoires conformes à la sous-section 4.2.10., sauf que la quantité totale de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* stockés dans de telles armoires doit être au plus la quantité permise dans une seule armoire; ou
- b) dans un local conforme à la sous-section 4.2.9. ne comportant aucune ouverture qui communique directement avec les parties du *bâtiment* ouvertes au public.

4.2.6.3. Quantités maximales

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), le stockage des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles* à l'extérieur d'une armoire ou d'un local de stockage exigés à l'article 4.2.6.2. est permis si la quantité stockée est d'au plus :
 - a) 10 L, dont au plus 5 L de liquides de classe I, dans un seul local; ou
 - b) 250 L, dont au plus 60 L de liquides de classe II ou 10 L de liquides de classe I, dans un seul *compartiment résistant au feu* ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 min.
- 2) Dans les ateliers de mécanique automobile ou de techniques industrielles d'un établissement d'enseignement, il est permis de stocker jusqu'à 75 L de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles*, dont au plus 25 L de liquides de classe I, à l'extérieur d'une armoire ou d'un local de stockage conforme à l'article 4.2.6.2.

4.2.6.4. Récipients

- 1) Les récipients de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* d'une contenance supérieure à 5 L utilisés dans un *bâtiment* doivent être des récipients de sûreté d'au plus 25 L conformes à la norme ANSI/CAN/UL/ULC 30, « Standard for Metallic and Nonmetallic Safety Cans for Flammable and Combustible Liquids ».

4.2.6.5. Séparation des autres marchandises dangereuses

- 1) Les *liquides inflammables* ou les *liquides combustibles* stockés dans des armoires ou dans des locaux de stockage doivent être séparés des autres *marchandises dangereuses* conformément à l'article 4.2.2.3.

4.2.7. Établissements industriels

4.2.7.1. Domaine d'application

- 1) Sous réserve de la sous-section 4.2.12. concernant les *bâtiments* de stockage libre-service, la présente sous-section s'applique au stockage des *récipients fermés* de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* dans les *établissements industriels*.

4.2.7.2. Aires de stockage

- 1) Dans les *établissements industriels*, les *liquides inflammables* et les *liquides combustibles* doivent être stockés :
 - a) conformément à la sous-section 4.2.8.;
 - b) dans des armoires conformes à la sous-section 4.2.10.;
 - c) dans des locaux conformes à la sous-section 4.2.9.; ou
 - d) dans des aires de stockage conformes à l'article 4.2.7.5.

4.2.7.3. Compartiments résistant au feu

- 1) Les *compartiments résistant au feu* mentionnés dans cette sous-section doivent être isolés du reste du *bâtiment* par des *séparations coupe-feu* d'au moins 2 h.

4.2.7.4. Transvasement

- 1) Sous réserve de la sous-section 4.2.8. et du paragraphe 2), le transvasement des liquides de classe I ou de classe II doit s'effectuer dans des locaux conformes à la sous-section 4.2.9.
- 2) Il est permis de transvaser des liquides de classe I ou de classe II dans des aires de stockage conformes à l'article 4.2.7.5. :
 - a) si ces aires ont au plus 100 m²; et
 - b) si le transvasement est effectué conformément aux exigences applicables de la sous-section 4.2.9.

4.2.7.5.

Division B

4.2.7.5. Quantités maximales

1) Sous réserve du paragraphe 2), il faut stocker les *liquides inflammables* et les *liquides combustibles* dans les aires de stockage mentionnées à l'alinéa 4.2.7.2. 1)d) conformément :

- a) au tableau 4.2.7.5.-A si l'on utilise :
 - i) des palettes ou des piles; ou
 - ii) des *rayonnages* dans des *bâtiments* non protégés conformément à l'article 4.2.7.6.; ou
- b) au tableau 4.2.7.5.-B si l'on utilise des *rayonnages* dans des *bâtiments* protégés conformément à l'article 4.2.7.6.

Tableau 4.2.7.5.-A
Stockage de récipients à l'intérieur (en piles, avec ou sans palettes, et stockage non protégé sur rayonnages)
 Faisant partie intégrante des paragraphes 4.2.7.5. 1) et 4), 4.2.8.4. 3) et 4.2.9.1. 3)

Type de liquide	Niveau de stockage	Stockage protégé ⁽¹⁾			Stockage non protégé		
		Quantité max. par <i>îlot de stockage</i> , en L	Hauteur max. de stockage, en m	Quantité max. par <i>compartiment résistant au feu</i> , en L	Quantité max. par <i>îlot de stockage</i> , en L	Hauteur max. de stockage, en m	Quantité max. par <i>compartiment résistant au feu</i> , en L
Classe IA	<i>Premier étage</i>	10 000	1,5	50 000	2500	1,5	2500
	<i>Étages au-dessus du premier étage</i>	7500	1,5	30 000	2500	1,5	2500
	<i>Sous-sol</i>	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Classe IB ou IC	<i>Premier étage</i>	20 000	2,0	60 000	10 000	1,5	10 000
	<i>Étages au-dessus du premier étage</i>	10 000	2,0	50 000	10 000	1,5	10 000
	<i>Sous-sol</i>	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Classe II	<i>Premier étage et étages au-dessus du premier étage</i>	40 000	3,0	100 000	15 000	3,0	30 000
	<i>Sous-sol</i>	25 000	1,5	25 000	Interdit	Interdit	Interdit
Classe IIIA	<i>Premier étage et étages au-dessus du premier étage</i>	60 000	6,0	200 000	50 000	4,5	100 000
	<i>Sous-sol</i>	40 000	3,0	100 000	Interdit	Interdit	Interdit

⁽¹⁾ Voir l'article 4.2.7.6.

Tableau 4.2.7.5.-B
Stockage de récipients à l'intérieur (stockage protégé sur rayonnages)⁽¹⁾
 Faisant partie intégrante des paragraphes 4.2.7.5. 1) et 4)

Type de liquide	Niveau de stockage	Hauteur max. de stockage, en m	Quantité max. par îlot de stockage par compartiment résistant au feu, en L
Classe IA	Premier étage	7,5	30 000
	Étages au-dessus du premier étage	4,5	17 000
	Sous-sol	Interdit	Interdit
Classe IB ou IC	Premier étage	7,5	60 000
	Étages au-dessus du premier étage	4,5	35 000
	Sous-sol	Interdit	Interdit
Classe II	Premier étage	7,5	100 000
	Étages au-dessus du premier étage	7,5	100 000
	Sous-sol	4,5	35 000
Classe IIIA	Premier étage	12,0	200 000
	Étages au-dessus du premier étage	6,0	200 000
	Sous-sol	6,0	100 000

(1) Voir l'article 4.2.7.6.

2) Si un bâtiment ou une partie de bâtiment est conçu pour le stockage de liquides inflammables ou de liquides combustibles, les quantités totales permises dans un compartiment résistant au feu ne sont pas limitées, à condition que le bâtiment ou la partie de bâtiment soit séparé des bâtiments ou parties de bâtiments adjacents :

- a) par des murs coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 4 h; ou
- b) par une séparation spatiale conforme au CNB.

(Voir la note A-4.2.7.5. 2).)

3) Si plusieurs liquides dont le point d'éclair est différent sont stockés dans des récipients dans un même îlot de stockage, la quantité maximale permise pour cet îlot de stockage est égale au maximum autorisé pour le liquide ayant le point d'éclair le plus bas.

4) Si des liquides inflammables ou des liquides combustibles sont stockés dans un même compartiment résistant au feu en piles, sur des rayonnages ou selon une combinaison des deux, la quantité totale permise pour chaque classe doit être calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\left\{ \frac{q_{IA}}{Q_{IA}} + \frac{q_{IB}}{Q_{IB}} + \frac{q_{IC}}{Q_{IC}} + \frac{q_{II}}{Q_{II}} + \frac{q_{IIIA}}{Q_{IIIA}} \right\}_{\text{Rayonnages}} + \left\{ \frac{q_{IA}}{Q_{IA}} + \frac{q_{IB}}{Q_{IB}} + \frac{q_{IC}}{Q_{IC}} + \frac{q_{II}}{Q_{II}} + \frac{q_{IIIA}}{Q_{IIIA}} \right\}_{\text{Piles}} \leq 1$$

où :

$q_{IA, IB, IC}$ = quantité de liquides de classes IA, IB ou IC stockés sur des rayonnages ou en piles;

q_{II} = quantité de liquides de classe II stockés sur des rayonnages ou en piles;

q_{IIIA} = quantité de liquides de classe IIIA stockés sur des rayonnages ou en piles;

$Q_{IA, IB, IC}$ = quantité maximale de liquides de classes IA, IB ou IC permise d'après le tableau 4.2.7.5.-A ou 4.2.7.5.-B;

Q_{II} = quantité maximale de liquides de classe II permise d'après le tableau 4.2.7.5.-A ou 4.2.7.5.-B; et

Q_{IIIA} = quantité maximale de liquides de classe IIIA permise d'après le tableau 4.2.7.5.-A ou 4.2.7.5.-B.

4.2.7.6.

4.2.7.6. Système d'extinction

1) Dans les cas où une protection est exigée par le CNPI, les aires de stockage de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* doivent :

- a) être protégées par gicleurs conformément à la norme NFPA 30, « Flammable and Combustible Liquids Code »; ou
- b) être protégées par un système d'extinction automatique.

(Voir la note A-4.2.7.6. 1).)

4.2.7.7. Dégagements

1) Il doit y avoir un dégagement d'au moins 450 mm entre le dessus des produits stockés et l'élément structural le plus bas.

2) Le dégagement entre le dessus des produits stockés et les têtes de gicleurs ou tout autre système de protection contre l'incendie doit être conforme à la norme utilisée pour la conception du système.

3) Il doit y avoir un dégagement d'au moins 400 mm entre des récipients de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* et un mur, sauf si la profondeur de stockage ne dépasse pas 1,5 m, auquel cas aucun dégagement n'est exigé (voir la note A-4.2.7.7. 3)).

4.2.7.8. Allées

1) Sous réserve de l'article 4.2.7.9., les allées principales, les allées secondaires et les allées délimitant les îlots de *stockage* doivent être conformes à l'article 3.2.2.2.

4.2.7.9. Séparation des autres marchandises dangereuses

1) Il est interdit de stocker des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles* avec d'autres *marchandises dangereuses*, sauf conformément à l'article 4.2.2.3.

4.2.7.10. Séparation des matières combustibles

1) Sauf pour les produits de classe I, il est interdit de stocker des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles* dans le même îlot de *stockage* que celui des produits énumérés au paragraphe 3.2.1.1. 1).

4.2.7.11. Matériaux absorbants

1) Dans une aire de stockage de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles*, il faut prévoir des matériaux absorbants à utiliser en cas de déversement accidentel, conformément à l'article 4.1.6.3.

4.2.8. Utilisation accessoire

4.2.8.1. Domaine d'application

1) Sauf indication contraire dans la présente partie, la présente sous-section s'applique aux *établissements industriels* où des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* sont utilisés, stockés et manutentionnés dans le cadre d'une opération subordonnée à l'activité principale (voir la note A-4.2.8.1. 1)).

4.2.8.2. Quantités maximales

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3) et de l'article 4.2.8.4., il est permis d'avoir des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles* en dehors de locaux conformes à la sous-section 4.2.7., 4.2.9. ou 4.3.14., ou d'armoires conformes à la sous-section 4.2.10., si la quantité, dans un *compartiment résistant au feu*, est d'au plus :

- a) 600 L de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* dans des *récipients fermés*, dont au plus 100 L de liquides de classe IA; et
- b) 5000 L de liquides des classes IB, IC, II et IIIA dans des *réservoirs de stockage* ou des citernes portables.

2) Si les activités normales de l'établissement l'exigent, il est permis de dépasser les limites de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* prévues au paragraphe 1),

à condition que ces quantités représentent l'approvisionnement d'au plus une journée normale de travail.

3) Si des quantités plus grandes que celles autorisées au paragraphe 2) sont nécessaires, il faut utiliser des *réservoirs de stockage* installés conformément au paragraphe 4.3.13.4. 2).

4.2.8.3. Manutention

1) Les aires dans lesquelles des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* sont transvasés d'un récipient ou d'un *réservoir de stockage* dans un autre ou dans lesquelles des vapeurs inflammables peuvent se dégager dans des concentrations explosives doivent être isolées des sources d'inflammation possibles par un dégagement d'au moins 6 m ou par une *séparation coupe-feu* (voir les notes A-4.2.8.3. 1) et A-4.1.5.2. 1)).

4.2.8.4. Aires de stockage général

1) Dans une aire de stockage général visée par la sous-section 3.2.3., il est permis de stocker de plus grandes quantités de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* qu'en vertu du paragraphe 4.2.8.2. 1), à condition que ces aires de stockage soient conformes aux paragraphes 2) à 6).

2) L'aire décrite au paragraphe 1) doit être *protégée par gicleurs*, conformément à l'article 3.2.3.3., et doit offrir un niveau de protection au moins équivalent à celui qui est exigé pour les marchandises de classe IV stockées à une hauteur d'au plus 6 m.

3) La hauteur de stockage des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles* doit être au plus celle qui est permise au tableau 4.2.7.5.-A pour les aires de stockage non protégées.

4) La quantité totale de liquides d'une même classe pouvant être stockés dans un *compartiment résistant au feu* doit être d'au plus :

- a) 2500 L, s'il s'agit de liquides des classes IB et IC;
- b) 5000 L, s'il s'agit de liquides de classe II; ou
- c) 10 000 L, s'il s'agit de liquides de classe IIIA.

5) Si des liquides de plusieurs classes sont stockés dans le même *compartiment résistant au feu*, la quantité totale permise pour chaque classe de liquides doit être calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{q_I}{2500} + \frac{q_{II}}{5000} + \frac{q_{IIIA}}{10000} \leq 1$$

où :

- q_I = quantité de liquides des classes IB et IC stockés;
- q_{II} = quantité de liquides de classe II stockés; et
- q_{IIIA} = quantité de liquides de classe IIIA stockés.

6) Si des liquides de plusieurs classes sont stockés dans le même *îlot de stockage*, la quantité totale admissible dans l'*îlot de stockage* ne doit pas dépasser la quantité maximale autorisée au paragraphe 4) pour les liquides auxquels correspondent les exigences les plus strictes.

4.2.9. Locaux de stockage et de transvasement pour récipients

4.2.9.1. Quantités maximales

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), si des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* sont stockés dans un local mentionné par la présente partie, les densités moyennes de stockage par rapport à la surface totale du local et les quantités totales de liquides doivent être conformes au tableau 4.2.9.1.

4.2.9.2.

Division B

Tableau 4.2.9.1.
Locaux de stockage et de transvasement pour récipients
Faisant partie intégrante des paragraphes 4.2.9.1. 1) et 2)

Quantité max., en L	Séparations coupe-feu min. autour du local, en h	Densité max., en L/m ²
10 000	2	200
1500	1	100

2) Il est permis de doubler les quantités et les densités maximales de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* indiquées au tableau 4.2.9.1. si le local de stockage est protégé par un système d'extinction automatique, conformément à l'article 4.2.7.6.

3) Les quantités maximales de liquides de classe I permises dans un local non protégé, mais isolé par des *séparations coupe-feu* d'au moins 2 h :

- a) ne doivent pas dépasser les limites prescrites au tableau 4.2.7.5.-A pour les aires de stockage non protégées; et
- b) doivent être conformes aux paragraphes 4.2.7.5. 3) et 4).

4.2.9.2. Déversements

1) Les locaux de stockage mentionnés à l'article 4.2.9.1. doivent être étanches à la jonction des murs et du plancher.

4.2.9.3. Allées

1) Le stockage de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* dans les locaux décrits à l'article 4.2.9.1. doit être aménagé pour laisser des allées d'une largeur d'au moins 1 m.

4.2.9.4. Transvasement

1) Il faut transvaser les *liquides inflammables* ou les *liquides combustibles* d'un récipient ayant une capacité supérieure à 30 L au moyen d'une pompe ou d'un robinet à fermeture automatique conçus suivant les règles de l'art (voir la note A-4.1.8.3. 1)).

4.2.9.5. Dégagement en cas d'explosion

1) Sauf dans le cas du stockage de *boissons alcooliques distillées*, si des liquides de classe IA ou IB sont utilisés, transvasés ou stockés dans des récipients ouverts dans un local de stockage, ou si des liquides de classe IA sont stockés dans des récipients de plus de 4 L, il faut, pour empêcher qu'une explosion ne provoque des dommages structuraux ou mécaniques graves, que ce local soit conçu conformément au paragraphe 3.3.6.4. 2) de la division B du CNB (voir la note A-3.2.8.2. 1)d)).

4.2.10. Armoires de stockage pour récipients

4.2.10.1. Récipients

1) Les *liquides inflammables* et les *liquides combustibles* stockés dans des armoires de stockage exigées par la présente partie doivent être dans des *récipients fermés* conformes à l'article 4.2.3.1.

4.2.10.2. Quantité maximale dans une armoire

1) La quantité maximale de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* stockés dans une armoire est de 500 L.

4.2.10.3. Quantité maximale par compartiment résistant au feu

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), la quantité totale de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* stockés dans des armoires dans un même *compartiment résistant au feu* doit être au plus la quantité permise à l'article 4.2.10.2. dans 3 armoires.

Division B

4.2.11.1.

2) Dans les *établissements industriels*, il est permis d'avoir, dans un même *compartiment résistant au feu*, des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles* en quantité supérieure à celle permise au paragraphe 1) :

- a) si la quantité totale stockée dans un groupe d'armoires est au plus la quantité permise dans 3 armoires; et
- b) si la distance entre les groupes d'armoires mentionnés à l'alinéa a) est d'au moins 30 m.

3) Dans les *établissements de soins, de soins de type résidentiel, de traitement ou de détention*, la quantité totale stockée dans des armoires dans un même *compartiment résistant au feu* doit être au plus la quantité permise dans une seule armoire.

4.2.10.4. Marquages

1) Les armoires pour le stockage des récipients doivent comporter un marquage indiquant en caractères bien lisibles qu'elles contiennent des matières inflammables et que les flammes nues doivent être tenues à l'écart.

4.2.10.5. Tenue au feu

1) Les armoires de stockage exigées par la présente partie doivent être conformes à la norme ANSI/CAN/UL/ULC 1275, « Armoires de stockage de liquides inflammables ».

4.2.10.6. Ventilation

1) Si des armoires de stockage exigées par la présente partie sont munies d'orifices de ventilation :

- a) ces orifices doivent être obturés par des matériaux offrant une résistance au feu au moins équivalente à celle exigée pour le bâti de l'armoire; ou
- b) la ventilation doit être assurée par des tuyaux de mise à l'air libre offrant une résistance au feu au moins équivalente à celle exigée pour les matériaux d'obturation mentionnés à l'alinéa a).

4.2.11. Stockage des récipients à l'extérieur

4.2.11.1. Quantité et dégagements

1) Sous réserve du paragraphe 2), la quantité de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* stockés dans des récipients placés dans une aire de stockage extérieure ainsi que les dégagements doivent être conformes au tableau 4.2.11.1.

Tableau 4.2.11.1.
Stockage de récipients à l'extérieur
Faisant partie intégrante du paragraphe 4.2.11.1. 1)

Type de liquide	Quantité max. par pile, en L	Distance min. entre piles, en m	Distance min. par rapport à la limite de propriété ou à un bâtiment sur la même propriété, en m
Classe IA	5000	1,5	6
Classe IB ou IC	15 000	1,5	6
Classe II	35 000	1,5	6
Classe IIIA	85 000	1,5	6

2) Il est permis de stocker au plus 5000 L de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* à proximité d'un *bâtiment* qui se trouve sur la même propriété sans tenir compte des dégagements exigés au paragraphe 1), à condition :

- a) que ce *bâtiment* ait une hauteur de *bâtiment* d'au plus 1 étage et qu'il soit utilisé principalement pour le stockage ou la manutention de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles*; ou
- b) que le mur exposé ait un *degré de résistance au feu* d'au moins 2 h et qu'il ne comporte aucune ouverture à moins de 3 m de l'aire de stockage extérieure.

4.2.11.2.

Division B

4.2.11.2. Stockage mixte

1) Si des récipients contenant des liquides ayant des *points d'éclair* différents sont empilés à l'extérieur, la quantité totale maximale de liquide permise dans une pile doit être le maximum autorisé pour le liquide ayant le *point d'éclair* le plus bas.

4.2.11.3. Accès du service incendie

1) Les aires de stockage extérieures doivent être desservies par une voie d'accès d'incendie d'au moins 6 m de largeur et construite conformément à la sous-section 3.2.5. de la division B du CNB de manière à permettre l'approche des véhicules d'incendie à moins de 60 m de toute partie d'une pile.

4.2.11.4. Déversements

1) Les aires de stockage extérieures des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doivent être conçues de manière à pouvoir contenir tout liquide qui pourrait se déverser, conformément à la sous-section 4.1.6.

4.2.11.5. Clôture

1) Les aires extérieures utilisées pour le stockage de récipients de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* doivent être clôturées conformément à l'article 3.3.2.6.

4.2.12. Bâtiments de stockage libre-service

4.2.12.1. Domaine d'application

1) La présente sous-section s'applique au stockage et à la manutention de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* dans les *bâtiments* de stockage libre-service visés par la section 3.9. de la division B du CNB.

4.2.12.2. Quantités maximales

1) Dans une unité individuelle de stockage libre-service, il est permis de stocker au plus 50 L de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles*, sans dépasser 30 L de liquides de classe I.

4.2.12.3. Distribution et manutention

1) Sauf dans un *logement*, la distribution et la manutention de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* sont interdites dans des *bâtiments* de stockage libre-service.

Section 4.3. Stockage dans des réservoirs

4.3.1. Conception, construction et utilisation

4.3.1.1. Domaine d'application

1) La présente section s'applique aux *réservoirs de stockage* des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles*.

4.3.1.2. Réservoirs de stockage sous pression atmosphérique

1) Sous réserve du paragraphe 3) et de la section 4.10., les *réservoirs de stockage sous pression atmosphérique* doivent être construits conformément à l'une des normes suivantes :

- a) sous réserve du paragraphe 2), API SPEC 12B, « Specification for Bolted Tanks for Storage of Production Liquids »;
- b) sous réserve du paragraphe 2), API SPEC 12D, « Specification for Field Welded Tanks for Storage of Production Liquids »;
- c) sous réserve du paragraphe 2), API SPEC 12F, « Specification for Shop Welded Tanks for Storage of Production Liquids »;

- d) API STD 650, « Welded Tanks for Oil Storage »;
 - e) CAN/ULC 652, « Norme sur les ensembles réservoirs destinés à la collecte, au stockage et à l'enlèvement de l'huile usagée »;
 - f) CAN/ULC 653, « Norme sur les ensembles réservoirs de confinement en acier horizontaux hors sol pour les liquides inflammables et combustibles »;
 - g) CAN/ULC 655, « Norme sur les ensembles réservoirs protégés hors sol pour les liquides inflammables et combustibles »;
 - h) CAN/ULC 677, « Norme sur les ensembles réservoirs hors sol résistant au feu pour les liquides inflammables et combustibles »;
 - i) ANSI/CAN/UL/ULC 2258, « Norme sur les réservoirs non métalliques hors sol pour le mazout et autres liquides combustibles »;
 - j) CAN/ULC-S601, « Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles »;
 - k) CAN/ULC-S602, « Norme sur les réservoirs en acier non enterrés pour le mazout et l'huile lubrifiante »;
 - l) CAN/ULC-S603, « Norme sur les réservoirs souterrains en acier pour les liquides inflammables et combustibles »;
 - m) CAN/ULC-S603.1, « Norme sur les systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles »; ou
 - n) CAN/ULC-S615, « Norme sur les réservoirs en plastique renforcé souterrains pour les liquides inflammables et combustibles ».
- 2)** Les réservoirs construits conformément aux alinéas 1)a), b) ou c) doivent :
- a) être utilisés uniquement pour le stockage de pétrole brut et de liquides de production sur les champs pétrolifères; et
 - b) comporter une ventilation de sécurité (voir la note A-4.3.1.2. 2)b)) :
 - i) conforme à la norme API STD 2000, « Venting Atmospheric and Low-Pressure Storage Tanks »; et
 - ii) compatible avec les caractéristiques de conception du réservoir.

3) S'il y a un risque possible de contamination du liquide à stocker ou un risque de corrosion rapide du réservoir, il est permis d'utiliser des *réservoirs de stockage* qui ne sont pas conformes au paragraphe 1), à condition qu'ils soient conçus et construits selon les règles de l'art pour le matériau utilisé (voir la note A-4.3.1.2. 3)).

4) Il est interdit d'utiliser les *réservoirs de stockage sous pression atmosphérique* pour le stockage de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* à une température égale ou supérieure à leur point d'ébullition.

4.3.1.3. Réservoirs et récipients sous pression

- 1)** Les *réservoirs de stockage sous basse pression* doivent être construits conformément à l'une des normes suivantes :
- a) API STD 620, « Design and Construction of Large, Welded, Low-Pressure Storage Tanks »; ou
 - b) ASME BPVC, « Boiler and Pressure Vessel Code ».
- 2)** Les *récipients sous pression* doivent être construits conformément à la norme CSA B51, « Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression ».
- 3)** Il est permis d'utiliser des *réservoirs de stockage sous basse pression* et des *récipients sous pression* comme *réservoirs de stockage sous pression atmosphérique*.

4.3.1.4. Pression de régime

- 1)** La pression de régime normale d'un *réservoir de stockage* doit être d'au plus sa pression nominale.

4.3.1.5. Protection contre la corrosion

- 1)** Les *réservoirs de stockage* hors sol et les accessoires intégrés pouvant subir une corrosion doivent être protégés, par quelque moyen que ce soit, contre l'exposition à des conditions pouvant favoriser la corrosion.

4.3.1.6.

4.3.1.6. Couvertres flottants

1) À l'exception du matériau d'étanchéité de leur pourtour, les couvertres flottants des *réservoirs de stockage* doivent être en métal, ou encore d'un autre matériau, et être conçus suivant l'une des normes de construction de réservoirs mentionnées à la présente sous-section.

4.3.1.7. Identification

1) Les *réservoirs de stockage* et leurs raccords de remplissage et de vidange doivent être identifiés conformément au document ACC 1990, « Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules ».

4.3.1.8. Protection contre les débordements

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), il faut prévenir les débordements d'un *réservoir de stockage* :

- a) en affectant à la surveillance continue des opérations de remplissage du personnel qualifié à cette fin; ou
- b) en équipant le *réservoir de stockage* d'un dispositif de protection contre les débordements conforme à la norme CAN/ULC-S661, « Norme sur les dispositifs de protection contre les débordements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et combustibles » (voir la note A-4.3.1.8. 1)b)).

2) Sous réserve du paragraphe 3), il faut prévenir les débordements d'un *réservoir de stockage* horizontal hors sol à remplissage étanche ou d'un *réservoir de stockage* souterrain en équipant le réservoir d'un dispositif de coupure intégrale conforme à la norme CAN/ULC-S661, « Norme sur les dispositifs de protection contre les débordements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et combustibles » (voir la note A-4.3.1.8. 2)).

3) Il faut prévenir les débordements d'un *réservoir de stockage* rempli à distance d'huiles de vidange décrites à l'article 4.1.2.4. en équipant le réservoir d'un dispositif de protection contre les débordements conformément à l'alinéa 1)b).

4.3.1.9. Installation et utilisation

1) Sauf indication contraire dans le CNPI, les *réservoirs de stockage* doivent être installés et utilisés conformément aux exigences d'installation et d'utilisation pertinentes du document selon lequel ils ont été conçus, comme l'exige la présente section.

4.3.1.10. Réutilisation

1) Les *réservoirs de stockage* qui ont été mis hors service ne doivent pas être réutilisés pour le stockage de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* sauf :

- a) après une remise en état destinée à les rendre conformes à l'une des normes énumérées au paragraphe 4.3.1.2. 1);
- b) après une remise en état destinée à les rendre conformes à la norme CAN/ULC-S676, « Norme sur la remise à neuf des réservoirs pour les liquides inflammables et combustibles »; ou
- c) après leur remise en état conformément aux paragraphes 2) ou 3).

2) Il est permis de remettre en état les *réservoirs de stockage* hors sol conformément aux règles de l'art, telles que celles énoncées dans les normes suivantes :

- a) API STD 653, « Tank Inspection, Repair, Alteration, and Reconstruction »; et
- b) STI/SPFA SP031, « Standard for Repair of Shop Fabricated Aboveground Tanks for Storage of Flammable and Combustible Liquids ».

3) Il est permis de remettre en état les *réservoirs de stockage* souterrains conformément aux règles de l'art, telles que celles énoncées dans la norme CAN/ULC-S669, « Norme sur les systèmes de rénovation internes des réservoirs souterrains pour liquides inflammables et combustibles » (voir la note A-4.3.1.10. 3)).

- 4) Il est interdit de déplacer des *réservoirs de stockage* rivetés.

4.3.2. Réservoirs de stockage hors sol extérieurs

4.3.2.1. Emplacement

1) L'emplacement des *réservoirs de stockage* de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* hors sol à l'extérieur doit être conforme aux paragraphes 2) à 5) en ce qui concerne leur éloignement par rapport aux limites de propriété ou à un *bâtiment* situé sur la même propriété.

Tableau 4.3.2.1.
Emplacement des réservoirs de stockage hors sol
Faisant partie intégrante des paragraphes 4.3.2.1. 2), 3) et 4) et 4.9.2.1. 2) et 3)

Capacité max. du réservoir, en L	Distance min. par rapport à la limite de propriété ou à un <i>bâtiment</i> sur la même propriété, en m
250 000	3
500 000	4,5
2 500 000	9
5 000 000	12
> 5 000 000	15

2) Sous réserve des paragraphes 6) et 7), les *réservoirs de stockage* hors sol qui contiennent des liquides stables et dont la pression manométrique de service ne dépasse pas 17 kPa doivent être éloignés d'une limite de propriété ou d'un *bâtiment* situé sur la même propriété par une distance égale à :

- a) la moitié de celle du tableau 4.3.2.1., s'il y a une protection contre le feu ou l'explosion du réservoir, conformément au paragraphe 4.3.2.5. 2); ou
- b) celle du tableau 4.3.2.1., s'il n'y a pas la protection dont il est question à l'alinéa a).

3) Les *réservoirs de stockage* hors sol qui contiennent des *liquides instables* et dont la pression manométrique de service ne dépasse pas 17 kPa doivent être éloignés d'une limite de propriété ou d'un *bâtiment* situé sur la même propriété par une distance égale à :

- a) celle du tableau 4.3.2.1., mais sans être inférieure à 7,5 m, s'il y a une protection contre le feu ou l'explosion du réservoir, conformément au paragraphe 4.3.2.5. 2); ou
- b) 3 fois celle indiquée au tableau 4.3.2.1., mais sans être inférieure à 15 m, s'il n'y a pas la protection dont il est question à l'alinéa a).

4) Les *réservoirs de stockage* hors sol contenant des liquides qui causent des débordements par bouillonnement doivent être éloignés d'une limite de propriété ou d'un *bâtiment* situé sur la même propriété par une distance égale à :

- a) 0,75 fois celle du tableau 4.3.2.1., s'il y a une protection contre le feu ou l'explosion du réservoir, conformément au paragraphe 4.3.2.5. 2); ou
- b) celle du tableau 4.3.2.1., s'il n'y a pas la protection dont il est question à l'alinéa a).

(Voir la note A-4.3.2.1. 4).)

5) Les *réservoirs de stockage* qui contiennent des liquides stables ou des *liquides instables* et dont la pression manométrique de service dépasse 17 kPa doivent être éloignés d'une limite de propriété ou d'un *bâtiment* situé sur la même propriété par la distance indiquée aux paragraphes 2) et 3) multipliée par 1,5, mais sans être inférieure à 7,5 m.

6) La distance minimale exigée au paragraphe 2) entre un *réservoir de stockage* ne contenant que des liquides de classe II ou IIIA et un *bâtiment* situé sur la même propriété peut être réduite à :

- a) 1,5 m si la capacité du réservoir est d'au plus 50 000 L; ou
- b) zéro si la capacité du réservoir est d'au plus 2500 L.

7) La distance minimale exigée au paragraphe 2) ne s'applique pas si le *réservoir de stockage* est conforme à la norme CAN/ULC 655, « Norme sur les ensembles réservoirs protégés hors sol pour les liquides inflammables et combustibles ».

8) Si la défaillance des parois d'extrémité des *réservoirs de stockage* horizontaux peut causer des dommages à la propriété voisine, il faut aligner les réservoirs parallèlement à la propriété.

4.3.2.2. Distance entre réservoirs

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3) et de l'article 4.3.2.3., la distance minimale entre 2 *réservoirs de stockage* hors sol est de 0,25 fois la somme de leurs diamètres, mais ne doit jamais être inférieure à 1 m.

2) La distance minimale entre 2 *réservoirs de stockage* dont aucun n'a une capacité de plus de 250 000 L doit être 1 m.

3) Si l'un des 2 *réservoirs de stockage* hors sol contient des *liquides instables*, la distance exigée aux paragraphes 1) et 2) doit être doublée.

4.3.2.3. Dégagement des bouteilles et réservoirs de gaz de pétrole liquéfié

1) La distance minimale entre un *réservoir de stockage* de *liquide inflammable* ou de *liquide combustible* et une bouteille ou un réservoir de gaz de pétrole liquéfié est de 6 m.

2) Les enceintes de confinement secondaire des *réservoirs de stockage* de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* ne doivent pas contenir de bouteilles ou de réservoirs de gaz de pétrole liquéfié et l'axe du mur de l'enceinte doit être à au moins :

- a) 3 m d'une bouteille de gaz de pétrole liquéfié; et
- b) 6 m d'un réservoir de gaz de pétrole liquéfié.

4.3.2.4. Accès du service d'incendie

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), les *réservoirs de stockage* de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* doivent être espacés de façon que chaque *réservoir de stockage* soit accessible aux fins de la lutte contre l'incendie.

2) Les aires de stockage extérieures doivent être desservies par une voie d'accès d'incendie construite conformément à la sous-section 3.2.5. de la division B du CNB de manière à permettre l'approche des véhicules d'incendie à une distance de parcours de moins de 60 m pour atteindre tout *réservoir de stockage*.

3) Si les véhicules de lutte contre l'incendie n'ont pas de moyen d'accès à des *réservoirs de stockage* contenant des liquides de classe I ou II, il faut prévoir des mesures de protection contre l'incendie conformes au paragraphe 4.3.2.5. 2).

4.3.2.5. Systèmes de protection contre l'incendie

(Voir la note A-4.3.2.5.)

1) Les *réservoirs de stockage* dont le diamètre dépasse 45 m doivent être protégés contre l'incendie ou l'explosion conformément au paragraphe 2).

2) Les systèmes de protection contre l'incendie ou l'explosion qui sont exigés pour les *réservoirs de stockage* doivent être fixes et conçus suivant les règles de l'art, telles que celles qui sont énoncées dans les normes suivantes :

- a) NFPA 11, « Standard for Low-, Medium-, and High-Expansion Foam »;
- b) NFPA 15, « Standard for Water Spray Fixed Systems for Fire Protection »; et
- c) NFPA 69, « Standard on Explosion Prevention Systems ».

4.3.3. Supports, fondations et ancrage des réservoirs de stockage hors sol

4.3.3.1. Fondations et supports

- 1)** Les *réservoirs de stockage* doivent reposer sur le sol ou sur des fondations, des supports ou des pieux en béton, en maçonnerie ou en acier.
- 2)** Il faut installer les supports des réservoirs sur des fondations solides conçues pour réduire au minimum le dénivellement inégal des réservoirs et la corrosion de la partie des réservoirs qui y repose.
- 3)** Si le dégagement sous la base des réservoirs dépasse 300 mm, les supports des réservoirs doivent avoir un *degré de résistance au feu* d'au moins 2 h.
- 4)** Chaque *réservoir de stockage* hors sol doit être supporté de sorte que sa contrainte admissible de calcul ne soit pas dépassée.

4.3.3.2. Protection contre les séismes

- 1)** Dans les régions où il y a des risques de secousses sismiques, les *réservoirs de stockage*, leurs supports et raccordements doivent être conçus pour résister aux forces sismiques conformément :
 - a) à la partie 4 de la division B du CNB; et
 - b) à l'annexe A2 de la norme CAN/ULC-S601, « Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles ».

4.3.3.3. Protection contre les inondations

- 1)** Les *réservoirs de stockage* hors sol qui sont situés dans une région où il y a des risques d'inondation doivent être solidement ancrés afin de les empêcher de flotter.

4.3.4. Mise à l'air libre des réservoirs de stockage hors sol

4.3.4.1. Conception

- 1)** Les *réservoirs de stockage sous pression atmosphérique* et les *réservoirs de stockage sous basse pression* doivent comporter des événements ordinaires et une mise à l'air libre de sécurité conformément :
 - a) à la norme API STD 2000, « Venting Atmospheric and Low-Pressure Storage Tanks »; ou
 - b) aux normes de conception des réservoirs indiquées au paragraphe 4.3.1.2. 1).

4.3.4.2. Liquides instables

- 1)** Lorsque des *liquides instables* sont stockés, les effets de la chaleur ou des gaz résultant de la polymérisation, la décomposition, la condensation ou une autoréaction doivent être pris en considération dans le calcul de la capacité totale de mise à l'air libre.

4.3.5. Tuyaux d'évent des réservoirs de stockage hors sol

4.3.5.1. Construction et matériaux

- 1)** Sauf pour les *distilleries* visées par la section 4.10., la construction et les matériaux de construction des tuyaux d'évent doivent être conformes aux sous-sections 4.5.2., 4.5.3. et 4.5.5.

4.3.5.2. Emplacement des sorties

- 1)** Les sorties des tuyaux d'évent ordinaires desservant les *réservoirs de stockage* de liquides de classe I doivent :
 - a) déboucher à l'extérieur du *bâtiment* à au moins :
 - i) 3,5 m au-dessus du niveau du sol; et
 - ii) 1,5 m de toute ouverture du *bâtiment*; et
 - b) être situées de sorte que les vapeurs inflammables ne puissent ni pénétrer dans le *bâtiment* ni s'accumuler près de l'une de ses parties.

2) Les sorties des tuyaux d'évent ordinaires desservant les *réservoirs de stockage* de liquides de classe II ou IIIA doivent déboucher à l'extérieur du *bâtiment* à au moins :

- a) 2 m au-dessus du niveau du sol; et
- b) 1,5 m de toute ouverture du *bâtiment*.

3) Sauf pour les sorties des tuyaux d'évent de sécurité reliées à une enceinte de confinement secondaire d'un *réservoir de stockage* à paroi double, les sorties des tuyaux d'évent de sécurité desservant les *réservoirs de stockage* doivent déboucher à l'extérieur du *bâtiment* à au moins 1,5 m de toute ouverture du *bâtiment* et de tout composant combustible des murs extérieurs du *bâtiment*.

4.3.5.3. Tuyaux reliés

1) Sous réserve du paragraphe 2), il est permis de relier plusieurs *réservoirs de stockage* à un même tuyau d'évent ordinaire, à condition que ce tuyau ait un diamètre conçu pour évacuer les vapeurs provenant des divers réservoirs sans que les contraintes admissibles de ces derniers ne soient dépassées.

2) Il est interdit de relier les tuyaux d'évent desservant les *réservoirs de stockage* de liquides de classe I aux tuyaux d'évent desservant les *réservoirs de stockage* de liquides de classe II ou IIIA, sauf si un moyen efficace est prévu pour empêcher les vapeurs des liquides de classe I de pénétrer dans les autres réservoirs.

4.3.6. Autres ouvertures que les événements des réservoirs de stockage hors sol

4.3.6.1. Robinets

1) Tout raccordement à un *réservoir de stockage* hors sol par lequel le liquide peut normalement s'écouler doit être muni d'un robinet d'arrêt interne ou externe placé le plus près possible de la paroi du réservoir.

2) Tout raccordement à un *réservoir de stockage* hors sol, situé sous le niveau du liquide et par lequel le liquide ne peut normalement pas s'écouler, doit être obturé par un dispositif étanche.

4.3.6.2. Matériaux

1) Les robinets et leurs raccordements aux *réservoirs de stockage* doivent être réalisés en acier, sauf qu'il est permis d'utiliser d'autres matériaux si les caractéristiques chimiques du liquide emmagasiné sont incompatibles avec l'acier.

2) Les matériaux utilisés pour la fabrication des robinets et de leurs raccordements aux *réservoirs de stockage* doivent être appropriés aux pressions, aux contraintes et aux températures susceptibles de se produire, même en cas d'incendie.

4.3.6.3. Ouvertures de jaugeage

1) Les ouvertures de jaugeage des *réservoirs de stockage* de liquides de classe I doivent être munies de bouchons ou de couvercles qui ne doivent être enlevés que lorsqu'on mesure le niveau du liquide.

4.3.6.4. Raccords de remplissage et de vidange

1) Sous réserve du paragraphe 3), les raccords servant aux opérations normales de remplissage et de vidange des *réservoirs de stockage* de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* doivent être :

- a) à l'extérieur du *bâtiment*;
- b) à un endroit exempt de toute source d'inflammation; et
- c) à au moins 1,5 m de toute ouverture du *bâtiment*.

2) Les raccords de remplissage et de vidange des *réservoirs de stockage* doivent être maintenus fermés s'ils ne sont pas utilisés afin de prévenir toute fuite.

3) Il est permis d'installer le raccord de remplissage mentionné au paragraphe 1) dans un *bâtiment* :

- a) si cette mesure est nécessaire :
 - i) en raison d'un processus ou d'une activité qui se déroulent dans ce *bâtiment* et auxquels le réservoir est directement lié; ou
 - ii) pour la collecte de liquides usés; et
- b) si la tuyauterie de remplissage est dotée de dispositifs empêchant le retour des vapeurs inflammables à l'intérieur du *bâtiment*.

4) Les raccords de remplissage et de vidange des *réservoirs de stockage* doivent être munis d'un dispositif de confinement des déversements conçu pour recueillir, contenir et permettre d'évacuer les *liquides inflammables* ou les *liquides combustibles* déversés, conformément à la norme CAN/ULC-S663, « Norme sur les dispositifs de confinement des déversements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol ».

4.3.7. Enceintes de confinement secondaire pour les réservoirs de stockage hors sol

4.3.7.1. Généralités

1) L'espace entourant un *réservoir de stockage* ou un groupe de *réservoirs de stockage* doit être conçu pour contenir les liquides qui peuvent se déverser accidentellement, conformément à la sous-section 4.1.6.

2) Les obstacles mis en œuvre conformément au paragraphe 4.1.6.1. 1) pour contenir les déversements accidentels de liquides provenant de *réservoirs de stockage* hors sol doivent être conformes aux exigences relatives aux enceintes de confinement secondaire de la présente sous-section.

3) Un *réservoir de stockage* conforme au paragraphe 4.3.7.4. 2) est considéré comme satisfaisant à la présente sous-section s'il est utilisé et entretenu conformément aux articles 4.3.7.8. et 4.3.7.9.

4.3.7.2. Construction

1) La base et les murs d'une enceinte de confinement secondaire doivent être faits de matériaux incombustibles et conçus, construits et entretenus de manière à :

- a) résister aux pressions hydrostatiques maximales; et
- b) présenter une perméabilité d'au plus 10^{-6} cm/s aux *liquides inflammables* ou aux *liquides combustibles* contenus dans les *réservoirs de stockage*.

2) Une membrane qui assure le niveau d'imperméabilité prescrit à l'alinéa 1)b) doit être :

- a) conforme à la norme CAN/ULC-S668, « Norme sur les membranes de confinement secondaire pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol »; et
- b) installée conformément aux instructions du fabricant.

3) Sous réserve du paragraphe 4), une enceinte de confinement secondaire ne doit comporter aucune ouverture.

4) Si des tuyaux traversent une enceinte de confinement secondaire, les traversées doivent être conformes aux paragraphes 1) et 2).

4.3.7.3. Capacité

(Voir la note A-4.1.6.1. 1).)

1) Sous réserve du paragraphe 3), si une enceinte de confinement secondaire ne protège qu'un seul *réservoir de stockage*, elle doit avoir une capacité au moins égale à 110 % de la capacité du réservoir.

4.3.7.4.

2) Sous réserve du paragraphe 3), si une enceinte de confinement secondaire protège plusieurs *réservoirs de stockage*, elle doit avoir une capacité au moins égale à la somme :

- a) de la capacité du plus gros *réservoir de stockage* situé dans la zone de confinement; et
- b) de 10 % de la plus élevée des valeurs suivantes :
 - i) la capacité précisée à l'alinéa a); ou
 - ii) la capacité totale de tous les autres *réservoirs de stockage* situés dans la zone de confinement.

3) Si l'enceinte de confinement secondaire est conçue pour prévenir l'infiltration de précipitations et d'eau de lutte contre l'incendie, elle doit avoir une capacité au moins égale à celle du plus gros *réservoir de stockage* situé dans la zone de confinement.

4.3.7.4. Dégagements

1) Sous réserve du paragraphe 2), la distance entre une partie quelconque d'un mur d'une enceinte de confinement secondaire et la paroi d'un *réservoir de stockage* ne doit en aucun cas être inférieure à 1,5 m.

2) Il est permis de déroger aux exigences du paragraphe 1), à condition que le *réservoir de stockage* :

- a) ait une capacité d'au plus 80 000 L et soit construit conformément :
 - i) à l'alinéa 4.3.1.2. 1)e), f) ou h) et comprenne une enceinte de confinement secondaire; ou
 - ii) à l'alinéa 4.3.1.2. 1)j) applicable aux *réservoirs de stockage* à paroi double; ou
- b) soit conforme à la norme CAN/ULC 655, « Norme sur les ensembles réservoirs protégés hors sol pour les liquides inflammables et combustibles ».

3) Les *réservoirs de stockage* hors sol doivent être protégés par des poteaux ou des barrières de sécurité s'ils sont exposés à des risques de collision.

4.3.7.5. Accès aux réservoirs de stockage et à l'équipement auxiliaire

1) Une enceinte de confinement secondaire doit permettre :

- a) l'accès aux *réservoirs de stockage*, aux robinets et à l'équipement auxiliaire;
- b) l'évacuation de la zone de confinement; et
- c) l'accès du service d'incendie, de la manière indiquée à l'article 4.3.2.4.

(Voir la note A-4.3.7.5. 1).)

2) Dans le cas des *réservoirs de stockage* contenant des liquides de classe I, il faut prendre des dispositions pour assurer le fonctionnement des robinets et l'accès aux toits des *réservoirs de stockage*, sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans la zone de confinement formée par l'enceinte de confinement secondaire dans les cas où :

- a) la hauteur moyenne de l'enceinte de confinement secondaire est de plus de 3,5 m, mesurée à partir du niveau du sol, dans la zone de confinement; ou
- b) la distance entre la paroi du réservoir et le bord supérieur d'un mur, mesurée à partir de l'intérieur de l'enceinte, est inférieure à la hauteur de ce mur.

(Voir la note A-4.3.7.5. 2).)

4.3.7.6. Ventilation de sécurité

1) Si l'enceinte de confinement secondaire n'est pas à ciel ouvert, il doit y avoir des dispositifs de ventilation de sécurité destinés à empêcher toute augmentation de la pression interne dans la zone de confinement exposée à la chaleur ou à un incendie.

4.3.7.7. Détection des fuites

1) Si la zone de confinement formée par l'enceinte de confinement secondaire n'est pas accessible à des fins d'inspection visuelle interne, et si l'enceinte de confinement ne comporte pas de pente pour permettre au liquide de s'écouler vers l'endroit précis où il peut être surveillé, on doit installer dans cette zone un dispositif de surveillance pour déceler une diminution de l'intégrité de cette enceinte.

4.3.7.8. Réseaux d'évacuation

- 1)** Il faut prévenir l'accumulation de liquides, de débris, de neige ou de pluie dans la zone de confinement formée par l'enceinte de confinement secondaire.
- 2)** Il faut prendre des dispositions pour évacuer les liquides accumulés dans l'enceinte de confinement secondaire, conformément à la sous-section 4.1.6.
- 3)** Les dispositifs de commande du réseau d'évacuation décrit au paragraphe 2) doivent :
 - a) être normalement fermés;
 - b) être accessibles en cas d'incendie; et
 - c) être situés en un endroit où ils peuvent être manœuvrés de l'extérieur de la zone de confinement.

4.3.7.9. Utilisation d'une enceinte de confinement secondaire

- 1)** La zone de confinement formée par une enceinte de confinement secondaire ne doit pas être utilisée à des fins de stockage.

4.3.8. Installation des réservoirs de stockage souterrains

4.3.8.1. Construction

- 1)** Les *réservoirs de stockage* installés sous terre doivent être constitués d'une paroi double et être construits conformément aux normes visant les *réservoirs de stockage* souterrains mentionnées au paragraphe 4.3.1.2. 1).

4.3.8.2. Emplacement

- 1)** Les *réservoirs de stockage* souterrains doivent être placés de sorte que les charges exercées par les fondations et les supports des *bâtiments* ne leur soient pas transmises.
- 2)** Les *réservoirs de stockage* souterrains doivent être situés à une distance horizontale d'au moins :
 - a) 600 mm d'une structure ou d'un réservoir voisin souterrain;
 - b) 1 m des fondations d'un *bâtiment* ou d'une *rue*; et
 - c) 1,5 m d'une limite de propriété.

4.3.8.3. Protection

- 1)** Sous réserve des paragraphes 2) à 4), tout *réservoir de stockage* souterrain doit être recouvert d'au moins 600 mm de terre.
- 2)** Sous réserve du paragraphe 3), les *réservoirs de stockage* au-dessus desquels des véhicules peuvent passer doivent être installés à 1 m au moins au-dessous du niveau du sol fini.
- 3)** Au lieu de la protection décrite au paragraphe 2), il est permis d'avoir une dalle de béton armé de 150 mm d'épaisseur ou une dalle de béton non armé de 200 mm d'épaisseur sur une couche de sable d'au moins 450 mm d'épaisseur, à condition que la dalle se prolonge d'au moins 300 mm au-delà du *réservoir de stockage*.
- 4)** Si les conditions du *sous-sol* font qu'il est impossible d'installer un *réservoir de stockage* souterrain, le réservoir doit être installé de sorte qu'au moins :
 - a) 75 % de son volume se trouve sous le sol adjacent, à condition qu'il y ait une couche de terre d'au moins 600 mm recouvrant toute la partie du réservoir au-dessus du niveau du sol adjacent; ou
 - b) 50 % de son volume se trouve sous le sol adjacent, à condition qu'il y ait une couche de terre d'au moins 1 m d'épaisseur recouvrant toute la partie du réservoir au-dessus du niveau du sol adjacent.

4.3.8.4. Réparations

- 1)** Au cours de leur installation, les *réservoirs de stockage* souterrains doivent être examinés et tout dommage à la paroi du réservoir, au revêtement de protection,

4.3.8.5.

aux raccords ou à l'anode doit être réparé avant qu'ils ne soient mis en place dans l'excavation.

- 2) Il est interdit de réparer sur place la paroi endommagée d'un *réservoir de stockage*.

4.3.8.5. Prévention de dommages

1) Les *réservoirs de stockage* souterrains doivent être descendus dans l'excavation au moyen de pattes ou de crochets de levage, et, au besoin, de barres d'écartement pour prévenir tout dommage à leur paroi, au revêtement de protection, aux raccords ou à l'anode.

2) Il est interdit d'employer une méthode de manutention qui risque d'endommager le revêtement de protection du réservoir.

4.3.8.6. Installation

1) Les *réservoirs de stockage* souterrains en acier doivent être installés conformément à l'annexe A de la norme CAN/ULC-S603.1, « Norme sur les systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles ».

2) Les *réservoirs de stockage* souterrains en plastique renforcé doivent être installés conformément à l'annexe B de la norme CAN/ULC-S615, « Norme sur les réservoirs en plastique renforcé souterrains pour les liquides inflammables et combustibles ».

3) Les *réservoirs de stockage* souterrains ne doivent pas être en contact direct avec une dalle de béton armé, mais doivent en être isolés par une couche de sable ou d'un autre matériau approprié d'au moins 150 mm pour répartir leur poids uniformément sur la dalle.

4.3.8.7. Remplissage

1) Il est interdit de verser des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* dans un *réservoir de stockage* souterrain :

- a) avant que le tuyau de remplissage et la tuyauterie de ventilation n'aient été installés; et
- b) avant que toutes les autres ouvertures n'aient été obstruées.

4.3.8.8. Déversements

1) S'il y a déversement, il faut enlever le liquide déversé et le sol qui en est imprégné conformément à la sous-section 4.1.6.

4.3.8.9. Ancrage

1) Des mesures doivent être prises pour empêcher que les forces hydrostatiques ne soulèvent les *réservoirs de stockage* souterrains lorsque ceux-ci sont vides (voir la note A-4.3.8.9. 1)).

2) Si des bandes d'ancrage et des ancrages fixés dans le sol sont utilisés contre le soulèvement mentionné au paragraphe 1), ils doivent :

- a) être isolés électriquement du réservoir; et
- b) être installés de manière à ne pas endommager la paroi du réservoir, le revêtement de protection, les raccords ou l'anode.

4.3.9. Puisards

4.3.9.1. Installation

1) Un *puisard de distributeur* doit être installé en dessous d'un distributeur, sauf si ce dernier est situé sur le dessus d'un *réservoir de stockage* hors sol.

2) Un *puisard de confinement des déversements* doit être installé à tous les points de remplissage d'un *réservoir de stockage* souterrain.

3) Un *puisard de transition* doit être installé pour tous les raccordements mécaniques de tuyauterie situés au-dessous du *niveau moyen du sol*.

4) Un *puisard de turbine* doit être installé pour toutes les pompes à turbine si celles-ci ou leurs composants sont situés au-dessous du *niveau moyen du sol* ou ne sont pas placés bien en vue au-dessus du *niveau moyen du sol*.

5) Outre les exigences de l'article 4.3.9.2., les puisards mentionnés aux paragraphes 1) à 4) doivent être installés conformément aux instructions de leur fabricant.

4.3.9.2. Construction

1) Les puisards exigés à l'article 4.3.9.1. doivent être construits conformément à la norme ANSI/CAN/UL/ULC 2447, « Norme sur les puisards de confinement, raccords de puisard et accessoires pour liquides inflammables et combustibles ».

4.3.9.3. Surveillance de l'étanchéité

1) Lorsque les *puisards de distributeur*, les *puisards de turbine* et les *puisards de transition* mentionnés à l'article 4.3.9.1. sont utilisés pour des applications souterraines, ils doivent comporter un dispositif de surveillance électronique afin de déceler la présence de liquide.

4.3.10. Réservoirs de stockage en acier souterrains

4.3.10.1. Protection contre la corrosion

1) Les *réservoirs de stockage* souterrains en acier et les accessoires intégrés qui sont exposés à la corrosion doivent être :

- a) protégés conformément à la norme CAN/ULC-S603.1, « Norme sur les systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles »; ou
- b) protégés par courant imposé conformément à la norme NACE SP0285, « Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic Protection ».

4.3.11. Événements des réservoirs de stockage souterrains

4.3.11.1. Conception

1) Les *réservoirs de stockage* souterrains doivent être munis d'orifices et de tuyaux d'évent de section suffisante pour le débit maximal de remplissage et de vidange, sans pour autant que leur résistance admissible ne soit dépassée.

4.3.11.2. Construction et matériaux

1) Sauf pour les *distilleries* visées par la section 4.10., la construction et les matériaux de construction des tuyaux d'évent doivent être conformes aux sous-sections 4.5.2., 4.5.3. et 4.5.5.

4.3.11.3. Installation

1) Les sorties des tuyaux d'évent des *réservoirs de stockage* de liquides de classe I souterrains doivent :

- a) être plus hautes que les ouvertures des tuyaux de remplissage mais à au moins :
 - i) 3,5 m au-dessus du sol;
 - ii) 1,5 m de toute ouverture du *bâtiment*; et
 - iii) 7,5 m de tout distributeur; et
- b) déboucher à l'extérieur des *bâtiments* de sorte que les vapeurs inflammables ne puissent ni entrer par les ouvertures ni s'accumuler à proximité des *bâtiments*.

2) Les sorties des tuyaux d'évent des *réservoirs de stockage* de liquides de classe II ou IIIA souterrains doivent déboucher à l'extérieur des *bâtiments* :

- a) au-dessus de l'ouverture du tuyau de remplissage;

- b) à au moins 2 m au-dessus du niveau du sol fini; et
- c) à au moins 1,5 m de toute ouverture du *bâtiment*.

3) Les tuyaux d'évent des *réservoirs de stockage de liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* souterrains ne doivent être obstrués par aucun dispositif susceptible de causer une contrepression excessive; toutefois, il est permis de munir les tuyaux d'évent des *réservoirs de stockage* de liquides de classe II ou IIIA souterrains de raccords en U, de gros filtres ou d'autres dispositifs conçus pour réduire au minimum l'entrée de matières étrangères.

4) Les tuyaux d'évent doivent pénétrer la partie supérieure des *réservoirs de stockage* et doivent se prolonger d'au plus 25 mm à l'intérieur.

5) Toute section d'allure horizontale d'un tuyau d'évent doit :

- a) s'incliner vers le *réservoir de stockage*;
- b) être suffisamment supportée pour ne pas fléchir;
- c) être protégée au besoin contre les dommages mécaniques; et
- d) ne comporter aucun siphon.

6) Les tuyaux d'évent doivent faire l'objet d'essais de détection des fuites au moment de la mise en service, conformément à l'alinéa 4.4.1.2. 1)a).

4.3.11.4. Tuyaux reliés

1) Sous réserve du paragraphe 2), la tuyauterie d'évent qui relie plusieurs *réservoirs de stockage* souterrains doit avoir un diamètre suffisant pour évacuer les vapeurs produites dans ces réservoirs sans que leur contrainte admissible ne soit dépassée lorsqu'on les remplit simultanément.

2) S'il est impossible de remplir simultanément les *réservoirs de stockage* mentionnés au paragraphe 1) ou si la tuyauterie est reliée à un système de récupération de vapeurs, la tuyauterie d'évent doit avoir un diamètre suffisant pour le débit maximal possible de vapeurs.

3) Il est interdit de relier la tuyauterie d'évent d'un *réservoir de stockage* de liquides de classe I souterrain à celle d'un *réservoir de stockage* de liquides de classe II ou IIIA, sauf si un moyen efficace est prévu pour empêcher que les vapeurs émises dans le *réservoir de stockage* de liquides de classe I ne puissent pénétrer dans l'autre réservoir.

4.3.12. Autres ouvertures que les événements des réservoirs de stockage souterrains

4.3.12.1. Raccords

1) Les raccords de toutes les ouvertures pratiquées dans un *réservoir de stockage* souterrain doivent être étanches aux liquides et aux vapeurs.

4.3.12.2. Ouvertures de jaugeage

1) Si elles sont indépendantes du tuyau de remplissage, les ouvertures de jaugeage des *réservoirs de stockage* souterrains doivent être munies de bouchons ou de couvercles étanches aux vapeurs qui ne doivent être enlevés que lorsqu'on mesure le niveau du liquide.

4.3.12.3. Remplissage et vidange

1) La tuyauterie de remplissage et de vidange ne doit pénétrer qu'à la partie supérieure des *réservoirs de stockage* souterrains et la tuyauterie de vidange des systèmes d'aspiration doit s'incliner vers eux.

2) Le point de remplissage d'un *réservoir de stockage* souterrain ne doit pas être situé plus haut que le point de mise à l'air libre du réservoir.

3) Sous réserve du paragraphe 5), les raccords servant aux opérations normales de remplissage et de vidange des *réservoirs de stockage de liquides inflammables* et de *liquides combustibles* doivent être :

- a) à l'extérieur du *bâtiment*;

- b) à un endroit exempt de toute source d'inflammation; et
- c) à au moins 1,5 m de toute ouverture du *bâtiment*.

4) Les raccords mentionnés au paragraphe 3) doivent être fermés lorsqu'ils ne sont pas utilisés afin de prévenir des fuites.

5) Il est permis d'installer le raccord de remplissage mentionné au paragraphe 3) dans un *bâtiment* :

- a) si cette mesure est nécessaire :
 - i) en raison d'un processus ou d'une activité qui se déroulent à l'intérieur de ce *bâtiment* et auxquels le *réservoir de stockage* est directement lié; ou
 - ii) pour la collecte de liquides usés; et
- b) si la tuyauterie de remplissage est dotée de dispositifs empêchant le retour des vapeurs inflammables à l'intérieur du *bâtiment*.

6) Si la tuyauterie de remplissage comporte un tuyau décalé par rapport au point de remplissage du *réservoir de stockage*, elle doit :

- a) comporter une paroi double;
- b) s'incliner vers le *réservoir de stockage*; et
- c) faire l'objet d'une surveillance électronique afin de déceler les fuites conformément à la section 4.4.

(Voir la note A-4.3.12.3. 6).)

7) Si le point de remplissage se trouve au-dessous du niveau de liquide normal du *réservoir de stockage* :

- a) le conduit de remplissage doit être muni, au point de remplissage, d'un robinet manuel ou automatique visant à prévenir les déversements lorsque le bouchon de remplissage est enlevé; et
- b) lorsque des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* sont stockés, le tube d'arrivée profond du conduit de remplissage doit comporter un moyen permettant de prévenir le siphonnage du contenu du réservoir en cas de fuite du conduit de remplissage.

4.3.13. Réservoirs de stockage dans les bâtiments

4.3.13.1. Usages

1) Sous réserve de l'article 4.3.13.2., les *réservoirs de stockage* situés à l'intérieur de *bâtiments* sont autorisés dans :

- a) les *établissements industriels*; et
- b) les *usages* autres que les *établissements industriels* aux fins de stockage de *liquides combustibles* qui alimentent des appareils de combustion au mazout, des groupes électrogènes de secours et des pompes à incendie.

4.3.13.2. Moteurs fixes

1) Les installations utilisant des liquides de classe I comme carburant pour l'alimentation de moteurs fixes dans les *bâtiments* doivent être conformes à la norme NFPA 37, « Standard for the Installation and Use of Stationary Combustion Engines and Gas Turbines ».

4.3.13.3. Colonne statique

1) La pression manométrique de la colonne statique qui s'exerce sur un *réservoir de stockage* dans un *bâtiment* doit être d'au plus 70 kPa mesurée au fond de ce réservoir lorsque le tuyau d'évent ou de remplissage est rempli de liquide, à moins que le réservoir ne soit conçu pour des pressions plus élevées.

4.3.13.4. Quantités maximales et emplacement

- 1)** Sous réserve de la sous-section 4.2.8. et du paragraphe 2), les *réservoirs de stockage* des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles* doivent :
- a) être situés dans des locaux de stockage exclusivement réservés à cette fin et conformes à la sous-section 4.3.14.; et
 - b) être situés conformément au tableau 4.3.13.4.
- 2)** Si, aux fins de procédés spéciaux, des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doivent être stockés en quantités supérieures à celles autorisées à la sous-section 4.2.8. pour une utilisation accessoire, il est permis de situer les *réservoirs de stockage* à l'extérieur d'un local de stockage mentionné au paragraphe 1), à condition :
- a) que les quantités totales par *compartiment résistant au feu* soient au plus la moitié des quantités permises au tableau 4.3.13.4.;
 - b) que les réservoirs se trouvent au *premier étage*; et
 - c) que l'installation soit conforme aux articles 4.3.13.7. à 4.3.13.10.

Tableau 4.3.13.4.
Réservoirs de stockage à l'intérieur des établissements industriels
Faisant partie intégrante des paragraphes 4.3.13.4. 1) et 2) et 4.3.13.6. 1)

Type de liquide	Niveau de stockage	Quantité max. par local de stockage ⁽¹⁾ , en L (un réservoir ou plus)	
		Stockage protégé ⁽²⁾	Stockage non protégé
Classe I	Premier étage	40 000	25 000
	Étages au-dessus du premier étage	7500	Interdit
	Sous-sol	Interdit	Interdit
Classes II et IIIA	Premier étage	200 000	100 000
	Étages au-dessus du premier étage	20 000	Interdit
	Sous-sol	20 000	Interdit

(1) Voir la sous-section 4.3.14.

(2) Voir l'article 4.2.7.6.

4.3.13.5. Compartiments résistant au feu

- 1)** Les *compartiments résistant au feu* visés par la présente sous-section doivent être isolés du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* d'au moins 2 h.

4.3.13.6. Stockage mixte

- 1)** Si plusieurs classes de liquides sont stockées dans un même local de stockage dont il est question au paragraphe 4.3.13.4. 1), la quantité totale permise de chacune doit être calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{q_I}{Q_I} + \frac{q_{II+IIIA}}{Q_{II+IIIA}} \leq 1$$

où :

- q_I = quantité de liquides de classe I stockés;
- $q_{II+IIIA}$ = quantité de liquides des classes II et IIIA stockés;
- Q_I = quantité maximale de liquides de classe I permise d'après le tableau 4.3.13.4.;
- et
- $Q_{II+IIIA}$ = quantité maximale de liquides des classes II et IIIA permise d'après le tableau 4.3.13.4.

4.3.13.7. Réservoirs de stockage à l'extérieur des locaux de stockage

- 1)** Si des *réservoirs de stockage de liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* sont situés à l'extérieur de locaux de stockage conformes à la sous-section 4.3.14., il faut :
- a) qu'un moyen soit mis en place pour permettre de retenir un déversement égal à au moins 100 % du volume du plus grand réservoir ou d'évacuer les *liquides inflammables* et les *liquides combustibles* déversés; et
 - b) que l'espace dans lequel sont situés les *réservoirs de stockage* soit ventilé (voir la note A-4.3.13.7. 1)b)).

4.3.13.8. Mise à l'air libre de sécurité

- 1)** Sous réserve du paragraphe 2), les *réservoirs de stockage* situés dans les *bâtiments* doivent comporter des événements ordinaires et une mise à l'air libre de sécurité conformes aux sous-sections 4.3.4. et 4.3.5. (voir la note A-4.3.13.8. 1)).
- 2)** Pour la mise à l'air libre de sécurité des *réservoirs de stockage* situés dans les *bâtiments*, il est interdit d'utiliser des soudures faibles à la jonction des parois et du toit, conçues pour céder avant que la pression de calcul des réservoirs ne soit atteinte.

4.3.13.9. Supports, fondations et ancrage

- 1)** Sous réserve du paragraphe 2), si des *réservoirs de stockage de liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* sont installés à l'intérieur des *bâtiments*, les supports, les fondations et l'ancrage de ces réservoirs doivent être conformes à la sous-section 4.3.3.
- 2)** Les supports des *réservoirs de stockage* qui sont suspendus doivent être conçus et installés conformément aux règles de l'art (voir la note A-4.3.13.9. 2)).

4.3.13.10. Continuité des masses et mise à la terre

- 1)** Les *réservoirs de stockage de liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* installés dans les *bâtiments* doivent être reliés par continuité des masses et être mis à la terre ainsi que la tuyauterie, la robinetterie et les pompes.

4.3.14. Locaux pour réservoirs de stockage

4.3.14.1. Conception et construction

- 1)** Les locaux abritant des *réservoirs de stockage* dans les *bâtiments* mentionnés au paragraphe 4.3.13.4. 1) doivent :
- a) être isolés du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* d'au moins 2 h;
 - b) être conçus pour retenir un déversement égal à au moins 100 % du volume du plus grand réservoir, ou pour évacuer les *liquides inflammables* ou les *liquides combustibles* déversés;
 - c) comporter des joints murs-plancher étanches aux liquides; et
 - d) ne pas être utilisés à d'autres fins que le stockage et la manutention des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles*.

4.3.14.2. Dégagements

- 1)** Un dégagement minimal de 550 mm doit être prévu entre les murs du local et les parois de tout *réservoir de stockage* dans le local décrit à l'article 4.3.14.1.

4.3.14.3. Dégagement en cas d'explosion

- 1)** Si un local de stockage doit servir au transvasement de liquides de classe IA ou IB, il doit être conçu conformément à la norme NFPA 68, « Standard on Explosion Protection by Deflagration Venting », pour empêcher qu'une explosion à l'intérieur ne cause des dommages structuraux ou mécaniques graves (voir la note A-3.2.8.2. 1)d)).

4.3.14.4.

Division B

4.3.14.4. Panneaux

1) Des panneaux conformes à l'article 3.2.7.14., indiquant si les produits stockés sont des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* et la capacité des *réservoirs de stockage*, doivent être placés bien en vue à l'extérieur du local.

4.3.15. Autres ouvertures que les événements des réservoirs de stockage à l'intérieur des bâtiments

4.3.15.1. Raccords

1) Les raccords de toutes les ouvertures des *réservoirs de stockage* dans les *bâtiments* doivent être étanches aux liquides et aux vapeurs.

2) Les raccords des *réservoirs de stockage* par où les liquides peuvent s'écouler doivent être munis de robinets placés le plus près possible du réservoir.

3) Les raccords de remplissage et de vidange des *réservoirs de stockage* doivent être munis d'un dispositif de confinement des déversements, conformément au paragraphe 4.3.6.4. 4).

4.3.15.2. Ouvertures de jaugeage

1) Il faut munir les ouvertures de jaugeage des *réservoirs de stockage* de liquides des classes I et II et qui sont indépendantes du tuyau de remplissage, d'un bouchon étanche aux vapeurs qui ne doit être enlevé que lorsqu'on mesure le niveau du liquide.

2) Les ouvertures mentionnées au paragraphe 1) doivent être protégées contre les débordements et la pression de vapeur au moyen d'un clapet de non-retour à ressort.

4.3.16. Mise hors service

4.3.16.1. Réservoirs souterrains

1) L'enlèvement, l'abandon sur place, la mise au rebut et la mise hors service temporaire des *réservoirs de stockage* souterrains doivent être effectués conformément aux règles de l'art (voir la note A-4.3.16.1. 1)).

4.3.16.2. Réservoirs hors sol

1) Lorsqu'un *réservoir de stockage* hors sol est mis hors service ou laissé sans supervision pendant une période d'au plus 180 jours, il faut fermer la tuyauterie qui lui est raccordée au moyen de bouchons ou fermer et verrouiller les robinets prévus à cette fin.

2) Lorsque le *réservoir de stockage* mentionné au paragraphe 1) contient un *liquide inflammable* ou un *liquide combustible*, il faut mesurer le niveau du liquide à intervalles d'au plus un mois et comparer les lectures.

3) Lorsqu'un *réservoir de stockage* hors sol est mis hors service ou laissé sans supervision pendant plus de 180 jours, il faut enlever de ce réservoir et de la tuyauterie qui lui est raccordée tout le liquide et toutes les vapeurs.

4.3.16.3. Mise au rebut

1) Lorsqu'un *réservoir de stockage* doit être mis au rebut de façon permanente, il faut y pratiquer des ouvertures suffisamment grandes afin de le rendre impropre à l'utilisation ultérieure.

4.3.16.4. Tuyauteries souterraines

1) L'enlèvement, l'abandon sur place, la mise au rebut ou la mise hors service temporaire des tuyauteries souterraines doivent être effectués conformément aux règles de l'art (voir la note A-4.3.16.1. 1)).

Section 4.4. Détection des fuites dans les réservoirs de stockage et les tuyauteries

4.4.1. Généralités

4.4.1.1. Domaine d'application

1) Sous réserve du paragraphe 2) et sauf indication contraire dans le CNPI, la présente section contient les exigences minimales visant la détection des fuites dans les *réservoirs de stockage* et les tuyauteries, hors sol et souterrains, ainsi que dans les puits.

2) Les exigences de la présente section ne s'appliquent pas aux *réservoirs de stockage* mis hors service conformément aux exigences de la sous-section 4.3.16.

4.4.1.2. Fréquence et méthodes d'essai de détection et de surveillance des fuites

1) Les *réservoirs de stockage*, les tuyauteries et les puits, y compris ceux des *postes de distribution de carburant*, doivent faire l'objet de surveillance et d'essais de détection des fuites conformément aux tableaux 4.4.1.2.-A à 4.4.1.2.-E, qui établissent les exigences minimales quant à la fréquence et à la méthode à suivre pour :

- a) les essais de mise en service;
- b) la surveillance en service; et
- c) les essais lorsqu'on soupçonne la possibilité d'une fuite.

(Voir la note A-4.4.1.2. 1).)

2) Les méthodes mentionnées au paragraphe 1) doivent être conformes aux sous-sections 4.4.2., 4.4.3. et 4.4.4.

3) Les essais de mise en service mentionnés au paragraphe 1) doivent être effectués au moment de l'installation :

- a) après avoir remblayé et appliqué la protection, mais avant la mise en service dans le cas d'un *réservoir de stockage* ou d'une tuyauterie souterrains;
- b) avant la mise en service dans le cas d'un *réservoir de stockage* hors sol ou d'une tuyauterie exposée; et
- c) après la mise en place des matériaux de recouvrement mais avant la mise en service dans le cas d'un puits.

4) Il faut calculer la fréquence de la surveillance en service mentionnée au paragraphe 1) à compter de la date de l'essai de mise en service.

5) Lorsqu'on soupçonne la possibilité d'une fuite, il faut procéder immédiatement à des essais de détection des fuites conformément au paragraphe 1) :

- a) si l'une ou l'autre des méthodes de détection des fuites mentionnées dans la présente section révèle une perte de liquide ou un gain d'eau; ou
- b) si le niveau d'eau au fond d'un *réservoir de stockage* souterrain dépasse 50 mm.

6) Les *puits de distributeur*, les *puits de transition* et les *puits de turbine* munis de capteurs de surveillance électronique, conformément au paragraphe 4.3.9.3. 1), doivent être munis d'un dispositif de sécurité qui arrête le distributeur ou la pompe lorsqu'une fuite ou un niveau élevé de liquide est décelé.

7) Les exigences minimales mentionnées au paragraphe 1) ne doivent pas empêcher l'utilisation appropriée de solutions de rechange, de nouvelles technologies innovatrices ou de méthodes permettant d'atteindre les mêmes objectifs (voir la note A-4.4.1.2. 7)).

Tableau 4.4.1.2.-A
Méthodes de surveillance et d'essai de détection des fuites dans les réservoirs de stockage souterrains
 Faisant partie intégrante des paragraphes 4.4.1.2. 1) et 4.4.2.1. 5)

Type de confinement	Essai de mise en service	Surveillance en service		Fuite soupçonnée
		Continue	Périodique	
À paroi simple ⁽¹⁾	Sans objet ⁽²⁾	Rapprochement des stocks	Essai de précision de détection des fuites tous les 2 ans	Essai de précision de détection des fuites
		Rapprochement des stocks et puits de surveillance	Essai de précision de détection des fuites tous les 5 ans	
		Rapprochement statistique des stocks		
		Jauge automatique de réservoir	Aucune	
		Détection continue des fuites dans le réservoir		
À paroi double ⁽³⁾	Essai de précision de détection des fuites ou essai du confinement secondaire ⁽⁴⁾	Surveillance du confinement secondaire	Aucune	Essai de précision de détection des fuites ou essai du confinement secondaire ⁽⁴⁾

(1) S'applique aux *réservoirs de stockage* courants à paroi simple, y compris les *réservoirs de stockage* qui ne sont pas conformes aux exigences visant les *réservoirs de stockage* à paroi double.

(2) Ce critère ne s'applique pas parce que les *réservoirs de stockage* souterrains doivent être constitués d'une paroi double conformément au paragraphe 4.3.8.1. 1).

(3) S'applique aux *réservoirs de stockage* à paroi double dont l'espace intercalaire peut être surveillé à l'aide de techniques de pointe ou de techniques traditionnelles.

(4) La mise à l'essai du confinement secondaire est un essai de précision qui permet de déceler des fuites dans l'espace intercalaire. Les colonnes montantes, les raccords et les événements sont aussi susceptibles de présenter des fuites et doivent donc faire l'objet d'essais de détection.

Tableau 4.4.1.2.-B
Méthodes de surveillance et d'essai de détection des fuites dans les réservoirs de stockage hors sol
 Faisant partie intégrante du paragraphe 4.4.1.2. 1)

Type de confinement ⁽¹⁾	Essai de mise en service	Surveillance en service		Fuite soupçonnée
		Continue	Périodique	
À ciel ouvert ⁽²⁾ , réservoir vertical	Inspection visuelle ⁽³⁾ pendant un essai utilisant un agent liquide	Rapprochement des stocks et surveillance du confinement secondaire	API STD 653 ou inspection du plancher du réservoir tous les 10 ans	API STD 653 ou inspection du plancher du réservoir
À ciel ouvert ⁽²⁾ , réservoir horizontal	Inspection visuelle ⁽³⁾ pendant un essai utilisant un agent liquide		Aucune	Inspection visuelle ⁽³⁾
À paroi double ⁽⁴⁾	Inspection visuelle ⁽³⁾	Surveillance du confinement secondaire	Aucune	Essai du confinement secondaire

(1) Voir la sous-section 4.3.7.

(2) S'applique aux *réservoirs de stockage* dont le confinement est à ciel ouvert et qui ne sont pas conformes aux exigences visant les *réservoirs de stockage* à paroi double.

(3) Peut s'appliquer aux *réservoirs de stockage* à paroi simple ou double ainsi qu'aux tuyauteries. Voir le paragraphe 4.4.2.1. 8).

(4) S'applique aux *réservoirs de stockage* à paroi double dont l'espace intercalaire peut être surveillé à l'aide de techniques de pointe ou de techniques traditionnelles.

Tableau 4.4.1.2.-C
Méthodes de surveillance et d'essai de détection des fuites dans les tuyauteries souterraines
Faisant partie intégrante du paragraphe 4.4.1.2. 1)

Type de confinement	Essai de mise en service	Surveillance en service		Fuite soupçonnée
		Continue	Périodique	
À paroi simple ⁽¹⁾ et à paroi simple, raccords mécaniques filetés enterrés ⁽²⁾	Sans objet ⁽³⁾	Rapprochement des stocks	Essai de détection des fuites dans la tuyauterie ⁽⁴⁾ tous les 2 ans (tous les ans pour les raccords mécaniques)	Essai de détection des fuites dans la tuyauterie ⁽⁴⁾
		Rapprochement des stocks et puits de surveillance	Essai de détection des fuites dans la tuyauterie ⁽⁴⁾ tous les 5 ans (tous les ans pour les raccords mécaniques)	
		Rapprochement statistique des stocks		
		Clapet de retenue simple ⁽⁵⁾		
		Détection électronique des fuites dans les conduites (limite détectable de 0,76 L/h par mois)	Détection électronique des fuites dans les conduites (limite détectable de 0,38 L/h par an)	
		Détection électronique continue des fuites dans les conduites et le réservoir (limite détectable de 0,76 L/h par mois)	Détection électronique continue des fuites dans les conduites et le réservoir (limite détectable de 0,38 L/h par an)	
À paroi double ⁽⁶⁾	Essai de détection des fuites dans la tuyauterie et essai du confinement secondaire ⁽⁷⁾	Surveillance du confinement secondaire	Aucune	Essai de détection des fuites dans la tuyauterie ⁽⁴⁾ ou essai du confinement secondaire ⁽⁷⁾

- (1) S'applique aux tuyauteries courantes à paroi simple, y compris celles qui ne sont pas conformes aux exigences visant les tuyauteries à paroi double.
- (2) Voir l'article 4.5.5.6.
- (3) Ce critère ne s'applique pas parce que la tuyauterie souterraine doit être construite à paroi double conformément au paragraphe 4.5.6.1. 1).
- (4) Les résultats de l'essai de détection des fuites dans la tuyauterie doivent être conformes au paragraphe 4.4.3.4. 9) selon un intervalle de confiance d'au moins 0,95 et une probabilité de fausse alerte d'au plus 0,05.
- (5) S'applique seulement aux conduites d'aspiration.
- (6) S'applique aux tuyauteries à paroi double dont l'espace intercalaire peut être surveillé à l'aide de techniques de pointe ou de techniques traditionnelles. La surveillance du puisard à l'aide de techniques de pointe conformément au tableau 4.4.1.2.-E est réputée conforme aux exigences relatives à la surveillance de l'espace intercalaire de tuyauteries d'évacuation à paroi double.
- (7) L'essai du confinement secondaire doit être conforme à l'article 4.4.3.3.

Tableau 4.4.1.2.-D
Méthodes de surveillance et d'essai de détection des fuites dans les tuyauteries exposées
Faisant partie intégrante du paragraphe 4.4.1.2. 1)

Type de confinement	Essai de mise en service	Surveillance en service		Fuite soupçonnée
		Continue	Périodique	
À paroi simple ⁽¹⁾	Essai de détection des fuites dans la tuyauterie	Inspection visuelle ⁽²⁾	Aucune	Repérer et réparer
Tuyaux flexibles passant au-dessus de l'eau			Essai de détection des fuites dans la tuyauterie ⁽³⁾ tous les 12 mois	
À paroi double ⁽⁴⁾		Surveillance du confinement secondaire	Aucune	Repérer et réparer
À ciel ouvert ⁽⁵⁾		Inspection visuelle ⁽²⁾	Aucune	Repérer et réparer

- (1) S'applique aux tuyauteries courantes à paroi simple, y compris celles qui ne sont pas conformes aux exigences visant les tuyauteries à paroi double ou à confinement à ciel ouvert.
- (2) Voir le paragraphe 4.4.2.1. 8).
- (3) Les résultats de l'essai de détection des fuites dans la tuyauterie doivent être conformes au paragraphe 4.4.3.4. 9) selon un intervalle de confiance d'au moins 0,95 et une probabilité de fausse alerte d'au plus 0,05.

4.4.1.3.

Division B

Tableau 4.4.1.2.-D (suite)

- (4) S'applique aux tuyauteries à paroi double dont l'espace intercalaire contigu au confinement primaire peut être surveillé à l'aide de techniques de pointe ou de techniques traditionnelles.
- (5) S'applique aux tuyauteries dont le confinement est à ciel ouvert et qui ne sont pas conformes aux exigences visant les tuyauteries à paroi double ni à celles de la sous-section 4.3.7.

Tableau 4.4.1.2.-E
Méthodes de surveillance et d'essai de détection des fuites dans les puisards de turbine, de transition, de distributeur et de confinement des déversements
 Faisant partie intégrante du paragraphe 4.4.1.2. 1)

Type de confinement	Essai de mise en service	Surveillance en service		Fuite soupçonnée
		Continue	Périodique	
<i>Puisard de distributeur, puisard de turbine et puisard de transition</i>	Essai sous pression statique utilisant un agent liquide ⁽¹⁾	Inspection visuelle hebdomadaire ou surveillance électronique ⁽²⁾	Inspection visuelle annuelle ⁽³⁾	Repérer et réparer
<i>Puisard de confinement des déversements</i>		Inspection visuelle hebdomadaire au point de remplissage		

- (1) Voir l'article 4.4.3.5.
- (2) Les dispositifs de surveillance électronique doivent être mis à l'essai au moins une fois par an, conformément aux recommandations du fabricant.
- (3) Voir la note A-4.4.1.2. 1).

4.4.1.3. Mesures correctives

- 1)** Sous réserve du paragraphe 2), si un essai de détection des fuites exigé par la présente section permet de déceler une fuite dans un *réservoir de stockage*, une tuyauterie ou un puisard, le composant ou le système qui fuit doit :
 - a) être réparé et mis à l'essai;
 - b) être remplacé; ou
 - c) être retiré.
- 2)** Si un essai de détection des fuites exigé par la présente section permet de déceler une fuite dans une tuyauterie ou un *réservoir de stockage* souterrain à paroi simple, le composant ou le système qui fuit doit être :
 - a) remplacé conformément aux articles 4.3.8.1. et 4.5.6.1.; ou
 - b) mis hors service conformément à la sous-section 4.3.16.
- 3)** Si une fuite est décelée conformément aux paragraphes 1) ou 2), le liquide qui s'est échappé doit être enlevé conformément à la sous-section 4.1.6.

4.4.1.4. Registres d'essais

- 1)** Les registres des essais mentionnés dans la présente section doivent être conservés conformément à l'article 2.2.1.2. de la division C.

4.4.2. Méthodes d'essai de détection et de surveillance des fuites

4.4.2.1. Définition et performance des méthodes d'essai de détection et de surveillance des fuites

- 1)** La présente sous-section s'applique aux méthodes d'essai de détection et de surveillance des fuites qui sont décrites dans la présente section.
- 2)** Le rapprochement des stocks dont il est question dans la présente section doit :
 - a) pour la période désignée, permettre de repérer toute perte ou tout gain de produit en tenant compte :
 - i) des variations des stocks physiques;
 - ii) des ajouts de stocks (livraisons);

- iii) des prélèvements sur les stocks (ventes); et
 - iv) des diverses modifications des stocks; et
 - b) permettre d'établir le niveau d'eau dans le réservoir.
- (Voir la note A-4.4.2.1. 2).)

3) Une méthode de détection des fuites qui surveille les vapeurs dans le sol ou des liquides dans la nappe souterraine doit être conforme aux règles de l'art et satisfaire aux exigences du système de surveillance des vapeurs ou de la nappe souterraine (voir la note A-4.4.2.1. 3)).

4) La méthode de rapprochement statistique des stocks doit permettre de déceler une fuite :

- a) de 0,38 L/h, selon un intervalle de confiance d'au moins 0,95 et une probabilité de fausse alerte d'au plus 0,05, fondée sur un registre des stocks d'une durée spécifiée et considéré comme essai annuel; ou
- b) de 0,76 L/h, selon un intervalle de confiance d'au moins 0,95 et une probabilité de fausse alerte d'au plus 0,05, fondée sur un registre des stocks d'une durée spécifiée et considéré comme essai mensuel.

(Voir la note A-4.4.2.1. 4).)

5) Lorsque le rapprochement des stocks s'effectue à l'aide de la méthode de jaugeage automatique des réservoirs mentionnée au paragraphe 2), les appareils doivent être conformes aux règles de l'art et satisfaire aux exigences d'un essai de précision de détection des fuites lorsqu'une fuite est soupçonnée conformément au tableau 4.4.1.2.-A (voir la note A-4.4.2.1. 5)).

6) L'utilisation d'un dispositif de détection continue des fuites situé à l'intérieur d'un réservoir doit être effectuée conformément aux règles de l'art et satisfaire aux exigences d'un essai de précision de détection des fuites (voir la note A-4.4.2.1. 6)).

7) La méthode de surveillance de l'enceinte de confinement secondaire à l'aide de techniques de pointe mentionnée dans la présente section doit comprendre l'utilisation d'un dispositif automatique qui assure de façon continue la surveillance de l'espace intercalaire entre le réservoir ou la tuyauterie intérieurs et l'enceinte de confinement secondaire (voir le paragraphe 4.3.7.7. 1) et la note A-4.4.2.1. 7), qui contient des renseignements sur les techniques traditionnelles).

- 8)** Les inspections visuelles mentionnées dans la présente section doivent :
 - a) dans le cas d'une tuyauterie exposée, être conformes à l'article 4.5.10.5.; et
 - b) dans le cas d'un *réservoir de stockage* hors sol, consister en :
 - i) une inspection visuelle de la paroi du réservoir; ou
 - ii) lorsque le fond du réservoir ne se prête pas à une inspection visuelle, une mise à l'essai du fond du réservoir (voir la note A-4.4.2.1. 8)b)ii)).

9) Les essais de détection des fuites sous pression statique utilisant un agent liquide doivent être conformes à l'article 4.4.3.5.

10) Dans la présente section, un essai de précision de détection des fuites effectué sur les *réservoirs de stockage* souterrains doit :

- a) permettre de déceler un taux de fuite aussi faible que 0,38 L/h, selon un intervalle de confiance d'au moins 0,95 et une probabilité de fausse alerte d'au plus 0,05, sur une période de 24 h (voir la note A-4.4.2.1. 10)a)); et
- b) être exécuté par une personne ayant reçu une formation relative à la méthode d'essai, ainsi qu'à l'utilisation et à l'entretien appropriés de l'appareil d'essai.

(Voir les paragraphes 4.4.3.1. 2) et 3).)

11) Dans la présente section, un essai de détection des fuites de la tuyauterie doit être conforme à la norme ULC/ORD-C107.12, « Line Leak Detection Devices for Flammable Liquid Piping » (voir les articles 4.4.3.3. et 4.4.3.4.).

12) Un clapet de retenue à levée verticale simple mentionné dans la présente section doit :

- a) être du type à levée verticale et situé juste sous la pompe;

4.4.3.1.

- b) être installé sans aucun autre clapet de retenue entre la pompe aspirante et le *réservoir de stockage*; et
- c) faire partie d'une installation où l'inclinaison des canalisations est suffisante pour assurer l'écoulement vers le *réservoir de stockage* de tout liquide ayant fui dans la tuyauterie.

(Voir la note A-4.4.2.1. 12).)

4.4.3. Essais de détection des fuites dans les réservoirs de stockage, les tuyauteries et les puisards

4.4.3.1. Essais de détection des fuites

1) Si les normes de construction des *réservoirs de stockage* qui sont mentionnées aux articles 4.3.1.2. et 4.3.1.3. prévoient des essais effectués sur place, ces essais sont autorisés pour les *réservoirs de stockage* conformes à ces normes.

2) Si un essai de précision de détection des fuites mentionné au paragraphe 4.4.2.1. 10) est effectué sur un *réservoir de stockage* souterrain, on doit considérer que le réservoir fuit si le taux de fuite dépasse 0,38 L/h.

3) Pendant un essai de détection des fuites effectué sur un *réservoir de stockage*, la pression au fond du réservoir ne doit pas dépasser les spécifications du fabricant du réservoir.

4.4.3.2. Essais pneumatiques de détection des fuites

1) Il est interdit d'effectuer des essais pneumatiques de détection des fuites utilisant de l'air comprimé sur des *réservoirs de stockage* et des tuyauteries ayant déjà contenu des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles*.

2) Sous réserve du paragraphe 1), les essais pneumatiques de détection des fuites utilisant de l'air comprimé ou un gaz inerte doivent comprendre l'application de savon et d'eau sur la surface du *réservoir de stockage*, des raccords, des joints et des raccordements du *réservoir de stockage*, ainsi que de la tuyauterie afin de faciliter la détection des fuites.

3) Dans le cas de *réservoirs de stockage* ou de tuyauterie souterrains, l'essai mentionné au paragraphe 2) doit être effectué avant l'enfouissement du réservoir ou de la tuyauterie.

4) Lorsqu'un essai pneumatique de détection des fuites est effectué sur un nouveau *réservoir de stockage* avant qu'il soit enterré, ou sur un réservoir déjà installé après qu'il ait été mis à découvert, la pression doit être conforme aux exigences d'essai de production de l'une des normes suivantes :

- a) CAN/ULC-S603, « Norme sur les réservoirs souterrains en acier pour les liquides inflammables et combustibles »; ou
- b) CAN/ULC-S615, « Norme sur les réservoirs en plastique renforcé souterrains pour les liquides inflammables et combustibles ».

5) Il est interdit d'effectuer des essais pneumatiques de détection des fuites sur des *réservoirs de stockage* hors sol construits sur place.

6) Lors des essais pneumatiques de détection des fuites, il faut prendre des mesures de protection contre les dangers que présentent les mélanges explosifs d'air et de vapeurs ou de *liquides inflammables* ou *combustibles* qui peuvent se trouver au voisinage d'un *réservoir de stockage* déjà utilisé.

4.4.3.3. Protocoles relatifs aux essais pneumatiques de détection des fuites effectués sur la tuyauterie

1) Il est permis d'effectuer un essai par décroissance de pression au moyen d'un gaz inerte pour détecter les fuites dans une tuyauterie :

- a) neuve ou en service; et
- b) dont le volume est inférieur à 1000 L.

- 2) Un essai par décroissance de pression effectué sur une tuyauterie doit être conforme aux paragraphes 3) à 9).
- 3) La tuyauterie doit être purgée du produit qu'elle contient avant d'effectuer l'essai par décroissance de pression quand la conception et l'installation de l'équipement le permettent.
- 4) Afin d'éviter d'endommager l'équipement, il faut isoler aux fins de l'essai les pompes, les distributeurs ou tout autre équipement auxiliaire raccordé à la tuyauterie et qui ne peut pas subir la pression d'essai.
- 5) Il faut prévoir une période de stabilisation pouvant aller jusqu'à 30 min après la pressurisation.
- 6) Les tuyaux dont le volume est égal ou inférieur à 500 L doivent être pressurisés pendant au moins 60 min après la stabilisation.
- 7) Les tuyaux dont le volume est supérieur à 500 L mais inférieur à 1000 L doivent être pressurisés pendant au moins 2 h après la stabilisation.
- 8) La pression manométrique d'essai :
 - a) doit être d'au moins 350 kPa ou de 1,5 fois la pression maximale de service, selon la valeur la plus élevée; et
 - b) ne doit pas dépasser les spécifications d'essai du fabricant de la tuyauterie.
- 9) Il faut considérer qu'il y a fuite dans la tuyauterie si une décroissance de pression est observée pendant la période de pressurisation.

4.4.3.4. Protocole relatif aux essais de détection des fuites utilisant un agent liquide pour la tuyauterie

- 1) Les essais de détection des fuites utilisant un agent liquide pour la tuyauterie doivent être conformes aux paragraphes 2) à 9).
- 2) Les appareils et les méthodes d'essai doivent être conformes aux exigences de performance de la norme ULC/ORD-C107.12, « Line Leak Detection Devices for Flammable Liquid Piping ».
- 3) Les essais doivent être effectués par une personne ayant reçu une formation relative à l'utilisation correcte de l'appareil d'essai et à la méthode d'essai.
- 4) Il faut allouer une période suffisante à la stabilisation de la température du liquide dans l'ensemble de la tuyauterie pendant l'essai.
- 5) Sous réserve des paragraphes 6) et 7), la pression manométrique d'essai doit :
 - a) être d'au moins 350 kPa ou de 1,5 fois la pression maximale de service, selon la valeur la plus élevée; et
 - b) ne pas dépasser les spécifications d'essai du fabricant de la tuyauterie.
- 6) Il est interdit d'appliquer des pressions manométriques supérieures à 700 kPa pour les essais, sauf si la tuyauterie est conçue pour de telles pressions.
- 7) Lorsque la pression d'essai dépasse la pression de calcul des pompes et autres composants incorporés à la tuyauterie soumise à l'essai, ces pompes et autres composants doivent être isolés du reste de l'installation.
- 8) Il est interdit d'utiliser des liquides de classe I pour les essais de pression de la tuyauterie, sauf si la tuyauterie en question contient normalement des liquides de classe I; on peut alors procéder aux essais avec de tels liquides à des pressions ne dépassant pas les pressions maximales de service.
- 9) Il faut considérer qu'il y a fuite dans la tuyauterie si le taux de fuite dépasse 0,38 L/h.

4.4.3.5. Protocole relatif à l'essai de détection des fuites effectué sur les puisards

- 1) L'essai de détection des fuites sous pression statique utilisant un agent liquide effectué sur les puisards de turbine, de transition, de distributeur et de pompe doit être conforme aux paragraphes 2) à 4).

2) Dans le cas d'un puisard, l'essai sous pression statique utilisant un agent liquide doit être effectué lors de l'installation, une fois que tous les éléments mécaniques et électriques qui traversent la paroi du puisard sont en place, mais avant que le remplissage autour de la partie extérieure du puisard soit complété.

3) Le liquide utilisé pour cet essai doit :

- a) provenir d'un point situé à au moins 50 mm au-dessus de la tuyauterie et des autres points d'accès du puisard; et
- b) être ininflammable ou incombustible.

4) La durée de l'essai doit être d'au moins 1 h sans qu'il n'y ait aucun signe visuel ou mesuré de fuite.

4.4.4. Surveillance de l'étanchéité des réservoirs de stockage et de la tuyauterie

4.4.4.1. Rapprochement des stocks

(Voir la note A-4.4.4.1.)

1) S'il faut procéder à un rapprochement des stocks conformément aux exigences de la présente section, le niveau du liquide doit être mesuré dans tout *réservoir de stockage* à intervalles d'au plus 7 jours, conformément aux paragraphes 2) à 4); toutefois, dans un *poste de distribution de carburant*, il faut effectuer cette mesure chaque jour où le poste est ouvert.

2) Le niveau d'eau au fond d'un *réservoir de stockage* souterrain doit être mesuré à intervalles d'au plus 7 jours; toutefois, dans un *poste de distribution de carburant*, il faut effectuer cette mesure chaque jour où le poste est ouvert.

3) Il faut procéder à une enquête si le rapprochement des stocks décrit au paragraphe 4.4.2.1. 2) révèle les cas inexpliqués suivants :

- a) une perte mensuelle de l'ordre de :
 - i) 0,5 % ou plus du contenu d'un *réservoir de stockage* souterrain; ou
 - ii) 1,0 % ou plus du contenu d'un *réservoir de stockage* hors sol;
- b) trois pertes consécutives de 200 L par jour; et
- c) un niveau d'eau supérieur à 50 mm.

4) Il faut conserver un registre des mesures et des calculs effectués pour chaque *réservoir de stockage* et décrits au paragraphe 3), conformément à l'article 2.2.1.2. de la division C.

4.4.4.2. Détection des fuites

1) Si une tuyauterie souterraine est munie d'un dispositif de détection continue des fuites, ce dispositif doit être conforme à la norme ULC/ORD-C107.12, « Line Leak Detection Devices for Flammable Liquid Piping ».

Section 4.5. Tuyauterie et installations de pompage

4.5.1. Objet

4.5.1.1. Domaine d'application

1) La présente section s'applique à la tuyauterie desservant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles*.

2) Sauf indication contraire dans la présente partie, la présente section ne s'applique pas :

- a) aux tubes de pompage, au tubage et à la tuyauterie des puits de pétrole ou de gaz;
- b) aux canalisations de transport;
- c) à la tuyauterie desservant les véhicules, les aéronefs, les embarcations et les moteurs portatifs ou fixes;

- d) à la tuyauterie dans les *postes de distribution de carburant* et les *distilleries*; et
- e) à la tuyauterie visée par les codes provinciaux ou territoriaux applicables aux chaudières et aux *réceptacles sous pression*.

4.5.2. Matériaux pour tuyaux, robinets et raccords

4.5.2.1. Matériaux

- 1)** Les matériaux utilisés pour la tuyauterie transportant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doivent être appropriés aux pressions et températures maximales de fonctionnement prévues, de même qu'aux propriétés chimiques du liquide transporté.
- 2)** Sous réserve du paragraphe 3), pour la tuyauterie mentionnée au paragraphe 1), il est interdit d'utiliser :
 - a) des matériaux susceptibles de défaillance causée par une contrainte interne ou des dommages mécaniques; ou
 - b) des matériaux combustibles ou à bas point de fusion susceptibles de défaillance même en cas de feu léger.
- 3)** Il est permis d'utiliser une tuyauterie métallique ou non métallique dans les installations souterraines, si elle est conforme à la norme CAN/ULC-S679, « Norme sur les canalisations souterraines métalliques et non métalliques pour liquides inflammables et combustibles ».
- 4)** Sous réserve du paragraphe 5), la tuyauterie d'acier doit être conforme à l'une des normes suivantes :
 - a) API SPEC 5L, « Line Pipe »;
 - b) ASTM A53/A53M, « Standard Specification for Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless »; ou
 - c) CSA Z245.1, « Steel pipe ».
- 5)** Lorsque la pression manométrique de service peut dépasser 875 kPa, la tuyauterie et ses raccords doivent être conçus conformément à la norme ASME B31.3, « Process Piping ».
- 6)** Les tuyauteries souterraines doivent comprendre la tuyauterie des puitsards de réservoirs, des *puitsards de transition* et des *puitsards de distributeur*.

4.5.2.2. Matériaux spéciaux

- 1)** Si les tuyaux, les robinets et les raccords doivent être en matériaux spéciaux à cause de problèmes de corrosion, de contamination ou de salubrité, ou à cause de normes de pureté, il est permis d'utiliser des matériaux non métalliques, conformément à l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A.

4.5.3. Protection de la tuyauterie contre la corrosion

4.5.3.1. Protection contre la corrosion

- 1)** La tuyauterie métallique souterraine en contact avec le sol ou la nappe souterraine doit être protégée contre la corrosion :
 - a) conformément à la norme CAN/ULC-S603.1, « Norme sur les systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles »; ou
 - b) conformément à la norme NACE SP0169, « Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems ».

4.5.4. Identification de la tuyauterie

4.5.4.1. Identification

- 1)** Les canalisations transportant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doivent porter une inscription qui indique leur contenu et qui demeure toujours lisible.

2) Il est interdit de peindre en rouge la tuyauterie transportant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles*.

3) Dans les réseaux de canalisations de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles*, les points de transvasement doivent être identifiés conformément au document ACC 1990, « Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules ».

4.5.4.2. Documentation

1) La documentation relative à la tuyauterie utilisée pour les *liquides inflammables* ou les *liquides combustibles*, y compris l'aménagement des réservoirs et des installations de pompage, doit être mise à la disposition du service d'incendie sur demande.

2) Des copies des documents mentionnés au paragraphe 1) doivent être conservées à deux endroits différents, de sorte que l'une des copies demeure facilement accessible en cas d'incendie.

4.5.5. Joints de la tuyauterie

4.5.5.1. Joints filetés

1) Les joints filetés de la tuyauterie transportant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doivent être réalisés à l'aide d'une pâte à joints ou du ruban de polytétrafluoréthylène conforme à la norme CAN/ULC-S642, « Norme sur les composés et rubans pour joints de tuyau filetés ».

4.5.5.2. Tuyauterie soudée

1) Le soudage de la tuyauterie transportant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doit être conforme à la section 5.2. et aux règlements provinciaux, territoriaux ou municipaux appropriés ou, en l'absence de tels règlements, à la norme API STD 1104, « Welding of Pipelines and Related Facilities ».

2) Dans la tuyauterie soudée, il doit y avoir des joints à brides à intervalles réguliers afin d'en faciliter le démontage et d'éviter des opérations subséquentes de soudage et de coupure sur place.

4.5.5.3. Brides de joints

1) Sous réserve du paragraphe 2), les brides des joints de la tuyauterie doivent être en acier forgé ou moulé et conçues, construites et installées conformément à la norme ASME B16.5, « Pipe Flanges and Flanged Fittings: NPS ½ through NPS 24 Metric/Inch Standard ».

2) Il est permis d'utiliser des brides en bronze lorsque la tuyauterie mentionnée à l'article 4.5.5.2. est en cuivre ou en laiton et qu'elle a au plus 50 mm de diamètre.

4.5.5.4. Pièces de fixation

1) Les pièces de fixation des raccords à brides de la tuyauterie transportant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doivent être en acier allié équivalent à la catégorie B-7 de la norme ASTM A193/A193M, « Standard Specification for Alloy-Steel and Stainless Steel Bolting for High Temperature or High Pressure Service and Other Special Purpose Applications ».

4.5.5.5. Garnitures d'étanchéité

1) Les garnitures d'étanchéité des raccords à brides doivent être réalisées en un matériau résistant au liquide transporté et capable de supporter des températures d'au moins 650 °C sans subir de dommages pouvant nuire à leur fonction.

4.5.5.6. Raccordements mécaniques

(Voir la note A-4.5.5.6.)

- 1)** Les raccordements mécaniques de la tuyauterie souterraine doivent :
 - a) être facilement accessibles à des fins d'inspection et d'entretien;
 - b) ne pas être en contact direct avec le sol; et
 - c) être munis d'un *puisard de transition*.

4.5.5.7. Pénétrations dans les puisards

- 1)** Toute pénétration dans un puisard doit être située à au moins 50 mm du fond du puisard (voir la note A-4.5.5.7. 1)).

4.5.6. Emplacement et aménagement de la tuyauterie

4.5.6.1. Construction

- 1)** La tuyauterie souterraine doit être construite à paroi double, sauf dans le cas des colonnes de mise à l'air libre et de la tuyauterie de remplissage verticale.

4.5.6.2. Emplacement

- 1)** La tuyauterie doit être installée autant que possible à l'extérieur et située de façon à ne pas présenter un risque pour les *bâtiments* ou l'équipement.
- 2)** La tuyauterie transportant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* qui est installée dans un *bâtiment* doit être aussi courte et rectiligne que possible.
- 3)** Il est interdit d'utiliser une partie quelconque d'une tuyauterie d'une façon qui pourrait l'endommager et à d'autres fins que le transvasement de produits.
- 4)** L'emplacement des tuyaux d'évent et des raccords de remplissage et de vidange des *réservoirs de stockage* doit être conforme à la section 4.3.

4.5.6.3. Support de tuyauterie hors sol

- 1)** La tuyauterie hors sol installée à l'extérieur doit être supportée et aménagée de sorte que l'équipement auquel elle est reliée ne subisse aucune vibration ni contrainte excessive.
- 2)** Il doit y avoir des dispositifs de protection pour la tuyauterie hors sol installée à l'extérieur lorsqu'elle est susceptible d'être heurtée par des véhicules, des embarcations ou des hydravions, ou de subir des dommages mécaniques.
- 3)** La tuyauterie hors sol doit être supportée de façon à ne pas entrer en contact direct avec la surface du sol.

4.5.6.4. Aménagement de la tuyauterie hors sol

- 1)** Il est interdit :
 - a) de fixer au mur la tuyauterie extérieure, sauf si le mur est de *construction incombustible*; ou
 - b) de placer la tuyauterie extérieure immédiatement au-dessus de fenêtres.
- 2)** Il est interdit de placer la tuyauterie extérieure au-dessus des toits, sauf s'ils sont de *construction incombustible* et étanches et si, conformément à la sous-section 4.1.6., des dispositions ont été prises en cas de déversement accidentel.
- 3)** Lorsque la tuyauterie hors sol traverse des chaussées et des voies ferrées, il faut assurer une hauteur de dégagement suffisante et la signaler.
- 4)** La tuyauterie traversant les murs d'une enceinte de confinement secondaire d'un *réservoir de stockage* hors sol doit être conçue pour empêcher que toute contrainte excessive se produise sous l'effet du tassement ou de l'exposition au feu.

4.5.6.5. Aménagement de la tuyauterie souterraine

- 1)** La tuyauterie souterraine doit être située de façon à ne pas être endommagée par des vibrations ou l'affaissement des structures ou des *bâtiments* voisins.

2) La tuyauterie souterraine doit être distante d'au moins 300 mm des fondations de tout *bâtiment* ou structure, sauf lorsqu'elle pénètre dans le *bâtiment* comme l'autorise l'article 4.5.6.8.

3) La tuyauterie passant au-dessous d'une voie ferrée doit être installée conformément au document TC 2001, « Normes concernant les canalisations traversant sous les voies ferrées ».

4) La tuyauterie à proximité des voies ferrées doit être installée conformément à l'ordonnance générale n° O-32, C.R.C., ch. 1148, « Règlement sur l'emmagasiner en vrac des liquides inflammables ».

4.5.6.6. Installation de tuyauterie souterraine

1) La tuyauterie souterraine doit :

- a) reposer sur :
 - i) un sol non remanié ou compacté; ou
 - ii) une couche de sable propre, de gravillons ou de pierre concassée propre d'au moins 150 mm d'épaisseur; et
- b) être recouverte sur le dessus et sur les côtés d'une épaisseur d'au moins :
 - i) 300 mm de gravillons ou de pierre concassée propre; ou
 - ii) 300 mm de sable propre, exempt de cendres et de pierres et compacté en couches d'au plus 300 mm d'épaisseur.

4.5.6.7. Galeries techniques

1) Il est interdit de placer la tuyauterie transportant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* dans une galerie technique piétonnière, sauf si la galerie n'est empruntée que par le personnel d'entretien.

4.5.6.8. Entrée des bâtiments

1) La tuyauterie transportant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doit se trouver au-dessus du sol à l'endroit où elle pénètre dans un *bâtiment*.

2) La tuyauterie mentionnée au paragraphe 1) doit comporter des robinets d'arrêt à l'intérieur et à l'extérieur du *bâtiment*.

3) À l'endroit où la tuyauterie mentionnée au paragraphe 1) traverse un mur qui risque de gêner sa dilatation et sa contraction, il faut installer un manchon pour permettre au métal de jouer librement.

4.5.6.9. Tuyauterie intérieure

1) La tuyauterie intérieure transportant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doit être aérienne ou placée dans une tranchée conforme à l'article 4.5.6.10.

2) Il est interdit d'installer la tuyauterie mentionnée au paragraphe 1) au-dessous d'un plancher combustible.

3) La tuyauterie placée dans une tranchée mentionnée au paragraphe 1) doit être recouverte de matériau incombustible.

4.5.6.10. Tuyauterie dans une tranchée

1) Lorsqu'une tuyauterie intérieure transportant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* est installée dans une tranchée, un réseau d'évacuation muni d'un siphon doit être installé.

2) Lorsque la tuyauterie mentionnée au paragraphe 1) transporte des liquides de classe I, la tranchée doit être munie d'une ventilation conçue pour empêcher l'accumulation de vapeurs inflammables conformément au paragraphe 6.9.1.2. 2) de la division B du CNB.

4.5.6.11. Tuyauterie aérienne

1) La protection de la tuyauterie aérienne transportant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* contre les dommages mécaniques doit être assurée en

l'installant près du plafond ou des poutres ou le long des murs à 1,8 m au moins au-dessus du plancher.

2) Si cela est possible, la tuyauterie aérienne mentionnée au paragraphe 1) doit être supportée par l'ossature du *bâtiment*.

3) Dans les *bâtiments* à ossature d'acier, la tuyauterie mentionnée au paragraphe 1) doit être fixée aux ailes des poutres ou des poteaux d'acier au moyen de suspentes.

4) La tuyauterie située sous un plafond en béton doit être suspendue au moyen de boulons traversants ou de chevilles expansibles.

4.5.6.12. Supports pour tuyauterie aérienne

1) La tuyauterie doit être supportée par des suspentes ou d'autres types de supports qui ne provoquent pas de contraintes supérieures aux contraintes admissibles pour la tuyauterie (voir la note A-4.5.6.12. 1)).

2) Il est interdit d'utiliser des chevilles expansibles pour suspendre la tuyauterie dans du béton peu solide ou léger ou dans des plaques de plâtre.

4.5.6.13. Protection des colonnes montantes

1) La protection des colonnes montantes à découvert contre les dommages mécaniques doit être assurée :

- a) en les plaçant :
 - i) contre des murs ou des pilastres;
 - ii) entre les ailes de poteaux d'acier; ou
 - iii) dans des tuyaux perforés plus gros et solidement ancrés; et
- b) en prévoyant des dispositifs mécaniques appropriés aux endroits où elles sont exposées aux chocs du matériel mobile.

4.5.6.14. Dilatation et contraction

1) Dans la conception de la tuyauterie utilisée pour des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles*, il faut tenir compte de la dilatation et de la contraction de la tuyauterie et du produit qu'elle achemine.

2) Pour prévenir toute contrainte excessive sous l'effet des vibrations, du tassement ou des variations de température, il est permis d'utiliser, au besoin :

- a) des raccords souples non métalliques conformes à la norme CAN/ULC-S633, « Norme pour les tuyaux de raccordement flexibles pour carburants », dans la tuyauterie souterraine acheminant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles*;
- b) des tuyaux et des raccords souples métalliques et non métalliques conformes à la norme CAN/ULC-S679, « Norme sur les canalisations souterraines métalliques et non métalliques pour liquides inflammables et combustibles », dans la tuyauterie souterraine acheminant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles*; ou
- c) des raccords souples métalliques conformes à la norme ULC/ORD-C536, « Flexible Metallic Hose », dans la tuyauterie souterraine ou hors sol acheminant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles*.

4.5.7. Robinets

4.5.7.1. Conception

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), les robinets de la tuyauterie transportant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doivent être conçus pour résister aux températures et pressions de l'installation et doivent être conformes à la norme ULC/ORD-C842, « Guide for the Investigation of Valves for Flammable and Combustible Liquids ».

2) Les pistolets de distribution doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S620, « Norme sur les pistolets pour liquides inflammables et combustibles ».

3) Les robinets de sécurité doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S651, « Norme sur les robinets d'urgence pour liquides inflammables et combustibles ».

4.5.7.2. Robinets d'arrêt

1) Il doit y avoir des robinets d'arrêt dans la tuyauterie et les installations de pompage de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles*.

2) Si cela est possible, les robinets mentionnés au paragraphe 1) doivent être placés à l'extérieur ou à un endroit immédiatement accessible de l'extérieur.

3) Sous réserve du paragraphe 4), il faut installer des robinets d'arrêt en acier :

- a) aux points de raccordement avec les *réservoirs de stockage* hors sol;
- b) sur la tuyauterie d'alimentation, aux endroits où elle pénètre dans les *bâtiments* ou les structures;
- c) sur les canalisations secondaires, à leur raccordement à la canalisation d'alimentation principale;
- d) sur les canalisations d'alimentation, aux points de distribution;
- e) pour isoler une partie de la tuyauterie d'une autre; et
- f) pour isoler les compteurs et les purgeurs d'air.

4) Il est permis d'utiliser des robinets en acier inoxydable, en monel ou chemisés en acier si des circonstances particulières le justifient.

4.5.7.3. Robinets à membranes

1) Dans les robinets à membranes, pour empêcher les fuites de liquides dans les canalisations d'air à travers les garnitures d'étanchéité, il est interdit de relier directement les sections d'air et de liquide.

4.5.7.4. Robinets-vannes

1) Les robinets-vannes doivent être placés de sorte que les garnitures d'étanchéité se trouvent du côté de la basse pression.

4.5.7.5. Robinets à indicateur d'ouverture

1) S'il est nécessaire de savoir si les robinets sont ouverts ou fermés, des robinets à tige montante ou à indicateur d'ouverture doivent être utilisés.

4.5.7.6. Identification

1) Les robinets doivent être identifiés conformément au document ACC 1990, « Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules ».

2) Les étiquettes doivent toujours être propres afin que la couleur et l'inscription soient facilement reconnaissables.

4.5.8. Chauffage de la tuyauterie

4.5.8.1. Conception

1) Les installations de chauffage de la tuyauterie transportant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doivent être conçues de manière à ne pas surchauffer ni constituer une source d'inflammation pour les liquides chauffés.

4.5.8.2. Canalisations de vapeur

1) Il est permis de chauffer la tuyauterie transportant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* au moyen de canalisations de vapeur, à condition que la température et la pression de vapeur soient maintenues au niveau minimal nécessaire pour que le liquide reste fluide et que les exigences des paragraphes 2) et 3) soient respectées.

2) Dans les canalisations de vapeur, il doit y avoir un régulateur de pression et une soupape de décharge située en aval de ce dernier.

3) La tuyauterie et les canalisations de vapeur doivent être isolées conformément au CNB.

4.5.8.3. Câbles de chauffage électrique

1) Les câbles de chauffage électrique, y compris le chauffage par induction, doivent être conformes à la sous-section 4.1.4.

4.5.8.4. Chauffage par résistance

1) Il est permis d'utiliser un chauffage par résistance conforme au paragraphe 2) en faisant passer dans le tuyau un courant alternatif à basse tension.

2) L'installation de chauffage mentionnée au paragraphe 1) doit être mise en œuvre et soumise à des essais tout en étant conforme aux exigences suivantes :

- a) les sections de tuyauterie non chauffées doivent être isolées des sections chauffées au moyen de raccords non conducteurs;
- b) les dispositifs de commande thermostatiques, les limiteurs de température et les fusibles doivent avoir la capacité nominale la plus faible compatible avec un fonctionnement satisfaisant;
- c) toutes les parties de la tuyauterie et des raccords doivent être revêtues d'une gaine isolante d'un type capable de prévenir toute mise à la terre accidentelle du dispositif de chauffage; et
- d) les interrupteurs, transformateurs, contacteurs et autres dispositifs produisant des étincelles doivent être placés à l'abri des vapeurs inflammables.

3) Une fois mises en œuvre, les installations de chauffage mentionnées au paragraphe 1) doivent être mises à l'essai pour s'assurer que tous les composants fonctionnent comme prévu.

4.5.8.5. Flammes nues

1) L'utilisation de flammes nues est interdite pour le chauffage de la tuyauterie transportant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles*.

4.5.9. Méthodes de déplacement des liquides dans la tuyauterie

4.5.9.1. Emplacement des pompes

1) Les pompes hors sol raccordées à la tuyauterie transportant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* et qui sont installées à l'extérieur des *bâtiments* doivent être à au moins :

- a) 3 m de toute limite de propriété; et
- b) 1,5 m de toute ouverture de *bâtiment*.

4.5.9.2. Stations et salles de pompage

1) Les pompes installées à l'intérieur doivent se trouver dans des pièces construites conformément à la sous-section 4.2.9. (voir la note A-4.5.9.2. 1)).

2) Les stations et salles de pompage ne doivent servir qu'à abriter le matériel de pompage.

4.5.9.3. Fosses

1) Les fosses pour les pompes sous le niveau du sol ou pour la tuyauterie reliée à des pompes submersibles doivent être conçues pour résister aux efforts auxquels elles peuvent être soumises sans que l'installation ne subisse de dommages.

2) Les fosses prévues au paragraphe 1) ne doivent pas être plus grandes qu'il est nécessaire aux fins de l'inspection et de l'entretien et doivent être munies d'un couvercle.

4.5.9.4. Interrupteurs de commande

1) Il faut installer des interrupteurs doubles de commande pour arrêter en cas d'urgence les pompes raccordées à la tuyauterie, l'un des interrupteurs étant à proximité des pompes et l'autre dans un endroit éloigné.

4.5.9.5. Déplacement hydraulique

1) Il est permis de déplacer les *liquides inflammables* ou les *liquides combustibles* par pression d'eau, mais il est interdit d'utiliser cette méthode si les liquides sont miscibles avec l'eau.

2) Les *réceptacles sous pression* utilisés pour le déplacement hydraulique mentionné au paragraphe 1) doivent être construits, installés et soumis à des essais conformément à la norme ASME BPVC, « Boiler and Pressure Vessel Code ».

3) Les installations de déplacement hydraulique mentionnées au paragraphe 1) doivent être conçues de manière à empêcher la pression d'eau de dépasser la pression nominale du réservoir ou de la tuyauterie.

4) La pression de fonctionnement doit être contrôlée par un robinet à flotteur à niveau constant ou une soupape régulatrice de pression installée du côté de l'alimentation en eau de l'installation de déplacement hydraulique mentionnée au paragraphe 1).

5) Les installations de déplacement hydraulique mentionnées au paragraphe 1) doivent être aménagées de sorte qu'elles ne subissent aucune pression d'eau, sauf lorsque le liquide est distribué.

6) Il faut installer des clapets de retenue pour la tuyauterie transportant l'eau et pour celle qui transporte des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* afin de prévenir tout refoulement dans les installations de déplacement hydraulique mentionnées au paragraphe 1).

4.5.9.6. Déplacement par gaz inerte

1) Si le déplacement de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* s'effectue par dilatation d'azote, d'anhydride carbonique ou d'un autre gaz inerte, tous les *réceptacles sous pression* concernés doivent être construits, installés et soumis à des essais, conformément à la norme ASME BPVC, « Boiler and Pressure Vessel Code ».

2) Les installations de déplacement par gaz inerte mentionnées au paragraphe 1) doivent comporter des régulateurs de pression sur la canalisation du gaz afin de régulariser la pression et de la maintenir au minimum nécessaire pour faire passer le liquide dans la tuyauterie au débit exigé.

3) Il doit y avoir, en aval du régulateur ou sur le réservoir, une soupape de décharge réglée à une pression légèrement plus élevée que celle exigée au paragraphe 2).

4) Il faut prévoir des moyens pour arrêter automatiquement l'alimentation en gaz et décompresser, en cas d'incendie, toutes les installations de déplacement par gaz inerte mentionnées au paragraphe 1).

4.5.9.7. Déplacement par gaz non inerte

1) Sous réserve du paragraphe 2), il est interdit d'utiliser de l'air comprimé ou un autre gaz non inerte sous pression pour le déplacement de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* dans une tuyauterie en circuit fermé.

2) Un gaz non inerte sous pression peut être utilisé dans une tuyauterie en circuit fermé dont il est question au paragraphe 1), à condition :

- a) qu'il s'agisse de vapeurs ou de gaz émanant du *liquide inflammable* ou du *liquide combustible* qui est déplacé; ou
- b) qu'il s'agisse de vapeurs ou de gaz qui ne puissent entretenir la combustion et ne réagissent pas au contact du *liquide inflammable* ou du *liquide combustible* qui est déplacé.

4.5.10. Méthodes de fonctionnement de la tuyauterie

4.5.10.1. Mesures

1) Il faut remettre à tous les employés affectés au fonctionnement des installations utilisées pour le transvasement des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* une copie des mesures d'utilisation en temps normal et en cas d'urgence et les afficher pour consultation facile.

4.5.10.2. Formation

1) Tous les employés affectés au transvasement des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doivent recevoir une formation :

- a) sur les mesures mentionnées à l'article 4.5.10.1.;
- b) sur l'importance d'assurer une présence constante pendant toute la durée du chargement et du déchargement;
- c) sur les méthodes d'extinction des incendies de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles*; et
- d) sur le système d'identification et le codage par couleurs des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles* exigé à l'article 4.5.7.6.

2) Les employés affectés au fonctionnement des installations utilisées pour le transvasement des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles* doivent recevoir une formation sur l'emplacement, le rôle et l'utilisation des robinets servant à faire fonctionner le matériel de protection contre l'incendie et des robinets manuels d'arrêt de sécurité.

4.5.10.3. Robinets de sécurité

1) L'emplacement des robinets servant à faire fonctionner le matériel de protection contre l'incendie et des robinets manuels d'arrêt de sécurité doit être affiché bien en vue.

4.5.10.4. Extincteurs portatifs

1) Il doit y avoir au moins un extincteur portatif de catégorie 80-B:C à proximité des pompes et des équipements accessoires utilisés pour le transvasement de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles*.

4.5.10.5. Inspections visuelles

1) Un programme d'inspection visuelle doit être établi pour la détection immédiate de situations anormales et les inspections doivent être effectuées au moins une fois par chaque équipe.

2) Il faut faire une inspection visuelle de la tuyauterie hors sol, des pompes et de tout l'équipement accessoire tous les jours où ils sont utilisés afin de déceler les fuites et les réparations doivent être effectuées le plus tôt possible.

3) Au besoin, il faut utiliser des indicateurs de vapeurs inflammables pour la détection des fuites.

4) Il est interdit d'utiliser des dispositifs à flamme nue ou des dispositifs produisant des étincelles pour la détection des fuites mentionnée au paragraphe 2).

4.5.10.6. Essais de fonctionnement

1) Afin d'assurer le bon fonctionnement des robinets d'arrêt de sécurité et des autres dispositifs de sécurité incendie, il faut les inspecter et les soumettre à des essais fréquents en attachant une attention particulière aux robinets à maillon fusible qui sont normalement ouverts, aux robinets à flotteur et aux dispositifs de commande automatiques.

4.5.10.7. Entretien

1) Sous réserve du paragraphe 6), il est interdit d'effectuer des travaux d'entretien sur de la tuyauterie sous pression.

- 2) S'il est nécessaire de démonter les raccords ou la tuyauterie, le réseau doit être purgé de tout *liquide inflammable* ou *liquide combustible*.
- 3) S'il est nécessaire de réparer le matériel de manutention des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles*, il faut si possible l'enlever et le transporter aux aires d'entretien.
- 4) Des étiquettes doivent être fixées à tous les robinets de la tuyauterie qui sont fermés à des fins d'entretien afin d'indiquer qu'il ne faut pas les ouvrir.
- 5) La tuyauterie utilisée antérieurement pour le transvasement des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* et qui n'est plus destinée à l'être doit être enlevée ou munie de bouchons.
- 6) L'entretien de la tuyauterie sous pression doit être effectué conformément aux règles de l'art (voir la note A-4.5.10.7. 6)).

Section 4.6. Postes de distribution de carburant

4.6.1. Objet

4.6.1.1. Domaine d'application

(Voir la note A-4.6.1.1.)

- 1) La présente section s'applique au stockage, à la manutention et à l'utilisation des *liquides inflammables*, des *liquides combustibles* et des *marchandises dangereuses* classées comme gaz inflammables dans les *postes de distribution de carburant*.
- 2) Sauf indication contraire dans la présente section, le stockage et la distribution des *marchandises dangereuses* classées comme gaz inflammables dans les *postes de distribution de carburant* doivent être conformes aux normes suivantes :
 - a) CSA COLLECTION B108, « Contient CSA B108.1:23, Code d'installation des centres de ravitaillement en gaz naturel comprimé et CSA B108.2:23, Code d'installation des centres de ravitaillement en gaz naturel liquéfié »;
 - b) CSA B149.1, « Code d'installation du gaz naturel et du propane »; et
 - c) CSA B149.2, « Code sur le stockage et la manipulation du propane ».
- 3) Les exigences de la présente section relatives à l'emplacement des distributeurs, des *réservoirs de stockage*, des pompes, de la tuyauterie et de l'équipement connexe installés à l'intérieur des *bâtiments* ne s'appliquent pas à un abri ouvert sur au moins 75 % de son périmètre.

4.6.2. Stockage et manutention

4.6.2.1. Réservoirs de stockage hors sol extérieurs

- 1) Sous réserve des paragraphes 2) à 5), l'installation des *réservoirs de stockage* hors sol extérieurs d'un *poste de distribution de carburant* doit être conforme à la sous-section 4.3.2.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), les *réservoirs de stockage* hors sol extérieurs d'un *poste de distribution de carburant* doivent avoir une capacité de stockage d'au plus 80 000 L chacun et une capacité de stockage totale d'au plus 200 000 L.
- 3) La capacité de stockage individuelle d'un *réservoir de stockage* hors sol extérieur d'un *poste de distribution de carburant* peut dépasser la limite de 80 000 L permise au paragraphe 2), à condition que :
 - a) le réservoir soit conforme à la norme CAN/ULC 655, « Norme sur les ensembles réservoirs protégés hors sol pour les liquides inflammables et combustibles »; et
 - b) la capacité de stockage totale soit d'au plus 200 000 L.
- 4) Les *réservoirs de stockage* hors sol extérieurs d'un *poste de distribution de carburant* doivent :
 - a) être protégés contre les collisions;

- b) être protégés par des mesures d'interdiction d'accès sans autorisation aux *réservoirs de stockage* et à leur équipement auxiliaire;
- c) être munis de dispositifs destinés à contenir les liquides déversés accidentellement, conformément à la sous-section 4.3.7.;
- d) être munis d'un dispositif de protection contre les débordements conformément au paragraphe 4.3.1.8. 2), s'il y a un raccord étanche; et
- e) être munis d'un robinet extérieur afin d'éviter la vidange par gravité en cas de rupture de la tuyauterie branchée, lorsque celle-ci passe à un niveau inférieur au niveau de remplissage maximum du *réservoir de stockage*.

5) Si un réservoir compartimenté est utilisé, celui-ci est considéré comme un seul réservoir, la capacité de stockage totale du réservoir étant égale à la somme de la capacité de stockage de tous les compartiments.

4.6.2.2. Récipients

1) Les *liquides inflammables* et les *liquides combustibles* conditionnés stockés ou vendus à un *poste de distribution de carburant* doivent être placés dans des *récipients fermés* conformes à l'article 4.2.3.1. indiquant clairement le nom générique de leur contenu.

4.6.2.3. Tuyauterie

1) Dans les *postes de distribution de carburant*, la tuyauterie utilisée pour les *liquides inflammables* ou les *liquides combustibles* doit être conforme à l'article 4.5.2.1.

2) Les raccords dans les tuyauteries doivent être conformes à la sous-section 4.5.5.

3) La tuyauterie souterraine doit être conforme au paragraphe 4.5.6.1. 1).

4) La tuyauterie doit être supportée et enterrée conformément aux instructions du fabricant.

5) Dans la conception de la tuyauterie, il faut tenir compte de la dilatation, de la contraction, de la vibration, du tassement et des variations de température de la tuyauterie, conformément à l'article 4.5.6.14.

4.6.2.4. Protection contre la corrosion

1) La tuyauterie d'un *poste de distribution de carburant*, y compris ses robinets et ses raccords, doit être protégée contre la corrosion, conformément à l'article 4.5.3.1.

4.6.2.5. Supports et protection

1) La tuyauterie doit être solidement supportée et protégée au besoin par des dispositifs appropriés contre les risques de dommages causés par le choc de véhicules, d'embarcations ou d'hydravions et contre tout autre dommage physique.

4.6.2.6. Fosses

1) Les fosses pour les pompes souterraines ou pour la tuyauterie reliée à des pompes submergées doivent être conformes à l'article 4.5.9.3.

4.6.3. Installations de distribution

4.6.3.1. Distributeurs

1) Les distributeurs fixes de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* doivent être conformes à la norme CSA B346-M, « Power-Operated Dispensing Devices for Flammable Liquids ».

4.6.3.2. Puisards de distributeur

1) La construction et la performance des *puisards de distributeur* doivent être conformes à la norme ANSI/CAN/UL/ULC 2447, « Norme sur les puisards de confinement, raccords de puisard et accessoires pour liquides inflammables et combustibles ».

4.6.3.3. Emplacement

1) Les distributeurs fixes de liquides de classe I doivent être installés à l'extérieur des *bâtiments* et à au moins :

- a) 3 m de toute emprise et de toute limite de propriété;
- b) 3 m de tout distributeur de propane;
- c) 1,5 m de tout distributeur de gaz naturel;
- d) 6 m horizontalement de toute source d'inflammation fixe;
- e) 6 m horizontalement de tout *réservoir de stockage* ou toute bouteille de gaz de pétrole liquéfié; et
- f) 3 m de toute ouverture d'un *bâtiment*, sauf s'il s'agit d'un *bâtiment* destiné à abriter le personnel et dans lequel se trouvent des installations électriques conformes à l'article 4.1.4.1.

2) Il est permis d'installer des distributeurs fixes de liquides de classe II ou IIIA dans un *bâtiment* :

- a) si ce *bâtiment* n'est pas ouvert au public;
- b) si les distributeurs sont situés au *premier étage*;
- c) s'il y a des réseaux d'évacuation destinés aux liquides déversés; et
- d) si la ventilation est conforme à la sous-section 4.1.7. du CNPI et aux exigences de la sous-section 6.3.1. de la division B du CNB relatives aux garages de stationnement.

3) L'emplacement des distributeurs de liquides de classe I dans un *bâtiment* doit être conforme à la sous-section 3.3.5. de la division B du CNB.

4.6.3.4. Protection contre les collisions

1) Les distributeurs fixes doivent être protégés contre les risques de collision par :

- a) un socle en béton d'au moins 100 mm de hauteur; ou
- b) des poteaux ou des barrières de sécurité.

4.6.3.5. Postes marins de distribution de carburant

1) Dans les *postes marins de distribution de carburant*, les distributeurs doivent être situés dans des endroits protégés contre les risques de choc d'embarcations ou d'hydravions et contre tout autre dommage physique.

4.6.4. Dispositifs de coupure**4.6.4.1. Emplacement et identification**

1) Un dispositif destiné à couper le courant alimentant tous les distributeurs et toutes les pompes doit être situé à au moins 6 m et à au plus 30 m de ces distributeurs et pompes (voir la note A-4.6.4.1. 1) et 2)).

2) Le dispositif exigé au paragraphe 1) doit être clairement identifié et facilement accessible aux préposés et aux intervenants en cas d'urgence (voir la note A-4.6.4.1. 1) et 2)).

3) Il faut installer des robinets d'arrêt en acier aux points de raccordement avec les *réservoirs de stockage* hors sol.

4.6.4.2. Postes de distribution libre-service

1) Sous réserve du paragraphe 2) et en plus du dispositif exigé au paragraphe 4.6.4.1. 1), dans les *postes de distribution libre-service*, un interrupteur d'urgence permettant d'arrêter simultanément l'écoulement de carburant de tous les distributeurs doit être situé sur la console centrale de commande décrite au paragraphe 4.6.8.2. 2) de façon que le préposé y ait facilement accès.

2) Dans les *postes de distribution libre-service* où les distributeurs fonctionnent à l'aide de cartes ou de clés, l'interrupteur d'urgence exigé au paragraphe 1) doit être facilement accessible aux clients.

4.6.4.3. Postes marins de distribution de carburant

1) Dans les *postes marins de distribution de carburant*, sur chaque canalisation, à au plus 7,5 m de la jetée, il doit y avoir un robinet facilement accessible pour couper l'alimentation.

4.6.5. Tuyau et pistolet de distribution

4.6.5.1. Tuyau de distribution

1) Les tuyaux de distribution doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S612, « Norme sur les tuyaux flexibles et tuyaux flexibles à raccords pour liquides inflammables et combustibles ».

2) Sous réserve des paragraphes 3) et 4), dans les *postes de distribution de carburant*, la longueur maximale du tuyau de distribution des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* est de 4,5 m.

3) Lorsqu'il y a un dispositif de rappel, il est permis d'avoir un tuyau d'une longueur maximale de 6 m.

4) Dans les *postes marins de distribution de carburant* ou pour les distributeurs fonctionnant à l'aide de cartes ou de clés, il est permis d'avoir un tuyau dont la longueur maximale est supérieure aux valeurs indiquées aux paragraphes 2) et 3).

4.6.5.2. Pistolets de distribution

1) Les pistolets de distribution de liquides de classe I ou II utilisés pour remplir des réservoirs de véhicules par l'intermédiaire d'un distributeur électrique doivent :

- a) comporter un dispositif de fermeture automatique conforme au paragraphe 2); et
- b) être conformes à la norme CAN/ULC-S620, « Norme sur les pistolets pour liquides inflammables et combustibles ».

2) Sous réserve des paragraphes 3) à 5), les pistolets de distribution doivent :

- a) pouvoir être maintenus ouverts par l'application continue de la pression de la main; ou
- b) être munis d'un dispositif intégré de maintien en position ouverte qui :
 - i) permet la distribution automatique;
 - ii) se ferme automatiquement lorsque le réservoir du véhicule est plein; et
 - iii) se ferme si le pistolet tombe ou se décroche du tuyau de remplissage.

3) Dans les *postes marins de distribution de carburant*, les pistolets de distribution doivent être de type sans dispositif de maintien en position ouverte, conformément à l'alinéa 2)a).

4) Si un pistolet de distribution avec dispositif de maintien en position ouverte est utilisé dans un *poste de distribution libre-service* avec préposé, l'installation doit être dotée d'un raccord conforme à la norme CAN/ULC-S644, « Norme sur les raccords frangibles d'urgence pour liquides inflammables et combustibles ».

5) Si l'écoulement de liquide peut être arrêté autrement qu'à l'aide du pistolet de distribution, il est permis d'utiliser un pistolet avec dispositif de maintien en position ouverte, à condition qu'il soit équipé d'un mécanisme qui fermera automatiquement le pistolet en cas de chute de pression dans le tuyau de distribution.

4.6.6. Pompage à distance

4.6.6.1. Domaine d'application

1) La présente sous-section s'applique aux installations de distribution de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* transvasés de récipients de stockage en vrac aux distributeurs simples ou multiples au moyen de pompes situées hors du poste de distribution.

4.6.6.2.

4.6.6.2. Pompes

- 1)** Les pompes, y compris leur matériel de commande, doivent être conçues de sorte que la pression dans le système qu'elles desservent ne dépasse pas la pression nominale de fonctionnement.
- 2)** Les pompes doivent être solidement ancrées et protégées contre les dommages que peuvent leur causer les véhicules.

4.6.6.3. Robinet de sécurité

- 1)** Un robinet de sécurité conforme à la norme CAN/ULC-S651, « Norme sur les robinets d'urgence pour liquides inflammables et combustibles », doit être installé dans la canalisation d'alimentation, de façon que son point de cisaillement ne soit ni plus haut que le socle du distributeur ni à plus de 25 mm en dessous du socle.
- 2)** Les robinets de sécurité exigés au paragraphe 1) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et inspectés à intervalles d'au plus 12 mois.

4.6.6.4. Emplacement des pompes

- 1)** Les pompes hors sol et à l'extérieur des *bâtiments* doivent être distantes d'au moins :
 - a) 3 m de toute limite de propriété; et
 - b) 1,5 m de toute ouverture de *bâtiment*.
- 2)** Lorsqu'il n'est pas pratique d'installer une pompe à l'extérieur, il est permis de l'installer dans un *bâtiment* ou dans une fosse, conformément à l'article 4.6.2.6.

4.6.6.5. Postes marins de distribution de carburant

- 1)** Sous réserve du paragraphe 2), les réservoirs et pompes ne faisant pas partie intégrante des distributeurs dans les *postes marins de distribution de carburant* doivent être situés sur le rivage ou sur une jetée construite en remblai-caisson.
- 2)** Si, en raison de la situation du littoral, l'alimentation des distributeurs exigeait des canalisations excessivement longues, il est permis d'installer des *réservoirs de stockage* sur une jetée, à condition :
 - a) que les parties applicables de la sous-section 4.3.7. relatives à l'espacement, l'enceinte de confinement secondaire et la tuyauterie soient respectées; et
 - b) que la quantité totale stockée soit d'au plus 5000 L.
- 3)** Dans un *poste marin de distribution de carburant*, un *réservoir de stockage* doit être situé à au moins 4,5 m horizontalement de la limite normale des hautes eaux.
- 4)** Il est permis de placer hors sol les *réservoirs de stockage* situés sur le rivage et desservant des *postes marins de distribution de carburant* s'il n'est pas pratique de les enterrer à cause de la présence de roche ou d'une nappe phréatique élevée.
- 5)** Si, dans un *poste marin de distribution de carburant*, les *réservoirs de stockage* sont surélevés par rapport au niveau des distributeurs, leur orifice de distribution doit être muni d'un robinet à commande automatique, situé en aval et près du robinet spécifié à l'article 4.3.6.1., et conçu pour s'ouvrir uniquement lorsque le distributeur fonctionne afin d'éviter la vidange du réservoir par gravité en cas de rupture de la canalisation d'alimentation du distributeur.
- 6)** La tuyauterie entre les *réservoirs de stockage* situés sur le rivage et les distributeurs d'un *poste marin de distribution de carburant* doit être conforme à la section 4.5.; toutefois, si la distribution est effectuée à partir d'une structure flottante, il est permis d'utiliser, entre la tuyauterie située sur le rivage et la tuyauterie de la structure flottante, un tuyau flexible d'une longueur suffisante conçu suivant les règles de l'art (voir la note A-4.8.8.1. 1)a)).

4.6.7. Contrôle des déversements

4.6.7.1. Contrôle des déversements

- 1)** Les aires de distribution des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doivent être conçues pour :
 - a) contrôler tout déversement accidentel conformément à la sous-section 4.1.6.;
 - et
 - b) contrôler tout déversement d'au moins 1000 L.

4.6.8. Surveillance et distribution

4.6.8.1. Surveillance

- 1)** Sous réserve des paragraphes 2) et 5), dans tout *poste de distribution de carburant*, il doit y avoir au moins un préposé ayant les responsabilités mentionnées à l'article 4.6.8.5. durant les heures d'ouverture.
- 2)** La présence d'un préposé n'est pas obligatoire dans les *postes de distribution de carburant* qui ne sont pas ouverts au public.
- 3)** Sauf pour les *postes de distribution libre-service*, un préposé compétent doit surveiller en permanence la distribution de liquides de classe I ou II destinés à des récipients ou aux réservoirs de carburant de véhicules, d'embarcations ou d'hydravions.
- 4)** Les responsabilités des préposés et la marche à suivre pour la distribution du carburant, mentionnées aux articles 4.6.8.5. et 4.6.8.6., doivent être affichées dans tous les *postes de distribution de carburant*.
- 5)** Dans les *postes de distribution de carburant* où les clients peuvent se servir eux-mêmes ou se faire servir, le préposé mentionné au paragraphe 1) est autorisé à distribuer des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* à partir d'un distributeur destiné au service avec préposé, à condition qu'un préposé supplémentaire se trouvant à proximité immédiate de l'un des dispositifs de coupure d'urgence exigés aux paragraphes 4.6.4.1. 1) et 4.6.4.2. 1) surveille les activités aux distributeurs libre-service.

4.6.8.2. Postes de distribution libre-service

- 1)** Le mode d'emploi des distributeurs d'un *poste de distribution libre-service* doit être affiché dans un endroit bien en vue.
- 2)** Dans les *postes de distribution libre-service*, il doit y avoir une console de commande située à moins de 25 m de tous les distributeurs et qui permet au préposé de les voir tous en même temps.
- 3)** La console mentionnée au paragraphe 2) doit être munie des commandes de fonctionnement de chaque distributeur.
- 4)** Dans les *postes de distribution libre-service*, il faut installer un réseau de communication phonique bilatérale entre la console de commande et chaque îlot de distribution.

4.6.8.3. Distributeurs spéciaux

- 1)** Sous réserve de l'article 4.6.8.4. pour les distributeurs à carte ou à clé, dans les *postes de distribution libre-service*, il est interdit d'utiliser des distributeurs spéciaux comme ceux qui fonctionnent au moyen de pièces de monnaie ou de cartes ou qui sont programmés, sauf s'il y a au moins un préposé compétent par groupe de 12 tuyaux pouvant fonctionner simultanément.

4.6.8.4. Distributeurs à carte ou à clé

- 1)** Les distributeurs à carte ou à clé sont autorisés dans les *postes de distribution libre-service* et dans les *postes de distribution de carburant* sans préposé qui ne sont pas ouverts au public, conformément aux paragraphes 2) à 6) (voir la note A-4.6.8.4. 1)).

- 2) Sous réserve des paragraphes 3) à 6), l'installation de distributeurs à carte ou à clé doit être conforme aux exigences de la présente section relatives aux *postes de distribution libre-service* et aux *postes de distribution de carburant*.
- 3) L'exploitation des distributeurs à carte ou à clé doit être restreinte aux personnes autorisées à posséder une carte ou une clé pour les faire fonctionner.
- 4) Des instructions de fonctionnement bien lisibles et visibles en permanence doivent être affichées dans chaque îlot de distribution.
- 5) Un téléphone ou tout autre moyen clairement identifié permettant d'appeler le service d'incendie doit être installé à un endroit facilement accessible par l'utilisateur.
- 6) Des instructions d'urgence comportant le numéro de téléphone du service d'incendie local doivent être affichées bien en vue pour prévenir l'utilisateur qu'en cas de déversement ou d'accident il doit :
 - a) utiliser l'interrupteur d'urgence exigé à l'article 4.6.4.2.; et
 - b) appeler le service d'incendie.

4.6.8.5. Responsabilités des préposés

- 1) Les préposés des *postes de distribution de carburant* doivent :
 - a) surveiller la distribution des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles*;
 - b) déclencher les dispositifs de commande servant à la distribution du carburant uniquement quand l'utilisateur est prêt à se servir du pistolet de distribution;
 - c) empêcher le transvasement de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* dans des récipients :
 - i) qui ne sont pas conformes à l'article 4.2.3.1.; ou
 - ii) qui se trouvent à bord d'un véhicule;
 - d) prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir les risques d'incendie dus à des sources d'inflammation;
 - e) prendre les mesures qui s'imposent, en cas de déversement, pour réduire les risques d'incendie;
 - f) couper l'alimentation électrique de tous les distributeurs, en cas d'incendie ou de déversement; et
 - g) effectuer une inspection visuelle de routine, conformément à l'article 4.5.10.5.
- 2) Outre les responsabilités énoncées au paragraphe 1), les préposés d'un *poste marin de distribution de carburant* doivent :
 - a) déclencher les dispositifs de commande permettant la distribution de carburant uniquement lorsque tous les hublots et toutes les écoutilles de l'embarcation sont fermés; et
 - b) s'assurer que le remplissage des récipients de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* :
 - i) ne dépasse pas leur niveau de sécurité; et
 - ii) ne soit pas fait à bord des embarcations ou des hydravions.
- 3) Les préposés doivent recevoir une formation leur permettant d'assumer leurs responsabilités.

4.6.8.6. Transvasement du carburant

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), il est interdit de transvaser des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* dans les réservoirs de carburant des véhicules, des embarcations ou des hydravions lorsque le moteur est en marche.
- 2) Un liquide de classe II ou IIIA peut être transvasé dans le réservoir d'un véhicule même si le moteur est en marche, à condition qu'il n'y ait pas de distributeur de liquide de classe I à moins de 6 m (voir la note A-4.6.8.6. 2)).
- 3) Dans un *poste de distribution de carburant*, il est interdit de transvaser des liquides de classe I ou II dans le réservoir de carburant d'un véhicule lorsqu'une partie quelconque de ce véhicule ou de tout véhicule qui lui est attaché se trouve dans la *rue*.

- 4)** Quiconque transvase des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doit :
 - a) prendre les précautions nécessaires pour prévenir tout déversement ou débordement du liquide transvasé;
 - b) s'abstenir de trop remplir le réservoir;
 - c) sauf indication contraire dans l'article 4.6.8.5., en cas de déversement, appliquer immédiatement un matériau absorbant afin d'absorber le liquide déversé, conformément à l'article 4.1.6.3.;
 - d) s'abstenir de distribuer des liquides de classe I ou II à proximité de sources d'inflammation nues;
 - e) s'abstenir d'utiliser tout objet ou dispositif qui ne fait pas partie intégrante du pistolet de distribution pour le maintenir ouvert; et
 - f) s'abstenir d'effectuer le transvasement dans un récipient situé à bord d'un véhicule, d'une embarcation ou d'un hydravion.

4.6.8.7. Sources d'inflammation

1) Dans les *postes de distribution de carburant*, il est interdit de fumer ou d'avoir une source d'inflammation non fixe à moins de 7,5 m de tout distributeur.

4.6.8.8. Panneaux

1) À chaque distributeur, il doit y avoir au moins un panneau résistant aux intempéries, conforme aux paragraphes 2) à 4) et placé à un endroit visible par tout conducteur qui s'approche du distributeur.

2) Les panneaux exigés au paragraphe 1) doivent indiquer qu'il est interdit de fumer à proximité de tout distributeur et que le moteur ne doit pas être en marche pendant le ravitaillement du véhicule (voir la note A-4.6.8.8. 2)).

3) Les panneaux exigés au paragraphe 1) doivent :

- a) avoir une dimension minimale de 200 mm; et
- b) sous réserve du paragraphe 4), avoir des lettres d'une hauteur d'au moins 25 mm.

4) Il est permis d'utiliser les pictogrammes internationaux d'un diamètre d'au moins 100 mm sur les panneaux exigés au paragraphe 1).

4.6.8.9. Formation

1) Le personnel affecté au transvasement de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* doit recevoir une formation conformément à l'article 4.5.10.2.

4.6.9. Sécurité incendie

4.6.9.1. Extincteurs portatifs

1) Dans tout *poste de distribution de carburant*, il doit y avoir au moins 2 extincteurs portatifs de catégorie minimale 40-B:C.

4.6.9.2. Matériau absorbant

1) Dans les *postes de distribution de carburant*, il doit y avoir un matériau absorbant destiné à être utilisé par les préposés pour absorber le liquide déversé, conformément à l'article 4.1.6.3.

Section 4.7. Installations de stockage en vrac

4.7.1. Objet

4.7.1.1. Domaine d'application

1) La présente section s'applique à toute partie d'une propriété qui sert à la manipulation et au stockage en vrac de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* destinés à être distribués.

4.7.2.1.**4.7.2. Stockage****4.7.2.1. Stockage**

- 1) Les *liquides inflammables* et les *liquides combustibles* doivent être stockés :
 - a) dans des *réipients fermés*, conformément à l'article 4.7.2.4.; ou
 - b) dans des *réservoirs de stockage*, conformément à la section 4.3.

4.7.2.2. Réservoirs de stockage

- 1) Dans les zones de chargement et de déchargement des wagons d'une installation de stockage en vrac, la distance minimale entre une voie ferrée et un *réservoir de stockage* doit être conforme à l'ordonnance générale n° O-32, C.R.C., ch. 1148, « Règlement sur l'emmagasinement en vrac des liquides inflammables ».

4.7.2.3. Résistance aux secousses des pressions hydrauliques

- 1) Les *réservoirs de stockage* en vrac, la tuyauterie, les pompes, les robinets et tous les composants accessoires doivent être conçus, installés et entretenus de manière à pouvoir résister aux secousses des pressions hydrauliques.

4.7.2.4. Stockage des réipients

- 1) Les réipients de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* stockés à l'intérieur doivent l'être conformément à la sous-section 4.2.7.
- 2) Les réipients de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* stockés à l'extérieur doivent l'être conformément à la sous-section 4.2.11.; toutefois, aucune distance minimale n'est exigée entre une pile et une limite de propriété ou entre deux piles lorsque les réipients sont stockés dans une aire qui ne présente pas un danger pour la propriété voisine.

4.7.2.5. Contrôle des déversements

- 1) Les aires de stockage extérieures doivent être conçues conformément à la sous-section 4.1.6. pour recueillir tout liquide déversé accidentellement.

4.7.2.6. Clôture

- 1) L'aire extérieure occupée par des *réservoirs de stockage* hors sol, des réipients, de l'équipement accessoire et des installations de déchargement doit être clôturée conformément à l'article 3.3.2.6.

4.7.3. Distribution**4.7.3.1. Installations reliées**

- 1) Il est interdit de relier entre elles les installations de distribution de liquides de classe I ou celles de liquides des classes II et IIIA.

4.7.3.2. Transvasement aux véhicules

- 1) Les distributeurs accessibles au public et servant à transvaser des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* dans les réservoirs de carburant des véhicules ne doivent pas être situés dans une installation de stockage en vrac, sauf s'ils sont isolés de l'aire des opérations de stockage au moyen d'une clôture ou d'une barrière équivalente.
- 2) Lorsque le distributeur mentionné au paragraphe 1) est relié à un *réservoir de stockage* hors sol :
 - a) la sortie du réservoir doit être équipée d'un robinet à commande automatique conçu pour s'ouvrir seulement lorsque le distributeur fonctionne; et
 - b) il doit comporter un robinet de sécurité conforme au paragraphe 4.6.6.3. 1).

4.7.3.3. Transvasement dans des récipients ou des réservoirs métalliques

1) Il est interdit de transvaser des liquides de classe I dans des récipients ou des *réservoirs de stockage* métalliques, à moins que ceux-ci ne soient reliés électriquement, conformément à l'article 4.1.8.2.

4.7.4. Installations de chargement et de déchargement

(Voir la note A-4.7.4.)

4.7.4.1. Dégagements

1) Dans une installation de chargement ou de déchargement de *véhicules-citernes* ou de wagons-citernes, la distance mesurée horizontalement entre la canalisation de remplissage et un *réservoir de stockage* hors sol, un *bâtiment* ou une limite de propriété doit être d'au moins :

- a) 7,5 m pour les liquides de classe I; et
- b) 4,5 m pour les liquides des classes II et IIIA.

2) Dans les zones de chargement et de déchargement des wagons d'une installation de stockage en vrac, la distance minimale entre une installation de chargement et une voie ferrée doit être conforme à l'ordonnance générale n° O-32, C.R.C., ch. 1148, « Règlement sur l'emmagasinage en vrac des liquides inflammables ».

3) Les *bâtiments* destinés à abriter le personnel ou les pompes doivent être considérés comme faisant partie de l'installation de chargement ou de déchargement.

4.7.4.2. Installations combinées

1) Si, dans une installation de chargement et de déchargement, la tuyauterie et l'installation de pompage ont été utilisées pour le transvasement de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles*, il faut les débarrasser des vapeurs avant d'y introduire un autre liquide.

4.7.4.3. Clapets de retenue

1) Les réseaux qui permettent de pomper le contenu des wagons-citernes ou *véhicules-citernes* dans des *réservoirs de stockage* hors sol doivent être munis de clapets de retenue pour empêcher tout refoulement et tout mélange accidentel de liquides.

2) Les réseaux mentionnés au paragraphe 1) doivent être conçus, installés et entretenus pour empêcher les fuites et les déversements.

4.7.4.4. Robinets de commande

1) Les robinets de commande de remplissage des *véhicules-citernes* ou des wagons-citernes doivent être du type à fermeture automatique.

2) Les robinets de commande exigés au paragraphe 1) doivent être maintenus ouverts manuellement, sauf si des dispositifs automatiques sont prévus pour arrêter le débit et pour empêcher le débordement des compartiments des *véhicules-citernes* ou des wagons-citernes (voir la note A-4.7.4.4. 2)).

4.7.4.5. Continuité des masses et mise à la terre

(Voir la note A-4.7.4.5.)

1) Il doit y avoir une continuité des masses, une mise à la terre et des isolateurs pour éviter les décharges d'électricité statique lorsque des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* sont transvasés depuis ou dans un *véhicule-citerne* et un wagon-citerne.

2) Lorsque des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* sont transvasés depuis ou dans un wagon-citerne, les rails doivent être reliés par continuité des masses sur toute leur longueur et mis à la terre de façon permanente, conformément au document TC DORS/82-1015, « Règlement sur la prévention des étincelles électriques sur les chemins de fer ».

4.7.4.6.

Division B

3) La continuité des masses exigée au paragraphe 1) doit être réalisée par un fil métallique relié à la canalisation de remplissage ou à son support de chargement ou de déchargement en contact électrique avec cette canalisation conformément à la sous-section 4.1.4.

4) Le fil de continuité des masses doit être muni d'un raccord à friction pour le relier électriquement à la citerne du *véhicule-citerne*.

5) Le *véhicule-citerne* et le *réservoir de stockage* doivent être reliés par continuité des masses conformément au paragraphe 1) avant d'ouvrir les couvercles des dômes tant et aussi longtemps que le remplissage n'est pas terminé et que les couvercles des dômes ne sont pas fermés et bloqués.

4.7.4.6. Bec de descente

1) Sous réserve du paragraphe 4.1.8.2. 3), lorsque des liquides de classe I ou II sont transvasés par le dôme des *véhicules-citernes* ou des wagons-citernes, le tuyau de remplissage doit se terminer à moins de 150 mm du fond du réservoir.

4.7.5. Protection contre l'incendie

4.7.5.1. Extincteurs portatifs

1) Il doit y avoir au moins 2 extincteurs portatifs de catégorie minimale 80-B:C aux endroits dangereux dans une installation de stockage en vrac de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles*.

4.7.6. Contrôle des déversements

4.7.6.1. Déversements

1) Les zones de chargement et de déchargement doivent être dotées de moyens pour contrôler les déversements éventuels de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles*, conformément à la sous-section 4.1.6.

Section 4.8. Jetées et quais

4.8.1. Objet

4.8.1.1. Domaine d'application

1) La présente section s'applique aux installations de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* sur les jetées et les quais, à l'exclusion des *postes marins de distribution de carburant*.

4.8.2. Généralités

4.8.2.1. Dégagements

1) Les jetées et les quais utilisés pour le chargement ou le déchargement de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* en vrac dans ou depuis les réservoirs des navires doivent être situés à au moins :

- a) 30 m de tout pont franchissant un cours d'eau navigable; et
- b) 30 m de toute entrée de tunnel routier ou ferroviaire passant sous un cours d'eau.

2) La tuyauterie fixe servant au chargement et au déchargement des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doit se terminer à au moins 60 m d'un pont ou d'une entrée de tunnel.

4.8.2.2. Construction

1) L'infrastructure et le tablier d'une jetée ou d'un quai doivent être conçus pour l'utilisation prévue et être construits en gros bois d'œuvre ou en un matériau d'une flexibilité, durabilité, résistance aux efforts et résistance au feu appropriées.

4.8.3. Réservoirs de stockage**4.8.3.1. Installation**

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), les *réservoirs de stockage* doivent être situés sur le rivage, conformément aux sous-sections 4.3.2. à 4.3.7.

2) Il est permis d'installer les *réservoirs de stockage* dans des *bâtiments* édifés sur des jetées ou des quais construits sur un remblai-caisson ou une *construction incombustible*, sous réserve des sous-sections 4.3.13. à 4.3.15.

3) Il est permis d'enterrer des *réservoirs de stockage* dans des jetées ou des quais en remblai-caisson, sous réserve des sous-sections 4.3.8. à 4.3.12.

4.8.4. Tuyauterie, robinets et raccords**4.8.4.1. Installation et matériaux**

1) Le mode d'installation et les matériaux utilisés pour la tuyauterie, les robinets et les raccords doivent être conformes à la section 4.5.

4.8.4.2. Supports de tuyauterie

1) La tuyauterie doit être bien supportée et placée de manière à prévenir toute vibration ou contrainte excessive dans l'appareillage auquel elle est reliée.

2) Les supports de la tuyauterie doivent :

- a) être en bois ne comportant aucune dimension inférieure à 140 mm;
- b) être en acier; ou
- c) être en béton.

3) Les supports de la tuyauterie aérienne à plus de 1,2 m au-dessus du tablier d'une jetée doivent avoir un *degré de résistance au feu* d'au moins 2 h.

4.8.4.3. Protection

1) La tuyauterie doit être protégée par des dispositifs appropriés lorsqu'elle est exposée à des dommages physiques causés par des véhicules, des embarcations ou des hydravions, de même qu'aux endroits où l'on manipule toute espèce de cargaison.

4.8.4.4. Raccords flexibles

1) La tuyauterie entre le rivage et une jetée ou un quai doit être munie de joints articulés ou de raccords flexibles conçus suivant les règles de l'art, pour permettre à la partie qui se trouve sur la jetée ou le quai de jouer indépendamment de celle qui se trouve sur le rivage et pour prévenir des contraintes dans les tuyaux.

4.8.4.5. Robinet d'arrêt

1) Sur toute canalisation, il doit y avoir, à moins de 7,5 m de la jetée ou du quai, un robinet d'arrêt facilement accessible pour couper l'alimentation en provenance de la terre.

4.8.4.6. Ouvertures de visite

1) Aux fins de l'inspection des robinets mentionnés à l'article 4.8.4.5. et des raccords aux canalisations situés sous le tablier, il faut aménager des ouvertures de visite et placer des panneaux indiquant leur emplacement.

2) Il est interdit de placer des matériaux et marchandises sur une jetée ou un quai de manière à obstruer les ouvertures de visite exigées au paragraphe 1).

4.8.4.7.

Division B

4.8.4.7. Identification

1) Sur toutes les canalisations et les robinets de commande, il faut attacher et maintenir en bon état des étiquettes d'identification en métal ou en un autre matériau qui résiste à l'eau et aux *liquides inflammables* ou aux *liquides combustibles* transvasés.

4.8.4.8. Essais de détection des fuites

1) Il faut soumettre la tuyauterie à des essais de détection des fuites conformément à la section 4.4. avant sa mise en service initiale et celle qui suit les interruptions saisonnières.

2) La tuyauterie mentionnée au paragraphe 1) doit être soumise à des essais à intervalles d'au plus 12 mois si elle est souterraine.

4.8.5. Continuité des masses et mise à la terre

4.8.5.1. Continuité des masses et mise à la terre

1) Les voies ferrées sur les quais et les jetées doivent être reliées par continuité des masses sur toute leur longueur et mises à la terre de façon permanente conformément au document TC DORS/82-1015, « Règlement sur la prévention des étincelles électriques sur les chemins de fer ».

2) Il faut garnir de joints isolants tous les rails à leur entrée sur la jetée ou le quai.

4.8.6. Protection contre l'incendie

4.8.6.1. Extincteurs portatifs

1) Il doit y avoir des extincteurs portatifs de catégorie 40-B:C à proximité des pompes et des distributeurs de liquides de classe I.

2) Il faut garder des extincteurs portatifs dans les stations de pompage ou dans d'autres endroits convenables facilement accessibles en cas d'incendie, mais non accessibles au public.

3) Lors du chargement ou du déchargement de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* sur des navires, ou du ravitaillement en carburant de navires, il doit y avoir à proximité, sur la jetée ou le quai, des extincteurs portatifs de catégorie minimale de 40-B:C, accessibles en cas d'incendie.

4) Les extincteurs portatifs visés par le paragraphe 3) s'ajoutent à ceux qui sont à bord des navires.

4.8.6.2. Formation

1) Le personnel affecté aux manœuvres doit recevoir une formation sur la façon d'alerter le service d'incendie le plus proche en cas d'incendie.

4.8.7. Stations de transvasement en vrac

4.8.7.1. Emplacement

1) Sous réserve du paragraphe 2), le transvasement en vrac des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* n'est permis que sur les jetées et quais réservés exclusivement à cette fin.

2) Lorsqu'il n'est pas pratique d'installer des stations de transvasement en vrac sur des jetées ou des quais réservés à cette fin, il est permis de les installer sur d'autres jetées ou quais, à condition que des garde-corps ou clôtures soient installés autour des robinets ou du matériel de pompage afin d'interdire l'entrée du personnel non autorisé.

4.8.7.2. Fuites et déversements

1) Des mesures doivent être prévues pour neutraliser les fuites ou les déversements de liquides s'échappant des raccords de tuyaux flexibles, conformément à la sous-section 4.1.6.

2) Il faut prévoir un moyen pour empêcher ou contenir tout déversement de liquide causé par le débranchement d'un tuyau flexible.

4.8.7.3. Raccords des tuyaux flexibles

1) Sous réserve du paragraphe 2), le raccord du tuyau flexible à la tuyauterie doit être à brides boulonnées muni de robinets d'arrêt.

2) Il est permis d'utiliser des raccords à cames de blocage d'au plus 105 mm.

3) Le raccord du tuyau flexible à la tuyauterie ne doit pas déborder de la limite de la jetée ou du quai.

4.8.8. Tuyaux flexibles de transvasement

4.8.8.1. Tuyaux flexibles de transvasement

1) Le transvasement de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* entre les réservoirs des navires et les jetées ou les quais doit être effectué au moyen :

- a) de tuyaux flexibles de transvasement conçus suivant les règles de l'art (voir la note A-4.8.8.1. 1)a)); ou
- b) de tuyaux à joints articulés :
 - i) appropriés au liquide à transvaser; et
 - ii) conçus pour résister à la pression de fonctionnement maximale de calcul.

4.8.8.2. Entretien et essais

1) Le tuyau flexible de transvasement doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être soumis à intervalles d'au plus 12 mois à un essai de pression correspondant à 1,5 fois la pression maximale de fonctionnement, sans être inférieure à une pression manométrique de 350 kPa.

4.8.8.3. Supports

1) Le tuyau flexible de transvasement doit être supporté s'il ne repose pas sur une base rigide.

4.8.9. Pompes de transvasement

4.8.9.1. Détendeurs de pression

1) Les pompes de transvasement capables de développer des pressions supérieures à la pression de fonctionnement de sécurité des tuyaux flexibles doivent être munies de dispositifs détendeurs de pression comme des canalisations de retour ou des soupapes de décharge.

4.8.9.2. Emplacement

1) Sous réserve du paragraphe 2), les pompes de transvasement doivent être installées :

- a) sur le rivage ou sur des jetées ou des quais de *construction incombustible* ou en remblai-caisson; et
- b) à au moins 3 m de tout *bâtiment* ou structure.

2) Il est permis d'installer des pompes de transvasement qu'il n'est pas possible d'installer selon les exigences du paragraphe 1) sur une jetée ou un quai de *construction combustible*, si elles sont dans des stations de pompage :

- a) conformes à la sous-section 4.8.10.; et
- b) situées à au moins 3 m des autres *bâtiments*.

4.8.10.1.

Division B

4.8.10. Stations de pompage

4.8.10.1. Construction

1) Les stations de pompage doivent être de *construction incombustible* et leurs planchers doivent être résistants au liquide manipulé, étanches et munis de bordures ou solins d'au moins 100 mm de hauteur à la base des murs afin de contenir les liquides déversés.

4.8.11. Transvasement

4.8.11.1. Surveillance

1) Une personne compétente doit toujours surveiller le transvasement.

2) Aucune cargaison ne doit être transvasée dans un réservoir de navire ou depuis celui-ci à moins qu'il n'y ait suffisamment de personnel à bord pour surveiller le transvasement.

3) Quiconque est chargé de diriger le transvasement doit :

- au préalable, s'assurer qu'aucune réparation non autorisée n'est effectuée sur la jetée ou sur le quai, et qu'aucune flamme nue ne se trouve à proximité;
- au cours du transvasement, surveiller constamment le chargement et le déchargement afin de prévenir tout débordement; et
- vérifier le tuyau flexible et ses raccords afin de détecter les fuites et, le cas échéant, arrêter le transvasement.

4.8.11.2. Continuité des masses et mise à la terre

1) Les réservoirs des navires doivent être reliés par continuité des masses à la tuyauterie sur le rivage avant le branchement du tuyau flexible de transvasement, sauf lorsque des dispositifs de protection cathodique fonctionnent.

2) La continuité des masses des réservoirs des navires doit être maintenue tant que le tuyau flexible de transvasement n'a pas été débranché et que tout liquide déversé n'a pas été enlevé.

4.8.11.3. Matériel

1) Le tuyau flexible de transvasement doit avoir une longueur suffisante pour tenir compte des mouvements du navire.

2) Tous les joints du tuyau flexible et de la tuyauterie doivent comporter des garnitures d'étanchéité afin de prévenir les fuites.

3) Les joints à brides doivent être boulonnés solidement afin de prévenir toute fuite.

4) Une cuvette d'égouttage doit être placée au point de raccordement du tuyau flexible sur une jetée ou un quai, sauf lorsqu'un puisard ou un bassin de captage est installé.

4.8.11.4. Déversements

1) Une fois le transvasement terminé, il faut :

- fermer les robinets sur le raccord du tuyau flexible; et
- à moins que le tuyau flexible ne soit muni d'un dispositif qui empêche automatiquement le liquide de couler du tuyau au moment où il est débranché, vidanger le tuyau flexible de façon à ne pas créer un risque d'incendie ou d'explosion.

2) Il faut s'assurer qu'aucun liquide n'est déversé sur la jetée ou sur le quai ni jeté à la mer durant les opérations de vidange et d'égouttement du tuyau flexible.

Section 4.9. Usines de transformation

4.9.1. Objet

4.9.1.1. Domaine d'application

1) Sous réserve du paragraphe 2), cette section s'applique aux *usines de transformation*, y compris les *raffineries*, où s'effectuent des traitements industriels utilisant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles*.

2) Cette section ne s'applique pas aux *distilleries* visées par la section 4.10.

4.9.2. Matériel de traitement extérieur

4.9.2.1. Emplacement

1) L'emplacement du matériel de traitement situé à l'extérieur dans les *usines de transformation* doit être déterminé en fonction de la quantité maximale de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* qu'il peut contenir, conformément aux paragraphes 2) à 4).

2) Sous réserve du paragraphe 4), le matériel de traitement situé à l'extérieur qui comporte un événement de sécurité en cas de surpression et qui fonctionne à une pression manométrique d'au plus 17 kPa doit être isolé des limites de la propriété et de tout *bâtiment* situé sur la même propriété par un dégagement :

- a) égal à la distance donnée au tableau 4.3.2.1. pour les *liquides stables*; et
- b) de 1,5 fois la distance donnée au tableau 4.3.2.1. pour les *liquides instables*.

3) Sous réserve du paragraphe 4), le matériel de traitement situé à l'extérieur qui comporte un événement de sécurité en cas de surpression et qui fonctionne à une pression manométrique supérieure à 17 kPa doit être isolé des limites de la propriété et de tout *bâtiment* situé sur la même propriété par un dégagement de :

- a) 1,5 fois la distance donnée au tableau 4.3.2.1. pour les *liquides stables*; et
- b) 4 fois la distance donnée au tableau 4.3.2.1. pour les *liquides instables*.

4) Si le matériel de traitement n'est protégé ni contre les incendies ni contre les explosions, les dégagements exigés aux paragraphes 2) et 3) doivent être doublés (voir le paragraphe 4.3.2.5. 2)).

4.9.3. Bâtiments de traitement

4.9.3.1. Dégagement en cas d'explosion

1) Sous réserve de l'article 4.9.4.2., si des *liquides* de classe IA ou des *liquides instables* sont manipulés dans un local ou un *bâtiment*, le local ou le *bâtiment* doit être conçu conformément à la norme NFPA 68, « Standard on Explosion Protection by Deflagration Venting », de façon à empêcher des dommages structuraux ou mécaniques graves en cas d'explosion à l'intérieur (voir la note A-3.2.8.2. 1)d)).

4.9.3.2. Séparations coupe-feu

1) Les aires de *bâtiment* dans lesquelles des *liquides instables* sont manipulés ou dans lesquelles des opérations chimiques sont effectuées à petite échelle doivent être conformes à l'article 3.3.6.8. de la division B du CNB.

4.9.3.3. Sous-sols et fosses

1) Les *usines de transformation* dans lesquelles des *liquides* des classes I et II sont manipulés ne doivent comporter ni *sous-sols* ni fosses couvertes.

4.9.3.4. Ventilation

1) Le matériel utilisé dans un *bâtiment* et la ventilation doivent être conçus de manière à confiner, dans des circonstances normales, les mélanges inflammables de vapeurs et d'air dans le matériel et à au plus 1,5 m de celui-ci (voir la note A-4.9.3.4. 1)).

4.9.4. Sécurité incendie

4.9.4.1. Contrôle des déversements et des vapeurs

- 1) Le matériel de traitement doit être conçu et disposé de manière à :
 - a) prévenir tout déversement accidentel de liquides et de vapeurs; et
 - b) réduire au minimum la quantité qui risque de s'échapper en cas d'accident.

4.9.4.2. Explosions

- 1) S'il y a un risque d'explosion, le matériel de traitement doit répondre à l'un des critères suivants :
 - a) être conçu pour résister à la surpression d'explosion sans être endommagé;
 - b) être protégé par un système de dégagement en cas d'explosion qui est conforme à la norme NFPA 68, « Standard on Explosion Protection by Deflagration Venting »; ou
 - c) être protégé par un système de prévention des explosions qui est conforme à la norme NFPA 69, « Standard on Explosion Prevention Systems ».

4.9.4.3. Protection contre l'incendie

- 1) Les risques d'incendie et d'explosion dans les *usines de transformation* doivent être évalués en fonction des critères suivants :
 - a) propriétés des matériaux;
 - b) quantités de matériel;
 - c) conditions de fonctionnement;
 - d) méthodes de stockage;
 - e) transport des marchandises;
 - f) calcul des procédés; et
 - g) utilisation et entretien.
- 2) Selon l'évaluation exigée au paragraphe 1), des mesures visant à réduire au minimum les risques d'incendie et d'explosion et à atténuer leurs effets doivent être identifiées.
- 3) Si la nature des procédés employés justifie une protection, les *usines de transformation* doivent comporter :
 - a) une alimentation en eau, avec une pression et un débit suffisants pour la lutte contre l'incendie;
 - b) des bornes d'incendie;
 - c) des tuyaux raccordés à une canalisation permanente d'alimentation en eau et disposés de manière que toute pièce d'équipement renfermant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles*, y compris les pompes, soit à la portée d'au moins un jet de lance; et
 - d) des systèmes de protection contre l'incendie conformes à la partie 2.

4.9.4.4. Mesures d'urgence

- 1) Il faut prévoir des mesures en cas d'urgence conformément à l'article 4.1.5.5. pour les *raffineries* et les *usines de transformation*.

Section 4.10. Distilleries

4.10.1. Objet

4.10.1.1. Domaine d'application

- 1) La présente section ne s'applique qu'aux aires ou aux *bâtiments des distilleries* dans lesquels des *boissons alcooliques distillées* sont concentrées, mélangées, stockées ou embouteillées (voir la note A-4.10.1.1. 1)).
- 2) Dans une *distillerie*, le stockage, la manutention et l'utilisation d'autres *liquides inflammables* ou *liquides combustibles* que des *boissons alcooliques distillées* doivent être conformes à la partie 4.

3) S'il y a divergence entre les exigences de la présente section et d'autres exigences de la partie 4, ce sont celles de la présente section qui prévalent.

4.10.2. Généralités

4.10.2.1. Classement des bâtiments

1) Sous réserve du paragraphe 2), les *bâtiments* ou parties de *bâtiments* dans lesquels se fait la distillation, le traitement ou le stockage en vrac des *boissons alcooliques distillées* doivent être classés comme *établissements industriels à risques très élevés*.

2) Les *bâtiments* ou parties de *bâtiments* utilisés pour le stockage de *réipients fermés de boissons alcooliques distillées* doivent être classés comme *établissements industriels à risques moyens*.

4.10.3. Réservoirs de stockage et réipients

4.10.3.1. Conception, fabrication et essais

1) Les *réservoirs de stockage*, les cuves en bois, les tonneaux, les fûts ou les réipients utilisés pour le stockage ou le traitement des *boissons alcooliques distillées* doivent être conçus, fabriqués et mis à l'essai aux pressions de fonctionnement, températures, conditions de corrosion interne et contraintes mécaniques maximales auxquelles ils pourraient être soumis en service.

4.10.3.2. Supports, fondations et ancrage

(Voir la note A-4.10.3.2.)

1) Les supports, les fondations et l'ancrage des *réservoirs de stockage* doivent être conformes à la sous-section 4.3.3., sauf qu'il est permis d'utiliser des supports en bois d'œuvre.

2) Les supports des *réservoirs de stockage* ayant un *degré de résistance au feu* inférieur à 2 h doivent être protégés par un système d'extinction automatique.

3) Si l'aire de la base d'un *réservoir de stockage* est supérieure à un cercle de 1,2 m de diamètre, elle doit être protégée par un système d'extinction automatique.

4.10.3.3. Événements

1) Les *réservoirs de stockage* doivent comporter des événements ordinaires et une mise à l'air libre de sécurité conformément aux règles de l'art (voir la note A-4.10.3.3. 1)).

4.10.4. Stockage

4.10.4.1. Réservoirs de stockage, fûts et tonneaux

1) Si plus de 25 000 L de *boissons alcooliques distillées* sont stockés dans les *bâtiments* dans des *réservoirs de stockage*, des fûts ou des tonneaux, ces *bâtiments* doivent être protégés par gicleurs.

4.10.4.2. Réipients fermés et accessoires de stockage

1) Le stockage des *réipients fermés de boissons alcooliques distillées*, des bouteilles, des fûts et des tonneaux vides, des palettes non chargées et des matériaux d'emballage doit être conforme à la partie 3.

4.10.5. Tuyauterie et installations de pompage

4.10.5.1. Conception et installation

1) La conception, la fabrication, l'assemblage et l'inspection de la tuyauterie et des installations de pompage de *boissons alcooliques distillées* doivent tenir compte de la pression de fonctionnement, de la température, des conditions de corrosion interne et

4.10.6.1.

Division B

des contraintes mécaniques maximales auxquelles elles pourraient être soumises en service (voir la note A-4.10.5.1. 1)).

4.10.6. Ventilation

4.10.6.1. Ventilation

1) Une ventilation naturelle ou mécanique doit être assurée pour toutes les aires dans lesquelles des vapeurs d'alcool sont dégagées par les *réservoirs de stockage* ou le matériel de transformation dans des conditions normales de fonctionnement, pour empêcher la concentration de vapeurs de dépasser 25 % de la *limite inférieure d'explosivité*, mesurée à une distance de 1,5 m du matériel ou de toute ouverture par laquelle des vapeurs se dégagent.

4.10.7. Contrôle des déversements

4.10.7.1. Déversements

1) Il doit y avoir des réseaux d'évacuation d'urgence pour diriger les *boissons alcooliques distillées* qui ont fui ou qui se sont déversées vers un endroit sans danger.

4.10.8. Protection contre l'incendie

4.10.8.1. Extincteurs portatifs

1) Sous réserve du paragraphe 2), dans les entrepôts de vieillissement, il doit y avoir au moins un extincteur portatif de catégorie 4-A:30-B:C à proximité de chaque *issue*.

2) Il est permis d'utiliser des robinets d'incendie armés au lieu des extincteurs portatifs aux endroits exigés au paragraphe 1), mais ils doivent être espacés de manière que la distance à parcourir pour atteindre le robinet le plus proche soit d'au plus 25 m.

3) Chaque chariot élévateur doit être équipé d'au moins un extincteur portatif de catégorie 30-B:C.

4.10.8.2. Réseaux de canalisations d'incendie

1) Sous réserve du paragraphe 2), des réseaux de canalisations et de robinets d'incendie armés doivent être prévus et installés dans les *distilleries*, conformément à l'article 2.1.3.1.

2) Si un *bâtiment* est *protégé par gicleurs* conformément au paragraphe 2.1.3.1. 1), il est permis de brancher de petits robinets d'incendie armés (38 mm) sur le système de gicleurs.

Section 4.11. Véhicules-citernes

4.11.1. Objet

4.11.1.1. Domaine d'application

1) La présente section s'applique aux *véhicules-citernes* se trouvant sur les propriétés visées par le CNPI.

4.11.2. Généralités

4.11.2.1. Extincteurs portatifs

1) Tout *véhicule-citerne* doit être équipé d'au moins un extincteur portatif de catégorie minimale 80-B:C.

2) Les extincteurs portatifs des *véhicules-citernes* doivent être faciles d'accès.

4.11.2.2. Travaux par points chauds

1) Les travaux par points chauds effectués sur des *véhicules-citernes* ou à proximité de ceux-ci doivent être conformes à la section 5.2.

4.11.2.3. Stationnement dans un bâtiment

- 1) Il est interdit de stationner des *véhicules-citernes* dans un *bâtiment*, sauf si :
- a) le *bâtiment* est spécialement conçu à cette fin;
 - b) il y a suffisamment d'espace dans la citerne du *véhicule-citerne* pour permettre la dilatation thermique des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* qu'elle contient; et
 - c) le *véhicule-citerne* contenant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* est exempt de fuites.

4.11.2.4. Stationnement à l'extérieur

1) Sous réserve du paragraphe 2), un *véhicule-citerne* ne doit pas être laissé sans surveillance à l'extérieur d'un *bâtiment* pendant plus de 1 h.

2) Un *véhicule-citerne* peut être laissé sans surveillance à l'extérieur d'un *bâtiment* pendant plus de 1 h, à condition qu'il soit :

- a) à au moins 15 m d'un *bâtiment*; et
- b) à un endroit où il ne peut y avoir de risque excessif d'accident ou de collision.

4.11.3. Chargement, déchargement et distribution du contenu des véhicules-citernes

4.11.3.1. Chargement et déchargement

1) Sauf indication contraire dans la présente sous-section, les activités de chargement et de déchargement des *véhicules-citernes* doivent respecter les dispositions applicables de la sous-section 4.7.4.

4.11.3.2. Sources d'inflammation

1) Au cours du chargement et du déchargement, il faut placer les *véhicules-citernes* de façon que leur équipement de transvasement soit éloigné des sources d'inflammation d'une distance conforme aux exigences relatives aux distributeurs des articles 4.6.3.3. et 4.6.8.7.

4.11.3.3. Électricité statique

1) Il faut prendre des mesures pour neutraliser l'électricité statique au cours du chargement et du déchargement des *véhicules-citernes*, conformément aux articles 4.1.8.2. et 4.7.4.5.

4.11.3.4. Surveillance

1) Le chargement et le déchargement des *véhicules-citernes* doivent se faire sous la surveillance de personnel compétent placé de façon à pouvoir couper l'écoulement du liquide en cas d'urgence.

4.11.3.5. Compartiments polyvalents

1) Si un compartiment d'un *véhicule-citerne* a été utilisé pour transporter un liquide de classe I, ce compartiment, la tuyauterie et l'équipement de transvasement doivent être purgés de tout liquide avant de recevoir un liquide de classe II ou IIIA.

4.11.3.6. Moteur

1) Si le moteur du *véhicule-citerne* ne sert pas aux opérations de chargement et de déchargement des liquides de classe I, il ne doit pas être en marche pendant le transvasement.

4.11.3.7. Déchargement

- 1) Avant de procéder au déchargement d'un *véhicule-citerne*, il faut mesurer le volume de liquide dans le réservoir à remplir afin de s'assurer qu'il peut contenir tout le volume à transvaser.
- 2) Si la mise à l'air libre d'une citerne utilisée pour le chargement ou le déchargement est obstruée, il faut interrompre le transvasement du liquide.
- 3) Il est interdit de stationner un *véhicule-citerne* dans une *rue*, sur un accotement ou sur un trottoir pendant son déchargement dans un *poste de distribution de carburant*.

4.11.3.8. Distribution dans les véhicules

- 1) Il est interdit de transvaser des liquides de classe I dans le réservoir de carburant des véhicules directement d'un *véhicule-citerne*.
- 2) Le transvasement des liquides de classe II ou de classe IIIA dans le réservoir de carburant des véhicules directement d'un *véhicule-citerne* ayant une capacité supérieure à 3000 L est autorisé seulement si :
 - a) les véhicules se trouvent à l'extérieur sur une propriété où ils sont :
 - i) à au moins 6 m de tout *bâtiment*; et
 - ii) à un endroit où il ne peut y avoir de risque excessif d'accident ou de collision;
 - b) le *véhicule-citerne* est équipé d'au moins 2 extincteurs portatifs de catégorie minimale 80-B:C;
 - c) des tuyaux et des pistolets de distribution à fermeture automatique conformes à la sous-section 4.6.5. sont utilisés lors de la distribution de carburant;
 - d) le conducteur du *véhicule-citerne* reçoit une formation et l'équipement approprié lui permettant de contrôler tout déversement au cours de la distribution de carburant; et
 - e) lorsque la distribution de carburant a lieu dans un endroit non conforme à la sous-section 4.1.6., des mesures sont prévues pour contenir un déversement d'au moins 1000 L.

Section 4.12. Exploitations agricoles**4.12.1. Objet****4.12.1.1. Domaine d'application**

- 1) La présente section s'applique au stockage de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* sur place aux fins d'utilisation par une exploitation agricole.

4.12.1.2. Récipients et réservoirs

- 1) Sous réserve du paragraphe 3), les récipients de stockage des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* utilisés pour le carburant en quantités supérieures à 100 L doivent être :
 - a) stockés à l'extérieur ou dans des *bâtiments* utilisés uniquement pour le stockage de tels récipients; et
 - b) éloignés des autres *usages* et des limites de propriété par une distance d'au moins 12 m.
- 2) Les véhicules, l'équipement et les récipients remplis directement depuis un récipient de stockage mentionné au paragraphe 1) doivent être situés à au moins 12 m de tout *bâtiment* ou de toute limite de propriété.
- 3) Les *réservoirs de stockage* souterrains destinés aux *liquides inflammables* ou aux *liquides combustibles* doivent être éloignés des *bâtiments* et des limites de propriété par une distance d'au moins 1,5 m.

4) La distance minimale entre un *réservoir de stockage de liquide inflammable* ou de *liquide combustible* et une bouteille ou un réservoir de gaz de pétrole liquéfié doit être conforme au paragraphe 4.3.2.3. 1).

4.12.1.3. Aires de stockage de pesticides

- 1) Les aires de stockage de pesticides classés comme *liquides inflammables* ou *liquides combustibles* doivent :
- a) être accessibles uniquement depuis l'extérieur; et
 - b) faire l'objet de mesures pour restreindre leur accès aux personnes autorisées.

Section 4.13. Objectifs et énoncés fonctionnels

4.13.1. Objectifs et énoncés fonctionnels

4.13.1.1. Attribution aux solutions acceptables

1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNPI en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 4.13.1.1. (voir la note A-1.1.2.1. 1)).

Tableau 4.13.1.1.
Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la partie 4
Faisant partie intégrante du paragraphe 4.13.1.1. 1)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4.1.3.1. Détermination	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
3)	[F01-OS1.1]
4)	[F01-OS1.1]
4.1.4.1. Emplacements dangereux	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
4.1.5.1. Matériel supplémentaire	
1)	[F02,F03-OS1.2]
	[F02,F03-OP1.2]
4.1.5.2. Sources d'inflammation	
1)	[F01-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... il est interdit d'utiliser un dispositif ou d'exercer des opérations ou des activités produisant des flammes nues, des étincelles ou de la chaleur aux endroits mentionnés à l'article 4.1.1.1. »
	[F01-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Sauf si des mesures sont prises afin de ne pas créer un risque d'incendie ou d'explosion ... »
4.1.5.3. Interdiction de fumer	
1)	[F01-OS1.1]
4.1.5.4. Matières combustibles	
1)	[F01-OS1.1]

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4.1.5.6. Accès du service d'incendie	
1)	[F12-OS1.2]
	[F12-OP1.2]
	[F12-OP3.1]
4.1.5.8. Stockage dans les sous-sols	
1)	[F43,F01-OS1.1]
2)	[F02,F43-OS1.1]
4.1.6.1. Contrôle des déversements	
1)	[F44-OS1.1,OS1.2] S'applique à la prévention des déversements en dehors de l'aire de déversement.
	[F44-OP1.1,OP1.2] S'applique à la prévention des déversements en dehors de l'aire de déversement.
	[F44-OH5]
3)	[F44-OH5]
	[F44-OS1.1,OS1.2]
4.1.6.2. Évacuation des déversements	
1)	a) [F44-OH5] S'applique à l'endroit où le réseau d'évacuation aboutit de façon à ne pas créer de risque pour la santé du public.
	[F44-OS1.1,OS1.2,OS1.4]
	[F44-OP1.1,OP1.2]
2)	[F03-OS1.2]
4.1.6.3. Déversements et fuites	
1)	[F82,F44-OS1.1,OS1.2]
	[F82,F44-OP1.1,OP1.2]

4.13.1.1.

Division B

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
2)	[F44-OP1.1,OP1.2] [F44-OS1.1,OS1.2] [F44-OH5]
3)	a) [F01,F02-OS1.1] b) [F02-OS1.1,OS1.2] a) [F44-OP1.1,OP1.2] b) [F02-OP1.1,OP1.2]
4.1.7.1. Pièces ou locaux fermés	
1)	[F01-OS1.1] S'applique à la conformité à la réglementation provinciale ou territoriale appropriée. [F01-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... conforme ... à la présente partie et au CNB ... »
4.1.7.2. Installation	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F43-OS1.1]
3)	[F01-OS1.1]
4)	[F01-OS1.1] [F01-OP1.1]
5)	a) [F01-OS1.1] b) [F11-OS1.1] c) [F01,F02-OS1.1,OS1.2] c) [F02-OP1.2]
4.1.7.3. Emplacement des bouches d'air	
1)	[F01-OS1.1]
3)	[F01-OS1.1]
4)	[F01-OS1.1]
4.1.7.4. Emplacement des bouches d'extraction	
1)	a) [F01-OS1.1] b) [F03-OP1.2] b) [F03-OP3.1] b) [F01-OS1.1] [F03-OS1.2]
4.1.7.5. Air de compensation	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F01,F44-OS1.2]
3)	[F03-OS1.2] [F03-OP1.2]
4.1.7.6. Ventilation mécanique à recirculation d'air	
1)	[F01-OS1.1] a),b),b)i) [F11,F01-OS1.1]
4.1.7.7. Utilisation des conduits	
1)	[F01,F44-OS1.1,OS1.2] [F03-OS1.2] [F01,F44-OP1.1,OP1.2] [F03-OP1.2]
4.1.7.8. Entretien	
1)	[F82-OS1.1]

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4.1.8.1. Récipients et réservoirs	
2)	[F43-OS1.1]
3)	[F43-OS1.1]
4.1.8.2. Électricité statique	
1)	b) [F01-OS1.1] [F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
4)	[F22-OS1.1]
4.1.8.3. Transvasement	
1)	b) [F43-OS1.1] c) [F43-OS1.1]
2)	[F20,F81,F01-OS1.1]
4.1.8.4. Réservoirs de carburant de véhicules	
1)	[F01,F43,F81-OS1.1]
2)	[F43-OS1.1]
4.2.2.1. Stockage interdit	
1)	[F10,F12,F05,F06-OS1.5] S'applique au stockage à l'intérieur ou à proximité des <i>issues</i> ou des voies principales qui donnent <i>accès aux issues</i> . [F03-OS1.2] S'applique au stockage à proximité d'ascenseurs.
4.2.2.2. Méthode et conditions de stockage	
1)	[F01,F43-OS1.1] [F43-OS3.4] [F10,F30-OS3.7] [F01,F43-OP1.1] [F43-OH5]
2)	a) [F43-OS3.4] b) [F01,F43-OS1.1] a) [F43-OH5] b) [F01,F43-OP1.1]
4.2.3.1. Conception et construction	
1)	[F20,F43,F80,F81-OH5] b) [F01,F43,F04-OS1.1] [F20,F43,F80,F81,F01-OS1.1]
4.2.3.2. Marquage ou étiquetage	
1)	[F81-OS1.1] [F12-OS1.1,OS1.2]
2)	[F81-OS1.1] [F12-OS1.1,OS1.2]
4.2.4.2. Quantités maximales	
2)	[F02-OS1.2] [F02-OP1.2]
3)	[F02-OS1.2] [F02-OP1.2]

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4)	b) [F03-OS1.2]
	a) [F02-OS1.2]
	[F02,F03-OS1.2]
	a) [F02-OP1.2] S'applique au stockage dans des armoires en quantités ne dépassant pas les quantités autorisées pour une armoire.
	[F02,F03-OP1.2]
4.2.4.3. Armoires et locaux de stockage	
1)	[F12-OS1.2] [F01-OS1.1]
	[F12-OP1.2] [F01-OP1.1]
4.2.4.4. Balcons extérieurs	
1)	[F03-OS1.2]
	[F03-OP1.2]
4.2.4.5. Logements	
1)	[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Dans un <i>logement</i> , il est interdit de stocker plus de ... 10 L de liquides de classe I ... »
	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
	[F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Dans un <i>logement</i> , il est interdit de stocker plus de ... 10 L de liquides de classe I ... »
4.2.4.6. Garages et constructions attenants	
1)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
4.2.5.2. Quantités maximales	
2)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
3)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
5)	[F02,F03-OS1.2]
	[F02,F03-OP1.2]
4.2.5.3. Récipients	
1)	[F01,F43-OS1.1]
2)	[F20-OS1.1,OS1.2] [F04-OS1.5]
	[F20-OH5]
	[F04-OP1.2]
3)	[F01,F43-OS1.2]
4.2.5.4. Transvasement	
1)	[F01,F43-OS1.1]

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4.2.6.2. Armoires et locaux de stockage	
1)	a) [F02-OS1.2] S'applique au stockage dans des armoires en quantités ne dépassant pas les quantités autorisées pour une armoire.
	b) [F03-OS1.2]
	[F02,F03-OS1.2]
	[F01,F43-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Sous réserve de l'article 4.2.6.3., les <i>liquides inflammables</i> et les <i>liquides combustibles</i> doivent être gardés dans des <i>récipients fermés</i> ... »
	a) [F02-OP1.2] S'applique au stockage dans des armoires en quantités ne dépassant pas les quantités autorisées pour une armoire.
	[F02,F03-OP1.2]
4.2.6.3. Quantités maximales	
1)	[F02,F03-OS1.2]
	[F02,F03-OP1.2]
2)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
4.2.6.4. Récipients	
1)	[F04,F43,F01-OS1.1] [F02-OS1.2]
4.2.6.5. Séparation des autres marchandises dangereuses	
1)	[F03-OS1.2]
4.2.7.2. Aires de stockage	
1)	[F02,F03-OS1.2]
	[F02,F03-OP1.2]
4.2.7.3. Compartiments résistant au feu	
1)	[F03-OS1.2]
	[F03-OP1.2]
4.2.7.4. Transvasement	
1)	[F01,F02,F03-OS1.2]
	[F01,F02,F03-OP1.2]
2)	[F02,F01-OS1.2,OS1.1]
	[F01,F02-OP1.1,OP1.2]
4.2.7.5. Quantités maximales	
1)	[F03,F02-OS1.2]
	[F43,F01-OS1.1]
	[F20-OS1.1,OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.5]
	[F04-OP1.2]
	[F20-OH5]
	[F03,F02-OP1.2]
2)	[F03-OS1.2]
	[F03-OP1.2]

4.13.1.1.

Division B

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4.2.7.6. Système d'extinction	
1)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.1]
4.2.7.7. Dégagements	
1)	[F04-OS1.3]
	[F04-OP1.3]
2)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
3)	[F81,F82-OS1.1] [F10-OS1.5]
4.2.7.10. Séparation des matières combustibles	
1)	[F03-OS1.2]
4.2.8.2. Quantités maximales	
1)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
2)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
3)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
4.2.8.3. Manutention	
1)	[F01-OS1.1]
4.2.8.4. Aires de stockage général	
1)	[F02,F03-OS1.2]
	[F02,F03-OP1.2]
4)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
4.2.9.1. Quantités maximales	
1)	[F02-OS1.2] S'applique aux densités moyennes de stockage par rapport à la surface totale du local.
	[F02-OS1.2] S'applique aux quantités totales de <i>liquides inflammables</i> et de <i>liquides combustibles</i> .
	[F03-OS1.2] S'applique aux <i>degrés de résistance au feu des séparations coupe-feu</i> .
	[F02-OP1.2] S'applique aux densités moyennes de stockage par rapport à la surface totale du local.
	[F02-OP1.2] S'applique aux quantités totales de <i>liquides inflammables</i> et de <i>liquides combustibles</i> .
	[F03-OP1.2] S'applique aux <i>degrés de résistance au feu des séparations coupe-feu</i> .
2)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
4.2.9.2. Déversements	
1)	[F44-OS1.1,OS1.2]
	[F44-OP1.2]
	[F44-OH5]

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4.2.9.3. Allées	
1)	[F81,F82-OS1.1,OS1.2] [F12-OS1.2] [F10-OS1.5]
	[F12-OP1.2]
4.2.9.4. Transvasement	
1)	[F43,F01-OS1.1]
4.2.10.1. Récipients	
1)	[F43,F01-OS1.1] S'applique au stockage dans des <i>récipients fermés</i> .
4.2.10.2. Quantité maximale dans une armoire	
1)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
4.2.10.3. Quantité maximale par compartiment résistant au feu	
1)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
2)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
3)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
4.2.10.4. Marquages	
1)	[F01-OS1.1]
4.2.10.5. Tenue au feu	
1)	[F01-OS1.1]
	[F44-OS1.1]
	[F03-OS1.2]
	[F03-OP1.2]
	[F44-OP1.1]
	[F44-OH5]
4.2.10.6. Ventilation	
1)	a) [F01-OS1.1,OS1.2] S'applique aux matériaux offrant une résistance au feu équivalente. b) [F01-OS1.1,OS1.2] S'applique aux tuyaux de mise à l'air libre offrant une résistance au feu équivalente. a) [F01-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... ces orifices doivent être obturés ... » b) [F01-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... la ventilation doit être assurée par des tuyaux de mise à l'air libre ... »
4.2.11.1. Quantité et dégagements	
1)	[F03,F02-OS1.2]
	[F03,F02-OP3.1]
2)	a),b) [F03,F02-OS1.2]
	a),b) [F03,F02-OP3.1]
4.2.11.3. Accès du service incendie	
1)	[F12-OP3.1]

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4.2.12.2. Quantités maximales	
1)	[F02-OS1.2] [F02-OP1.2]
4.2.12.3. Distribution et manutention	
1)	[F01,F43-OS1.1] [F01,F43-OP1.1]
4.3.1.2. Réservoirs de stockage sous pression atmosphérique	
1)	[F20,F80,F43,F81,F01-OS1.1] [F20,F80,F43,F81-OH5]
2)	b) [F04,F81-OS1.1]
4)	[F01,F20,F81-OS1.1] [F20,F81-OH5]
4.3.1.3. Réservoirs et récipients sous pression	
1)	[F43,F80,F81,F20,F01-OS1.1] [F43,F80,F81,F20-OH5]
2)	[F81,F80,F43,F01,F20-OS1.1] [F43,F81,F80,F20-OH5]
4.3.1.4. Pression de régime	
1)	[F81,F20-OS1.1] [F81,F20-OH5]
4.3.1.5. Protection contre la corrosion	
1)	[F80-OS1.1] [F80-OH5]
4.3.1.6. Couverts flottants	
1)	[F04-OS1.1]
4.3.1.7. Identification	
1)	[F81-OS1.1] [F12-OS1.2] [F12-OP1.2]
4.3.1.8. Protection contre les débordements	
1)	[F43-OS1.1] [F43-OH5] [F43-OP1.1]
2)	[F43-OS1.1] [F43-OH5] [F43-OP1.1]
3)	[F43-OS1.1] [F43-OP1.1] [F43-OH5]
4.3.1.9. Installation et utilisation	
1)	[F81,F80,F43,F01,F20-OS1.1] [F81,F80,F43,F01,F20-OH5]

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4.3.1.10. Réutilisation	
1)	b) [F01,F20,F43,F80,F81-OS1.1] b) [F20,F43,F80,F81-OH5]
2)	[F20,F43,F01-OS1.1] [F20,F43-OH5]
3)	[F20,F43,F01-OS1.1] [F20,F43-OH5]
4)	[F81-OH5] [F81-OS1.1]
4.3.2.1. Emplacement	
2)	[F03-OP3.1] [F03-OS1.2]
3)	[F03-OP3.1] [F03-OS1.2]
4)	[F03-OP3.1] [F03-OS1.2]
5)	[F03-OP3.1] [F03-OS1.2]
6)	a) [F03-OP3.1] b) [F01,F02-OP3.1] a) [F03-OS1.2] b) [F01,F02-OS1.2]
7)	[F04,F02-OP3.1] [F04,F02-OS1.2]
8)	[F02-OP3.1]
4.3.2.2. Distance entre réservoirs	
1)	[F03,F12-OP1.2] S'applique à la distance minimale de 0,25 fois la somme des diamètres des réservoirs. [F82-OS1.1] S'applique à la distance minimale de 1 m entre les <i>réservoirs de stockage</i> . [F82-OP1.2] S'applique à la distance minimale de 1 m entre les <i>réservoirs de stockage</i> . [F82-OH5] S'applique à la distance minimale de 1 m entre les <i>réservoirs de stockage</i> .
2)	[F03-OP1.2]
3)	[F03-OP1.2]
4.3.2.3. Dégagement des bouteilles et réservoirs de gaz de pétrole liquéfié	
1)	[F03-OP1.2]
2)	[F02,F03-OP1.2]
4.3.2.4. Accès du service d'incendie	
1)	[F12-OP1.2]
2)	[F12-OP1.2]
3)	[F02,F03-OP1.2]

4.13.1.1.

Division B

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4.3.2.5. Systèmes de protection contre l'incendie	
2)	[F02,F03-OP1.2] [F02-OS1.2]
4.3.3.1. Fondations et supports	
1)	[F02-OS1.2] S'applique à la disposition exigeant que les <i>réservoirs de stockage</i> reposent sur le sol ou sur des fondations, des supports ou des pieux en béton, en maçonnerie ou en acier. [F22,F81,F20-OS1.1] [F22,F81,F20-OH5]
2)	[F22-OS1.1] S'applique à l'installation de supports de réservoirs sur des fondations solides conçues pour réduire au minimum le dénivellement inégal des réservoirs. [F80-OS1.1] S'applique à la réduction au minimum de la corrosion de la partie du réservoir qui repose sur les fondations. [F22-OH5] S'applique à l'installation de supports de réservoirs sur des fondations solides conçues pour réduire au minimum le dénivellement inégal des réservoirs. [F80-OH5] S'applique à l'installation de supports de réservoirs sur des fondations solides conçues pour réduire au minimum la corrosion de la partie du réservoir qui repose sur les fondations.
3)	[F04-OS1.2]
4)	[F20,F81-OS1.1] [F20,F81-OH5]
4.3.3.2. Protection contre les séismes	
1)	[F22-OS1.1] [F22-OH5]
4.3.3.3. Protection contre les inondations	
1)	[F22-OS1.1] [F22-OH5]
4.3.4.1. Conception	
1)	[F20,F81-OS1.1] S'applique à la disposition exigeant des événements ordinaires. [F04,F81-OS1.1] S'applique à la disposition exigeant une mise à l'air libre de sécurité. [F20,F81-OH5] S'applique à la disposition exigeant des événements ordinaires.
4.3.4.2. Liquides instables	
1)	[F20,F81,F04-OS1.1] [F20,F81,F04-OH5]
4.3.5.2. Emplacement des sorties	
1)	[F01-OS1.1] [F44-OH5] S'applique à la disposition exigeant que les sorties des tuyaux d'évent débouchent à au moins 1,5 m de toute ouverture du <i>bâtiment</i> .

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
2)	[F01-OS1.1] [F44-OH5] S'applique à la disposition exigeant que les sorties des tuyaux d'évent débouchent à au moins 1,5 m de toute ouverture du <i>bâtiment</i> .
3)	[F01-OS1.1] [F44-OH5] S'applique à la disposition exigeant que les sorties des tuyaux d'évent de sécurité débouchent à au moins 1,5 m de toute ouverture du <i>bâtiment</i> .
4.3.5.3. Tuyaux reliés	
1)	[F20,F81-OS1.1] [F20,F81-OH5]
2)	[F01-OS1.1]
4.3.6.1. Robinets	
1)	[F44-OS1.1] [F44-OP1.1] [F44-OH5]
2)	[F44-OS1.1] [F44-OP1.1] [F44-OH5]
4.3.6.2. Matériaux	
1)	[F04,F20-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Les robinets et leurs raccords aux <i>réservoirs de stockage</i> doivent être réalisés en acier ... » [F04,F20-OH5] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Les robinets et leurs raccords aux <i>réservoirs de stockage</i> doivent être réalisés en acier ... »
2)	[F20,F04-OS1.1] [F20,F04-OH5] S'applique aux matériaux utilisés pour la fabrication des robinets et de leurs raccords aux <i>réservoirs de stockage</i> et qui doivent être appropriés aux pressions, aux contraintes et aux températures susceptibles de se produire.
4.3.6.3. Ouvertures de jaugeage	
1)	[F43,F01,F81,F34-OS1.1] [F43,F81,F34-OH5]
4.3.6.4. Raccords de remplissage et de vidange	
1)	a),b) [F01-OS1.1] a),c) [F01-OS1.1]
2)	[F43,F01,F81,F34-OS1.1] [F43,F81,F34-OH5]
3)	[F01-OS1.1]
4)	[F01,F43-OS1.1] [F01,F43-OP1.1] [F43-OH5]

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4.3.7.2. Construction	
1)	[F04-OS1.1] S'applique à la construction de la base et des murs des enceintes de confinement secondaire au moyen de matériaux incombustibles.
	a) [F20-OS1.1] S'applique à la base et aux murs des enceintes de confinement secondaire devant être conçus, construits et entretenus de façon à résister aux pressions hydrostatiques maximales.
	b) [F44-OS1.1] S'applique à la base et aux murs des enceintes de confinement secondaire devant être conçus, construits et entretenus de façon à présenter la perméabilité mentionnée.
	[F04-OP1.1] S'applique à la construction de la base et des murs des enceintes de confinement secondaire au moyen de matériaux incombustibles.
	a) [F20-OP1.1] S'applique à la base et aux murs des enceintes de confinement secondaire devant être conçus, construits et entretenus de façon à résister aux pressions hydrostatiques maximales.
	a) [F20-OH5] S'applique à la base et aux murs des enceintes de confinement secondaire devant être conçus, construits et entretenus de façon à résister aux pressions hydrostatiques maximales.
	b) [F44-OP1.1] S'applique à la base et aux murs des enceintes de confinement secondaire devant être conçus, construits et entretenus de façon à présenter la perméabilité mentionnée.
	b) [F44-OH5] S'applique à la base et aux murs des enceintes de confinement secondaire devant être conçus, construits et entretenus de façon à présenter la perméabilité mentionnée.
2)	[F43,F44-OS1.1]
	[F43,F44-OP1.1]
	[F43,F44-OH5]
3)	[F44-OS1.1]
	[F44-OH5]
	[F44-OP1.1]
4.3.7.3. Capacité	
1)	[F44-OS1.1]
	[F44-OP1.1]
	[F44-OH5]
2)	[F44-OS1.1]
	[F44-OP1.1]
	[F44-OH5]
3)	[F44-OS1.1]
	[F44-OP1.1]
	[F44-OH5]

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4.3.7.4. Dégagements	
1)	[F01,F82-OS1.1] [F12-OS1.2]
	[F82-OH5]
	[F01,F82-OP1.1] [F12-OP1.2]
3)	[F43,F81-OS1.1]
	[F43,F81-OP1.1]
	[F43,F81-OH5]
4.3.7.5. Accès aux réservoirs de stockage et à l'équipement auxiliaire	
1)	a) [F82-OS1.1] [F12-OS1.2]
	b) [F10-OS1.5]
	c) [F12-OS1.2]
	c) [F12-OP1.2]
	a) [F82-OP1.1] [F12-OP1.2]
	a) [F82,F12-OH5]
	b) [F10-OS3.4]
2)	[F12-OS1.1]
	[F12-OP1.1]
	[F12-OH5]
4.3.7.6. Ventilation de sécurité	
1)	[F04-OS1.1]
	[F04-OP1.1]
4.3.7.7. Détection des fuites	
1)	[F82-OS1.1]
	[F82-OH5]
	[F82-OP1.1]
4.3.7.8. Réseaux d'évacuation	
1)	[F81,F44-OS1.1] [F12-OS1.2]
	[F01,F02-OS1.1] S'applique à l'accumulation de liquides et de débris.
	[F81,F44-OH5]
	[F81,F44-OP1.1] [F12-OP1.2]
3)	a) [F44-OS1.1]
	b),c) [F12-OS1.1]
	b),c) [F12-OP1.1]
	a) [F44-OP1.1]
	a) [F44-OH5]
4.3.7.9. Utilisation d'une enceinte de confinement secondaire	
1)	[F81,F44,F01,F02-OS1.1] [F12-OS1.2]
	[F81,F44,F01,F02-OP1.1] [F12-OP1.2]
	[F81,F44,F01,F02,F12-OH5]

4.13.1.1.

Division B

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4.3.8.1. Construction	
1)	[F43,F44-OH5] [F43,F44-OS3.4] [F01,F43,F44-OS1.1] [F01,F43,F44-OP1.1]
4.3.8.2. Emplacement	
1)	[F81,F20-OS1.1] [F81,F20-OH5]
2)	a) [F20,F21-OS1.1] b) [F20,F21-OS1.1] S'applique à la distance des fondations d'un <i>bâtiment</i> . b) [F01-OS1.1] S'applique à la distance des fondations d'un <i>bâtiment</i> . b) [F81-OS1.1] S'applique à la distance d'une <i>rue</i> . c) [F81-OS1.1] a) [F20,F21-OH5] b) [F20,F21-OH5] S'applique à la distance des fondations d'un <i>bâtiment</i> . b) [F01-OP3.1] S'applique à la distance des fondations d'un <i>bâtiment</i> . b) [F81-OH5] S'applique à la distance d'une <i>rue</i> . c) [F81-OH5]
4.3.8.3. Protection	
1)	[F20,F81-OS1.1] [F20,F81-OH5]
2)	[F20,F81-OS1.1] [F20,F81-OH5]
3)	[F20,F81-OS1.1] [F20,F81-OH5]
4)	[F81,F04,F20-OS1.1] [F81,F04,F20-OH5]
4.3.8.4. Réparations	
1)	[F82-OH5] [F82-OS1.1]
2)	[F82-OS1.1] [F82-OH5]
4.3.8.5. Prévention de dommages	
1)	[F81-OS1.1] [F81-OH5]
2)	[F81-OS1.1] [F81-OH5]
4.3.8.6. Installation	
1)	[F81-OS1.1] [F81-OH5]
2)	[F81-OS1.1] [F81-OH5]

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
3)	[F20-OS1.1] [F20-OH5]
4.3.8.7. Remplissage	
1)	[F43-OS1.1] [F43-OH5]
4.3.8.9. Ancrage	
1)	[F22-OS1.1] [F22-OH5]
2)	[F81-OS1.1] [F81-OH5]
4.3.9.1. Installation	
1)	[F44-OH5] [F44-OS3.4] [F01,F44-OS1.1] [F01,F44-OP1.1]
2)	[F43,F44-OH5] [F43,F44-OS3.4] [F01,F43,F44-OS1.1] [F01,F43,F44-OP1.1]
3)	[F43,F44-OH5] [F30,F43,F44-OS3.4] [F01,F43,F44-OS1.1] [F01,F43,F44-OP1.1]
4)	[F44,F82-OH5] [F44,F82-OS3.4] [F01,F44,F82-OS1.1] [F01,F44,F82-OP1.1]
4.3.9.2. Construction	
1)	[F20,F44,F80,F81-OH5] [F20,F44,F80,F81-OS3.4] [F20,F01,F44,F80,F81-OS1.1] [F20,F01,F44,F80,F81-OP1.1]
4.3.9.3. Surveillance de l'étanchéité	
1)	[F43,F82-OS1.1] [F43,F82-OS3.4] [F43,F82-OP1.1] [F43,F82-OH5]
4.3.10.1. Protection contre la corrosion	
1)	[F80-OS1.1] [F80-OH5]
4.3.11.1. Conception	
1)	[F20,F81-OS1.1] [F20,F81-OH5]

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4.3.11.3. Installation	
1)	[F01-OS1.1] a) [F43-OS1.1] S'applique aux sorties des tuyaux d'évent situées plus haut que les ouvertures des tuyaux de remplissage. a) [F43-OH5] S'applique aux sorties des tuyaux d'évent situées plus haut que les ouvertures des tuyaux de remplissage. a)ii),b) [F44-OH5]
2)	[F01-OS1.1] a) [F43-OS1.1] a) [F43-OH5] b) [F01-OS1.1] c) [F01,F44-OS1.1] c) [F44-OH5]
3)	[F20,F81-OS1.1] S'applique à la disposition exigeant que les tuyaux d'évent ne soient obstrués par aucun dispositif susceptible de causer une contrepression excessive. [F20,F81-OH5] S'applique à la disposition exigeant que les tuyaux d'évent ne soient obstrués par aucun dispositif susceptible de causer une contrepression excessive.
4)	[F20,F81-OS1.1] [F20,F81-OH5]
5)	a),b),c) [F81,F20-OS1.1] d) [F81-OS1.1] a),b),c) [F81,F20-OH5] d) [F81-OH5]
4.3.11.4. Tuyaux reliés	
1)	[F20,F81-OS1.1] [F20,F81-OH5]
2)	[F20-OS1.1] [F20-OH5]
3)	[F01-OS1.1]
4.3.12.1. Raccords	
1)	[F43,F01-OS1.1] [F43-OH5]
4.3.12.2. Ouvertures de jaugeage	
1)	[F43,F01,F81,F34-OS1.1] [F43,F81,F34-OH5]

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4.3.12.3. Remplissage et vidange	
1)	[F43-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « La tuyauterie de remplissage et de vidange ne doit pénétrer qu'à la partie supérieure des <i>réservoirs de stockage</i> souterrains ... » [F43-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... la tuyauterie de vidange des systèmes d'aspiration doit s'incliner vers eux. » [F43-OH5] S'applique à la partie du texte du CNPI : « La tuyauterie de remplissage et de vidange ne doit pénétrer qu'à la partie supérieure des <i>réservoirs de stockage</i> souterrains ... » [F43-OH5] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... la tuyauterie de vidange des systèmes d'aspiration doit s'incliner vers eux. »
2)	[F43-OS1.1] [F43-OH5]
3)	a),b) [F01-OS1.1] a),c) [F01-OS1.1]
4)	[F43,F01-OS1.1] [F43-OH5]
5)	[F01-OS1.1]
6)	a) [F43,F44,F82-OH5] a) [F43,F44,F82-OS3.4] a) [F01,F43,F44,F82-OS1.1] a) [F01,F43,F44,F82-OP1.1] b) [F01,F43-OS1.1] b) [F01,F43-OP1.1] b) [F43-OH5] c) [F43,F44,F82-OS3.4] c) [F01,F43,F44,F82-OP1.1] c) [F43,F44,F82-OH5]
7)	[F01,F43-OS1.1] [F01,F43-OS3.4] [F01,F43-OH5]
4.3.13.1. Usages	
1)	[F01,F02-OS1.1] [F01,F02-OP1.1]
4.3.13.2. Moteurs fixes	
1)	[F01,F02,F03,F04,F43,F81-OS1.1,OS1.2]
4.3.13.3. Colonne statique	
1)	[F20-OS1.1] [F20-OH5]
4.3.13.4. Quantités maximales et emplacement	
1)	b) [F01-OS1.1] [F02-OS1.2] b) [F01-OP1.1] [F02-OP1.2]

4.13.1.1.

Division B

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4.3.13.5. Compartiments résistant au feu	
1)	[F03-OP1.2] [F03-OS1.2]
4.3.13.6. Stockage mixte	
1)	[F01-OS1.1] [F02-OS1.2] [F01-OP1.1] [F02-OP1.2]
4.3.13.7. Réservoirs de stockage à l'extérieur des locaux de stockage	
1)	a) [F44-OS1.1] a) [F44-OP1.1] a) [F44-OH5] [F01-OS1.1]
4.3.13.8. Mise à l'air libre de sécurité	
2)	[F01-OS1.1]
4.3.13.9. Supports, fondations et ancrage	
2)	[F22,F81,F20,F80,F04-OS1.1] [F22,F81,F04,F80,F20-OH5]
4.3.13.10. Continuité des masses et mise à la terre	
1)	[F01-OS1.1]
4.3.14.1. Conception et construction	
1)	a) [F03-OP1.2] a) [F03-OS1.2] c) [F44-OS1.1,OS1.2] b) [F44-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... être conçus pour retenir ... 100 % du volume du plus grand réservoir ... » c) [F44-OH5] c) [F44-OP1.1,OP1.2] b) [F44-OP1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... être conçus pour retenir ... 100 % du volume du plus grand réservoir ... » b) [F44-OH5] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... être conçus pour retenir ... 100 % du volume du plus grand réservoir ... »
4.3.14.2. Dégagements	
1)	[F82-OS1.1] [F82-OH5] [F82-OP1.1]
4.3.14.3. Dégagement en cas d'explosion	
1)	[F02-OS1.3] [F02-OP1.3] [F02-OP3.1]
4.3.14.4. Panneaux	
1)	[F12-OS1.2] [F12-OP1.2]

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4.3.15.1. Raccords	
1)	[F43,F01-OS1.1] [F43-OH5]
2)	[F44-OS1.1] [F44-OH5] [F44-OP1.1]
4.3.15.2. Ouvertures de jaugeage	
1)	[F43,F01,F81,F34-OS1.1] [F43,F81-OH5]
2)	[F20,F81-OS1.1] [F20,F81-OH5]
4.3.16.1. Réservoirs souterrains	
1)	[F82,F01,F43,F81-OS1.1] [F82,F81-OH5]
4.3.16.2. Réservoirs hors sol	
1)	[F34-OS1.1] [F34-OH5]
2)	[F82-OS1.1] [F82-OP1.1] [F82-OH5]
3)	[F43,F01-OS1.1] [F43-OH5]
4.3.16.3. Mise au rebut	
1)	[F81-OS1.1] [F81-OH5]
4.3.16.4. Tuyauteries souterraines	
1)	[F01,F43,F81,F82-OS1.1] [F43,F81,F82-OH5]
4.4.1.2. Fréquence et méthodes d'essai de détection et de surveillance des fuites	
1)	[F82-OS1.1] [F82-OH5] [F82-OP1.1]
3)	[F82-OS1.1] [F82-OH5] [F82-OP1.1]
6)	[F43,F44-OS3.4] [F01,F43,F44-OS1.1] [F01,F43,F44-OP1.1]
4.4.1.3. Mesures correctives	
1)	[F01,F44,F82-OS1.1] [F44,F82-OH5] [F01,F44,F82-OP1.1]

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4.4.2.1. Définition et performance des méthodes d'essai de détection et de surveillance des fuites	
2)	[F82,F01-OS1.1]
	[F82,F01-OP1.1]
	[F82,F43-OH5]
3)	[F01-OS1.1]
	[F43-OH5]
	[F01-OP1.1]
4)	[F01-OP1.1]
	[F01-OS1.1]
	[F43-OH5]
5)	[F01,F43,F82-OS1.1]
	[F01,F43,F82-OP1.1]
	[F43,F82-OH5]
6)	[F01,F82-OS1.1]
	[F01,F82-OP1.1]
	[F43,F82-OH5]
7)	[F01,F43,F82-OS1.1]
	[F01,F43,F82-OP1.1]
	[F43,F82-OH5]
8)	[F82,F81-OS1.1]
	[F43,F82-OH5]
	[F82-OP1.1]
10)	[F01,F82-OS1.1]
	[F82-OH5]
11)	[F01,F82-OS1.1]
	[F82-OH5]
	[F01,F82-OP1.1]
12)	[F82-OS1.1]
	[F82-OP1.1]
	[F82-OH5]
4.4.3.1. Essais de détection des fuites	
1)	[F01,F82-OS1.1]
	[F01,F82-OP1.1]
	[F43,F82-OH5]
3)	[F20,F81-OS1.1]
4.4.3.2. Essais pneumatiques de détection des fuites	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F81-OS1.1]
	[F81-OH5]
	[F81-OP1.1]
4)	[F20,F81-OS1.1]
	[F20,F81-OS3.4]

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
5)	[F20,F81-OS1.1]
	[F20,F81-OS3.4]
6)	[F01-OS1.1]
4.4.3.3. Protocoles relatifs aux essais pneumatiques de détection des fuites effectués sur la tuyauterie	
3)	[F43-OS1.1]
	[F43-OH5]
4)	[F43-OS1.1]
	[F43-OH5]
5)	[F82-OS1.1]
	[F82-OH5]
	[F82-OP1.1]
6)	[F82-OS1.1]
	[F82-OH5]
	[F82-OP1.1]
7)	[F82-OP1.1]
	[F82-OH5]
	[F82-OS1.1]
4.4.3.4. Protocole relatif aux essais de détection des fuites utilisant un agent liquide pour la tuyauterie	
2)	[F01,F82-OS1.1]
	[F01,F82-OP1.1]
3)	[F01,F82-OS1.1]
	[F01,F82-OP1.1]
	[F43,F82-OH5]
4)	[F82-OS1.1]
	[F82-OP1.1]
	[F82-OH5]
5)	[F20,F81-OS1.1]
7)	[F81-OS1.1]
	[F81-OP1.1]
	[F81-OH5]
8)	[F43-OS1.1]
4.4.3.5. Protocole relatif à l'essai de détection des fuites effectué sur les puisards	
3)	[F82-OS1.1]
	[F82-OH5]
	[F82-OP1.1]
4)	[F82-OS1.1]
	[F82-OH5]
4.4.4.1. Rapprochement des stocks	
1)	[F82-OS1.1]
	[F82-OP1.1]
	[F82-OH5]

4.13.1.1.

Division B

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
2)	[F82-OS1.1] [F82-OH5]
3)	[F82-OS1.1] [F82-OH5] [F82-OP1.1]
4.4.4.2. Détection des fuites	
1)	[F81,F82-OS1.1] [F81,F82-OH5]
4.5.2.1. Matériaux	
1)	[F20-OS1.1] S'applique à l'aptitude des matériaux quant aux pressions et aux températures maximales de fonctionnement prévues. [F20-OH5] S'applique à l'aptitude des matériaux quant aux pressions et aux températures maximales de fonctionnement prévues. [F80-OS1.1] S'applique à l'aptitude des matériaux quant aux propriétés chimiques du liquide transporté. [F80-OH5] S'applique à l'aptitude des matériaux quant aux propriétés chimiques du liquide transporté. [F20-OP1.1] S'applique à l'aptitude des matériaux quant aux pressions et aux températures maximales de fonctionnement prévues. [F80-OP1.1] S'applique à l'aptitude des matériaux quant aux propriétés chimiques du liquide transporté.
2)	a) [F20-OS1.1] a) [F20-OH5] b) [F04-OS1.1] b) [F04-OH5] a) [F20-OP1.1] b) [F04-OP1.1]
3)	[F20,F80-OS1.1] [F20,F80-OP1.1] [F20,F80-OH5]
4)	[F20,F43,F80,F81-OS1.1] [F20,F43,F80,F81-OP1.1] [F20,F43,F80,F81-OH5]
5)	[F20,F43,F80,F81-OS1.1] [F20,F43,F80,F81-OP1.1] [F20,F43,F80,F81-OH5]
4.5.2.2. Matériaux spéciaux	
1)	[F80,F81,F20-OS1.1] [F80,F81,F20-OP1.1] [F80,F81,F20-OH5]

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4.5.3.1. Protection contre la corrosion	
1)	[F80-OP1.1] [F80-OS1.1] [F80-OH5]
4.5.4.1. Identification	
1)	[F81-OS1.1] [F12-OS1.2]
2)	[F81-OS1.1] [F81-OH5]
3)	[F81-OS1.1] [F12-OS1.2] [F12-OP1.2]
4.5.4.2. Documentation	
1)	[F12-OS1.2] [F12-OH5] [F12-OP1.2]
2)	[F12-OS1.2] [F12-OP1.2] [F12-OH5]
4.5.5.1. Joints filetés	
1)	[F43-OP1.1] [F43-OS1.1] [F43-OH5]
4.5.5.2. Tuyauterie soudée	
1)	[F20-OP1.1] S'applique à la conformité aux règlements provinciaux, territoriaux ou municipaux. [F20-OH5] S'applique à la conformité aux règlements provinciaux, territoriaux ou municipaux. [F20-OS1.1] S'applique à la conformité aux règlements provinciaux, territoriaux ou municipaux.
2)	[F01-OS1.1]
4.5.5.3. Brides de joints	
1)	[F20,F43,F80,F81-OP1.1] [F20,F43,F80,F81-OS1.1] [F20,F43,F80,F81-OH5]
4.5.5.4. Pièces de fixation	
1)	[F04-OP1.1] [F04-OS1.1] [F04-OH5]
4.5.5.5. Garnitures d'étanchéité	
1)	[F20,F04-OP1.1] [F04,F20-OS1.1] [F04,F20-OH5] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Les garnitures d'étanchéité des raccords à brides doivent être réalisées en un matériau résistant au liquide transporté ... »

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4.5.5.6. Raccordements mécaniques	
1)	a) [F82-OS1.1] b) [F80-OS1.1]
	a) [F82-OP1.1] b) [F80-OP1.1]
	a) [F82-OH5] b) [F80-OH5]
	c) [F43,F44-OH5]
	c) [F01,F43,F44-OS3.4]
	c) [F01,F43,F44-OS1.1]
	c) [F01,F43,F44-OP1.1]
4.5.5.7. Pénétrations dans les puisards	
1)	[F43,F81-OH5]
	[F43,F81-OS3.4]
	[F01,F43-OS1.1]
	[F01,F43-OP1.1]
4.5.6.1. Construction	
1)	[F43,F44-OH5]
	[F43,F44-OS3.4]
	[F01,F43,F44-OS1.1]
	[F01,F43,F44-OP1.1]
4.5.6.2. Emplacement	
1)	[F43-OS1.1]
	[F43-OP1.1]
2)	[F43-OS1.1]
	[F43-OP1.1]
	[F43-OH5]
3)	[F81-OS1.1]
	[F81-OP1.1]
	[F81-OH5]
4.5.6.3. Support de tuyauterie hors sol	
1)	[F20,F22-OH5]
	[F20,F22-OP1.1]
	[F20,F22-OS1.1]
2)	[F80-OS1.1]
	[F80-OH5]
	[F80-OP1.1]
3)	[F80,F82-OS1.1]
	[F80,F82-OP1.1]
	[F80,F82-OH5]

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4.5.6.4. Aménagement de la tuyauterie hors sol	
1)	a) [F01-OS1.1,OS1.2]
	a) [F01-OP1.1,OP1.2]
	b) [F01,F04-OS1.1]
	b) [F01,F04-OP1.1]
2)	[F44-OS1.1] S'applique à la disposition exigeant une construction étanche.
	[F44-OP1.1] S'applique à la disposition exigeant une construction étanche.
	[F02-OP1.2] S'applique à la disposition exigeant une construction incombustible.
	[F02-OS1.2] S'applique à la disposition exigeant une construction incombustible.
3)	[F81-OS1.1]
	[F81-OP1.1]
	[F81-OH5]
4)	[F21,F04-OS1.1]
	[F04,F21-OP1.1]
	[F04,F21-OH5] S'applique à la conception en vue d'empêcher que toute contrainte excessive ne se produise sous l'effet du tassement.
4.5.6.5. Aménagement de la tuyauterie souterraine	
1)	[F81,F21-OS1.1]
	[F81,F21-OP1.1]
	[F81,F21-OH5]
2)	[F81,F20-OS1.1]
	[F81,F20-OP1.1]
	[F81,F20-OH5]
3)	[F81,F21-OH5]
	[F81,F21-OS1.1]
	[F81,F21-OP1.1]
4)	[F81,F21-OH5]
	[F81,F21-OS1.1]
	[F81,F21-OP1.1]
4.5.6.6. Installation de tuyauterie souterraine	
1)	a) [F20,F22-OH5]
	a) [F20,F22-OS1.1]
	a) [F20,F22-OP1.1]
	b) [F21,F81,F20-OP1.1]
	b) [F21,F81,F20-OH5]
	b) [F21,F81,F20-OS1.1]
4.5.6.7. Galeries techniques	
1)	[F43-OS1.1]

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4.5.6.8. Entrée des bâtiments	
1)	[F82,F21-OS1.1]
	[F82,F21-OH5]
	[F82,F21-OP1.1]
2)	[F44-OS1.1]
	[F44-OH5]
	[F44-OP1.1]
3)	[F21-OS1.1]
	[F21-OH5]
	[F21-OP1.1]
4.5.6.9. Tuyauterie intérieure	
1)	[F81-OS1.1] S'applique à la disposition exigeant que la tuyauterie intérieure soit aérienne ou placée dans une tranchée.
	[F81-OP1.1] S'applique à la disposition exigeant que la tuyauterie intérieure soit aérienne ou placée dans une tranchée.
2)	[F02-OS1.2] [F04-OS1.1]
	[F02-OP1.2] [F04-OP1.1]
3)	[F02,F03-OS1.2]
	[F02,F03-OP1.2]
4.5.6.11. Tuyauterie aérienne	
1)	[F81-OS1.1]
	[F81-OP1.1]
2)	[F20-OS1.1]
	[F20-OP1.1]
3)	[F20-OS1.1]
	[F20-OP1.1]
4)	[F20-OS1.1]
	[F20-OP1.1]
4.5.6.12. Supports pour tuyauterie aérienne	
1)	[F20-OS1.1]
	[F20-OP1.1]
2)	[F20-OS1.1]
	[F20-OP1.1]
4.5.6.13. Protection des colonnes montantes	
1)	[F81-OS1.1]
	[F81-OP1.1]
4.5.6.14. Dilatation et contraction	
1)	[F21-OP1.1]
	[F21-OH5]
	[F21-OS1.1]

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
2)	[F20,F21,F81-OS1.1]
	[F20,F21,F81-OP1.1]
	[F20,F21,F81-OH5]
4.5.7.1. Conception	
1)	[F20,F81-OS1.1]
	[F20,F81-OH5]
	[F81,F20-OP1.1]
2)	[F81,F20-OS1.1]
	[F81,F20-OH5]
	[F81,F20-OP1.1]
3)	[F81,F20-OS1.1]
	[F81,F20-OH5]
	[F81,F20-OP1.3]
4.5.7.2. Robinets d'arrêt	
1)	[F44-OS1.1]
	[F44-OH5]
	[F44-OP1.1]
2)	[F44,F12-OS1.1]
	[F44,F12-OH5]
	[F44,F12-OP1.1]
3)	a),b),c),d),e) [F12,F44-OS1.1] S'applique à la disposition exigeant des robinets d'arrêt.
	[F04,F20-OP1.1] S'applique à la disposition exigeant des robinets d'arrêt en acier.
	a),b),c),d),e) [F12,F44-OH5] S'applique à la disposition exigeant des robinets d'arrêt.
	a),b),c),d),e) [F12,F44-OP1.1] S'applique à la disposition exigeant des robinets d'arrêt.
	[F04,F20-OS1.1] S'applique à la disposition exigeant des robinets d'arrêt en acier.
	[F04,F20-OH5] S'applique à la disposition exigeant des robinets d'arrêt en acier.
4)	[F81,F04,F20-OS1.1]
	[F81,F20-OH5]
	[F81,F04,F20-OP1.1]
4.5.7.3. Robinets à membranes	
1)	[F43-OS1.1]
	[F43-OP1.1]
4.5.7.4. Robinets-vannes	
1)	[F20-OS1.1]
	[F20-OH5]
	[F20-OP1.1]

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4.5.7.5. Robinets à indicateur d'ouverture	
1)	[F12-OS1.1]
	[F12-OH5]
	[F12-OP1.1]
4.5.7.6. Identification	
1)	[F12,F81-OS1.1]
	[F12-OH5]
	[F12,F81-OP1.1]
2)	[F12,F81-OS1.1]
	[F12-OH5]
	[F12,F81-OP1.1]
4.5.8.1. Conception	
1)	[F01,F81,F20-OS1.1]
4.5.8.2. Canalisations de vapeur	
1)	[F20,F81-OS1.1] S'applique à la température de vapeur minimale nécessaire pour que le liquide reste fluide.
	[F20,F81-OS1.1] S'applique à la pression de vapeur minimale nécessaire pour que le liquide reste fluide.
	[F20,F81-OH5] S'applique à la pression de vapeur minimale nécessaire pour que le liquide reste fluide.
	[F20,F81-OP1.1] S'applique à la température de vapeur minimale nécessaire pour que le liquide reste fluide.
	[F20,F81-OP1.1] S'applique à la pression de vapeur minimale nécessaire pour que le liquide reste fluide.
2)	[F81,F20-OP1.1]
	[F81,F20-OH5]
	[F81,F20-OS1.1]
3)	[F01,F81-OS1.1]
	[F01,F81-OP1.1]
4.5.8.4. Chauffage par résistance	
2)	a),b),c) [F01-OS1.1]
	b) [F81,F20-OS1.1]
	d) [F01-OS1.1]
	b) [F81,F20-OP1.1]
3)	[F82,F01,F20-OS1.1]
	[F82,F20-OP1.1]
4.5.8.5. Flamme nues	
1)	[F01-OS1.1]
4.5.9.1. Emplacement des pompes	
1)	a) [F01-OP3.1]
	b) [F01-OS1.1]
	b) [F01-OP3.1]
	a) [F01-OS1.1]

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4.5.9.2. Stations et salles de pompage	
2)	[F01-OS1.1] [F02-OS1.2]
	[F01-OP1.1] [F02-OP1.2]
4.5.9.3. Fosses	
1)	[F20,F81-OS1.1]
	[F20,F81-OH5]
2)	[F01-OS1.1] [F02-OS1.2] S'applique à la grandeur des fosses, qui ne doivent pas être plus grandes qu'il est nécessaire aux fins de l'inspection et de l'entretien.
	[F81-OS1.1] S'applique à la disposition exigeant que les fosses soient munies d'un couvercle.
	[F01-OP1.1] [F02-OP1.2] S'applique à la grandeur des fosses, qui ne doivent pas être plus grandes qu'il est nécessaire aux fins de l'inspection et de l'entretien.
4.5.9.4. Interrupteurs de commande	
1)	[F44-OS1.1] S'applique à la disposition exigeant des interrupteurs de commande pour arrêter les pompes en cas d'urgence.
	[F44-OP1.1] S'applique à la disposition exigeant des interrupteurs de commande pour arrêter les pompes en cas d'urgence.
	[F44-OH5] S'applique à la disposition exigeant des interrupteurs de commande pour arrêter les pompes en cas d'urgence.
	[F12-OP1.1] S'applique à la disposition exigeant que l'un des deux interrupteurs de commande soit situé à proximité des pompes et l'autre dans un endroit éloigné.
	[F12-OH5] S'applique à la disposition exigeant que l'un des deux interrupteurs de commande soit situé à proximité des pompes et l'autre dans un endroit éloigné.
	[F12-OS1.1] S'applique à la disposition exigeant que l'un des deux interrupteurs de commande soit situé à proximité des pompes et l'autre dans un endroit éloigné.
4.5.9.5. Déplacement hydraulique	
1)	[F81-OS1.1]
	[F81-OH5]
	[F81-OP1.1]
2)	[F81,F20,F82-OS1.1]
	[F81,F20,F82-OH5]
	[F81,F82,F20-OP1.1]
3)	[F81,F20-OS1.1]
	[F81,F20-OH5]
	[F81,F20-OP1.1]
4)	[F81,F20-OS1.1]
	[F81,F20-OH5]
	[F81,F20-OP1.1]

4.13.1.1.

Division B

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
5)	[F81,F20-OS1.1] [F81,F20-OH5] [F81,F20-OP1.1]
6)	[F81-OS1.1] [F81-OH5] [F81-OP1.1]
4.5.9.6. Déplacement par gaz inerte	
1)	[F81,F82,F20-OS1.1] [F81,F82,F20-OH5] [F81,F82,F20-OP1.1]
2)	[F81,F20-OS1.1] [F81,F20-OH5] [F81,F20-OP1.1]
3)	[F81,F20-OS1.1] [F81,F20-OH5] [F81,F20-OP1.1]
4)	[F81,F04-OS1.1] [F81,F04-OH5] [F81,F04-OP1.1]
4.5.9.7. Déplacement par gaz non inerte	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
4.5.10.1. Mesures	
1)	[F12-OS1.1] [F12-OH5] [F12-OP1.1]
4.5.10.2. Formation	
1)	b) [F12-OS1.1] b) [F12-OP1.1] b) [F12-OH5] c) [F12-OS1.2] c) [F12-OP1.2] d) [F12,F81-OS1.1] d) [F12,F81-OP1.1] d) [F12-OH5] a) [F12-OS1.1] a) [F12-OP1.1] a) [F12-OH5]

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
2)	[F12-OS1.2] S'applique à la formation des employés sur l'emplacement, le rôle et l'utilisation des robinets servant à faire fonctionner le matériel de protection contre l'incendie. [F12-OS1.1] S'applique à la formation des employés sur l'emplacement, le rôle et l'utilisation des robinets manuels d'arrêt de sécurité. [F12-OP1.2] S'applique à la formation des employés sur l'emplacement, le rôle et l'utilisation des robinets servant à faire fonctionner le matériel de protection contre l'incendie. [F12-OP1.1] S'applique à la formation des employés sur l'emplacement, le rôle et l'utilisation des robinets manuels d'arrêt de sécurité. [F12-OH5] S'applique à la formation des employés sur l'emplacement, le rôle et l'utilisation des robinets manuels d'arrêt de sécurité.
4.5.10.3. Robinets de sécurité	
1)	[F12-OS1.2,OS1.1] [F12-OH5] S'applique à la disposition exigeant l'affichage de l'emplacement des robinets manuels d'arrêt de sécurité. [F12-OP1.2,OP1.1]
4.5.10.4. Extincteurs portatifs	
1)	[F12,F02-OS1.2] [F12,F02-OP1.2]
4.5.10.5. Inspections visuelles	
1)	[F82-OS1.1] [F82-OH5] [F82-OP1.1]
2)	[F82-OS1.1] [F82-OP1.1] [F82-OH5]
3)	[F82-OS1.1] [F82-OP1.1] [F82-OH5]
4)	[F01-OS1.1]
4.5.10.6. Essais de fonctionnement	
1)	[F82-OS1.1] [F82-OH5] [F82-OP1.1]
4.5.10.7. Entretien	
1)	[F01,F43-OS1.1] [F43-OH5]
2)	[F43-OS1.1] [F43-OH5]
3)	[F01-OS1.1]

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4)	[F81-OS1.1] [F81-OH5]
5)	[F43-OS1.1] [F43-OH5]
6)	[F43,F01-OS1.1] [F43-OH5]
4.6.1.1. Domaine d'application	
2)	[F01,F02,F03,F81-OS1.1]
4.6.2.1. Réservoirs de stockage hors sol extérieurs	
2)	[F02-OS1.2] [F02-OP1.2]
3)	[F02-OS1.2] [F02-OP1.2]
4)	a) [F81-OS1.1] b) [F34-OS1.1] a) [F81-OH5] b) [F34-OH5] e) [F43,F81-OS1.1] e) [F43,F81-OP1.1] e) [F43,F81-OH5]
4.6.2.2. Récipients	
1)	[F81,F12-OS1.1] [F12-OS1.2] S'applique à la disposition exigeant que les produits stockés ou vendus dans des postes de distribution de carburant soient placés dans des récipients fermés indiquant clairement le nom générique du liquide contenu.
4.6.2.3. Tuyauterie	
4)	[F20,F22-OH5] S'applique à la partie supportée de la tuyauterie. [F20,F22-OS1.1] S'applique à la partie supportée de la tuyauterie. [F20,F22-OP1.1] S'applique à la partie supportée de la tuyauterie. [F21,F81,F20-OP1.1] S'applique à la partie enterrée de la tuyauterie. [F21,F81,F20-OH5] S'applique à la partie enterrée de la tuyauterie. [F21,F81,F20-OS1.1] S'applique à la partie enterrée de la tuyauterie.
4.6.2.5. Supports et protection	
1)	[F81,F22-OS1.1] [F81,F22-OH5] [F81,F22-OP1.1]
4.6.3.1. Distributeurs	
1)	[F01,F43-OS1.1] [F43-OH5]

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4.6.3.2. Puisards de distributeur	
1)	[F01,F20,F44,F80,F81-OS1.1] [F20,F44,F80,F81-OS3.4] [F01,F20,F44,F80,F81-OP1.1] [F20,F44,F80,F81-OH5]
4.6.3.3. Emplacement	
1)	f) [F43,F01-OS1.1] f) [F01-OS1.1] S'applique à la distance minimale de toute ouverture d'un bâtiment. a) [F01-OP3.1] b),c) [F01,F81-OS1.1] d) [F01-OS1.1] f) [F01-OS1.1] S'applique à l'emplacement relativement aux ouvertures d'un bâtiment destiné à abriter le personnel et dans lequel se trouvent des installations électriques.
2)	a) [F34-OS1.1] b) [F12,F01-OS1.1] d) [F01-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... si la ventilation est conforme ... aux exigences de la sous-section 6.3.1. de la division B du CNB relatives aux garages de stationnement. » d) [F40-OS3.4] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... si la ventilation est conforme ... aux exigences de la sous-section 6.3.1. de la division B du CNB relatives aux garages de stationnement. »
3)	[F01,F43-OS1.1]
4.6.3.4. Protection contre les collisions	
1)	[F81-OS1.1] [F81-OH5]
4.6.3.5. Postes marins de distribution de carburant	
1)	[F81-OS1.1] [F81-OH5]
4.6.4.1. Emplacement et identification	
1)	[F44-OS3.4] [F02-OS1.1] S'applique à la disposition exigeant l'installation de dispositifs destinés à couper le courant alimentant tous les distributeurs et toutes les pompes. [F06-OS1.1] S'applique à la disposition exigeant que les dispositifs destinés à couper le courant soient situés aux distances minimale et maximale spécifiées par rapport aux distributeurs et pompes. [F02-OP1.1] S'applique à la disposition exigeant l'installation de dispositifs destinés à couper le courant alimentant tous les distributeurs et toutes les pompes. [F06-OP1.1] S'applique à la disposition exigeant que les dispositifs destinés à couper le courant soient situés aux distances minimale et maximale spécifiées par rapport aux distributeurs et pompes.

4.13.1.1.

Division B

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
2)	[F12-OS1.1,OS1.2] [F12-OP1.1,OP1.2] [F12-OH5]
3)	[F44-OS3.4] S'applique à la disposition exigeant des robinets d'arrêt. [F04,F20-OP1.1] [F44-OH5] S'applique à la disposition exigeant des robinets d'arrêt. [F04,F20-OS1.1]
4.6.4.2. Postes de distribution libre-service	
1)	[F12,F44-OS1.1,OS1.2] [F12,F44-OP1.1,OP1.2] [F12,F44-OH5]
2)	[F12-OH5] [F12-OP1.1,OP1.2] [F12-OS1.1,OS1.2]
4.6.4.3. Postes marins de distribution de carburant	
1)	[F12-OS1.1] [F12-OH5] [F12-OP1.1]
4.6.5.1. Tuyau de distribution	
1)	[F81,F20,F43,F01-OS1.1] [F81,F20,F43-OP1.1] [F81,F20,F43-OH5]
2)	[F43-OS1.1] [F43-OP1.1] [F43-OH5]
3)	[F43-OS1.1] [F43-OH5] [F43-OP1.1]
4.6.5.2. Pistolets de distribution	
1)	b) [F81,F43,F01,F20-OS1.1] b) [F81,F43,F20-OP1.1] b) [F81,F43,F20-OH5]
2)	a) [F43-OS1.1] b) [F43-OS1.1] a) [F43-OP1.1] b) [F43-OP1.1] a) [F43-OH5] b) [F43-OH5]
3)	[F43-OH5] [F43-OP1.1] [F43-OS1.1]

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4)	[F81-OS1.1] [F81-OP1.1] [F81-OH5]
5)	[F43-OS1.1] [F43-OP1.1] [F43-OH5]
4.6.6.2. Pompes	
1)	[F20,F81-OS1.1] [F20,F81-OP1.1] [F20,F81-OH5]
2)	[F81,F20,F22-OS1.1] [F81,F20,F22-OP1.1] [F81,F20,F22-OH5]
4.6.6.3. Robinet de sécurité	
1)	[F81,F04,F43-OS1.1] [F81,F04,F43-OP1.1] [F81,F43-OH5]
2)	[F82-OS1.1] [F82-OP1.1] [F82-OH5]
4.6.6.4. Emplacement des pompes	
1)	a) [F01-OP3.1] b) [F01-OP3.1] a) [F01-OS1.1] b) [F01-OS1.1]
4.6.6.5. Postes marins de distribution de carburant	
1)	[F81,F12,F20,F22-OS1.1] [F81,F12,F20,F22-OP1.1] [F81,F12,F20,F22-OH5]
2)	[F44,F02-OS1.1] [F44,F02-OP1.1] [F44-OH5]
3)	[F22-OS1.1] [F22-OP1.1] [F22-OH5]
5)	[F81,F43-OS1.1] [F81,F43-OP1.1] [F81,F43-OH5]
6)	[F43,F01-OP1.1] S'applique lorsque la distribution est effectuée à partir d'une structure flottante. [F43-OH5] S'applique lorsque la distribution est effectuée à partir d'une structure flottante. [F43,F01-OS1.1] S'applique lorsque la distribution est effectuée à partir d'une structure flottante.

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4.6.7.1. Contrôle des déversements	
1)	b) [F44-OS1.1,OS1.2] b) [F44-OP1.1,OP1.2] b) [F44-OH5]
4.6.8.1. Surveillance	
1)	[F43,F01,F44-OS1.1] [F43,F44,F01-OP1.1] [F43,F44-OH5]
2)	[F43,F01,F34-OS1.1] [F43,F34-OH5] [F43,F01,F34-OP1.1]
3)	[F43-OH5] [F43,F01-OS1.1] [F43,F01-OP1.1]
4)	[F81-OS1.1] [F81-OH5] [F81-OP1.1]
5)	[F43,F44,F12,F01,F02-OS1.1] [F43,F44,F12,F01,F02-OP1.1] [F43,F44,F12-OH5]
4.6.8.2. Postes de distribution libre-service	
1)	[F81-OS1.1] [F81-OP1.1] [F81-OH5]
2)	[F43,F44,F12,F01-OS1.1] [F43,F44,F12,F01-OH5] [F43,F44,F12,F01-OP1.1]
3)	[F44-OS1.1,OS1.2] [F44-OH5] [F44-OP1.1,OP1.2]
4)	[F43,F44,F01-OS1.1] [F43,F44,F01-OP1.1] [F43,F44-OH5]
4.6.8.3. Distributeurs spéciaux	
1)	[F12,F44,F01-OS1.1] [F12,F44-OH5] [F12,F44,F01-OP1.1]
4.6.8.4. Distributeurs à carte ou à clé	
3)	[F34-OH5] [F34-OS1.1] [F34-OP1.1]

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4)	[F81-OS1.1] [F81-OH5] [F81-OP1.1]
5)	[F13-OS1.1,OS1.2] [F13-OH5] [F13-OP1.1,OP1.2]
6)	a) [F12-OS1.1,OS1.2] S'applique à la disposition exigeant que les instructions d'urgence soient affichées bien en vue pour prévenir l'utilisateur en cas de déversement ou d'accident. b) [F13-OH5] b) [F13-OP1.1,OP1.2] a) [F12-OP1.1,OP1.2] S'applique à la disposition exigeant que les instructions d'urgence soient affichées bien en vue pour prévenir l'utilisateur en cas de déversement ou d'accident. a) [F12-OH5] S'applique à la disposition exigeant que les instructions d'urgence soient affichées bien en vue pour prévenir l'utilisateur en cas de déversement ou d'accident. b) [F13-OS1.1,OS1.2]
4.6.8.5. Responsabilités des préposés	
1)	d) [F01-OS1.1] e) [F01-OS1.1] a),b),c) [F44-OP1.1,OP1.2] f) [F44-OS1.1,OS1.2] a),b),c) [F44-OS1.1,OS1.2] e) [F01-OP1.1] a),b),c) [F44-OH5] f) [F44-OP1.1,OP1.2] f) [F44-OH5] c) [F01,F44-OS1.1] S'applique aux récipients qui sont placés dans un véhicule.
2)	b) [F43-OS1.1] S'applique aux récipients dont le remplissage ne dépasse pas le niveau de sécurité. a) [F44,F01-OS1.1] b) [F44,F01-OS1.1] S'applique aux récipients qui sont remplis seulement une fois qu'ils ont été enlevés de l'hydravion ou de l'embarcation. b) [F43-OH5] S'applique aux récipients dont le remplissage ne dépasse pas le niveau de sécurité. b) [F44-OS1.1] S'applique à l'enlèvement des récipients des hydravions ou des embarcations.
3)	[F12-OS1.1,OS1.2]
4.6.8.6. Transvasement du carburant	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
3)	[F01,F43,F44,F81-OS1.1]

4.13.1.1.

Division B

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4)	c) [F44-OS1.1] S'applique à la disposition exigeant l'application immédiate d'un matériau absorbant.
	c) [F44-OH5] S'applique à la disposition exigeant l'application immédiate d'un matériau absorbant.
	d) [F01-OS1.1]
	a),b),e) [F43-OS1.1]
	c) [F44-OP1.1] S'applique à la disposition exigeant l'application immédiate d'un matériau absorbant.
	a),b),e) [F43-OH5]
	f) [F01,F44-OS1.1]
4.6.8.7. Sources d'inflammation	
1)	[F01-OS1.1]
4.6.8.8. Panneaux	
1)	[F01-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « À chaque distributeur, il doit y avoir au moins un panneau ... placé à un endroit visible par tout conducteur qui s'approche du distributeur. »
	[F80-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... il doit y avoir au moins un panneau résistant aux intempéries ... »
2)	[F01-OS1.1]
3)	[F01-OS1.1]
4)	[F01-OS1.1]
4.6.9.1. Extincteurs portatifs	
1)	[F12,F02-OP1.2]
	[F12,F02-OS1.2]
4.7.2.2. Réservoirs de stockage	
1)	[F03-OP1.2]
	[F22,F21,F81-OH5]
	[F03-OP3.1]
	[F22,F21,F81-OS1.1] [F03-OS1.2]
4.7.2.3. Résistance aux secousses des pressions hydrauliques	
1)	[F20,F82-OH5]
	[F20,F82-OP1.1]
	[F20,F82-OS1.1]
4.7.3.1. Installations reliées	
1)	[F01-OS1.1]
4.7.3.2. Transvasement aux véhicules	
1)	[F34-OS1.1]
	[F34-OH5]
2)	a) [F81,F43-OS1.1]
	a) [F81,F43-OP1.1]
	a) [F81,F43-OH5]

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4.7.4.1. Dégagements	
1)	[F01-OS1.1] [F03-OS1.2]
	[F01,F03-OP3.1]
	[F03-OP1.2]
2)	[F03-OP1.2]
	[F22,F21,F81-OS1.1] [F03-OS1.2]
	[F03-OP3.1]
	[F21,F22,F81-OH5]
4.7.4.2. Installations combinées	
1)	[F01-OS1.1]
4.7.4.3. Clapets de retenue	
1)	[F43-OH5]
	[F43-OS1.1]
2)	[F43,F82-OS1.1]
	[F43,F82-OH5]
4.7.4.4. Robinets de commande	
1)	[F43-OH5]
	[F43-OS1.1]
2)	[F43,F81-OS1.1]
	[F43,F81-OH5]
4.7.4.5. Continuité des masses et mise à la terre	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
3)	[F01-OS1.1]
4)	[F01-OS1.1]
5)	[F01-OS1.1]
4.7.4.6. Bec de descente	
1)	[F01-OS1.1]
4.7.5.1. Extincteurs portatifs	
1)	[F02,F12-OS1.2]
	[F02,F12-OP1.2]
4.8.2.1. Dégagements	
1)	[F03-OP3.1]
	[F03-OS1.2]
2)	[F03-OS1.2]
	[F03-OP3.1]
4.8.2.2. Construction	
1)	[F20,F04,F80-OH5]
	[F20,F04,F80-OS1.1]
	[F20,F04,F80-OP1.1]

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4.8.3.1. Installation	
1)	[F04,F20-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Sous réserve des paragraphes 2) et 3), les <i>réservoirs de stockage</i> doivent être situés sur le rivage ... » [F04,F20-OH5] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Sous réserve des paragraphes 2) et 3), les <i>réservoirs de stockage</i> doivent être situés sur le rivage ... »
2)	[F04,F43,F20-OS1.1] [F04,F20,F43-OH5]
3)	[F20,F43,F04-OS1.1] [F20,F43,F04-OH5]
4.8.4.2. Supports de tuyauterie	
1)	[F20,F22-OS1.1] [F20,F22-OH5] [F20,F22-OP1.1]
2)	[F02-OS1.2] [F02-OP1.2] [F02-OH5]
3)	[F04-OS1.2] [F04-OH5] [F04-OP1.2]
4.8.4.3. Protection	
1)	[F81-OS1.1] [F81-OP1.1] [F81-OH5]
4.8.4.4. Raccords flexibles	
1)	[F21-OS1.1] [F21-OP1.1] [F21-OH5]
4.8.4.5. Robinet d'arrêt	
1)	[F12,F44-OS1.1,OS1.2] [F12,F44-OP1.1,OP1.2] [F12,F44-OH5]
4.8.4.6. Ouvertures de visite	
1)	[F12-OS1.2,OS1.1] [F82-OS1.1] [F12-OP1.1,OP1.2] [F82-OP1.1] [F12,F82-OH5]
2)	[F12-OS1.1,OS1.2] [F82-OS1.1] [F12-OP1.1,OP1.2] [F82-OP1.1] [F12,F82-OH5]
4.8.4.7. Identification	
1)	[F81-OS1.1] [F12-OS1.2,OS1.1] [F81-OP1.1] [F12-OP1.1,OP1.2] [F12-OH5]

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4.8.4.8. Essais de détection des fuites	
2)	[F82-OS1.1] [F82-OP1.1] [F82-OH5]
4.8.5.1. Continuité des masses et mise à la terre	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
4.8.6.1. Extincteurs portatifs	
1)	[F12,F02-OS1.2] S'applique à l'exigence visant la catégorie des extincteurs portatifs. [F12,F02-OP1.2] S'applique à l'exigence visant la catégorie des extincteurs portatifs.
2)	[F12-OS1.2] S'applique à l'emplacement et à l'accessibilité des extincteurs portatifs. [F34-OS1.2] S'applique à l'emplacement des extincteurs portatifs pour qu'ils ne soient pas accessibles au public. [F12-OP1.2] S'applique à l'emplacement et à l'accessibilité des extincteurs portatifs. [F34-OP1.2] S'applique à l'emplacement des extincteurs portatifs pour qu'ils ne soient pas accessibles au public.
3)	[F12,F02-OS1.2] [F12,F02-OP1.2]
4.8.6.2. Formation	
1)	[F12,F13-OS1.2] [F12,F13-OP1.2]
4.8.7.1. Emplacement	
1)	[F01,F81-OS1.1] [F01,F81-OP1.1] [F01,F81-OH5]
2)	[F34-OS1.1] [F34-OP1.1] [F34-OH5]
4.8.7.2. Fuites et déversements	
2)	[F43-OS1.1] [F43-OH5]

4.13.1.1.

Division B

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4.8.7.3. Raccords des tuyaux flexibles	
1)	[F22,F43-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Sous réserve du paragraphe 2), le raccord du tuyau flexible à la tuyauterie doit être à brides boulonnées ... »
	[F22,F43-OP1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Sous réserve du paragraphe 2), le raccord du tuyau flexible à la tuyauterie doit être à brides boulonnées ... »
	[F44-OP1.1,OP1.2] S'applique à la disposition exigeant des robinets d'arrêt.
	[F44-OH5] S'applique à la disposition exigeant des robinets d'arrêt.
	[F22,F43-OH5] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Sous réserve du paragraphe 2), le raccord du tuyau flexible à la tuyauterie doit être à brides boulonnées ... »
	[F44-OS1.1,OS1.2] S'applique à la disposition exigeant des robinets d'arrêt.
2)	[F22,F43-OS1.1]
	[F22,F43-OP1.1]
	[F22,F43-OH5]
3)	[F81-OH5]
	[F81-OP1.1]
	[F81-OS1.1]
4.8.8.1. Tuyaux flexibles de transvasement	
1)	[F81,F20,F22-OS1.1]
	[F81,F20,F22-OP1.1]
	[F81,F20,F22-OH5]
4.8.8.2. Entretien et essais	
1)	[F82-OS1.1]
	[F82-OP1.1]
	[F82-OH5]
4.8.8.3. Supports	
1)	[F20,F22-OS1.1]
	[F20,F22-OP1.1]
	[F20,F22-OH5]
4.8.9.1. Détendeurs de pression	
1)	[F20,F81-OS1.1]
	[F20,F81-OP1.1]
	[F20,F81-OH5]
4.8.9.2. Emplacement	
1)	b) [F01,F03-OS1.1,OS1.2]
	a) [F02-OP1.2]
	a) [F02-OS1.2]
	b) [F03,F01-OP3.1]
2)	[F44,F02,F03,F01-OS1.1,OS1.2]
	[F44,F02,F03-OP3.1]

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4.8.10.1. Construction	
1)	[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Les stations de pompage doivent être de <i>construction incombustible</i> ... »
	[F02-OP3.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Les stations de pompage doivent être de <i>construction incombustible</i> ... »
	[F44-OP3.1] S'applique à la construction des planchers.
	[F44-OH5] S'applique à la construction des planchers.
	[F44-OS1.1] S'applique à la construction des planchers.
4.8.11.1. Surveillance	
1)	[F44,F12,F43,F01-OS1.1,OS1.2]
	[F44,F43,F12-OH5]
	[F44,F12-OP1.1,OP1.2]
2)	[F43,F44,F12-OS1.1]
	[F43,F44,F12-OP1.1]
	[F43,F44,F12-OH5]
3)	c) [F44-OH5] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... le cas échéant [en cas de fuite], arrêter le transvasement. »
	a) [F01-OS1.1]
	b) [F43-OS1.1]
	c) [F43-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... vérifier le tuyau flexible et ses raccords afin de déceler les fuites ... »
	b) [F43-OH5]
	c) [F43-OH5] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... vérifier le tuyau flexible et ses raccords afin de déceler les fuites ... »
	c) [F44-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... le cas échéant [en cas de fuite], arrêter le transvasement. »
	c) [F44-OP1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... le cas échéant [en cas de fuite], arrêter le transvasement. »
4.8.11.2. Continuité des masses et mise à la terre	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
4.8.11.3. Matériel	
1)	[F21-OS1.1]
	[F21-OP1.1]
	[F21-OH5]
2)	[F43-OS1.1]
	[F43-OH5]
	[F43-OP1.1]
3)	[F43-OS1.1]
	[F43-OH5]
	[F43-OP1.1]

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4)	[F44-OS1.1] [F44-OH5] [F44-OP1.1]
4.8.11.4. Déversements	
1)	[F43-OS1.1] [F43-OH5]
2)	[F43-OS1.1] [F43-OH5]
4.9.2.1. Emplacement	
2)	[F03-OS1.2] [F03-OP3.1]
3)	[F03-OS1.2] [F03-OP3.1]
4)	[F03-OS1.2] [F03-OP3.1]
4.9.3.1. Dégagement en cas d'explosion	
1)	[F02-OS1.3] [F02-OP1.3] [F02-OP3.1]
4.9.3.3. Sous-sols et fosses	
1)	[F01-OS1.1]
4.9.3.4. Ventilation	
1)	[F01-OS1.1]
4.9.4.1. Contrôle des déversements et des vapeurs	
1)	a) [F43,F01-OS1.1] b) [F44-OH5] b) [F44-OP1.1] a) [F43-OH5] b) [F44-OS1.1]
4.9.4.2. Explosions	
1)	[F01-OS1.1] [F02-OS1.3] a),b) [F02-OS1.2] a),b) [F02-OP1.3] [F02-OP1.3] c) [F01-OS1.1]
4.9.4.3. Protection contre l'incendie	
3)	[F03,F12-OS1.2] [F03,F12-OP1.2]
4.10.3.1. Conception, fabrication et essais	
1)	[F20,F80,F43-OH5] [F20,F80,F43,F01-OS1.1]

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4.10.3.2. Supports, fondations et ancrage	
1)	[F02,F04-OS1.2] S'applique à l'utilisation de supports en bois d'œuvre.
2)	[F02-OS1.2] S'applique à la protection des supports ayant un <i>degré de résistance au feu</i> inférieur à 2 h par un système d'extinction automatique.
3)	[F02-OS1.2] S'applique à la protection de l'aire de la base d'un <i>réservoir de stockage</i> dont le diamètre est supérieur à 1,2 m.
4.10.3.3. Événements	
1)	[F81,F20,F04,F01-OS1.1] [F81,F20,F04-OH5]
4.10.4.1. Réservoirs de stockage, fûts et tonneaux	
1)	[F02-OS1.2] [F02-OP1.2]
4.10.5.1. Conception et installation	
1)	[F20,F80-OS1.1] [F20,F80-OH5] [F20,F80-OP1.1]
4.10.6.1. Ventilation	
1)	[F01-OS1.1]
4.10.7.1. Déversements	
1)	[F44-OS1.1,OS1.2] [F44-OH5]
4.10.8.1. Extincteurs portatifs	
1)	[F12,F02-OS1.2] [F12,F02-OP1.2]
2)	[F12,F02-OS1.2] [F12,F02-OP1.2]
3)	[F12,F02-OS1.2] [F12,F02-OP1.2]
4.10.8.2. Réseaux de canalisations d'incendie	
1)	[F12,F02-OS1.2] [F12,F02-OP1.2]
2)	[F02-OS1.2] [F02-OP1.2]
4.11.2.1. Extincteurs portatifs	
1)	[F02,F12-OS1.1] [F02,F12-OP1.2]
2)	[F12-OS1.2] [F12-OP1.2]

4.13.1.1.

Division B

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4.11.2.3. Stationnement dans un bâtiment	
1)	a) [F01,F44-OS1.1] a) [F02,F03-OS1.2] a) [F01,F44-OP1.1] a) [F02,F03-OP1.2] a) [F44-OH5] b) [F43,F01-OS1.1] c) [F43,F01-OS1.1]
4.11.2.4. Stationnement à l'extérieur	
1)	[F81,F34-OS1.1] [F02-OS1.2] [F02-OP3.1]
2)	[F81-OS1.1] [F03-OS1.2] [F81,F03-OP3.1]
4.11.3.2. Sources d'inflammation	
1)	[F01-OS1.1] [F20,F81-OS1.1]
4.11.3.3. Électricité statique	
1)	[F01-OS1.1]
4.11.3.4. Surveillance	
1)	[F44-OS1.1,OS1.2] [F44-OH5] [F44-OP1.1,OP1.2]
4.11.3.5. Compartiments polyvalents	
1)	[F01-OS1.1]
4.11.3.6. Moteur	
1)	[F01-OS1.1]
4.11.3.7. Déchargement	
1)	[F43-OS1.1] [F43-OH5]
2)	[F81,F20,F43-OS1.1] [F81,F20,F43-OH5]
3)	[F81,F01,F02-OS1.1]
4.11.3.8. Distribution dans les véhicules	
1)	[F01,F43-OS1.1] [F43,F01-OP1.1] [F43-OH5]
2)	a) [F01-OS1.1] a) [F03-OS1.2] a) [F01,F03-OP3.1] b) [F02,F12-OS1.2] d) [F43,F44-OS1.1] e) [F44-OS1.1] e) [F44-OH5]

Tableau 4.13.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4.12.1.2. Récipients et réservoirs	
1)	[F02-OS1.1] [F03-OP3.1] S'applique à la distance minimale de 12 m et au stockage à l'intérieur désigné.
2)	[F02-OS1.1] [F03-OS1.2] [F03-OP3.1]
3)	[F03-OS1.2] [F03-OP3.1]
4.12.1.3. Aires de stockage de pesticides	
1)	[F31,F34-OS3.4]

(1) Voir les parties 2 et 3 de la division A.

Notes de la partie 4

Liquides inflammables et combustibles

A-4.1.1.1. 1) L'expression générique « dans les bâtiments, les structures et à l'extérieur » inclut, mais sans s'y limiter, les parcs d'hydrocarbures, les installations de stockage en vrac, les postes de distribution de carburant, les établissements industriels, les raffineries, les usines de transformation et les distilleries, ainsi que les jetées, les quais et les aéroports qui ne sont pas assujettis au contrôle du gouvernement fédéral.

La partie 4 s'applique partout où des liquides inflammables ou des liquides combustibles sont utilisés ou stockés, sauf exemption spécifique mentionnée aux paragraphes 4.1.1.1. 2) et 3). Par ailleurs, la section 4.6. vise les marchandises dangereuses classées comme gaz inflammables dans les postes de distribution de carburant.

La partie 4 contient des exigences générales ainsi que des exigences spécifiques à un usage. Les exigences générales visent tous les usages et toutes les opérations mentionnés dans l'objet de la sous-section 4.1.1., alors que les exigences spécifiques à un usage ne visent que l'usage ou l'opération dont il est question.

Afin de définir les exigences visant une situation donnée, il convient d'abord de déterminer quelle section ou sous-section correspond à l'usage ou à l'opération en question. Il sera ainsi plus facile de déterminer les exigences spécifiques qui s'appliquent. Ensuite, il faut s'assurer de déterminer les exigences générales visant l'usage ou l'opération en question.

A-4.1.1.1. 2) Certaines zones dans les raffineries, les usines de produits chimiques et les distilleries ne satisferont pas à toutes les exigences du CNPI à cause de conditions extraordinaires. La conception doit s'appuyer sur les règles de l'art et il faut avoir recours à du matériel d'extinction manuelle, à des inspections journalières, à des systèmes de transvasement automatique, à un emplacement particulier pour les unités de traitement, à des enceintes de confinement, de la tuyauterie, des commandes et des matériaux spéciaux. Les normes NFPA 30, « Flammable and Combustible Liquids Code », et NFPA 36, « Standard for Solvent Extraction Plants », sont des exemples de règles de l'art et peuvent être utilisées par le concepteur et par l'autorité compétente.

A-4.1.1.1. 3)b) L'équipement connexe visé par la norme CSA B139 Série, « Code d'installation des appareils de combustion au mazout », comprend les réservoirs de stockage et la tuyauterie alimentant les appareils de combustion au mazout, les groupes électrogènes de secours au diesel et les pompes à incendie. La partie 4 du CNPI ne vise généralement pas ces types de réservoirs et de tuyauteries.

Toutefois, les exigences d'exploitation de la partie 4, qui ne sont pas incluses dans la norme CSA B139 Série, s'appliquent aux appareils et à l'équipement connexe visés par cette norme. De telles exigences d'exploitation visent notamment à s'assurer que les réservoirs de stockage sont dégagés de toute végétation, à effectuer le rapprochement des stocks de liquides, à permettre l'accès des véhicules-citernes aux réservoirs de stockage et à s'assurer que les chiffons huileux sont conservés de manière sécuritaire.

A-4.1.2.1. Le système de classement des liquides inflammables du document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) », diffère de celui de la norme NFPA qui est repris dans le CNPI. Ainsi, dans le CNPI, seuls les liquides dont le point d'éclair est inférieur à 37,8 °C sont qualifiés de « liquides inflammables », alors que les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 37,8 °C sont des « liquides combustibles ». Les liquides de classe IIIA, qui ont un point d'éclair supérieur à 60 °C, sont absents du TMD.

Ces notes ne sont présentées qu'à des fins explicatives et ne font pas partie des exigences. Les numéros en caractères gras correspondent aux exigences applicables dans cette partie.

Pour comparer les deux systèmes de classement, on peut laisser tomber les différences entre 60,5 °C (TMD) et 60 °C (CNPI). Les résultats des essais de détermination du point d'éclair en vase clos peuvent varier de 1 °C; on ne gagne donc rien avec une précision inutile.

A-4.1.2.1. 3)b) Le système de classement NFPA des liquides inflammables et combustibles comprend la classe IIIB qui correspond aux liquides dont le point d'éclair est de 93,3 °C ou plus. La partie 4 du CNPI ne réglemente pas ces liquides qui ne présentent pas un risque d'incendie plus grand que les autres matériaux combustibles comme le bois ou le papier. Toutefois, l'article 4.1.2.3. précise que ces liquides sont effectivement des liquides de classe I lorsqu'ils sont chauffés à la température de leur point d'éclair.

A-4.1.2.2. Selon des résultats de recherches et d'essais, les mélanges contenant de l'eau et moins de 20 % en volume de méthanol, d'éthanol ou de 2-propanol, moins de 5 % en volume d'acétone ou moins de 8 % en volume d'acide acétique sont peu susceptibles de présenter un risque d'incendie. Bien que ces mélanges de liquides miscibles avec l'eau présentent toujours un point d'éclair, il se peut qu'ils ne puissent pas produire une combustion soutenue étant donné qu'ils contiennent également de l'eau. Pour cette raison, ces mélanges ne sont pas classés comme liquides inflammables ou combustibles. Ils pourraient toutefois être classés comme des marchandises dangereuses, auquel cas les exigences de la partie 3 s'appliqueraient.

Le point d'éclair et le point de feu des mélanges de liquides miscibles avec l'eau dépendent de la concentration du liquide miscible avec l'eau. Le classement des mélanges composés d'eau et de méthanol, d'éthanol, de 2-propanol, d'acétone ou d'acide acétique, présenté à l'article 4.1.2.2. et résumé au tableau A-4.1.2.2., tient compte du point d'éclair et du point de feu de ces mélanges à différentes concentrations du liquide miscible avec l'eau, en plus de prendre en considération les propriétés chimiques et le degré d'inflammabilité particuliers de ces mélanges.

Tableau A-4.1.2.2.
Classement des mélanges composés d'eau et d'un liquide miscible avec l'eau
Faisant partie intégrante de la note A-4.1.2.2.

Concentration volumique du liquide miscible avec l'eau, en %	Classement		
	Classe IB	Classe IC	Classe II
Méthanol			
≥ 90	✓	—	—
≥ 30 et < 90	—	✓	—
≥ 20 et < 30	—	—	✓
Éthanol			
≥ 90	✓	—	—
≥ 30 et < 90	—	✓	—
≥ 20 et < 30	—	—	✓
2-propanol			
≥ 20	—	✓	—
Acétone			
≥ 5	✓	—	—
Acide acétique			
≥ 8	✓	—	—

Il n'est pas pratique de classer dans le CNPI tous les types de mélanges de liquides miscibles avec l'eau selon toutes leurs concentrations. On peut déterminer le classement d'un mélange non visé par l'article 4.1.2.2. en mesurant son point de feu au moyen de l'essai en vase ouvert décrit dans la norme ASTM D92, « Standard Test Method for Flash and Fire Points by Cleveland Open Cup Tester », puis en le classant conformément aux paragraphes 4.1.2.1. 2) et 3) en considérant le point de feu ainsi mesuré comme le point d'éclair du mélange. La même procédure devrait être suivie pour déterminer le classement d'un mélange contenant de l'eau et plusieurs liquides miscibles avec l'eau, car le point d'éclair et le point de feu du mélange sont susceptibles de différer de ceux de chaque liquide mélangé à l'eau. (Il est à noter que les essais en vase clos servent à déterminer le point d'éclair des liquides purs.)

A-4.1.2.4. L'huile de vidange des véhicules à moteur peut aussi contenir des liquides de classe I volatils, comme l'essence. Des essais d'échantillons représentatifs ont montré que le point d'éclair de ces huiles usées dépasse fréquemment 60 °C et qu'il est en moyenne au-dessus de 93,3 °C. Lorsque des liquides de classe I ou II sont ajoutés à ces huiles, le point d'éclair du mélange varie en fonction du pourcentage et de l'inflammabilité du liquide contaminant et doit être déterminé par des essais.

A-4.1.3.1. La viscosité cinématique d'un liquide influe sur le choix de l'essai le plus approprié pour mesurer son point d'éclair. Pour la mesure de la viscosité cinématique, les normes ASTM utilisent comme unité le stokes (St) ou le centistokes (cSt).

À titre de comparaison, la viscosité cinématique de l'eau est de 1,0038 cSt à 20 °C, celle de la glycérine (100 %) d'environ 648 cSt à 20 °C et celle de certaines huiles à moteur proche de 1295 cSt à -18 °C. Certaines peintures, laques, colles, etc., ont des viscosités cinématiques plus élevées, comme l'indique la limite de 150 St de la norme ASTM D3278, « Standard Test Methods for Flash Point of Liquids by Small Scale Closed-Cup Apparatus ».

Une substance doit être considérée comme un liquide si elle a une fluidité supérieure à 300 dans les conditions d'essai de la norme ASTM D5/D5M, « Standard Test Method for Penetration of Bituminous Materials ». Une substance visqueuse pour laquelle un point de fusion particulier ne peut pas être déterminé, mais qui est considérée comme un liquide conformément à la norme ASTM D4359, « Standard Test Method for Determining Whether a Material Is a Liquid or a Solid », doit aussi être considérée comme un liquide.

A-4.1.4.1. 1) On peut trouver des renseignements supplémentaires pour déterminer la portée des zones de la division 1 ou 2 dans les emplacements de classe I dans :

- le document CSA PLUS 2203, « Hazardous Locations: A Guide for the Design, Testing, Construction, and Installation of Equipment in Explosive Atmospheres »;
- la norme NFPA 30, « Flammable and Combustible Liquids Code »; et
- la norme NFPA 497, « Recommended Practice for the Classification of Flammable Liquids, Gases, or Vapors and of Hazardous (Classified) Locations for Electrical Installations in Chemical Process Areas ».

A-4.1.5.2. 1) Les sources d'inflammation comprennent essentiellement les flammes nues, les cigarettes, les travaux de découpage et de soudage, les surfaces chaudes, la chaleur produite par frottement, l'électricité statique, les étincelles électriques, les étincelles produites par les chocs, l'inflammation spontanée, la chaleur produite par réaction chimique et la chaleur rayonnante.

A-4.1.5.8. On peut stocker ou utiliser dans un sous-sol des quantités limitées de liquides de classe I lorsqu'il est manifeste qu'ils ne constituent pas un risque d'incendie. Des facteurs comme la dimension du sous-sol, la ventilation, le câblage et la proximité des sources d'inflammation permettent de déterminer s'il existe une condition dangereuse.

A-4.1.6.1. 1) L'objectif des systèmes de confinement des déversements est de récupérer le déversement maximal prévisible d'un liquide inflammable ou combustible. À cette fin, le liquide peut être retenu en toute sécurité ou évacué vers un endroit sûr. Il n'est pas nécessaire de prendre en compte l'eau de lutte contre l'incendie lors du calcul de la capacité du système primaire de confinement ou d'évacuation des déversements exigé au paragraphe 4.1.6.1. 1).

Lorsqu'un déversement se produit au cours d'un incendie, l'eau de lutte contre l'incendie qui provient des lances d'incendie, des systèmes d'extinction, etc. devient un problème. En effet, la quantité d'eau en cause varie considérablement selon la durée et les circonstances de l'incendie. Par conséquent, le plan de sécurité incendie doit traiter de la gestion des déversements et de l'eau utilisée pour lutter contre l'incendie.

Évaluation de la capacité de déversement prévisible

La capacité d'un déversement prévisible doit être calculée en fonction de la capacité maximale de liquide pouvant se déverser des récipients situés dans l'aire de stockage.

- Si le liquide est stocké, à l'intérieur ou à l'extérieur, dans des fûts ou de petits récipients (et non dans de grands récipients, des conteneurs semi-vrac, des bacs de transport ou des réservoirs), la capacité de déversement prévisible doit être d'au moins 1000 L. Cela devrait permettre de contenir un déversement si la fourche du chariot élévateur transperce une charge de palette composée de quatre fûts ou qu'elle laisse tomber la charge. Si les fûts ne sont pas déplacés sur des palettes, mais plutôt au moyen de chariots manuels ou de chariots élévateurs à pinces, la capacité de déversement prévisible peut être réduite, mais elle ne doit pas être inférieure à la capacité du plus grand récipient utilisé.

- Si le liquide est stocké, à l'intérieur ou à l'extérieur de bâtiments, dans des conteneurs semi-vrac, des bacs de transport ou d'autres conteneurs pour vrac et dans des réservoirs à l'intérieur des bâtiments, la capacité de déversement prévisible doit être égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient situé dans l'aire de stockage.
- Les réservoirs de stockage situés à l'extérieur doivent être conformes aux exigences de la sous-section 4.3.7.

Considérations relatives au plan de sécurité incendie

Le plan de sécurité incendie doit veiller à ce que toutes les aires critiques qui se trouvent sur le passage du débordement, comme les bâtiments, les moyens d'évacuation, les accès réservés au service d'incendie, les robinets de commande, les panneaux d'alarme incendie, etc., demeurent accessibles en cas d'incendie et que l'écoulement de liquide soit dirigé à distance de ces aires. Le plan doit prévoir une méthode fiable de déclenchement immédiat d'une alarme incendie, comme une alarme automatique, afin de favoriser l'intervention rapide du service d'incendie. Le plan doit aussi comporter des mesures, notamment des caractéristiques de conception, qui permettront de réduire au minimum l'incidence de l'effluent sur les propriétés contiguës et sur l'environnement.

Le propriétaire du bâtiment est responsable de l'élaboration du plan de sécurité incendie. Il aura peut-être besoin de la collaboration du service d'incendie afin d'obtenir certains renseignements pertinents nécessaires à l'élaboration d'un plan efficace. C'est également au propriétaire qu'incombe la responsabilité de faire approuver le plan par le directeur du service d'incendie. De plus, il doit veiller à ce que le plan approuvé soit mis en application. Une mise à l'essai périodique (annuelle) du plan peut aider à déterminer ses limites et permettre aux employés de se familiariser avec les tâches qui leur sont assignées selon le plan. Il est à noter que le plan de sécurité incendie doit être modifié lorsque les circonstances et les hypothèses initiales changent.

Stockage de petites quantités de liquides

- Là où se trouvent seulement de petites quantités (jusqu'à 5000 L) de liquides inflammables ou de liquides combustibles, la pose de couvercles étanches sur les trous d'homme et les bouches d'égout, de même que l'emploi de sorbants et d'enceintes portables, peuvent constituer des mesures acceptables de contrôle des déversements de liquides et de l'eau de lutte contre l'incendie. Ces mesures empêchent les effluents contaminés de pénétrer dans les égouts ou de se répandre dans d'autres aires.
- On peut trouver des renseignements supplémentaires à ce sujet dans les normes NFPA 30 et NFPA 15, dans la fiche technique FM Global Data Sheet 7-83, dans le manuel de la SFPE, « Handbook of Fire Protection Engineering », et dans d'autres publications spécifiques à ce secteur d'activités.

Stockage de grandes quantités de liquides

- Dans les établissements où d'importantes quantités (plus de 5000 L) de liquides inflammables ou de liquides combustibles sont stockées, manutentionnées ou transformées, l'élaboration d'un plan de sécurité incendie adéquat peut nécessiter des connaissances approfondies. Le propriétaire doit alors veiller à ce que les processus d'élaboration et de mise en application du plan de sécurité incendie soient dirigés par des professionnels possédant une connaissance approfondie du domaine.
- On peut considérer la possibilité de procéder à un brûlage contrôlé si l'utilisation des agents d'extinction, manuels ou automatiques, risque d'avoir une incidence néfaste considérable sur la collectivité et sur l'environnement. Les principales parties intéressées, comme le propriétaire, le service d'incendie, le ministère provincial ou fédéral de l'environnement et les assureurs, doivent collaborer lors de l'évaluation du recours au brûlage contrôlé.

A-4.1.6.2. 2) Selon le Code national de la plomberie, un siphon est un dispositif obturateur hydraulique empêchant le passage des gaz sans gêner l'écoulement des liquides.

A-4.1.6.3. 3)b) Les fiches de données de sécurité contiennent des renseignements sur la compatibilité et la réactivité des liquides.

A-4.1.7.1. 1) L'article 3.3.1.21. de la division B du CNB spécifie que la ventilation doit être prévue conformément à la partie 6 de la division B du CNB si des vapeurs, des gaz ou des poussières inflammables peuvent créer un risque d'incendie ou d'explosion. Toutefois, la partie 6 de la division B du CNB ne fournit pas de renseignements précis sur la conception des systèmes de ventilation pour empêcher l'accumulation de concentrations dangereuses de vapeurs inflammables. Elle fait plutôt référence aux « règles de l'art » et renvoie l'utilisateur à plusieurs normes NFPA comme exemples de règles de l'art, qui varient selon la nature des vapeurs ou des poussières. La sous-section 4.1.7. du CNPI constitue le minimum des règles de l'art pour ce qui est d'éviter l'accumulation de concentrations explosives de vapeurs de liquides inflammables ou combustibles.

Dans l'expression « pièces ou locaux fermés », le terme « pièces » n'est pas restreint aux aires de petites dimensions ni aux espaces clos d'un bâtiment; il comprend les aires de grandes dimensions ainsi que les plus petites pièces d'un bâtiment.

A-4.1.7.2. 3) Normalement, la ventilation naturelle suffit pour le stockage des liquides inflammables et des liquides combustibles, et pour le transvasement des liquides de classe II ou IIIA. Elle doit être assurée par des ouvertures permanentes communiquant avec l'extérieur et situées au niveau du plafond et au niveau du plancher. Chaque ouverture d'entrée ou de sortie doit avoir une surface nette d'au moins 0,1 m² par 50 m² de surface de plancher. Une ventilation mécanique ayant un débit d'au moins 18 m³/h par mètre carré de surface de plancher, mais totalisant au moins 250 m³/h, suffit normalement pour les locaux de faible hauteur sous plafond ou les petits espaces encloués dans lesquels des liquides de classe I sont transvasés. La ventilation des aires de traitement doit être conçue selon les règles de l'art en fonction de la nature du risque.

A-4.1.8.2. 1)b) La formation d'électricité statique près de la surface des liquides qui sont transvasés dans des récipients non conducteurs peut être réduite ou éliminée en limitant le taux de remplissage à des vitesses inférieures à 1 m/s, en utilisant une tige ou un bec allongé mis à la terre et qui atteignent le fond du récipient, en limitant la hauteur de chute ou en utilisant des additifs antistatiques.

A-4.1.8.2. 3)b) On considère en général que les liquides qui ont une conductivité supérieure à 50 pS/m (picosiemens par mètre) dissiperont les charges statiques de sorte que leur accumulation n'atteindra pas un niveau dangereux. L'expérience indique que la plupart des liquides miscibles avec l'eau, les huiles brutes, les huiles résiduelles et les asphaltes n'accumulent pas d'électricité statique.

A-4.1.8.3. 1) On considère que les produits soumis à l'essai et homologués par des organismes reconnus sont conçus selon les règles de l'art. UL Solutions, UL Solutions au Canada et FM Global homologuent actuellement ces produits conformément au paragraphe 4.1.8.3. 1).

A-4.2.2.3. 2) Les liquides inflammables et combustibles sont des liquides inflammables de classe 3 selon le document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) ». Les liquides inflammables de classe 3 comprennent les liquides dont le point d'éclair ne dépasse pas 60 °C selon les essais de détermination du point d'éclair en vase clos ou 65,6 °C en vase ouvert, ce qui signifie que les liquides de classe IIIA, dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C, ne sont généralement pas considérés comme des marchandises dangereuses.

Les liquides inflammables et combustibles sont classés comme liquides inflammables des catégories 1 à 4 dans le document SC DORS/2015-17, « Règlement sur les produits dangereux ». Un liquide inflammable de catégorie 1 est un liquide dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C et le point d'ébullition initial est égal ou inférieur à 35 °C. Un liquide inflammable de catégorie 2 est un liquide dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C et le point d'ébullition initial est supérieur à 35 °C. Un liquide inflammable de catégorie 3 est un liquide dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 23 °C, mais égal ou inférieur à 60 °C. Un liquide inflammable de catégorie 4 est un liquide dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C, mais égal ou inférieur à 93 °C lorsqu'il est soumis à l'essai selon la méthode applicable prescrite dans la partie 7 du document SC DORS/2015-17.

Aux fins de l'article 4.2.2.3., les liquides classés IIIA et B3 sont considérés comme des marchandises dangereuses classées comme liquides inflammables.

A-4.2.5.4. 1) L'article 4.2.5.4. porte sur le risque que peuvent constituer les vapeurs inflammables qui se dégagent au cours d'opérations de transvasement dans une aire insuffisamment ventilée et où des sources d'inflammation peuvent être présentes.

A-4.2.7.5. 2) Le paragraphe 4.2.7.5. 2) ne précise aucune quantité maximale de liquides inflammables et combustibles que l'on peut stocker dans un bâtiment de stockage séparé d'autres bâtiments. Bien que les quantités limites globales des tableaux 4.2.7.5.-A et 4.2.7.5.-B ne s'appliquent pas, il faut, pour tirer avantage de cette exemption, que les limites de quantité et de hauteur de stockage soient respectées pour chacun des îlots de stockage. Les exigences de séparation spatiale des bâtiments se trouvent à la sous-section 3.2.3. de la division B du CNB. Les exigences du CNPI relatives au stockage des liquides inflammables et combustibles doivent être appliquées de concert avec les dispositions pertinentes du CNB qui imposent des exigences pour la conception d'un bâtiment de stockage. Par exemple, l'aire et la hauteur de bâtiment, le type de construction, la présence d'extincteurs automatiques et l'accès du matériel de lutte contre l'incendie au bâtiment sont visés notamment par la sous-section 3.2.2. de la division B du CNB. Les règlements sur la protection de l'environnement peuvent contenir d'autres exigences qui devraient être prises en compte dans la conception d'un bâtiment de stockage de liquides inflammables et combustibles.

A-4.2.7.6. 1) Parmi les systèmes d'extinction fixes pour la protection des aires de stockage des liquides inflammables ou combustibles, il y a les systèmes de gicleurs et les systèmes d'extincteurs automatiques, à mousse, à eau pulvérisée, au dioxyde de carbone, à poudre chimique et au halon. La norme NFPA 30, « Flammable and Combustible Liquids Code », constitue un exemple de règles de l'art pour la conception de systèmes de gicleurs et de systèmes d'extincteurs automatiques à mousse-eau pour les aires de stockage des liquides inflammables et combustibles.

A-4.2.7.7. 3) Les récipients de liquides inflammables ou de liquides combustibles peuvent se percer ou se déformer s'ils sont poussés contre un mur. Le dégagement exigé par rapport à un mur a pour but d'empêcher de tels dommages et de permettre un examen à l'oeil nu des côtés de l'îlot de stockage. Ce dégagement peut être omis dans les cas d'étagères peu profondes placées contre un mur si l'arrière des étagères peut être inspecté de l'allée.

A-4.2.8.1. 1) La sous-section 4.2.8. s'applique aux parties d'un établissement industriel dans lesquelles l'utilisation, le stockage ou la manutention de liquides inflammables et combustibles n'est qu'accessoire ou secondaire à l'activité principale. Le mot « accessoire » ne doit pas être interprété comme voulant dire « en petites quantités » ou « en quantités négligeables ». Les usines de fabrication de matériel électronique, de meubles et de bateaux en plastique renforcé et les usines de montage d'automobiles sont des exemples typiques d'endroits où l'utilisation de liquides inflammables et combustibles est secondaire par rapport à l'activité principale, soit la fabrication de produits de consommation. Dans les aires de stockage autrement visées par la partie 3 du CNPI, la sous-section 4.2.8. s'applique au stockage « accessoire » de liquides inflammables et combustibles, qui est jugé secondaire à l'activité principale, soit le stockage de marchandises visées par la partie 3. Cela s'applique au stockage d'huiles de vidange dans la partie entrepôt (établissement industriel) d'un établissement de vente au détail. La sous-section 4.2.8. s'applique également au stockage d'huiles de vidange dans les garages de réparation et d'entretien de véhicules, puisque ce stockage est secondaire à l'activité principale de réparation et d'entretien.

A-4.2.8.3. 1) La séparation coupe-feu exigée par ce paragraphe doit également être étanche aux vapeurs.

A-4.3.1.2. 2)b) Le contenu d'un réservoir exposé à un feu extérieur peut être chauffé au point d'ébullition. Dans ces circonstances, le dispositif de ventilation normal du réservoir peut ne pas être d'une taille suffisante pour évacuer les vapeurs créées par l'ébullition du contenu; une ventilation d'urgence est donc requise pour prévenir l'endommagement des parois ou du toit du réservoir à la suite d'une explosion dans ce dernier.

Les réservoirs conformes aux normes API SPEC 12B, « Specification for Bolted Tanks for Storage of Production Liquids », API SPEC 12D, « Specification for Field Welded Tanks for Storage of Production Liquids », et API SPEC 12F, « Specification for Shop Welded Tanks for Storage of Production Liquids », sont typiquement utilisés par les entreprises qui exploitent des champs pétrolifères dans l'exploration, la production et l'acheminement du gaz naturel et du mazout. Ces normes de l'API permettent la construction sans ventilation d'urgence des réservoirs utilisés dans les lieux éloignés. Toutefois, de tels réservoirs sont également installés dans des zones bâties pour le stockage des liquides de production, auquel cas ils doivent être conformes à l'alinéa 4.3.1.2. 2)b).

A-4.3.1.2. 3) Certains liquides inflammables et combustibles sont corrosifs et ainsi susceptibles de provoquer une corrosion prématurée des réservoirs en acier et produire des fuites. Par conséquent, le choix de réservoirs de stockage devrait tenir compte du potentiel de forte corrosion interne. Les solutions de stockage pour les matières corrosives comprennent :

- des réservoirs de stockage hors sol à paroi double, avec un espace intercalaire sous surveillance continue;

- des réservoirs hors sol à paroi simple installés dans une enceinte de confinement secondaire conforme à la sous-section 4.3.7. et enduits d'un revêtement intérieur de protection compatible avec le liquide stocké.

A-4.3.1.8. 1)b) Les dispositifs de protection contre les débordements comprennent les capteurs automatiques destinés à être reliés aux dispositifs de coupure du véhicule d'approvisionnement, les dispositifs de coupure automatique en cas de débordement, comme les soupapes à flotteur et autres dispositifs mécaniques, et les avertisseurs de débordement de type sonore ou visuel.

A-4.3.1.8. 2) Le remplissage étanche comporte l'utilisation d'un raccord étanche mécanique au point de remplissage.

A-4.3.1.10. 3) Un réservoir de stockage souterrain peut aussi être remis en état conformément à la norme CAN/ULC-S669, « Norme sur les systèmes de rénovation internes des réservoirs souterrains pour liquides inflammables et combustibles ». La procédure mentionnée dans ce document est applicable dans un nombre de cas limités, par exemple lorsque le réservoir de stockage se trouve dans un endroit difficile à atteindre.

A-4.3.2.1. 4) Le débordement par bouillonnement est une étape de la combustion de certains produits pétroliers dans un réservoir sans couvercle qui correspond, après une longue période de combustion tranquille, à une augmentation soudaine de l'intensité du feu accompagnée de projections de liquide en feu à l'extérieur du réservoir. Le débordement par bouillonnement se produit lorsque les résidus de combustion superficielle deviennent plus denses que le liquide non brûlé et descendent au-dessous de la surface pour former une couche chaude qui progresse vers le bas plus rapidement que la régression de la surface du liquide. Lorsque cette couche chaude atteint l'eau ou l'émulsion eau-produit pétrolier dans le fond du réservoir, l'eau est d'abord surchauffée et se met à bouillir, presque en explosant, ce qui fait déborder le réservoir. Les produits pétroliers susceptibles de débordement par bouillonnement sont non seulement les plus légers, mais également les résidus visqueux. La plupart des pétroles bruts présentent ces caractéristiques qui peuvent aussi être attribuées à des mélanges synthétiques.

Remarque : Le débordement par bouillonnement est un phénomène complètement différent du débordement provoqué par un moussage qui se produit lorsque de l'eau est projetée à la surface chaude d'un produit pétrolier en feu. Le moussage est indépendant du feu, mais se produit en présence d'eau ou lorsque de l'eau entre en contact avec un produit pétrolier visqueux chaud contenu dans un réservoir. Le mélange entraîne une transformation subite de l'eau en vapeur, ce qui fait déborder une partie du contenu du réservoir.

A-4.3.2.5. Des recommandations pour la protection des réservoirs de stockage sont données dans les normes publiées par la NFPA et FM Global. De telles recommandations sont considérées comme appropriées pour évaluer le degré de protection nécessaire pour les réservoirs.

A-4.3.7.5. 1) Si l'enceinte de confinement secondaire mesure plus de 1,8 m de hauteur, il y a un risque accru d'accumulation de vapeurs plus lourdes que l'air au niveau du sol, à l'intérieur de l'enceinte. Ces vapeurs peuvent être explosives ou avoir une toxicité suffisante pour mettre en danger la santé du personnel. Avant de pénétrer dans une telle enceinte, il faut toujours procéder à des essais destinés à déceler l'accumulation de ces vapeurs.

A-4.3.7.5. 2) Les vapeurs que dégagent les liquides de classe I peuvent atteindre des concentrations dangereuses lorsqu'elles sont piégées dans l'espace réduit qui sépare les réservoirs et les murs de l'enceinte de confinement secondaire. L'installation de robinets commandés à distance et de passages surélevés permettrait au personnel d'actionner les robinets sans avoir à pénétrer dans les enceintes.

A-4.3.8.9. 1) L'ancrage ou le lestage des réservoirs de stockage souterrains a pour but d'empêcher leur soulèvement en cas d'élévation de la nappe souterraine ou de crue. Tout moyen proposé pour l'ancrage ou le lestage doit être suffisant pour résister aux forces de soulèvement qui s'appliquent au réservoir lorsqu'il est vide et complètement immergé.

Parmi les moyens employés avec succès pour protéger les réservoirs contre les forces de soulèvement, citons :

- a) les bandes d'ancrage fixées aux fondations en béton situées sous le réservoir;
- b) les ancrages dans le sol; et
- c) les dalles en béton armé ou les madriers fixés sur le dessus du réservoir.

A-4.3.12.3. 6) Un tuyau de remplissage est considéré comme décalé (soit une tuyauterie de remplissage à distance) s'il comporte un composant non vertical.

Il faut porter une attention particulière pendant les opérations de remplissage à distance parce que le tuyau de remplissage agit comme une conduite sous pression et la formation de pression dans la tuyauterie de remplissage pourrait donner lieu à un déversement de liquide inattendu si cette tuyauterie comporte un clapet de retenue.

A-4.3.13.7. 1)b) L'espace dont il faut tenir compte aux fins de la ventilation est celui occupé par les réservoirs et s'étend sur une distance classifiée sur le plan électrique comme étant de classe I, zone 2, lorsque aucune ventilation n'est assurée.

A-4.3.13.8. 1) Pour la conception des mises à l'air libre normale et de sécurité des réservoirs de stockage intérieurs, le paragraphe 4.3.13.8. 1) renvoie à la sous-section 4.3.4. qui renvoie à la norme API STD 2000, « Venting Atmospheric and Low-Pressure Storage Tanks ». Toutefois, la norme de l'API vise les réservoirs extérieurs et non les réservoirs intérieurs. Il ne serait pas approprié d'appliquer les facteurs de réduction de taux de ventilation pour l'application d'eau pulvérisée sur la surface du réservoir, ou les taux d'évacuation pour les déversements, pour calculer le taux de ventilation de la mise à l'air libre de sécurité d'un réservoir de stockage installé dans un bâtiment. Les effets du refroidissement par application d'eau pulvérisée et de la capacité d'évacuation en cas de déversement sur la capacité calculée de la mise à l'air libre de sécurité doivent être évalués selon les règles de l'art. Il se peut qu'il soit nécessaire d'augmenter la capacité de ventilation de la mise à l'air libre de sécurité.

A-4.3.13.9. 2) Les règles de l'art en matière de conception des supports de réservoirs de stockage suspendus doivent autant que possible respecter l'esprit de la sous-section 4.3.3. Il faut prendre en considération des facteurs comme un degré suffisant de résistance au feu des supports, la nécessité d'empêcher une sollicitation excessive de la paroi du réservoir ou des supports et la résistance parasismique dans les zones sismiques.

A-4.3.16.1. 1) Les documents suivants constituent des exemples de règles de l'art pour les activités énumérées au paragraphe 4.3.16.1. 1) :

- l'annexe C de la norme NFPA 30, « Flammable and Combustible Liquids Code »;
- la norme API RP 1604, « Closure of Underground Petroleum Storage Tanks »;
- le document CCME PN 1327, « Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains de produits pétroliers et de produits apparentés ».

A-4.4.1.2. 1) Aux fins du paragraphe 4.4.1.2. 1) et du tableau 4.4.1.2.-E, l'inspection annuelle et la mise à l'essai des puisards supposent l'accès aux puisards, l'inspection de ceux-ci sur une base régulière, l'évaluation de la présence de problèmes et la résolution des problèmes. De façon générale, une inspection annuelle des puisards devrait permettre de vérifier que :

- les couvercles des puisards sont étanches et bien scellés;
- les parois des puisards sont intactes et ne présentent aucun affaissement ni gauchissement;
- les puisards sont exempts de résidus, de liquide et de glace;
- les puisards ne présentent ni fissures ni trous;
- aucun liquide ne s'égoutte ou ne fuit de la tuyauterie et des raccords;
- aucune tache n'est apparue depuis la dernière inspection;
- les capteurs sont placés correctement;
- toutes les pénétrations dans le puisard sont en bon état;
- les gaines d'essai (le cas échéant) sont en bon état, ne présentent ni fissure ni déchirure, sont placées correctement dans le puisard et sont ouvertes afin de permettre au liquide d'être évacué par gravité dans le puisard; et
- la tuyauterie et autre équipement présents dans le puisard sont en bon état.

A-4.4.1.2. 7) Les propriétaires et les exploitants peuvent utiliser diverses méthodes pour respecter ou dépasser les exigences en matière de détection des fuites mentionnées à la section 4.4. Une liste des technologies de détection des fuites est disponible auprès du National Work Group on Leak Detection Evaluations (NWGLDE). Le NWGLDE est l'organisme délégué par la United States Environmental Protection Agency (EPA) pour déterminer quelles méthodes d'essai satisfont aux protocoles d'essais de l'EPA.

A-4.4.2.1. 2) Les méthodes de rapprochement des stocks utilisées pour déceler les fuites dans un réservoir de stockage doivent respecter une procédure établie afin de réduire au minimum la possibilité d'erreur et de repérer toute tendance indiquant une perte du produit contenu dans le réservoir. Plusieurs documents traitent du rapprochement des stocks, notamment la publication EPA 510-B-93-004, « Doing Inventory Control Right for Underground Storage Tanks », laquelle permet que le rapprochement des stocks s'effectue à l'aide d'une méthode électronique appelée jaugeage automatique des réservoirs.

A-4.4.2.1. 3) Les détecteurs de vapeurs décèlent et mesurent les vapeurs de produit dans le sol autour du réservoir de stockage et dans de la tuyauterie afin d'identifier la présence d'une fuite. Les dispositifs de surveillance de la nappe souterraine, quant à eux, décèlent la présence de produit liquide à la surface de la nappe souterraine. Les deux méthodes exigent l'installation de puits de surveillance placés avec soin dans le sol à proximité du réservoir et le long des canalisations. Le document CCME PN 1327, « Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains de produits pétroliers et de produits apparentés », constitue un exemple de règles de l'art en matière d'emplacement et d'installation de puits de surveillance. Quoi qu'il en soit, une évaluation professionnelle du site est essentielle en vue de déterminer les conditions qui lui sont spécifiques telles que le niveau de la nappe souterraine et la direction de l'écoulement, la contamination du fond, le type de produit stocké et le type de sol.

Tout l'équipement et les dispositifs utilisés dans les systèmes de surveillance de vapeur ou de la nappe souterraine, qu'ils soient automatiques ou manuels, qui sont soumis à l'essai conformément au document EPA 530/UST-90/008, « Standard Test Procedures For Evaluating Leak Detection Methods: Vapor-Phase Out-of-Tank Product Detectors », ou au document EPA 530/UST-90/009, « Standard Test Procedures For Evaluating Leak Detection Methods: Liquid-Phase Out-of-Tank Product Detectors », sont réputés conformes à l'intention du paragraphe 4.4.2.1. 3).

A-4.4.2.1. 4) La méthode de détection des fuites utilisant le rapprochement statistique des stocks repose sur un logiciel informatique perfectionné afin de déterminer si un réservoir a une fuite. L'ordinateur procède à une analyse statistique des données sur les stocks, les livraisons et la distribution recueillies pendant une période donnée et remise par l'exploitant à un fournisseur. Le rapprochement statistique des stocks peut permettre au propriétaire ou à l'exploitant de respecter les exigences en matière de détection des fuites, et ce, en utilisant seulement l'équipement se trouvant à portée de la main dans la plupart des installations (p. ex., une tige pour réservoir et un graphique servant au contrôle des stocks). À titre d'exemple, le document EPA 510-B-95-009, « Introduction To Statistical Inventory Reconciliation For Underground Storage Tanks », présente des renseignements essentiels permettant de déterminer si le rapprochement statistique des stocks constitue une méthode de détection des fuites appropriée pour l'installation considérée.

En outre, la méthode de rapprochement statistique des stocks doit aussi être évaluée afin de s'assurer que la cueillette des données répond à l'objectif de la détection des fuites. Cette évaluation peut être effectuée au moyen du protocole défini dans le document EPA 530/UST-90/007, « Standard Test Procedures For Evaluating Leak Detection Methods: Statistical Inventory Reconciliation Methods ».

A-4.4.2.1. 5) Les jauges automatiques de réservoir utilisent des dispositifs de surveillance installés dans le réservoir de façon permanente. Ces dispositifs sont reliés électroniquement à un appareil de contrôle donnant des renseignements sur le niveau et la température du produit. La jauge peut calculer automatiquement les changements de volume du produit qui peuvent indiquer la présence d'une fuite dans le réservoir. Aux fins du contrôle des stocks, une jauge automatique de réservoir remplace la tige utilisée pour mesurer le niveau du produit. De plus, elle enregistre les activités d'un réservoir en service, y compris les distributions de produit.

Tout l'équipement des jauges automatiques de réservoir qui est conforme aux exigences de la norme CAN/ULC-S675.1, « Norme sur les dispositifs de détection volumétriques de fuite des réservoirs enterrés et non enterrés pour les liquides inflammables et les liquides combustibles », est réputé conforme au présent paragraphe.

A-4.4.2.1. 6) Le dispositif de détection continue des fuites situé à l'intérieur d'un réservoir suppose une combinaison des éléments suivants : des techniques de rapprochement statistique des stocks, ainsi que des données fiables sur le niveau de liquide et la température, qui peuvent être obtenues au moyen de jauges ou de sondes placées dans le réservoir. Le dispositif peut assurer la surveillance d'un seul réservoir de stockage; toutefois, lorsque la tuyauterie fait partie du réseau de distribution, le dispositif devrait surveiller tout le réseau.

Cette méthode offre un seuil de sensibilité et de précision accru car :

- elle intègre aux données le facteur température et une plus grande fréquence des lectures; et
- elle permet d'effectuer un rapprochement des stocks après chaque opération de distribution.

Ces systèmes sont conçus de façon à respecter la norme de performance de détection d'une fuite de 0,76 L/h avec une probabilité de détection de 95 % et une probabilité de fausse alerte d'au plus 5 %.

A-4.4.2.1. 7) La méthode de surveillance de l'enceinte de confinement secondaire à l'aide de techniques traditionnelles consiste en un examen visuel de la zone de l'enceinte de confinement comprenant les merlons à ciel ouvert ou l'espace intercalaire. L'examen visuel des jauges pour liquides, des puisards et des fosses de réception peut également être effectué.

Tout l'équipement et les dispositifs qui sont utilisés conformément aux normes CAN/ULC-S675.1, « Norme sur les dispositifs de détection volumétriques de fuite des réservoirs enterrés et non enterrés pour les liquides inflammables et les liquides combustibles », et CAN/ULC-S675.2, « Norme sur les dispositifs de détection des fuites de précision non volumétriques pour les réservoirs de stockage et les tuyauteries, souterrains et hors sol, de liquides inflammables et combustibles », sont réputés conformes au paragraphe 4.4.2.1. 7).

A-4.4.2.1. 8)b)ii) Les méthodes d'essai utilisées pour localiser les fuites dans les réservoirs hors sol comprennent l'essai aux ultrasons, le contrôle magnétoscopique et l'essai vidéographique. La méthode d'essai sous vide permet aussi de déceler les fuites au fond des réservoirs. Ces essais doivent être effectués par des personnes ou des entreprises spécialisées dans l'entretien et la manipulation de ce type d'équipement. La méthode d'essai choisie doit convenir à l'application.

A-4.4.2.1. 10)a) Les exigences de performance des normes CAN/ULC-S675.1, « Norme sur les dispositifs de détection volumétriques de fuite des réservoirs enterrés et non enterrés pour les liquides inflammables et les liquides combustibles », et CAN/ULC-S675.2, « Norme sur les dispositifs de détection des fuites de précision non volumétriques pour les réservoirs de stockage et les tuyauteries, souterrains et hors sol, de liquides inflammables et combustibles », sont considérées comme étant conformes à l'intention de l'alinéa 4.4.2.1. 10)a).

Les fuites peuvent être décelées dans les réservoirs de stockage souterrains à l'aide d'essais non volumétriques qui comprennent des moyens acoustiques, des traceurs et des méthodes par ressuage. La méthode d'essai sous vide permet également de déceler les fuites au fond des réservoirs. Ces essais doivent être effectués par des personnes ou des entreprises spécialisées dans l'entretien et la manipulation de ce type d'équipement. La méthode d'essai choisie doit convenir à l'application.

A-4.4.2.1. 12) Si le clapet de retenue simple est installé ailleurs que juste en dessous de la pompe, il faudra utiliser une autre méthode de détection des fuites dans la tuyauterie.

Dans ces cas, lorsque la tuyauterie ne fonctionne pas, une pression positive est créée par l'accumulation de liquide inflammable ou de liquide combustible dans le tuyau. La tuyauterie doit donc être considérée comme une tuyauterie sous pression et les dispositions pertinentes du CNPI doivent s'appliquer.

A-4.4.4.1. Le rapprochement des stocks et les mesures manuelles du niveau de liquide peuvent être effectués seulement lorsque le réservoir de stockage comporte une pompe munie d'un compteur, un distributeur ou un dispositif de mesure pouvant calculer la quantité de produit retirée pendant une durée donnée. Dans tous les autres cas, il faut utiliser d'autres méthodes de détection des fuites pour la tuyauterie et les réservoirs de stockage.

Les méthodes de rapprochement des stocks utilisées pour déceler les fuites dans un réservoir de stockage doivent respecter une marche à suivre établie de façon à réduire la possibilité d'erreur et à repérer toute perte éventuelle du produit contenu dans le réservoir.

La consignation des relevés des compteurs volumétriques, des chargements, des transferts intérieurs, des reçus de livraison de produits ou des mesures de niveau du contenu d'un réservoir de stockage ne tient pas en soi lieu de registre, tel qu'exigé par l'article 4.4.4.1. De plus, les fournisseurs de liquides inflammables et de liquides combustibles doivent remettre à leurs clients les données pertinentes permettant d'effectuer adéquatement le rapprochement des stocks. Le volume des stocks, ajusté en fonction de la température, doit aussi être fourni aux exploitants sous forme de mesures relevées à l'aide d'un compteur.

Il ne faut pas confondre le rapprochement des stocks et le rapprochement statistique des stocks, qui est une analyse informatisée des données du contenu des réservoirs effectuée par une tierce partie.

Selon la méthode de rapprochement des stocks utilisée, une fuite possible peut être signalée par :

- a) une perte ou un gain inexplicé de 0,5 % ou plus du contenu d'un réservoir de stockage souterrain, ou une perte de 1,0 % ou plus du contenu d'un réservoir de stockage hors sol pour chacun des produits stockés pendant un mois civil, tel qu'indiqué par les relevés et les rapprochements des registres de stocks;

- b) des pertes inexplicables de produit pendant cinq journées consécutives, selon les rapprochements des stocks;
- c) des pertes inexplicables de produit pendant 18 jours d'un mois civil, selon les rapprochements des stocks; ou
- d) un niveau d'eau supérieur à 50 mm au fond d'un réservoir de stockage souterrain.

A-4.5.5.6. Les raccordements mécaniques comprennent les raccordements de tuyauterie à brides, boulonnés et filetés et les raccords à compression, mais pas ceux qui sont soudés, collés et réalisés par fusion thermique.

A-4.5.5.7. 1) On devrait limiter toutes les pénétrations dans un puisard, y compris celles pour le passage des câbles électriques et, dans la mesure du possible, s'assurer que les ouvertures sont pratiquées au sommet du puisard.

A-4.5.6.12. 1) Il est recommandé de ne pas espacer de plus de 3,5 m les suspentes de la tuyauterie d'au plus 50 mm de diamètre nominal.

A-4.5.9.2. 1) Les pompes à faible débit fonctionnant à basse pression, comme celles utilisées pour les réservoirs d'huiles usées, ne sont pas visées par le paragraphe 4.5.9.2. 1). Il convient néanmoins de prendre des mesures de sécurité pour protéger ces pompes contre les dommages mécaniques et ceux dus aux collisions, et pour maîtriser tout déversement de liquide causé par la défaillance des pompes ou les dommages causés à celles-ci.

A-4.5.10.7. 6) Les normes suivantes constituent des exemples de règles de l'art quant à l'entretien de la tuyauterie sous pression :

- API STD 1104, « Welding of Pipelines and Related Facilities »;
- API RP 2200, « Repairing Crude Oil, Liquefied Petroleum Gas, and Product Pipelines »; et
- API RP 2201, « Safe Hot Tapping Practices in the Petroleum and Petrochemical Industries ».

A-4.6.1.1. La section 4.6. ne s'applique qu'à la partie d'une propriété où ont lieu des opérations de distribution de carburant. Si l'on retrouve au même endroit d'autres types de commerces (restaurant, dépanneur, garage de réparation, etc.), la section 4.6. ne s'applique qu'au poste de distribution de carburant et les autres commerces doivent être conformes à d'autres sections du CNPI, selon le type d'établissement (établissement de réunion, pour un restaurant; établissement commercial, pour un dépanneur; établissement industriel, pour un garage de réparation; etc.).

A-4.6.4.1. 1) et 2) Le dispositif de coupure d'urgence exigé au paragraphe 4.6.4.1. 1) permet de couper rapidement le courant alimentant tous les distributeurs et toutes les pompes en cas de déversement, d'incendie ou d'une autre situation dangereuse. Un disjoncteur sur un panneau électrique n'est pas considéré comme un tel dispositif.

Le dispositif de coupure peut se trouver à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, mais il devrait être placé suffisamment près des distributeurs et des pompes pour être rapidement repéré et actionné.

Le dispositif de coupure doit avant tout servir aux préposés des postes de distribution de carburant et aux intervenants en cas d'urgence. Néanmoins, le propriétaire d'un poste de distribution de carburant peut choisir d'installer le dispositif de coupure dans un endroit accessible au public.

A-4.6.8.4. 1) Des personnes autorisées à posséder une carte ou une clé et ayant reçu une formation appropriée sur le fonctionnement de l'équipement et sur les mesures de sécurité et la responsabilité qui s'y rattachent ne font pas partie du « public ». Les distributeurs à pièces de monnaie ou programmés sont différents en ce sens que n'importe qui peut les utiliser.

A-4.6.8.6. 2) L'infiltration de vapeurs d'essence dans l'admission d'air d'un moteur diesel risque de provoquer l'emballement du moteur. L'accélération incontrôlable du régime du moteur qui s'ensuivrait, même si le contact d'allumage était coupé, pourrait endommager le moteur et causer un incendie.

A-4.6.8.8. 2) La figure A-4.6.8.8. 2) illustre deux exemples de panneaux indiquant qu'il est interdit de fumer et que le moteur ne doit pas être en marche pendant le ravitaillement du véhicule.

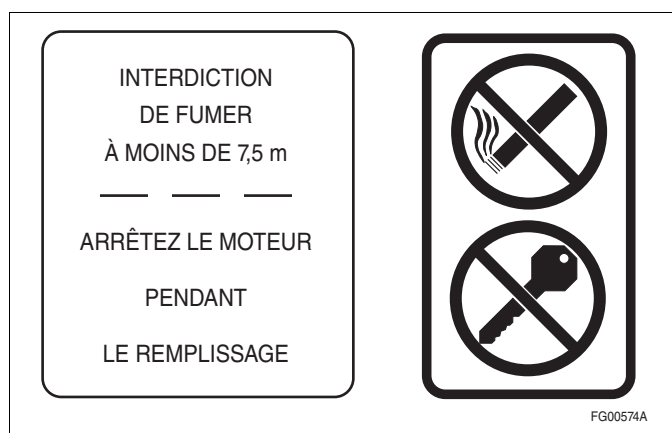


Figure A-4.6.8.8. 2)
Panneaux pour les postes de distribution de carburant

A-4.7.4. Dans la présente sous-section, les termes « chargement » et « déchargement » s'appliquent aux véhicules-citernes et aux wagons-citernes.

A-4.7.4.4. 2) Le débit des dispositifs de chargement par le bas est souvent élevé, et la capacité d'expansion thermique en partie supérieure du compartiment est souvent insuffisante pour prévenir un débordement si le volume demandé est supérieur au volume disponible (erreur de l'opérateur ou contenu résiduel). Il faut utiliser des capteurs de protection qui alloueraient suffisamment de temps aux robinets de commande pour se fermer avant le débordement du compartiment. Des capteurs de contenu résiduel ou un programme de formation éprouvé destiné aux opérateurs seraient également efficaces pour contrer ce problème.

A-4.7.4.5. La norme API RP 2003, « Protection Against Ignitions Arising Out of Static, Lightning, and Stray Currents », constitue un exemple des règles de l'art pour les activités décrites à l'article 4.7.4.5.

A-4.8.8.1. 1)a) Le document TC DORS/2012-69, « Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux », peut s'appliquer aux tuyaux flexibles de transvasement décrits dans le CNPI. Les documents suivants sont considérés comme les règles de l'art pour cette application :

- OCIMF 2009, « Guide to Manufacturing and Purchasing Hoses for Offshore Moorings »; et
- ARPM IP-2, « Hose Handbook ».

A-4.9.3.4. 1) Parmi les exemples de matériel qui satisfait aux exigences du paragraphe 4.9.3.4. 1), citons les postes de distribution, les centrifugeurs, les filtres à plaques et à cadres et les filtres à vide.

A-4.10.1.1. 1) La bière, le vin et les spiritueux qui ont une teneur en alcool inférieure à 20 % en volume ne sont pas considérés comme des liquides inflammables et ne sont pas visés par la présente section. La section 4.10. ne s'applique pas aux caves vinicoles dans lesquelles des boissons alcooliques distillées sont utilisées pour fortifier le vin.

A-4.10.3.2. Les supports en acier exposés n'ont pas un degré de résistance au feu de 2 h et ont besoin d'autant de protection que les supports en bois. Étant donné la miscibilité des boissons alcooliques avec l'eau, les gicleurs constituent un moyen efficace de fournir la protection requise, à condition qu'il y ait suffisamment d'espace sous le réservoir pour permettre leur installation.

A-4.10.3.3. 1) Le recours aux « règles de l'art » pour la conception des mises à l'air libre normale et de sécurité a pour but d'empêcher l'accumulation de vapeurs inflammables à l'intérieur du bâtiment à un niveau où elles peuvent constituer un risque d'explosion. Pour les nouveaux réservoirs, on peut faire déboucher les mises à l'air libre à l'extérieur du bâtiment et y incorporer des pare-flammes ou des soupapes de sûreté. Toutefois, sur les réservoirs existants, il peut être très difficile d'installer de telles mises à l'air libre. Dans les distilleries, l'expérience a démontré qu'une mise à l'air libre débouchant à l'intérieur ne constitue pas nécessairement un risque excessif si certaines mesures sont prises pour assurer un degré de sécurité incendie suffisant. Parmi ces mesures, notons :

- l'installation de gicleurs dans le local des réservoirs et sous les réservoirs surélevés mesurant plus de 1,2 m de diamètre;

- l'emploi de matériel et de câblage électriques conforme à la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie », pour l'emplacement;
- une ventilation naturelle ou mécanique adéquate répondant aux objectifs de l'article 4.10.6.1.; et
- la formation du personnel aux méthodes de travail sécuritaires.

A-4.10.5.1. 1) La tuyauterie et les installations de pompage doivent être conçues selon des normes techniques et des pratiques industrielles reconnues.

Partie 5

Procédés et opérations dangereux

5.1.	Généralités	
5.1.1.	Objet	5-1
5.1.2.	Installations électriques	5-1
5.1.3.	Ventilation	5-1
5.1.4.	Point d'éclair	5-2
5.2.	Travaux par points chauds	
5.2.1.	Généralités	5-2
5.2.2.	Matériel	5-2
5.2.3.	Prévention des incendies	5-3
5.3.	Procédés produisant des poussières	
5.3.1.	Généralités	5-4
5.3.2.	Travail du bois	5-6
5.3.3.	Installations de manutention et de stockage des grains	5-6
5.4.	Procédés spéciaux utilisant des liquides et des matières inflammables ou combustibles	
5.4.1.	Procédés de cuisson et de séchage	5-7
5.4.2.	Établissements de nettoyage à sec	5-8
5.4.3.	Fumigation et pulvérisation thermique d'insecticides	5-8
5.4.4.	Finition des planchers	5-8
5.4.5.	Application par pulvérisation	5-9
5.4.6.	Application par immersion ou sans pulvérisation	5-9
5.4.7.	Production d'éthanol-carburant	5-9
5.5.	Laboratoires	
5.5.1.	Objet	5-10
5.5.2.	Construction	5-10
5.5.3.	Prévention incendie et protection contre l'incendie	5-10
5.5.4.	Ventilation	5-11
5.5.5.	Marchandises dangereuses	5-12
5.6.	Chantiers de construction et de démolition	
5.6.1.	Généralités	5-15

5.6.2.	Excavations	5-19
5.6.3.	Autres exigences relatives aux habitations et établissements d'affaires	5-19
5.6.4.	Exigences supplémentaires relatives aux bâtiments de construction en bois d'œuvre massif encapsulé	5-21
5.7.	Objectifs et énoncés fonctionnels	
5.7.1.	Objectifs et énoncés fonctionnels	5-24
	Notes de la partie 5	5-31

Partie 5

Procédés et opérations dangereux

Section 5.1. Généralités

5.1.1. Objet

5.1.1.1. Domaine d'application

1) La présente partie s'applique aux procédés et opérations qui présentent un risque d'explosion ou un risque élevé d'inflammation ou qui compromettent d'une autre façon la sécurité des personnes.

5.1.1.2. Explosifs

1) La fabrication, la manutention, le transport, la vente et l'utilisation de *marchandises dangereuses* classées comme explosifs doivent être conformes à la loi RNCan L.R.C. (1985), ch. E-17, « Loi sur les explosifs », et à son Règlement.

5.1.1.3. Tir de pièces pyrotechniques

1) La manutention et le tir de pièces pyrotechniques doivent être conformes au document RNCan 2010, « Manuel de l'artificier ».

5.1.2. Installations électriques

5.1.2.1. Emplacements dangereux

1) Le câblage et le matériel électriques doivent être conformes aux exigences relatives aux emplacements dangereux de la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie », s'ils se trouvent en présence de gaz ou de vapeurs inflammables, de *poussières combustibles* ou de *fibres combustibles* en suspension, en quantité suffisante pour constituer un risque (voir la note A-5.1.2.1. 1)).

5.1.2.2. Généralités

1) Les installations électriques doivent être conformes aux règlements provinciaux, territoriaux ou municipaux appropriés ou, en leur absence, à la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie »; toutefois, il est permis de substituer des mesures de rechange à ces exigences, conformément à l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, à d'autres emplacements que ceux décrits à l'article 5.1.2.1.

5.1.3. Ventilation

5.1.3.1. Ventilation

1) Conformément au CNB et à la présente partie, il faut assurer une ventilation dans les emplacements dangereux et pour les procédés dangereux.

5.1.4.1.

Division B

5.1.4. Point d'éclair

5.1.4.1. Point d'éclair

1) Le point d'éclair des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles* doit être déterminé conformément à la sous-section 4.1.3.

Section 5.2. Travaux par points chauds

5.2.1. Généralités

5.2.1.1. Domaine d'application

1) La présente section s'applique à tous les travaux utilisant une flamme nue ou produisant de la chaleur ou des étincelles, notamment le découpage, le soudage, le brasage, le meulage, la fixation par collage, les travaux sur les toits, la métallisation à chaud et le dégel des canalisations.

2) Sauf indication contraire dans la présente section, les travaux par points chauds mentionnés au paragraphe 1) doivent être conformes à la norme CSA W117.2, « Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes ».

5.2.1.2. Formation

1) Seules les personnes ayant reçu une formation sur l'utilisation sécuritaire du matériel, conformément à la présente section, peuvent effectuer les travaux par points chauds.

5.2.2. Matériel

5.2.2.1. Entretien

1) Le matériel utilisé pour les travaux par points chauds doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

5.2.2.2. Inspection

1) Le matériel utilisé pour les travaux par points chauds doit être soumis à un examen permettant de déceler les fuites et autres défauts avant toute mise en service.

2) Toute fuite ou tout défaut repéré dans ce matériel doit être réparé avant la mise en service.

5.2.2.3. Matériel qui n'est pas en service

1) Il faut fermer tous les robinets et purger les canalisations de gaz lorsque le matériel pour travaux par points chauds utilisant des *marchandises dangereuses* classées comme gaz comprimés n'est pas en service.

2) Il faut mettre hors tension le matériel électrique lorsqu'il n'est pas en service.

5.2.2.4. Matériel au gaz comprimé

1) La conception et l'installation du matériel à l'oxygène et au gaz doivent être conformes à la norme NFPA 51, « Standard for the Design and Installation of Oxygen-Fuel Gas Systems for Welding, Cutting, and Allied Processes ».

2) Il est interdit d'utiliser des canalisations en cuivre pur pour la distribution du gaz acétylène.

3) Il est interdit de lubrifier avec de l'huile ou de la graisse le matériel où circule de l'oxygène.

4) Les bouteilles destinées aux *marchandises dangereuses* classées comme gaz comprimés doivent être conformes à la partie 3.

5.2.3. Prévention des incendies

5.2.3.1. Emplacement

- 1)** Sous réserve du paragraphe 2), les travaux par points chauds doivent être effectués dans des aires exemptes de matières combustibles et dont les murs, plafonds et planchers sont de *construction incombustible* ou revêtus de matériaux incombustibles.
- 2)** Si, pour des raisons d'ordre pratique, les travaux par points chauds ne peuvent être effectués dans les aires décrites au paragraphe 1) :
 - a) il faut protéger les matières combustibles et inflammables se trouvant dans un rayon de 15 m du poste de travail, conformément à l'article 5.2.3.2.;
 - b) il faut assurer une surveillance constante des risques d'incendie au cours des travaux et au moins 60 minutes suivant leur achèvement, conformément à l'article 5.2.3.3.; et
 - c) il faut effectuer une inspection finale de l'aire des travaux et des aires exposées adjacentes à l'aire des travaux :
 - i) 4 h après l'achèvement des travaux; ou
 - ii) après la fin de la surveillance des risques d'incendie exigée à l'alinéa b), auquel cas l'inspection doit être plus exhaustive (voir la note A-5.2.3.1. 2)c)ii)).
- 3)** Si des étincelles ou des flammes nues sont susceptibles d'atteindre des matières combustibles dans des aires adjacentes à celle des travaux par points chauds :
 - a) les ouvertures dans les murs, planchers ou plafonds doivent être obturées ou recouvertes afin d'empêcher le passage des étincelles ou des flammes nues; ou
 - b) le paragraphe 2) s'applique à ces aires adjacentes.

5.2.3.2. Protection des matières combustibles et inflammables

- 1)** Les matières, les poussières et les résidus combustibles et inflammables doivent :
 - a) être enlevés de l'aire des travaux par points chauds; ou
 - b) sous réserve du paragraphe 2), être protégés contre l'inflammation au moyen de matériaux incombustibles.
- 2)** Les matières et les revêtements combustibles qui ne peuvent être enlevés ou protégés conformément à l'alinéa 1)b) doivent être maintenus mouillés pendant toute la durée des travaux par points chauds.
- 3)** Dans le cas où des matières combustibles sont exposées aux travaux par points chauds mais ne peuvent être directement observées par la personne chargée de la surveillance initiale des risques d'incendie, il faut prévoir plus d'une personne pour procéder à la surveillance des risques d'incendie décrite aux alinéas 5.2.3.1. 2)b) et c).
- 4)** Là où s'effectuent des travaux par points chauds, il faut interrompre toute opération ou activité qui produit des gaz ou des vapeurs inflammables, des *poussières combustibles* ou des *fibres combustibles* en suspension, en quantité suffisante pour constituer un risque d'incendie ou d'explosion, et éliminer au préalable les conditions dangereuses.

5.2.3.3. Surveillance des risques d'incendie

- 1)** Des personnes équipées de matériel de lutte contre l'incendie et qui ont reçu la formation nécessaire doivent inspecter de façon continue les aires mentionnées aux paragraphes 5.2.3.1. 2) et 3) afin de déceler tout danger d'inflammation des matières combustibles (voir la note A-5.2.3.3. 1)).

5.2.3.4. Récipients, matériel ou canalisations

- 1) Il est interdit d'effectuer des travaux par points chauds sur des récipients, du matériel ou des canalisations ayant contenu des *liquides inflammables*, des *liquides combustibles* ou des *marchandises dangereuses* classées comme gaz inflammables, sauf :
- a) s'ils ont été nettoyés et vérifiés au moyen d'un détecteur de gaz afin de s'assurer de l'absence de vapeurs explosives; ou
 - b) si des mesures de sécurité sont prises selon les règles de l'art (voir la note A-5.2.3.4. 1)b)).
- 2) Il est interdit d'effectuer des travaux par points chauds sur des récipients scellés.
- 3) Il est interdit d'effectuer des travaux par points chauds sur des objets métalliques en contact avec des matériaux combustibles, à moins que des mesures de sécurité n'aient été prévues pour empêcher l'inflammation de ces matériaux par conduction.

5.2.3.5. Proximité de canalisations

- 1) Si des travaux par points chauds doivent être exécutés à proximité de canalisations acheminant des *marchandises dangereuses* classées comme gaz inflammables, ces canalisations doivent :
- a) être conformes au paragraphe 5.2.3.4. 1); ou
 - b) être protégées par une barrière thermique.

5.2.3.6. Matériel de lutte contre l'incendie

- 1) Au moins un extincteur portatif doit être fourni aux endroits où il y a des travaux par points chauds.

Section 5.3. Procédés produisant des poussières**5.3.1. Généralités****5.3.1.1. Domaine d'application**

- 1) La présente section s'applique à tous les *bâtiments* ou parties de *bâtiments* où des *poussières combustibles* sont produites en quantité ou en concentration telle qu'elles présentent un risque d'explosion ou d'incendie.

5.3.1.2. Dépoussiérage

- 1) Pour éviter l'accumulation de *poussières combustibles*, les *bâtiments* et les machines doivent être nettoyés au moyen de matériel :
- a) qui ne produit pas d'électricité statique ou d'étincelles;
 - b) qui conduit l'électricité et est mis à la terre; et
 - c) qui, sous réserve du paragraphe 3), aspire la poussière et l'achemine jusqu'à un endroit sûr.
- 2) Le matériel de nettoyage exigé au paragraphe 1) qui est utilisé à un endroit où l'atmosphère contient des *poussières combustibles* doit être conforme à la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie ».
- 3) S'il n'est pas possible de dépoussiérer par aspiration, il est permis d'utiliser de l'air comprimé ou d'autres moyens qui donnent lieu à des poussières en suspension dans l'air dans la zone de dépoussiérage :
- a) si toutes les sources d'inflammation sont éliminées; et
 - b) si toutes les machines et tout le matériel sont mis hors tension, à moins que les machines ou le matériel en question ne soient conçus pour des atmosphères contenant des *poussières combustibles*, conformément à la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie ».

5.3.1.3. Installations de dépoussiérage

1) Il doit y avoir une installation de dépoussiérage pour empêcher l'accumulation de poussières et maintenir dans un *bâtiment* les poussières en suspension à une concentration qui n'est pas dangereuse.

2) L'installation de dépoussiérage exigée au paragraphe 1) doit :

- a) être conçue suivant les règles de l'art;
- b) être en matériaux incombustibles; et
- c) ne pas produire d'étincelles à la suite d'un contact physique dans les ventilateurs.

(Voir la note A-5.3.1.3. 2).)

5.3.1.4. Dépoussiéreurs

1) Sous réserve du paragraphe 2), les dépoussiéreurs d'une capacité supérieure à 2,36 m³/s doivent :

- a) être situés à l'extérieur d'un *bâtiment*; et
- b) être munis d'un dispositif de dégagement en cas d'explosion d'au moins 0,1 m² par mètre cube de volume desservi.

2) Les dépoussiéreurs mentionnés au paragraphe 1) peuvent être placés dans un *bâtiment* :

- a) s'ils sont protégés par un dispositif de dégagement en cas d'explosion qui est conforme à l'alinéa 1)b);
- b) s'ils sont équipés d'un système automatique de prévention des explosions; ou
- c) s'ils sont dans un local isolé par des *séparations coupe-feu* d'au moins 1 h et protégé par un dispositif de dégagement en cas d'explosion.

3) Si l'air extrait par un dépoussiéreur mentionné au présent article est réintroduit dans le *bâtiment*, le système de dépoussiérage doit être conçu de façon :

- a) que l'air de reprise ne crée pas un risque d'explosion à l'intérieur du *bâtiment*; et
- b) que le ventilateur d'extraction et l'équipement accessoire s'arrêtent automatiquement en cas d'incendie ou d'explosion à l'intérieur du dépoussiéreur.

5.3.1.5. Mise à la terre et continuité des masses

1) Les parties conductrices des convoyeurs, des dépoussiéreurs, des machines qui produisent de la poussière et de tout le matériel capable d'accumuler de l'électricité statique qui se trouvent là où l'air contient des *poussières combustibles* doivent être mises à la terre avec continuité des masses.

2) Les machines et le matériel où de l'électricité statique est susceptible de s'accumuler doivent être mis à la terre avec continuité des masses ou protégés par des dispositifs antistatiques.

5.3.1.6. Dégagement en cas d'explosion

1) Sous réserve de l'article 5.3.1.7., les opérations qui produisent des *poussières combustibles* en concentration élevée doivent être réservées uniquement aux *bâtiments* qui comportent un dispositif de dégagement à l'air libre en cas d'explosion.

2) Les dispositifs de dégagement en cas d'explosion exigés par la présente section doivent être conçus pour empêcher les dommages structuraux et mécaniques graves du *bâtiment*, suivant les règles de l'art, telles que celles qui sont énoncées dans la norme NFPA 68, « Standard on Explosion Protection by Deflagration Venting » (voir la note A-3.2.8.2. 1)d)).

5.3.1.7. Systèmes de prévention des explosions

1) Si des procédés présentent un risque d'explosion, mais ne permettent pas d'avoir un dispositif de dégagement en cas d'explosion conformément à la présente section, il faut installer un système de prévention des explosions.

2) Si un système de prévention des explosions est exigé par la présente section, il doit être conçu suivant les règles de l'art, telles que celles qui sont énoncées dans la norme NFPA 69, « Standard on Explosion Prevention Systems ».

5.3.1.8. Dispositif de sécurité

1) Tout matériel pour lequel un dépoussiéreur est exigé ne doit pouvoir fonctionner que lorsque le dépoussiéreur est en marche.

5.3.1.9. Séparateurs

1) Il faut installer des séparateurs pour prévenir l'entrée de corps étrangers susceptibles de créer des étincelles dans les convoyeurs, les dépoussiéreurs, les machines qui produisent des poussières et tout matériel situé là où l'atmosphère contient des *poussières combustibles*.

5.3.1.10. Sources d'inflammation

1) Sauf si des mesures sont prises afin de ne pas créer un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'utiliser un dispositif ou d'exercer des opérations ou des activités produisant des flammes nues, des étincelles ou de la chaleur (voir la note A-4.1.5.2. 1)).

2) Le matériel électrique portatif utilisé là où l'atmosphère contient des *poussières combustibles* doit être conforme à la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie ».

3) Il est interdit de fumer là où l'atmosphère contient des *poussières combustibles*.

5.3.2. Travail du bois

5.3.2.1. Systèmes d'extraction

1) Les machines produisant des poussières, des particules ou des copeaux de bois doivent être munies d'un système d'admission d'air et d'extraction installé conformément à la norme NFPA 664, « Standard for the Prevention of Fires and Explosions in Wood Processing and Woodworking Facilities ».

2) Les opérations ou les machines qui produisent des étincelles ou des vapeurs combustibles ne doivent pas être reliées à un système d'extraction desservant des machines décrites au paragraphe 1).

5.3.2.2. Sciures et copeaux

1) Les sciures et les copeaux doivent être ramassés fréquemment et mis dans des récipients décrits à l'article 2.4.1.3.

5.3.2.3. Extincteur portatif

1) Il doit y avoir un extincteur portatif dans un rayon de 7,5 m de toute machine produisant des poussières, des particules ou des copeaux de bois.

5.3.3. Installations de manutention et de stockage des grains

5.3.3.1. Compartiments et silos de stockage

1) Il est permis de stocker dans des silos ou des compartiments des produits susceptibles d'échauffement spontané uniquement si des mesures sont prises pour :

- a) surveiller la température des produits stockés; et
- b) empêcher toute surchauffe des produits stockés de présenter un risque d'incendie ou d'explosion.

2) Si la ventilation des compartiments de stockage ne peut se faire au moyen de dépoussiéreurs mécaniques, il est permis d'utiliser des gaines de ventilation ouvertes en permanence, à condition que ces gaines :

- a) aient une section égale à au moins 2 fois celle de toutes les goulottes qui débouchent dans le compartiment;
- b) ne forment pas un angle de plus de 30° avec la verticale;
- c) se prolongent, de la partie supérieure du compartiment, jusqu'à au moins 1,2 m au-dessus du toit; et
- d) soient conçues pour empêcher l'infiltration de la neige et de la pluie.

5.3.3.2. Convoyeurs

1) Les convoyeurs à bande transporteuse et les élévateurs à godets doivent être dotés de dispositifs de sécurité :

- a) qui détectent tout désalignement, blocage, glissement ou ralentissement excessif des convoyeurs; et
- b) qui empêchent les problèmes mentionnés à l'alinéa a) de présenter un risque d'incendie ou d'explosion :
 - i) en avertissant le personnel qui a reçu une formation sur les mesures à prendre; ou
 - ii) en arrêtant automatiquement les convoyeurs.

2) Les bandes transporteuses des convoyeurs doivent être faites d'un matériau conducteur d'électricité statique pour empêcher l'accumulation de charges statiques (voir la note A-5.3.3.2. 2)).

3) Les roulements du mécanisme des convoyeurs doivent :

- a) être accessibles à des fins d'inspection et d'entretien;
- b) être lubrifiés pour empêcher la surchauffe; et
- c) être protégés contre l'accumulation de *poussières combustibles*.

4) Les galeries et les tunnels des convoyeurs à bande transporteuse et les enceintes des élévateurs à godets doivent être munis de dispositifs de dégagement en cas d'explosion, conformément au paragraphe 5.3.1.6. 2).

5.3.3.3. Séparateurs

1) Il faut installer des séparateurs aux points de réception du grain avant qu'il n'atteigne les systèmes de manutention (voir l'article 5.3.1.9.).

5.3.3.4. Protection contre l'incendie

1) Les lances pour un réseau de canalisations et de robinets d'incendie armés doivent être conformes au paragraphe 3.2.5.11. 7) de la division B du CNB.

Section 5.4. Procédés spéciaux utilisant des liquides et des matières inflammables ou combustibles

5.4.1. Procédés de cuisson et de séchage

5.4.1.1. Domaine d'application

1) La présente sous-section s'applique aux procédés de cuisson et de séchage au cours desquels les produits qui cuisent ou séchent dégagent des vapeurs inflammables.

5.4.1.2. Conception, opérations et entretien

1) Les exigences de conception, d'opérations et d'entretien visant les procédés de cuisson et de séchage doivent être conformes à la norme NFPA 86, « Standard for Ovens and Furnaces ».

5.4.2.1.

Division B

5.4.2. Établissements de nettoyage à sec

5.4.2.1. Établissements de nettoyage à sec

1) Les établissements de nettoyage à sec doivent être conformes à la norme NFPA 32, « Standard for Drycleaning Facilities ».

5.4.3. Fumigation et pulvérisation thermique d'insecticides

5.4.3.1. Domaine d'application

1) La présente section s'applique à la fumigation ou à la pulvérisation thermique d'insecticides dans les *bâtiments*, y compris la fumigation de matériel ou de marchandises dans des structures, des réservoirs, des cuves ou sous des bâches.

5.4.3.2. Avertissement

1) Il faut avertir le service public d'incendie avant d'effectuer toute opération décrite à l'article 5.4.3.1.

2) Il faut avertir à l'avance les personnes se trouvant dans des endroits contigus à ceux où doivent être effectuées des opérations de fumigation ou de pulvérisation thermique d'insecticides.

5.4.3.3. Sources d'inflammation

1) Il faut éliminer toute flamme ou autre source d'inflammation dans un *bâtiment* où l'on doit effectuer des opérations de fumigation ou de pulvérisation thermique d'insecticides.

5.4.3.4. Alimentation électrique

1) Il faut couper l'alimentation électrique des locaux où l'on doit effectuer des opérations de fumigation ou de pulvérisation thermique d'insecticides.

5.4.3.5. Température de l'air

1) La température de l'air dans un *bâtiment* où l'on effectue des opérations de fumigation ou de pulvérisation thermique d'insecticides doit être maintenue suffisamment basse pour prévenir le déclenchement des systèmes de gicleurs ou d'alarmes incendie.

5.4.3.6. Accès contrôlé

1) Il est interdit aux personnes non autorisées d'entrer dans un local où des opérations de fumigation ou de pulvérisation thermique d'insecticides sont effectuées, tant que ce local n'a pas été ventilé et qu'il présente un danger pour les personnes.

2) Il faut afficher des avertissements bien en vue, près de chaque entrée de la zone de fumigation.

3) Durant la fumigation ou la pulvérisation thermique d'insecticides, un surveillant doit être de service à chaque entrée afin d'en interdire l'accès aux personnes non autorisées tant que les lieux n'ont pas été ventilés.

5.4.4. Finition des planchers

5.4.4.1. Domaine d'application

1) Les opérations de finition des planchers avec utilisation de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* doivent être conformes à la partie 4 et à la présente sous-section.

5.4.4.2. Accès du public

1) Toute partie d'un *bâtiment* dans laquelle on effectue des opérations de finition des planchers doit être interdite au public.

5.4.4.3. Ventilation

1) Il faut assurer la ventilation des aires où des opérations de finition des planchers sont effectuées pour empêcher l'accumulation de vapeurs inflammables.

2) La ventilation exigée au paragraphe 1) peut être assurée par une installation mécanique si celle-ci ne constitue pas une source d'inflammation.

5.4.4.4. Sources d'inflammation

1) Les installations mécaniques, les moteurs électriques et autres installations qui peuvent constituer une source d'inflammation doivent être arrêtés, et il est interdit de fumer et il ne doit pas y avoir de flammes nues pendant l'application de liquides de classe I et au moins 1 h suivant cette application.

5.4.4.5. Récipients à déchets

1) Il doit y avoir un récipient à déchets conforme à l'article 2.4.1.3. pour tous les vieux chiffons et matériaux utilisés dans des opérations où des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* sont utilisés, et il faut disposer du contenu de ces récipients chaque jour d'une façon qui ne constitue pas un risque d'incendie.

5.4.5. Application par pulvérisation

5.4.5.1. Domaine d'application

1) La présente sous-section s'applique aux procédés d'application par pulvérisation de poudres sèches combustibles, de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles*.

5.4.5.2. Conception, opérations et entretien

1) Les exigences de conception, d'opérations et d'entretien visant l'application par pulvérisation doivent être conformes à la norme NFPA 33, « Standard for Spray Application Using Flammable or Combustible Materials ».

5.4.6. Application par immersion ou sans pulvérisation

5.4.6.1. Domaine d'application

- 1) La présente sous-section s'applique :
 - a) aux procédés où des objets ou matériaux sont plongés dans une cuve d'immersion contenant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles*; et
 - b) aux procédés d'application de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* sans pulvérisation, notamment par aspersion ou par application au rouleau.

5.4.6.2. Conception, opérations et entretien

1) Les exigences de conception, d'opérations et d'entretien visant l'application par immersion ou sans pulvérisation doivent être conformes à la norme NFPA 34, « Standard for Dipping, Coating, and Printing Processes Using Flammable or Combustible Liquids ».

5.4.7. Production d'éthanol-carburant

5.4.7.1. Domaine d'application

1) La présente sous-section s'applique aux *usines de transformation* où de l'éthanol-carburant est produit.

2) Aux fins de l'application de la présente sous-section, l'éthanol en concentration égale ou supérieure à 20 % en volume d'éthanol dans l'eau doit être considéré comme un *liquide inflammable*.

5.4.7.2. Utilisation, manutention et stockage

1) L'utilisation, la manutention et le stockage de *marchandises dangereuses*, à l'exception des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles*, doivent être conformes à la partie 3.

Section 5.5. Laboratoires**5.5.1. Objet****5.5.1.1. Domaine d'application**

1) La présente section s'applique aux laboratoires où sont utilisées des *marchandises dangereuses*, y compris des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles* (voir la note A-5.5.1.1. 1)).

2) Sauf indication contraire dans la présente section, l'utilisation, la manutention et le stockage des *marchandises dangereuses*, y compris des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles*, doivent être conformes aux parties 3, 4 et 5.

5.5.2. Construction**5.5.2.1. Matériaux de revêtement intérieur de finition**

1) Les matériaux de revêtement intérieur de finition, les planchers, le mobilier fixe et le matériel de laboratoire doivent résister aux attaques chimiques des *marchandises dangereuses* utilisées dans le laboratoire afin de réduire au minimum leur détérioration, conformément aux articles 3.2.7.7. et 3.2.7.8.

5.5.2.2. Séparation des autres parties du bâtiment

1) Un laboratoire doit être séparé des autres parties du *bâtiment* par des *séparations coupe-feu* conformes au CNPI et au CNB, mais dont le *degré de résistance au feu* est d'au moins 1 h.

5.5.3. Prévention incendie et protection contre l'incendie**5.5.3.1. Mesures d'urgence**

1) Sous réserve des paragraphes 2) à 5), les laboratoires doivent être conformes aux exigences relatives aux mesures d'urgence énoncées à la section 2.8.

2) Des mesures doivent être prises pour interdire l'accès aux laboratoires par des personnes non autorisées.

3) Les laboratoires doivent être clairement identifiés comme des endroits qui contiennent des *marchandises dangereuses*, conformément à l'article 3.2.7.14.

4) Les employés qui travaillent dans un laboratoire doivent recevoir une formation sur les méthodes sécuritaires de manutention et d'utilisation des *marchandises dangereuses*, conformément à l'article 3.2.7.15.

5) L'identification des *marchandises dangereuses* doit être conforme à l'article 3.2.7.13.

5.5.3.2. Matières combustibles

1) La quantité des matières combustibles, comme les matériaux d'emballage, utilisées dans un laboratoire ne doit pas dépasser l'approvisionnement d'une journée normale de travail.

2) Les matières combustibles excédant les quantités permises au paragraphe 1) doivent être stockées à l'extérieur des laboratoires de la manière indiquée à la section 3.2.

5.5.3.3. Neutralisation des déversements

1) Il doit y avoir des matériaux absorbants et des produits de neutralisation dans tous les laboratoires et aires de stockage de *marchandises dangereuses*, conformément au paragraphe 3.2.7.11. 2).

5.5.3.4. Matériel électrique

1) Sous réserve du paragraphe 5.5.3.5. 3), le matériel électrique situé aux endroits où la concentration des vapeurs inflammables est suffisante pour constituer un risque doit être conforme à la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie », applicable aux emplacements dangereux (voir la note A-5.5.3.4. 1)).

2) Le matériel électrique situé dans une enceinte ventilée mécaniquement exigée à l'article 5.5.4.2. et dans ses conduits d'extraction doit :

- a) être conforme au paragraphe 1); et
- b) être conçu et entretenu de façon à empêcher l'accumulation de dépôts combustibles ou réactifs.

5.5.3.5. Sources d'inflammation

1) Il est interdit de fumer dans les laboratoires et des affiches doivent être placées, conformément à l'article 2.4.2.2.

2) Aux endroits où du matériel utilisant de la chaleur est laissé sans surveillance et présente un risque d'incendie ou d'explosion en cas de surchauffe, le matériel doit être muni d'un limiteur de haute température et être relié :

- a) à un dispositif d'alarme; et
- b) à un interrupteur d'arrêt de la source de chauffage.

3) Les sources d'inflammation qui font partie intégrante d'une installation qui produit des vapeurs inflammables sont permises aux conditions suivantes :

- a) l'approvisionnement en *liquides inflammables* ou en *liquides combustibles* est contrôlé et maintenu au minimum;
- b) l'extraction des vapeurs inflammables et des gaz de combustion est conforme à l'article 5.5.4.2.;
- c) il n'y a pas d'autre source d'inflammation capable d'enflammer accidentellement les vapeurs inflammables; et
- d) aucun matériau combustible ne se trouve à proximité de l'installation.

5.5.3.6. Inspection et entretien

1) Le matériel électrique, les installations mécaniques, la tuyauterie, les robinets ainsi que les dispositifs de commande et de sécurité automatiques et manuels doivent être inspectés, mis à l'essai et maintenus en bon état de fonctionnement.

2) Les systèmes de ventilation desservant les laboratoires doivent être inspectés et nettoyés afin d'empêcher l'accumulation de dépôts combustibles ou réactifs, à des intervalles ne dépassant pas :

- a) 12 mois dans le cas des systèmes de ventilation des laboratoires et des aires de stockage des *marchandises dangereuses*; et
- b) 6 mois dans le cas des systèmes de ventilation d'une enceinte ventilée mécaniquement exigée à l'article 5.5.4.2.

5.5.4. Ventilation

5.5.4.1. Ventilation générale

1) Un laboratoire doit être muni d'un système de ventilation mécanique continue qui est :

- a) conçu conformément à l'article 6.3.4.2. de la division B du CNB; et
- b) entretenu de façon à remplir la fonction pour laquelle il a été conçu.

5.5.4.2. Enceintes ventilées mécaniquement

1) Dans un laboratoire, l'utilisation des *marchandises dangereuses* doit être confinée à une enceinte ventilée mécaniquement conforme aux critères des articles 6.3.4.3. et 6.3.4.4. de la division B du CNB, si :

- a) cette activité dégage des vapeurs inflammables ou peut produire des fuites ou des réactions potentiellement explosives;
- b) des liquides sont chauffés à une température égale ou supérieure à leur *point d'éclair*; ou
- c) ces marchandises sont des liquides de classe I ou des *liquides instables*.

2) Aucune *marchandise dangereuse* ne doit être stockée dans les enceintes ventilées mécaniquement exigées au paragraphe 1) et toute quantité excédant l'approvisionnement nécessaire aux activités normales doit être stockée conformément à la sous-section 5.5.5.

5.5.4.3. Système de ventilation des enceintes

1) Sous réserve du paragraphe 2), le système de ventilation mécanique des enceintes exigées à l'article 5.5.4.2. doit être conforme à l'article 6.3.4.3. de la division B du CNB.

2) Le système de ventilation mécanique décrit au paragraphe 1) ne doit pas être asservi au système d'alarme incendie, à l'installation de détection d'incendie ou au dispositif d'air de compensation.

3) Aux endroits où une accumulation des dépôts combustibles ou réactifs à l'intérieur des enceintes ventilées mécaniquement et des conduits d'extraction présente un risque d'incendie ou d'explosion, il faut :

- a) prendre des mesures pour enlever ces dépôts de sorte qu'ils ne constituent pas un risque d'incendie ou d'explosion; ou
- b) installer un système d'extinction automatique.

5.5.4.4. Construction des enceintes

1) Les enceintes ventilées mécaniquement exigées à l'article 5.5.4.2. et leurs conduits d'extraction doivent être conformes à l'article 6.3.4.4. de la division B du CNB et :

- a) être livrés avec des directives pour leur utilisation et le bon fonctionnement du système de ventilation; et
- b) comporter des moyens pour neutraliser les déversements accidentels.

5.5.5. Marchandises dangereuses**5.5.5.1. Quantités maximales**

(Voir la note A-5.5.5.1.)

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), les quantités de *marchandises dangereuses* disponibles dans un laboratoire doivent être maintenues au minimum et :

- a) ne doivent pas excéder les quantités nécessaires pour l'exploitation normale; et
- b) doivent être stockées à l'extérieur du laboratoire conformément à la partie 3 ou 4.

2) Les quantités de *marchandises dangereuses* classées comme *liquides inflammables* ou *liquides combustibles* disponibles dans un laboratoire doivent être maintenues au minimum et ne doivent pas excéder :

- a) les quantités permises à la partie 4, dans le cas où le laboratoire est situé dans un *sous-sol*; ou
- b) 300 L, dont au plus 50 L peuvent être des liquides de classe I, dans le cas où le laboratoire est situé dans un *usage principal* du groupe D ou du groupe A, division 2, établissements d'enseignement, et n'est pas situé dans un *sous-sol*.

3) Les quantités de *marchandises dangereuses* classées comme gaz comprimés qui sont conservées dans l'aire ouverte d'un laboratoire situé dans un *bâtiment* abritant tout *usage principal* autre qu'un *établissement industriel* ne doivent pas excéder :

- a) dans un *bâtiment protégé par gicleurs* :
 - i) 56 m³ de *marchandises dangereuses* classées comme gaz inflammables;
 - ii) 85 m³ de *marchandises dangereuses* classées comme gaz comburants; ou
 - iii) 46 m³ de *marchandises dangereuses* classées comme gaz toxiques;
- b) dans un *bâtiment non protégé par gicleurs* :
 - i) 28 m³ de *marchandises dangereuses* classées comme gaz inflammables;
 - ii) 43 m³ de *marchandises dangereuses* classées comme gaz comburants; ou
 - iii) 23 m³ de *marchandises dangereuses* classées comme gaz toxiques; ou
- c) dans un *bâtiment* abritant un *usage principal* du groupe B ou du groupe A, division 2, établissements d'enseignement, 50 % des quantités indiquées aux alinéas a) et b).

(Voir la note A-3.2.8.2. 2).)

4) Les quantités de *marchandises dangereuses* permises aux paragraphes 1) à 3) ne comprennent pas celles qui sont contenues dans la tuyauterie acheminant des *marchandises dangereuses* d'une source externe au laboratoire.

5.5.5.2. Récipients pour les liquides inflammables et combustibles

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 4), les récipients utilisés pour le stockage ou la distribution des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* dans un laboratoire doivent être conformes à la sous-section 4.2.3.

2) Les récipients individuels de plus de 5 L pour le stockage ou la distribution exigés pour les liquides de classe I doivent :

- a) être des récipients de sûreté conformes à la norme ANSI/CAN/UL/ULC 30, « Standard for Metallic and Nonmetallic Safety Cans for Flammable and Combustible Liquids »; et
- b) avoir une capacité d'au plus 25 L.

3) Les récipients utilisés pour la conservation de spécimens animaux, humains ou végétaux contenant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doivent :

- a) avoir le format adéquat pour les spécimens;
- b) être conservés dans un local conforme à la sous-section 4.2.9.; et
- c) être protégés contre les bris et les déversements.

4) Les récipients contenant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doivent toujours être maintenus fermés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

5.5.5.3. Gaz comprimés

1) Les bouteilles de *marchandises dangereuses* classées comme gaz comprimés ne doivent pas être stockées dans des laboratoires à moins :

- a) qu'elles soient utilisées et branchées :
 - i) à un régulateur pour distribuer du gaz; ou
 - ii) à une rampe utilisée pour distribuer du gaz; ou
- b) qu'une bouteille serve de réserve pour une bouteille décrite au sous-alinéa a)i) à laquelle elle est fixée solidement au moyen d'une garniture incombustible.

2) Les bouteilles et la tuyauterie servant aux *marchandises dangereuses* classées comme gaz comprimés et utilisées dans un laboratoire doivent être fixées solidement au moyen d'une garniture incombustible et protégées contre les dommages mécaniques.

3) Au point de raccordement aux bouteilles ou au point d'entrée dans le laboratoire d'une part, et au point d'utilisation d'autre part, chaque tuyau d'alimentation destiné aux *marchandises dangereuses* classées comme gaz comprimés doit :

- a) comporter une étiquette indiquant la nature du gaz; et
- b) être muni d'un robinet d'arrêt manuel.

4) Les robinets des bouteilles destinées aux *marchandises dangereuses* classées comme gaz comprimés doivent être fermés si ces dernières ne sont pas utilisées.

5) Sous réserve du paragraphe 7), les bouteilles de *marchandises dangereuses* classées comme gaz toxiques utilisées dans un laboratoire doivent respecter les exigences suivantes :

- a) les bouteilles doivent être conservées dans une armoire de stockage de gaz à ventilation mécanique continue;
- b) toute l'évacuation doit être acheminée à un système conçu pour traiter un dégagement accidentel de gaz (voir la note A-5.5.5.3. 5)b) et 7)b)); et
- c) les niveaux de gaz dans l'air doivent être surveillés par un système de détection des gaz conçu pour produire un signal audible et visible à l'intérieur du laboratoire et dans un poste central lorsque le système détecte une présence de gaz supérieure aux valeurs limites d'exposition établies par les règlements provinciaux, territoriaux ou municipaux ou, en l'absence d'une telle réglementation, lorsqu'ils sont supérieurs aux valeurs prévues dans la fiche de données de sécurité.

6) Sous réserve du paragraphe 7), les bouteilles de *marchandises dangereuses* classées comme gaz comprimés de matières pyrophoriques doivent être conservées dans une armoire de stockage de gaz :

- a) à ventilation mécanique continue; et
- b) *protégée par gicleurs*.

7) Lorsque des bouteilles de démonstration de *marchandises dangereuses* classées comme gaz toxiques ou gaz comprimés de matières pyrophoriques sont utilisées dans un laboratoire :

- a) les bouteilles doivent être conservées dans une hotte à ventilation mécanique continue servant expressément à cette fin, ou autre enceinte à ventilation mécanique continue; et
- b) toute l'évacuation doit être acheminée à un système conçu pour traiter un dégagement accidentel de gaz (voir la note A-5.5.5.3. 5)b) et 7)b)).

5.5.5.4. Stockage réfrigéré

1) Les réfrigérateurs mentionnés au paragraphe 4.1.4.1. 2) doivent être identifiés conformément à l'article 3.2.7.14.

2) Les liquides de classe I stockés dans les réfrigérateurs doivent être placés dans des *réipients fermés*.

5.5.5.5. Matières dangereusement réactives

(Voir la note A-5.5.5.5.)

1) Sous réserve de l'article 5.5.5.6., le chauffage des matières dangereusement réactives à une température supérieure à la température ambiante ou à une température spécifiée dans la fiche de données de sécurité doit s'effectuer dans une enceinte isolée, ventilée mécaniquement :

- a) conforme aux articles 5.5.4.2. à 5.5.4.4.; et
- b) sur laquelle des instructions placées bien en vue indiquent qu'elle doit servir uniquement à cette fin.

2) L'enceinte ventilée mécaniquement exigée au paragraphe 1) et ses conduits d'extraction doivent être lavés après chaque utilisation afin d'empêcher la formation possible de dépôts très réactifs ou instables (voir la note A-5.5.5.5. 2)).

5.5.5.6. Acide perchlorique

(Voir la note A-5.5.5.6.)

- 1)** S'il faut chauffer de l'acide perchlorique à une température supérieure à la température ambiante, on doit le faire dans une enceinte isolée, ventilée mécaniquement :
 - a) conforme aux articles 5.5.4.3. et 5.5.4.4.; et
 - b) sur laquelle des instructions placées bien en vue indiquent qu'elle doit servir uniquement à cette fin.
- 2)** L'enceinte ventilée mécaniquement exigée au paragraphe 1) et ses conduits d'extraction doivent être lavés après chaque utilisation afin d'empêcher la formation de dépôts très instables (voir la note A-5.5.5.6. 2)).
- 3)** Il est interdit de chauffer de l'acide perchlorique au-dessus d'une flamme nue ou dans un bain d'huile chaude.

5.5.5.7. Déchets chimiques

- 1)** Les résidus des *marchandises dangereuses* doivent :
 - a) être identifiés afin d'empêcher le mélange accidentel de produits chimiques incompatibles; et
 - b) être assujettis aux exigences relatives aux quantités maximales de l'article 5.5.5.1.

Section 5.6. Chantiers de construction et de démolition

5.6.1. Généralités

5.6.1.1. Domaine d'application

(Voir la note A-5.6.1.1.)

- 1)** Sous réserve de la sous-section 5.6.4., la présente section s'applique à la sécurité incendie pour les *bâtiments*, les parties de *bâtiments*, les installations, les installations ou les *bâtiments* voisins et les aires connexes qui font l'objet de travaux de construction, de transformation ou de démolition.

5.6.1.2. Mesures visant à réduire le risque de propagation du feu aux bâtiments voisins

- 1)** Il faut prendre des mesures pour réduire le risque de propagation du feu aux installations et aux *bâtiments* voisins qui risquent d'être exposés à un incendie prenant naissance dans des *bâtiments*, des parties de *bâtiments*, des installations et des aires connexes qui font l'objet de travaux de construction, de transformation ou de démolition (voir la note A-5.6.1.2. 1)).

5.6.1.3. Accès

- 1)** Les accès aux bornes d'incendie, aux extincteurs portatifs et aux raccords-pompier des réseaux de canalisations d'incendie et des systèmes de gicleurs doivent être dégagés en permanence.
- 2)** Un moyen doit permettre aux pompiers de mener des opérations de lutte contre l'incendie à tous les niveaux du *bâtiment*.
- 3)** Des mesures doivent être prises pour permettre aux pompiers d'utiliser les ascenseurs ou monte-charges existants afin de faciliter leur accès à tous les niveaux du *bâtiment*.
- 4)** Des voies d'accès pour les véhicules du service d'incendie doivent être prévues et maintenues en bon état jusqu'au chantier de construction ou de démolition (voir la note A-5.6.1.3. 4)).

5) Si un chantier de construction ou de démolition est clôturé de façon à empêcher l'accès du public, il doit y avoir un accès pour le personnel et les véhicules du service d'incendie.

5.6.1.4. Extincteurs portatifs

1) En plus des autres exigences du CNPI, il doit y avoir des extincteurs portatifs dans un endroit dégagé et facilement accessible dans les aires :

- a) où des travaux par points chauds sont effectués;
- b) où des combustibles sont stockés;
- c) qui se trouvent à proximité des moteurs à combustion interne;
- d) où des gaz ou des *liquides inflammables* ainsi que des *liquides combustibles* sont stockés ou manutentionnés;
- e) où des appareils à combustion non permanents sont utilisés; ou
- f) qui sont prévues pour les fumeurs.

2) Les extincteurs mentionnés au paragraphe 1) doivent être de catégorie minimale :

- a) 3-A:20-B:C pour l'équipement mobile (voir la note A-5.6.1.4. 2)a)); et
- b) 4-A:40-B:C partout ailleurs.

5.6.1.5. Réseau de canalisations d'incendie

(Voir la note A-5.6.1.5.)

1) S'il est prévu d'installer un réseau de canalisations d'incendie dans un *bâtiment* en construction ou en transformation, il faut l'installer progressivement au cours de la construction, conformément à la sous-section 3.2.5. de la division B du CNB, dans les aires dont l'occupation est permise.

2) Lorsqu'il est prévu d'installer un réseau de canalisations d'incendie dans une partie d'un *bâtiment* en construction ou en transformation qui n'est pas occupée, les mesures suivantes doivent s'appliquer :

- a) un réseau de canalisations d'incendie permanent ou temporaire est permis conformément aux alinéas b) et c);
- b) le réseau de canalisations d'incendie doit comporter un marquage bien visible et des raccords-pompier faciles d'accès à l'extérieur du *bâtiment*, au niveau de la rue, et doit comporter au moins une prise de refoulement à chaque *étage*;
- c) le diamètre des tuyaux, les robinets de prise de refoulement et l'alimentation en eau doivent être conformes à la sous-section 3.2.5. de la division B du CNB;
- d) le réseau de canalisations d'incendie doit être solidement retenu par des supports au moins à tous les 2 *étages*;
- e) au moins un robinet de prise de refoulement destiné aux tuyaux du service d'incendie doit être prévu à chaque palier intermédiaire ou niveau de plancher dans une cage d'escalier d'*issue*;
- f) les robinets doivent être fermés en tout temps et être protégés contre les dommages mécaniques;
- g) les canalisations doivent se trouver à au plus un *étage* au-dessous des coffrages, des échafaudages et des éléments combustibles semblables les plus élevés, et ce, en tout temps; et
- h) les réseaux de canalisations d'incendie temporaires doivent rester en service aussi longtemps que l'installation du réseau permanent n'est pas terminée.

3) Si un *bâtiment* est équipé d'un réseau de canalisations d'incendie et s'il doit être démoli *étage par étage*, le réseau ainsi que les raccords-pompier et les robinets doivent être maintenus en état de marche à tous les *étages*, sauf l'*étage* en démolition et celui immédiatement au-dessous.

5.6.1.6. Applications en surface par points chauds

1) Les travaux sur les toits et les autres applications en surface pour lesquels des sources de chaleur et des procédés à chaud sont utilisés doivent être considérés

comme des travaux par points chauds et être conformes aux paragraphes 2) et 3) et à la section 5.2.

2) Les fondoirs de bitume :

- a) ne doivent pas être situés sur des toits ou à l'intérieur d'un *bâtiment*;
- b) doivent comporter des couvercles métalliques adéquats, bien ajustés et constitués d'acier dont l'épaisseur ne doit pas être inférieure au calibre 14;
- c) doivent être constamment surveillés lorsqu'ils sont utilisés; et
- d) doivent être entretenus de façon à être exempts de résidus excessifs.

3) Les vadrouilles qui ont servi à épandre du bitume doivent être rangées en lieu sûr, à l'extérieur du *bâtiment*, lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

5.6.1.7. Sources d'inflammation

(Voir la note A-5.6.1.7.)

1) Les dispositifs pouvant produire une inflammation, les moteurs à combustion interne, les installations de chauffage temporaires et les dispositifs connexes doivent être maintenus à une distance sécuritaire des matériaux combustibles afin de ne pas causer d'inflammation.

2) Le dégagement entre les matériaux combustibles et les installations de chauffage temporaires, y compris les *conduits de fumée*, doit être conforme à la partie 6 de la division B du CNB ou respecter les valeurs minimales indiquées sur les installations de chauffage homologuées.

5.6.1.8. Services sur les chantiers de démolition

1) Sous réserve du paragraphe 3) et à l'exception de l'alimentation en eau destinée à la lutte contre l'incendie, les services d'un *bâtiment* ou d'une partie d'un *bâtiment* en démolition doivent être interrompus en un point situé à l'extérieur du *bâtiment* ou de la partie du *bâtiment* (voir la note A-5.6.1.8. 1)).

2) La compagnie concernée doit être avertie à l'avance de toute action et, si un service doit être maintenu, il faut :

- a) déplacer les canalisations au besoin; et
- b) les protéger contre tout dommage.

3) Les installations électriques temporaires doivent être conformes aux exigences de la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie ».

5.6.1.9. Alimentation en combustible

1) L'alimentation en combustible des *appareils* de chauffage et des moteurs à combustion interne doit être conforme à l'une des normes suivantes :

- a) CSA B139 Série, « Code d'installation des appareils de combustion au mazout »; ou
- b) CSA B149.1, « Code d'installation du gaz naturel et du propane ».

5.6.1.10. Citernes, tuyauterie et réservoirs sur les chantiers de démolition

1) Les citernes, la tuyauterie et les réservoirs des moteurs situés sur un chantier de démolition doivent être mis hors service conformément à la sous-section 4.3.16.

2) Sous réserve du paragraphe 3), les citernes, la tuyauterie et les réservoirs des moteurs qui contiennent des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* ou qui peuvent contenir des vapeurs inflammables sur les chantiers de démolition doivent être vidangés et enlevés avant la démolition du *bâtiment*.

3) S'il est difficile de retirer les citernes, la tuyauterie ou les réservoirs du *bâtiment* avant la démolition, il faut signaler leur présence et les retirer dès que possible.

4) Les citernes, la tuyauterie et les réservoirs mentionnés aux paragraphes 1), 2) et 3) qui ont contenu des *liquides inflammables*, des *liquides combustibles* ou des gaz inflammables doivent être purgés à l'aide d'une substance inerte avant la démolition du *bâtiment* afin d'éviter une explosion (voir la note A-5.6.1.10. 4)).

5.6.1.11. Partie occupée

1) Si une partie de *bâtiment* est occupée, elle doit être séparée de la partie en construction ou en démolition au moyen d'une *séparation coupe-feu* d'au moins 1 h.

5.6.1.12. Protection en cas d'arrêt

1) Sous réserve du paragraphe 2), si un système de protection contre l'incendie est installé, il doit demeurer en fonction dans toute l'aire de construction, de transformation ou de démolition lorsque cela est raisonnablement possible.

2) La protection en cas d'arrêt doit être conforme à l'article 6.1.1.4. si toute partie d'un système de protection contre l'incendie est mise hors service temporairement pendant les travaux de construction, de transformation ou de démolition.

5.6.1.13. Surveillance

1) Un service de surveillance avec des rondes à intervalles d'au plus 1 h doit être assuré sur les chantiers de démolition si une partie du *bâtiment* demeure occupée.

2) Sauf si le *bâtiment* comprend un système d'alarme incendie ou une installation similaire, il faut assurer un service de surveillance avec des rondes à intervalles ne dépassant pas 1 h si une partie du *bâtiment* est occupée pendant les travaux de construction.

3) Des installations doivent permettre aux gardiens mentionnés aux paragraphes 1) et 2) de :

- a) s'assurer qu'un avertissement d'incendie retentisse pour aviser les occupants; et
- b) communiquer avec le service d'incendie.

5.6.1.14. Défense de fumer

1) Il ne doit être permis de fumer que conformément aux exigences de la sous-section 2.4.2.

5.6.1.15. Évacuation

1) Dans les aires d'un *bâtiment* où ont lieu des travaux de construction, de transformation ou de démolition, au moins une *issue* doit être accessible et praticable en permanence.

2) Dans un *bâtiment* en démolition, au moins un escalier doit être praticable en permanence.

5.6.1.16. Avertissement d'incendie

1) Il faut disposer d'un moyen approprié pour avertir le personnel sur le chantier en cas d'incendie et ce moyen doit pouvoir être entendu dans tout le *bâtiment* ou l'installation.

5.6.1.17. Stockage et utilisation des marchandises dangereuses

1) Les *liquides combustibles* et les *liquides inflammables* doivent être conformes à la partie 4.

2) Les *marchandises dangereuses* doivent être stockées conformément à la partie 3.

3) Les *marchandises dangereuses* doivent être utilisées conformément à la partie 5.

5.6.1.18. Bâches et feuilles en plastique

1) Les bâches et les feuilles de plastique utilisées pour protéger temporairement les *bâtiments* doivent être solidement attachées afin qu'elles ne puissent être projetées sur des *appareils* de chauffage ou d'autres sources d'inflammation.

5.6.1.19. Débris combustibles

1) Les débris combustibles en quantité suffisante pour constituer un risque d'incendie doivent être retirés et placés en lieu sûr (voir la sous-section 8.2.5. de la division B du CNB).

5.6.2. Excavations**5.6.2.1. Coupure des services**

1) Sous réserve de l'article 5.6.2.2., avant le début des travaux d'excavation, les services d'un *bâtiment* doivent être fermés, interrompus et étiquetés afin de permettre de les identifier facilement hors des limites de l'excavation (voir le paragraphe 5.6.1.8. 1)).

2) La compagnie concernée doit être avertie à l'avance de toute action et, si un service doit être maintenu, il faut :

- a) déplacer les canalisations au besoin; et
- b) les protéger contre tout dommage.

5.6.2.2. Canalisations existantes

1) Il est permis de laisser toute canalisation existante de gaz, d'électricité, d'eau, de vapeur et de tout autre produit à l'intérieur de la zone d'excavation :

- a) si la compagnie concernée a autorisé la méthode de travail proposée avant le début des travaux d'excavation;
- b) si l'emplacement des canalisations est déterminé avant le début des travaux d'excavation;
- c) si la méthode d'excavation adoptée garantit que les canalisations ne seront pas endommagées; et
- d) s'il y a des appuis provisoires appropriés.

5.6.3. Autres exigences relatives aux habitations et établissements d'affaires**5.6.3.1. Domaine d'application**

1) La présente sous-section ne s'applique qu'aux *bâtiments* ou parties de *bâtiments* conformes à l'article 3.2.2.48., 3.2.2.51., 3.2.2.57. ou 3.2.2.60. de la division B du CNB.

5.6.3.2. Défense de fumer

1) Lorsqu'il est permis de fumer sur un chantier de construction, de transformation ou de démolition, il doit être permis de le faire seulement dans les aires prévues pour les fumeurs, lesquelles doivent :

- a) être situées à au moins 3 m du *bâtiment* ou de la partie de *bâtiment* en construction, en démolition ou en transformation;
- b) être indiquées au moyen d'une signalisation adéquate;
- c) être munies de récipients sécuritaires pour jeter les mégots; et
- d) présenter en tout temps un dégagement d'au moins 3 m par rapport à toute aire de stockage de matériaux ou débris combustibles.

(Voir la note A-5.6.3.2. 1).)

5.6.3.3. Identification des chantiers

1) Un panneau indiquant l'adresse municipale du chantier de construction ou de démolition doit être visible à partir de la voie d'accès à l'entrée du chantier en tout temps.

2) Un panneau indiquant l'étage, l'emplacement de l'escalier et l'adresse municipale doit être apposé à chaque étage dans un escalier exigé au paragraphe 5.6.3.7. 1).

5.6.3.4. Élimination de déchets combustibles

1) Il faut maintenir un dégagement d'au moins 3 m entre les *issues* ou toute partie du *bâtiment* et les conteneurs utilisés pour l'élimination des déchets combustibles, ou une protection équivalente doit être assurée conformément au plan de sécurité incendie.

2) Les vide-ordures mentionnés à l'alinéa 8.2.5.2. 1)b) de la division B du CNB doivent :

- a) être constitués d'un matériau incombustible; ou
- b) se terminer à au moins 2 m au-dessus du conteneur à ordures qu'ils desservent.

5.6.3.5. Alimentation en eau

1) Une alimentation en eau adéquate pour la lutte contre l'incendie doit être disponible dès l'arrivée de matériaux destinés à une *construction combustible* ou à une *construction en bois d'œuvre massif encapsulé* sur le chantier (voir la note A-5.6.3.5. 1)). (Voir la note A-3.2.5.7. 1) de la division B du CNB.)

5.6.3.6. Accès aux bornes d'incendie

1) Les bornes d'incendie sur un chantier de construction, de transformation ou de démolition doivent :

- a) être clairement indiquées au moyen d'une signalisation;
- b) être accessibles; et
- c) avoir un accès dégagé d'au moins 2 m en tout temps.

5.6.3.7. Accès pendant la construction

1) Lors de la construction de *bâtiments* conformes à l'article 3.2.2.51. ou 3.2.2.60. de la division B du CNB, en plus des exigences énoncées aux paragraphes 5.6.1.3. 2) et 3), au moins 1 escalier doit :

- a) satisfaire aux exigences relatives à la dimension des giron et des contremarches de l'article 3.4.6.8. de la division B du CNB;
- b) comporter 1 main courante conforme aux paragraphes 3.4.6.5. 5), 6), 7), 11), 13) et 14) de la division B du CNB;
- c) avoir au moins 900 mm de largeur; et
- d) comporter des garde-corps d'une hauteur :
 - i) d'au moins 920 mm mesurée à la verticale depuis le nez de marche jusqu'au sommet du garde-corps; et
 - ii) d'au moins 1070 mm au pourtour des paliers.

2) Au moins 1 escalier conforme au paragraphe 1) doit être :

- a) aménagé vers l'étage supérieur à mesure que l'on construit un étage dans une construction neuve; ou
- b) maintenu en place pour chaque étage qui reste pendant une démolition.

3) Lors de la construction de *bâtiments* ou de parties de *bâtiments* conformes à l'article 3.2.2.48. ou 3.2.2.57. de la division B du CNB, en plus des exigences énoncées aux paragraphes 5.6.1.3. 2) et 3), au moins 2 escaliers conformes aux paragraphes 1), 2) et 4) doivent être aménagés (voir la note A-5.6.3.7. 3) à 5)).

4) Les escaliers mentionnés au paragraphe 3) doivent :

- a) être isolés du reste de l'étage par un mur ayant un *degré de résistance au feu* d'au moins 30 min; et
- b) comporter pour chaque *étage* une baie de porte conçue pour recevoir :
 - i) une porte en bois à âme massive de 45 mm d'épaisseur;
 - ii) une porte métallique creuse;

- iii) une porte constituée de plaques de plâtre d'au moins 12,7 mm d'épaisseur fixées mécaniquement à du contreplaqué d'au moins 12,7 mm d'épaisseur, les plaques de plâtre faisant face à l'aire de plancher; ou
- iv) une porte ayant un *degré de résistance au feu* d'au moins 20 min.

(Voir la note A-5.6.3.7. 3) à 5).)

5) Les portes d'escalier décrites à l'alinéa 4)b) doivent :

- a) pivoter sur un axe vertical; et
- b) être équipées :
 - i) d'un pêne; et
 - ii) de moyens de fermeture automatique.

(Voir la note A-5.6.3.7. 3) à 5).)

5.6.3.8. Sécurité du chantier

(Voir l'article 8.2.1.3. de la division B du CNB.)

1) Il faut ériger une clôture ou une palissade solide d'au moins 1,8 m de hauteur autour du chantier de construction ou de démolition.

2) La surface des palissades doit :

- a) être raisonnablement lisse du côté extérieur; et
- b) ne pas avoir d'ouvertures, sauf les ouvertures réglementaires permettant l'accès.

3) Toutes les ouvertures d'accès doivent être munies d'une barrière qui doit :

- a) demeurer fermée et verrouillée lorsque le chantier est laissé sans surveillance; et
- b) être maintenue en place jusqu'à la fin des travaux de construction ou de démolition.

4) La clôture ou palissade doit être construite et maintenue de façon à ne pas entraver l'accès du matériel de lutte ou de protection contre l'incendie au chantier de construction ou de démolition.

5.6.4. Exigences supplémentaires relatives aux bâtiments de construction en bois d'œuvre massif encapsulé

5.6.4.1. Domaine d'application

1) La présente sous-section s'applique aux *bâtiments* ou parties de *bâtiments* en cours de construction conformes à l'article 3.2.2.48. ou 3.2.2.57. de la division B du CNB.

5.6.4.2. Installation des réseaux de canalisations d'incendie

1) À chaque nouveau niveau où des robinets de prise de refoulement sont installés, le réseau de canalisations d'incendie doit être soumis à :

- a) un essai à l'air comprimé sous une pression de 275 kPa pendant au moins 24 h; ou
- b) un essai hydrostatique sous une pression de 1380 kPa pendant au moins 2 h.

2) Le réseau de canalisations d'incendie doit être corrigé et soumis à de nouveaux essais si la chute de pression à la suite d'essais conformes à :

- a) l'alinéa 1)a), dépasse 21 kPa; ou
- b) l'alinéa 1)b), dépasse 35 kPa.

3) Lorsqu'un réseau de canalisations d'incendie est maintenu sous air :

- a) après chaque essai ou reprise d'essai effectués conformément au paragraphe 1), une pression d'air de garde d'au plus 172 kPa et d'au moins 35 kPa doit être fournie;
- b) chaque raccord-pompier doit être muni :
 - i) d'un avertisseur sonore qui retentit lorsque la pression d'air de garde est inférieure à 35 kPa; ou
 - ii) d'un manomètre indiquant la pression d'air de garde;

- c) un dispositif d'évacuation d'air manuel comportant un ou plusieurs robinets d'au moins 30 mm de diamètre doit être installé directement à côté de chaque raccord-pompier de façon que la pression d'air générée par un essai à l'air comprimé soit évacuée en au plus 3 min;
- d) chaque raccord-pompier doit comporter une signalisation :
 - i) indiquant que le réseau de canalisations d'incendie sous air est pressurisé au moyen d'air; et
 - ii) montrant l'emplacement du dispositif d'évacuation d'air manuel; et
- e) des moyens doivent être mis en place pour évacuer l'eau piégée dans toute section du réseau de canalisations d'incendie sous air qui est exposée au gel.

4) Lorsqu'un réseau de canalisations d'incendie est maintenu sous eau, chaque raccord-pompier doit être muni d'un manomètre de pression d'eau.

5) Le réseau de canalisations d'incendie, qu'il s'agisse d'un réseau temporaire ou d'un réseau permanent installé progressivement, doit être en état de fonctionner en tout temps lorsqu'il ne fait pas l'objet de travaux, jusqu'à ce que le réseau permanent soit terminé.

5.6.4.3. Mesures visant à réduire le risque de propagation du feu d'un étage à l'autre

(Voir la note A-5.6.4.3.)

1) Afin de réduire le risque de propagation du feu à plus d'un étage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment en cours de construction, il faut prendre des mesures :

- a) conformes aux articles 5.6.4.4. à 5.6.4.6.; ou
- b) utilisant les méthodes et les matériaux qui sont considérés comme nécessaires à la suite d'une évaluation des risques dans le cadre d'un plan de sécurité incendie.

5.6.4.4. Encapsulation protectrice

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3) et de l'article 5.6.4.5., afin d'assurer la sécurité pendant la construction, un matériau ou un assemblage de matériaux d'encapsulation protectrice présentant un *degré d'encapsulation* d'au moins 25 min, tel que déterminé conformément au paragraphe 3.1.6.5. 1) de la division B du CNB, doit être installé :

- a) de façon qu'au plus 20 % de l'aire de la sous-face de chaque plancher en bois d'œuvre massif à chaque étage soit exposé pendant la construction;
- b) du côté intérieur des escaliers exigés au paragraphe 5.6.3.7. 3) et des *vides techniques verticaux* lorsque les parois sont faites d'éléments en bois d'œuvre massif;
- c) sur chaque face de *cloisons* en bois d'œuvre plein ou en bois d'œuvre massif d'au moins 38 mm d'épaisseur et sur chaque face de *cloisons* à ossature de bois comme le permet l'article 3.1.6.15. de la division B du CNB; et
- d) de façon que la surface exposée des murs structuraux en bois d'œuvre massif de l'étage ne dépasse pas (voir la note A-5.6.4.4. 1)d) :
 - i) les surfaces exposées totales permises au paragraphe 3.1.6.4. 5) de la division B du CNB pour les *suites* de l'étage; ou
 - ii) 35 % de la surface totale des murs périphériques de l'étage.

(Voir la note A-5.6.4.4. 1).)

2) Il n'est pas obligatoire que les 4 derniers étages soient conformes aux exigences du paragraphe 1) pendant la construction.

3) Le matériau ou l'assemblage de matériaux d'encapsulation utilisé pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1) peut consister en une seule épaisseur de plaques de plâtre de type X d'au moins 12,7 mm d'épaisseur conforme aux alinéas 3.1.6.6. 4)a) et c) de la division B du CNB.

5.6.4.5. Mesures de protection de rechange

1) Sous réserve du paragraphe 8), il n'est pas obligatoire d'installer le matériau ou l'assemblage de matériaux d'encapsulation protectrice décrit à l'alinéa 5.6.4.4. 1)a) si les conditions des paragraphes 2) à 7) sont respectées.

2) À tous les *étages*, les pénétrations ou les ouvertures dans le plancher doivent être :

- a) protégées par un coupe-feu conforme au paragraphe 3.1.9.1. 1) de la division B du CNB;
- b) remplies d'un isolant incombustible qui est maintenu en place; ou
- c) protégées, à partir du dessus du plancher, par une seule épaisseur de plaques de plâtre de type X d'au moins 12,7 mm d'épaisseur fixées mécaniquement à du contreplaqué ou à un panneau de copeaux orientés (OSB) d'au moins 12,7 mm d'épaisseur, les plaques de plâtre recouvrant la pénétration.

(Voir la note A-5.6.4.5. 2).)

3) À tous les *étages*, les joints situés dans un plan horizontal entre le plancher et un mur extérieur doivent être :

- a) protégés par un coupe-feu conforme au paragraphe 3.1.8.3. 4) de la division B du CNB; ou
- b) remplis d'un isolant incombustible qui est maintenu en place.

4) Un réseau de canalisations d'incendie doit être installé conformément aux articles 5.6.1.5. et 5.6.4.2.

5) Le réseau de canalisations d'incendie décrit au paragraphe 4) doit être doté de robinets d'incendie armés qui sont munis d'un tuyau d'incendie :

- a) dont le diamètre est de 25 mm ou de 38 mm; et
- b) dont la longueur est suffisante pour couvrir tout l'*étage* à l'aide d'un jet de lance d'au moins 5 m.

(Voir la note A-5.6.4.5. 5).)

6) Une personne doit être préposée à la surveillance des risques d'incendie à tous les *étages* et effectuer des rondes :

- a) à intervalles d'au plus 1 h lorsque des travailleurs sont présents dans le *bâtiment*; et
- b) au moins 1 h et au plus 2 h après la fin des travaux quotidiens.

7) La personne préposée à la surveillance des risques d'incendie conformément au paragraphe 6) doit bien connaître toutes les mesures de sécurité incendie, y compris :

- a) le plan de sécurité incendie exigé à la section 2.8.; et
- b) l'emplacement et la condition des *issues*.

(Voir la note A-5.6.4.5. 7).)

8) Il n'est pas obligatoire que les 4 premiers *étages* respectent les conditions des paragraphes 2) à 7) pendant la construction, jusqu'à ce que le plancher au-dessus du cinquième *étage* ait été construit (voir la note A-5.6.4.5. 8)).

5.6.4.6. Stockage de matériaux combustibles à l'intérieur

(Voir la note A-5.6.4.6.)

1) Les matériaux combustibles stockés à l'intérieur doivent être disposés en piles distinctes d'au plus 3 m² de surface.

2) Il faut maintenir un dégagement d'au moins 3 m entre une pile de matériaux combustibles décrite au paragraphe 1) et :

- a) la rive extérieure du plancher;
- b) une *issue* desservant l'*étage*;
- c) une autre pile de matériaux combustibles; ou
- d) une source d'inflammation.

3) Il faut maintenir un dégagement d'au moins 1,5 m entre le dessus d'une pile de matériaux combustibles décrite au paragraphe 1) et le plan de la sous-face la plus basse des poutres, du plancher ou du toit.

Section 5.7. Objectifs et énoncés fonctionnels

5.7.1. Objectifs et énoncés fonctionnels

5.7.1.1. Attribution aux solutions acceptables

1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNPI en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 5.7.1.1. (voir la note A-1.1.2.1. 1)).

Tableau 5.7.1.1.
Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la partie 5
Faisant partie intégrante du paragraphe 5.7.1.1. 1)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
5.1.1.2. Explosifs	
1)	[F01,F02-OS1.1]
5.1.1.3. Tir de pièces pyrotechniques	
1)	[F01,F02-OS1.1]
5.1.2.1. Emplacements dangereux	
1)	[F01-OS1.1]
5.1.2.2. Généralités	
1)	[F01-OS1.1]
5.1.3.1. Ventilation	
1)	[F01-OS1.1]
5.2.1.1. Domaine d'application	
2)	[F01-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... les travaux par points chauds mentionnés au paragraphe 1) doivent être conformes à la norme CSA W117.2, « Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes ». »
5.2.1.2. Formation	
1)	[F81-OS1.1]
5.2.2.1. Entretien	
1)	[F82-OS1.1]
5.2.2.2. Inspection	
1)	[F82-OS1.1]
2)	[F82-OS1.1]
5.2.2.3. Matériel qui n'est pas en service	
1)	[F43,F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
5.2.2.4. Matériel au gaz comprimé	
1)	[F81,F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
3)	[F01-OS1.1]
5.2.3.1. Emplacement	
1)	[F01-OS1.1]

Tableau 5.7.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
2)	c) [F01-OS1.1] [F02-OS1.2] c) [F01-OP1.1] [F02-OP1.2]
3)	a) [F01-OS1.1]
5.2.3.2. Protection des matières combustibles et inflammables	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
3)	[F01-OS1.1] [F02-OS1.2] [F01-OP1.1] [F02-OP1.2]
4)	[F01-OS1.1]
5.2.3.3. Surveillance des risques d'incendie	
1)	[F01-OS1.1] [F02-OS1.2] [F01-OP1.1] [F02-OP1.2]
5.2.3.4. Récipients, matériel ou canalisations	
1)	[F01-OS1.1] S'applique à la restriction visant les travaux par points chauds.
2)	[F81,F20-OS3.1]
3)	[F01-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Il est interdit d'effectuer des travaux par points chauds sur des objets métalliques en contact avec des matériaux combustibles, à moins ... »
5.2.3.5. Proximité de canalisations	
1)	b) [F81-OS1.1]
5.2.3.6. Matériel de lutte contre l'incendie	
1)	[F02-OS1.2]
5.3.1.2. Dépoussiérage	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
3)	[F01-OS1.1]
5.3.1.3. Installations de dépoussiérage	
2)	b) [F02-OS1.2] c) [F01-OS1.1] c) [F01-OP1.1] b) [F02-OP1.2] a) [F01-OS1.1] a) [F01-OP1.1]

Tableau 5.7.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
5.3.1.4. Dépoussiéreurs	
1)	[F02-OP1.2] [F02-OS1.2]
2)	[F02,F03-OP1.2] [F01-OP1.1] [F02,F03-OS1.2] [F01-OS1.1]
3)	b) [F03-OS1.2] b) [F03-OP1.2] [F01-OS1.1] [F01-OP1.1]
5.3.1.5. Mise à la terre et continuité des masses	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
5.3.1.6. Dégagement en cas d'explosion	
1)	[F02-OS1.3] [F02-OP1.3]
2)	[F02-OP1.3] [F02-OS1.3]
5.3.1.7. Systèmes de prévention des explosions	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
5.3.1.8. Dispositif de sécurité	
1)	[F01-OS1.1]
5.3.1.9. Séparateurs	
1)	[F01-OS1.1]
5.3.1.10. Sources d'inflammation	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
3)	[F01-OS1.1]
5.3.2.1. Systèmes d'extraction	
1)	[F02-OP1.2] [F01-OS1.1] [F02-OS1.2]
2)	[F01-OS1.1]
5.3.2.2. Sciures et copeaux	
1)	[F01-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Les sciures et les copeaux doivent être ramassés fréquemment ... »
5.3.2.3. Extincteur portatif	
1)	[F12-OS1.2]
5.3.3.1. Compartiments et silos de stockage	
1)	[F01-OS1.1]
5.3.3.2. Convoyeurs	
1)	[F81,F11,F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]

Tableau 5.7.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
3)	[F01,F82-OS1.1]
5.3.3.3. Séparateurs	
1)	[F01-OS1.1]
5.4.1.2. Conception, opérations et entretien	
1)	[F01,F82-OS1.1] [F02,F03,F82-OS1.2] [F01,F82-OP1.1] [F02,F03,F82-OP1.2]
5.4.2.1. Établissements de nettoyage à sec	
1)	[F01,F81-OS1.1] [F02,F03,F81-OS1.2] [F01,F81-OP1.1] [F02,F03,F81-OP1.2]
5.4.3.2. Avertissement	
1)	[F13-OS3.4] [F13-OS1.1]
2)	[F11-OS3.4] [F11-OS1.1]
5.4.3.3. Sources d'inflammation	
1)	[F01-OS1.1]
5.4.3.4. Alimentation électrique	
1)	[F01-OS1.1]
5.4.3.5. Température de l'air	
1)	[F81-OS1.2] [F81-OP1.2]
5.4.3.6. Accès contrôlé	
1)	[F34-OS3.4] [F34-OS1.1]
2)	[F34-OS3.4] [F34-OS1.1]
3)	[F34-OS3.4] [F34-OS1.1]
5.4.4.2. Accès du public	
1)	[F34-OS3.4] [F34-OS1.1]
5.4.4.3. Ventilation	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
5.4.4.4. Sources d'inflammation	
1)	[F01-OS1.1]
5.4.4.5. Récipients à déchets	
1)	[F02-OP1.2] S'applique à l'élimination quotidienne du contenu. [F02-OS1.2] S'applique à l'élimination quotidienne du contenu. [F01-OS1.1] S'applique à l'élimination du contenu d'une façon qui ne constitue pas un risque d'incendie.

5.7.1.1.

Division B

Tableau 5.7.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
5.4.5.2. Conception, opérations et entretien	
1)	[F01,F82-OS1.1] [F02,F03,F82-OS1.2]
5.4.6.2. Conception, opérations et entretien	
1)	[F01,F82-OS1.1] [F02,F03,F82-OS1.2]
5.5.2.2. Séparation des autres parties du bâtiment	
1)	[F03-OS1.2] [F03-OP1.2]
5.5.3.1. Mesures d'urgence	
2)	[F34-OS1.1] [F34-OS3.4] [F34-OH5]
5.5.3.2. Matières combustibles	
1)	[F02-OS1.2] [F02-OP1.2]
2)	[F02-OS1.2] S'applique au stockage à l'extérieur du laboratoire. [F02-OP1.2] S'applique au stockage à l'extérieur du laboratoire.
5.5.3.3. Neutralisation des déversements	
1)	[F01-OS1.1] [F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Il doit y avoir des matériaux absorbants et des produits de neutralisation dans tous les laboratoires et aires de stockage de <i>marchandises dangereuses</i> ... » [F01-OP1.1] [F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Il doit y avoir des matériaux absorbants et des produits de neutralisation dans tous les laboratoires et aires de stockage de <i>marchandises dangereuses</i> ... »
5.5.3.4. Matériel électrique	
1)	[F01-OS1.1]
2)	b) [F02-OP1.2] [F82-OP1.1] b) [F02-OS1.2] [F82-OS1.1]
5.5.3.5. Sources d'inflammation	
1)	[F01-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Il est interdit de fumer dans les laboratoires ... »
2)	a) [F11-OS1.1] a) [F11-OP1.1] b) [F01-OS1.1]
3)	[F01,F02-OS1.1,OS1.2]
5.5.3.6. Inspection et entretien	
1)	[F82-OS1.1] [F82-OS3.4] [F82-OH5] [F82-OP1.1]
2)	[F02-OS1.2] [F82-OS1.1] [F02-OP1.2]

Tableau 5.7.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
5.5.4.1. Ventilation générale	
1)	b) [F81,F82-OS1.1]
5.5.4.2. Enceintes ventilées mécaniquement	
2)	[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Aucune <i>marchandise dangereuse</i> ne doit être stockée dans les enceintes ventilées mécaniquement exigées au paragraphe 1) ... » [F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Aucune <i>marchandise dangereuse</i> ne doit être stockée dans les enceintes ventilées mécaniquement exigées au paragraphe 1) ... »
5.5.4.3. Système de ventilation des enceintes	
2)	[F02-OS1.2] [F12-OP1.2] [F44-OS3.4] [F43-OH5]
3)	a) [F02-OS1.2] [F82-OS1.1] a) [F02-OP1.2] [F82-OP1.1]
5.5.5.1. Quantités maximales	
1)	a) [F02-OS1.2] a) [F02-OP1.2]
2)	b) [F02-OS1.2] b) [F02-OP1.2]
3)	[F02-OS1.2] [F02-OP1.2]
5.5.5.2. Récipients pour les liquides inflammables et combustibles	
2)	[F02,F04-OS1.2] [F43,F01-OS1.1] [F02,F04-OP1.2] [F01,F43-OP1.1]
3)	[F01,F43-OS1.1] [F01,F43-OP1.1]
4)	[F43,F01-OS1.1]
5.5.5.3. Gaz comprimés	
1)	[F02-OS1.2] [F02-OP1.2]
2)	[F81-OS1.1] [F81-OS3.4]
3)	a) [F81-OS1.1] [F12-OS1.1,OS1.2] b) [F12-OS3.4] b) [F12-OP1.2] a) [F12-OP1.2] a) [F81,F12-OS3.4] b) [F12-OS1.1,OS1.2]
4)	[F43-OS1.1] [F43-OS3.4]

Tableau 5.7.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
5)	[F43-OS3.4]
	[F43-OH5]
	b) [F11,F12,F13-OS3.4]
	b) [F11,F12,F13-OH5]
6)	[F01,F02-OS1.1,OS1.2]
	[F01,F02-OP1.1,OP1.2]
7)	[F44-OS3.4]
	[F44-OH5]
	[F01-OS1.1]
	[F01-OP1.1]
5.5.5.4. Stockage réfrigéré	
2)	[F01,F43-OS1.1]
5.5.5.5. Matières dangereusement réactives	
1)	b) [F81-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1] [F02-OS1.2]
	[F01-OP1.1] [F02-OP1.2]
5.5.5.6. Acide perchlorique	
1)	b) [F81-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1] [F02-OS1.2]
	[F01-OP1.1] [F02-OP1.2]
3)	[F01-OS1.1]
5.5.5.7. Déchets chimiques	
1)	a) [F81-OS1.1]
5.6.1.2. Mesures visant à réduire le risque de propagation du feu aux bâtiments voisins	
1)	[F02,F03-OP3.1]
5.6.1.3. Accès	
1)	[F12-OS1.2]
	[F12-OP1.2]
2)	[F12-OS1.2,OS1.5]
	[F12-OP1.2]
3)	[F12-OS1.2,OS1.5]
	[F12-OP1.2]
4)	[F12-OS1.2,OS1.5]
	[F12-OP1.2]
5)	[F12-OS1.2,OS1.5]
	[F12-OP1.2]
5.6.1.4. Extincteurs portatifs	
1)	[F12-OS1.2]
	[F12-OP1.2]
2)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]

Tableau 5.7.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
5.6.1.5. Réseau de canalisations d'incendie	
1)	[F02,F12-OS1.2]
	[F02,F12-OP1.2]
2)	[F02,F12-OS1.2]
	[F02,F12-OP1.2]
3)	[F12,F82-OS1.2]
	[F12,F82-OP1.2]
5.6.1.6. Applications en surface par points chauds	
2)	[F01-OS1.1]
	[F01-OP1.1]
3)	[F01-OS1.2]
	[F01-OP1.2]
5.6.1.7. Sources d'inflammation	
1)	[F01-OS1.1]
	[F01-OP1.1]
2)	[F01-OS1.1,OS1.2]
	[F01-OP1.1]
5.6.1.8. Services sur les chantiers de démolition	
1)	[F01,F43-OS1.1]
	[F01,F43-OP1.1]
	[F32-OS3.3]
2)	[F81-OS1.1,OS1.2]
	[F81-OP1.1,OP1.2]
3)	[F32-OS3.4]
	[F01-OS1.1,OS1.2]
5.6.1.9. Alimentation en combustible	
1)	[F81,F43-OS1.1]
5.6.1.10. Citernes, tuyauterie et réservoirs sur les chantiers de démolition	
2)	[F01,F43-OS1.1] [F01-OS1.1]
3)	[F01,F81-OS1.1]
4)	[F01,F43-OS1.1]
5.6.1.11. Partie occupée	
1)	[F03-OS1.2]
	[F03-OP1.2]
5.6.1.12. Protection en cas d'arrêt	
1)	[F12,F82-OS1.2]
	[F12,F82-OP1.2]
	[F02-OP3.1]
2)	[F02-OP1.2]
	[F02-OP3.1]
	[F02-OS1.2,OS1.5]

5.7.1.1.

Division B

Tableau 5.7.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
5.6.1.13. Surveillance	
1)	[F02-OS1.2,OS1.5]
2)	[F02-OS1.5,OS1.2]
3)	[F13-OS1.5,OS1.2]
5.6.1.14. Défense de fumer	
1)	[F01-OS1.1]
5.6.1.15. Évacuation	
1)	[F10,F82-OS3.7]
2)	[F10,F82-OS3.7]
5.6.1.16. Avertissement d'incendie	
1)	[F11-OS1.5]
5.6.1.18. Bâches et feuilles en plastique	
1)	[F01-OS1.1,OS1.2]
5.6.1.19. Débris combustibles	
1)	[F02-OS1.1,OS1.2]
	[F02-OP1.2]
5.6.2.1. Coupure des services	
1)	[F01,F43,F81-OS1.1,OS1.2]
	[F01,F43,F81-OP1.1,OP1.2]
	[F32-OS3.3]
2)	[F81-OS1.1,OS1.2]
	[F81-OP1.1,OP1.2]
5.6.2.2. Canalisations existantes	
1)	[F81-OS1.1,OS1.2]
5.6.3.2. Défense de fumer	
1)	[F01-OS1.1]
	[F01-OP1.1]
	a),d) [F01,F03-OS1.1,OS1.2]
	a),d) [F01,F03-OP1.1,OP1.2]
5.6.3.3. Identification des chantiers	
1)	[F12-OS1.2]
	[F12-OP1.2]
2)	[F12-OP3.1]
5.6.3.4. Élimination de déchets combustibles	
1)	[F03,F12-OS1.2] [F05,F10-OS1.5] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... entre les <i>issues</i> ... et les conteneurs utilisés pour l'élimination des déchets combustibles ... »
	[F03-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... entre ... toute partie du <i>bâtiment</i> et les conteneurs utilisés pour l'élimination des déchets combustibles ... »
	[F03-OP3.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... entre ... toute partie du <i>bâtiment</i> et les conteneurs utilisés pour l'élimination des déchets combustibles ... »

Tableau 5.7.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
2)	[F01,F03-OS1.2]
	[F01,F03-OP1.2]
5.6.3.5. Alimentation en eau	
1)	[F02-OP3.1]
	[F02-OP1.2]
	[F02-OS1.2]
5.6.3.6. Accès aux bornes d'incendie	
1)	[F02-OP3.1]
	[F02-OP1.2]
	[F02-OS1.2]
5.6.3.7. Accès pendant la construction	
1)	[F10,F12-OS1.2] [F02-OS1.5]
	[F30-OS3.1]
	[F02,F12-OP1.2]
2)	[F10,F12-OS1.2] [F02,F12-OS1.5]
	[F02,F12-OP1.2]
3)	[F10,F12-OS1.2]
4)	[F12-OS1.2]
	[F10-OS1.5]
	[F02-OP3.1]
5)	[F12-OS1.2]
	[F10-OS1.5]
	[F02-OP3.1]
5.6.3.8. Sécurité du chantier	
1)	[F34-OS1.1,OS1.2]
2)	[F34-OS1.1,OS1.2]
3)	[F34-OS1.1,OS1.2]
4)	[F12-OS1.1,OS1.2]
5.6.4.2. Installation des réseaux de canalisations d'incendie	
1)	[F02,F12-OS1.2]
	[F02,F12-OP1.2]
2)	[F02,F12-OS1.2]
	[F02,F12-OP1.2]
3)	[F02,F12-OS1.2]
	[F02,F12-OP1.2]
4)	[F02,F12-OS1.2]
	[F02,F12-OP1.2]
5.6.4.3. Mesures visant à réduire le risque de propagation du feu d'un étage à l'autre	
1)	[F02,F03-OS1.2]
	[F05-OS1.5]
	[F02,F03-OP1.2]

Tableau 5.7.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
5.6.4.4. Encapsulation protectrice	
1)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
5.6.4.5. Mesures de protection de rechange	
1)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
2)	[F03-OS1.2]
	[F03-OP1.2]
3)	[F03-OS1.2]
	[F03-OP1.2]
5)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
6)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
7)	[F11-OS1.5]
5.6.4.6. Stockage de matériaux combustibles à l'intérieur	
1)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
2)	a) [F02,F03-OP1.2]
	b) [F05-OS1.5]
	c) [F02,F03-OS1.2]
	d) [F01-OS1.1]
	d) [F01-OP1.1]
3)	[F12-OS1.2]
	[F12-OP1.2]

⁽¹⁾ Voir les parties 2 et 3 de la division A.

Notes de la partie 5

Procédés et opérations dangereux

A-5.1.2.1. 1) En plus des exigences générales de la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie », il faut porter une attention particulière aux sections 18, 20 et 22 de celle-ci. La section 18 s'applique au câblage dans les emplacements dangereux de classe I, II ou III. La section 20 contient les exigences relatives aux endroits où des liquides inflammables ou combustibles sont stockés ou distribués. La section 22 s'applique au câblage là où peuvent se trouver des vapeurs ou des liquides corrosifs ou une humidité excessive.

A-5.2.3.1. 2)c)ii) À la suite de travaux sur les toits, les étincelles et les flammes nues peuvent mettre feu à des matières combustibles dans des aires que l'on ne voit pas à première vue, comme des vides de construction dans les toits. Une inspection complète devrait comprendre une inspection visuelle des vides de construction, du matériel de construction, des aires de stockage et des débris combustibles dans l'aire des travaux et dans les aires exposées adjacentes à l'aire des travaux par points chauds. D'autres appareils, comme un analyseur thermique ou un thermomètre à infrarouges, peuvent être utilisés pour prendre des lectures de température dans les aires où il est impossible d'effectuer une inspection visuelle.

A-5.2.3.3. 1) Dans les aires où l'inspection visuelle des matières combustibles est gênée, comme pendant les travaux sur les toits ou après leur achèvement, des analyseurs thermiques ou des thermomètres à infrarouges peuvent être utilisés pour prendre des lectures de température.

A-5.2.3.4. 1)b) Les normes suivantes constituent des exemples de règles de l'art pour ce qui est des mesures de sécurité relatives aux activités décrites à l'alinéa 5.2.3.4. 1)b) :

- API RP 2009, « Safe Welding, Cutting and Hot Work Practices in the Petroleum and Petrochemical Industries »;
- API 2015, « Requirements for Safe Entry and Cleaning of Petroleum Storage Tanks, Planning and Managing Tank Entry From Decommissioning Through Recommissioning »;
- API RP 2201, « Safe Hot Tapping Practices in the Petroleum and Petrochemical Industries »; et
- API RP 2207, « Preparing Tank Bottoms for Hot Work ».

A-5.3.1.3. 2) Les normes NFPA qui traitent des explosions causées par les poussières sont les suivantes :

- NFPA 61, « Standard for the Prevention of Fires and Dust Explosions in Agricultural and Food Processing Facilities »;
- NFPA 91, « Standard for Exhaust Systems for Air Conveying of Vapors, Gases, Mists, and Particulate Solids »;
- NFPA 120, « Standard for Fire Prevention and Control in Coal Mines »;
- NFPA 484, « Standard for Combustible Metals »;
- NFPA 654, « Standard for the Prevention of Fire and Dust Explosions from the Manufacturing, Processing, and Handling of Combustible Particulate Solids »;
- NFPA 655, « Standard for Prevention of Sulfur Fires and Explosions »; et
- NFPA 664, « Standard for the Prevention of Fires and Explosions in Wood Processing and Woodworking Facilities ».

A-5.3.3.2. 2) On considère qu'une bande transporteuse de convoyeur qui a une résistivité superficielle inférieure à 300 mégaoohms fournit une protection suffisante contre les accumulations de charges électrostatiques dans une installation de manutention de grains.

Ces notes ne sont présentées qu'à des fins explicatives et ne font pas partie des exigences. Les numéros en caractères gras correspondent aux exigences applicables dans cette partie.

A-5.5.1.1. 1)

Division B

A-5.5.1.1. 1) Les exigences de la section 5.5. ne s'appliquent qu'aux travaux de laboratoire faisant appel à l'utilisation de marchandises dangereuses, y compris les liquides inflammables et les liquides combustibles. Elles ne s'appliquent ni à l'utilisation accessoire de ces marchandises, ni à l'utilisation de ces marchandises à des fins d'entretien et de nettoyage seulement, ces derniers cas étant visés par d'autres sections du CNPI.

A-5.5.3.4. 1) Le matériel électrique désigne les dispositifs, appareils, instruments, installations, luminaires, machines, matériaux, etc., servant ou pouvant servir à la production, la transformation, la transmission, la distribution, l'alimentation ou l'utilisation d'électricité. Le matériel électrique fabriqué sur place doit être conforme à la norme CAN/CSA-C22.2 N° 61010-1, « Règles de sécurité pour appareils électriques de mesure, de régulation et de laboratoire - Partie 1 : Exigences générales (norme trinationale avec UL 61010-1 et ANSI/ISA-61010-1 (82.02.01) », conformément à la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie ».

A-5.5.5.1. L'article 5.5.5.1. restreint les quantités de marchandises dangereuses classées comme liquides inflammables, liquides combustibles ou gaz comprimés disponibles dans un laboratoire, y compris les quantités qui sont :

- stockées à l'extérieur des aires de stockage et des armoires;
- conservées dans le laboratoire de façon permanente ou semi-permanente (p. ex., des marchandises dangereuses normalement conservées jusqu'au lendemain en raison de leur utilisation fréquente); et
- reliées, ou destinées à être reliées, à l'équipement ou aux dispositifs requis pour la tenue d'une expérience en laboratoire.

Les restrictions énoncées à l'article 5.5.5.1. visent les quantités de marchandises dangereuses effectivement utilisées au cours des activités courantes du laboratoire et celles utilisées dans le cadre d'expériences ou de procédés spéciaux, qui pourraient nécessiter de plus grandes quantités de marchandises dangereuses pendant la durée de ces opérations.

De petites quantités de marchandises dangereuses peuvent être stockées dans un laboratoire en raison de leur utilisation fréquente. Par conséquent, les quantités de marchandises dangereuses disponibles dans un laboratoire sont habituellement supérieures aux quantités effectivement utilisées. Toutefois, les quantités de marchandises dangereuses disponibles devraient être réduites au minimum. Elles ne devraient pas excéder les quantités qui se trouvent dans un même compartiment résistant au feu et qui sont exemptées des exigences de stockage dans des aires ou des armoires désignées conformément aux parties 3 et 4, parce qu'elles présentent au moins le même niveau de risque peu importe si elles sont stockées ou reliées à un équipement (c.-à-d. utilisées au cours des activités courantes).

A-5.5.5.3. 5)b) et 7)b) La norme NFPA 55, « Compressed Gases and Cryogenic Fluids Code », constitue un exemple des règles de l'art pour la conception d'un système de traitement mentionné aux alinéas 5.5.5.3. 5)b) et 7)b).

A-5.5.5.5. Aux fins du CNPI, les marchandises dangereuses instables sont considérées comme des matières dangereusement réactives en fonction de leurs propriétés réactives. Les matières dangereusement réactives, comme l'acide perchlorique, comprennent diverses classes de marchandises dangereuses instables ou réactives, comme les solides inflammables, les matières pyrophoriques, les comburants, les matières corrosives, les substances réagissant au contact de l'eau et les peroxydes organiques.

A-5.5.5.5. 2) Il faut utiliser de l'eau seulement avec une matière dangereusement réactive qui est compatible avec l'eau. Se reporter aux fiches de données de sécurité pour des renseignements sur toutes les propriétés et les incompatibilités de la matière réactive.

A-5.5.5.6. L'acide perchlorique est la substance instable la plus couramment utilisée dans les laboratoires. Bien que l'article 5.5.5.6. traite expressément de l'acide perchlorique, il vise également d'autres substances très instables qui présentent des propriétés semblables à celles de l'acide perchlorique comme l'hydrazine, l'acide peracétique, l'acide picrique et l'hydruure de sodium. Les substances instables ont d'elles-mêmes la capacité de libérer rapidement de l'énergie. Elles sont susceptibles de produire des réactions lorsqu'elles sont exposées à l'air, à l'eau, à la pression, à la chaleur, à des chocs, à des vibrations et à des ondes lumineuses ou sonores. La polymérisation rapide et la décomposition autoaccélérée constituent des exemples de ces réactions.

Afin d'éviter toute réaction indésirable, ces substances doivent être entreposées, manipulées, utilisées et traitées dans un endroit et d'une façon appropriés. La fiche de données de sécurité du produit instable indique la marche à suivre en fonction des propriétés du produit.

A-5.5.5.6. 2) Il faut utiliser de l'eau seulement si la substance instable est compatible. (L'acide perchlorique est un exemple de substance compatible avec l'eau.) Sinon, lorsque la substance instable est incompatible avec l'eau, les fiches de données de sécurité fourniront des renseignements sur les propriétés et les incompatibilités de la substance instable.

A-5.6.1.1. Le degré d'application de la section 5.6. doit être déterminé à l'avance en accord avec l'autorité compétente. Si des travaux de construction, de transformation ou de démolition ne présentent pas de danger pour les bâtiments voisins ou pour les occupants, le degré d'application de la section 5.6. peut être minimal.

Le degré d'application de la section 5.6. doit pour chaque cas être déterminé à l'avance et doit faire partie du plan de sécurité incendie, en tenant compte de facteurs comme l'importance des travaux, les risques d'exposition pour des installations ou des bâtiments voisins et les conditions particulières du chantier. Les travaux peuvent varier considérablement en importance, d'un grand bâtiment de plusieurs étages à une petite maison d'un seul étage, et peuvent inclure des travaux d'agrandissement ou de transformation.

A-5.6.1.2. 1) Lors de la planification des mesures de sécurité incendie, diverses méthodes et procédures et divers matériaux, s'ils sont jugés nécessaires à la suite d'une évaluation des risques, peuvent être utilisés pour réduire le risque de propagation du feu depuis un chantier de construction ou de démolition jusqu'aux installations et aux bâtiments voisins. Ces mesures peuvent comprendre la présence sur le chantier d'un personnel de surveillance compétent ainsi que la surveillance et le contrôle des risques d'incendie. Elles peuvent également inclure des solutions actives ou passives, comme l'utilisation de séparations spatiales, la construction d'un élément coupe-feu temporaire (p. ex., bâche coupe-feu), l'utilisation de méthodes et de matériaux de construction (p. ex., revêtements intermédiaires en plaques de plâtre) ou l'installation de rideaux d'eau. Les matériaux pouvant faire partie intégrante du bâtiment une fois complété doivent être conformes au CNB.

A-5.6.1.3. 4) Le plan de sécurité incendie visant le chantier de construction ou de démolition des bâtiments conformes à l'article 3.2.2.51. ou 3.2.2.60. de la division B du CNB doit tenir compte de la conception de la voie d'accès au bâtiment en construction et de la dénivellation entre la voie d'accès et le niveau du plancher du dernier étage afin de faciliter l'accès au toit par les pompiers (voir le paragraphe 3.2.5.6. 2) de la division B du CNB).

A-5.6.1.4. 2)a) L'équipement mobile comprend, sans s'y limiter, le matériel de coupage et de soudage.

A-5.6.1.5. Les dispositions de la sous-section 3.2.5. de la division B du CNB ne s'appliquent pas toutes aux aires non occupées des bâtiments, parties de bâtiments, installations et aires connexes qui font l'objet de travaux de construction, de transformation ou de démolition.

Durant les périodes de gel, les canalisations d'incendie devraient être vidangées pour éviter l'endommagement de l'installation. Comme il n'est pas prévu que des tuyaux d'incendie et les lances seront disponibles dans les bâtiments qui font l'objet de travaux de construction, de transformation ou de démolition, ils devront être transportés jusqu'à l'étage d'intervention par le service d'incendie.

A-5.6.1.7. Les dégagements minimaux indiqués sur les installations de chauffage homologuées ou décrites à la partie 6 de la division B du CNB doivent être prévus entre les matériaux combustibles et les installations de chauffage temporaires, y compris les conduits de fumée comme les tuyaux de gaz d'échappement des moteurs à combustion interne.

A-5.6.1.8. 1) On considère qu'une zone sécuritaire pour l'interruption des services d'un bâtiment, comme les canalisations de gaz ou de combustible, les lignes électriques, et les tuyaux d'eau ou de vapeur, est une zone à distance du bâtiment ou d'une partie du bâtiment qui est assez sécuritaire pour ne pas causer de dommages au bâtiment ou à une partie de celui-ci en cas de rupture accidentelle. Dans certains cas, les services interrompus peuvent être situés directement à l'extérieur du bâtiment ou d'une partie du bâtiment, à condition qu'une protection adéquate soit assurée. Dans d'autres cas, les services interrompus peuvent être situés sur la limite de propriété ou au branchement du service.

A-5.6.1.10. 4) Les recommandations sur les méthodes d'inertage des citernes, de la tuyauterie et des réservoirs de moteur se trouvent dans la norme NFPA 326, « Standard for the Safeguarding of Tanks and Containers for Entry, Cleaning, or Repair ».

A-5.6.3.2. 1) Il convient de noter que l'intention du paragraphe 5.6.3.2. 1) relativement aux travaux de transformation sur un étage, dans une suite ou dans une pièce d'un bâtiment existant n'est pas d'empêcher les gens de fumer ailleurs dans le bâtiment où il serait normalement permis de le faire.

A-5.6.3.5. 1) L'alimentation en eau mentionnée au paragraphe 5.6.3.2. 1) peut être aménagée ou d'origine naturelle, sans nécessairement être l'alimentation en eau définitive pour le bâtiment fini.

A-5.6.3.7. 3) à 5) Il est admis que, pendant la construction d'un bâtiment, un escalier peut être hors service en tout temps pour permettre la poursuite des travaux de construction de l'escalier ou pour permettre d'autres activités de construction. Cette période de mise hors service doit toutefois être aussi courte que possible afin que les travailleurs disposent de deux options d'évacuation et que les intervenants en cas d'urgence disposent de deux moyens d'accès à chaque étage.

Il est à noter que les escaliers exigés au paragraphe 5.6.3.7. 3) peuvent être des escaliers temporaires, qui doivent tout de même être isolés du reste de l'étage par une construction qui offrira une protection contre l'incendie pendant au moins 30 min. En outre, les portes doivent pouvoir s'ouvrir, mais doivent être gardées en position fermée en tout temps, à moins qu'elles doivent être gardées ouvertes temporairement pour des raisons opérationnelles. Des maillons fusibles ou d'autres moyens acceptables peuvent être utilisés pour assurer la fermeture automatique des portes.

A-5.6.4.3. Dans le cadre d'un plan de sécurité incendie, les méthodes et les matériaux qui sont considérés comme nécessaires à la suite d'une évaluation des risques peuvent être utilisés pour réduire le risque de propagation du feu d'un étage à l'autre. Les articles 5.6.4.4. à 5.6.4.6. fournissent des solutions jugées acceptables pour réduire ce risque.

L'évaluation des risques menée dans le cadre du plan de sécurité incendie doit être effectuée par une personne possédant l'expérience et les qualifications nécessaires pour élaborer, sélectionner et utiliser des méthodes d'évaluation des risques d'incendie. Cette personne peut être un ingénieur agréé, un spécialiste certifié de la protection contre l'incendie ou un autre professionnel dûment qualifié et expérimenté.

A-5.6.4.4. 1)d) L'alinéa 5.6.4.4. 1)d) vise à ce que la surface maximale des murs en bois d'œuvre massif qui peut être exposée dans le bâtiment fini soit la même pendant la construction. Si un étage comporte plusieurs suites, la surface exposée totale permise pour chacune des suites dans le bâtiment fini est déterminée conformément au paragraphe 3.1.6.4. 5) de la division B du CNB, sans tenir compte des surfaces exposées des poutres, des poteaux et des arcs en bois d'œuvre massif. Si l'étage comporte une seule suite, la surface exposée ne doit pas dépasser 35 % de la surface totale des murs périphériques de l'étage. Dans le calcul de la surface totale des murs périphériques d'une suite ou d'un étage, l'aire des ouvertures dans les murs, comme les portes et les fenêtres, est incluse.

A-5.6.4.4. 1) La mesure dans laquelle la structure en construction peut nécessiter une protection conformément au paragraphe 5.6.4.4. 1) peut varier en fonction du plan de sécurité incendie. Le matériau ou l'assemblage de matériaux d'encapsulation protectrice vise à limiter le risque de propagation du feu à l'intérieur de l'étage, puis aux étages supérieurs, limitant ainsi l'exposition au feu des structures adjacentes.

A-5.6.4.5. 2) La protection contre l'incendie des pénétrations ou des ouvertures dans les planchers peut être temporaire jusqu'à ce qu'une protection permanente soit fournie. Outre celles décrites au paragraphe 5.6.4.5. 2), les autres formes de protection doivent avoir une épaisseur incombustible ou une autre épaisseur qui offrira une protection contre l'incendie pendant au moins 30 min. De plus, de telles épaisseurs protectrices doivent être structurellement adéquates sur les pénétrations ou les ouvertures, pour la sécurité des occupants.

Les grandes pénétrations ou ouvertures dans les planchers, telles que les ouvertures destinées aux escaliers intérieurs, aux ascenseurs ou aux aires communicantes, pourraient nécessiter une protection contre l'incendie supplémentaire, y compris un support structural.

A-5.6.4.5. 5) La longueur du tuyau doit être suffisante pour permettre une pression à la lance adéquate et dépend du diamètre de tuyau choisi. Généralement, les tuyaux d'un diamètre de 38 mm doivent avoir une longueur d'au plus 30,5 m.

Si la construction atteint une hauteur à laquelle le réseau public d'adduction et de distribution d'eau ne peut plus fournir le débit et la pression nécessaires, une pompe à incendie temporaire ou permanente doit être installée pour protéger adéquatement le dernier étage du bâtiment, à moins que le plan de sécurité incendie précise qu'une autre approche est permise par l'autorité compétente.

Le plan de sécurité incendie vise à aborder toutes les mesures temporaires mises en œuvre pendant la construction, y compris les raccordements aux sources d'alimentation en eau et l'emplacement des raccords-pompier.

A-5.6.4.5. 7) La personne préposée à la surveillance des risques d'incendie doit avoir reçu une formation sur l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie, conformément au plan de sécurité incendie exigé à la section 2.8.

La nécessité de surveiller le chantier et les travaux de construction en général à intervalles réguliers pendant les heures non ouvrables, y compris les fins de semaine, doit être déterminée dans le cadre du plan de sécurité incendie, en tenant compte de facteurs tels que la sécurité du chantier et les conditions locales.

A-5.6.4.5. 8) Tous les étages doivent respecter les conditions des paragraphes 5.6.4.5. 2) à 7) une fois que le plancher au-dessus du cinquième étage a été construit.

A-5.6.4.6. L'accumulation et le stockage transitoires et à court terme des matériaux combustibles nécessaires aux activités quotidiennes de construction ne doivent pas constituer un risque excessif d'incendie en ce qui concerne l'emplacement et la disposition des matériaux. Néanmoins, la gestion des matériaux et des déchets combustibles, y compris leur enlèvement et leur élimination, doit être effectuée conformément à la sous-section 2.4.1. et aux articles 5.6.1.19. et 5.6.3.4.

Partie 6

Matériel de protection contre l'incendie

6.1.	Généralités	
6.1.1.	Généralités	6-1
6.2.	Extincteurs portatifs	
6.2.1.	Généralités	6-1
6.3.	Systèmes d'alarme incendie et réseaux de communication phonique	
6.3.1.	Généralités	6-2
6.4.	Systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau	
6.4.1.	Généralités	6-2
6.5.	Alimentation de secours, éclairage de sécurité et signalisation d'issue	
6.5.1.	Généralités	6-3
6.6.	Systèmes d'extinction spéciaux	
6.6.1.	Généralités	6-4
6.7.	Avertisseurs de fumée et avertisseurs de monoxyde de carbone	
6.7.1.	Généralités	6-4
6.8.	Systèmes intégrés de protection contre l'incendie et de sécurité des personnes	
6.8.1.	Généralités	6-4
6.9.	Objectifs et énoncés fonctionnels	
6.9.1.	Objectifs et énoncés fonctionnels ..	6-5
	Notes de la partie 6	6-7

Partie 6

Matériel de protection contre l'incendie

Section 6.1. Généralités

6.1.1. Généralités

6.1.1.1. Domaine d'application

1) Les exigences de la présente partie visent l'inspection, la mise à l'essai, l'entretien et le fonctionnement des extincteurs portatifs, des systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau, des systèmes d'extinction spéciaux, des systèmes d'alarme incendie, des installations d'alimentation électrique de secours, de l'éclairage de sécurité et de la signalisation d'*issue*.

6.1.1.2. Entretien

1) Les systèmes de protection contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de fonctionnement (voir la note A-6.1.1.2. 1)).

6.1.1.3. Avertissement

1) Il faut aviser les personnes intéressées, suivant des modalités prévues à l'avance, que les systèmes de protection contre l'incendie, y compris les systèmes de gicleurs et les réseaux de canalisations d'incendie, doivent faire l'objet d'essais, de réparations ou d'autres travaux (voir la note A-6.1.1.3. 1)).

6.1.1.4. Protection en cas d'arrêt

1) Si une partie d'un système de protection contre l'incendie est temporairement hors service, des mesures de remplacement doivent être prises pour assurer le maintien de la protection (voir la note A-6.1.1.4. 1)).

Section 6.2. Extincteurs portatifs

6.2.1. Généralités

6.2.1.1. Inspection, essais et entretien

1) Les extincteurs portatifs doivent être inspectés, mis à l'essai et entretenus conformément à la norme NFPA 10, « Standard for Portable Fire Extinguishers ».

Section 6.3. Systèmes d'alarme incendie et réseaux de communication phonique

6.3.1. Généralités

6.3.1.1. Entretien

1) Les systèmes d'alarme incendie et les réseaux de communication phonique doivent toujours être maintenus en bon état de fonctionnement.

6.3.1.2. Inspection et essais

1) Les systèmes d'alarme incendie doivent être inspectés et mis à l'essai conformément à la norme CAN/ULC-S536, « Norme sur l'inspection et la mise à l'essai des systèmes d'alarme incendie ».

2) Les composants des systèmes d'alarme et détecteurs d'incendie doivent être accessibles à des fins d'inspection et d'entretien.

6.3.1.3. Réseaux de signalisation pour la protection contre l'incendie des postes centraux

1) Les postes centraux, y compris leurs réseaux de signalisation pour la protection contre l'incendie, doivent être entretenus conformément à la norme CAN/ULC-S561, « Norme sur l'installation et les services – Systèmes et centrales de réception d'alarme incendie » (voir la note A-6.3.1.3. 1)).

6.3.1.4. Réseaux de communication phonique

1) Les réseaux de communication phonique intégrés à un système d'alarme incendie exigé doivent être mis à l'essai conformément à l'article 6.3.1.2.

2) Les réseaux de communication phonique et de diffusion des messages qui font partie des moyens utilisés pour l'évacuation du *bâtiment* et qui ne sont pas sous surveillance électrique doivent être mis à l'essai à intervalles d'au plus un mois, conformément aux paragraphes 3) et 4) (voir la note A-6.3.1.4. 2)).

3) Les haut-parleurs reliés au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai pour s'assurer qu'ils sont entendus dans toutes les parties du *bâtiment*.

4) Le réseau de communication bilatérale de chaque *aire de plancher* relié au poste central d'alarme et de commande doit être mis à l'essai pour s'assurer qu'il fonctionne convenablement.

Section 6.4. Systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau

6.4.1. Généralités

6.4.1.1. Inspection, essais et entretien

1) Les systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau doivent être inspectés, mis à l'essai et entretenus conformément à la norme NFPA 25, « Standard for the Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems » (voir la note A-6.4.1.1. 1)).

Section 6.5. Alimentation de secours, éclairage de sécurité et signalisation d'issue

6.5.1. Généralités

6.5.1.1. Inspection, essais et entretien

1) Sous réserve des articles 6.5.1.2. à 6.5.1.5., les sources d'alimentation électrique de secours doivent être inspectées, mises à l'essai et entretenues conformément à la norme CSA C282, « Alimentation électrique de secours des bâtiments ».

2) Il faut inspecter, mettre à l'essai et entretenir toute installation d'alimentation électrique de secours destinée au matériel de secours des établissements de santé conformément à la norme CSA Z32, « Sécurité en matière d'électricité et réseaux électriques essentiels des établissements de santé » (voir la note A-6.5.1.1. 2)).

6.5.1.2. Avertissement

1) Lorsqu'une source d'alimentation électrique de secours est entièrement ou partiellement interrompue, le *personnel de surveillance* doit en être averti conformément à la section 2.8.

6.5.1.3. Instructions

1) Les génératrices de secours doivent comporter des instructions relatives à leur mise en marche et au branchement des circuits essentiels si ces opérations ne sont pas automatiques.

6.5.1.4. Registres

1) Il faut tenir les registres exigés par la norme CSA C282, « Alimentation électrique de secours des bâtiments ».

6.5.1.5. Renouvellement du carburant

1) Les *réservoirs de stockage* de carburant liquide doivent être vidangés et le carburant doit être renouvelé à intervalles d'au plus 12 mois (voir la note A-6.5.1.5. 1)).

6.5.1.6. Inspection des dispositifs autonomes d'éclairage

1) Les dispositifs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être inspectés à intervalles d'au plus un mois pour vérifier :

- a) que les témoins lumineux fonctionnent et ne sont pas endommagés ou cachés;
- b) que les bornes des batteries sont propres, exemptes de corrosion et lubrifiées au besoin;
- c) que les cosses des câbles sont propres et bien serrées, conformément aux instructions du fabricant; et
- d) que la surface des batteries est propre et sèche.

2) Les dispositifs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être mis à l'essai :

- a) à intervalles d'au plus un mois pour s'assurer que l'éclairage fonctionne en cas d'interruption de la source primaire d'alimentation; et
- b) à intervalles d'au plus 12 mois pour s'assurer qu'ils peuvent fournir l'éclairage voulu pendant le temps correspondant à la durée de calcul dans des conditions simulées d'interruption du courant.

3) Après l'essai exigé à l'alinéa 2)b), il faut vérifier la tension et l'intensité du courant de charge ainsi que le temps de recharge pour s'assurer que les prescriptions du fabricant sont respectées.

6.5.1.7. Inspection de l'éclairage de sécurité

1) Sous réserve de l'article 6.5.1.6., l'éclairage de sécurité doit être inspecté à intervalles d'au plus 12 mois pour s'assurer de son bon fonctionnement.

6.5.1.8.

Division B

6.5.1.8. Inspection de la signalisation d'issue

(Voir la note A-6.5.1.8.)

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), la signalisation d'issue doit faire l'objet d'une inspection à des intervalles d'au plus 12 mois pour s'assurer qu'elle est visible en cas de panne du système d'alimentation électrique primaire.
- 2) La signalisation d'issue munie de piles de secours doit faire l'objet d'une inspection à des intervalles :
 - a) d'au plus un mois pour s'assurer qu'elle est visible en cas d'interruption de la source primaire d'alimentation; et
 - b) d'au plus 12 mois pour s'assurer qu'elle peut fournir, en cas d'interruption de la source primaire d'alimentation, l'éclairage voulu pendant une période correspondant à la durée de calcul.

Section 6.6. Systèmes d'extinction spéciaux

6.6.1. Généralités

6.6.1.1. Inspection, essais et entretien

- 1) Si un système d'extinction spécial répond aux critères de l'une des normes mentionnées à l'article 2.1.3.5., il doit être inspecté, mis à l'essai et entretenu conformément aux exigences pertinentes de cette norme.

Section 6.7. Avertisseurs de fumée et avertisseurs de monoxyde de carbone

6.7.1. Généralités

6.7.1.1. Inspection, essais et entretien

- 1) Les *avertisseurs de fumée* doivent être inspectés, mis à l'essai et entretenus conformément à la norme CAN/ULC-S552, « Norme sur l'inspection, la mise à l'essai et l'entretien des avertisseurs de fumée ».
- 2) Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être inspectés, mis à l'essai et entretenus conformément aux directives du fabricant.
- 3) Les systèmes d'avertissement résidentiels doivent être inspectés, mis à l'essai et entretenus conformément à la norme CAN/ULC-S540, « Norme sur les systèmes d'alarme incendie résidentiels et de sécurité des personnes : installation, inspection, mise à l'essai et entretien ».
- 4) Il faut consigner dans un registre les résultats de tous les essais effectués sur des *avertisseurs de fumée*, des avertisseurs de monoxyde de carbone et des systèmes d'avertissement résidentiels installés dans des hôtels ou des motels et ce registre doit être conservé conformément à l'article 2.2.1.2. de la division C.

Section 6.8. Systèmes intégrés de protection contre l'incendie et de sécurité des personnes

6.8.1. Généralités

6.8.1.1. Essais et entretien

- 1) Les interconnexions entre les systèmes de protection contre l'incendie et les systèmes de sécurité des personnes doivent être mises à l'essai et entretenues

conformément à la norme CAN/ULC 1001, « Norme sur les essais intégrés de systèmes de protection incendie et de sécurité des personnes » (voir la note A-6.8.1.1. 1)).

Section 6.9. Objectifs et énoncés fonctionnels

6.9.1. Objectifs et énoncés fonctionnels

6.9.1.1. Attribution aux solutions acceptables

1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNPI en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 6.9.1.1. (voir la note A-1.1.2.1. 1)).

Tableau 6.9.1.1.
Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la partie 6
Faisant partie intégrante du paragraphe 6.9.1.1. 1)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
6.1.1.2. Entretien	
1)	[F82-OP1.2]
	[F82-OP3.1]
	[F82-OS1.2,OS1.5]
6.1.1.3. Avertissement	
1)	[F11,F13-OP1.2]
	[F11,F13-OP3.1]
	[F11,F13-OS1.2,OS1.5]
6.1.1.4. Protection en cas d'arrêt	
1)	[F02-OP1.2]
	[F02-OP3.1]
	[F02-OS1.2,OS1.5]
6.2.1.1. Inspection, essais et entretien	
1)	[F82-OS3.1,OS3.2,OS3.3,OS3.4]
	[F82-OP1.2]
	[F82-OS1.2]
6.3.1.1. Entretien	
1)	[F02,F12-OS1.5,OS1.2]
6.3.1.2. Inspection et essais	
1)	[F82-OS1.5,OS1.2]
2)	[F82-OS1.5,OS1.2]
6.3.1.3. Réseaux de signalisation pour la protection contre l'incendie des postes centraux	
1)	[F82-OS1.2,OS1.5]
6.3.1.4. Réseaux de communication phonique	
2)	[F82-OS1.2,OS1.5]
3)	[F82-OS1.2,OS1.5]
4)	[F82-OS1.2,OS1.5]

Tableau 6.9.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
6.4.1.1. Inspection, essais et entretien	
1)	[F82-OS1.2]
	[F82-OP1.2]
	[F82-OS3.1,OS3.2,OS3.3,OS3.4]
6.5.1.1. Inspection, essais et entretien	
1)	[F82-OP1.2]
	[F82-OP3.1]
	[F82-OS3.1,OS3.7]
	[F82-OS1.2,OS1.5]
2)	[F82-OS1.2,OS1.5]
	[F82-OP1.2]
6.5.1.3. Instructions	
1)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2,OS1.5]
	[F12-OP3.1]
	[F12-OS3.1,OS3.7]
6.5.1.5. Renouvellement du carburant	
1)	[F82-OP1.2]
	[F82-OS1.2,OS1.5]
	[F82-OP3.1]
	[F82-OS3.1,OS3.7]
6.5.1.6. Inspection des dispositifs autonomes d'éclairage	
1)	[F82-OS3.1,OS3.7]
2)	[F82-OS3.1,OS3.7]
3)	[F82-OS3.1,OS3.7]
6.5.1.7. Inspection de l'éclairage de sécurité	
1)	[F82-OS3.1,OS3.7]
6.5.1.8. Inspection de la signalisation d'issue	
1)	[F82-OS3.1,OS3.7]
2)	[F82-OS3.1,OS3.7]

6.9.1.1.

Division B

Tableau 6.9.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
6.6.1.1. Inspection, essais et entretien	
1)	[F82-OS1.2]
	[F82-OP1.2]
6.7.1.1. Inspection, essais et entretien	
1)	[F82-OS1.5,OS1.4]
2)	[F82-OS1.5,OS1.4]
3)	[F82-OS1.5,OS1.4]
6.8.1.1. Essais et entretien	
1)	[F02,F81,F82-OS1.2,OS1.5]
	[F02,F81,F82-OP1.2]

⁽¹⁾ Voir les parties 2 et 3 de la division A.

Notes de la partie 6

Matériel de protection contre l'incendie

A-6.1.1.2. 1) Dans le CNB et le CNPI, on suppose que tous les systèmes de protection contre l'incendie d'un bâtiment, qu'ils soient exigés par un Code ou installés volontairement, seront conçus selon les règles de l'art de la protection contre l'incendie et conformes aux exigences d'installation des normes appropriées. Une bonne conception est nécessaire pour assurer que le degré de sécurité déterminé par le CNPI ne sera pas réduit par une installation qui n'est pas exigée. Un système installé à titre volontaire devrait donc être entretenu pour être au moins dans l'état de fonctionnement prévu à l'origine, conformément aux normes d'installation applicables.

A-6.1.1.3. 1) Dans la mesure du possible, il est préférable de signaler à l'avance toute interruption ou réduction du fonctionnement des systèmes de protection contre l'incendie, qu'elle soit prévue ou que ce soit pour une urgence. On doit notamment avertir le service d'incendie, le personnel de surveillance du bâtiment et les occupants.

A-6.1.1.4. 1) Toute interruption du fonctionnement normal d'un système de protection contre l'incendie constitue un arrêt temporaire. Les interruptions peuvent être dues à des inspections et à des essais périodiques, à des opérations d'entretien ou à des réparations. Pendant une période d'arrêt, des mesures de remplacement sont nécessaires pour maintenir le niveau de sécurité voulu par le CNPI.

Lors de l'interruption d'un système d'alarme incendie, ces mesures doivent être décidées en collaboration avec le service d'incendie pour s'assurer que toutes les personnes à l'intérieur du bâtiment soient avisées rapidement et que le service d'incendie soit prévenu au cas où un incendie se déclencherait pendant que le système d'alarme incendie n'est pas en service.

Lorsqu'un système de gicleurs est hors service, il faut notamment prévoir des tuyaux d'incendie de secours et des extincteurs, le renforcement du service de surveillance des risques d'incendie et, dans la mesure du possible, des raccordements temporaires aux canalisations d'eau du système de gicleurs.

A-6.3.1.3. 1) La norme CAN/ULC-S561, « Norme sur l'installation et les services – Systèmes et centrales de réception d'alarme incendie », prévoit la tenue d'essais et d'inspections périodiques pour les installations du poste central et leurs connexions aux lieux renfermant le système d'alarme incendie. Le CNPI ne prescrit pas une séquence particulière d'événements entre le déclenchement des circuits des signaux d'alarme incendie dans le bâtiment et l'avertissement du service d'incendie. Dans certains cas, les signaux transmis au poste central sont automatiquement acheminés au service d'incendie, alors que dans d'autres cas, le poste central émet l'avertissement au service d'incendie.

A-6.3.1.4. 2) Le paragraphe 6.3.1.4. 2) est destiné à obliger à mettre périodiquement à l'essai un réseau de communication phonique qui ne fait pas partie intégrante d'un système d'alarme incendie, mais qui serait utilisé en cas d'urgence incendie.

A-6.4.1.1. 1) Les systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau comprennent notamment les systèmes de gicleurs, les réseaux de canalisations et de robinets d'incendie armés, les bornes d'incendie, les systèmes fixes à eau pulvérisée, les systèmes de gicleurs à mousse-eau, les systèmes à eau pulvérisée et mousse et les pompes à incendie.

Ces notes ne sont présentées qu'à des fins explicatives et ne font pas partie des exigences. Les numéros en caractères gras correspondent aux exigences applicables dans cette partie.

A-6.5.1.1. 2)

Division B

A-6.5.1.1. 2) La norme CSA Z32, « Sécurité en matière d'électricité et réseaux électriques essentiels des établissements de santé », renferme des exigences qui dépassent celles portant en particulier sur l'inspection, l'essai et l'entretien du matériel de secours. Bien que cette norme ait été incorporée par renvoi dans le paragraphe 6.5.1.1. 2), la conformité à ces autres exigences n'est pas exigée. La norme définit trois classes d'établissements de santé, soit les classes A, B et C, mais s'applique uniquement aux établissements de santé de classes A et C. Les établissements de santé de classe B, qui accueillent des résidents qui, en raison d'une incapacité physique ou mentale, ne sont pas autonomes et nécessitent des soins quotidiens par des professionnels de la santé, sont visés par la norme CSA C282, « Alimentation électrique de secours des bâtiments ».

A-6.5.1.5. 1) Pour se conformer au paragraphe 6.5.1.5. 1), on peut se contenter de refaire le plein à la fin du programme d'essais exigé à l'article 6.5.1.1.

A-6.5.1.8. La signalisation d'issue doit être visible, c'est-à-dire dégagée, éclairée et facilement identifiable comme dispositif indiquant l'emplacement du moyen d'évacuation.

A-6.8.1.1. 1) Les propriétaires de bâtiment devraient vérifier si les systèmes de protection contre l'incendie et de sécurité des personnes, ainsi que leurs composants (c.-à-d. systèmes d'alarme incendie, gicleurs, colonnes montantes, contrôle de la fumée, ventilation, pressurisation, dispositifs de maintien des portes en position ouverte, rappels des ascenseurs, volets et registres pour fumée et incendie, alimentation électrique de secours, éclairage de sécurité, pompes à incendie, groupes électrogènes, etc.), y compris leurs interconnexions avec d'autres systèmes du bâtiment, fonctionnent comme prévu. La norme CAN/ULC 1001, « Norme sur les essais intégrés de systèmes de protection incendie et de sécurité des personnes », énonce la méthode servant à vérifier et à documenter la conformité des interconnexions entre systèmes du bâtiment à l'objectif visé par la conception et au CNPI.

La clause 6.1.5 de la norme CAN/ULC 1001 permet au coordonnateur des essais intégrés d'accepter des preuves écrites indiquant qu'un essai intégré a été effectué sur un système dans le cadre des essais de réception visant à démontrer la conformité du système aux exigences d'essais intégrés de cette norme, et ce, afin d'éviter un chevauchement des tâches.

Partie 7

Installations de sécurité incendie dans les bâtiments de grande hauteur

7.1.	Généralités	
7.1.1.	Généralités	7-1
7.2.	Inspection, essais et entretien	
7.2.1.	Intervalles entre les essais	7-2
7.2.2.	Ascenseurs	7-2
7.2.3.	Ventilation facilitant la lutte contre l'incendie	7-2
7.2.4.	Poste central d'alarme et de commande	7-3
7.3.	Inspection et essais des systèmes de contrôle des fumées	
7.3.1.	Généralités	7-3
7.3.2.	Mesure A	7-3
7.3.3.	Mesure B	7-4
7.3.4.	Mesure C	7-4
7.3.5.	Mesure D	7-5
7.3.6.	Mesure E	7-5
7.3.7.	Mesure F	7-6
7.3.8.	Mesure G	7-7
7.3.9.	Mesure H	7-7
7.3.10.	Mesure I	7-8
7.3.11.	Mesure J	7-8
7.3.12.	Mesure K	7-9
7.3.13.	Mesure L	7-9
7.3.14.	Mesure M	7-10
7.3.15.	Mesure N	7-10
7.4.	Objectifs et énoncés fonctionnels	
7.4.1.	Objectifs et énoncés fonctionnels	7-10
	Notes de la partie 7	7-13

Partie 7

Installations de sécurité incendie dans les bâtiments de grande hauteur

Section 7.1. Généralités

7.1.1. Généralités

7.1.1.1. Domaine d'application

1) La présente partie s'applique à l'inspection, l'essai et l'entretien des installations de sécurité incendie dans les *bâtiments* de grande hauteur tels qu'ils sont définis à la sous-section 3.2.6. de la division B du CNB.

7.1.1.2. Essais sur les installations de sécurité incendie

1) Sous réserve du paragraphe 2), les installations de sécurité incendie qui doivent être placées dans les *bâtiments* conformément à la sous-section 3.2.6. de la division B du CNB doivent être soumises à des essais conformément aux sections 7.2. et 7.3.

2) Toute installation de sécurité incendie exigée à la sous-section 3.2.6. de la division B du CNB et qui n'est pas conforme à une mesure particulière décrite dans le Commentaire C du « Guide de l'utilisateur – CNB 1995, Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité (Partie 3) », doit être soumise à des essais pour s'assurer qu'elle fonctionne comme prévu.

3) Les anomalies relevées au cours d'un des essais décrits aux paragraphes 1) et 2) doivent être corrigées.

7.1.1.3. Registres

1) Tous les essais et toutes les mesures correctives exigés à l'article 7.1.1.2. doivent être notés dans un registre qui doit être conservé à des fins de consultation par l'*autorité compétente*, conformément à l'article 2.2.1.2. de la division C.

7.1.1.4. Entretien des installations de sécurité incendie

1) Les exigences des paragraphes 2) à 5) relatives à l'entretien de tous les composants des installations de sécurité incendie s'ajoutent à celles de la partie 6.

2) Les clés qui servent à rappeler les ascenseurs et à permettre le fonctionnement indépendant de chaque ascenseur doivent être gardées aux endroits exigés à la sous-section 3.2.6. de la division B du CNB.

3) Les accès aux fenêtres et panneaux exigés pour l'aération des *aires de plancher* et orifices de ventilation qui comportent un dispositif d'ouverture manuelle et qui desservent les vestibules doivent être exempts de tout encombrement.

4) Les fenêtres et panneaux prévus pour l'aération des *aires de plancher* doivent être entretenus de manière à pouvoir s'ouvrir sans l'aide de clés.

5) Les orifices de ventilation qui comportent un dispositif d'ouverture manuelle et qui desservent des vestibules doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Section 7.2. Inspection, essais et entretien

7.2.1. Intervalles entre les essais

7.2.1.1. Intervalles entre les essais

1) Sauf indication contraire dans la présente partie, tous les essais prescrits dans la présente section et à la section 7.3. doivent être effectués à intervalles d'au plus 3 mois; toutefois, il est permis d'autoriser des intervalles plus longs conformément à l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A (voir la note A-7.2.1.1. 1)).

7.2.2. Ascenseurs

7.2.2.1. Mise à l'essai des ascenseurs

1) Les dispositifs de service de secours des ascenseurs doivent être mis à l'essai afin de s'assurer qu'ils fonctionnent conformément aux exigences provinciales, territoriales ou municipales applicables ou, en leur absence, conformément au paragraphe 2).

2) Des essais conformes à la norme ASME A17.1/CSA B44, « Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques », doivent être effectués pour vérifier le bon fonctionnement :

- a) des interrupteurs de service de secours situés à l'intérieur des cabines;
- b) des interrupteurs de rappel à clé situés à l'extérieur des gaines d'ascenseur;
- et
- c) des systèmes de rappel automatique de secours.

3) À intervalles d'au plus 12 mois, les systèmes d'alimentation électrique de secours du *bâtiment* doivent être mis en fonction et les ascenseurs doivent être alimentés par ces systèmes de secours exclusivement et mis à l'essai conformément au paragraphe 1).

7.2.3. Ventilation facilitant la lutte contre l'incendie

7.2.3.1. Dispositifs d'obturation

1) Les *dispositifs d'obturation* des orifices de ventilation qui desservent chaque *aire de plancher* et qui donnent sur les gaines d'extraction des fumées doivent être soumis à des essais conformes à l'article 7.2.1.1. afin de s'assurer qu'ils s'ouvrent conformément au paragraphe 5) du chapitre 3 du Commentaire C du « Guide de l'utilisateur – CNB 1995, Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité (Partie 3) ».

2) Tout *dispositif d'obturation* dans une ouverture donnant à l'air libre et qui est pratiquée au sommet d'une gaine d'extraction des fumées doit être mis à l'essai afin de s'assurer qu'il s'ouvre :

- a) manuellement de l'extérieur du *bâtiment*;
- b) dès la réception d'un signal émis par le détecteur de fumée se trouvant dans la gaine d'extraction des fumées; et
- c) lorsque s'ouvre un *dispositif d'obturation* dans une ouverture située entre une *aire de plancher* et la gaine d'extraction des fumées.

7.2.3.2. Rappel des ascenseurs

1) En plus des essais mentionnés à l'article 7.2.3.1., tous les ascenseurs situés dans une gaine destinée à servir également à l'extraction des fumées doivent être mis à l'essai afin de s'assurer que, dès la mise en marche du système d'alarme incendie, ils reviennent au niveau de la *rue* et demeurent immobiles.

7.2.3.3. Ventilation mécanique

1) Si les installations de ventilation mécanique du *bâtiment* peuvent être utilisées en cas d'incendie, elles doivent être soumises à des essais afin de s'assurer que l'air de chaque *aire de plancher* est évacué à l'air libre comme l'exige le paragraphe 8) du

chapitre 3 du Commentaire C du « Guide de l'utilisateur – CNB 1995, Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité (Partie 3) ».

7.2.4. Poste central d'alarme et de commande

7.2.4.1. Commande des ventilateurs

1) Les ventilateurs d'un système de ventilation desservant plus de 2 *étages* doivent être soumis à des essais afin de s'assurer qu'ils cessent de fonctionner dès qu'un interrupteur est actionné au poste central d'alarme et de commande.

7.2.4.2. Dispositifs de maintien en position ouverte

1) Les portes des vestibules habituellement maintenues ouvertes au moyen de dispositifs de maintien en position ouverte reliés au système d'alarme incendie du *bâtiment* doivent être mises à l'essai afin de s'assurer qu'elles se ferment dès la réception d'un signal émis par le poste central d'alarme et de commande.

Section 7.3. Inspection et essais des systèmes de contrôle des fumées

7.3.1. Généralités

7.3.1.1. Domaine d'application

1) Sauf indication contraire dans le plan de sécurité incendie, en plus des méthodes d'essais exigées aux sections 7.1. et 7.2., il faut employer celles qui sont décrites aux sous-sections 7.3.2. à 7.3.15. et qui sont compatibles avec les mesures de sécurité appliquées (voir la note A-7.3.1.1. 1)).

7.3.1.2. Portes d'issues

1) Si des vestibules ou des cages d'escalier sont pressurisés en vue du contrôle des fumées, toutes les portes qui se trouvent sur le trajet d'une *issue* doivent être vérifiées afin de s'assurer qu'elles s'ouvrent conformément à l'article 2.7.2.1. lorsque tout le système de contrôle des fumées est mis à l'essai.

7.3.2. Mesure A

7.3.2.1. Méthodologie

1) Lorsqu'on applique la Mesure A pour limiter les mouvements des fumées comme le prévoit le Commentaire C du « Guide de l'utilisateur – CNB 1995, Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité (Partie 3) » :

- a) les interrupteurs au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai afin de s'assurer :
 - i) que les *dispositifs d'obturation* exigés au paragraphe 6)* de la Mesure A pour les ouvertures dans les *vides techniques verticaux* s'ouvrent automatiquement et restent ouverts; et
 - ii) que l'alimentation mécanique en air des cages d'escalier au-dessous du *niveau moyen du sol* se met en marche conformément au paragraphe 3)* de la Mesure A;
- b) les *dispositifs d'obturation* exigés au paragraphe 6)* de la Mesure A pour les ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les *vides techniques verticaux* doivent être mis à l'essai afin de s'assurer qu'ils fonctionnent conformément aux exigences;
- c) les *dispositifs d'obturation* des ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les cages d'escalier au-dessus du *niveau moyen du sol* doivent

* Les numéros renvoient au Commentaire C du Guide de l'utilisateur – CNB 1995 (Partie 3).

- être mis à l'essai afin de s'assurer qu'ils s'ouvrent manuellement et restent ouverts comme l'exige le paragraphe 2)* de la Mesure A; et
- d) les *dispositifs d'obturation* des ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les cages d'escalier au-dessous du *niveau moyen du sol* doivent être mis à l'essai afin de s'assurer qu'ils s'ouvrent automatiquement, si un dispositif est prévu à cette fin, et qu'ils restent ouverts lorsque de l'air est introduit dans la cage d'escalier.

7.3.3. Mesure B

7.3.3.1. Méthodologie

- 1) Lorsqu'on applique la Mesure B pour limiter les mouvements des fumées comme le prévoit le Commentaire C du « Guide de l'utilisateur – CNB 1995, Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité (Partie 3) » :
- a) les interrupteurs au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai à des intervalles conformes à l'article 7.2.1.1. afin de s'assurer :
 - i) que les registres dans les systèmes de ventilation mécanique desservant plus de 2 *étages* se ferment automatiquement et restent fermés comme l'exige le paragraphe 7)* de la Mesure B; et
 - ii) que les *dispositifs d'obturation* exigés aux paragraphes 5)* et 6)* de la Mesure B pour les ouvertures dans les *vides techniques verticaux* s'ouvrent automatiquement et restent ouverts;
 - b) les interrupteurs au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai afin de s'assurer que l'alimentation mécanique en air des cages d'escalier au-dessous du *niveau moyen du sol* se met en marche conformément au paragraphe 3)* de la Mesure B;
 - c) les *dispositifs d'obturation* exigés au paragraphe 5)* de la Mesure B pour les ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les *vides techniques verticaux* doivent être mis à l'essai à des intervalles conformes à l'article 7.2.1.1. afin de s'assurer qu'ils fonctionnent conformément aux exigences; et
 - d) les *dispositifs d'obturation* des ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les cages d'escalier au-dessous du *niveau moyen du sol* doivent être mis à l'essai afin de s'assurer qu'ils s'ouvrent automatiquement si un dispositif est prévu à cette fin, et qu'ils restent ouverts lorsque de l'air est introduit dans les cages d'escalier conformément au paragraphe 3)* de la Mesure B.

7.3.4. Mesure C

7.3.4.1. Méthodologie

- 1) Lorsqu'on applique la Mesure C pour limiter les mouvements des fumées comme le prévoit le Commentaire C du « Guide de l'utilisateur – CNB 1995, Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité (Partie 3) » :
- a) les interrupteurs au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai afin de s'assurer que l'alimentation mécanique en air des cages d'escalier au-dessous du *niveau moyen du sol* se met en marche conformément au paragraphe 3)* de la Mesure C; et
 - b) les *dispositifs d'obturation* des ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les cages d'escalier au-dessous du *niveau moyen du sol* doivent être mis à l'essai afin de s'assurer qu'ils s'ouvrent automatiquement si un dispositif est prévu à cette fin, et qu'ils restent ouverts lorsque de l'air est introduit dans les cages d'escalier.

7.3.5. Mesure D**7.3.5.1. Méthodologie**

1) Lorsqu'on applique la Mesure D pour limiter les mouvements des fumées comme le prévoit le Commentaire C du « Guide de l'utilisateur – CNB 1995, Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité (Partie 3) » :

- a) les interrupteurs au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai à des intervalles conformes à l'article 7.2.1.1. afin de s'assurer :
 - i) que les *dispositifs d'obturation* des ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les vestibules, les *vides techniques verticaux* et les gaines d'ascenseur s'ouvrent automatiquement et restent ouverts comme l'exigent les paragraphes 6)*, 10)*, 12)* et 13)* de la Mesure D; et
 - ii) que les registres dans les systèmes de ventilation mécanique desservant plus de 2 étages se ferment automatiquement et restent fermés comme le prévoit le paragraphe 16)* de la Mesure D;
- b) les interrupteurs au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai afin de s'assurer que l'alimentation mécanique en air des cages d'escalier au-dessous du *niveau moyen du sol* et des vestibules se met en marche conformément au paragraphe 5)* de la Mesure D;
- c) les *dispositifs d'obturation* des ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les *vides techniques verticaux* ou au sommet des gaines d'ascenseur conformément aux paragraphes 10)*, 12)* et 13)* de la Mesure D, doivent être mis à l'essai à des intervalles conformes à l'article 7.2.1.1. afin de s'assurer qu'ils fonctionnent conformément aux exigences;
- d) les *dispositifs d'obturation* des ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les cages d'escalier au-dessus du *niveau moyen du sol* et celles qui sont pratiquées dans les gaines des ascenseurs réservés aux pompiers, au niveau de l'entrée sur *rue*, doivent être mis à l'essai afin de s'assurer qu'ils s'ouvrent manuellement et le restent conformément aux paragraphes 7)* et 11)* de la Mesure D; et
- e) les *dispositifs d'obturation* des ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les cages d'escalier au-dessous du *niveau moyen du sol* doivent être mis à l'essai afin de s'assurer qu'ils s'ouvrent automatiquement s'il est prévu un dispositif à cette fin, et qu'ils le restent lorsque de l'air est introduit dans les cages d'escalier conformément au paragraphe 8)* de la Mesure D.

2) À intervalles d'au plus 2 ans et après toute transformation d'un *bâtiment*, les vestibules pressurisés doivent être mis à l'essai à différentes saisons en utilisant un détecteur de pression ou des fumées de repérage, afin de s'assurer qu'à chaque *étage* l'air se déplace des vestibules vers les *aires de plancher*.

7.3.6. Mesure E**7.3.6.1. Méthodologie**

1) Lorsqu'on applique la Mesure E pour limiter les mouvements des fumées comme le prévoit le Commentaire C du « Guide de l'utilisateur – CNB 1995, Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité (Partie 3) » :

- a) les interrupteurs au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai à des intervalles conformes à l'article 7.2.1.1. afin de s'assurer que les *dispositifs d'obturation* exigés aux paragraphes 4)* et 9)* de la Mesure E pour les ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les vestibules et les gaines des ascenseurs réservés aux pompiers s'ouvrent automatiquement et restent ouverts;
- b) les interrupteurs au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai afin de s'assurer que l'alimentation mécanique en air des cages d'escalier situées au-dessous du *niveau moyen du sol* et des vestibules se met en marche conformément aux paragraphes 4)* et 7)* de la Mesure E;

- c) les *dispositifs d'obturation* exigés au paragraphe 9)* de la Mesure E pour les ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées au sommet des gaines des ascenseurs réservés aux pompiers doivent être mis à l'essai afin de s'assurer qu'ils fonctionnent conformément aux exigences;
- d) les *dispositifs d'obturation* exigés aux paragraphes 6)* et 10)* de la Mesure E pour les ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les cages d'escalier au-dessus du *niveau moyen du sol* et celles qui sont pratiquées dans les gaines des ascenseurs réservés aux pompiers situées au niveau de l'entrée sur *rue* doivent être mis à l'essai afin de s'assurer qu'ils s'ouvrent manuellement et restent ouverts; et
- e) les *dispositifs d'obturation* des ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les cages d'escalier au-dessous du *niveau moyen du sol* doivent être mis à l'essai afin de s'assurer qu'ils s'ouvrent automatiquement si un dispositif est prévu à cette fin, et qu'ils restent ouverts lorsque de l'air est introduit dans les cages d'escalier comme l'exige le paragraphe 7)* de la Mesure E.

2) À intervalles d'au plus 2 ans et après toute transformation d'un *bâtiment*, les vestibules pressurisés doivent être mis à l'essai à différentes saisons en employant un détecteur de pression ou des fumées de repérage, afin de s'assurer qu'à chaque *étage* l'air se déplace des vestibules vers les *aires de plancher*.

7.3.7. Mesure F

7.3.7.1. Méthodologie

1) Lorsqu'on applique la Mesure F pour limiter les mouvements des fumées comme le prévoit le Commentaire C du « Guide de l'utilisateur – CNB 1995, Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité (Partie 3) » :

- a) les interrupteurs au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai à des intervalles conformes à l'article 7.2.1.1. afin de s'assurer :
 - i) que les *dispositifs d'obturation* exigés aux paragraphes 6)* et 10)* de la Mesure F pour les ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les *vides techniques verticaux*, les gaines d'ascenseur et les *aires de plancher* au-dessous du *niveau moyen du sol* s'ouvrent automatiquement et restent ouverts;
 - ii) que les registres dans les systèmes de ventilation mécanique desservant plus de 2 *étages* se ferment automatiquement et restent fermés conformément au paragraphe 12)* de la Mesure F;
- b) les interrupteurs au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai afin de s'assurer que l'alimentation mécanique en air des cages d'escalier et des gaines d'ascenseur se met en marche conformément aux paragraphes 2),* 3)* et 4)* de la Mesure F;
- c) les *dispositifs d'obturation* exigés au paragraphe 12)* de la Mesure F pour les ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les *vides techniques verticaux* ou les gaines d'ascenseur doivent être mis à l'essai à des intervalles conformes à l'article 7.2.1.1. afin de s'assurer qu'ils fonctionnent conformément aux exigences; et
- d) les *dispositifs d'obturation* des ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les cages d'escalier doivent être mis à l'essai afin de s'assurer qu'ils s'ouvrent automatiquement si un dispositif est prévu à cette fin, et qu'ils restent ouverts lorsque l'alimentation mécanique en air des cages d'escalier se met en marche conformément aux paragraphes 2)* et 3)* de la Mesure F.

2) À intervalles d'au plus 2 ans et après toute transformation d'un *bâtiment*, les cages d'escalier et les gaines d'ascenseur pressurisées doivent être mises à l'essai à différentes saisons, en utilisant un détecteur de pression ou des fumées de repérage, afin de s'assurer qu'à chaque *étage* l'air se déplace des cages d'escalier et des gaines d'ascenseur vers les *aires de plancher*.

7.3.8. Mesure G

7.3.8.1. Méthodologie

1) Lorsqu'on applique la Mesure G pour limiter les mouvements des fumées comme le prévoit le Commentaire C du « Guide de l'utilisateur – CNB 1995, Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité (Partie 3) » :

- a) les interrupteurs au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai afin de s'assurer :
 - i) que les *dispositifs d'obturation* exigés au paragraphe 6)* de la Mesure G pour les ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les *aires de plancher* au-dessous du *niveau moyen du sol* s'ouvrent automatiquement et restent ouverts; et
 - ii) que l'alimentation mécanique en air des cages d'escalier et des gaines d'ascenseur se met en marche conformément aux paragraphes 2)*, 3)* et 4)* de la Mesure G; et
- b) les *dispositifs d'obturation* des ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les cages d'escalier doivent être mis à l'essai afin de s'assurer qu'ils s'ouvrent automatiquement s'il est prévu un dispositif à cette fin, et qu'ils restent ouverts lorsque l'alimentation en air des cages d'escalier se met en marche conformément aux paragraphes 2)* et 3)* de la Mesure G.

2) À intervalles d'au plus 2 ans et après toute transformation d'un *bâtiment*, les cages d'escalier et les gaines d'ascenseur pressurisées doivent être mises à l'essai à différentes saisons en employant un détecteur de pression ou des fumées de repérage, afin de s'assurer qu'à chaque *étage* l'air se déplace des cages d'escalier et des gaines d'ascenseur vers les *aires de plancher*.

7.3.9. Mesure H

7.3.9.1. Méthodologie

1) Lorsqu'on applique la Mesure H pour limiter les mouvements des fumées comme le prévoit le Commentaire C du « Guide de l'utilisateur – CNB 1995, Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité (Partie 3) », les interrupteurs situés au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai à des intervalles conformes à l'article 7.2.1.1. afin de s'assurer :

- a) que les *dispositifs d'obturation* des ouvertures qui donnent à l'air libre ou dans des gaines d'extraction des fumées de chaque *étage* s'ouvrent automatiquement et restent ouverts conformément au paragraphe 6)* de la Mesure H;
- b) que les registres dans les conduits de reprise d'air et d'extraction se ferment automatiquement et restent fermés conformément au paragraphe 5)* de la Mesure H;
- c) que les ventilateurs de reprise d'air et les ventilateurs d'extraction sont arrêtés et que les ventilateurs d'admission fournissent de l'air aux *aires de plancher* et aux cages d'escalier conformément au paragraphe 3)* de la Mesure H; et
- d) que les *dispositifs d'obturation* de toutes les ouvertures pratiquées dans les murs extérieurs et les toits se ferment automatiquement et restent fermés conformément au paragraphe 4)* de la Mesure H.

2) À intervalles d'au plus 2 ans et après toute transformation d'un *bâtiment* pressurisé mais sans ventilation de l'*étage* de l'essai, les vestibules pressurisés situés au *niveau moyen du sol* ou à proximité doivent être mis à l'essai à différentes saisons, en utilisant un détecteur de pression ou des fumées de repérage afin de s'assurer que l'air se déplace de l'intérieur du *bâtiment* vers l'extérieur.

7.3.10.1.

Division B

7.3.10. Mesure I

7.3.10.1. Méthodologie

1) Lorsqu'on applique la Mesure I pour limiter les mouvements des fumées comme le prévoit le Commentaire C du « Guide de l'utilisateur – CNB 1995, Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité (Partie 3) », les interrupteurs au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai à des intervalles conformes à l'article 7.2.1.1. afin de s'assurer :

- a) que les registres dans les systèmes de ventilation mécanique desservant plus de 2 étages se ferment automatiquement et restent fermés conformément au paragraphe 8)* de la Mesure I;
- b) que les *dispositifs d'obturation* des ouvertures pratiquées dans les murs et le toit du noyau central et dans les gaines situées à l'intérieur du noyau se ferment automatiquement et restent fermés conformément au paragraphe 3)* de la Mesure I;
- c) que les ventilateurs de reprise d'air sont arrêtés et que les ventilateurs d'admission fournissent de l'air au noyau central conformément au paragraphe 2)* de la Mesure I;
- d) que les *dispositifs d'obturation* des ouvertures qui donnent à l'air libre ou dans des gaines d'extraction des fumées de chaque *aire de plancher* s'ouvrent automatiquement et restent ouverts conformément au paragraphe 4)* de la Mesure I;
- e) que le déplacement d'air est amorcé dans une installation d'extraction utilisée pour l'aération, conformément au paragraphe 4)* de la Mesure I; et
- f) que les *dispositifs d'obturation* exigés au paragraphe 6)* de la Mesure I pour les ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les *vides techniques verticaux* en dehors du noyau central s'ouvrent automatiquement et restent ouverts.

2) À intervalles d'au plus 2 ans et après toute transformation d'un *bâtiment*, le noyau pressurisé doit être mis à l'essai au *niveau moyen du sol* ou à proximité, à différentes saisons et en utilisant un détecteur de pression ou des fumées de repérage, afin de s'assurer qu'à chaque *étage*, l'air se déplace du noyau pressurisé vers l'extérieur.

7.3.11. Mesure J

7.3.11.1. Méthodologie

1) Lorsqu'on applique la Mesure J pour limiter les mouvements des fumées comme le prévoit le Commentaire C du « Guide de l'utilisateur – CNB 1995, Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité (Partie 3) », les interrupteurs au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai à des intervalles conformes à l'article 7.2.1.1. afin de s'assurer :

- a) que les *dispositifs d'obturation* des ouvertures pratiquées dans les murs et le toit du noyau central et dans les gaines situées à l'intérieur du noyau se ferment automatiquement et restent fermés conformément au paragraphe 3)* de la Mesure J; et
- b) que les ventilateurs de reprise d'air sont arrêtés et que les ventilateurs d'admission fournissent de l'air au noyau central conformément au paragraphe 2)* de la Mesure J.

2) À intervalles d'au plus 2 ans et après toute transformation d'un *bâtiment*, le noyau pressurisé doit être mis à l'essai au *niveau moyen du sol* ou à proximité, à différentes saisons, en utilisant un détecteur de pression ou des fumées de repérage, afin de s'assurer qu'à chaque *étage*, l'air se déplace du noyau pressurisé vers l'extérieur.

7.3.12. Mesure K

7.3.12.1. Méthodologie

1) Lorsqu'on applique la Mesure K pour limiter les mouvements des fumées comme le prévoit le Commentaire C du « Guide de l'utilisateur – CNB 1995, Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité (Partie 3) » :

- a) les interrupteurs au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai à des intervalles conformes à l'article 7.2.1.1. afin de s'assurer :
 - i) que l'alimentation mécanique en air des vestibules se met en marche conformément aux paragraphes 11)* et 15)* de la mesure K; et
 - ii) que les portes des vestibules, si elles sont habituellement maintenues ouvertes, se ferment automatiquement et restent fermées conformément au paragraphe 1)* de la Mesure K; et
- b) les *dispositifs d'obturation* des ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les cages d'escalier au-dessus du *niveau moyen du sol* et dans les vestibules ventilés s'ouvrent manuellement et restent ouverts conformément aux paragraphes 11)* et 13)* de la Mesure K.

2) À intervalles d'au plus 2 ans et après toute transformation d'un *bâtiment*, les vestibules pressurisés doivent être mis à l'essai à différentes saisons, en utilisant un détecteur de pression ou des fumées de repérage, pour s'assurer qu'à chaque *étage*, l'air se déplace des vestibules vers les *aires de plancher*.

7.3.13. Mesure L

7.3.13.1. Méthodologie

1) Lorsqu'on applique la Mesure L pour limiter les mouvements des fumées comme le prévoit le Commentaire C du « Guide de l'utilisateur – CNB 1995, Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité (Partie 3) » :

- a) les interrupteurs au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai à des intervalles conformes à l'article 7.2.1.1. afin de s'assurer :
 - i) que les portes des vestibules et des aires de refuge, si elles sont habituellement maintenues ouvertes, se ferment automatiquement et restent fermées, conformément au paragraphe 8)* de la Mesure L; et
 - ii) que les *dispositifs d'obturation* exigés au paragraphe 16)* de la Mesure L pour les ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les gaines d'ascenseur s'ouvrent automatiquement et restent ouverts;
- b) les interrupteurs au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai afin de s'assurer que l'alimentation en air des aires de refuge et des cages d'escalier au-dessous du *niveau moyen du sol* ainsi que celle des vestibules se met en marche conformément aux paragraphes 9)*, 10)*, 11)* et 14)* de la Mesure L;
- c) les *dispositifs d'obturation* des ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les cages d'escalier situées au-dessous du *niveau moyen du sol* doivent être mis à l'essai afin de s'assurer qu'ils s'ouvrent automatiquement et restent ouverts lorsque de l'air est introduit dans la cage d'escalier; et
- d) les ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les cages d'escalier au-dessus du *niveau moyen du sol* et celles qui sont pratiquées dans les gaines des ascenseurs réservés aux pompiers et qui sont situées au niveau de l'entrée sur *rue*, doivent être mises à l'essai afin de s'assurer qu'elles s'ouvrent manuellement et restent ouvertes conformément au paragraphe 13)* de la Mesure L.

2) À intervalles d'au plus 2 ans et après toute transformation d'un *bâtiment*, les vestibules et aires de refuge doivent être mis à l'essai à différentes saisons, en utilisant un détecteur de pression ou des fumées de repérage, afin de s'assurer qu'à chaque *étage*, l'air se déplace des vestibules ou aires de refuge vers les *aires de plancher*.

7.3.14.1.

Division B

7.3.14. Mesure M

7.3.14.1. Méthodologie

- 1)** Lorsqu'on applique la Mesure M pour limiter les mouvements des fumées comme le prévoit le Commentaire C du « Guide de l'utilisateur – CNB 1995, Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité (Partie 3) » :
- a) les interrupteurs au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai afin de s'assurer que l'alimentation mécanique en air des cages d'escalier situées au-dessous du *niveau moyen du sol* se met en marche conformément au paragraphe 3)* de la Mesure M; et
 - b) les ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les cages d'escalier situées au-dessus du *niveau moyen du sol* doivent être mises à l'essai afin de s'assurer qu'elles s'ouvrent manuellement et restent ouvertes conformément au paragraphe 2)* de la Mesure M.

7.3.15. Mesure N

7.3.15.1. Méthodologie

- 1)** Lorsqu'on applique la Mesure N pour limiter les mouvements des fumées entre 2 *bâtiments* communicants comme le prévoit le Commentaire C du « Guide de l'utilisateur – CNB 1995, Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité (Partie 3) » :
- a) les interrupteurs qui commandent l'alimentation en air des vestibules doivent être mis à l'essai afin de s'assurer que l'alimentation en air se met en marche conformément au paragraphe 3)* de la Mesure N; et
 - b) les *dispositifs d'obturation* des ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les vestibules doivent être mis à l'essai afin de s'assurer qu'ils s'ouvrent conformément au paragraphe 3)* de la Mesure N.
- 2)** À intervalles d'au plus 2 ans et après toute transformation d'un *bâtiment*, les vestibules pressurisés doivent être mis à l'essai à différentes saisons, en utilisant un détecteur de pression ou des fumées de repérage, afin de s'assurer qu'à chaque *étage*, l'air se déplace des vestibules vers les *aires de plancher* contiguës.

Section 7.4. Objectifs et énoncés fonctionnels

7.4.1. Objectifs et énoncés fonctionnels

7.4.1.1. Attribution aux solutions acceptables

- 1)** Aux fins de l'établissement de la conformité au CNPI en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 7.4.1.1. (voir la note A-1.1.2.1. 1)).

Tableau 7.4.1.1.
Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la partie 7
Faisant partie intégrante du paragraphe 7.4.1.1. 1)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
7.1.1.2. Essais sur les installations de sécurité incendie	
2)	[F82-OP1.2] [F82-OS1.2,OS1.5]
3)	[F82-OP1.2] [F82-OS1.2,OS1.5]

Tableau 7.4.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
7.1.1.4. Entretien des installations de sécurité incendie	
2)	[F12-OP1.2] [F12-OS1.2,OS1.5]
3)	[F12-OP1.2] [F12-OS1.2]
4)	[F12-OP1.2] [F12-OS1.2]

Tableau 7.4.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
5)	[F82-OP1.2] [F82-OP3.1] [F82-OS1.2,OS1.5]
7.2.1.1. Intervalles entre les essais	
1)	[F82-OP1.2] [F82-OS1.2,OS1.5]
7.2.2.1. Mise à l'essai des ascenseurs	
1)	[F82-OP1.2] [F82-OS1.2,OS1.5]
2)	[F82-OP1.2] [F82-OS1.2,OS1.5]
3)	[F82-OP1.2] [F82-OS1.2,OS1.5]
7.2.3.1. Dispositifs d'obturation	
1)	[F82-OP1.2] [F82-OS1.2,OS1.5]
2)	[F82-OP1.2] [F82-OS1.2,OS1.5]
7.2.3.2. Rappel des ascenseurs	
1)	[F82-OS1.2]
7.2.3.3. Ventilation mécanique	
1)	[F82-OP1.2] [F82-OS1.2,OS1.5]
7.2.4.1. Commande des ventilateurs	
1)	[F82-OP1.2] [F82-OS1.2,OS1.5]
7.2.4.2. Dispositifs de maintien en position ouverte	
1)	[F82-OP1.2] [F82-OS1.2,OS1.5]
7.3.2.1. Méthodologie	
1)	[F82-OP1.2] [F82-OS1.2,OS1.5]
7.3.3.1. Méthodologie	
1)	[F82-OP1.2] [F82-OS1.2,OS1.5]
7.3.4.1. Méthodologie	
1)	[F82-OP1.2] [F82-OS1.2,OS1.5]
7.3.5.1. Méthodologie	
1)	[F82-OP1.2] [F82-OS1.2,OS1.5]
2)	[F82-OS1.2,OS1.5]

Tableau 7.4.1.1. (suite)

Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
7.3.6.1. Méthodologie	
1)	[F82-OP1.2] [F82-OS1.2,OS1.5]
2)	[F82-OS1.2,OS1.5]
7.3.7.1. Méthodologie	
1)	[F82-OP1.2] [F82-OS1.2,OS1.5]
2)	[F82-OS1.2,OS1.5]
7.3.8.1. Méthodologie	
1)	[F82-OP1.2] [F82-OS1.2,OS1.5]
2)	[F82-OS1.2,OS1.5]
7.3.9.1. Méthodologie	
1)	[F82-OP1.2] [F82-OS1.2,OS1.5]
2)	[F82-OS1.2,OS1.5]
7.3.10.1. Méthodologie	
1)	[F82-OP1.2] [F82-OS1.2,OS1.5]
2)	[F82-OS1.2,OS1.5]
7.3.11.1. Méthodologie	
1)	[F82-OP1.2] [F82-OS1.2,OS1.5]
2)	[F82-OS1.2,OS1.5]
7.3.12.1. Méthodologie	
1)	[F82-OP1.2] [F82-OS1.2,OS1.5]
2)	[F82-OS1.2,OS1.5]
7.3.13.1. Méthodologie	
1)	[F82-OP1.2] [F82-OS1.2,OS1.5]
2)	[F82-OS1.2,OS1.5]
7.3.14.1. Méthodologie	
1)	[F82-OP1.2] [F82-OS1.2,OS1.5]
7.3.15.1. Méthodologie	
1)	[F82-OP1.2] [F82-OP3.1] [F82-OS1.5]
2)	[F82-OP1.2] [F82-OP3.1] [F82-OS1.5]

(1) Voir les parties 2 et 3 de la division A.

Division B

Notes de la partie 7

Installations de sécurité incendie dans les bâtiments de grande hauteur

A-7.2.1.1. 1) L'intention n'est pas que tous les équipements soient mis à l'essai chaque fois. Un certain nombre de dispositifs représentatifs de l'ensemble peut être essayé à chaque inspection, à condition que tous les équipements soient essayés dans la période prévue par le plan de sécurité incendie.

A-7.3.1.1. 1) Les essais exigés à la section 7.3. ne doivent pas nécessairement constituer une évaluation complète de la conception du système de contrôle des fumées, mais seulement un essai de matériel spécifié.

Ces notes ne sont présentées qu'à des fins explicatives et ne font pas partie des exigences. Les numéros en caractères gras correspondent aux exigences applicables dans cette partie.

Division C

Dispositions administratives



Partie 1

Généralités

1.1.	Domaine d'application	
1.1.1.	Domaine d'application	1-1
1.2.	Termes et abréviations	
1.2.1.	Définitions	1-1
1.2.2.	Symboles et autres abréviations	1-1

Division C

Partie 1 Généralités

Section 1.1. Domaine d'application

1.1.1. Domaine d'application

1.1.1.1. Domaine d'application

1) La présente partie s'applique à toutes les installations et à tous les *bâtiments* visés par le CNPI (voir l'article 1.1.1.1. de la division A).

Section 1.2. Termes et abréviations

1.2.1. Définitions

1.2.1.1. Termes non définis

1) Les termes utilisés dans la division C qui ne sont pas définis à l'article 1.4.1.2. de la division A ont la signification qui leur est communément assignée par les divers métiers et professions auxquels ces termes s'appliquent compte tenu du contexte.

2) Les objectifs et les énoncés fonctionnels mentionnés dans la division C sont ceux décrits aux parties 2 et 3 de la division A.

3) Les solutions acceptables mentionnées dans la division C sont les dispositions décrites aux parties 2 à 7 de la division B.

4) Les solutions de rechange mentionnées dans la division C sont celles mentionnées à l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A.

1.2.1.2. Termes définis

1) Les termes définis, en italique dans la division C, ont la signification qui leur est assignée à l'article 1.4.1.2. de la division A.

1.2.2. Symboles et autres abréviations

1.2.2.1. Symboles et autres abréviations

1) Les symboles et autres abréviations utilisés dans la division C ont la signification qui leur est assignée à l'article 1.4.2.1. de la division A.

Partie 2

Dispositions administratives

- 2.1. Domaine d'application**
- 2.1.1. Domaine d'application 2-1
- 2.2. Administration**
- 2.2.1. Généralités 2-1
- 2.3. Solutions de rechange**
- 2.3.1. Documents sur les solutions de
 rechange 2-2
- Notes de la partie 2 2-3**

Partie 2

Dispositions administratives

Section 2.1. Domaine d'application

2.1.1. Domaine d'application

2.1.1.1. Domaine d'application

1) La présente partie s'applique à toutes les installations et à tous les *bâtiments* visés par le CNPI (voir l'article 1.1.1.1. de la division A).

Section 2.2. Administration

(Voir la note A-2.2.)

2.2.1. Généralités

2.2.1.1. Responsabilités

1) Sauf indication contraire, le propriétaire, ou son mandataire autorisé, est responsable de l'application des dispositions du CNPI.

2.2.1.2. Registres

1) Lorsque le CNPI exige que des essais, des inspections ou des opérations liées à l'entretien ou à l'exploitation soient effectués sur un système de sécurité incendie, il faut dresser des registres dont l'original ou une copie sera conservé sur les lieux à des fins de consultation par l'*autorité compétente*.

2) Les résultats de la vérification initiale ou les rapports d'essai de chaque système doivent être conservés pendant toute la durée utile des systèmes en question.

3) Les registres des essais, des inspections ou des opérations liées à l'entretien ou à l'exploitation effectués après les essais initiaux mentionnés au paragraphe 2) doivent être conservés de sorte que soient disponibles au moins le registre courant et le précédent.

4) Sans égard aux conditions énoncées au paragraphe 3), aucun registre ne doit être détruit dans les deux années qui suivent sa création.

Section 2.3. Solutions de rechange

2.3.1. Documents sur les solutions de rechange

(Voir la note A-2.3.1.)

2.3.1.1. Documents

1) Pour les solutions de rechange proposées, la personne qui souhaite utiliser la solution de rechange doit fournir des documents qui satisfont aux exigences de la présente sous-section afin de démontrer la conformité de la solution au CNPI.

2) Les documents mentionnés au paragraphe 1) doivent comprendre :

- a) une analyse du CNPI décrivant les méthodes d'analyse et justifications permettant de déterminer que la solution de rechange proposée permettra d'atteindre au moins le niveau de performance exigé à l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A; et
- b) des renseignements sur toute exigence d'entretien ou d'exploitation spéciale, y compris toute exigence liée à la mise en service d'un composant, nécessaire afin que la solution de rechange soit conforme au CNPI une fois le *bâtiment* ou l'installation construit.

3) L'analyse du CNPI mentionnée à l'alinéa 2)a) doit comprendre les objectifs, énoncés fonctionnels et solutions acceptables qui s'appliquent, de même que toute hypothèse, facteur limitatif ou restrictif, procédure de mise à l'essai, étude technique ou paramètre de performance permettant de soutenir une évaluation de la conformité au CNPI.

4) L'analyse du CNPI mentionnée à l'alinéa 2)a) doit comprendre des renseignements sur les compétences, l'expérience et les antécédents de la personne ou des personnes responsables de la conception proposée.

5) Les renseignements soumis en vertu du paragraphe 3) doivent être suffisamment détaillés pour transmettre l'intention de la conception et pour soutenir la validité, l'exactitude, la pertinence et la précision de l'analyse du CNPI.

6) Lorsque la conception d'un *bâtiment* ou d'une installation comprend des solutions de rechange proposées pour lesquelles les responsabilités de différents aspects de la conception sont partagées entre plusieurs personnes, le requérant du permis doit désigner une seule personne qui coordonnera la préparation de la conception, l'analyse du CNPI et les documents mentionnés à la présente sous-section.

2.3.1.2. Conservation des documents

1) Les documents conformes à l'article 2.3.1.1. doivent être conservés sur les lieux pour chaque mesure approuvée par l'*autorité compétente* et mise en œuvre comme solution de rechange aux solutions acceptables mentionnées dans :

- a) le CNPI; ou
- b) le CNB et auxquelles sont attribués les objectifs Sécurité incendie (OS1), Sécurité liée à l'utilisation (OS3), Protection du bâtiment contre l'incendie (OP1) ou Protection des bâtiments voisins contre l'incendie (OP3).

Notes de la partie 2

Dispositions administratives

A-2.2. Administration. Le CNPI est destiné aux législateurs des divers paliers de gouvernement. Les dispositions relatives à l'administration et à l'application sont habituellement incluses dans les règlements provinciaux ou territoriaux. Le CNPI ne renferme donc que quelques exigences de ce type qui peuvent servir de modèles. Toutefois, pour aider les municipalités qui adoptent le CNPI et qui ne disposent pas de règlements provinciaux ou territoriaux, la présente note indique diverses possibilités d'application et énumère les considérations législatives concernant chaque cas. Cette ligne de conduite a été adoptée pour les raisons suivantes :

- 1) les municipalités ne disposent généralement pas des pouvoirs d'application dont disposent les paliers supérieurs de gouvernement;
- 2) les pouvoirs d'application peuvent varier selon les municipalités; et
- 3) la nature et l'étendue des pouvoirs d'application des gouvernements ne relèvent pas du domaine technique, mais sont plutôt une question de ligne de conduite à adopter par le gouvernement concerné.

Application

L'application des exigences du CNPI à l'amélioration d'installations existantes en vue d'assurer un degré acceptable de sécurité dépend de l'autorité compétente qui doit traiter chaque cas au mérite. L'autorité législative devrait préciser dans quelle mesure cette rétroactivité s'applique et prendre des dispositions pour donner un pouvoir discrétionnaire aux responsables chargés de l'application du CNPI.

C'est au propriétaire d'un bâtiment ou à son représentant autorisé de se conformer aux exigences du CNPI. Dans la loi d'adoption, l'autorité législative peut dégager le propriétaire de l'obligation de se conformer « automatiquement » à chaque nouvelle édition du CNPI et des diverses normes auxquelles il renvoie. Cela peut se faire de différentes façons, par exemple en indiquant une date limite pour éviter d'avoir à rendre conformes aux nouvelles exigences les bâtiments qui ont été construits après cette date, mais qui étaient conformes aux Codes en vigueur au moment de la construction, à condition qu'ils offrent un niveau de sécurité acceptable, ou en prévoyant un calendrier de mise en application progressive. Le propriétaire doit communiquer avec l'autorité compétente avant d'entreprendre les modifications. L'autorité compétente peut alors autoriser, à sa discrétion, des options de remplacement.

Autorité compétente

Dans le CNPI, l'expression « autorité compétente » est un terme général qui désigne la ou les personnes qui exercent de nombreux pouvoirs et fonctions d'application. Une loi sur la sécurité incendie doit préciser l'autorité ou les autorités compétentes, en précisant que l'expression « autorité compétente » désigne le ou les fonctionnaires chargés d'exercer ces pouvoirs et fonctions.

Options d'application

Il y a quatre grands domaines relatifs à l'application des normes de sécurité incendie : l'inspection des lieux, les acceptations (y compris les licences et les permis), les infractions et sanctions et les ordonnances de conformité.

Les paliers supérieurs de gouvernement détiennent les pouvoirs législatifs qui leur permettent d'adopter de nombreuses dispositions d'application dans les domaines susmentionnés. Les municipalités détiennent habituellement des pouvoirs plus restreints. Celles qui se proposent d'adopter des dispositions

Ces notes ne sont présentées qu'à des fins explicatives et ne font pas partie des exigences. Les numéros en caractères gras correspondent aux exigences applicables dans cette partie.

d'application doivent d'abord obtenir la confirmation juridique qu'elles possèdent le pouvoir de le faire (cela ne devrait causer aucun problème en ce qui a trait aux infractions et sanctions, car c'est la façon habituelle de procéder pour assurer le respect des règlements municipaux).

Les gouvernements provinciaux, territoriaux et municipaux devraient tenir compte de l'incidence de la législation fédérale sur des sujets semblables à ceux traités dans le présent CNPI avant de l'adopter.

Inspection des lieux

Les lois sur la sécurité incendie comportent généralement des dispositions pour l'inspection des lieux. Les questions pertinentes ayant trait à ces dispositions sont les suivantes :

- 1) L'inspecteur a-t-il accès à tous les lieux ou seulement à certains?
- 2) L'inspecteur doit-il avoir un mandat ou un ordre du tribunal avant de pénétrer dans un lieu sans l'assentiment du propriétaire ou de l'occupant?
- 3) Quelles raisons motivent l'inspection des lieux?
- 4) À quels moments l'inspecteur peut-il inspecter les lieux (par exemple, « n'importe quand », « à des heures raisonnables » ou « durant le jour »)?
- 5) Qui peut, le cas échéant, accompagner l'inspecteur?
- 6) L'inspecteur est-il autorisé à effectuer, sur les lieux, des essais relatifs à l'objet de son inspection?
- 7) L'inspecteur est-il autorisé à recueillir et à emporter, à des fins d'analyse, tout ce qui peut concerner la raison de son inspection? Dans l'affirmative, quelles sont ses obligations en ce qui a trait à la restitution des objets?
- 8) Quelles obligations incombent au propriétaire ou à l'occupant quant à l'aide et aux renseignements à fournir à l'inspecteur?
- 9) Le fait d'empêcher l'inspecteur d'accomplir son travail constitue-t-il une infraction?

Acceptations (y compris les licences et les permis)

Le CNPI stipule que les plans de sécurité incendie, de même que certains procédés, activités, matériaux, dispositifs, produits ou structures, doivent être acceptés par l'autorité compétente. Dans certains cas, il peut être souhaitable que l'autorisation soit donnée de façon plus formelle, par exemple en octroyant une licence ou un permis; dans d'autres cas, l'autorisation peut être moins formelle.

Si la loi sur la sécurité incendie exige une acceptation, il faut tenir compte des considérations suivantes :

- 1) les formalités à suivre relativement à la demande d'acceptation;
- 2) les renseignements ou documents qui doivent accompagner la demande;
- 3) les critères d'acceptation exigés dans des cas précis (par exemple, les caractéristiques minimales d'un extincteur, la qualification exigée d'un titulaire pour pouvoir exercer un métier donné);
- 4) les conditions qui peuvent accompagner l'acceptation;
- 5) les circonstances qui peuvent entraîner le retrait temporaire ou l'annulation de l'acceptation, s'il y a lieu;
- 6) les droits d'appel dans le cas du refus, du retrait temporaire ou de la révocation d'une acceptation, s'il y a lieu; et
- 7) les conséquences juridiques du défaut d'obtenir une autorisation si la loi sur la sécurité incendie l'exige.

Le CNPI prévoit qu'une acceptation sous forme de permis ou de licence soit requise dans les cas suivants :

- 1) les feux en plein air;
- 2) l'exploitation de postes de distribution de carburant et d'installations de stockage en vrac;
- 3) le transport de liquides inflammables et combustibles;
- 4) l'utilisation de pièces pyrotechniques; et
- 5) les activités pouvant constituer un danger non prévu lors de la conception initiale du bâtiment ou de l'installation.

De plus, le CNPI suppose que le personnel chargé de l'installation et de l'entretien des systèmes d'alarme incendie et des installations de détection et d'extinction d'incendie, de même que du remplissage des extincteurs portatifs, sera qualifié et détiendra un permis à ces fins.

Infractions et sanctions

L'imposition de sanctions après reconnaissance de culpabilité est la mesure la plus courante prise contre les contrevenants. Les questions relatives aux dispositions touchant les infractions et sanctions sont les suivantes :

- 1) Que considère-t-on comme une infraction? (En général, la législation sur la sécurité incendie prévoit que quiconque enfreint l'une de ses dispositions commet une infraction et que, si elle autorise l'émission d'ordonnances de conformité, quiconque ne les respecte pas commet une infraction.)
- 2) Les sanctions doivent-elles être les mêmes pour toutes les infractions ou doivent-elles être plus ou moins sévères?
- 3) Quelles doivent être la nature et la portée des sanctions?

Ordonnances de conformité

Dans le cas de violation de la législation sur la sécurité incendie, une mesure d'application possible consiste à prévoir une disposition autorisant l'émission d'une ordonnance en vue de la fermeture des lieux, de l'interruption des activités, de l'évacuation des lieux s'il y a danger immédiat pour les personnes ou la propriété ou même, dans certains cas, du retrait d'une mesure déjà prise. Les questions relatives aux ordonnances sont les suivantes :

- 1) Qui peut émettre une ordonnance et dans quelles circonstances? (Le législateur peut vouloir établir une distinction entre les cas où un inspecteur peut émettre une ordonnance et les cas où le tribunal seul peut le faire.)
- 2) Qu'est-ce qui peut être ordonné et en quelles circonstances?
- 3) Dans quels cas, s'il y a lieu, une ordonnance doit-elle entrer immédiatement en vigueur?
- 4) Dans quel délai une ordonnance doit-elle entrer en vigueur, à l'exception des cas où elle prend effet immédiatement?
- 5) Qui peut faire l'objet d'une ordonnance?
- 6) Quels sont les droits d'appel, s'il y a lieu, dans le cas de certaines ou de toutes les ordonnances?
- 7) À quelles conséquences s'expose un contrevenant qui ne respecte pas une ordonnance?

Notification

Le CNPI suppose que l'autorité compétente doit être notifiée :

- 1) lorsque des activités risquant de causer un incendie ou une explosion sont prévues;
- 2) lorsque du matériel de protection contre les incendies doit être mis hors service;
- 3) avant le revernissage des allées de quilles;
- 4) lorsqu'une fuite est décelée dans un réservoir de stockage de liquides inflammables ou combustibles;
- 5) avant la mise hors service de réservoirs de stockage souterrains de liquides inflammables ou combustibles; et
- 6) avant que des opérations de fumigation soient entreprises dans un bâtiment.

A-2.3.1. Documentation sur les solutions de rechange. Outre la démonstration de la conformité et l'obtention d'un permis de construire, d'autres raisons importantes justifient que l'on exige que la personne qui propose une solution de rechange fournisse de la documentation de projet (c.-à-d. un rapport de conformité) à l'autorité compétente et que cette dernière conserve la documentation en question pendant une période prolongée après la construction du bâtiment ou de l'installation.

- La plupart des autorités compétentes exigent que l'entretien d'un bâtiment ou d'une installation soit effectué conformément aux codes en vertu desquels ils ont été construits. Les solutions de rechange rendues possibles par les codes axés sur les objectifs peuvent avoir des exigences d'entretien spéciales, qui seront décrites dans la documentation.
- La documentation aide les consultants à évaluer la conformité aux codes des bâtiments et installations existants avant une acquisition, et informe les propriétaires et les acheteurs potentiels de bâtiments ou d'installations existants de toute limitation quant aux possibilités d'usage ou d'aménagement.
- La documentation fournit aux spécialistes de la conception l'information de base nécessaire à l'élaboration des modifications à un bâtiment ou une installation existant.
- Une solution de rechange pourrait devenir non valide à la suite d'une modification proposée à un bâtiment ou à une installation. Les concepteurs et les responsables de la réglementation doivent donc connaître les détails des solutions de rechange qui ont été intégrées à la conception originale. Une documentation complète devrait donner les raisons pour lesquelles une solution de rechange a été choisie de préférence à une autre.
- La documentation constitue l'historique de la solution de rechange négociée entre le concepteur et le responsable de la réglementation, et devrait démontrer qu'un processus rationnel a mené à l'acceptation de l'équivalence de la solution de rechange.
- Il est possible qu'une solution de rechange donnée se révèle inadéquate au fil du temps. Il serait avantageux que les autorités compétentes sachent à quels bâtiments ou installations des solutions de rechange ont été incorporées. La documentation facilitera ce type d'analyse.

A-2.3.1.

Division C

- La documentation de projet est une source d'informations importantes pour les équipes d'experts qui font enquête sur les accidents ou sur les raisons pour lesquelles une conception n'a pas procuré le niveau de performance prévu.

Ce sujet est abordé plus en détail dans le document intitulé « Exigences de documentation recommandées pour les projets utilisant des solutions de rechange, dans le contexte des codes axés sur les objectifs », préparé pour le Groupe de travail de la CCCBPI sur la mise en application des codes axés sur les objectifs. Ce document peut être consulté sur le site Web du CCHCC.

Index

A

- Abréviations, 1.4.2.1.[A]
- Abri, stockage des liquides inflammables et combustibles, 4.2.4.6.
- Accès à l'issue (voir aussi Moyen d'évacuation)
 - définition, 1.4.1.2.[A]
 - mail couvert (dans un), 2.12.1.4.
 - stockage interdit, 3.1.2.5., 4.2.2.1.
- Accès contrôlé
 - chantier de construction et de démolition, 5.6.3.8.
 - finition des planchers, 5.4.4.2.
 - fumigation et pulvérisation thermique d'insecticides, 5.4.3.6.
- Accès du service d'incendie, 2.5.
 - accès, 2.5.1.2.
 - accès des raccords-pompiers, 3.3.2.7.
 - bâtiment (au), 2.5.1.1.
 - bâtiment de grande hauteur, 7.1.1.4.
 - chantier de construction, 5.6.1.3., 5.6.3.3., 5.6.3.6., 5.6.3.7.
 - chantier de démolition, 5.6.1.3., 5.6.3.3., 5.6.3.6., 5.6.3.7.
 - clés (aux), 2.5.1.3.
 - clés pour, 2.8.1.3.
 - entretien, 2.5.1.5.
 - mail couvert, 2.12.1.5.
 - matériel de lutte contre l'incendie (au), 2.5.1.4., 2.12.1.5.
 - obstruction, 2.5.1.2., 2.5.1.4., 2.5.1.5., 4.1.6.2.
 - panneau d'accès et fenêtre, 2.5.1.2.
 - raccord-pompier, 2.5.1.4.
 - stockage à l'extérieur, généralités, 3.3.2.5., 3.3.2.7.
 - stockage à l'extérieur, liquides inflammables et combustibles, 4.1.5.6., 4.2.11.3., 4.3.2.4., 4.3.7.5.
 - stockage à l'extérieur, pneus, 3.3.3.3.
 - stockage à l'intérieur, généralités, 3.2.2.2.
 - stockage à l'intérieur, liquides inflammables et combustibles, 4.2.7.8.
 - stockage à l'intérieur, marchandises dangereuses, 3.2.7.12.
 - toit (au), 2.5.1.3.
- Accès limité (voir aussi Clôture)
 - bâtiment inoccupé, 2.4.6.1.
 - chambre d'équipement électrique, 2.6.3.2.
 - distributeur à carte ou à clé d'un poste de distribution de carburant, 4.6.8.4.
 - jetée et quai, 4.8.7.1.
 - laboratoire, 5.5.3.1.
 - réservoir de stockage extérieur d'un poste de distribution de carburant, 4.6.2.1.
 - stockage à l'extérieur, généralités, 3.3.2.6.
 - stockage de marchandises dangereuses, 3.2.7.16., 3.3.2.6.
- Accumulation de neige ou de glace, 3.3.2.7.
- Activité dangereuse, 5.1.1.1.
 - aggravation du risque d'incendie, 2.1.2.2.
 - interdiction, 2.1.2.2.
- Administration, des dispositions du CNPI, 2.2.[C]
- Aérosols, stockage d', 3.2.2.1., 3.2.5.
- Affichage de l'information (voir aussi Affiche; Étiquetage; Identification; Panneau)
 - affichage, 2.1.4.1.
 - entretien, 2.1.4.2.
- Affiche (voir aussi Affichage de l'information), 2.1.4.
 - accès du service d'incendie, obstruction interdite, 2.5.1.5.
 - avis au service d'incendie, 2.8.2.14.
 - fumigation et pulvérisation thermique d'insecticides, 5.4.3.6.
 - interdiction de fumer, 2.4.2.2., 4.6.8.8.
 - laboratoire, 5.5.3.1., 5.5.5.5., 5.5.5.6.
 - moyens d'évacuation, obstruction interdite, 2.7.1.8.
 - nombre de personnes, 2.7.1.4.
 - panneau de signalisation de sortie, 2.7.3.
 - réservoir de stockage intérieur pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.14.4.
 - robinet de commande des liquides inflammables et combustibles, 4.5.10.3., 4.8.4.6.
 - stockage à l'extérieur, marchandises dangereuses, 3.3.4.5.
 - stockage à l'intérieur, généralités, 3.2.2.5.
 - stockage à l'intérieur, marchandises dangereuses, 3.2.7.14., 5.5.3.1.
 - tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, 4.5.6.4.
- Aggravation du risque d'incendie, 2.1.2.2., 2.1.3.1., 2.1.3.5., 2.8.2.1., 2.12.1.2.
- Air de compensation, ventilation des vapeurs inflammables, 4.1.7.5.
- Aire d'atterrissage des hélicoptères sur toit, 2.13.
- Aire de plancher, 6.3.1.4.
 - affichage des mesures en cas d'incendie, 2.8.2.14.

[A] – Renvoi vers la division A. [C] – Renvoi vers la division C. Tous les autres renvois sont dans la division B.

- contrôle des fumées d'un bâtiment de grande hauteur, 7.2.3.3.
définition, 1.4.1.2.[A]
établissement commercial, stockage de liquides inflammables et combustibles, 4.2.5.2.
matériaux de revêtement intérieur, 2.3.2.1.
nombre de personnes, 2.7.1.4.
sécurité des personnes, 2.7.1.2.
stockage à l'intérieur, pneus, 3.2.4.4.
système de contrôle des fumées dans bâtiment de grande hauteur, 7.3.10.1.
système de réseau de communication phonique, 6.3.
tenture, rideau et matériau décoratif, 2.3.2.1.
Aire de plancher ouverte, moyens d'évacuation, 2.7.1.2.
Aire de stockage d'aérosols, 3.2.5.4., 3.2.5.6., 3.2.5.7.
Aires communicantes
définition, 1.4.1.2.[A]
matériaux de revêtement intérieur, 2.3.1.4.
Alcool (voir Boisson alcoolique distillée)
Alimentation électrique de secours
ascenseur, 7.2.2., 7.2.3.2.
bâtiment de grande hauteur, 7.2.2.1.
dispositif autonome, 6.5.1.6.
éclairage de sécurité, 6.5.1.7.
inspection et entretien, 6.5.1.
mise en marche et branchement, instructions, 6.5.1.3.
registre, 6.5.1.4.
renouvellement du carburant, 6.5.1.5.
signalisation d'issue, 6.5.1.8.
Alimentation en combustible, chantier de construction et de démolition, 5.6.1.9.
Alimentation en eau
chantier de construction, 5.6.3.5.
chantier de démolition, 5.6.1.8., 5.6.3.5.
excavations, 5.6.2.2.
stockage à l'extérieur, 3.3.2.7.
usine de transformation, 4.9.4.3.
Allée (voir aussi Accès du service d'incendie; Îlot de stockage)
aire de plancher ouverte, 2.7.1.2.
établissement commercial, 2.7.1.2.
établissement d'affaires, 2.7.1.2.
établissement industriel, 2.7.1.2., 3.2.2.2., 3.2.5.9., 4.2.7.8., 4.2.9.3.
rangée de sièges non fixes, 2.7.1.5.
stockage à l'extérieur, liquides inflammables et combustibles, 4.1.5.6.
stockage à l'intérieur, aérosols, 3.2.5.9.
stockage à l'intérieur, fibres combustibles, 3.2.6.4.
stockage à l'intérieur, généralités, 3.2.2.2.
stockage à l'intérieur, liquides inflammables et combustibles, 4.2.7.8., 4.2.9.3.
Allumette (voir Marchandise dangereuse)
Ammoniac anhydre
stockage à l'extérieur, 3.3.5.3.
stockage à l'intérieur, 3.2.8.3.
Ancrage
réservoir de stockage à l'intérieur, 4.3.13.9.
réservoir de stockage de distillerie, 4.10.3.2.
réservoir de stockage hors sol, 4.3.13.9.
réservoir de stockage souterrain, 4.3.8.9.
Appareil (voir aussi Installation CVCA), 1.4.1.2.[A]
Appareil de chauffage, 2.6.1.
stockage à l'intérieur, fibres combustibles, 3.2.6.5.
stockage à l'intérieur, gaz inflammables, 3.2.8.2.
stockage à l'intérieur, marchandises dangereuses, 3.2.7.2.
Appareil de distribution de liquides inflammables et combustibles (voir Distributeur de liquides inflammables et combustibles)
Application au rouleau, 5.4.6.
Application par aspersion, 5.4.6.
Application par immersion ou sans pulvérisation, 5.4.6.
Application par pulvérisation, 5.4.5.
Application par pulvérisation de poudre sèche, 5.4.5.
Armoire de stockage de liquides inflammables et combustibles, 4.2.10.
établissement d'affaires, 4.2.6.2.
établissement d'enseignement, 4.2.6.2.
établissement de réunion, 4.2.4.2., 4.2.4.3.
établissement de soins, de soins de type résidentiel, de traitement ou de détention, 4.2.6.2., 4.2.10.3.
établissement industriel, 4.2.7.2., 4.2.10.3.
habitation, 4.2.4.2., 4.2.4.3.
Ascenseur, mise à l'essai, 7.2.2.
Ascenseur dans bâtiment de grande hauteur
entretien, 7.1.1.4.
rappel des ascenseurs, 7.2.3.2.
Autorité compétente
approbation des solutions de rechange, 2.3.1.[C]
définition, 1.4.1.2.[A]
registres conservés, 2.2.1.2.[C], 7.1.1.3.
Avertisseur de fumée, 1.4.1.2.[A], 2.1.3.3., 6.7.
Avertisseur de monoxyde de carbone, 6.7.1.1.
- ## B
- Bâches et feuilles en plastique, bâtiments, 5.6.1.18.
Balcon, stockage des liquides inflammables interdits, 4.2.4.4.
Ballon, gaz inflammable interdit, 2.4.4.2.
Barrières de sécurité
accès dans chantier de construction, 5.6.3.8.
distributeurs dans poste de distribution de carburant, 4.6.3.4.
réservoir de stockage hors sol, 4.3.7.4.
tuyauterie de jetée et quai, 4.8.4.3.
tuyauterie hors sol, 4.5.6.3., 4.6.2.5.
Bassin de rétention (voir Enceinte de confinement secondaire des réservoirs de stockage hors sol)
Bâtiment
classement, 2.1.2.
définition, 1.4.1.2.[A]
plan de sécurité révisé, 2.8.2.1.
stockage de fibres combustibles, 3.2.6.2.
stockage de nitrate d'ammonium, 3.2.9.2.

Bâtiment agricole
aires de stockage de pesticides, 4.12.1.3.
définition, 1.4.1.2.[A]
élimination des gaz et des vapeurs, 2.14.3.1.
équipement mécanique, 2.14.1.2.
installations électriques, 2.14.1.1.
mises en garde, 2.14.2.1.
récipients et réservoirs, 4.12.1.2.
stockage de lisier sous le plancher, 2.14.3.2.

Bâtiment de grande hauteur
alimentation électrique de secours, 7.2.2.1.
ascenseurs, 7.2.2.1.
essai sur les installations de sécurité incendie, 7.1.1.2.
exercice d'incendie, 2.8.3.2.
mise à l'essai de système de protection contre l'incendie, 7.2.2.1.
plan de sécurité incendie, 2.8.2.2.
poste central d'alarme et de commande, 7.2.4.
système de contrôle des fumées, 7.3.
système de protection contre l'incendie, 2.1.3.1.
ventilation facilitant la lutte contre l'incendie, 7.2.3.

Bâtiment de stockage libre-service, liquides inflammables et combustibles, 4.2.12.

Bâtiment inoccupé, 2.4.6.

Bâtiment préfabriqué, stockage à l'extérieur, 3.3.3.2.

Bec de descente pour véhicules-citernes, 4.7.4.6.

Bois de construction et dérivés du bois
stockage à l'extérieur, 3.3.2., 3.3.3.2.
stockage à l'intérieur, 3.2.2.1., 3.2.3., 3.2.3.1.

Boisson alcoolique distillée
définition, 1.4.1.2.[A]
distilleries, 4.10.
stockage à l'intérieur, 3.2.2.1., 3.2.3.1., 3.2.3.2., 3.2.3.3.

Borne d'incendie (voir aussi Alimentation en eau)
accès dans chantier de construction et de démolition, 5.6.3.6.
inspection et entretien, 6.4.1.1.
stockage à l'extérieur, généralités, 3.3.2.7.
usine de transformation, 4.9.4.3.

Bouches d'air et d'extraction, ventilation des vapeurs inflammables, 4.1.7.3., 4.1.7.4.

Bouteille de gaz (voir Gaz comprimé)

Bouteille pour marchandise dangereuse, gaz comprimé, 3.2.8.

Buse, 1.4.1.2.[A]

C

Câbles de chauffage électrique, de la tuyauterie, 4.5.8.3.

Canalisation et robinet d'incendie armé
aggravation du risque d'incendie, 2.1.3.1.
avertissement de travaux et essais, 6.1.1.3.
conception et installation, 2.1.3.1.
distillerie, 4.10.8.2.
inspection et entretien, 6.4.1.1.
manutention et stockage des grains, 5.3.3.4.

Caoutchouc, produits de
pneu, stockage à l'extérieur, 3.3.3.2.
stockage, 2.8.2.4.
stockage à l'extérieur, 3.3.2.1.
stockage à l'intérieur, 3.2.1.1., 3.2.2.1., 3.2.4.

Carburant d'aviation, inspection des séparateurs, 2.13.2.5.

Cendres, élimination des, 2.4.1.3.

Chambre d'équipement électrique, 2.6.3.

Chantier de construction et de démolition
construction en bois d'œuvre massif encapsulé, 5.6.4.
escalier d'accès, 5.6.3.7.
établissement d'affaires, 5.6.3., 5.6.4.
excavations, 5.6.2.
habitations, 5.6.3., 5.6.4.
identification des chantiers, 5.6.3.3.
mesures de sécurité incendie, 5.6.1.
protection contre l'incendie pendant les travaux, 5.6.1.12.
sécurité du chantier, 5.6.3.8.
services sur les chantiers, 5.6.1.8.

Chariot de manutention
accumulateur (à), 3.1.3.3.
entretien et utilisation, 3.1.3.1.
extincteur portatif, 3.2.9.4., 3.3.2.9., 4.10.8.1.
formation, 3.1.3.4.
moteur à combustion interne (à), 3.1.3.2.
stockage de nitrate d'ammonium (près du), 3.2.9.3.

Chariot élévateur (voir Chariot de manutention)

Chauffage, appareils de
par conduction électrique thermique, 4.5.8.4.
protection de l'incendie, 2.6.1.

Chauffage de la tuyauterie, canalisations de vapeur, 4.5.8.2.

Chauffage par conduction électrique thermique, système de tuyauterie, 4.5.8.4.

Cheminée
définition, 1.4.1.2.[A]
tuyau de raccordement et conduit de fumée, 2.6.1.4.

Citerne portable pour liquides inflammables et combustibles, 4.2.1.1., 4.2.3.

Clapet coupe-feu
définition, 1.4.1.2.[A]
inspection et entretien, 2.2.2.4.

Classement
aire de stockage d'aérosols, 3.2.5.4., 3.2.5.6., 3.2.5.7.
bâtiment, 2.1.2., 4.10.2.1.
emplacement dangereux, installations électriques, 4.1.4.1., 5.1.2.1., 5.5.3.4.
gaz comprimé, 3.1.2.1., 3.2.7.1.
huile de vidange, 4.1.2.4.
liquide combustible chauffé, 4.1.2.3.
liquides inflammables et combustibles, 3.1.2.1., 3.2.7.1., 4.1.2., 4.2.2.3.
marchandise dangereuse, 3.1.2.1., 3.2.7.1., 4.1.2., 4.2.2.3.
matière comburante, 3.2.7.1.
matière corrosive, 3.2.7.1.
matière radioactive, 3.2.7.1.

- matière réactive, 3.1.2.6., 3.2.7.1.
- matière infectieuse, 3.2.7.1.
- mélange de liquides miscibles avec l'eau, 4.1.2.2.
- solide inflammable, 3.2.7.1.
- stockage de plastiques, 3.2.1.1.
- stockage de produits, 3.2.1.1.
- substance toxique, 3.2.7.1.
- usage principal, 2.1.2.
- Clé
 - accès au matériel de lutte contre l'incendie, 2.8.1.3.
 - accès au toit, 2.5.1.3.
 - ascenseur, 7.1.1.4., 7.2.2.
- Cloison
 - définition, 1.4.1.2.[A]
 - indice de propagation de la flamme, 2.3.1.1., 2.3.1.2.
 - stockage d'aérosols, 3.2.5.6., 3.2.5.7.
- Cloison et écran amovibles, indice de propagation de la flamme, 2.3.1.2.
- Clôture
 - chantier de construction et de démolition, 5.6.3.8.
 - installation de stockage en vrac, 4.7.2.6., 4.7.3.2.
 - jetée et quai, 4.8.7.1.
 - stockage à l'extérieur, gaz comprimés, 3.3.5.2.
 - stockage à l'extérieur, généralités, 3.3.2.6.
 - stockage à l'extérieur, liquides inflammables et combustibles, 4.2.11.5.
 - stockage d'aérosols, 3.2.5.6.
- Collecteur de fumée, 1.4.1.2.[A]
- Colonnes montantes, 4.5.6.13.
- Colonne statique maximale, réservoir de stockage, 4.3.13.3.
- Combustible, 4.3.1.8., 4.5.10.2.
 - détection des fuites dans les réservoirs de stockage, 4.4.3.1.
 - jetée et quai, 4.8.5., 4.8.6.2., 4.8.11.1., 4.8.11.2.
 - laboratoire, 5.5.3.1.
 - mesures d'urgence, 2.8.1.2.
 - navire-citerne, 4.8.11.2.
 - personnel de surveillance, 2.8.2.1.
 - poste de distribution de carburant, 4.6.8.
 - prévention de mise à la terre accidentelle, 4.5.8.4.
 - rails de voie ferrée, 4.7.4.5., 4.8.5.
 - réservoir de stockage intérieur pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.13.10.
 - travaux par points chauds, 5.2.1.2., 5.2.3.3.
 - véhicule-citerne, 4.7.4.5., 4.11.3.3., 4.11.3.4.
- Commande des ventilateurs, bâtiment de grande hauteur, 7.2.4.1.
- Communication phonique, réseau de, formation du personnel de surveillance, 2.8.2.2.
- Compartiment résistant au feu (voir aussi Séparation coupe-feu), 1.4.1.2.[A]
- Conduit de fumée
 - définition, 1.4.1.2.[A]
 - dégagement, 2.6.1.5.
 - inspection et entretien, 2.6.1.4.
 - pare-étincelle, 2.6.2.3.
- Conduits
 - gainés de ventilation, 2.6.1.7.
 - inspection et nettoyage, 2.6.1.3., 5.5.3.6.
 - travaux par points chauds, 2.6.1.8.
 - ventilation des vapeurs inflammables, 4.1.7.7.
- Conformité, 1.1.1., 1.2.1.1.[A]
- Construction combustible
 - définition, 1.4.1.2.[A]
 - dégagement des cheminées, tuyau de raccordement et appareil, 2.6.1.5.
 - exigences supplémentaires relatives à la construction et à la démolition, 5.6.3., 5.6.4.
 - jetée et quai, 4.8.9.2.
 - stockage à l'intérieur, gaz inflammables, 3.2.8.2.
- Construction en bois d'œuvre massif encapsulé
 - définition, 1.4.1.2.[A]
 - dégagement des cheminées, tuyau de raccordement et appareil, 2.6.1.5.
 - encapsulation protectrice, 5.6.4.4.
 - exigences supplémentaires relatives à la construction et à la démolition, 5.6.3., 5.6.4.
 - installation des réseaux de canalisations d'incendie, 5.6.4.2.
 - matériaux d'encapsulation endommagés ou enlevés, 2.2.3.1.
- Construction incombustible
 - définition, 1.4.1.2.[A]
 - jetée et quai, 4.8.3.1., 4.8.9.2.
 - stockage à l'intérieur, gaz inflammables, 3.2.8.2.
 - travaux par points chauds, 5.2.3.1.
 - tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, 4.5.6.4.
- Conteneur à déchets, 2.4.1.1.
- Conteneur de transport intermodal, 3.3.1.1., 3.3.4.8.
- Continuité des masses (voir Mise à la terre et continuité des masses)
- Continuité des masses et mise à la terre, rails de voie ferrée, 4.8.5.1.
- Contrôle des déversements (voir aussi Détection des fuites; Matériau absorbant)
 - distillerie, 4.10.7.
 - évacuation, 4.1.6.2.
 - installation de stockage en vrac, 4.7.6.
 - jetée et quai, 4.8.7.2., 4.8.11.4.
 - laboratoire, 5.5.3.3.
 - liquides inflammables et combustibles, 4.1.6.1., 4.3.6.4., 4.3.15.1.
 - marchandise dangereuse, 3.2.7.4., 3.2.7.11., 3.3.2.12., 5.5.3.3.
 - matériau absorbant, 3.2.7.11., 4.1.6.3., 4.2.7.11., 4.6.9.2., 5.5.3.3.
 - poste de distribution de carburant, 4.6.3.3., 4.6.7., 4.6.8.6.
 - réservoir de stockage pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.1.8., 4.3.7., 4.3.8.8., 4.3.13.7., 4.3.14.1., 4.3.16.2.
 - stockage à l'extérieur, 3.3.2.12.
 - stockage de récipients de liquides inflammables et combustibles, 4.2.9.2., 4.2.11.4.
 - stockage en vrac, 4.7.2.5.
 - tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, 4.5.6.10., 4.5.10.7.
 - usine de transformation, 4.9.4.1.

Copeau de bois (voir Bois de construction et dérivés du bois)
 Coupure des services, continuité de protection contre l'incendie, 5.6.2.2.
 Couvertures flottants, réservoir de stockage, 4.3.1.6.
 Cuisson, 5.4.1.

D

Débit de boissons ou restaurant, mesures d'urgence en cas d'incendie, 2.8.1.1.
 Déchet
 accumulation, 2.4.1.1.
 chimique, 5.5.5.7.
 récipient, 2.4.1.3.
 stockage, 2.4.1.2.
 Défense de fumer, chantier de construction et de démolition, 5.6.1.14., 5.6.3.2.
 Définitions, 1.4.1.[A]
 Dégagement
 bâtiment et limite de propriété, 4.2.11.1., 4.3.2.1., 4.3.8.2., 4.5.9.1., 4.6.3.3., 4.6.6.4., 4.7.2.4., 4.7.4.1., 4.9.2.1.
 bouche d'extraction d'air, 4.1.7.4.
 bouteille et réservoir de gaz de pétrole liquéfié, 4.3.2.3.
 chantier de construction, 5.6.1.7.
 chantier de démolition, 5.6.1.7.
 enceinte de confinement secondaire, 4.3.2.3., 4.3.7.4.
 fibre combustible, 3.2.6.4.
 installation de chauffage, 2.6.1.5.
 jetée et quai, 4.8.2.1.
 mur, 3.2.2.3., 3.2.6.4., 4.2.7.7., 4.3.14.2.
 ouverture d'un bâtiment, 4.1.7.3., 4.3.5.2., 4.3.6.4., 4.3.11.3., 4.3.12.3., 4.5.9.1., 4.6.3.3., 4.6.6.4.
 plancher et toit, 3.2.2.3., 4.2.7.7.
 réservoir de stockage extérieur pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.2.1., 4.3.2.3., 4.7.4.1.
 réservoir de stockage intérieur pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.14.2.
 stockage à l'extérieur, 3.3.2.3., 3.3.3.2.
 stockage à l'extérieur, gaz comprimés, 3.3.5.3., 4.3.2.3.
 stockage à l'extérieur, marchandises dangereuses, 3.3.4.2.
 stockage à l'extérieur, récipients de liquides inflammables et combustibles, 4.2.11.1., 4.7.2.4.
 stockage à l'intérieur, généralités, 3.2.2.3.
 stockage à l'intérieur, marchandises dangereuses, 3.2.2.3.
 stockage à l'intérieur, récipients de liquides inflammables et combustibles, 4.2.7.7.
 tête de gicleur, 3.2.2.3., 4.2.7.7.
 tuyauterie hors sol extérieure pour liquides inflammables et combustibles, 4.5.6.4.
 Dégagement en cas d'explosion
 bâtiment de traitement, 4.9.3.1.
 manutention et stockage des grains, 5.3.3.2.

matériel de traitement, 4.9.2.1., 4.9.4.2.
 procédé produisant des poussières, 5.3.1.6.
 réservoir de stockage pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.14.3.
 stockage de gaz inflammables, 3.2.8.2.
 stockage de récipients de liquides inflammables et combustibles, 4.2.9.5.
 Degré de résistance au feu (voir aussi Séparation coupe-feu)
 définition, 1.4.1.2.[A]
 Degré pare-flammes (voir aussi Dispositif d'obturation)
 définition, 1.4.1.2.[A]
 Déplacement hydraulique, système de, 4.5.9.5.
 Déplacement par gaz inerte, système de, 4.5.9.6.
 Déplacement par gaz non inerte, système de, 4.5.9.7.
 Dépoussiérage
 dépoussiéreur, 5.3.1.4.
 installation de manutention et de stockage des grains, 5.3.3.1.
 installations de, 5.3.1.3.
 travail du bois, 5.3.2.1.
 Dépoussiéreur
 dispositif de sécurité, 5.3.1.8.
 séparateurs, 5.3.1.9.
 Désenfumage, stockage de marchandises dangereuses, 3.2.7.10.
 Détection des fuites
 continue, 4.4.1.2., 4.4.2.1., 4.4.4.2.
 essai de précision de détection des fuites, 4.4.1.2., 4.4.2.1., 4.4.3.1.
 essai pneumatique, 4.4.1.2., 4.4.2.1., 4.4.3.2., 4.4.3.3.
 essai utilisant un agent liquide, 4.4.1.2., 4.4.2.1., 4.4.3.4., 4.4.3.5.
 formation, 4.4.2.1., 4.4.3.4.
 fréquence de la surveillance, 4.4.1.2.
 matériel pour travail par points chauds, 5.2.2.2.
 mesures correctives, 4.4.1.3.
 méthode d'essai, 4.4.2.1.
 protocoles, 4.4.3.3., 4.4.3.4., 4.4.3.5.
 rapprochement des stocks, 4.4.1.2., 4.4.2.1., 4.4.4.1.
 réservoir de stockage pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.7.7., 4.4.
 tuyau flexible de transvasement des liquides inflammables et combustibles, 4.8.8.2., 4.8.11.1.
 tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, 4.4.1.2., 4.5.10.5., 4.8.4.8.
 Dispositif autonome d'éclairage de sécurité, 6.5.1.6.
 Dispositif de confinement des déversements, 4.1.6.1., 4.3.6.4., 4.3.15.1.
 Dispositif de protection, 2.2.2.3.
 Dispositif de sécurité
 convoyeur, 5.3.3.2.
 distribution des liquides inflammables et combustibles, 4.6.5.2., 4.6.6.5., 4.7.3.2., 4.7.4.4.
 installation de dépoussiérage, 5.3.1.8.
 procédé produisant des poussières, 5.3.1.8., 5.3.3.2.
 ventilation des vapeurs inflammables, 4.1.7.2., 4.1.7.6.
 Dispositif de sécurité incendie, 2.1.3.6.

Dispositif d'obturation
 définition, 1.4.1.2.[A]
 dispositifs de protection, 2.2.2.3.
 exigences, 2.2.2.1.
 inspection et entretien, 2.2.2.4.
 séparation coupe-feu, obstruction, 2.2.2.4.
 système de contrôle des fumées d'un bâtiment de grande hauteur, 7.2.3.1., 7.3.

Dispositif d'ouverture anti-panique (voir Porte dans un moyen d'évacuation)

Distillerie
 classement des bâtiments, 4.10.2.1.
 contrôle des déversements, 4.10.7.
 définition, 1.4.1.2.[A]
 domaine d'application, 4.10.1.1.
 protection contre l'incendie, 4.10.8.
 réservoirs de stockage et récipients, 4.10.3.
 stockage, 4.10.4.
 tuyauterie et installations de pompage, 4.10.5.
 ventilation, 4.10.6.

Distributeur de liquides inflammables et combustibles
 carte ou clé (à), 4.6.4.2., 4.6.8.3., 4.6.8.4.
 dispositif de coupure, 4.6.4.
 installation de stockage en vrac, 4.7.3.2.
 poste de distribution de carburant, 4.6.3., 4.6.4., 4.6.4.2., 4.6.8.3., 4.6.8.4.
 récipient, 4.2.9.4., 4.6.2.2.
 robinet d'arrêt, 4.5.7.2.
 robinet de sécurité, 4.6.6.3.
 stockage à l'extérieur, aire, 3.3.2.11.

Distribution des liquides inflammables et combustibles (voir Transvasement et distribution de liquides inflammables et combustibles)

Documents (voir aussi Registre)
 conservation des, 2.3.1.2.[C]
 incorporés par renvoi, 1.3.1., 1.5.1.[A]
 plan de sécurité incendie, 2.8.2.1., 2.8.2.12.
 solutions de rechange, 2.3.1.[C]

Domaine d'application, CNPI, 1.1.1.1.[A], 1.3.2.[A]
 division A, 1.1.1.1.[A], 1.3.2.[A]
 division B, 1.1.1.1., 1.3.3.[A]
 division C, 1.1.1.1.[C], 1.3.4.[A]
 généralités, 1.1.1.1.[A]

E

Eau de lutte contre l'incendie, 2.8.2.7., 3.2.7.6., 4.1.6.1., 4.3.7.3., 5.6.3.5., 6.4.

Éclairage de sécurité
 inspection, 6.5.1.6., 6.5.1.7.
 installation et entretien, 2.7.3.1.
 mise à l'essai, 6.5.1.6.

Éclairage de sécurité des issues, 2.7.3.

École, collège, université ou garderie, mesures d'urgence en cas d'incendie, 2.8.1.1.

Écoles, exercices d'incendie, 2.8.3.2.

Écrans amovibles, indice de propagation de la flamme, 2.3.1.2.

Électricité statique (voir aussi Mise à la terre et continuité des masses)
 manutention des liquides inflammables et combustibles, 4.1.8.2.
 manutention et stockage des grains, 5.3.3.2.
 procédés produisant des poussières, 5.3.1.5., 5.3.1.10., 5.3.3.2.
 rails de voie ferrée, 4.7.4.5.
 véhicule-citerne, 4.11.3.3.

Élimination des déchets (voir aussi Contrôle des déversements)
 cendres, 2.4.1.3.
 chiffon graisseux ou huileux, 2.4.1.3., 4.1.5.4., 5.4.4.5.
 déchet combustible, 2.4.1., 5.6.3.4.
 garderie, 2.10.3.2.
 incinérateur, 2.6.2., 3.3.2.8.
 marchandise dangereuse, 3.2.7.4., 3.2.7.11., 4.1.6.3., 5.5.5.7.
 peroxyde organique, 3.2.7.5.
 récipient, 2.4.1.3., 4.1.5.4., 4.1.6.3., 5.3.2.2.
 récipients à déchets, 5.4.4.5.
 sciure et copeau, 5.3.2.2.

Enceinte de confinement secondaire des réservoirs de stockage hors sol, 4.1.6.1., 4.3.2.3., 4.3.7., 4.5.6.4.

Énoncé fonctionnel
 domaine d'application, 3.1.1.2.[A]
 liste, 3.2.1.1.[A]

Entretien
 accès du service d'incendie, 2.5.1.5., 3.2.2.2., 3.3.2.7., 4.1.5.6.
 accumulation de matières combustibles, 3.2.7.4., 3.2.8.3., 4.1.5.4., 4.3.7.8., 5.2.3.2., 5.5.3.2.
 affichage de l'information, 2.1.4.2.
 alimentation en eau, 3.3.2.7., 6.4.1.1.
 appareils CVCA, 2.6.1.
 borne d'incendie, 3.3.2.7., 6.4.1.1.
 canalisation et robinet d'incendie armé, 6.4.1.1.
 chariot de manutention, 3.2.9.3.
 conduits de fumée et alimentation en combustible, 2.6.1.8.
 convoyeur, 5.3.3.2.
 dépôt combustible, 5.5.5.6.
 dépoussiérage, 5.3.1.2., 5.3.3.2.
 dispositif d'obturation, 2.2.2.4.
 dispositifs de sécurité incendie et installations, 2.1.3.6.
 éclairage de sécurité, 2.7.3., 6.5.
 enceinte de confinement secondaire des réservoirs de stockage hors sol, 4.3.7.8.
 enceinte ventilée mécaniquement pour vapeurs inflammables, 5.5.5.5.
 équipement de cuisson commercial, 2.6.1.9.
 extincteur portatif, 6.2.1.1.
 four industriel, 5.4.1.2.
 hélicoptère sur toit, 2.13.2.4.
 incinérateur extérieur, 2.6.2.2.
 installation de sécurité incendie, 6.5., 7.1.1.4.
 installation électrique, 2.4.7., 5.5.3.6.
 laboratoire, 5.5.3.4., 5.5.3.6., 5.5.4.1., 5.5.5.5., 5.5.5.6.
 matériel pour travail par points chauds, 5.2.2.1.

- moyen d'évacuation, 2.7.1.6.
- pare-étincelle, 2.6.2.3.
- robinet de commande des liquides inflammables et combustibles, 4.6.6.3., 4.7.2.3., 5.5.3.6.
- stockage à l'extérieur, aires de, 3.3.2.
- stockage à l'extérieur, généralités, 3.3.2.2.
- système d'alarme incendie, 6.3.1.
- système de gicleurs, 6.4.1.1.
- système de protection et installations contre l'incendie, 6.1.1.2.
- système d'extinction spécial, 6.6.
- tuyau flexible de transvasement de liquides inflammables et combustibles, 4.8.8.2.
- tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, 4.5.10.7., 4.7.2.3., 4.7.4.3., 5.5.3.6.
- végétation superficielle, 3.3.2.3., 4.1.5.4.
- ventilation des vapeurs inflammables, 4.1.7.8., 5.5.3.4., 5.5.3.6., 5.5.4.1., 5.5.5.6.
- Équipement de cuisson commercial, 2.6.1.9.
- Équipement électrique, chambre de, 2.6.3.
- Équipement technique
 - chambre d'appareillage électrique, 2.6.3.
 - CVCA, 2.6.1.
 - incinérateurs, 2.6.2.
- Escaliers, accès dans chantier de construction, 5.6.3.7.
- Escaliers d'issue, élimination de neige ou de glace, 2.7.1.7.
- Essai (voir aussi Détection des fuites)
 - alimentation électrique de secours, 6.5.1.1., 6.5.1.4.
 - antérieur à travaux par points chauds, 5.2.3.4.
 - bâtiment de grande hauteur, ascenseur, 7.2.2.
 - bâtiment de grande hauteur, commande de ventilateur, 7.2.4.1.
 - bâtiment de grande hauteur, dispositif de maintien en position ouverte, 7.2.4.2.
 - bâtiment de grande hauteur, porte de vestibule, 7.2.4.2., 7.3.1.2.
 - bâtiment de grande hauteur, poste central d'alarme et de commande, 7.2.4.
 - bâtiment de grande hauteur, système de contrôle des fumées, 7.3.
 - bâtiment de grande hauteur, ventilation facilitant la lutte contre l'incendie, 7.2.3.
 - borne d'incendie, 6.4.1.1.
 - canalisation et robinet d'incendie armé, 6.4.1.1.
 - dispositif autonome d'éclairage de sécurité, 6.5.1.6.
 - dispositifs de sécurité incendie, 2.1.3.6.
 - extincteur portatif, 6.2.1.1.
 - installations de sécurité incendie, 7.1.1.2.
 - pompe à incendie, 6.4.1.1.
 - réseau de communication phonique, 6.3.1.4.
 - système d'alarme incendie, 6.3.1.2.
 - système de gicleurs, 6.4.1.1.
 - système de protection contre l'incendie, 7.2.1.1.
 - système d'extinction spécial, 6.6.1.1.
 - système intégré de protection contre l'incendie et de sécurité des personnes, 2.1.3.7., 6.8.1.1.
 - tuyau flexible de transvasement des liquides inflammables et combustibles, 4.8.8.2.
 - tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, chauffage par résistance, 4.5.8.4.
 - tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, robinet de commande, 4.5.10.6.
- Établissement agricole (groupe G), 1.4.1.2.[A]
- Établissement agricole abritant des serres (groupe G, division 3), 1.4.1.2.[A]
- Établissement agricole à risques très élevés (groupe G, division 1), 1.4.1.2.[A]
- Établissement agricole sans occupation humaine (groupe G, division 4), 1.4.1.2.[A]
- Établissement commercial (groupe E)
 - allée dans une aire de plancher ouverte, 2.7.1.2.
 - définition, 1.4.1.2.[A]
 - liquides inflammables et combustibles, 4.1.5.8., 4.2.5.
 - mail couvert, 2.12.
 - stockage des comburants, 3.2.7.18.
 - tenture, rideau et matériau décoratif, 2.3.2.1.
- Établissement d'affaires (groupe D)
 - allée dans une aire de plancher ouverte, 2.7.1.2.
 - construction et démolition, 5.6.3., 5.6.4.
 - définition, 1.4.1.2.[A]
 - liquides inflammables et combustibles, 4.2.6., 5.5.5.1.
 - moyen d'évacuation, 2.7.1.2.
 - tenture, rideau et matériau décoratif, 2.3.2.1.
- Établissement de détention (groupe B, division 1)
 - (voir Établissement de soins, de soins de type résidentiel, de traitement ou de détention)
- Établissement de nettoyage à sec, 5.4.2.
- Établissement d'enseignement
 - fréquence des exercices d'incendie, 2.8.3.2.
 - liquides inflammables et combustibles, 4.2.6., 5.5.5.1.
- Établissement de réunion (groupe A)
 - activité dangereuse, 2.1.2.2.
 - affichage indiquant le nombre de personnes, 2.7.1.4.
 - définition, 1.4.1.2.[A]
 - flamme nue dans les processions, 2.4.3.1.
 - liquides inflammables et combustibles, 4.2.4., 5.5.5.1.
 - matières combustibles dans les tentes et les structures gonflables, 2.9.3.2.
 - mesures d'urgence en cas d'incendie, 2.8.1.1.
 - mets et boissons flambés, 2.4.3.2.
 - moyen d'évacuation, 2.7.1.5.
 - personnel de surveillance, 2.8.1.2.
 - plan de sécurité incendie, 2.8.1.2., 2.8.2.1.
 - rangée de sièges non fixes, 2.7.1.5.
 - tente et structure gonflable, 2.9.3.4., 2.9.3.5.
 - tenture, rideau et matériau décoratif, 2.3.2.1.
- Établissement de soins, de soins de type résidentiel, de traitement ou de détention (groupe B)
 - activité dangereuse, 2.1.2.2.
 - avertisseur de fumée, 2.1.3.3.
 - définitions, 1.4.1.2.[A]
 - extincteur portatif, 2.1.5.1.
 - flamme nue dans les processions, 2.4.3.1.

- fréquence des exercices d'incendie, 2.8.3.2.
- liquides inflammables et combustibles, 4.2.6., 4.2.10.3., 5.5.5.1.
- mesures d'urgence en cas d'incendie, 2.8.1.1.
- mets et boissons flambés, 2.4.3.2.
- personnel de surveillance, 2.8.1.2.
- plan de sécurité incendie, 2.8.1.2., 2.8.2.1.
- sectionneur d'installation CVCA, 2.6.1.6.
- tenture, rideau et matériau décoratif, 2.3.2.1., 2.3.2.3.
- textile, 2.3.2.3.
- Établissement de soins de type résidentiel (groupe B, division 4) (voir Établissement de soins, de soins de type résidentiel, de traitement ou de détention)
- Établissement de traitement (groupe B, division 2) (voir Établissement de soins, de soins de type résidentiel, de traitement ou de détention)
- Établissement industriel (groupe F)
 - accès du service d'incendie aux aires de stockage, 3.2.2.2.
 - allée dans une aire de plancher ouverte, 2.7.1.2.
 - définition, 1.4.1.2.[A]
 - distillerie, 4.10.2.1.
 - rideau, tenture et matériau décoratif, 2.3.2.1.
 - séparation des autres usages, 2.1.2.2., 2.2.1.1.
 - stockage de fibres combustibles, 3.2.6.2.
 - stockage de liquides inflammables et combustibles, 4.2.8., 4.2.9., 4.2.10.3., 4.3.13.1., 4.7.2.4.
 - stockage des liquides inflammables et combustibles, 4.2.7.
- Établissement industriel à risques faibles (groupe F, division 3) (voir aussi Établissement industriel)
 - allée dans une aire de plancher ouverte, 2.7.1.2.
 - définition, 1.4.1.2.[A]
- Établissement industriel à risques moyens (groupe F, division 2) (voir aussi Établissement industriel)
 - allée dans une aire de plancher ouverte, 2.7.1.2.
 - définition, 1.4.1.2.[A]
 - distillerie, 4.10.2.1.
- Établissement industriel à risques très élevés (groupe F, division 1) (voir aussi Établissement industriel)
 - allée dans une aire de plancher ouverte, 2.7.1.2.
 - définition, 1.4.1.2.[A]
 - distillerie, 4.10.2.1.
 - séparation coupe-feu, 2.2.1.1.
- Étage (voir aussi Premier étage)
 - bâtiment de grande hauteur, commande des ventilateurs, 7.2.4.1.
 - bâtiment de grande hauteur, système de contrôle des fumées, 7.3.3.1.
 - définition, 1.4.1.2.[A]
 - pensions et maisons de chambre, extincteur portatif, 2.11.2.1.
 - réservoir de stockage intérieur pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.13.4.
 - stockage à l'extérieur, récipients de liquides inflammables et combustibles, 4.2.11.1.
 - stockage à l'intérieur, liquides inflammables et combustibles, 4.2.7.5.
 - stockage à l'intérieur, marchandises dangereuses, 3.2.7.12.
 - stockage à l'intérieur, nitrate d'ammonium, 3.2.9.2.
- Éthanol-carburant, production d', 5.4.7.
- Étiquetage (voir aussi Affichage de l'information)
 - armoire de stockage de liquides inflammables et combustibles, 4.2.10.4.
 - récipient de liquides inflammables et combustibles, 4.2.3.2., 4.6.2.2.
 - récipient de marchandises dangereuses, 3.2.7.13., 3.3.4.5., 5.5.3.1., 5.5.5.7.
 - réservoir de stockage pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.1.7.
 - robinet de commande des liquides inflammables et combustibles, 4.5.7.6., 4.5.10.7., 4.8.4.7.
 - tuyauterie pour gaz comprimés dans un laboratoire, 5.5.5.3.
 - tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, 4.5.4.1., 4.8.4.7.
- Évacuation de liquides inflammables et combustibles (voir aussi Contrôle des déversements; Moyen d'évacuation), 4.1.6.
 - aire d'atterrissage des hélicoptères, 2.13.2.5.
 - déversement et fuite, 4.1.6.2., 4.1.6.3.
 - distillerie, 4.10.7.
 - enceinte de confinement secondaire des réservoirs de stockage hors sol, 4.3.7.8.
 - poste de distribution de carburant, 4.6.3.3.
 - transvasement et distribution de liquides inflammables et combustibles, 4.2.8.3.
 - tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles installée dans une tranchée, 4.5.6.10.
- Évacuation d'un bâtiment, mesures, 2.8.2.1.
- Événements
 - enceinte de confinement secondaire, 4.3.7.6.
 - liquides instables, 4.3.4.2.
 - réservoir de stockage à l'intérieur, 4.3.13.8.
 - réservoir de stockage de distillerie, 4.10.3.3.
 - réservoir de stockage hors sol, 4.3.4.1.
 - réservoir de stockage souterrain, 4.3.11.
- Excavation
 - canalisations existantes, 5.6.2.2.
 - coupure des services, 5.6.2.2.
- Exercice d'incendie
 - fréquence, 2.8.3.2.
 - laboratoire, 5.5.3.1.
 - mesures, 2.8.3.1.
 - plan de sécurité incendie, 2.8.2.1.
 - révision, 2.8.2.1.
- Exigences incompatibles, 1.5.1.2.[A]
- Explosif
 - manutention et utilisation, 5.1.1.2.
 - pièce pyrotechnique, 5.1.1.3.
 - stockage, 3.1.1.3.
- Extincteur portatif, 6.2.
 - chantier de construction, 5.6.1.4.
 - chantier de démolition, 5.6.1.4.
 - chariot de manutention, 3.2.9.4., 3.3.2.9., 4.10.8.1.

distillerie, 4.10.8.1.
 établissement de soins de type résidentiel, 2.1.5.1.
 installation de stockage en vrac, 4.7.5.1.
 installation et entretien, 2.1.5.1., 6.2.1.1.
 jetée et quai, 4.8.6.1.
 liquides inflammables et combustibles, 4.5.10.4.,
 4.6.9.1., 4.7.5.1., 4.8.6.1., 4.10.8.1., 4.11.2.1.
 maison de chambre et pension, 2.11.2.1.
 poste de distribution de carburant, 4.6.9.1.
 restaurant, 2.4.3.2.
 sélection, 2.1.5.1.
 stockage à l'extérieur, 3.3.2.9.
 stockage à l'intérieur, pneus, 3.2.4.4.
 travail du bois, 5.3.2.3.
 travaux par points chauds, 5.2.3.6.
 véhicule-citerne, 4.7.5.1., 4.11.2.1.

F

Feu en plein air, 2.4.5., 3.3.2.8.
 Fibre combustible
 balles (en), 3.2.6.4.
 définition, 1.4.1.2.[A]
 installation électrique, 3.1.4., 5.1.2.1.
 lâche, 3.2.6.3.
 stockage à l'intérieur, 3.2.2.1., 3.2.6.
 travaux par points chauds, 5.2.3.2.
 Filtre de sécheuse, 2.4.1.4.
 Finition des planchers, 5.4.4.
 Flamme nue (voir aussi Source d'inflammation)
 dans les processions, 2.4.3.1.
 dispositifs sur supports incombustibles, 2.4.3.3.
 finition des planchers, 5.4.4.4.
 fumigation et pulvérisation thermique
 d'insecticides, 5.4.3.3.
 laboratoire, 5.5.5.6.
 liquides inflammables et combustibles, 4.1.5.2.,
 4.2.3.2., 4.2.10.4.
 matière combustible (près d'une), 2.4.3.3.
 mets et boissons flambés, 2.4.3.2.
 procédé produisant des poussières, 5.3.1.10.
 risque d'incendie, 2.4.3.
 stockage à l'extérieur, 3.3.2.8.
 stockage à l'intérieur, 3.2.7.2.
 tente et structure gonflable, 2.9.3.3.
 tuyauterie pour liquides inflammables et
 combustibles, 4.5.8.5., 4.5.10.5.
 Flexible pour liquides inflammables et combustibles
 (voir Tuyau flexible pour liquides inflammables
 et combustibles)
 Fondation et support
 réservoir de stockage hors sol, 4.3.3.1.
 réservoir de stockage souterrain, 4.3.8.6.
 tuyauterie aérienne, 4.5.6.12.
 tuyauterie hors sol, 4.5.6.3., 4.6.2.5.
 Formation
 bâtiments de grande hauteur, formation du
 personnel de surveillance, 2.8.2.2.
 chariot de manutention, 3.1.3.4.
 convoyeur, 5.3.3.2.

détection des fuites, 4.4.2.1., 4.4.3.4.
 marchandise dangereuse, 3.2.7.15., 3.3.4.6., 5.5.3.1.
 plan de sécurité incendie, 2.8.2.1., 2.8.2.2.
 poste de distribution de carburant, 4.6.8.9.
 transvasement et distribution des liquides
 inflammables et combustibles, 4.6.8.9., 4.11.3.4.
 Fosse
 bâtiments de traitement, 4.9.3.3.
 emplacement des pompes, 4.6.6.4.
 pompes sous le niveau du sol, 4.5.9.3.
 pompes souterraines, 4.6.2.6.
 stockage de liquides de classe I, 4.1.5.8.
 Four industriel, 5.4.1.
 Fuite (voir aussi Contrôle des déversements;
 Détection des fuites)
 installation de chauffage, 2.6.1.8.
 liquides inflammables et combustibles, 4.1.6.1.,
 4.1.6.3., 4.3.6.4., 4.3.12.3., 4.3.15.1., 4.7.4.3.,
 4.8.7.2., 4.8.11.1., 4.10.7.1., 4.11.2.3.
 marchandise dangereuse, 3.2.7.4., 3.2.7.11., 3.3.4.7.
 tuyauterie d'alimentation en combustible, 2.6.1.8.
 Fumigation, 5.4.3.
 Fût (voir Récipient de liquides inflammables et
 combustibles)

G

Gaine de ventilation, 2.6.1.7.
 Garage, stockage des liquides inflammables et
 combustibles, 4.2.4.6.
 Garderie
 construction, 2.10.1.1.
 enfant ayant une incapacité, 2.10.2.1.
 fréquence des exercices d'incendie, 2.8.3.2.
 inspection de prévention des incendies, 2.10.4.1.
 matières combustibles, 2.10.3.
 surveillance des enfants, 2.10.2.1.
 Garnitures d'étanchéité, raccords à brides, 4.5.5.5.,
 4.8.11.3.
 Gaz comprimé (voir aussi Marchandise dangereuse)
 bouteille, 3.1.2.5., 5.2.2.4.
 classement, 3.1.2.1.
 classification, 3.2.7.1.
 conditions ambiantes, 3.1.2.2., 3.2.7.3.
 emplacement interdit, 3.1.2.5.
 fabrication, remplissage et distribution, 3.1.1.4.
 gaz comburant, 3.2.8.3.
 gaz corrosif, 3.2.8.3., 3.3.5.3.
 gaz de pétrole liquéfié, 3.1.1.4., 4.3.2.3., 4.6.1.1.,
 4.6.3.3.
 gaz inflammable, 2.4.4.2., 2.12.1.7., 5.2.3.5.
 gaz naturel, 3.1.1.4., 4.6.1.1., 4.6.3.3.
 gaz toxique, 3.2.8.3., 3.3.5.3.
 gonflage des ballons, 2.4.4.2.
 inflammable, 2.12.1.9., 3.1.1.4., 3.2.8.2., 3.3.5.3.,
 4.3.2.3., 4.6.1.1., 5.4.1.1.
 installation électrique, 3.1.4., 5.1.2.
 laboratoire, 5.5.5.3.
 poste de distribution de carburant, 3.1.1.4., 4.6.1.1.,
 4.6.3.3.

propane, 3.1.1.4., 4.3.2.3., 4.6.1.1., 4.6.3.3.
 stockage à l'extérieur, bouteilles, 3.1.1.4., 3.1.2.5., 3.3.5.
 stockage à l'intérieur, bouteilles, 3.2.7.5., 3.2.7.9., 3.2.8., 5.5.5.3.
 travaux par points chauds, 5.2.2.3., 5.2.3.4., 5.2.3.5.
 tuyauterie, 5.2.3.4., 5.2.3.5., 5.5.5.3.
 Gaz de pétrole liquéfié, 3.1.1.4., 4.3.2.3., 4.6.1.1., 4.6.3.3.
 Gaz inflammable
 ballon, utilisation interdite, 2.4.4.2.
 four de séchage (dans), 5.4.1.1.
 mail couvert, 2.12.1.7., 2.12.1.9.
 poste de distribution de carburant, 3.1.1.4., 4.6.1.1.
 récipient de liquides inflammables et combustibles (près d'un), 4.3.2.3.
 stockage à l'extérieur, 3.3.5.3.
 stockage à l'intérieur, 3.2.8.2.
 travaux par points chauds, 5.2.3.2., 5.2.3.4., 5.2.3.5.
 Gaz naturel (voir aussi Gaz comprimé), 3.1.1.4., 4.6.1.1., 4.6.3.3.

H

Habitation (groupe C) (voir aussi Logement)
 activité dangereuse, 2.1.2.2.
 construction et démolition, 5.6.3., 5.6.4.
 définition, 1.4.1.2.[A]
 liquides inflammables et combustibles, 4.2.4.
 Hotte, conduit et filtre
 inspection et entretien, 2.6.1.3., 5.5.3.6.
 inspection et nettoyage, 2.6.1.9.
 travaux par points chauds, 2.6.1.8.
 Huile de vidange, 4.1.2.4., 4.3.1.8.

I

Identification
 armoire de stockage de liquides inflammables et combustibles, 4.2.10.4.
 chantier de construction et de démolition, 5.6.3.3.
 dispositif de coupure des distributeurs dans un poste de distribution de carburant, 4.6.4.1.
 marchandise dangereuse, 2.8.2.4., 2.8.2.5., 2.8.2.8., 3.2.7.13., 3.2.7.14., 3.3.4.5., 5.5.3.1., 5.5.5.7.
 récipient de liquides inflammables et combustibles, 4.2.3.2., 4.6.2.2.
 réservoir de stockage pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.1.7., 4.3.14.4.
 robinet de commande des liquides inflammables et combustibles, 4.5.7.6., 4.5.10.3., 4.5.10.7., 4.8.4.6., 4.8.4.7.
 stockage des produits, 2.8.2.4., 2.8.2.5., 2.8.2.8.
 système d'extinction, robinet et commande, 2.1.3.5.
 téléphone d'urgence dans un poste de distribution de carburant, 4.6.8.4.

tuyauterie pour gaz comprimés dans un laboratoire, 5.5.5.3.
 tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, 4.5.4.
 Ignifugation, traitements d', 2.3.2.2., 2.9.2.1.
 Îlot de stockage
 aire et hauteur maximale, 3.3.2.2.
 aire, limites d'aire et hauteur, 3.2.2.7., 3.2.3.2.
 définition, 1.4.1.2.[A]
 palettes, 3.2.2.4.
 plan de sécurité incendie, 2.8.2.4., 2.8.2.5.
 produit combustible dans un, 3.2.7.17., 3.3.4.4., 4.2.7.10.
 stockage à l'extérieur, généralités, 3.3.2.3., 3.3.2.13., 3.3.2.14., 3.3.3.2.
 stockage à l'extérieur, marchandises dangereuses, 3.3.4.2., 3.3.4.4.
 stockage à l'extérieur, récipients de liquides inflammables et combustibles, 4.2.11.1.
 stockage à l'intérieur, fibres combustibles, 3.2.6.4.
 stockage à l'intérieur, généralités, 3.2.3.3.
 stockage à l'intérieur, marchandises dangereuses, 3.2.7.10., 3.2.7.12., 3.2.7.14., 3.2.7.17.
 stockage à l'intérieur, pneus, 3.2.4.3.
 stockage à l'intérieur, récipients de liquides inflammables et combustibles, 4.2.7.5., 4.2.7.10., 4.2.8.4.
 système de gicleur, 3.2.3.3.
 Incinérateur
 extérieur, 2.6.2.2., 3.3.2.8.
 intérieur, 2.6.2.1.
 pare-étincelles, 2.6.2.3.
 Indice de propagation de la flamme, 1.4.1.2.[A], 2.3.1.
 Information, affichage de l', entretien, 2.1.4.2.
 Insecticides (Voir Fumigation; Pulvérisation thermique d'insecticides)
 Inspection
 alimentation électrique de secours, 6.5.1.
 ascenseur, 7.2.2.
 borne d'incendie, 6.4.1.1.
 canalisation et robinet d'incendie armé, 6.4.1.1.
 cheminée, tuyau de raccordement et conduit de fumée, 2.6.1.4.
 convoyeur, 5.3.3.2.
 dispositif d'obturation, 2.2.2.4.
 dispositifs de sécurité incendie, 2.1.3.6.
 éclairage de sécurité, 6.5.1.6., 6.5.1.7.
 extincteur portatif, 6.2.1.1.
 four industriel, 5.4.1.2.
 hotte, filtre et conduit, 2.6.1.3., 2.6.1.9., 5.5.3.6.
 laboratoire, 5.5.3.6., 5.5.4.4.
 matériel pour travail par points chauds, 5.2.2.2.
 pompe à incendie, 6.4.1.1.
 réseau de communication phonique, 6.3.1.4.
 réservoir, 6.4.1.1.
 réservoir de stockage pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.7.7., 4.3.8.4., 4.4.
 robinet de commande des gicleurs, 6.4.1.1.
 robinet d'une tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, 4.5.10.5., 4.5.10.6., 4.6.6.3.

- séparateurs d'huile et de carburant d'aviation, 2.13.2.5.
 - système d'alarme incendie, 6.3.1.2.
 - système de contrôle des fumées dans un bâtiment de grande hauteur, 7.3.
 - système d'extinction spécial, 6.6.1.1.
 - tête de gicleur, 6.4.1.1.
 - travaux par points chauds, 5.2.3.1., 5.2.3.3.
 - tuyau flexible de transvasement des liquides inflammables et combustibles, 4.8.11.1.
 - tuyauterie et robinet pour installations sur une jetée ou quai, 4.8.4.6.
 - tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, 4.4., 4.5.10.5., 4.10.5.1.
 - Installation CVCA, 2.6.1.1.
 - bâtiment de traitement, 4.9.3.4.
 - distillerie, 4.10.6.
 - finition de planchers, 5.4.4.3.
 - fumigation, 5.4.3.6.
 - laboratoire, 5.5.4., 5.5.5.5., 5.5.5.6.
 - liquides inflammables et combustibles, 4.1.5.2., 4.1.7., 4.2.10.6., 4.3.13.7., 4.6.3.3.
 - mesures de sécurité incendie, 2.6.1.6.
 - prévention des fuites, 2.6.1.8.
 - procédé produisant des poussières, 5.3.1.3., 5.3.1.10.
 - procédés et opérations dangereux, 5.1.3.1.
 - station de pompage sur jetées et quais, 4.8.10.1.
 - stockage à l'intérieur, fibres combustibles, 3.2.6.5.
 - stockage à l'intérieur, gaz comprimés, 3.2.8.2.
 - stockage à l'intérieur, généralités, 3.2.2.3.
 - stockage à l'intérieur, marchandises dangereuses, 3.2.7.2., 3.2.7.3.
 - tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, 4.5.6.10., 4.5.8.
 - Installation de stockage en vrac, 4.7.
 - Installation électrique
 - chambre d'appareillage électrique, 2.6.3.
 - chantier de démolition, 5.6.1.8.
 - chauffage de la tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, 4.5.8.3., 4.5.8.4.
 - distributeur d'un poste de distribution de carburant, 4.6.3.3.
 - emplacement dangereux, 3.1.4.1., 4.1.4.1., 5.1.2.1.
 - finition des planchers, 5.4.4.4.
 - fumigation et pulvérisation thermique d'insecticides, 5.4.3.4.
 - laboratoire, 5.5.3.4., 5.5.3.6.
 - liquides inflammables et combustibles, 4.1.4.
 - mesures de sécurité incendie, 2.4.7.
 - réfrigérateur pour liquides inflammables et combustibles, 5.5.5.4.
 - stockage au-dessous de lignes électriques, 3.3.2.4.
 - tente et structure gonflable, 2.9.3.1.
 - utilisation et entretien, 2.4.7., 5.5.3.6.
 - Installations combinées de chargement et de déchargement, 4.7.4.2.
 - Installations de chargement et de déchargement
 - bec de descente, 4.7.4.6.
 - clapet de retenue, 4.7.4.3.
 - combinées, 4.7.4.2.
 - continuité des masses et mise à la terre, 4.7.4.5.
 - dégagement, 4.7.4.1.
 - robinet de commande, 4.7.4.4.
 - Interdiction de fumer, 2.4.2.
 - aire d'atterrissage des hélicoptères sur toit, 2.13.2.2.
 - endroit désigné, cendrier, 2.4.2.1.
 - finition des planchers, 5.4.4.4.
 - interdiction, affichage, 2.4.2., 4.6.8.8.
 - laboratoire, 5.5.3.5.
 - liquides inflammables et combustibles, 4.1.5.3.
 - poste de distribution de carburant, 4.6.8.7.
 - procédé produisant des poussières, 5.3.1.10.
 - stockage à l'extérieur, 3.3.2.8.
 - stockage à l'intérieur, 3.2.2.6.
 - stockage à l'intérieur, marchandises dangereuses, 3.2.7.2.
 - tente et structure gonflable, 2.9.3.3.
 - Issue (voir aussi Moyen d'évacuation)
 - définition, 1.4.1.2.[A]
- ## J
- Jetée et quai, manipulation de liquides inflammables et combustibles, 4.8.
 - construction, 4.8.2.2.
 - continuité des masses et mise à la terre, 4.8.5., 4.8.11.2.
 - dégagement, 4.8.2.1.
 - pompe de transvasement, 4.8.9.
 - protection contre l'incendie, 4.8.6.
 - stations de pompage, 4.8.10.
 - stations de transvasement en vrac, 4.8.7.
 - stockage en vrac, 4.8.3.
 - transvasement, 4.8.11.
 - tuyauterie, robinets et raccords, 4.8.4.
 - tuyaux flexible de transvasement, 4.8.8.
 - Joints de la tuyauterie
 - brides de joints, 4.5.5.3., 4.5.5.4.
 - filetés, 4.5.5.1.
 - raccordements mécaniques, 4.5.5.6.
 - raccords à brides, 4.5.5.5.
 - tuyauterie soudée, 4.5.5.2.
 - Joints du tuyau flexible, joints à brides, 4.8.11.3.
- ## L
- Laboratoire
 - construction, 5.5.2.
 - déchets chimiques, 5.5.5.7.
 - domaine d'application, 5.5.1.1.
 - fréquence des exercices d'incendie, 2.8.3.2.
 - gaz comprimé, 5.5.5.1., 5.5.5.3.
 - liquides inflammables et combustibles, 4.1.1.1., 5.5.5.2.
 - marchandise dangereuse, 5.5.5.
 - matière réactive, 5.5.5.5.
 - prévention incendie et protection contre l'incendie, 5.5.3.

stockage réfrigéré, 5.5.5.4.
ventilation, 5.5.4.
Ligne électrique, stockage au-dessous, 3.3.2.4.
Limite inférieure d'explosivité
définition, 1.4.1.2.[A]
distillerie, 4.10.6.1.
liquides inflammables et combustibles, 4.1.7.2.,
4.1.7.6., 4.1.8.2.
Liquide causant des débordements par
bouillonnement, 4.3.2.1.
Liquide chauffé, 4.1.2.3.
Liquide combustible (voir aussi Liquides
inflammables et combustibles), 1.4.1.2.[A]
Liquide inflammable (voir aussi Liquides
inflammables et combustibles), 1.4.1.2.[A]
Liquide instable
définition, 1.4.1.2.[A]
laboratoire, 5.5.4.2.
réservoir de stockage, 4.3.2.1., 4.3.2.2.
stockage de récipients et manutention, 4.2.1.1.
usine de transformation, 4.9.2.1., 4.9.3.1., 4.9.3.2.
Liquides de production sur les champs pétrolifères,
4.3.1.2.
Liquides inflammables et combustibles (voir
aussi Récipient de liquides inflammables et
combustibles; Réservoir de stockage de liquides
inflammables et combustibles; Transvasement
et distribution de liquides inflammables et
combustibles), 4
alimentation en carburant, 4.3.13.2.
application par immersion ou sans pulvérisation,
5.4.6.
application par pulvérisation, 5.4.5.
armoire de stockage, 4.2.10.
bâtiment de stockage libre-service, 4.3.
boisson alcoolique distillée, 1.4.1.2.[A], 3.2.2.1.,
3.2.3.1., 3.2.3.2., 3.2.3.3., 4.10.
chantier de construction et de démolition, 5.6.1.17.
classement, 3.1.2.1., 3.2.7.1., 4.1.2., 4.2.3.
définition, 1.4.1.2.[A]
déversement et fuite, 2.6.1.8., 3.3.2.12., 4.1.6.,
4.2.9.2., 4.2.11.4., 4.3.6.4., 4.3.7.1., 4.3.7.7., 4.3.8.8.,
4.3.12.3., 4.3.15.1., 4.4., 4.5.6.4., 4.5.10.5., 4.6.7.,
4.6.8.6., 4.7.2.5., 4.7.6., 4.8.4.8., 4.8.7.2., 4.8.11.1.,
4.8.11.4., 4.9.4.1., 4.10.7., 4.11.2.3.
distillerie, 4.10.
établissement commercial, 4.2.5.
établissement d'affaires, 4.2.6.
établissement de nettoyage à sec, 5.4.2.
établissement d'enseignement, 4.2.6.
établissement de réunion, 4.2.4.
établissement de soins, de soins de type résidentiel,
de traitement ou de détention, 4.2.6.
établissement industriel, 4.2.7., 4.2.8., 4.3.13.
évacuation, 2.13.2.5., 4.1.6., 4.2.8.3., 4.3.7.8.,
4.5.6.10., 4.6.3.3.
extincteur portatif, 4.5.10.4., 4.6.9.1., 4.7.5.1.,
4.8.6.1., 4.10.8.1., 4.11.2.1.
finition des planchers, 5.4.4.
four industriel, 5.4.1.

fumigation et pulvérisation thermique
d'insecticides, 5.4.3.
garderie, 2.10.3.3.
habitation, 4.2.4.
identification, 4.2.3.2., 4.3.1.7., 4.3.14.4., 4.6.2.2.,
5.5.5.7.
installation de stockage en vrac, 4.7.
installation électrique, 3.1.4., 4.1.4., 5.1.2.
jetée et quai, 4.8.
laboratoire, 4.1.1.1., 5.5.5.2.
logement, 4.1.5.8., 4.2.4.5., 4.2.4.6.
mail couvert, 2.12.1.7.
manutention, 4.1.8.
matériau absorbant, 4.2.7.11., 4.6.8.6., 4.6.9.2.,
5.5.3.3.
matériel de protection contre l'incendie dans les
endroits présentant des risques particuliers,
4.1.5.1.
mélange de liquides miscibles avec l'eau, 4.1.2.2.
mesures de sécurité incendie, 2.4.4.1., 2.8.2.7.,
4.1.6.1.
mesures d'urgence, 4.1.5.5.
méthode de stockage, 4.2.10.
point d'éclair, 1.4.1.2.[A], 4.1.3.
poste de distribution de carburant, 4.6.
procédé spécial utilisant des, 5.4.
production d'éthanol-carburant, 5.4.7.
quantités maximales, 4.2.4.2., 4.2.5.2., 4.2.7.5.,
4.2.8.2., 4.2.9.1., 4.2.10.2., 4.2.10.5., 4.2.11.1.,
4.2.12.2., 4.3.13.4.
récipient, 4.2., 4.2.3.
réservoir de stockage intérieur, 4.3.13.
sécurité incendie, 4.1.5.
stockage dans un sous-sol, 4.1.5.8., 4.2.5.3.,
4.3.13.4., 4.9.3.3.
stockage de récipients à l'extérieur, 4.2.11.
stockage de récipients à l'intérieur, 4.2.7.
transvasement et distribution, 4.8.7., 4.11.3.
travaux par points chauds, 4.1.5.7., 4.11.2.2., 5.2.3.4.
tuyauterie et installation de pompage, 4.5.
usine de transformation, 4.1.1.1., 4.9.
utilisation accessoire, 4.2.8.
véhicule-citerne, 4.11.
ventilation, 4.1.7.
Local technique, 2.4.1.1.
définition, 1.4.1.2.[A]
matière combustible dans, 2.4.1.1.
Logement
avertisseur de fumée, 2.1.3.3.
définition, 1.4.1.2.[A]
interrupteurs de ventilation et de conditionnement
d'air, 2.6.1.6.
liquides inflammables et combustibles, 4.1.5.8.,
4.2.4.5., 4.2.4.6.

M

Mail couvert
accès à l'issue, 2.12.1.4.

- accès du service d'incendie, 2.12.1.5.
- isolant des parties des bâtiments, 2.12.1.3.
- liquides et gaz inflammables et combustibles, 2.12.1.7.
- matériaux décoratifs, 2.12.1.6.
- matériel avec moteur à combustion, 2.12.1.8.
- plan de sécurité incendie, 2.12.1.1.
- système de gicleurs, 2.12.1.2.
- utilisation, 2.12.1.1.
- véhicule à propane, 2.12.1.9.
- Maison de chambre, 2.11.
- Manutention et stockage des grains, 5.3., 5.3.3.
- Marchandise dangereuse (voir aussi Récipient de marchandises dangereuses)
 - accès du service d'incendie, 3.2.7.12.
 - accès limité, 3.2.7.16., 3.3.2.6., 5.5.3.1.
 - chantier de construction et de démolition, 5.6.1.17.
 - classement, 3.1.2.1., 3.1.2.6., 3.2.7.1., 4.1.2., 4.2.2.3.
 - conditions ambiantes, 3.1.2.2., 3.1.2.6., 3.2.7.3., 3.3.4.7.
 - contrôle des déversements, 3.2.7.4., 3.2.7.11., 3.3.2.12., 5.5.3.3.
 - définition, 1.4.1.2.[A]
 - emballage et récipient, 3.1.2.3., 3.1.2.5., 3.1.2.6., 3.2.7.5., 3.2.7.13., 3.3.4.2., 3.3.4.5., 3.3.4.7., 5.5.5.3., 5.5.5.7.
 - exemption pour petites quantités, 3.2.7.1.
 - formation, 3.2.7.15., 3.3.4.6., 5.5.3.1.
 - laboratoire, 5.5.5.
 - matériau de revêtement intérieur de finition, 3.2.7.8., 5.5.2.1.
 - mesures de sécurité incendie, 2.4.4.
 - méthode de stockage, 3.2.7.5., 3.3.4.2.
 - panneau, 3.2.7.14.
 - plan de sécurité incendie, 2.8.2.3. - 2.8.2.5., 4.1.5.5.
 - quantités maximales, 3.2.7.9.
 - stockage, 3.1.2.4.
 - stockage à l'extérieur, 3.3.2., 3.3.4.
 - stockage à l'intérieur, 3.2.2.1., 3.2.7.
 - stockage distinct des autres marchandises dangereuses, 3.2.7.6., 3.3.4.3., 4.2.2.3., 4.2.6.5., 4.2.7.9.
 - stockage distinct des matières combustibles, 3.2.7.17., 3.3.4.4., 5.5.3.2.
 - stockage réfrigéré, 3.1.2.2., 4.1.4.1., 5.5.5.4.
 - système d'extinction, 3.2.7.5., 3.2.7.9.
 - transport, 3.1.2.5.
- Matelas, 2.3.2.3.
- Matériau absorbant
 - déversement de liquides inflammables et combustibles, 4.1.6.3., 4.2.7.11., 4.6.9.2.
 - déversement de marchandises dangereuses, 3.2.7.11.
 - laboratoire, 5.5.3.3.
- Matériau de plancher, nitrate d'ammonium, stockage, 3.2.9.2.
- Matériau de protection contre l'incendie, 2.2.1.2.
- Matériau de revêtement intérieur
 - conformité, 2.3.1.1.
 - installation de dépoussiérage, 5.3.1.3.
 - laboratoire, 5.5.2.1.
- nitrate d'ammonium, stockage dans un bâtiment, 3.2.9.2.
- stockage de marchandises dangereuses, 3.2.7.8., 5.5.2.1.
- travaux par points chauds, 5.2.3.1., 5.2.3.2.
- Matériaux décoratifs
 - indice de propagation de la flamme, 2.3.1.3.
 - mail couvert, 2.12.1.6.
 - propagation de la flamme, 2.3.2.1.
- Matériaux de plancher, stockage de marchandises dangereuses, 3.2.7.8.
- Matériel avec moteur à combustion, 2.12.1.8.
- Matériel de protection contre l'incendie, 6.1.
- Matière comburante (voir aussi Marchandise dangereuse)
 - peroxyde organique, 3.2.7.5.
 - séparation coupe-feu, 3.2.7.5.
 - stockage à l'intérieur, 3.2.7.1., 3.2.7.8., 3.2.7.9., 3.2.8.3.
 - stockage dans établissement commercial, 3.2.7.18.
 - substance réactive, 3.1.2.6.
- Matière combustible
 - accumulation et enlèvement, 2.4.1.1., 4.1.5.4., 5.2.3.2., 5.3.2.2., 5.6.1.19., 5.6.3.4.
 - chantier de construction, 2.8.2.11., 5.6.4.6.
 - chantier de démolition, 2.8.2.11.
 - déchets et résidus combustibles, 5.5.5.7.
 - dégagement de chauffage, 2.6.1.5.
 - dépôts, 5.5.3.4., 5.5.3.6.
 - flamme nue (près d'une), 2.4.3.3.
 - garderie, 2.10.3.
 - gaz comprimé (près d'un), 3.2.8.3.
 - laboratoire, 5.5.3.2., 5.5.3.5.
 - liquide inflammable ou combustible (près d'un), 4.1.5.4., 4.2.7.10.
 - marchandise dangereuse (près d'une), 3.2.7.17., 3.3.4.4., 5.5.3.2.
 - stockage, 2.4.1.2.
 - stockage à l'extérieur, 3.3.
 - stockage à l'intérieur, 3.2.1.
 - tente et structure gonflable, 2.9.3.2.
 - travaux par points chauds (près de), 5.2.3.
 - tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles (près d'une), 4.5.6.9.
- Matière corrosive, 3.2.7.1., 3.2.8.3.
- Matière infectieuse (voir Substances toxiques et infectieuses)
- Matière pyrophorique, 5.5.5.3.
- Matière radioactive
 - plan de sécurité incendie, 2.8.2.3., 2.8.2.8.
 - stockage, 3.1.1.2.
 - stockage distinct des autres marchandises dangereuses, 3.2.7.6.
- Matière toxique (voir Substances toxiques et infectieuses)
- Mélange de liquides miscibles avec l'eau
 - classement, 4.1.2.2.
- Mesure de volume de liquide d'un véhicule-citerne, 4.11.3.7.

Mesure du niveau de liquide
ouverture de jaugeage des réservoirs de stockage, 4.3.6.3., 4.3.12.2., 4.3.15.2.
réservoir de stockage pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.16.2., 4.4.1.2., 4.4.2.1., 4.4.4.1.

Mesures de lutte contre l'incendie (voir aussi Accès du service d'incendie; Mesures d'urgence)
formation du personnel, 3.2.7.15., 4.5.10.2.
plan d'urgence, 2.8.2.1.

Mesures de remplacement
entrepôt de rayonnage haut, 3.2.1.1.
événements pour réservoirs de stockage dans les bâtiments, 4.3.13.8.
installation électrique, 5.1.2.2.
liquides inflammables et combustibles, 4.1.1.1.
malls couverts isolant des parties de bâtiments, 2.12.1.3.
matériaux non métalliques pour système de tuyauterie, 4.5.2.2.
protection contre la corrosion pour réservoir de stockage souterrain, 4.3.10.1.
récipient des liquides inflammables et combustibles, 4.2.3.3.
réservoir de stockage sous pression atmosphérique, 4.3.1.2.
stockage à l'extérieur, hauteur et dimensions, 3.3.2.14.
stockage des gaz comprimés, 3.1.1.4.

Mesures d'urgence (voir aussi Plan de sécurité incendie)
bâtiment de grande hauteur, 2.8.2.2., 7
clés du système d'alarme incendie, 2.8.1.3.
domaine d'application, 2.8.1.1.
exercices d'incendie, 2.8.3.
formation du personnel de surveillance, 2.8.1.2.
incendie (en cas d'), 2.8.
jetée et quai, 4.8.6.1.
laboratoire, 5.5.3.1.
liquides inflammables et combustibles, 4.1.5.5.
plan de sécurité incendie, 2.8.2., 2.8.2.1.
poste de distribution de carburant, 4.6.4.2., 4.6.8.4.
raffinerie, 4.9.4.4.
tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, 4.5.10.1., 4.9.4.4.
usine de transformation, 4.9.4.4.
véhicule-citerne, 4.11.3.4.

Méthode de stockage (voir aussi Îlot de stockage)
aérosol, 3.2.5.8.
enceinte de confinement secondaire, 4.3.7.9.
hauteur maximale, 3.2.2.7., 3.3.2.2.
marchandise dangereuse, 3.2.7.5., 3.3.4.2.
nitrate d'ammonium, 3.2.9.
particules de bois, 3.3.3.2.
pneu, 3.2.4.
récipient de liquides inflammables et combustibles, 4.2.2.2., 4.2.4.2., 4.2.5.2., 4.2.6.3., 4.2.7.5., 4.2.8.2., 4.2.9.1., 4.2.9.3., 4.2.10., 4.2.11.1.
réservoir de stockage pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.13.6.
stockage à l'intérieur, généralités, 3.2.3.2.

Mise à la terre et continuité des masses
installation de stockage en vrac, 4.7.4.5.
procédé produisant des poussières, 5.3.1.2., 5.3.1.5., 5.3.3.2.
transvasement et distribution des liquides inflammables et combustibles, 4.1.8.2., 4.7.4.5., 4.8.11.2., 4.11.3.3.
tuyauterie des liquides inflammables et combustibles, 4.5.8.4.

Mise hors service
alimentation électrique de secours, 6.5.1.2.
installation CVCA, 2.6.1.6., 2.6.1.8.
protection en cas d'arrêt, 6.1.1.4.
système d'alarme incendie, 6.1.1.4.
système de protection contre l'incendie, 6.1.1.4.

Moteur à combustion interne
alimentation électrique de secours, 6.5.
alimentation en carburant, 4.3.13.2.
chantier de construction et de démolition, 5.6.1.9.
distribution de carburant, 4.6.8.6., 4.6.8.8.
véhicule-citerne, 4.11.3.6.
ventilateur d'admission d'air dans une structure gonflable, 2.9.3.6.

Moteur d'admission d'air pour les structures gonflables, 2.9.3.6.

Moyen d'évacuation
affichage, 2.8.2.14.
aire de plancher ouverte, 2.7.1.2.
chantier de construction et de démolition, 5.6.1.15.
définition, 1.4.1.2.[A]
entretien, 2.7.1.6., 2.7.1.7.
établissement commercial, 2.7.1.2., 2.12.1.4.
établissement d'affaires, 2.7.1.2.
établissement industriel, 2.7.1.2.
exigences, 2.7.1.1.
malls couverts, 2.12.1.4.
matière combustible dans, 2.4.1.1.
obstruction, 2.4.1.1., 2.7.1.6., 2.7.1.8.
porte de contrôle des fumées dans un bâtiment de grande hauteur, 7.3.1.2.
rangée de sièges non fixes, 2.7.1.5.
stockage de gaz comprimés, 3.1.2.5.
stockage de liquides inflammables et combustibles, 4.2.2.1.
tente et structure gonflable, 2.9.3.4.

Mur coupe-feu
définition, 1.4.1.2.[A]
stockage de récipients de liquides inflammables et combustibles, 4.2.7.5.

N

Neige ou glace, élimination de, 2.7.1.7., 3.3.2.7.
Nitrate d'ammonium, stockage, 3.1.2.2., 3.2.2.1., 3.2.9.
Niveau moyen du sol, 1.4.1.2.[A]
Nombre de personnes
affichage, 2.7.1.4.
définition, 1.4.1.2.[A]
maximal, 2.7.1.3.
moyens d'évacuation, 2.7.1.

O

Objectifs

- domaine d'application, 2.1.1.2.[A]
- liste, 2.2.1.1.[A]

Obstruction

- accès du service d'incendie, 2.5.1.2., 2.5.1.4., 3.3.2.6., 4.1.5.6., 4.1.6.2.
- issue et accès à l'issue, 3.1.2.5., 4.2.2.1.
- moyen d'évacuation, 2.4.1.1., 2.7.1.6., 2.7.1.7., 2.7.1.8., 2.9.3.4.

Organismes, 1.3.2.1., 1.5.2.[A]

P

Palette

- stockage à l'extérieur, 3.3.3.2.
- stockage à l'intérieur, 3.2.2.4.
- stockage d'aérosols à l'intérieur, 3.2.5.3., 3.2.5.8.
- stockage de liquides inflammables et combustibles, 4.2.7.5.

Panneau (voir aussi Affichage de l'information)

- local pour réservoirs de stockage, 4.3.14.4.
- stockage de marchandises dangereuses, 3.2.7.14.

Panneau indicateur de sortie dans les issues, 2.7.3.

Parc de réservoirs de stockage (voir Installation de stockage en vrac)

Pare-étincelle, 2.6.2.3.

Passage extérieur, 2.7.1.7.

Pension, 2.11.

Peroxyde organique (voir Matière comburante)

Personnel de surveillance

- accès aux matériel de lutte contre l'incendie, 2.8.1.3.
- avertissement d'interruption de source d'alimentation électrique de secours, 6.5.1.2.
- copie du plan de sécurité incendie, 2.8.2.13.
- définition, 1.4.1.2.[A]
- d'un bâtiment de grande hauteur, 2.8.2.2.
- établissement de réunion, 2.8.1.2.
- établissement de soins, de soins de type résidentiel, de traitement ou de détention, 2.8.1.2.
- exercices d'incendie, 2.8.3.1., 2.8.3.2.
- formation en matière de sécurité incendie, 2.8.1.2., 2.8.2.1., 2.8.2.2.
- jetée et quai, 4.8.11.1.
- remplissage des réservoirs de stockage, 4.3.1.8.
- véhicule-citerne, 4.11.3.4.

Pétrole brut, stockage de, 4.3.1.2.

Plan de sécurité incendie (voir aussi Mesures

- d'urgence), 2.8.2.
- affichage, 2.8.2.14.
- bâtiment de grande hauteur, 2.8.2.2.
- chantier de construction, 2.8.2.11.
- chantier de démolition, 2.8.2.11.
- copie du, 2.8.2.12.
- distribution, 2.8.2.13.
- équipement de cuisson commercial, 2.6.1.9.
- établissement de réunion, 2.8.1.1., 2.8.1.2., 2.8.2.1.

établissement de soins, de soins de type résidentiel, de traitement ou de détention, 2.8.1.1., 2.8.1.2., 2.8.2.1.

exigences, 2.8.1.1.

garderie, 2.10.4.1.

hôtel et motel, 2.8.2.14.

laboratoire, 2.8.2.10., 5.5.3.1.

liquides inflammables et combustibles, 4.1.5.5.

local pour réservoirs de stockage, 2.8.2.6.

mail couvert, 2.12.1.1.

marchandise dangereuse, 2.8.2.3., 2.8.2.4.

matière radioactive, 2.8.2.3., 2.8.2.8.

mesures de, 2.8.2.1., 2.8.2.4.

opérations et procédés dangereux, 2.8.2.9.

raffinerie, 4.9.4.4.

stockage à l'extérieur, généralités, 2.8.2.5.

stockage à l'intérieur, généralités, 2.8.2.4.

travaux par points chauds, 2.8.2.9.

usine de transformation, 4.9.4.4.

Plastique, stockage à l'intérieur, 2.8.2.4., 3.2.1.1., 3.2.3.1., 3.2.3.2.

Pneu

stockage à l'extérieur, 3.3.2., 3.3.3.2.

stockage à l'intérieur, 3.2.2.1., 3.2.4.

Point d'éclair

définition, 1.4.1.2.[A]

détermination du, 4.1.3.

stockage de récipients de liquides inflammables et combustibles, 4.2.7.5., 4.2.11.2.

Pompe (voir aussi Tuyauterie et installation de pompage pour liquides inflammables et combustibles)

à cargaison, jetée et quai, 4.5.9.3., 4.6.2.6.

distillerie, 4.10.5.

fosse, 4.5.9.3., 4.6.2.6.

incendie (à), 6.4.1.1.

installée à l'extérieur, 4.5.9.1.

interrupteur de commande, 4.5.9.4.

récipient et réservoir de stockage pour liquides inflammables et combustibles, 4.1.8.3., 4.2.9.4.

stations et salles de pompage, 4.5.9.2.

transvasement des liquides inflammables et combustibles pour remplissage dans les réservoirs de carburant de véhicules, 4.1.8.4.

Pompe à incendie, 6.4.1.1.

Porte dans une séparation coupe-feu, 2.2.2.4.

Porte dans un moyen d'évacuation

dossiers d'essai, 2.7.2.2.

essai à intervalles, 2.7.2.1.

prévention d'obstruction, 2.7.1.8.

système de contrôle des fumées d'un bâtiment de grande hauteur, 7.3.1.2.

Porte d'issue (voir Porte dans un moyen d'évacuation)

Poste central d'alarme et de commande, bâtiment de grande hauteur, 7.2.4.

Poste de distribution de carburant, 4.6.

bâtiments (dans les), 4.1.8.

contrôle des déversements, 4.6.3.3., 4.6.7.

définition, 1.4.1.2.[A]

détection des fuites, 4.4.

dispositif de coupure, 4.6.4.

- distributeur, systèmes de, 4.6.3., 4.6.8.3., 4.6.8.4.
- domaine d'application, 4.6.1.1.
- extincteur portatif, 4.6.9.1.
- formation, 4.6.8.9.
- interdiction de fumer, 4.6.8.7., 4.6.8.8.
- panneaux, 4.6.8.8.
- pompage à distance, 4.6.6.
- poste de distribution libre-service, 4.6.4.2., 4.6.5.1., 4.6.5.2., 4.6.8.2., 4.6.8.4.
- poste marin de distribution de carburant, 4.6.3.5., 4.6.4.3., 4.6.5.1., 4.6.5.2., 4.6.6.5., 4.6.8.5.
- préposé, 4.6.8.1., 4.6.8.2., 4.6.8.5.
- sécurité incendie, 4.6.9.
- source d'inflammation, 4.6.8.7., 4.6.8.8.
- stockage du gaz comprimé, 3.1.1.4.
- stockage et manutention, 4.1.1.1.
- stockage et manutention de liquides inflammables et combustibles, 4.6.2.
- surveillance et distribution, 4.6.8.
- tuyau de distribution, 4.6.5.
- véhicule-citerne, 4.11.3.7.
- Poste de distribution libre-service (voir aussi Poste de distribution de carburant)
 - définition, 1.4.1.2.[A]
 - dispositif de coupure d'urgence, 4.6.4.2.
 - distributeur à carte ou à clé, 4.6.8.4.
 - distributeur spécial, 4.6.8.3.
 - pistolet de distribution, 4.6.5.2.
 - préposé, 4.6.8.1., 4.6.8.2.
 - tuyau de distribution, 4.6.5.1.
- Poste marin de distribution de carburant (voir aussi Poste de distribution de carburant)
 - accès sécuritaire des embarcations, 4.6.3.5.
 - définition, 1.4.1.2.[A]
 - pistolet de distribution, 4.6.5.2.
 - réservoir de stockage pour liquides inflammables et combustibles, 4.6.6.5.
 - responsabilités des préposés, 4.6.8.5.
 - robinet d'arrêt, 4.6.4.3.
 - tuyau de distribution, 4.6.5.1.
- Poussière combustible (voir aussi Procédés produisant des poussières)
 - compartiments et silos de stockage, 5.3.3.1.
 - définition, 1.4.1.2.[A]
 - dépoussiérage, 5.3.1.2.
 - dépoussiéreurs et installations de dépoussiérage, 5.3.1.3., 5.3.1.4., 5.3.1.8., 5.3.1.9., 5.3.2.1.
 - installation électrique, 5.1.2.1.
 - procédés produisant des poussières, 5.3.
 - sources d'inflammation, 5.3.1.10.
 - travaux par points chauds, 5.2.3.2.
- Premier étage
 - définition, 1.4.1.2.[A]
 - poste de distribution de carburant, distributeur, 4.6.3.3.
 - réservoir de stockage intérieur pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.13.4.
 - stockage à l'intérieur, récipients de liquides inflammables et combustibles, 4.2.4.3., 4.2.7.5.
- Préposé d'un poste de distribution de carburant, 4.6.4.2., 4.6.8.1., 4.6.8.2., 4.6.8.5.
- Procédés et opérations dangereux
 - chantiers de construction et de démolition, 5.6.
 - domaine d'application, 5.1.1.1.
 - installation électrique, 5.1.2.
 - laboratoire, 5.5.
 - liquides et matières inflammables ou combustibles, 5.4.
 - plan de sécurité incendie, 2.8.2.8.
 - point d'éclair, 5.1.4.
 - procédés produisant des poussières, 5.3.
 - travaux par points chauds, 5.2.
 - ventilation, 5.1.3.
- Procédés produisant des poussières
 - dégagement en cas d'explosion, 5.3.1.6.
 - domaine d'application, 5.3.1.1.
 - mise à la terre et continuité des masses des machines, 5.3.1.5.
 - sources d'inflammation, 5.3.1.10.
 - système de prévention des explosions, 5.3.1.7.
 - travail du bois, 5.3.2.
- Propagation de la flamme, matériaux de revêtement intérieur, 2.3.2.
- Propane (voir aussi Gaz comprimé), 3.1.1.4., 4.3.2.3., 4.6.1.1., 4.6.3.3.
- Protection cathodique (voir Protection contre la corrosion)
- Protection contre la corrosion
 - marchandise dangereuse, 3.2.7.7., 5.5.2.1.
 - nitrate d'ammonium, 3.2.9.2.
 - récipient de liquides inflammables et combustibles, 4.2.3.3., 4.10.3.1.
 - réservoir de stockage, 4.3.1.5.
 - réservoir de stockage hors sol pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.1.2., 4.3.1.5., 4.3.3.1., 4.10.3.1.
 - réservoir de stockage souterrain, 4.3.8.4., 4.3.8.5., 4.3.10.
 - réservoir de stockage souterrain pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.1.2.
 - tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, 4.5.3., 4.6.2.4., 4.10.5.1.
- Protection contre les inondations
 - réservoir de stockage hors sol, 4.3.3.3.
 - réservoir de stockage intérieur, 4.3.13.9.
 - réservoir de stockage souterrain, 4.3.8.9.
- Protection contre les séismes, réservoir de stockage hors sol, 4.3.3.2., 4.3.13.9.
- Protection contre l'incendie
 - manutention et stockage des grains, 5.3.3.4.
 - matériel, 6.1., 6.3.
 - matière, alimentation électrique de secours, 6.4.1.1.
 - réseau de communication phonique, 6.3.
 - systèmes d'alarme incendie, 6.3.
- Protection en cas d'arrêt, protection contre l'incendie pendant les travaux, 5.6.1.12.
- Protégé par gicleurs, 1.4.1.2.[A]
- Puisard
 - confinement (de), 4.3.9.1.
 - construction, 4.3.9.2.
 - définitions, 1.4.1.2.[A]
 - distributeur (de), 4.3.9.1., 4.6.3.2.

essai de détection des fuites, 4.4.3.5.
 installation, 4.3.9.1.
 pénétrations dans, 4.5.5.7.
 poste de distribution de carburant, 4.6.3.2.
 surveillance de l'étanchéité, 4.3.9.3.
 transition (de), 4.3.9.1.
 turbine (de), 4.3.9.1.

Puisard de confinement des déversements, 1.4.1.2.[A]
 Puisard de distributeur, 1.4.1.2.[A]
 Puisard de transition, 1.4.1.2.[A]
 Puisard de turbine, 1.4.1.2.[A]
 Pulvérisation thermique d'insecticides, 5.4.3.

R

Raccord dans la tuyauterie, poste de distribution de carburant, 4.6.2.3.
 Raffinerie, 1.4.1.2.[A], 4.9.
 Rangée de sièges non fixes, 2.7.1.5.
 Ravitaillement en carburant d'un hélicoptère sur toit, 2.13.2.4.
 Rayonnage (voir aussi Îlot de stockage)
 définition, 1.4.1.2.[A]
 stockage à l'intérieur, aérosols, 3.2.5.3., 3.2.5.8., 3.2.5.9.
 stockage à l'intérieur, généralités, 3.2.1.1., 3.2.2.1., 3.2.3.
 stockage à l'intérieur, marchandises dangereuses, 3.2.7.5., 3.2.7.7.
 stockage à l'intérieur, récipients de liquides inflammables et combustibles, 4.2.7.5.
 Récipient à bois, 2.6.1.2.
 Récipient à charbon, 2.6.1.2.
 Récipient à déchets, 2.4.1.3., 4.1.5.4., 4.1.6.3., 5.3.2.2., 5.4.4.5.
 Récipient de liquides inflammables et combustibles
 armoire de stockage, 4.2.10.
 bâtiments de stockage libre-service, 4.2.12.
 citerne portable, 4.2.1.1.
 conception et construction, 4.2.3.1.
 continuité des masses et mise à la terre, 4.1.8.2.
 distillerie, 4.10.3., 4.10.4.
 emplacement interdit, 4.2.2.1.
 établissement commercial, 4.2.5.
 établissement d'affaires, 4.2.6.
 établissement d'enseignement, 4.2.6.
 établissement de réunion, 4.2.4.
 établissement de soins, de soins de type résidentiel, de traitement ou de détention, 4.2.6.
 établissement industriel, 4.2.7.
 fût, 4.2.3.1., 4.10.3.1., 4.10.4.1., 4.10.4.2.
 habitation, 4.2.4.
 identification, 4.2.3.2., 5.5.5.7.
 installation de stockage en vrac, 4.7.2.4.
 laboratoire, 4.1.1.1., 5.5.5.
 logement, 4.1.5.8., 4.2.4.5., 4.2.4.6.
 manutention, 4.1.8.1., 4.2.
 méthode de stockage, 4.2.2.2., 4.2.4.2., 4.2.5.2., 4.2.6.3., 4.2.7.5., 4.2.8.2., 4.2.9.1., 4.2.9.3., 4.2.11.1.
 portable, 4.2.3., 4.2.8.2.

poste de distribution de carburant, 4.6.2., 4.6.2.2.
 récipient de sûreté, 4.2.3.1., 4.2.6.4.
 récipient en plastique ou en verre, 4.2.3.3.
 récipient fermé, 3.2.1.1., 3.2.3.1., 3.2.3.2., 3.2.3.3., 4.1.7.2., 4.2.1.1., 4.2.5.3., 4.2.6.2., 4.2.7.1., 4.2.8.2., 4.2.10.1., 4.10.2.1., 4.10.4.2., 5.5.5.4.
 réservoir de stockage hors sol, 4.6.2.
 séparation des autres marchandises dangereuses, 4.2.2.3., 4.2.6.5., 4.2.7.9., 4.2.8.3.
 stockage à l'extérieur, 4.2.11.
 stockage dans un sous-sol, 4.1.5.8., 4.2.5.3.
 stockage en vrac, 4.7.2.1.
 stockage réfrigéré, 4.1.4.1., 5.5.5.4.
 transvasement, 4.1.8.3., 4.2.5.4., 4.2.7.4., 4.2.8.3., 4.2.9., 4.7.3.3.
 utilisation accessoire, 4.2.8.
 Récipient de marchandises dangereuses
 conteneur de transport intermodal, 3.3.4.8.
 endommagé ou qui fuit, 3.2.7.4., 3.3.4.7.
 gaz comprimé, 3.1.2.5., 3.2.8.
 identification, 3.2.7.13., 3.3.4.5., 5.5.5.3., 5.5.5.7.
 méthode de stockage, 3.2.7.5., 3.3.4.2.
 peroxyde organique, 3.2.7.5.
 stockage, 3.1.2.4.
 substance réactive, 3.1.2.6.
 Récipient fermé (voir aussi Récipient de liquides inflammables et combustibles), 1.4.1.2.[A]
 Récipient non réutilisable (voir Récipient fermé)
 Récipient portatif (voir Récipient de liquides inflammables et combustibles)
 Récipient sous pression
 définition, 1.4.1.2.[A]
 réservoir de stockage pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.1.3.
 tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, 4.5.1.1., 4.5.9.5., 4.5.9.6.
 Registre (voir aussi Documents)
 alimentation électrique de secours, 6.5.1.4.
 disponible pour consultation, 2.2.1.2.[C], 2.7.2.2., 6.5.1.4., 7.1.1.3.
 emplacement des marchandises dangereuses, 2.8.2.4., 2.8.2.5.
 installations de sécurité incendie dans bâtiments de grande hauteur, 7.1.1.3.
 plan de sécurité incendie, 2.8.2.1., 2.8.2.12.
 porte dans un moyen d'évacuation, essai, 2.7.2.2.
 réservoir de stockage, détection des fuites, 4.4.1.3.
 système de gicleurs, conception, 2.8.2.4.
 système de gicleurs, essai, 2.8.2.4.
 tuyauterie et installation de pompage pour liquides inflammables et combustibles, détection des fuites, 4.4.1.3.
 tuyauterie et installation de pompage pour liquides inflammables et combustibles, plans, 4.5.4.2.
 Registre coupe-feu (voir aussi Dispositif d'obturation), 1.4.1.2.[A], 2.2.2.4.
 Registre de contrôle de la fumée, inspection et entretien, 2.2.2.4.
 Rénovation (voir Chantier de construction et de démolition)

Réparation

cheminée et conduits, 2.6.1.8.
cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée, 2.6.1.4.
hélicoptère, 2.13.2.4.
installation de chauffage, 2.6.1.8.
matériaux d'encapsulation, 2.2.3.1.
matériel pour travaux par points chauds, 5.2.2.2.
moyen d'évacuation, 2.7.1.6.
pare-étincelle, 2.6.2.3.
protection contre l'incendie pendant les travaux, 6.1.1.4.
réservoir de stockage pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.8.4., 4.4.1.3.
séparation coupe-feu et dispositif d'obturation, 2.2.1.2., 2.2.2.2., 2.2.2.4.
système de protection contre l'incendie, 6.1.1.3.
tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, 4.5.10.5., 4.5.10.7.
Réseau avertisseur d'incendie (voir Système d'alarme incendie)
Réseau de canalisations d'incendie
chantier de construction, 5.6.1.5.
chantier de démolition, 5.6.1.5.
Réseau de communication phonique
exigence, 2.1.3.2., 2.9.3.5.
mise à l'essai, 6.3.1.4.
Réseau d'extincteurs automatiques à eau (voir Système de gicleurs)
Réseau d'extinction (voir Système d'extinction)
Réservoir de stockage de liquides inflammables et combustibles
accès du service d'incendie, 4.1.5.6., 4.3.2.4., 4.3.7.5.
alimentation électrique de secours, carburant, 6.5.1.5.
ancrage, 4.3.3.3., 4.3.8.9., 4.3.13.9., 4.10.3.2.
chantier de démolition, 5.6.1.10.
conception, construction et utilisation, 4.3.1.
continuité des masses et mise à la terre, 4.1.8.2., 4.3.13.10.
contrôle des déversements, 4.3.1.8., 4.3.7., 4.3.8.8., 4.3.13.7., 4.3.14.1.
couvercles flottants, 4.3.1.6.
définition, 1.4.1.2.[A]
détection des fuites, 4.3.7.7., 4.4.
distance entre réservoirs, 4.3.1.8., 4.3.2.4.
distillerie, 4.10.3., 4.10.4.
enceinte de confinement secondaire, 4.1.6.1., 4.3.2.3., 4.3.7., 4.5.6.4.
établissement industriel, 4.3.13.
événement, 4.3.4., 4.3.7.6., 4.3.11., 4.3.13.8., 4.10.3.3.
hors sol, 4.3.2.
identification, 4.2.3.2., 4.3.1.7., 4.3.14.4.
installation de stockage en vrac, 4.7.2., 4.7.3.2., 4.7.4.1., 4.7.4.3., 4.7.4.5.
installation et utilisation, 4.3.1.9., 4.3.8.6., 4.3.8.7.
intérieur (à l'), 4.2.8.2., 4.2.8.3., 4.3.13., 4.10.3.
jetée et quai, 4.8.3.
local pour réservoirs intérieurs, 4.3.14.
manutention, 4.1.8.1., 4.2.
mise au rebut, 4.3.16.3.

mise hors service, 4.3.16.
ouverture autre que les événements d'un réservoir, 4.3.6., 4.3.12., 4.3.15.
portable, 4.2.1.1., 4.2.3., 4.2.8.2.
poste marin de distribution de carburant, 4.6.6.5.
protection, 4.3.8.3.
protection contre la corrosion, 4.3.1.5., 4.3.8.5., 4.3.10., 4.10.3.1.
protection contre les débordements, 4.3.1.8., 4.11.3.7.
raccord de remplissage, 4.3.6.4., 4.3.12.3., 4.3.15.1., 4.5.6.3.
remplissage et vidange, 4.3.8.7., 4.3.12.3.
réservoir de stockage sous basse pression, 4.3.1.3., 4.3.4.1.
réservoir de stockage sous pression atmosphérique, 4.3.1.2., 4.3.1.3., 4.3.4.1.
réservoir hors sol, 4.3.16.2., 4.7.2.2., 4.7.4.1., 4.8.3.
réservoir intérieur, 4.8.3.
réservoir mobile, 4.1.8.4.
réservoirs souterrains, 4.3.8., 4.3.16.1., 4.8.3.
réutilisation, 4.3.1.10.
support et fondation, 4.3.3.1., 4.3.8.6., 4.3.13.9., 4.8.3., 4.10.3.2.
système de protection contre l'incendie, 4.3.2.1., 4.3.2.5.
transvasement et distribution, 4.1.8.3., 4.2.8.3., 4.7.3.2., 4.7.3.3., 4.7.4.3., 4.7.4.5.
tuyauterie et robinet, 4.3.5., 4.3.6.1., 4.3.6.2., 4.3.7.2., 4.3.7.5., 4.3.15.1., 4.3.16.2., 4.3.16.4., 4.5., 4.5.6.3., 4.5.7.2., 4.7.3.2., 4.7.4.3.
tuyaux et sortie d'événement, 4.3.12.
utilisation accessoire, 4.2.8.2., 4.2.8.3.
Réservoir de stockage sous basse pression (voir aussi Réservoir de stockage de liquides inflammables et combustibles), 4.3.4.1.
définition, 1.4.1.2.[A]
Réservoir de stockage sous pression atmosphérique (voir aussi Réservoir de stockage de liquides inflammables et combustibles), 4.3.1.2., 4.3.1.3., 4.3.4.1.
définition, 1.4.1.2.[A]
Réservoirs des moteurs, chantier de démolition, 5.6.1.10.
Restaurants, mets et boissons flambés, 2.4.3.2.
Revêtement intérieur de finition, conformité, 2.3.1.1.
Rideaux, 2.3.2.1., 2.3.2.3.
Risque d'incendie
bâtiments inoccupés, 2.4.6.
feu en plein air, 2.4.5.1., 3.3.2.8.
flamme nue, 2.4.3.
installations électriques, 2.4.7.
matières combustibles, 2.4.1.
utilisation de marchandises dangereuses, 2.4.4.
Robinet de commande d'alimentation en eau, 3.3.2.7., 4.1.6.1.
Robinet de commande de liquides inflammables et combustibles
accès, 4.3.7.5., 4.8.4.6., 4.8.7.1.
clapet de retenue, 4.3.15.2., 4.5.9.5., 4.7.4.3.
conception, 4.5.7.1.

- déplacement hydraulique, 4.5.9.5.
- déplacement par gaz inerte, 4.5.9.6.
- détendeur de pression, 4.8.9.1.
- entrée des bâtiments, 4.5.6.8., 4.5.7.2.
- fermeture automatique (à), 4.1.8.3., 4.2.9.4., 4.3.15.2., 4.7.4.4.
- formation, 4.5.10.2.
- identification, 4.5.7.6., 4.5.10.3., 4.5.10.7., 4.8.4.6., 4.8.4.7.
- indicateur d'ouverture ou à tige montante, 4.5.7.5.
- inspection et essai, 4.5.10.5., 4.5.10.6., 4.8.4.6.
- installation de stockage en vrac, 4.7.3.2., 4.7.4.3., 4.7.4.4.
- jetée et quai, 4.8.4., 4.8.7.1., 4.8.7.3., 4.8.9.1.
- matériau, 4.5.2., 4.5.7.2.
- méthode de fonctionnement, 4.5.10.1.
- pistolet de distribution, 4.5.7.1., 4.6.5.2., 4.6.8.6.
- plan de sécurité incendie, 2.8.2.7.
- poste de distribution de carburant, 4.6.5.2., 4.6.6.3.
- poste marin de distribution de carburant, 4.6.4.3., 4.6.6.5.
- réseau d'évacuation, 4.1.6.2.
- réservoir de stockage, 4.3.6.1., 4.3.6.2., 4.3.7.5., 4.3.15.1., 4.3.15.2., 4.5.7.2., 4.7.3.2., 4.7.4.3.
- robinet à membranes, 4.5.7.3.
- robinet d'arrêt, 4.5.6.8., 4.5.7.2., 4.5.10.2., 4.5.10.3., 4.6.4.3., 4.7.4.4., 4.8.4.5., 4.8.7.3.
- robinet-vanne, 4.5.7.4.
- secours (de), 4.5.7.1., 4.5.10.3., 4.6.6.3., 4.7.3.2.
- soupape à solénoïde, 4.6.6.5., 4.7.3.2.
- transvasement et distribution, 4.2.9.4., 4.5.7.2., 4.5.10.3., 4.6.4.3., 4.6.5.2., 4.6.6.3., 4.7.3.2., 4.7.4.3., 4.7.4.4., 4.8.4.5.
- tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, 4.5.6.8., 4.5.7., 4.5.10., 4.8.4.
- véhicule-citerne, 4.7.4.4., 4.11.3.4.
- véhicule-citerne, compartiments polyvalents, 4.11.3.5.
- Robinet de sécurité, 4.5.10.3.
- Robinet d'incendie armé (voir aussi Canalisation et robinet d'incendie armé)
 - canalisation et robinet d'incendie armé, 6.4.1.
 - distillerie, 4.10.8.1., 4.10.8.2.
 - usine de transformation, 4.9.4.3.
- Robinet du matériel de protection contre l'incendie, 4.5.10.2., 4.5.10.3.
- Rue
 - accès du service d'incendie, 2.5.1.1., 2.5.1.5.
 - définition, 1.4.1.2.[A]
 - dégagement d'un réservoir de stockage enterré, 4.3.8.2.
 - véhicule-citerne dans un poste de distribution de carburant, 4.11.3.7.
 - véhicules dans la rue, poste de distribution de carburant, 4.6.8.6.
- Secousses des pressions hydrauliques, stockage en vrac, 4.7.2.3.
- Sécurité des personnes
 - chantier de construction et de démolition, 5.6.1.16.
 - éclairage de sécurité, 2.7.3.
 - éclairage de sécurité et signalisation d'issue, 2.7.3.
 - moyens d'évacuation, 2.7.1.
 - portes et moyens d'évacuation, 2.7.2.
 - procédés et opérations dangereux, 5.1.1.1.
- Séparateurs
 - installations de dépoussiérage, 5.3.1.9.
 - points de réception du grain, 5.3.3.3.
- Séparateurs d'huile et de carburant d'aviation, inspection, 2.13.2.5.
- Séparation coupe-feu, 2.2.
 - armoire de stockage de liquides inflammables et combustibles, 4.2.7.3.
 - bâtiment de traitement, 4.9.3.2.
 - bâtiment (partie occupée), 5.6.1.11.
 - définition, 1.4.1.2.[A]
 - dispositif d'obturation, 2.2.2.
 - dispositifs de protection, 2.2.2.3.
 - endommagée, 2.2.1.2., 2.2.2.2.
 - inspection et entretien, 2.2.2.4.
 - laboratoire, 5.5.2.2.
 - ouverture, 2.2.2.1.
 - réservoir de stockage pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.13.4., 4.3.14.1.
 - stockage à l'extérieur, 3.3.2.13., 3.3.3.2.
 - stockage d'aérosols, 3.2.5.7.
 - stockage de fibres combustibles, 3.2.6.3.
 - stockage de gaz comprimés, 3.2.8.2., 3.2.8.3.
 - stockage de marchandises dangereuses, 3.2.7.5., 3.2.7.9.
 - stockage de nitrate d'ammonium, 3.2.9.2.
 - stockage de pneus, 3.2.4.2.
 - stockage de récipients de liquides inflammables et combustibles, 4.2.7.5., 4.2.9.1.
 - utilisation accessoire de liquides inflammables et combustibles, 4.2.8.3.
- Services d'un bâtiment, excavations, 5.6.2.1., 5.6.2.2.
- Services sur les chantiers de démolition, 5.6.1.8.
- Signalisation d'issue, 6.5.1.8.
- Sol
 - dégagement au-dessus du, 4.3.5.2., 4.3.7.5., 4.3.11.3.
 - enlèvement des combustibles, 4.1.5.4.
 - protection de réservoir de stockage souterrain, 4.3.8.3.
 - stockage à l'extérieur, 3.3.2.3., 3.3.2.10.
 - support et fondation, 4.3.3.3., 4.3.8.9., 4.3.13.9., 4.8.3.1., 4.10.3.2.
- Sol contaminé, 4.1.6.3., 4.3.8.8.
- Solide inflammable (voir Marchandise dangereuse)
- Solution acceptable, 1.1.2.1., 1.2.1.1.[A]
- Solution de rechange
 - documents, 2.3.1.[C]
 - niveau minimal de performance, 1.2.1.1.[A]
- Sortie (voir Moyen d'évacuation)
- Soudage et découpage (voir Travaux par points chauds)

S

Salle de quilles (voir Finition des planchers)
Séchage, 5.4.1.

Source d'inflammation (voir aussi Flamme nue;
Interdiction de fumer)
bâches et feuilles en plastique, 5.6.1.18.
chantier de construction, 5.6.1.7.
chantier de démolition, 5.6.1.7.
électricité statique, 4.1.8.2., 4.7.4.5., 4.11.3.3.,
5.3.1.5., 5.3.1.10., 5.3.3.2.
 finition des planchers, 5.4.4.4.
fumigation et pulvérisation thermique
d'insecticides, 5.4.3.3.
laboratoire, 5.5.3.5., 5.5.5.5., 5.5.5.6.
liquides inflammables et combustibles, 4.1.5.2.,
4.2.8.3., 4.2.10.4., 4.3.6.4., 4.3.12.3., 4.6.3.3.,
4.11.3.2.
poste de distribution de carburant, 4.6.8.7.
procédé produisant des poussières, 5.3.1.5., 5.3.1.9.,
5.3.1.10., 5.3.3.3.
stockage à l'extérieur, 3.3.2.8.
stockage à l'intérieur, fibres combustibles, 3.2.6.5.
stockage à l'intérieur, marchandises dangereuses,
3.2.7.2.
travaux par points chauds, 5.2.
tuyauterie pour liquides inflammables et
combustibles, 4.5.8.5., 4.5.10.5.

Sous-sol
définition, 1.4.1.2.[A]
fosse pour les pompes submergées, 4.5.9.3., 4.6.2.6.
stockage des liquides inflammables et
combustibles, 4.1.5.8., 4.2.5.3., 4.3.13.4., 4.9.3.3.
usine de transformation, 4.9.3.3.

Stations de pompage, 4.8.10.
Stations de transvasement en vrac, 4.8.7.
Station-service (voir Poste de distribution de
carburant)

Stations et salles de pompage, 4.5.9.2.

Stockage à l'extérieur, 3.3.
accès du service d'incendie, 3.3.2.5., 3.3.2.7.
accès limité, 3.3.2.6.
bois de construction et dérivés du bois, 3.3.2.1.,
3.3.3.
conteneur de transport intermodal, 3.3.1.1., 3.3.4.8.
contrôle des déversements, 3.3.2.12.
dégagement, 3.3.2.3., 3.3.3.2.
distribution de carburant, 3.3.2.12.
domaine d'application, 3.3.1.1.
gaz comprimé, 3.1.1.4., 3.1.2.5., 3.3.5.
hauteur et dimensions, 3.3.2.14.
hauteur et surface, 3.3.2.2.
lignes électriques, 3.3.2.4.
marchandise dangereuse, 3.1.2., 3.1.2.1., 3.1.2.4.,
3.3.2., 3.3.4.
matière combustible près d'un bâtiment, 2.4.1.1.,
3.3.3.2.
matière radioactive, 3.1.1.2.
plan de sécurité incendie, 2.8.2.5.
pneu, 3.3.2.1., 3.3.3.2., 3.3.3.3.
préparation du terrain, 3.3.2.10.
récipient de liquides inflammables et combustibles,
4.2.11., 4.7.2.4.
réservoir de stockage pour liquides inflammables
et combustibles, 4.3.2., 4.6.2.1., 4.7.2., 4.8.3.

séparation coupe-feu, 3.3.2.13.
stockage général, 3.3.2.1., 3.3.3.2.

Stockage à l'intérieur
aérosol, 3.2.2.1., 3.2.5.
boisson alcoolique distillée, 3.2.2., 3.2.3.3., 4.10.4.
dégagements, 3.2.2.3.
domaine d'application, 3.2.1.1.
explosif, 3.1.1.3.
fibre combustible, 3.2.2.1., 3.2.6.
gaz comprimé, 3.1.1.4., 3.1.2.5., 3.2.8., 5.5.5.1.,
5.5.5.3.
hauteur maximale, 3.2.2.7.
interdiction de fumer, 3.2.2.6.
marchandise dangereuse, 3.1.2., 3.2.2.1., 3.2.7.,
5.5.5.1.
matière radioactive, 3.1.1.2.
nitrate d'ammonium, 3.2.9.
plan de sécurité incendie, 2.8.2.4.
pneu, 3.2.2.1., 3.2.4.
récipient de liquides inflammables et combustibles,
3.2.3.1., 4.2., 4.7.2.4., 5.5.5.2.
réservoir de stockage pour liquides inflammables
et combustibles, 4.3.13., 4.8.3., 4.10.3., 4.10.4.
stockage général, 3.2.2.1., 3.2.3.1.
substance réactive, 3.1.2.6.

Stockage des déchets combustibles, 2.4.1.2.

Stockage en vrac
contrôle des déversements, 4.7.2.5., 4.7.6.
distribution, 4.7.3.
domaine d'application, 4.7.1.1.
installations de chargement et de déchargement,
4.7.4.
jetée et quai, 4.8.7.
protection contre l'incendie, 4.7.5.
stockage, 4.7.2.

Stockage réfrigéré, marchandise dangereuse, 3.1.2.2.,
4.1.4.1., 5.5.5.4.

Structure gonflable, 1.4.1.2.[A], 2.9.

Substance corrosive, 3.3.5.3.

Substance réactive (voir aussi Marchandise
dangereuse)
acide perchlorique, 5.5.5.6.
laboratoire, 5.5.5.5.
séparation coupe-feu, 3.2.7.5.
stockage, 3.1.2.6.
système de ventilation dans les laboratoires,
5.5.3.4., 5.5.3.6., 5.5.4.3., 5.5.4.4., 5.5.5.6.

Substances toxiques et infectieuses, 3.2.7.1., 3.2.8.3.,
3.3.5.3., 5.5.5.3.

Suite
aire de plancher ouverte, 2.7.1.2.
définition, 1.4.1.2.[A]
établissement commercial, liquides inflammables
et combustibles, 4.2.5.2.

Surveillance de l'étanchéité, puisards, 4.3.9.3.

Surveillance des risques d'incendie
aire d'atterrissage des hélicoptères sur toit, 2.13.2.3.
chantier de construction, 5.6.1.13.
chantier de démolition, 5.6.1.13.
tente et structure gonflable, 2.9.3.4.
travaux par points chauds, 5.2.3.1., 5.2.3.2., 5.2.3.3.

- Symbole, 1.4.2.1.[A]
- Système d'alarme incendie
 affichage, 2.8.2.14.
 aggravation du risque d'incendie, 2.1.3.1.
 avertisseur de fumée, 2.1.3.3., 6.7.1.1.
 conception et installation, 2.1.3.1.
 hors service, 6.1.1.4.
 inspection, essai et entretien, 6.3.1., 7.2.3.2.
 plan de sécurité incendie, 2.8.2.1., 2.8.2.5.
 réseau de communication phonique, 2.1.3.2., 2.9.3.5., 6.3.
 tente et structure gonflable, 2.9.3.5.
 transmission de signal au service d'incendie, 2.8.2.14.
- Système d'avertissement résidentiel, 6.7.1.1.
- Système de contrôle des fumées dans bâtiment de grande hauteur
 inspection et essais, 7.3.
 portes d'issues, 7.3.1.2.
 ventilation facilitant la lutte contre l'incendie, 7.2.3.
- Système de détection d'incendie
 conception et installation, 2.1.3.1.
 inspection et essai, 6.3.1.2.
- Système de gicleurs (voir aussi Système d'extinction)
 aggravation du risque d'incendie, 2.1.3.1., 2.1.3.5.
 avertissement de travaux et essais, 6.1.1.3.
 conception et installation, 2.1.3.1., 3.2.3.3.
 dégagement, 3.2.2.3.
 distillerie, 4.10.8.2.
 entretien, 6.1.1.2., 6.4.1.1.
 mails couverts, 2.12.1.2.
 mise à l'essai, 6.4.1.1.
 plan de sécurité incendie, 2.8.2.4.
 protection pour tuyauterie combustible, 2.1.3.4.
 registre des critères de conception, 3.2.2.5.
 réservoir de stockage intérieur pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.13.4.
 stockage à l'intérieur, aérosols, 3.2.5.5.
 stockage à l'intérieur, fibres combustibles, 3.2.6.3., 3.2.6.4.
 stockage à l'intérieur, généralités, 3.2.3.2., 3.2.3.3.
 stockage à l'intérieur, marchandises dangereuses, 3.2.7.5., 3.2.7.9.
 stockage à l'intérieur, pneus, 3.2.4.3.
 stockage à l'intérieur, récipients de liquides inflammables et combustibles, 4.2.5.2., 4.2.7.5., 4.2.7.6., 4.2.9.1.
- Système de prévention des explosions, 4.3.2.5., 4.9.4.2., 5.3.1.7.
- Système de protection contre l'incendie (voir aussi Canalisation et robinet d'incendie armé; Système d'alarme incendie; Système de gicleurs; Système d'extinction)
 accès au matériel de protection contre l'incendie, 2.5.1.4., 2.12.1.5., 3.2.2.2., 3.3.2.7.
 accès aux clés, 2.8.1.3.
 aggravation du risque d'incendie, 2.1.3.1., 2.1.3.5.
 chantier de construction et de démolition, 5.6.1.16.
 entretien, 2.1.3.1., 2.1.3.6., 6.1.1.2.
 équipement de cuisson commercial, 2.6.1.9.
 formation du personnel, 3.2.7.15., 4.5.10.2.
 hors service, 6.1.1.4.
 inspection, entretien et essai des dispositifs, 2.1.3.6.
 intégré avec système de sécurité des personnes, 2.1.3.7., 6.8.
 matériel de traitement, 4.9.2.1.
 réservoir de stockage extérieur pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.2.5.
 risque particulier, 4.1.5.1., 6.6.1.1.
 stockage à l'extérieur, généralités, 3.3.2.7., 3.3.2.14.
 système de protection contre l'incendie utilisant l'eau, 6.4.
 système d'extinction spécial, 2.1.3.5.
 tente et structure gonflable, 2.9.3.5.
 usine de transformation, 4.9.4.3.
- Système de protection contre l'incendie utilisant l'eau, 6.4.
 essai, 6.4.1.1.
- Système de sécurité des personnes, intégré avec système de protection contre l'incendie, 2.1.3.7., 6.8.
- Système d'extinction (voir aussi Système de gicleurs), 2.1.3.5.
 laboratoire, 5.5.4.3.
 réservoir de stockage intérieur pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.13.4.
 spécial, 6.6.
 stockage à l'intérieur, marchandises dangereuses, 3.2.7.5., 3.2.7.9.
 stockage à l'intérieur, récipients de liquides inflammables et combustibles, 4.2.7.6., 4.2.9.1.
- Système d'extinction spécial, 2.1.3.5., 6.6.
- Système d'extraction, travail du bois, 5.3.2.1.
- Système intégré de protection contre l'incendie et de sécurité des personnes, 6.8.
- ## T
- Température ambiante
 réservoir de stockage sous pression atmosphérique, 4.3.1.2.
 stockage des liquides inflammables et combustibles, 4.2.2.2.
 stockage des marchandises dangereuses, 3.1.2.2.
- Température de l'air
 fumigation et pulvérisation thermique d'insecticides, 5.4.3.5.
 matériel du laboratoire, 5.5.3.5.
- Tente, 2.9.
- Tentures, 2.3.2.1., 2.3.2.3.
- Tenue au feu, armoire de stockage de liquides inflammables et combustibles, 4.2.10.5.
- Textile utilisé dans les hôpitaux, 2.3.2.3.
- Tir de pièces pyrotechniques, 5.1.1.3.
- Toit
 accès du service d'incendie, 2.5.1.3.
 aire d'atterrissage des hélicoptères, 2.13.
 application en surface par points chauds, 5.6.1.6.
 couvercles flottants, réservoir de stockage, 4.3.1.6.
 dégagement, 3.2.2.3., 3.2.7.5., 4.2.7.7.

Traitement d'ignifugation, 2.3.2.2., 2.9.2.1.
 Transport, marchandise dangereuse, 3.1.2.5., 3.2.9.3., 3.3.4.8.
 Transvasement et distribution de liquides
 inflammables et combustibles, 3.2.7.5., 4.1.8., 4.5.9.
 dispositif de coupure, 4.6.4.
 établissement commercial, 4.2.5.4.
 établissement industriel, 4.2.7.4.
 interdit près de stockage de nitrate d'ammonium, 3.2.9.3.
 jetée et quai, 4.8.7., 4.8.8., 4.8.11.
 locaux de, 4.2.9.
 méthodes de fonctionnement, 4.5.10.
 pompage à distance, 4.6.6.
 poste de distribution de carburant, 4.6.3.
 séparation de la source d'inflammation, 4.2.8.3.
 stockage à l'extérieur, aire, 3.3.2.11.
 stockage en vrac, 4.7.3.
 système de ventilation, 4.1.7.2.
 transvasement et distribution, 4.7.4.
 véhicule-citerne, 4.11.3.
 Travail du bois, 5.3., 5.3.2.
 Travaux par points chauds
 chantier de construction, 5.6.1.6.
 chantier de démolition, 5.6.1.6.
 conduits, 2.6.1.8.
 formation, 5.2.1.2., 5.2.3.3.
 liquides inflammables et combustibles, 4.1.5.7.
 matériel, 5.2.2.
 opérations et procédés dangereux, 5.2.
 prévention des incendies, 5.2.3.
 tuyauterie pour gaz inflammables, 5.2.3.4., 5.2.3.5.
 tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, 4.5.5.2., 4.5.10.7., 5.2.3.4.
 véhicule-citerne, 4.11.2.2.
 Tuyau de raccordement, 1.4.1.2.[A], 2.6.1.
 Tuyau de raccordement pour liquides inflammables et combustibles, mise au rebut, 4.3.16.4.
 Tuyau flexible de transvasement des liquides inflammables et combustibles, 4.8.7.2., 4.8.7.3., 4.8.8., 4.8.9.1., 4.8.11.
 Tuyau flexible pour liquides inflammables et combustibles
 distribution (de), 4.6.5.1.
 transvasement (de), 4.6.6.5., 4.8.7.2., 4.8.7.3., 4.8.8.
 Tuyauterie et installation de pompage pour liquides inflammables et combustibles, 4.5.
 chantier de démolition, 5.6.1.10.
 chauffage, 4.5.8.
 démontage des raccords ou tuyauterie, 4.5.10.7.
 détection des fuites, 4.4., 4.5.10.5., 4.8.4.8.
 dilatation et contraction, 4.5.6.14., 4.6.2.3.
 distillerie, 4.10.5.
 emplacement et aménagement de la tuyauterie, 4.5.6.
 entretien, 4.5.9.3., 4.5.10.7., 4.7.2.3., 4.7.4.3., 5.5.3.6.
 extincteur portatif, 4.5.10.4., 4.8.6.1.
 fosse pour pompes submergées, 4.5.9.3., 4.6.2.6.
 identification, 4.5.4., 4.5.7.6., 4.5.10.3., 4.5.10.7., 4.8.4.6., 4.8.4.7.

installation de stockage en vrac, 4.7.2.3., 4.7.4.
 jetée et quai, 4.8.4., 4.8.7., 4.8.9.
 joint, 4.5.5.
 matériau, 4.5.2.
 méthode de déplacement, 4.1.8.3., 4.5.9.
 méthode de fonctionnement, 4.5.10.
 mise hors service, 4.3.16.4., 4.5.10.2., 5.6.1.10.
 pompage à distance, 4.6.6.
 pompe, 4.5.9., 4.10.5.
 pompe de transvasement, 4.8.9.
 poste de distribution de carburant, 4.6.2.3., 4.6.6.
 protection contre la corrosion, 4.5.3., 4.6.2.4.
 robinet, 4.5.6.8., 4.5.7., 4.6.6.3., 4.6.6.5., 4.8.4.

U

Usage, 1.4.1.2.[A]
 Usage du groupe A (voir Établissement de réunion)
 Usage du groupe B (voir Établissement de soins, de soins de type résidentiel, de traitement ou de détention)
 Usage du groupe C (voir Habitation)
 Usage du groupe D (voir Établissement d'affaires)
 Usage du groupe E (voir Établissement commercial)
 Usage du groupe F (voir Établissement industriel)
 Usage du groupe F, division 1 (voir Établissement industriel à risques très élevés)
 Usage du groupe F, division 2 (voir Établissement industriel à risques moyens)
 Usage du groupe F, division 3 (voir Établissement industriel à risques faibles)
 Usage du groupe G (voir Établissement agricole)
 Usage du groupe G, division 1 (voir Établissement agricole à risques très élevés)
 Usage du groupe G, division 3 (voir Établissement agricole abritant des serres)
 Usage du groupe G, division 4 (voir Établissement agricole sans occupation humaine)
 Usage principal
 activités dangereuses, 2.1.2.2.
 classement, 2.1.2.1.
 définition, 1.4.1.2.[A]
 nitrate d'ammonium, stockage, 3.2.9.2.
 quantités maximales de marchandises dangereuses, 5.5.5.1.
 séparation coupe-feu, 2.2.1.1.
 Usine de transformation
 bâtiments de traitement, 4.9.3.
 définition, 1.4.1.2.[A]
 domaine d'application, 4.9.1.1.
 matériel de traitement extérieur, 4.9.2.
 mesures de remplacement, 4.1.1.1.
 sécurité incendie et protection contre l'incendie, 4.9.4.
 Utilisation accessoire de liquides inflammables et combustibles, 3.2.3.1., 4.2.8.

V

Véhicule au propane, 2.12.1.9.

Véhicule-citerne

chargement et déchargement, 4.7.4., 4.11.3.

définition, 1.4.1.2.[A]

domaine d'application, 4.11.1.1.

extincteur portatif, 4.7.5.1., 4.11.2.1.

installation de stockage en vrac, 4.7.4., 4.7.5.1.

stationnement, 4.11.2.3., 4.11.2.4.

travaux par points chauds, 4.11.2.2.

Ventilation

armoire de stockage de liquides inflammables et combustibles, 4.2.10.6.

bâtiment de grande hauteur, 7.2.3.

bâtiment de traitement, 4.9.3.4.

compartiment de stockage des grains, 5.3.3.1.

dispositif de sécurité, 4.1.7.2.

distillerie, 4.10.6.

emplacement dangereux, 5.1.3.

finition des planchers, 5.4.4.3.

fumigation et pulvérisation thermique
d'insecticides, 5.4.3.6.

laboratoire, 5.5.3.6., 5.5.4., 5.5.5.5., 5.5.5.6.

liquides inflammables et combustibles, 4.1.7.

procédé produisant des poussières, 5.3.3.1.

réservoir de stockage pour liquides inflammables
et combustibles, 4.3.13.7.

station de pompage, 4.8.10.1.

stockage de gaz comprimés, 3.2.8.2., 3.2.8.3.

stockage de marchandises dangereuses, 3.2.7.3.

stockage de nitrate d'ammonium, 3.2.9.2.

stockage de récipients de liquides inflammables et combustibles, 4.2.10.6.

transvasement et distribution des liquides
inflammables et combustibles, 4.6.3.3.

tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles située dans une tranchée, 4.5.6.10.

utilisation accessoire de liquides inflammables et combustibles, 4.2.8.3.

Ventilation de la fumée, bâtiment de grande hauteur, 7.2.3.

Ventilation mécanique, 4.1.7.6.

bâtiment de grande hauteur, 7.2.3.3.

Ventilation, orifice de, bâtiment de grande hauteur, 7.1.1.4., 7.2.3.

Verrouillages, ventilation mécanique des vapeurs inflammables, 5.5.4.3.

Vide technique

définition, 1.4.1.2.[A]

matière combustible dans, 2.4.1.1.

Vide technique vertical

bâtiment de grande hauteur, 7.3.2.1., 7.3.3.1.,
7.3.5.1., 7.3.7.1., 7.3.10.1.

définition, 1.4.1.2.[A]

Voies ferrées

aménagement de la tuyauterie (au-dessous ou sous) ou près de, 4.5.6.4., 4.5.6.5.

continuité des masses et mise à la terre de rails, 4.7.4.5., 4.8.5.1.

dégagement, 4.7.2.2., 4.7.4.1.

W

Wagon-citerne, chargement et déchargement, 4.7.4.

Tableau des équivalences métriques

Pour convertir des	En	Multiplier par
°C	°F	1,8 et ajouter 32
kg	lb	2,205
kPa	lbf/po²	0,1450
kPa	lbf/pi²	20,88
L	gal (imp.)	0,2200
L/s	gal/min	13,20
L/h	gal/min	0,00367
L/m²	gal/pi²	0,0204
m	pi	3,281
m²	pi²	10,76
m³	pi³	35,314475
mm	po	0,03937
m/s	pi/min	196,8